

**Institut d'études politiques de Paris
ECOLE DOCTORALE DE SCIENCES PO**

**Centre d'Histoire de Sciences Po
Doctorat en Histoire
Convention de cotutelle avec la *Scuola Normale Superiore* de Pise**

La protection française des États pontificaux

*Occupation militaire et souveraineté partagée
dans l'Italie du Risorgimento (1849-1870)*

Alessandro Capone

*Thèse en cotutelle dirigée par
M. Jean-François CHANET, professeur des Universités à l'IEP de Paris, recteur de
l'Académie de Besançon*

et

M. Daniele MENOZZI, professore ordinario à la Scuola Normale Superiore de Pise

soutenue le 30 novembre 2019

Jury :

M. Roberto Balzani, *professore ordinario*, Università di Bologna, rapporteur
Mme Daniela L. Caglioti, *professore ordinario*, Università degli studi di Napoli « Federico II »
M. Jean-François Chanet, professeur des universités, IEP de Paris, directeur
Mme Claire Fredj, maître de conférences, Université Paris-Nanterre, rapporteur
M. Daniele Menozzi, *professore ordinario*, Scuola Normale Superiore
M. Gilles Pécout, professeur des universités, ENS de Paris, recteur de l'Académie de Paris

UNIVERSITÉ
FRANCO
ITALIENNE

UNIVERSITÀ
I T A L O
FRANCESE

TABLE DES MATIERES

Remerciements		p. 7
Liste des abréviations		p. 9
Introduction		p. 11
	1. Les étapes de l'historiographie sur l'expédition romaine (p. 13) – 2. Protection impériale, occupation militaire et souveraineté partagée (p. 21) – 3. Phases de l'occupation et structure de la thèse (p. 25)	
Prologue	Les objectifs libéraux de l'occupation	p. 33
	1. Un libéralisme impérial (p. 37) – 2. Une intervention libérale et humanitaire ? (p. 45) – 3. L'ordre de l'attaque et la mission Lesseps (p. 50) – 4. L'attitude des modérés italiens (p. 58) – 5. Conclusions (p. 65)	
Première partie	La construction du système de souveraineté partagée	p. 67
I.	Protection des compromis politiques et limitation de la souveraineté papale	p. 69
	1. L'administration provisoire et la réorganisation des pouvoirs de police (p. 72) – 2. Le lent début de l'exil (p. 86) – 3. Restauration et limitation de la souveraineté pontificale (p. 96) – 4. La guerre des polices (p. 105) – 5. Conclusions (p. 116)	
II.	Occupations étrangères et pouvoirs locaux dans les États de l'Église	p. 121
	1. L'occupation autrichienne (p. 129) – 2. Approvisionnement, casernement et coûts de l'occupation française (p. 143) – 3. Maintien de l'ordre et juridiction militaire sous l'occupation française (p. 160) – 4. Conclusions (p. 178)	
Deuxième partie	« Une action permanente exercée dans la juste mesure »	p. 187
II.	L'armée, la politique et la société romaine	p. 193
	1. L'abandon des réformes politiques (p. 195) – 2. L'armée française et la politique dans les États du pape (p. 206) – 3. Ordre public et imaginaires du crime à Rome : une société à discipliner ? (p. 234) – 4. Un ordre hygiénique : pouvoir occupant et prostitution dans la ville du pape (p. 253) – 5. Conclusions (p. 267)	
IV.	Professionnalisation militaire et essais de codification civile	p. 271
	1. L'armée papale au lendemain de la révolution : commandement et discipline (p. 274) – 2. Les projets de professionnalisation et de recrutement étranger (p. 288) – 3. Le rejet de la conscription (p. 294) – 4. La professionnalisation par les règlements (p. 304) – 5. De la professionnalisation au mythe de la croisade (p. 311) – 6. L'exemple de la codification civile (p. 315) – 7. Conclusions (p. 328)	

Troisième partie	Une souveraineté en éclats	p. 333
V.	Neutralité, guérilla et protection de la frontière dans la crise de l'unification	p. 337
	1. La construction de la neutralité papale (p. 342) – 2. Les transformations de la frontière dans la crise de 1859-1860 (p. 348) – 3. L'internement des réfugiés napolitains (p. 355) – 4. Guérilla, brigandage et fermeture de la frontière (p. 363) – 5. Conclusions (p. 374)	
VI.	Après la Convention de septembre : des formes nouvelles d'intervention	p. 383
	La collaboration franco-papale contre le brigandage après 1862 (p. 386) – 2. Institution et objectifs de la Légion d'Antibes (p. 392) – 3. Recruter la Légion : vers une collaboration avec les catholiques (p. 398) – 4. Un corps déchiré : désertions et contrastes politiques dans la Légion (p. 403) – 5. La seconde expédition française et la souveraineté papale (p. 406) – 6. Conclusions (p. 412)	
	Conclusion	p. 415
	Annexes	p. 421
	Sources et bibliographie	p. 439
	Index des sources et de la bibliographie	p. 442

REMERCIEMENTS

Le présent travail constitue une première synthèse des recherches conduites depuis l'automne 2014 dans le cadre d'une cotutelle entre l'Institut d'Études Politiques de Paris et la Scuola Normale Superiore de Pise. Les dettes de gratitude contractées pendant cette période sont nombreuses.

La guide rigoureuse et bienveillante de Daniele Menozzi a accompagné ma formation depuis mon admission à la Scuola Normale Superiore, en 2009. Avec patience et dévouement, il m'a appris la fascination et les difficultés du métier d'historien. Jean-François Chanet a encouragé cette recherche dès notre première rencontre, qui fut aussi l'occasion d'une conversation passionnée autour de Carlo Levi. Son soutien indéfectible a rendu ce travail possible. Aux deux directeurs je suis gré aussi de la libéralité par laquelle ils ont permis et encouragé les détours intellectuels et géographiques qui ont rythmé ces cinq années. Je tiens à adresser un remerciement particulier à Daniela Caglioti et à Eugenio Biagini, qui ont lu et commenté avec une disponibilité rare plusieurs écrits préliminaires : leurs conseils et critiques ont été une source très précieuse d'inspiration. Eugenio Biagini m'a accueilli généreusement à Cambridge au cours de la dernière année académique, me permettant d'achever la recherche et d'entamer la rédaction finale dans des conditions idéales.

Mes études ont bénéficié grandement de deux allocations doctorales de la Fondation Nationale de Sciences Politiques et du Ministère des Armées, ainsi que de trois bourses de l'École française de Rome et d'une bourse de la Harvard University. Cette dernière m'a permis de passer une année de recherche à Harvard dans le cadre d'un accord d'échange avec Sciences Po. En m'accordant un financement de mobilité dans le cadre du Projet Vinci, l'Université franco-italienne a soutenu une partie importante des coûts des nombreux voyages entre Paris, Pise et Rome.

À Paris et à Rome, j'ai pu compter sur l'hospitalité amicale d'Irène Châtel et Michel Briantais et de Federica Mancarella et Stefano Perrone : je les remercie chaleureusement. Ce travail a été considérablement facilité par le personnel des archives et bibliothèques qui ont mis leurs ressources à ma disposition, ainsi que par le personnel administratif de l'École doctorale de Sciences Po et de la Scuola Normale Superiore. Marie-Odile Volpoet, qui m'a appris le français, a relu entièrement le manuscrit, se prêtant aux rythmes serrés de la rédaction.

Au moment de tourner cette page importante, la pensée va aux camarades et aux amis qui ont rendu ces années particulièrement heureuses : Lorenzo Tabarrini, Giorgio Tosco, Giacomo Canepa, Claudia Antonini, Arthur Peterson, Gabriele Passabì, Vedran Sulovsky, Valentine Terray et Nina Valbousquet. Ils savent pourquoi. Une conversation avec Nina lors d'un de nos déjeuners romains m'a permis de concevoir la structure de cette thèse.

Sans la présence constante de ma famille, rien n'aurait été possible.

Lecce et Paris, octobre 2019

ABRÉVIATIONS

ADLC	Archives Diplomatiques, centre de La Courneuve
APD	Affaires politiques diverses
CP	Correspondance Politique
PAAP	Papiers d'agents – Archives privées
ADN	Archives Diplomatiques, centre de Nantes
ASR	Archivio di Stato di Roma
<i>Armi</i>	Ministero delle Armi
DGP	Direzione generale di Polizia
<i>Arch. segr.</i>	Archivio del protocollo segreto della Direzione generale di Polizia
<i>Interno</i>	Ministero dell'Interno
ASV	Archivio Segreto Vaticano
<i>Arch. part. Pio IX</i>	Archivio particolare di Pio IX
<i>Segr. Stato</i>	Segreteria di Stato
<i>Gaeta e Portici</i>	Corrispondenza di Gaeta e Portici, 1848-1850
<i>p. moderna</i>	Parte moderna
<i>r.</i>	Rubrica
<i>Spogli Curia</i>	Spogli di Cardinali e Ufficiali di curia
ASVR	Archivio Storico del Vicariato di Roma
BLAAS	<i>Le relazioni diplomatiche fra l'Austria e lo Stato pontificio</i> , serie III : 1848-1860, vol. I: 28 novembre 1848-28 dicembre 1849, éd. par R. Blaas, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1973.
BSMC	Biblioteca di Storia Moderna e Contemporanea – Rome
<i>Corr. Tocqueville-Corcelle</i>	A. DE TOCQUEVILLE, <i>Œuvres complètes</i> , t. XV/1, <i>Correspondance d'Alexis de Tocqueville et Francisque de Corcelle</i> , établie par P. Gibert, Paris, Gallimard, 1983.
CRAN	<i>Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale. Exposés des motifs et projets de lois présentés par le gouvernement. Rapports de MM. les Représentants</i> , Paris, Typographie Panckoucke, 1848-1849, 10 vol.
CRANL	<i>Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative. Exposés des motifs et projets de lois présentés par le gouvernement. Rapports de MM. les Représentants</i> , Paris, Typographie Panckoucke, 1849-1851, 17 vol.

DBI	<i>Dizionario Biografico degli Italiani</i> , Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1925-en cours.
<i>Epistolario d'Azeglio</i>	AZEGLIO (d'), Massimo, <i>Epistolario (1819-1866)</i> , éd. par G. Virlogeux, Turin, Centro studi piemontesi, 1987-en cours, 9 vol. publiés (1819-1859).
<i>Epistolario Farini</i>	<i>Epistolario di Luigi Carlo Farini per cura di Luigi Rava con lettere inedite di uomini illustri al Farini e documenti</i> , Bologne, Zanichelli, 1911-1835, 4 vol.
FATICA, I	<i>Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia</i> , serie III: 1848-1860, vol. I : <i>4 gennaio 1848-18 febbraio 1849</i> , éd. par M. Fatica, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1971.
FATICA, II	<i>Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia</i> , serie III: 1848-1860, vol. II : <i>19 febbraio 1849-15 aprile 1850</i> , éd. par M. Fatica, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1972.
MCRR	Museo Centrale del Risorgimento – Rome.
SHD	Service Historique de la Défense

Introduction

Les vapeurs français qui levèrent l'ancre dans la rade de Civitavecchia en décembre 1866, ramenant en France les derniers régiments déployés pour défendre la monarchie papale contre le mouvement national italien, mirent un terme à une occupation militaire qui, à cette époque, s'avérait être la plus longue en Europe depuis la fin des guerres révolutionnaires et napoléoniennes. Au XIX^e siècle, seule l'occupation autrichienne de la Bosnie, commençant en 1878 et se soldant par l'annexion de l'ancienne province ottomane à l'empire habsbourgeois, allait dépasser la durée de la présence militaire française à Rome pendant la période décisive du *Risorgimento* italien.¹

La trame des événements qui avaient amené les troupes de la Deuxième République française à Rome au lendemain du Printemps des Peuples est bien connue. La possibilité d'une intervention militaire française pour soutenir les gouvernements modérés de la péninsule contre la menace d'une intervention réactionnaire autrichienne avait été débattue dès avant la Révolution de Février. Ces débats s'étaient déroulés dans le climat d'enthousiasme suscité par les actes réformateurs de Pie IX, qui présentaient à l'opinion publique l'image séduisante d'un pontife destiné à réaliser la conciliation entre la religion, les libertés modernes et le patriotisme national. L'établissement de la République en France, évoquant chez la gauche républicaine le souvenir des guerres combattues en Italie un demi-siècle plus tôt au nom de la fraternité des peuples, aviva les débats. Ceux-ci se prolongèrent, suivant les événements qui rythmèrent le cycle révolutionnaire en France

¹ Cf. l'inventaire des occupations dressé dans la thèse de R. ROBIN, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre (Étude d'histoire diplomatique et de droit international)*, doctorat en droit, Université de Paris, 1913.

et en Italie, jusqu'au printemps 1849. Le pape avait abandonné Rome à la fin de novembre 1848, s'exilant volontairement à Gaète, dans le Royaume des Deux-Siciles, après l'assassinat de son principal ministre, Pellegrino Rossi. Le gouvernement de Louis-Napoléon Bonaparte ayant décidé de répondre positivement à la demande d'intervention adressée par le pape aux puissances catholiques, en avril 1849 l'Assemblée constituante autorisa, à la suite de houleuses discussions, l'envoi à Rome d'un corps expéditionnaire, ayant pour mission de ramener le pape dans la capitale du monde chrétien. Le 3 juillet 1849, au bout d'un long siège qui avait déchiré l'opinion publique française, le corps expéditionnaire commandé par le général Oudinot faisait son entrée à Rome, abattant la République démocratique qui y avait été proclamée le 9 février, et qui avait opposé une résistance acharnée à l'attaque des armées de l'Autriche, de Naples et de l'Espagne. Après le rapide rapatriement des troupes espagnoles et napolitaines, l'Autriche et la France continuèrent d'assurer conjointement la protection militaire de la souveraineté temporelle de la Papauté jusqu'en 1859. L'Autriche maintint son occupation dans les provinces septentrionales et adriatiques des États pontificaux – les Légations de la Romagne et les Marches – jusqu'à la guerre de 1859, tandis que l'armée française resta à Rome et dans l'ancienne province du Patrimoine de Saint-Pierre jusqu'en 1866. À cette époque, l'évacuation des troupes françaises fut complétée, conformément à une convention diplomatique signée entre la France et le Royaume d'Italie le 15 septembre 1864. Par cet acte, le gouvernement italien s'engageait à assurer la protection de ce qui restait du territoire papal, en échange de l'évacuation graduelle des troupes d'occupation. Ces conditions étaient censées permettre à la France de dégager son armée sans cependant renoncer à son influence dans la région, en stabilisant l'équilibre politique dans la péninsule par un accord diplomatique qui aurait garanti formellement l'inviolabilité territoriale du Saint-Siège. Une pareille tentative allait cependant échouer face à l'invasion garibaldienne des États pontificaux en novembre 1867, qui entraîna l'envoi d'un nouveau corps expéditionnaire français, destiné à tenir garnison dans les domaines du pape jusqu'à l'été 1870.²

² Cf. L.M. CASE, *Franco-Italian Relations, 1860-1865. The Roman Question and the Convention of September*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1932 ; R. MORI, *La Questione romana, 1861-1865*, Florence, Le Monnier, 1963 ; ID., *Il tramonto del potere temporale, 1866-1870*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1967 ; F. BOYER, *La Seconde République, Charles-Albert et l'Italie du Nord en 1848*, Paris, Pedone, 1967 ; I. SCOTT, *The Roman Question and the Powers, 1848-1865*, La Haye, Martinus

1. Les étapes de l'historiographie sur l'expédition romaine

Malgré sa durée exceptionnelle, l'occupation française dans les États pontificaux a attiré un intérêt modeste de la part des historiens. Au sein de l'abondante production d'histoires politiques et diplomatiques de la Question romaine, aucune étude n'a analysé l'action des troupes françaises stationnées sur le sol des États pontificaux pendant deux décennies. Les récents travaux de Giuseppe Monsagrati et de David Kertzer, ainsi que l'œuvre ancienne, mais toujours précieuse, d'Alberto Ghisalberti, s'intéressent aux problèmes du maintien de l'ordre à Rome après le début de l'occupation, mais s'arrêtent toutefois au retour de Pie IX, en avril 1850.³ Pour les années suivantes, nous ne disposons que de recherches ponctuelles sur des moments spécifiques de l'occupation,⁴ de travaux d'histoire diplomatique qui ne la mentionnent que comme élément des négociations internationales relatives au problème italien, et d'une thèse de doctorat presque exclusivement attentive aux détails techniques et logistiques de l'occupation.⁵

Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour comprendre ce manque relatif d'intérêt. L'ampleur limitée des épisodes guerriers dans lesquels les troupes d'occupation furent impliquées a, sans doute, contribué à détourner l'attention des chercheurs, qui se sont plutôt consacrés à l'étude des grands conflits technologiques accompagnant les processus de réorganisation étatique pendant la seconde moitié du XIX^e siècle.⁶ Les chiffres de l'occupation ne sont cependant pas négligeables. Après le siège, 30 000

Nijhof, 1969 ; L.C. JENNINGS, *France and Europe in 1848. A Study of French Foreign Affairs in Time of Crisis*, Oxford, Clarendon Press, 1973 ; N. JOLICEUR, *La politique française envers les États pontificaux sous la Monarchie de Juillet et la Seconde République, 1830-1851*, Bruxelles, Peter Lang, 2008 ; G. MONSAGRATI, *Roma senza il papa. La Repubblica romana del 1849*, Rome-Bari, Laterza, 2014 ; D.I. KERTZER, *The Pope who would be King. The Exile of Pius IX and the Emergence of Modern Europe*, New York, 2018.

³ A.M. GHISALBERTI, *Rome de Mazzini à Pie IX. Recherche sur la restauration papale de 1849-1850*, Milan, Giuffrè, 1958.

⁴ E. GADDI, « La minacciata occupazione francese di Orvieto nel 1860 », *Rivista d'Italia*, mars 1907, p. 519-531 ; O. MONTENOVESI, « Sulla soglia del 1870. Il comando dell'esercito francese a Roma per l'estrema difesa dello Stato pontificio », *Bollettino dell'Istituto storico e di cultura Arma del Genio*, 1954, p. 12-36 ; R. MORI, « Il ritiro delle truppe francesi in attuazione della Convenzione di settembre », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 18 (1964), p. 429-466.

⁵ M.N. MOURABET, *Le corps expéditionnaire de Rome, 1849-1870*, thèse dirigée par G. Pedroncini et A. Martel, Université de Paris I «Panthéon-Sorbonne», 1987, 3 vol.

⁶ C.S. MAIER, *Leviathan 2.0 : Inventing Modern Statehood*, Cambridge (Mass.), The Belknap Press of Harvard University Press, 2012, p. 77.

hommes environ composaient le corps expéditionnaire cantonné à Rome et dans ses alentours. Les dimensions de l'armée occupante furent rapidement réduites, oscillant entre 5000 et 10 000 unités au cours de la décennie 1850.⁷ Lors de la crise de l'unification italienne, l'armée fut nouvellement renforcée, jusqu'à atteindre, après l'annexion des Marches et de l'Ombrie au Piémont en 1860, un effectif d'environ 20 000 hommes.⁸ La raison principale de l'attention limitée qui a été portée à l'occupation de Rome après 1849 réside plutôt dans la persistance du paradigme interprétatif établi par l'historiographie républicaine française, qui faisait écho à un demi-siècle de polémiques.

L'expédition de Rome n'avait pas été l'une de ces opérations militaires qui, d'après Raoul Girardet, « parlent peu à l'imagination des foules ».⁹ En France, les débats houleux qu'elle suscita, mobilisant de vastes répertoires symboliques autour de la relation entre la nation, la religion, la république et l'armée, s'avérèrent être l'un des grands moments de clivage idéologique du XIX^e siècle. Le conflit politique avait poussé le pays au bord d'un nouvel embrasement révolutionnaire. Les représentants de la gauche démocratique demandèrent la mise en état d'accusation du président de la République pour attentat contre la constitution, dont le préambule déclarait que la France n'emploierait pas sa force contre la liberté d'un peuple. L'échec de la motion aboutit, dans la capitale, à l'insurrection échouée du 13 juin 1849 et, dans les campagnes, à une reprise de l'agitation populaire contre le gouvernement et le clergé.¹⁰ De nombreux volontaires démocratiques français, au nom des valeurs de la fraternité politique et du patriotisme républicain, prirent les armes pour défendre Rome contre les troupes envoyées par leur propre

⁷ Cf. *infra*, annexe 9.

⁸ Cf. les situations statistiques des troupes d'occupation, dans SHD, G6, 21, 24-27.

⁹ R. GIRARDET, *La société militaire en France de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998², p. 21.

¹⁰ T.R. FORSTENZER, *French Provincial Police and the Fall of the Second Republic. Social Fear and Counterrevolution*, Princeton, Princeton University Press, 1981, p. 104-106, 134-135, 217-218 ; P. MCPHEE, *The Politics of Rural Life : Political Mobilization in the French Countryside, 1846-1852*, Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 172-174.

gouvernement.¹¹ L'armée traversa, elle-même, « une crise morale, profonde et grave »,¹² due aux hésitations entre le devoir d'obéissance passive imposé au soldat par la discipline militaire, le respect de la légalité constitutionnelle, et l'idéologie démocratique qui était parvenue à se faire une place importante parmi les troupes, comme les élections législatives de mai 1849 l'avaient montré.¹³ Au sein des divers courants du mouvement national italien, puis des élites politiques du Royaume fondé en 1861, la question de l'occupation de Rome fut partie intégrante et essentielle du débat autour de la relation avec la France bonapartiste et de son rôle dans l'accomplissement de l'unification.¹⁴

Dans le cadre de ces débats complexes et constamment ravivés par les crises politiques bouleversant la péninsule jusqu'à la chute du pouvoir temporel, plusieurs auteurs proposèrent des récits historiques de l'intervention de 1849. Au lendemain du siège, des chroniques semi-officielles ou officielles des événements virent les jours dans les milieux militaires, intéressés à justifier la conduite des opérations.¹⁵ En 1861, le journaliste catholique libéral Léopold de Gaillard livra au public la première histoire de l'expédition écrite par un auteur externe à l'armée. Ce livre, basé sur les comptes rendus parlementaires et sur la presse, visait à dénoncer la politique italienne de Napoléon III, antithétique à la protection que la France avait accordée à l'intégrité territoriale du

¹¹ S. APRILE, « Un épisode occulté : la résistance française au siège de Rome, juin 1849 », dans L. REVERSO (dir.), *La République romaine de 1849 et la France*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 75-90 ; A.C. IGNACE, « Fraternité des peuples et lutte fratricide : la participation des volontaires français à la défense de la République romaine (1849) », dans L. REVERSO (dir.), *Constitutions, républiques, mémoires. 1849 entre Rome et la France*, Paris, l'Harmattan, 2009, p. 261-278 ; ID., « French Volunteers in Italy : A Collective Incarnation of the Fraternity of the Peoples and of the Tradition of French Military Engagement in Italy and Europe », *Journal of Modern Italian Studies*, XIV (4/2009), p. 445-460.

¹² P. CHALMIN, « La crise morale de l'armée française », dans *L'armée de la Seconde République. Études de J. Bouillon, P. Chalmin, S. Coquerelle, R. Girardet, R. Gossez, N. Villa*, Paris, Société d'histoire de la Révolution de 1848, 1955, p. 71.

¹³ J. BOUILLON, « Les démocrates et l'armée aux élections de 1849 », dans *L'armée et la Seconde République... cit.*, p. 111-120 ; W. SERMAN, *La vie professionnelle des officiers français au milieu du XIX^e siècle*, Paris, Éditions Christian, 1994, p. 35-39 ; P. DARRIULAT, *Les patriotes. La gauche républicaine et la nation, 1830-1870*, Paris, Le Seuil, 2001, p. 207-211.

¹⁴ F. DELLA PERUTA, *I democratici e la rivoluzione italiana. Dibattiti ideali e contrasti politici all'indomani del 1848*, Milan, Feltrinelli, 1958 ; E. DI NOLFO, *Storia del Risorgimento e dell'unità d'Italia*, vol. VII, continuation de l'œuvre de C. SPELLANZON, Milan, Rizzoli, 1960, p. 564-572 ; R. MORI, *La questione romana, cit.*

¹⁵ [P. LECAUCHOIS-FERAUD], *Précis historique et militaire de l'expédition française en Italie, par un officier d'état-major*, Marseille, Imprimerie Carnaud, 1849 ; *Siège de Rome en 1849, par l'armée française. Journal des opérations de l'artillerie et du génie, publié avec l'autorisation du Ministère de la Guerre*, Paris, Imprimerie nationale, 1851.

pouvoir temporel depuis 1849.¹⁶ Se situant dans une perspective violemment antirépublicaine, René Bittard de Portes compléta ces récits en utilisant des papiers privés auxquels il avait eu accès, ainsi que les historiques des régiments rédigés par les soins du Ministère de la Guerre.¹⁷

Des tractations plus ou moins amples de l'expédition étaient par ailleurs contenues dans les histoires générales de la révolution publiées soit par des partisans du pouvoir temporel, soit par des libéraux participant à l'« examen de conscience » du mouvement national italien après l'échec du *Quarantotto*.¹⁸ Les catholiques français s'attachèrent à inscrire l'expédition de Rome dans la continuité de la tradition nationale, au sein de laquelle la défense militaire du Saint-Siège occupait une place cruciale.¹⁹ Parmi les catholiques, une attention particulière mérite le romain Giuseppe Spada, dont l'œuvre repose sur la collecte d'un très riche matériau documentaire, incluant des affiches, articles de presse, caricatures, chansons, imprimés de tout genre qui, soigneusement ordonnés et conservés aujourd'hui auprès de la *Biblioteca di Storia moderna e contemporanea*, demeurent une source essentielle pour l'historien.²⁰ L'utilisation de ce matériau, systématiquement cité dans des notes renvoyant à la position des documents dans la collection, permit à Spada de brosser un tableau de la vie politique urbaine pendant le siège qui constitue une contribution significative, quoiqu'incomplète, à la connaissance factuelle des événements.²¹

Les démocrates, quant à eux, ne s'éloignèrent généralement pas d'une lecture de l'expédition de Rome en tant que double trahison, consommée par les conservateurs

¹⁶ L. DE GAILLARD, *L'expédition de Rome en 1849, avec pièces justificatives et documents inédits*, Paris, Lecoffre, 1861.

¹⁷ R. BITTARD DE PORTES, *L'expédition de Rome sous la Deuxième république, d'après des documents inédits*, Paris, Téqui, 1904.

¹⁸ W. MATURI, *Interpretazioni del Risorgimento. Lezioni di storia della storiografia*, Turin, Einaudi, 1962, p. 183.

¹⁹ A. BALLEYDIER, *Histoire de la révolution de Rome. Tableau religieux, politique et militaire des années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850 en Italie*, Paris, au Comptoir des Imprimeurs-unis, Comon, 1851, II, p. 73, 412-418, 425-426 ; C.V. D'ARLINCOURT, *L'Italie rouge, ou Histoire des révolutions de Rome, Naples, Palerme, Messine, Florence, Parme, Modène, Turin, Milan, Venise depuis l'avènement du pape Pie IX, en juin 1846, jusqu'à sa rentrée dans sa capitale, en avril 1850*, Paris, Allouard et Kaepelin, 1850, p. 153-154.

²⁰ Cf. P. MORALDI, *Giuseppe Spada, storico della rivoluzione romana*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1953 ; G. MARTINA, *Pio IX (1846-1850)*, Rome, Università Gregoriana Editrice, 1974, p. 9-11. La collection Spada est accessible en ligne à travers le portail dédié à la République romaine par la BSMC : <http://www.repubblicaromana-1849.it/> (dernière accession : 15 octobre 2019).

²¹ G. SPADA, *Storia della rivoluzione di Roma e della restaurazione del governo pontificio dal 1 giugno 1846 al 15 luglio 1849*, vol. III, Florence, G. Pellas, 1869.

français contre la constitution républicaine de leur pays et contre une République sœur.²² Le vaste chapitre consacré par Giuseppe La Farina à la « croisade catholique » internationale contre la République romaine corroborait sa vision du pouvoir temporel comme obstacle principal à l'indépendance italienne.²³ Les libéraux modérés, favorables au développement d'un système constitutionnel représentatif dans le cadre du maintien du pouvoir temporel, étaient porteurs d'une vision plus nuancée, attribuant la responsabilité des ambiguïtés de la politique française aux tensions internes au parti de l'ordre. Pour Luigi Carlo Farini, ces tensions avaient permis au clergé d'exercer une influence primordiale dans la détermination des objectifs de l'expédition.²⁴ D'après Ferdinando Ranalli, ce résultat avait été la conséquence d'une combinaison de facteurs, dont la faiblesse du mouvement constitutionnel à Rome, le contexte diplomatique, et les tendances intransigeantes de la cour papale. Jouant sur ces éléments, l'aile catholique du gouvernement français avait pu isoler les partisans d'une restauration libérale.²⁵

Après la Guerre franco-prussienne, la réflexion porta surtout sur le lien entre la politique italienne du Second Empire et la défaite de 1870. Les républicains ne furent pas les seuls à voir dans la prolongation de l'occupation de Rome l'un des causes principales de l'isolement diplomatique où la France avait fini pour se retrouver à la veille du conflit. Dans son *Histoire de la Seconde République*, écrite à partir des récits des séances parlementaires et des sources éditées, l'ancien magistrat Pierre de La Gorce, catholique libéral formé dans le cadre de la tradition orléaniste, avait retracé l'histoire de l'expédition, pour montrer qu'elle avait été la conséquence nécessaire de l'échec des « négociations pénibles et infructueuses » que la France avait entamées avec les dirigeants de la République romaine pour parvenir à une restauration libérale du

²² B. MIRAGLIA, *Storia della rivoluzione romana per Biagio Miraglia da Strongoli esule calabrese*, Gênes, Stabilimento Ponthenier, 1850. Cf. V. BORIE, *Histoire du pape Pie IX et de la dernière révolution romaine (1846-1849)*, précédée d'une préface par P. Sterbini, Bruxelles, Tarride, 1851, p. 173.

²³ G. LA FARINA, « Della Repubblica Romana, e della crociata cattolica della Francia, dell'Austria, della Spagna e del Re di Napoli per ristabilire il principato ecclesiastico », dans *Storia d'Italia dal 1815 al 1860*, vol. IV, Turin, Società editrice italiana, 1852, p. 417-509.

²⁴ L.C. FARINI, *Lo Stato romano dall'anno 1815 al 1850*, vol. IV, Florence, Le Monnier, 1853³, 236-237, 275-277.

²⁵ F. RANALLI, *Le istorie italiane di Ferdinando Ranalli dal 1846 al 1855*, Florence, Tipografia di Emilio Torelli, 1855, vol. III, p. 404-405.

gouvernement papal.²⁶ La politique de défense du pouvoir temporel, rendant impossible une alliance avec l'Italie en 1870, avait favorisé la victoire de la Prusse. Pour La Gorce, cependant, confirmant cette politique par la seconde expédition de 1867, la France avait obéi à un principe essentiel, revendiquant sa fidélité à la cause du droit, contre les ruses de la diplomatie moderne et la violation des traités.²⁷

L'ensemble de ces travaux méritent d'être rappelés non pas pour les détails, plus ou moins fiables, qu'ils ajoutent à la reconstruction événementielle de l'expédition, mais parce que les appréciations de la politique française qui y étaient formulées continuèrent d'exercer une influence durable sur l'historiographie des décennies suivantes. En France comme en Italie, la manière dont l'expédition de Rome avait été intégrée dans la construction des mémoires nationales après le tournant que 1870 représente dans l'histoire des deux pays conditionna les premières approches scientifiques de l'événement. Epilogue d'une histoire de tensions déchirant la société française depuis trente ans, en 1880 le gouvernement décida de rayer la référence au siège de Rome des nouveaux drapeaux qui allaient être remis aux régiments lors du défilé de Longchamp, en l'occasion de la première fête du 14 juillet, pensée comme célébration laïque du pacte entre la République naissante et son armée.²⁸ Pour les républicains montés au pouvoir après la crise de l'Ordre moral, il s'agissait de refonder la relation entre l'armée et l'État sur la neutralité religieuse, effaçant le souvenir d'un épisode étranger à l'imaginaire révolutionnaire auquel la République puisait sa symbolique. Les écrits d'Henri Jung, l'un des dirigeants militaires républicains les plus engagés dans la théorisation du rôle de l'armée sous le nouveau régime, montrent bien la signification que l'expédition de Rome avait acquise dans ce cadre. L'influence que le Saint-Siège continuait d'exercer, à travers le clergé, la presse et l'associationnisme catholique, dans la vie politique et militaire de la France était contraire à la tradition nationale. Celle-ci s'était constituée, pendant les siècles de la monarchie absolue, à travers la défense de l'autonomie de l'Église de France

²⁶ P. DE LA GORCE, *Histoire de la Seconde République française*, Paris, Plon, Nourrit et C.ie, 1887, vol. II, p. 248. Cf. S.L. CAMPBELL, *The Second Empire Revisited: A Study in the French Historiography*, New Brunswick (N.J.), Rutgers University Press, 1978, p. 57-71.

²⁷ DE LA GORCE, *Histoire du Second Empire*, vol. V, Paris, Plon, Nourrit et C.ie, 1901, p. 314-315.

²⁸ X. BONIFACE, *L'Armée, l'Église et la République (1879-1914)*, Paris, Nouveau Monde, 2012, p. 62-65. R. BITTARD DE PORTES, *op. cit.*, p. VII, accusa « l'esprit de parti » d'avoir méconnu la victoire contre la République romaine en rayant « l'inscription : ROME – 1849 » de « nos nouveaux drapeaux ».

contre la Papauté.²⁹ La crise de la Deuxième République avait cependant marqué un tournant : l'expédition de Rome, puis la loi Falloux du 15 mars 1850 sur l'enseignement supérieur, inaugurerent, selon Iung, l'ingérence vaticane dans les affaires étrangères et intérieures de la France.³⁰ En particulier, la nation était encore en train de payer les « conséquences désastreuses »³¹ de son soutien militaire à la restauration du pouvoir temporel du pape en 1849 : la protection des troupes françaises, en effet, avait rendu possibles, pendant le pontificat de Pie IX, les progrès du catholicisme intransigeant, de la centralisation romaine et de l'influence du clergé dans l'armée.³²

Le tournant du siècle marqua les débuts de l'historiographie critique concernant l'intervention de 1849 et la chute de la République romaine. L'ouverture d'une partie des archives militaires et diplomatiques permettait aux historiens, dont l'activité se structurait désormais comme discipline professionnelle autour des universités et des centres de documentation, d'étudier l'expédition à travers l'analyse des sources manuscrites et la confrontation des documents contenus dans les ouvrages précédents avec les originaux. Des fruits majeurs de l'application de la méthode critique à l'histoire de l'expédition virent le jour pendant la première décennie du XX^e siècle. Ermanno Loevinson, pendant longtemps archiviste aux Archives d'État de Rome (1891-1926), s'attacha à reconstruire l'histoire des volontaires garibaldiens qui participèrent à la défense de Rome. Ses trois volumes présentaient au public le résultat d'amples recherches dans les fonds du Ministère des Armes, de la Police et des Mélanges politiques conservés par les Archives d'État de Rome, ainsi que dans les collections de plusieurs musées du *Risorgimento* et de nombreux archives municipales. Cet important travail demeure, aujourd'hui, une référence incontournable pour connaître non seulement l'organisation de la légion garibaldienne, mais aussi, de manière indirecte et par la perspective des défenseurs de Rome, le déroulement de l'expédition.³³

²⁹ H. IUNG, *La France et Rome. Étude historique, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Charpentier et C.ie, 1874, p. III-XI.

³⁰ H. IUNG, *La République et l'armée*, Paris, Bibliothèque Charpentier, 1892, p. 158.

³¹ *Ibid.*, p. 183.

³² *Ibid.*, p. 193-194.

³³ E. LOEVINSON, *Giuseppe Garibaldi e la sua legione nello Stato romano, 1848-1849*, Rome, Società editrice Dante Alighieri, 1902-1907, 3 vol. Directeur des Archives d'État de Parme (1927-1930), puis de Bologne (1930-1934), Loevinson sera tué à Auschwitz en 1943. Une exposition documentaire concernant son œuvre a été organisée par les Archives d'État de Bologne : *Ermanno Loevinson : un archivista vittima della Shoah*, Bologne, 25-30 janvier 2015.

Mettant en valeur les témoignages oraux des volontaires qui vivaient encore, l'approche de Loevinson était particulièrement innovant, en ce qu'elle permettait d'ébaucher une méthodologie critique pour l'analyse des sources orales de l'histoire contemporaine. Dans le même sillage s'inscrit la trilogie que George Macaulay Trevelyan allait consacrer à la figure de Garibaldi pendant les guerres du *Risorgimento*.³⁴ Paru la même année que Loevinson achevait son ouvrage, le premier volume de cette trilogie, portant sur la défense de Rome en 1849, allait gagner une large popularité, pour ses mérites littéraires ainsi que pour la vision héroïque de Garibaldi, qui finissait cependant pour en infirmer la rigueur interprétative.³⁵

En 1907, enfin, le grand historien de la diplomatie Émile Bourgeois et son élève normalien Émile Clermont publièrent leur étude de la politique romaine de la France au début et à la fin du régime bonapartiste.³⁶ Pour la première fois, ces auteurs analysaient le processus décisionnel qui avait mené à l'expédition de 1849 intégrant, avec la rigueur de l'*école méthodique*, les sources parlementaires et les documents édités avec un examen des correspondances originales des archives diplomatiques et militaires. Selon Bourgeois et Clermont, le mariage d'intérêt entre le président de la République et le parti catholique avait détourné l'expédition du but que le gouvernement et l'Assemblée nationale lui avaient assigné. Entreprise pour donner une solution libérale à l'affaire romaine, l'expédition avait, au contraire, mené à la restauration de l'absolutisme pontifical et au consolidation du pouvoir personnel de Louis-Napoléon Bonaparte.³⁷ L'intervention avait certes été « une croisade et la préface essentielle du Second Empire »,³⁸ mais aussi l'origine de sa chute, car la défense du pouvoir temporel allait aliéner à Napoléon III le soutien du Royaume d'Italie, condamnant la France à l'isolement diplomatique de 1870. Avant même que le coup d'état du 2 décembre 1851, l'expédition de Rome pouvait donc être considérée comme l'acte de fondation d'un régime qui avait trahi la liberté, mettant l'armée au service de la réaction cléricale et conduisant la nation dans l'abîme de la

³⁴ G.M. TREVELYAN, *Garibaldi's Defence of the Roman Republic*, Londres, Longmans, 1907. Cf. ID., *Garibaldi and the Thousand : May 1860*, Londres, Longmans, 1909 ; ID., *Garibaldi and the Making of Italy*, Londres, Longmans, 1911.

³⁵ Sur l'historiographie de Trevelyan cf. W. MATURI, *Interpretazioni del Risorgimento...*, cit., p. 573-579.

³⁶ É. BOURGEOIS, É. CLERMONT, *Rome et Napoléon III (1849-1870). Étude sur les origines et la chute du Second Empire*, préface de Gabriel Monod, Paris, Armand Colin, 1907.

³⁷ *Ibid.*, p. 192-196.

³⁸ *Ibid.*, p. 388.

défaite. Ce triptyque d'ouvrages donna le ton de l'historiographie à venir, qui continua à se développer autour de deux thématiques, l'histoire militaire de l'expédition et l'histoire politico-diplomatique de l'intervention, délaissant l'étude de l'occupation proprement dite. Malgré la remarque de l'historien britannique Frederick Simpson, qui nota que l'allusion à un lien entre l'intervention de 1849 et la défaite de 1870, sans avoir été jamais vérifiée de manière critique, était devenue « un cliché sans lequel aucune référence à l'expédition n'[était] complète », ³⁹ une aura négative continua d'entourer celle qui restait, dans les mots de Seignobos, une guerre combattue « pour soutenir un souverain contre un peuple ». ⁴⁰ L'historiographie du XX^e siècle n'est pas revenue sur ce jugement, continuant à négliger l'étude d'une occupation qui avait pourtant été l'un des événements centraux de l'histoire politique, culturelle et religieuse de la France et de l'Italie de la moitié du XIX^e siècle.

2. *Protection impériale, occupation militaire et souveraineté partagée*

Qu'est-ce qui poussa la France à maintenir si longtemps une présence militaire aux coûts politiques et financiers très élevés, malgré le raidissement du Saint-Siège face à toute hypothèse de réforme interne et d'accord avec le Royaume d'Italie ? Les raisons de ce choix ne se réduisent pas à l'influence de l'opinion publique catholique sur les décisions de Napoléon III, méritant d'être appréhendées dans leurs liens avec le contexte plus complexe de la reprise d'une stratégie impériale française à l'échelle globale. ⁴¹ Cette intégration de la politique italienne et romaine de la France dans le cadre des politiques d'influence du Second Empire à l'échelle globale avait été bien comprise par le général Lamoricière, rendu particulièrement sensible aux questions impériales par sa formation saint-simonienne et par sa longue expérience d'organisateur militaire et de commandant en Algérie. ⁴² Opposant du régime impérial, le général, qui avait commandé les troupes

³⁹ F.A SIMPSON, *Louis Napoleon and the Recovery of France, 1848-1856*, Londres, Longmans, Green and Co., 1923, p. 87.

⁴⁰ CH. SEIGNOBOS, *La Révolution de 1848. Le Second Empire*, t. VII de *l'Histoire de la France contemporaine* sous la dir. d'E. LAVISSE, Paris, Hachette, 1921, p. 297.

⁴¹ Voir à ce sujet E. DI RIENZO, *Napoleone III*, Rome, Salerno, 2010, p. 395-423.

⁴² Cf. O.W. ABI-MERSHED, *Apostles of Modernity: Saint-Simonians and the Civilizing Mission in Algeria*, Stanford 2010, *ad indicem*.

papales lors de la bataille de Castelfidardo contre l'armée sarde, comprenait bien le lien qui, au-delà des préoccupations politiques internes, s'était établi entre la question romaine et les différents quadrants dans lesquels la France, désormais liée à son rôle de protectrice de la Papauté, souhaitait projeter son influence :

Nos graves affaires au Mexique nous obligent à être Papistes car nous n'avons d'autres partisans que les Catholiques.

En Orient il faut que nous soyons autre chose qu'Anglais ou Russes, c'est donc l'idée Catholique qu'il faut que nous représentions pour être quelque chose.

En Belgique, où la succession va s'ouvrir par la mort prochaine du Roi, il faut que nous soyons Papistes si nous voulons avoir une influence.

Enfin pour les élections, la France étant plus catholique qu'on ne le croyait, il faut qu'on rassure le clergé devenu défiant.⁴³

Ces considérations fournissent une piste de réflexion utile pour encadrer l'occupation de Rome dans la renaissance de l'impérialisme informel français avant 1870. Comme David Todd l'a particulièrement souligné, l'importance de l'expansion coloniale sous la Troisième République a produit une double distorsion analytique : l'historiographie de l'Empire français a été surtout l'histoire de formes de domination territoriale, de protectorat et de résistance anticoloniale ; elle a conduit à négliger la période 1815-1870, durant laquelle la France retrouve son pouvoir en ayant recours, notamment sous le régime bonapartiste, à un répertoire d'initiatives informelles destinées à étendre son influence comme apôtre du libre-échange et protectrice du catholicisme.⁴⁴ Bien que ces travaux tendent à se concentrer principalement sur les politiques extra-européennes, la défense du pouvoir temporel permit à la France de renouer avec son rôle traditionnel de porte-drapeau des intérêts chrétiens et de l'utiliser dans un contexte global marqué par la reprise d'une dynamique de collaboration/concurrence avec la Grande Bretagne.⁴⁵ Grâce à sa longue durée, l'occupation de Rome s'entrelaça avec les processus de restructuration interne des États

⁴³ ASV, *Segr. Stato, Spogli Curia, Spoglio de Mérode*, carton 2, Lamoricière à Mérode, Le Chillon, 25 gennaio 1863.

⁴⁴ D. TODD, « A French Imperial Meridian, 1815-1870 », *Past and Present*, 210 (2011), p. 155-186 ; ID., « Transnational Projects of Empire in France, c. 1815-c. 1870 », *Modern Intellectual History*, 12 (2/2015), p. 265-293 ; P. SINGARAVÉLOU, « De la "mission civilisatrice" à la "République coloniale" : d'une légende à l'autre », in M. FONTAINE, F. MONIER, Ch. PROCHASSON (dir.), *Une contre-histoire de la Troisième République*, Paris 2013, p. 176-188.

⁴⁵ D. TODD, « A French Imperial Meridian... », *cit.*

et de reconfiguration des équilibres impériaux qui, au milieu du siècle, favorisèrent l'émergence des pratiques et normes d'un droit international pensé pour régler le nouveau monde issu du grand cycle révolutionnaire de 1776-1848.⁴⁶

La réflexion sur les formes multiples de la souveraineté qui s'est développée dans le cadre de la nouvelle histoire impériale à partir de la fin des années 1980 permet, maintenant, de rouvrir le dossier de l'occupation française dans les États pontificaux pour relire les processus de réorganisation institutionnelle ayant lieu dans l'Italie de la moitié du XIX^e siècle à la lumière de leurs interactions avec les projets d'influence des puissances impériales.⁴⁷ Analysant les modalités de la protection militaire exercée par la France sur les États pontificaux, nous nous pencherons, d'un côté, sur les rapports politiques et sociaux entretenus par les occupants avec les autorités et les populations locales, de l'autre côté, sur ce que ces rapports signifiaient pour la configuration de la souveraineté papale. Cela nous amènera à observer, par le prisme de l'occupation militaire, l'émergence, au cœur du système des États européens, d'une forme de souveraineté qui se présentait comme une anomalie par rapport au principe de la souveraineté indivisible régissant théoriquement ce même système.

Le renouveau de l'histoire impériale a permis de repenser les empires comme structures souples de gouvernance, qui organisent les entités politiques soumises à leur pouvoir à travers des répertoires variés de dépendance, allant de la conquête territoriale, au protectorat, à des degrés plus ou moins marqués d'ingérence. La combinaison synchronique de ces répertoires, donnant lieu à des typologies multiformes de relations entre le centre impérial et ses périphéries, plus ou moins autonomes, qualifie les empires

⁴⁶ C.S. MAIER, *Leviathan 2.0...*, cit. ; M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; L. NUZZO, M. VEC (dir.), *Constructing International Law. La naissance d'une discipline*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klosterman Verlag, 2012.

⁴⁷ Les nouveaux courants de l'histoire impériale, qui se sont développés en connexion étroite avec la montée de l'histoire globale et de l'histoire transnationale, font désormais l'objet de nombreuses analyses historiographiques : cf. F. COOPER, A.L. STOLER, « Between Metropole and Colony : Rethinking a Research Agenda », in IID. (dir.), *Tensions of Empire: Colonial Cultures in a Bourgeois World*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 1-56 ; A.G. HOPKINS, « Back to the Future : From National History to Imperial History », *Past and Present*, 164 (1999), p. 198-243 ; L. COLLEY, « What is Imperial History Now ? », dans D. CANNADINE (dir.), *What is History Now ?*, Londres, Palgrave Macmillan, 2002, p. 132-147 ; S.J. POTTER, J. SAHA, « Global History, Imperial History and Connected Histories of Empire », *Journal of Colonialism and Colonial History*, 16 (1/2015), <https://muse.jhu.edu/article/577738> (dernier accès 7 juillet 2019) ; J.P. ZUNIGA, « L'histoire impériale à l'heure de l'histoire globale. Une perspective atlantique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54 (4bis/2017), p. 54-68.

d'ordres juridiques caractérisés par des multiples degrés de souveraineté (*layered sovereignty*).⁴⁸ Des travaux récents ont ainsi analysé l'articulation des pouvoirs politiques et juridictionnels au sein des systèmes impériaux en utilisant le concept de « souveraineté partagée », pour décrire des systèmes caractérisés par la coexistence de deux ou plusieurs niveaux de souveraineté, exercés par des autorités formellement ou informellement liées par des relations hiérarchiques de protection.⁴⁹ Lauren Benton a noté que cette situation est caractéristique d'entités politiques faibles, qui comptent sur la rivalité de deux ou plusieurs puissances impériales pour obtenir leur protection en échange d'une cession partielle de souveraineté.⁵⁰ Mary Lewis, quant à elle, a employé une expression analogue pour définir le mosaïque de juridictions consulaires et beylicales subsistant en Tunisie en régime de protectorat.⁵¹ Le concept d'une souveraineté partagée ou divisée n'a cependant jamais été appliqué dans un contexte européen. Ainsi, Lauren Benton, après avoir donné la définition de souveraineté partagée que nous venons de voir, s'en sert principalement pour étudier la situation des principautés indiennes après la mutinerie de 1857. Cette limitation spatiale du concept de souveraineté partagée reflète la tendance de l'historiographie impériale à privilégier l'analyse des relations de protection dans les espaces extra-européens, dans le but d'identifier les liens entre l'expansion européenne et la formation du droit international moderne en tant qu'instrument de domination. Ainsi, des historiens du droit particulièrement attentifs aux relations impériales de pouvoir ont considéré que le dispositif du droit international moderne, ainsi qu'il émergea de la professionnalisation de la discipline et des tentatives de systématisation de la seconde moitié du siècle, reposait sur une dichotomie entre la « famille des nations » européennes, civilisées et administrées par des organisations étatiques complexes dotées d'une souveraineté entière, et les entités politiques externes au monde occidental, qui, se situant

⁴⁸ Cf. J. BURBANK, F. COOPER, *Empires in World History : Power and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 2010; K. KUMAR, *Visions of Empire : How Five Imperial Regimes shaped the World*, Princeton, Princeton University Press, 2017.

⁴⁹ Avec une signification analogue, les historiens se servent aussi des termes de « quasi-sovereignty », « divided sovereignty », « layered sovereignty ». Cf. J. BURBANK, F. COOPER, *Empires in World History. Power and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 2010 ; Z.B.-D. BENITE, S. GEROULANOS, N. JERR (dir.), *The Scaffolding of Sovereignty : Global and Aesthetic Perspectives on the History of a Concept*, New York, Columbia University Press, 2017.

⁵⁰ BENTON, *A Search for Sovereignty...*, cit., p. 2.

⁵¹ M.D. LEWIS, *Divided Rule : Sovereignty and Empire in French Tunisia, 1881-1938*, Berkeley, University of California Press, 2014.

à des degrés inférieurs de civilisation, pouvaient subir des limitations de souveraineté.⁵² La fréquence de cet argument dans les écrits des juristes internationaux du dernier tiers du siècle, qui s'en servirent pour jeter les bases théoriques des protectorats, ne doit cependant pas nous amener à oublier que cet argument, élément d'un discours visant à justifier les pratiques de domination coloniale de l'époque, doit être étudié en tant que tel, sans être adopté comme prisme pour la lecture de la pratique internationale européenne. L'analyse de l'occupation française dans les États pontificaux montre, en effet, que des formes de souveraineté limitée pouvaient exister, même au cœur de l'espace juridique européen, comme résultat de l'interaction entre les projets de réorganisation politique mis en œuvre par les puissances impériales et les tentatives de consolidation et de stabilisation envisagées par des souverains faibles.

3. Phases de l'occupation et structure de la thèse

Pour comprendre l'anomalie de la situation créée dans les États pontificaux par les occupations qui commencèrent au lendemain du renversement de la République romaine, il est nécessaire de se référer à la définition la plus fréquente de l'occupation militaire dans la doctrine juridique internationale vers le milieu du siècle. Malgré la diversité des cas décrits par les auteurs, cette définition se réfère généralement à la suspension temporaire de l'autorité du souverain dans le territoire occupé, ou plutôt à l'exercice temporaire des pouvoirs publics par les forces armées occupant un État dont la souveraineté restait pourtant formellement en vigueur, pour retrouver sa plénitude après le retrait de l'armée étrangère.⁵³ Le cas d'un État occupé, avec le consentement de son souverain, par deux puissances appelées à en garantir l'intégrité et, du moins en théorie, à apporter leur soutien à une œuvre de stabilisation interne qui devant passer par la réorganisation des structures militaires et policières, est unique dans l'histoire de l'Europe post-révolutionnaire. On a tenté de trouver des précédents à cette situation, tant dans l'occupation de la France par les Alliés en 1815-1818 que dans les occupations de

⁵² A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, et M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer...*

⁵³ Cf. E. BENVENISTI, *The International Law of Occupation*, Oxford, Oxford University Press, 2012², p. 20-41 ; P.M.R STIRK, *The Politics of Military Occupation*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2009.

Bologne et d'Ancône par l'Autriche et la France après la révolution de 1831 dans la partie septentrionale des États pontificaux. L'analogie ne tient cependant pas la route : dans le premier cas, parce que l'occupation – dite de garantie - avait été conçue dès le départ comme une mesure provisoire, destinée à prendre fin avec le paiement intégral de l'indemnité de guerre qui pesait sur le gouvernement restauré⁵⁴ ; dans le second cas, parce que les occupations concernaient deux villes et que, en tout cas, l'occupation française s'était produite sans demande d'intervention du pontife, constituant immédiatement une violation des droits des populations.⁵⁵

L'anomalie que constituent les occupations des États pontificaux au cours des dernières décennies d'existence du pouvoir temporel est d'ailleurs attestée par les difficultés que les auteurs du droit international du dernier tiers du siècle ont rencontrées dans leur traitement. Malgré la durée exceptionnelle de ces occupations, en effet, les juristes internationaux de la fin du siècle les ont traitées - quand ils l'ont fait - d'une manière rapide et superficielle, assimilant les occupations aux interventions contre-révolutionnaires qui ont caractérisé l'ordre de Vienne dans les années 1820 et 1830.⁵⁶ Ce type d'approche relevait d'une tentative de normaliser un précédent qui était en forte contradiction avec les principes fondamentaux du processus de définition du droit international en cours à l'époque de la grande expansion coloniale de l'Europe. Comme nous l'avons vu, ce processus était axé autour de la distinction entre un espace de civilisation organisé en États souverains, au sein duquel l'intervention représentait une pratique exceptionnelle et réglementée par des conditions précises, et un espace extérieur,

⁵⁴ C. HAYNES, *Our Friends the Enemies. The Occupation of France after Napoleon*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2018.

⁵⁵ Cf. P. SILVA, *La Monarchia di Luglio e l'Italia. Studio di storia diplomatica*, Turin, Bocca, 1917 ; A.J. REINERMAN, *Austria and the Papacy in the Age of Metternich*, vol. II : *Revolution and Reaction, 1830-1838*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 1989 ; JOLICÉUR, *La politique française envers les États pontificaux...*, cit.

⁵⁶ E.W. LINGELBACH, « The Doctrine and Practice of Intervention in Europe », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 16 (2/1900), p. 1-32, part. 18-19. Il n'est pas surprenant que pour la doctrine juridique italienne l'intervention de Rome constitua plutôt une violation du principe d'autodétermination nationale : cf. G. CARNAZZA AMARI, « Nouvel exposé du principe de non-intervention », *Revue de droit international et de législation comparée*, V (1873), p. 352-389, 531-565, part. 383-389. Les dépouillements effectués sur deux des principales revues du droit des gens de la seconde moitié du siècle, la *Revue historique de droit français et étranger* (1855-1869) et la *Revue de droit international et législation comparée* (1869-1893), montrent que les juristes internationaux de cette période ne dédièrent à aux occupations des États pontificaux qu'une attention très marginale. Cette impression est confirmée par la consultation des sections dédiées aux interventions et aux occupations militaires dans les traités de droit des gens publiés ou réédités après 1848.

formé par des populations et des entités politiques qui, n'ayant pas atteint le haut degré de civilisation correspondant à l'affirmation de l'État souverain moderne, pouvaient être soumises à différentes interférences et dominations par les pouvoirs européens.

L'anomalie pontificale que nous venons d'évoquer consista en le choix, effectué par le Saint-Siège, de confier la tentative de réorganisation de l'État après 1848 à une co-gestion des pouvoirs souverains par trois autorités, celle du gouvernement local et celles des deux puissances occupantes, qui agirent de manière profondément différente. Alors que dans la zone d'occupation autrichienne l'établissement de gouvernements civils et militaires et le maintien de l'état de siège jusqu'en 1857 finirent par priver la souveraineté pontificale d'une grande partie de ses pouvoirs, dans leur zone, les Français, facilités par le manque d'une convention régissant les modalités de l'occupation, établirent, progressivement et par une négociation constante avec le gouvernement papal, un répertoire très souple de pratiques de souveraineté partagée, qui s'est révélé capable de s'adapter aux changements dans les relations entre France et Rome pendant les deux décennies de l'occupation.

Cette thèse se propose ainsi d'analyser l'occupation française dans les États pontificaux en tant que système de gouvernance conjointe du territoire, à travers un examen des pratiques de souveraineté partagée qui caractérisèrent les rapports entre le pouvoir militaire étranger et les autorités pontificales, ainsi que leurs adaptations au fil de temps. Dans ce but, un large corpus documentaire sera utilisé, qui permettra de mettre en relief les stratégies, les perceptions et les attentes respectives des responsables de l'occupation française et des agents du gouvernement papal. Cette thèse permettra ainsi de mettre en valeur les archives des deux corps militaires français occupant les États pontificaux entre 1849 et 1870, conservées par le Service historique de la Défense au château de Vincennes, et utilisées jusqu'ici uniquement dans le cadre de la thèse que nous avons citée,⁵⁷ puis pour l'étude qu'a faite Simon Sarlin de la guérilla légitimiste à la frontière italo-papale au début des années 1860.⁵⁸ L'analyse des enjeux impériaux de la protection de la Papauté s'appuiera particulièrement sur les correspondances

⁵⁷ MOURABET, *Le corps expéditionnaire de Rome...*, cit.

⁵⁸ S. SARLIN, *Le gouvernement des Bourbons de Naples en exil et la mobilisation européenne contre le Risorgimento entre 1861 et 1866*, thèse dirigée par G. Pécout et L. Mascilli Migliorini, EPHE et Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », 2010, p. 221-323.

diplomatiques officielles, sur les mémoires et sur les papiers privés des agents diplomatiques français, conservés aux Archives diplomatiques de La Courneuve. Ces sources s'avèrent d'une importance essentielle pour saisir les imaginaires politiques et religieux qui influencèrent l'action des agents diplomatiques et les lectures qu'ils donnèrent de la protection de la Papauté dans le cadre du rôle impérial et stabilisateur attribué à la puissance française. Aux Archives diplomatiques de Nantes, le fonds de l'ambassade française auprès du Saint-Siège et la correspondance entre les consuls et l'ambassadeur complètent cette documentation, offrant aussi des informations particulièrement riches quant aux rapports entre les occupants, les élites locales et les couches populaires, grâce à la présence des papiers de la Préfecture de Police établie par les autorités militaires françaises à Rome en 1849. La documentation française sera intégrée par les sources produites par les dirigeants et par les agents du gouvernement pontifical, essentielle pour comprendre les dynamiques de la collaboration entre les occupants et les occupés, les objectifs de ces derniers, et la perception de souveraineté limitée que ces relations entraînent aussi bien chez les fonctionnaires papaux qu'auprès d'une partie des populations. Aux Archives d'État de Rome, l'exploration des fonds du Ministère de l'Intérieur et de la Direction générale de Police a été conduite à travers la technique du sondage, imposée par l'ampleur de ces fonds et par le manque d'inventaires descriptifs. Les résultats ont été également considérables, permettant d'analyser l'insertion des troupes françaises dans la micro-conflictualité locale qui caractérise le moment du retour à l'ordre après 1849, puis l'intégration des occupants au sein des relations sociales et économiques de Rome et des villes rurales du Latium. Le fonds du Ministère des Armes, et notamment les actes du cabinet, a pu faire l'objet d'un dépouillement plus complet, ce qui a permis une analyse détaillée des enjeux qui se rattachaient à la réforme de l'armée pontificale. Sur l'ensemble des questions relatives aux rapports entre l'administration papale et les pouvoirs occupants français et autrichiens, le fonds de la Secrétairerie d'État, conservé aux Archives secrètes vaticanes, est incontournable, du fait de la centralisation grandissante des principales responsabilités administratives dans les mains du cardinal secrétaire d'États, qui s'achève sous le pontificat de Pie IX. Dans ce fonds, nous avons dépouillés de manière systématique les rubriques thématiques 165 et 210, relatives respectivement aux correspondances administratives entre le gouvernement et les administrations provinciales et aux

correspondances administratives et diplomatiques se référant directement aux occupations étrangères. D'autres rubriques thématiques ont été tour à tour consultées pour compléter la documentation concernant la gestion de l'ordre public par les occupants et les tentatives de réformes patronnées par la France. Tandis que les fonds rassemblant les papiers particuliers de Pie IX se sont avérés plutôt décevants pour une étude des occupations, les fonds particuliers de plusieurs cardinaux et fonctionnaires de la curie ont offert des matériaux précieux pour comprendre la perception de l'occupation française par les responsables du gouvernement papal. Les sources conservées par ces cinq grands dépôts d'archives ont été intégrées notamment par la consultation de plusieurs fonds privés aux Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine et au Archives du Musée central du Risorgimento, à Rome, ainsi que par une vaste documentation éditée, incluant les correspondances des libéraux modérés pontificaux qui entrèrent en relation avec les occupants, les lettres et souvenirs d'un certain nombre d'officiers français et des protagonistes de la vie politique de la Deuxième République et du Second Empire, et une sélection de pamphlets et ouvrages consacrés à la Question romaine et à ses liens avec les politiques d'influence de la France impériale.

La recherche a permis d'identifier trois phases de la présence militaire française dans les États pontificaux jusqu'en 1866, qui feront l'objet des trois parties de cette thèse. Après avoir analysé, dans un prologue, les objectifs de l'intervention de 1849, associée à un projet d'impérialisme libéral conservateur qui s'oppose à l'hégémonie autrichienne dans la péninsule italienne, nous reconstruirons, dans la première partie, la mise en place du système de souveraineté partagée, à travers une mise en parallèle des méthodes de l'occupation française et de l'occupation autrichienne. Pendant le court séjour de Tocqueville au Ministère des Affaires étrangères, la pression diplomatique pour maintenir les concessions faites par Pie IX avant sa fuite s'accompagna d'une tentative de protéger les individus politiquement compromis dans les événements révolutionnaires, en les soustrayant à la police papale et en favorisant leur expatriation. À cette fin, une Préfecture de Police française fut créée pour centraliser les informations sur l'ordre public, superviser la police papale, bloquer les arrestations politiques ordonnées par le gouvernement papal, et délivrer aux individus concernés les passeports nécessaires pour quitter le pays. En même temps, les objectifs d'influence libérale de la France en Italie et la concurrence avec l'Autriche entraînèrent l'installation d'une forme d'occupation

caractérisée par une ingérence plus limitée que celle autrichienne dans la juridiction, dans la police et dans l'administration financière des États pontificaux, ce qui devait favoriser l'intégration des soldats au sein de la société locale et permettre aux Français de renfoncer leur ascendant sur le gouvernement papal par l'offre d'une protection exigeante, mais moins coûteuse que celle autrichienne.

Les objectifs de l'occupation se transformèrent en conséquence de la chute du second gouvernement Barrot en octobre 1849 et avec la tournure conservatrice de la politique française dans les mois précédant le coup d'État du 2 décembre 1851. En cette nouvelle phase, les occupants essayèrent de renforcer les instruments de contrôle de l'État sur une société perçue comme arriérée, malsaine, régie par des codes violents d'honneur et de vengeance, inadaptée pour le développement d'institutions représentatives. Cette initiative se développa dans le cadre d'une collaboration plus marquée avec le gouvernement papal, prêt à adapter à la souveraineté pontificale les formes institutionnelles de l'État administratif moderne pour consolider l'absolutisme de la monarchie papale. Ce dialogue concerna surtout le domaine de la réforme militaire. La conscription fut refusée, en raison des coûts qu'elle entraînerait et de ses liens avec l'institution juridique de la citoyenneté nationale. Cela n'empêcha cependant pas le Ministère pontifical des Armes de lancer, avec l'aide fondamentale des commandants et conseillers militaires français, un travail de professionnalisation de l'armée qui aboutira à des résultats non négligeables. Parallèlement, à Rome, la Préfecture de Police devient un organe central dans la tentative de régulation d'un espace citadin caractérisé par la complexité de ses structures urbaines et sociales et par la forte mobilité de la population. L'exigence de contrôler les marginaux de la ville, perçus comme porteurs d'une menace tant sociale que politique, notamment à cause de leur attitude violente, active des processus de transfert de techniques de police urbaine typiques du contexte métropolitain français, par lesquelles les occupants et les autorités policières pontificales cherchèrent à endiguer la criminalité et à introduire une forme subreptice de contrôle sanitaire de la prostitution, que les polices française et papale tentent de soustraire à la compétence de l'autorité religieuse, pour mieux protéger l'hygiène publique. Le mobile qui pousse les occupants à agir est la volonté de protéger l'armée contre les risques physiques et hygiéniques du contact avec la population. Cependant, le discours des autorités militaires, médicales et diplomatiques françaises évoque des peurs urbaines qui, d'un part, se

fondaient sur la représentation de la société romaine comme arriérée par rapport aux stades les plus avancées de la civilisation, mais qui, d'autre part, étaient analogues aux craintes de ceux qui, observant avec inquiétude les plèbes massées dans les bas-fonds des villes industrielles de la France, y voyaient une menace pour l'ordre politique et social, à contenir par le renforcement des administrations policières et sanitaires.

Ce type de discours se poursuit dans la troisième phase de l'occupation, à partir de 1860, lorsque les troupes françaises prirent progressivement le contrôle de la nouvelle frontière entre l'Italie et les États pontificaux, pour protéger la neutralité du Saint-Siège et empêcher les autorités périphériques locales de soutenir la guérilla légitimiste contre le Royaume. Dans l'exercice de ces fonctions de police des frontières, l'armée contribua à élaborer les pratiques réglant l'application du droit de neutralité terrestre, transformant ainsi l'occupation en productrice de droit. L'épuisement de la guérilla et les dangers auxquels la circulation de bandes armées sur le territoire pontifical exposait les populations et le gouvernement du Saint-Siège entraînèrent, dès la moitié de 1862, une collaboration plus intense entre l'armée papale et l'armée française pour détruire un banditisme rural qui tournait de plus en plus à la criminalité commune. Allant même à l'encontre de la volonté politique du gouvernement français et du commandement, une partie des cadres de l'armée occupante interpréta la lutte contre le brigandage comme une mission civilisatrice, qui, s'inscrivant dans la continuité avec la guerre contre les rebelles algériens, fut à l'origine de la tentative d'appliquer aux montagnes papales les méthodes de contre-guérilla utilisés en domaine colonial, sans cependant jamais rejoindre les mêmes pics de violence. L'étendue des pouvoirs dont jouit l'autorité militaire française à la frontière établit, ainsi, une sorte de gradient de souveraineté, l'action des autorités papales étant plus limitée à mesure qu'on s'approchait de la frontière. Ainsi, dans les années 1860, le processus qui avait conduit les élites sociales des États pontificaux à considérer la puissance militaire française comme le seul véritable garant de l'ordre public et de la sécurité des activités économiques s'acheva, sapant le lien de protection reliant les sujets au souverain. La prolongation indéfinie de l'occupation française finit donc par éroder irrémédiablement, aux yeux de beaucoup, la légitimité de l'autorité papale. Comme le remarqua Charles de Rémusat, « la présence [...] d'une garnison française dans ce qui restait des États romains [...] était à la fois le maintien et la condamnation du pouvoir temporel. Elle lui assurait l'indépendance en constatant qu'il

l'avait perdue ». ⁵⁹ Après la retraite de la division d'occupation restée à Rome jusqu'en 1866, des nouvelles formes de protection furent mises en place, d'abord par la cession au Saint-Siège d'une légion étrangère, dite d'Antibes, composée par des anciens soldats français et des volontaires catholiques, puis la seconde expédition de 1867, qui amena au maintien d'une garnison française dans les États pontificaux jusqu'en 1870. Cette période est marquée par un désengagement des troupes françaises dans le maintien de l'ordre, qui s'accompagna d'une tentative de faire ressortir les symboles de la souveraineté papale, dans le but de présenter la France comme protectrice des équilibres européens fondés sur la conservation de l'indépendance des petits États, à l'heure de la montée en puissance de la Prusse. Cette dernière phase sera analysée au cours du dernier chapitre, qui, après avoir examiné la période finale de la lutte contre le brigandage avant 1866, au cours de laquelle la tendance vers un désengagement grandissant commença à se manifester, étudiera les enjeux de politique interne et internationale liées d'abord à la composition de la Légion d'Antibes, puis à la seconde occupation du territoire romain. Ce chapitre montrera que, malgré l'abandon de toute idée de modernisation de la société papale et le clivage de plus en plus profond entre un régime bonapartiste en cours de libéralisation et une Papauté de plus en plus retranchée derrière l'affirmation des principes de l'intransigeantisme, la protection du Saint-Siège continuait de représenter un élément essentiel pour les ambitions de la France à l'échelle européenne et globale.

⁵⁹ CH. DE RÉMUSAT, *Mémoires de ma vie*, présentées et annotées par Ch. Pouthas, vol. V, Paris, Plon, 1967, p. 104-105.

Prologue

Les objectifs libéraux de l'occupation

Le 24 avril 1849 onze navires de guerre battant pavillon français firent leur apparition dans la rade de Civitavecchia, port principal de la côte tyrrhénienne des États romains. Partie de Toulon et de Marseille entre le 21 et le 22 avril, la flottille transportait en Italie le corps expéditionnaire d'environ 8000 hommes que le gouvernement de la Seconde république avait envoyé en Italie pour faire valoir son influence dans les opérations qui auraient amené à la restauration de Pie IX sur le trône pontifical. En novembre 1848, le meurtre de Pellegrino Rossi, âme du cabinet formé pour gérer la crise constitutionnelle déclenchée par la guerre d'indépendance, avait provoqué la fuite du pape à Gaète, dans le Royaume des Deux Siciles. Le vide de pouvoir qui s'en suivit ouvrit la voie à l'élection d'une Assemblée constituante et à la proclamation, le 9 février 1849, de la République romaine, à la tête de laquelle fut bientôt installé un triumvirat composé par Aurelio Saffi, Carlo Armellini et Giuseppe Mazzini, ce dernier chef le plus célèbre du mouvement démocratique européen.⁶⁰ Le 9 février, le pape avait officiellement

⁶⁰ La bibliographie sur ces événements est, bien entendu, très vaste. Nous nous bornons à signaler un certain nombre de synthèses canoniques : C. SPELLANZON, *Storia del Risorgimento e dell'Unità d'Italia*, vol. IV-V, Milan, Rizzoli, 1938-1950 ; E. DI NOLFO, *Storia del Risorgimento e dell'unità d'Italia*, vol. VII, continuation de l'œuvre de C. SPELLANZON, Milan, Rizzoli, 1960 ; G. CANDELORO, *Storia dell'Italia moderna*, vol. III : *La rivoluzione nazionale (1846-1849)*, Milan, Feltrinelli, 1960 ; G. MARTINA, *Pio IX (1846-1850)*, Rome, Pontificia università gregoriana, 1974 ; L. RODELLI, *La Repubblica romana del 1849*, Pise, Domus Mazziniana, 1955 ; D. DEMARCO, *Pio IX e la rivoluzione romana del 1848. Saggio di storia economico-sociale*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992² ; ID., *Una rivoluzione sociale. La Repubblica romana del 1849*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992² ; E. FRANCIA, *1848. La rivoluzione del Risorgimento*, Bologne, il Mulino, 2012.

demandé l'intervention des puissances catholiques d'Autriche, France, Espagne et Naples pour être réintégré dans la plénitude de son pouvoir spirituel et temporel.⁶¹

Placé sous le commandement supérieur du général Oudinot, le corps se composait d'une division commandée par le général Régnaud de Sain-Jean-d'Angély et répartie en trois brigades, aux ordres des généraux Mollière, Charles Levassant et Chadeysson.⁶² L'éventualité d'un siège n'avait pas été prévue : le corps ne partait qu'avec deux batteries de camp et six canons de siège.⁶³ À la veille du départ, un ordre du jour publié par Oudinot annonçait aux soldats que le gouvernement les envoyait défendre l'« ancienne et légitime influence » de la France, en empêchant que « les destinées du peuple italien » tombassent « à la merci d'une puissance étrangère ou d'un parti en minorité ». Plantant « le drapeau de la France » sur le sol romain « comme un éclatant témoignage de [...] sympathie », l'armée allait faire respecter « la dignité des peuples », qui ne pouvait souffrir « pas moins de la licence que du despotisme ». La mission de l'expédition consistait, en somme, à transplanter en Italie le fruit mûri en France à l'issue du cycle révolutionnaire, cette liberté disciplinée qui, enfantée par les monarchies censitaires, trouvait maintenant sa réalisation complète sous la république conservatrice : « L'Italie vous devra ainsi ce que la France a su conquérir pour elle-même : l'ordre dans la liberté ».⁶⁴

L'ordre du jour ne mentionnait pas explicitement la restauration pontificale, mais l'allusion à « un parti en minorité » et à « la licence », qui ne portaient pas moins atteinte au peuple italien que le « despotisme » et les menaces d'« une puissance étrangère », était une trace évidente de l'attitude que le corps expéditionnaire devait assumer face à la République romaine. Cette allusion découlait directement d'une interprétation de la révolution romaine qui tendait à délégitimer le régime républicain. Loin d'être l'expression de la volonté populaire, la révolution romaine avait été l'œuvre d'une faction

⁶¹ Soutenu par la grande majorité des cardinaux présents à Gaète, le pape avait d'abord caressé l'idée d'une intervention exclusive de l'Autriche, qui seule paraissait offrir la garantie d'une restauration sans conditions. L'opposition de l'Autriche à ce projet, qui aurait risqué de provoquer un conflit avec la France que l'empire n'était pas en mesure de soutenir, et la présence à Gaète du cardinal Giraud, envoyé par le gouvernement français pour réitérer l'invitation à Pie IX de se rendre en France, avaient enfin poussé le consistoire secret à délibérer l'envoi d'une requête formelle d'intervention aux quatre puissances : cf. MARTINA, *Pio IX...*, cit., p. 339-342.

⁶² *Siège de Rome en 1849 par l'armée française. Journal des opérations de l'artillerie et du génie*, Paris, Imprimerie nationale, 1851, p. 2.

⁶³ *Ibid.*, p. 167, pièce 2 : « Matériel de l'artillerie embarqué tant à Marseille qu'à Toulon le 21 avril 1849 ».

⁶⁴ SHD, G6, 3, « Corps expéditionnaire de la Méditerranée – Ordre du jour » du général Oudinot, Marseille, 20 avril 1849.

d'exaltés, qui, appuyés par une masse d'agitateurs étrangers, avaient imposé aux inermes sujets du pape un régime fondé sur la terreur. Enracinée dans une vision traditionnellement dénigrante de la passivité politique des populations méridionales,⁶⁵ pareille lecture avait été largement relatée, en France, par la presse modérée ou conservatrice et par les canaux de la diplomatie.⁶⁶ Républicain modéré lui-même, le duc d'Harcourt, ambassadeur français près du Saint-Siège, avait mis en avant cette passivité pour expliquer le consensus unanime dont la République romaine paraissait jouir et pour dissiper l'espérance qu'une insurrection populaire spontanée aurait permis de restaurer le pouvoir temporel sans avoir recours à l'intervention étrangère :

Il ne faut pas compter davantage sur une réaction intérieure, les Romains à cet égard ont donné la mesure de ce qu'ils savaient faire ; les grands événements qui se sont accomplis depuis quelque temps, la fuite du Pape, sa déchéance, la constituante, la République, tous ces grands faits non seulement n'ont pas rencontré la plus petite résistance, mais pas une voix ne s'est élevée pour protester. Le gouvernement de Rome a acquis le droit de dire que tous ses actes s'étaient accomplis à l'unanimité ; je reconnais que cette unanimité est tout à fait mensongère, que c'est la peur qui en fait tous les frais, mais peu importe les motifs qui agissent sur l'esprit de la population, la question pour nous est de savoir si cette situation doit, comme je le pense, conduire à l'impuissance.⁶⁷

Le jour suivant, un proclame assurant que l'expédition n'avait pas pour objectif d'imposer aux Romains une forme de gouvernement autre que celle qu'ils désiraient permit aux troupes françaises de débarquer sans résistance et de prendre le contrôle de Civitavecchia. Oudinot envoya à Rome deux officiers pour négocier la reddition de la République, qui avait cependant émis une protestation formelle contre l'expédition,

⁶⁵ Cf. F. VENTURI, « L'Italia fuori d'Italia », dans R. ROMANO, C. VIVANTI (dir.), *Storia d'Italia*, vol. III: *Dal primo Settecento all'Unità*, Turin, Einaudi, 1973, p. 985-1481, en part. 1154-1158, 1315-1319, 1345-1419 ; E. GARMS, J. GARMS, « Mito e realtà di Roma nella cultura europea. Viaggio e idea, immagine e immaginazione », dans C. DE SETA (dir.), *Storia d'Italia. Annali 5. Il paesaggio*, Turin, Einaudi, 1982, p. 561-662 ; M. BROERS, *The Napoleonic Empire in Italy, 1796-1814. Cultural Imperialism in a European Context?*, Basingstoke-New York, Palgrave Macmillan, 2005 ; ID., *The Napoleonic Mediterranean. Enlightenment, Revolution and Empire*, Londres-New York, I.B. Tauris & Co., 2017.

⁶⁶ Cf. P. FINELLI, G.L. FRUCL, « "Que votre révolution soit vierge." Il "momento risorgimentale" nel discorso politico francese (1796-1870) », dans A.M. BANTI, P. GINSBORG (dir.), *Storia d'Italia. Annali 22. Il Risorgimento*, Turin, Einaudi, 2007, p. 766-767 ; A. CAPONE, « Barricades of a Nation. Narratives and Counter-Narratives of Resistance during the French Siege of Rome in 1849 », relation présentée au séminaire *Barricades: Methods, Styles, and Dynamics of Contention. Workshop on Changing Forms of Protest in Restoration Europe*, University of Warwick, 17 mai 2019.

⁶⁷ ADN, *Rome Saint-Siège*, 410, François-Eugène d'Harcourt à Édouard Drouyn de Lhuys, Gaète, 29 mars 1849, minute. Sur Harcourt, cf. l'entrée de T. DE MOREMBERT dans *Dictionnaire de biographie française*, t. XVII, p. 623.

annonçant sa ferme intention de résister.⁶⁸ L'échec des négociations finalisées à assurer l'entrée pacifique du corps expéditionnaire dans Rome poussa le général à lancer l'assaut, dans la persuasion que l'approche des troupes françaises aurait suscité et couvert le soulèvement populaire que la terreur du régime républicain avait jusque-là empêché :

Soldats, acceptons le défi : marchons sur Rome.

Nous ne trouverons pour ennemis, ni les populations ni les troupes romaines. Les unes et les autres nous considèrent comme des libérateurs. Nous aurons à combattre des réfugiés de toutes les nations qui oppriment ce pays, après avoir compromis dans le leur [*sic*] la cause de la liberté.

Sous le drapeau français, au contraire, les institutions libérales recevront tous les développements compatibles avec les intérêts et les mœurs de la nation Romaine.⁶⁹

Confrontée à la résistance inattendue de l'armée romaine et des corps volontaires qui avaient entretemps conflué dans la capitale, la marche d'Oudinot sur Rome se solda par une retentissante défaite, consommée sous les murs de la Ville éternelle le 30 avril. À l'issue d'une séance parlementaire houleuse, le gouvernement français délibéra alors d'envoyer à Rome Ferdinand de Lesseps pour mettre en œuvre une dernière tentative de médiation avec le triumvirat, tandis que les armées autrichienne, napolitaine et espagnole avançaient sur le territoire de la République. L'échec de cette mission entraîna le début du siège et du bombardement qui amenèrent l'Assemblée constituante romaine à capituler le 30 juin, après un mois de résistance acharnée et le vote de la constitution, dernier acte de la République mourante. Après s'être accordées avec la municipalité romaine pour la gestion de l'ordre public, le 3 juillet les troupes françaises commencèrent leur entrée dans la ville qui avait été l'un des théâtres principaux du long *Quarantotto* européen.⁷⁰

⁶⁸ Cf. É. BOURGEOIS, É. CLERMONT, *Rome et Napoléon III (1849-1870). Étude sur les origines et la chute du Second Empire*, Paris, Armand Colin, 1907, p. 35-38 ; RODELLI, *La Repubblica romana...*, cit. p. 215-217 ; DI NOLFO, *Storia del Risorgimento...*, cit., p. 408-421. Le texte de la protestation dans BSMC, *Bandi*, a. 197/105, 25 avril 1849, consultable en ligne : <http://www.repubblicaromana-1849.it> (dernier accès : 15 août 2019).

⁶⁹ BSMC, *Bandi*, a. 198/20, adresse du général Oudinot à ses troupes, au quartier général de Civitavecchia, 27 avril 1849, en ligne : <http://www.repubblicaromana-1849.it> (15 août 2019).

⁷⁰ Parmi les nombreuses synthèses de ces événements, l'on retiendra celles d'E. LOEVINSON, *Giuseppe Garibaldi e la sua legione nello Stato romano, 1848-1849*, 3 vol., Rome, Società editrice Dante Alighieri, 1902-1907 (particulièrement précieuse pour l'utilisation des témoignages des volontaires républicains vivants, qui fait de cette étude un ouvrage pionnier pour l'élaboration d'une méthode critique d'analyse des sources orales) ; G.M. TREVELYAN, *Garibaldi's Defence of the Roman Republic*, Londres, Longmans, 1907 (à propos duquel cf. W. MATURI, *Interpretazioni del Risorgimento. Lezioni di storia della storiografia*, Turin, Einaudi, 1962, p. 573-579) ; V.E. GIUNTELLA, « Il Municipio di Roma e le trattative col gen. Oudinot », *Archivio della Società romana di Storia patria*, 1949, p. 121-137 ; DI NOLFO, *Storia del*

1. Un libéralisme impérial

La sincérité des intentions libérales affichées par le gouvernement français dans les débats parlementaires du printemps 1849 au sujet de l'expédition et par les agents qui furent chargés de son exécution a été mise en question, même récemment, par une grande partie de l'historiographie. Seul William Echard a reconnu le caractère non superficiel des objectifs libéraux de l'intervention, contextualisant ses origines dans le cadre des efforts diplomatiques accomplis par Louis-Napoléon Bonaparte, dès son accession à la Présidence de la République, pour parvenir à une solution pacifique de la question italienne à travers la convocation d'un congrès général des grandes puissances.⁷¹ D'autres voix se sont levées pour dénoncer une politique d'intervention dont l'argument libéral ne relèverait, en fin de comptes, que de l'hypocrisie, servant à couvrir le renversement des bases de la constitution républicaine française et à préparer le terrain au coup d'état par l'alliance entre Bonaparte et la droite cléricale.⁷² Une variante de cette interprétation, s'inscrivant dans le sillage de la critique marxiste, tend à voir dans l'expédition romaine une manœuvre du président de la République, intéressé à préserver le consensus du clergé pour maintenir son ascendant sur les paysans.⁷³ Ces travaux s'appuient surtout sur

Risorgimento..., cit., p. 435-458, 490-551 ; G. MONSAGRATI, *Roma senza il papa. La Repubblica romana del 1849*, Rome-Bari, Laterza, 2014, p. 100-194 ; D.I. KERTZER, *The Pope who would be King : The Exile of Pius IX and the Emergence of Modern Europe*, New York, Random House, 2018, p. 178-256.

⁷¹ W. ECHARD, « Louis Napoleon and the French Decision to Intervene at Rome in 1849: A New Appraisal », *Canadian Journal of History*, 9 (3/1974), p. 263-274. Cf. aussi la courte note de F. VALSECCHI, « Luigi Bonaparte e gli intenti della sua politica di intervento a Roma nel 1849 », *Rassegna storica del Risorgimento*, 82 (1-4/1950), p. 501-504.

⁷² Cette lecture, qui fait écho aux positions de la gauche démocratique dans la lutte politique de 1849, est bien représentée par l'œuvre scientifique de G. MONSAGRATI, *Roma senza il papa...*, cit. et ID., *La primavera della Repubblica. Roma 1849 : la città e il mondo*, Rome, La Lepre edizioni, 2016, en part. p. 103-104, où l'auteur valide, sans la discuter, la position de V. HUGO, « L'expédition de Rome » [discours prononcé à l'Assemblée nationale le 19 octobre 1849], dans ID., « Actes et paroles. Avant l'exil, 1841-1851 » (1875), maintenant dans *Œuvres complètes. Politique*, édition établie, sous la direction de J. SEEBACHER assisté de G. ROSA, par le Groupe Inter-universitaire de Travail sur V. Hugo, Paris, Robert Laffont, 1985, p. 207-215. Monsagrati indique erronément le 15 octobre 1849 comme date du discours. Une interprétation analogue dans certains des contributions à L. REVERSO (dir.), *La République Romaine de 1849 et la France*, Paris, L'Harmattan, 2008.

⁷³ La référence est naturellement K. MARX, « Les luttes de classes en France, 1848 à 1850 » (1850), maintenant dans ID., *Les luttes de classes en France*, édition par les soins de Maximilien Rubel, Paris, 2007, p. 73, repris notamment par l'historien socialiste A. LEBEY, *Louis Napoléon Bonaparte et le ministère Odilon Barrot, 1849*, Paris, Cornély, 1912. Au-delà des lectures schématiques qu'il a inspirées, l'ouvrage de Marx est riche de suggestions précieuses pour saisir les aspects de la mentalité libérale qui justifiaient l'expédition de Rome, et pour comprendre, donc, les objectifs libéral-modérés de celle-ci. Voir, par

l'historiographie républicaine, sur les actes officiels produits par la République romaine, sur les correspondances et mémoires des défenseurs de celle-ci, et sur les mémoires tardives des ministres français les plus impliqués dans l'expédition. Les sources diplomatiques et militaires ne sont d'habitude utilisées, dans ces travaux, que de manière partielle. Des recherches archivistiques plus fouillées ont amené d'autres historiens à émettre une interprétation plus nuancée, développant une idée que l'on retrouve déjà dans l'ouvrage classique de Bourgeois et Clermont : la divergence entre les objectifs déclarés de l'expédition et ses résultats découlerait non pas d'une volonté du gouvernement de tromper l'Assemblée, mais de l'influence acquise graduellement par le parti catholique dans la vie politique française à partir de l'élection présidentielle de décembre 1848.⁷⁴ Ainsi, Nicolas Jolicœur, analysant la continuité de la politique romaine de la France sous la Monarchie de Juillet et la Seconde République, l'attribue à la force de l'opinion publique catholique et conservatrice, responsable de la rupture « entre les autorités politiques d'une France foncièrement libérale et les libéraux italiens ».⁷⁵ Ensuite, un historien qui prend plus au sérieux l'intention libérale de l'expédition française⁷⁶ a néanmoins reproduit, dans une étude conduite sur la base d'un corpus large et varié de sources manuscrites et éditées, les allégations de « mauvaise foi » contre le gouvernement français, lui attribuant la responsabilité de l'échec de la mission de Lesseps.⁷⁷ À cette impression ne se soustrayait d'ailleurs pas Ennio Di Nolfo, pourtant prêt à reconnaître la persistance des intentions libérales de la France dans sa politique d'intervention à Rome.⁷⁸

exemple, le passage où, après avoir mis en lumière la connexion établie, dans la culture politique légitimiste et orléaniste, entre catholicisme, identité nationale et ordre social, le philosophe allemand remarque que, du moment que la révolution romaine, portant atteinte à la Papauté, avait semblé renverser la base de l'ordre bourgeois, il était naturel pour « l'alliance des classes contre-révolutionnaires dans la République française constituée » de trouver son complément « dans l'alliance de la République française avec la Sainte-Alliance, avec Naples et l'Autriche » (MARX, *Les luttes de classes...*, cit., p. 74). Au printemps de 1849, Massimo d'Azeglio, l'un des leaders du libéralisme national italien, appuiera sur des considérations analogues son opposition à la République romaine et son action en tant que président du Conseil des ministres du Royaume de Sardaigne : cf. *infra*, paragraphe 4.

⁷⁴ BOURGEOIS, CLERMONT, *Rome et Napoléon III...*, cit., p. 192-196.

⁷⁵ N. JOLICŒUR, *La politique française envers les États pontificaux sous la Monarchie de Juillet et la Seconde République (1830-1851)*, Bruxelles, Peter Lang, 2008, p. 106.

⁷⁶ D.I. KERTZER, « The Lost Cause: Failed French Ultimata and the Restoration of Papal Rule in Rome in 1849 », *Journal of Modern Italian Studies*, vol. 22, n. 5, p. 555-570.

⁷⁷ « Negotiating in Bad Faith » est le titre du chapitre consacré à la mission de Lesseps par KERTZER, *The Pope...*, cit., p. 207-222.

⁷⁸ DI NOLFO, *Storia del Risorgimento...*, cit., p. 292.

Or, si la conduite des ministres et des agents français en 1849 ne fut pas exempte d'ambiguïtés, révélant la volonté de jouer sur la signification équivoque des concepts de liberté et volonté populaire pour apaiser l'opinion publique et faciliter le cours de l'intervention, il reste que les catégories du complot et de l'hypocrisie ne suffisent pas à expliquer la dynamique complexe du devenir historique. Réduire le processus de l'intervention à une série des manœuvres de Bonaparte et de la droite catholique équivaut à donner une lecture caricaturale de l'œuvre du personnel diplomatique et militaire français et des contextes culturels et politiques à partir desquels ceux-ci développèrent leur action. L'analyse systématique de la documentation diplomatique et militaire officielle conservée dans les archives françaises, intégrée par une étude des correspondances particulières des agents français et des figures principales du libéralisme italien, permet, en revanche, de saisir les préoccupations d'ordre politique et moral qui orientèrent l'action des représentants du gouvernement français en 1849 et les attentes que celle-ci suscita. La conviction que la France postrévolutionnaire devait patronner la diffusion des institutions libérales et la protection des intérêts catholiques pour recouvrer la dimension de puissance internationale que les traités de Vienne tendaient à affaiblir avait animé la reprise d'une politique d'impérialisme méditerranéen sous la Restauration et la Monarchie de Juillet.⁷⁹ Cette conviction, largement partagée par les membres du gouvernement et par le personnel diplomatique actif à Rome et à Gaète, informa la politique française d'intervention entre 1848 et 1849.

Les prémisses de cette politique résidaient dans la convergence qui s'était réalisée, à partir des années 1840, entre des secteurs de la gauche orléaniste, du catholicisme libéral français, et du libéralisme modéré italien. Sylvain Milbach regrettait, il y a quelques années, le manque d'études exhaustives concernant les réseaux informels reliant ceux qui, des deux côtés des Alpes, s'efforcèrent, dans la première moitié du siècle, de concilier la religion et la liberté pour donner un fondement catholique à la société moderne.⁸⁰ Sans pallier la lacune individuée par Milbach, Ignazio Veca a depuis démontré l'importance

⁷⁹ Cf. D. TODD, « A French Imperial Meridian, 1815-1870 », *Past and Present*, 210 (2011), p. 155-186 ; ID. « Transnational Projects of Empire in France, c. 1815-1870 », *Modern Intellectual History*, 12 (2/2015), p. 265-293.

⁸⁰ S. MILBACH, « "Pauvre Italie ! Tout le monde a l'air bâillonné. Quel beau pays à affranchir !" Regards de catholiques libéraux sur l'Italie, 1830-1848 », dans F. MEYER, S. MILBACH (dir.), *Les échanges religieux entre l'Italie et la France, 1760-1850. Regards croisés/Scambi religiosi tra Italia e Francia, 1760-1850. Sguardi incrociati*, Chambéry, Université de Savoie, 2010, p. 191-210.

que ces échanges eurent dans l'activation des mécanismes mythopoïétiques impliqués dans la construction et dans la propagation transnationale de l'image d'un pape libéral et national.⁸¹ Les mêmes échanges contribuèrent à faire enraciner l'idée, poursuivie avec insistance par le gouvernement français en 1849, qu'une collaboration entre l'armée française et les libéraux modérés italiens était envisageable pour parvenir à restaurer la souveraineté papale sur des bases libérales et constitutionnelles.

Massimo d'Azeglio, chef-de-file du libéralisme modéré italien et grand promoteur du mythe de Pie IX, avait noué d'intenses relations avec la presse orléaniste, grâce à la médiation de deux catholiques libéraux, Louis Doubet et son beau-frère Eugène Rendu. Lors d'un voyage en Italie en 1844, les deux avaient été introduits dans les milieux catholiques libéraux toscans réunis autour de Gino Capponi. Cofondateur et secrétaire de l'influent *Cercle catholique scientifique et littéraire*, foyer intellectuel de la nébuleuse catholique-libérale parisienne pendant les années 1840, Doubet avait rencontré Azeglio lors d'un long séjour à Rome au printemps 1847, pendant lequel les deux avaient convenu de renforcer le parti modéré dans la péninsule pour diriger l'opinion publique et barrer la route à la propagande démocratique.⁸² Par l'intermédiaire de Doubet, Azeglio avait ensuite connu Rendu, à cette époque-là collaborateur du *Siècle*, organe du centre-gauche d'Adolphe Thiers, où il avait commencé à publier des correspondances favorables à Pie IX et à la cause du mouvement libéral et national italien :

Puisque votre jeune beau-frère a trouvé moyen d'avoir accès dans le « Siècle », qu'il continue pour l'amour de Dieu et de l'Italie ; je lui ferai passer par vous des matériaux. Pour *l'amour de Dieu* est le vrai mot ; car, en vérité, on ne peut rien faire de mieux pour défendre la popularité de Pie IX que de guerroyer contre le « National » dans un journal de cette couleur. Deux lignes dans le « Siècle » sur le pape font plus d'effet que cent cinquante colonnes de l'« Univers », la « Gazette », et autres *ejusdem farina*. Louer un pape, c'est leur métier ; mais le « Siècle » ! ... S'être emparé de cette batterie est un coup de maître, et je dirais volontiers, comme l'*ancien*, à votre-beau-frère : « Soldat, je suis content de vous ! ».⁸³

⁸¹ I. VECA, *Il mito di Pio IX. Storia di un papa liberale e nazionale*, Rome, Viella, 2018, p. 69-81.

⁸² Cf. M. d'Azeglio à C. Balbo, Rome, 2 mai 1847, *Epistolario d'Azeglio*, vol. III, 1992, n. 235, p. 237 ; id. à L.C. Farini, Rome, 10 mai 1847, *ibid.*, n. 239, p. 331 ; id. à C. Balbo, Rome, 15 mai 1847, *ibid.*, n. 241, p. 337.

⁸³ M. d'Azeglio à L. Doubet, [Rome, 12 mai 1847], *ibid.*, n. 240, p. 335 (original en français). Sur les positions politiques du *Siècle*, cf. C. BELLANGER, J. GODECHOT, P. GUIRAL, F. TERROU (dir.), *Histoire générale de la presse française*, II : *De 1815 à 1871*, Paris, Presses universitaires de France, 1969, p. 117-118.

Outre à publier eux-mêmes, Doubet et Rendu contribuèrent à diffuser en France des matériaux rédigés par des membres du libéralisme modéré italien, à l'instar du docteur Diomede Pantaleoni, principal représentant de ce courant dans la ville de Rome.⁸⁴ En 1848, Rendu avait poursuivi cette activité sur les pages de *L'Ère nouvelle*, le journal catholique-démocratique fondé par Lacordaire, Maret et Ozanam.⁸⁵ Azeglio avait également établi un contact avec Louis Geoffroy, rédacteur de la *Revue des deux mondes*, employé du Ministère des Affaires étrangères, et futur référent des modérés pontificaux dans leurs relations avec les autorités d'occupation françaises à Rome en 1849.⁸⁶ Bien avant la Révolution de Février, le flux d'informations et des réflexions circulant à travers ces canaux avait contribué à alimenter l'idée que les intérêts internationaux et la mission historique de la France engageaient le gouvernement de Paris à protéger le développement graduel des réformes dans les États pontificaux contre les périls opposés des pressions radicales et d'une intervention réactionnaire de l'Autriche.⁸⁷ À la veille de l'expédition de Rome, retraçant le cours des événements qui avaient mené à la chute du pape, Rendu pointait du doigt les responsabilités de la Monarchie de Juillet, qui n'avait pas soutenu suffisamment l'œuvre de régénération sociale promue par Pie IX :

Pie IX n'agitait pas la société à sa surface, mais il la remuait dans ses profondeurs intimes. Le mouvement provoqué par lui, c'était la réconciliation officielle de l'Église avec le système social des temps modernes, c'était le traité de paix entre l'idée religieuse et l'inspiration de 1789, ces deux forces dont l'antagonisme a fait depuis cinquante ans le malaise de nos sociétés. La France avait la mission, elle était

⁸⁴ Cf. M. d'Azeglio à L. Doubet, Rome, 10 et 12 mai 1847, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. III, 1992, n. 239bis et 240, p. 333-334, 334-337.

⁸⁵ À propos de Doubet, Rendu, et de leurs rapports avec le libéralisme italien, cf. B. FERRARI, *Eugène Rendu e Massimo d'Azeglio. Il Risorgimento italiano visto da un cattolico liberale francese (1849-1865)*, Santena, Fondazione "Camillo Cavour", 1967.

⁸⁶ Cf. M. d'Azeglio à C. Balbo, Rome, 24 juin 1847, *ibid.*, n. 260, p. 367-369. Sur les contacts entre Louis Geoffroy et les libéraux italiens en 1847 et la décision de la *Revue des deux mondes* d'intervenir à propos de la question italienne cf. G. VIRLOGEUX, « Torino vista da Parigi », dans U. LEVRA, R. ROCCIA (dir.), *Milleottocentoquarantotto. Torino, l'Italia, l'Europa*, Turin, Archivio storico della Città di Torino, 1998, p. 456-457. Louis Geoffroy (pseudonyme de Louis-Napoléon Geoffroy-Château) est notamment l'auteur de *Napoléon et la conquête du monde, 1812-1832 : histoire de la monarchie universelle*, Paris, Delloye, 1836, roman uchronique qui raconte l'histoire des progrès civils et techniques réalisés sous la monarchie universelle de Napoléon, qui, victorieux de la Russie en 1812 et de l'Angleterre en 1814, s'empare du monde. Située au carrefour entre la littérature de fiction, le journalisme politique et la diplomatie, la figure de Geoffroy mériterait des études approfondies pour le mélange de registres à travers lequel il semble avoir contribué à la formation d'un impérialisme libéral capable de traduire la réinterprétation de l'imaginaire napoléonien en action diplomatique. Son nom est parfois mentionné dans les sources dans la variante Geoffroy.

⁸⁷ Cf. par exemple M. d'Azeglio à C. Balbo, Rome, 25 mai 1847, *ibid.*, n. 235, p. 338.

appelée à l'honneur de prendre la plus large part à ce traité solennel, et d'en faciliter la conclusion.

Eh bien ! la diplomatie française, sous le gouvernement déchu, ne parut ni comprendre cette mission, ni accepter cet honneur.⁸⁸

Les raisons de la convergence entre les modérés italiens et les courants catholiques et orléanistes du libéralisme français n'étaient pas superficielles ou simplement tactiques. Malgré la grande variété de positions à l'égard de la question nationale et des rapports entre liberté et autorité qui différençait ces courants aussi bien intérieurement que réciproquement, ces hommes partageaient l'idée, renforcée par l'apparition soudaine d'un pape libéral, que la religion seule pouvait être le fondement d'un progrès régulier, basé sur le développement des libertés civiles en accord avec les principes de l'ordre social bourgeois.⁸⁹ La distinction entre « la vraie liberté » ou « la liberté sérieuse » – mots employés par Odilon Barrot lors du débat parlementaire sur l'expédition de Rome⁹⁰ – et les idées démocratiques et socialistes accusées de mener à la dissolution sociale par l'attaque portée contre la religion et la propriété était-elle bien enracinée dans les cultures libérales de la première moitié du siècle, qui s'étaient structurées à travers une réflexion sur l'héritage de la Grande Révolution, à l'intérieur duquel 1789 s'opposait à 1793.⁹¹ Des considérations analogues avaient orienté l'adhésion d'une partie des élites orléanistes à la république, adhésion subordonnée et finalisée à la consolidation d'un ordre libéral et conservateur, capable d'encadrer le progrès « périlleux », mais « invincible », de la démocratie.⁹² Pour la rédaction de la *Revue des deux mondes*, principal foyer intellectuel

⁸⁸ E. RENDU, *L'Italie devant la France. Précédé d'une lettre au marquis Massimo d'Azeglio*, Paris, Comon et C.ie, 23 mars 1849, p. 36-37.

⁸⁹ Cf. E. PASSERIN D'ENTRÈVES, *Il cattolicesimo liberale in Europa ed il movimento neoguelfo in Italia*, in AA. VV., *Nuove questioni di storia del Risorgimento e dell'unità d'Italia*, Marzorati, Milan, 1961, p. 565-606 ; COLLECTIF, *Les catholiques libéraux au XIX^e siècle. Actes du colloque international d'histoire religieuse de Grenoble (30 septembre-3 octobre 1971)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1974 ; L. GIRARD, *Les libéraux français, 1814-1975*, Paris, Aubier, 1985 ; S. LA SALVIA, « Il moderatismo in Italia », dans U. CORSINI, R. LILL (dir.), *Istituzioni e ideologie in Italia e in Germania tra le rivoluzioni*, Bologne, il Mulino, 1987, p. 169-310 ; ID., « Il dibattito tra i moderati (1849-1861) », dans *Verso l'Unità (1849-1861). Atti del LVII Congresso di storia del Risorgimento italiano (Bari, 26-29 ottobre 1994)*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1996, p. 197-279 ; S. MILBACH, « Les catholiques libéraux et la presse entre 1831 et 1855 », *Le mouvement social*, n. 215 (2/2006), p. 9-34.

⁹⁰ CRAN, vol. X, Paris, 1849, séance du 16 avril 1849, p. 3 et 23.

⁹¹ Cf. P. ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985 et L. SANDONI, *Addomesticare la Rivoluzione. I principi del 1789 nella cultura cattolica del Secondo Impero (1851-1870)*, Pise, Edizioni della Normale, en cours de publication (je remercie chaleureusement l'auteur pour m'avoir permis de lire le manuscrit de sa monographie avant la parution).

⁹² Cf. « Chronique de la quinzaine », 14 mars 1848, dans *Revue des deux mondes*, t. 21, 1848, p. 1087-1097.

de l'orléanisme, l'établissement de cette république modérée en France allait de pair avec le soutien aux initiatives réformatrices des souverains indépendants de l'Italie. La revue avait donc appuyé le développement du système constitutionnel dans les États pontificaux, y voyant le seul moyen de séculariser l'administration civile sans toucher à l'indépendance de la souveraineté spirituelle du pape.⁹³

Si l'on connaît la dimension belliciste du patriotisme républicain des radicaux,⁹⁴ bien moins étudiées demeurent les implications impériales des variantes de l'idéologie libérale professées par les courants qui confluèrent dans les rangs hétéroclites du parti de l'ordre.⁹⁵ Ces implications, néanmoins, émergèrent de manière puissante dans les débats autour de la politique étrangère française en 1848, contribuant à préparer le terrain pour l'expédition de 1849. D'après Falloux, qui semble donc donner un démenti aux interprétations insistant sur le rôle des idées catholiques dans la politique d'intervention à Rome, celle-ci fut possible uniquement grâce à l'influence déterminante que le souci d'assurer l'influence de la France en Italie après la défaite du Piémont à Novare exerça sur Louis-Napoléon Bonaparte et sur son ministre des Affaires étrangères, Édouard Drouyn de Lhuys, d'abord contraires à l'hypothèse d'une intervention armée.⁹⁶ L'association entre la défense des réformes en Italie et l'expansion de l'influence française était, en effet, transversale aux clivages politiques parmi les forces qui allaient composer le parti de l'ordre. La *Revue des deux mondes* avait clairement énoncé cette association, en exprimant son appréciation pour la circulaire adressée par Lamartine au corps diplomatique le 4 mars 1848. Ce manifeste de politique étrangère aurait permis à la

⁹³ « Chroniques de la quinzaine – Affaires d'Italie », 14 juillet 1848, dans *Revue des deux mondes*, t. 23, 1848, p. 285-292, en part. 288.

⁹⁴ Cf. P. DARRIULAT, *Les patriotes. La gauche républicaine et la nation, 1830-1870*, Paris, Le Seuil, 2001. Voir, à titre d'exemple, le discours de Ledru-Rollin sur les affaires d'Italie, dans CRAN, vol. IV, 1850, séance du 2 octobre 1848, p. 549-552, et l'interpellation d'Eugène Baune à l'égard de la politique extérieure du ministère Barrot, *ibid.*, vol. VI, 1849, séance du 8 janvier 1849, p. 85-88.

⁹⁵ La figure qui a attiré le plus d'attention a été sans doute celle de Tocqueville, sur lequel cf. le chapitre que lui consacre J. PITTS, *A Turn to Empire. The Rise of Imperial Liberalism in Britain and France*, Princeton-Oxford, Princeton University Press, 2005, p. 204-239 et *ad indicem*. L'on ne dispose cependant pas d'études concernant la pensée impériale de figures telles qu'Adolphe Thiers et Mathieu Molé, protagonistes du redressement de l'influence française en Méditerranée sous les monarchies censitaires et grands fauteurs de l'expédition de Rome en 1849 : cf. A.J. REINERMAN, *Austria and the Papacy in the Age of Metternich*, vol. II, *Revolution and Reaction, 1830-1838*, Washington D.C., The Catholic University of America Press, 1989 et M. ŠEDIVÝ, *Crisis Among the Great Powers. The Concert of Europe and the Eastern Question*, Londres-New York, I.B. Tauris, 2017.

⁹⁶ Cf. A. DE FALLOUX, *Mémoires d'un royaliste*, vol. I, Paris, Perrin, 1888, p. 442-446.

France d'exercer son influence par la diffusion des idées nationales et libérales dans le cadre juridique des traités de 1815, garants de la paix européenne :

Il y a progrès en effet, et progrès sensible pour deux grands principes qui sont comme les arcs-boutans des sociétés, progrès pour le principe des libertés publiques, progrès pour le principe des nationalités indépendantes. Voici bientôt dix-huit ans, quand la révolution de 1830 secoua l'Europe, la paix fut préservée ; [...] mais on eut ici grand' peine à résister aux entraînemens qui portaient les masses sur la frontière pour y commencer la délivrance des peuples opprimés en faisant main-basse sur leurs territoires. Aujourd'hui, après une commotion bien autrement radicale que celle de 1830, personne ne songe encore à se défier de son voisin, et, dans cette sécurité qu'inspire le respect de tous pour chacun et de chacun pour tous, les libertés croissent partout. Les idées françaises peuvent désormais faire le tour du monde sans peser nulle part. Leur passage, et leur vol est en même temps si ferme et si léger, qu'elles n'ont plus besoin de prendre terre. S'il est jusqu'à présent, et sauf les déceptions de l'avenir, s'il est un résultat acquis à la révolution de 1848, c'est ce glorieux et pacifique résultat.⁹⁷

Cette approche était développée même par ceux qui, à l'instar du catholique libéral Albert de Broglie, reprochaient à la politique du gouvernement provisoire d'avoir mis en danger la sécurité de la France, encourageant la formation de grandes agglomérations étatiques en Italie et en Allemagne.⁹⁸ Appelé à consolider l'ordre interne, le gouvernement issu de la répression des Journées de Juin devait alors opposer aux « caricatures de 1793 » la défense des « germes féconds de 1789 », c'est-à-dire des droits de propriété, des libertés civiles et des principes de progrès modéré qui constituaient la base de l'influence française à l'étranger.⁹⁹ Broglie inscrivait sa réflexion dans une perspective qui envisageait la Méditerranée comme espace unitaire traversé par les lignes

⁹⁷ « Chronique de la quinzaine », 14 mars 1848, *cit.*, p. 1097. Parue au *Moniteur universel* le 5 mars 1848, et diffusée également en forme de brochure (cf. *Manifeste à l'Europe par Lamartine*, Paris, Pagnerre, 1848), la circulaire annonçait que la République française, « désirant entrer dans la famille des gouvernements institués comme une puissance régulière, et non comme un phénomène perturbateur de l'ordre européen » (*ibid.*, p. 3-4), considérait les traités de 1815 comme non plus existants en droit, mais assumait, comme base de sa politique étrangère, les circonscriptions territoriales que ces traités avaient établies, s'engageant à ne pas en poursuivre la modification que par les moyens pacifiques de la diplomatie, et à ne pas intervenir militairement qu'en cas d'agressions dirigées par les puissances contre le développement légitime et régulier des principes libéraux et nationaux en Suisse et dans les États indépendants de l'Italie. Pour une analyse complète de ce texte et des réactions qu'il provoqua dans l'opinion publique et dans les milieux diplomatiques européens, cf. L. C. JENNINGS, *France and Europe in 1848. A Study of French Foreign Affairs in Time of Crisis*, Oxford, Clarendon Press, 1973, p. 10-21.

⁹⁸ Cf. A. DE BROGLIE, « De la politique étrangère de la France depuis la Révolution de Février », *Revue des deux mondes*, t. 23, 1848, p. 293-321. À propos de l'auteur cf. G. FAGNIEZ, *Le duc de Broglie, 1821-1901*, Paris, Perrin, 1902.

⁹⁹ BROGLIE, *art. cit.*, p. 300-301. Pour le positionnement d'Albert de Broglie par rapport à l'héritage de la Révolution française, voir maintenant L. SANDONI, *Addomesticare la Rivoluzione...*, *cit.*, *passim*.

de faille de la compétition inter-impériale. Dans ce contexte, l'unification italienne aurait servi les intérêts de l'Angleterre, créant un contrepoids à l'influence que la France exerçait au Levant grâce à sa présence consulaire et à ses bonnes relations avec le Saint-Siège :

quand on se rappelle l'intimité qui existait encore, il n'y a pas long-temps, entre le cabinet de Turin et l'Angleterre, quand on sait (ce que tous ceux qui ont voyagé en Orient pourraient attester) combien les consuls sardes et anglais faisaient depuis long-temps cause commune dans les ports de la Méditerranée, pour lutter contre l'influence que les traités reconnaissent aux consuls français, se prêtant mutuellement, les uns la force morale de leur qualité de catholique, les autres la force matérielle de leurs escadres, il est permis de se demander ce que deviendrait dans l'équilibre maritime de l'Europe, et quel rôle jouerait un jour dans la crise toujours attendue de l'empire ottoman, un grand royaume maître des plus grandes cités de la Méditerranée, tout puissant à Rome, et, par Rome, sur les missions du Levant, et parlant cette langue italienne qui est seule comprise en Orient !¹⁰⁰

Abandonnant les ambiguïtés du gouvernement provisoire, l'exécutif dirigé par le général Cavaignac devait alors renouer avec le soutien au réformisme libéral dans le cadre des traités de Vienne, qui, projetés contre la France, n'avaient cependant pas empêché aux monarchies censitaires d'entreprendre une politique d'expansion impériale sur les rivages de la Méditerranée, par la conquête de l'Algérie, par la promotion du libéralisme constitutionnel en Espagne, et par le soutien à la fondation de l'État grec.¹⁰¹

2. Une intervention libérale et humanitaire ?

Confrontés à la crise internationale provoquée par la fuite de Pie IX à Gaète,¹⁰² jusqu'au printemps 1849 les gouvernements français ne cessèrent pas de diriger leurs efforts vers une solution impliquant le rétablissement du pouvoir temporel et la conservation des institutions octroyées par le pape avant le meurtre de Pellegrino Rossi (15 novembre 1848), y compris la charte constitutionnelle du 14 mars 1848 (*Statuto*). Dans un premier temps, le gouvernement du général Cavaignac avait essayé d'amener le

¹⁰⁰ BROGLIE, *art. cit.*, p. 319.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 317-318.

¹⁰² Cf. C. SPELLANZON, *Storia del Risorgimento...*, *cit.*, vol. V, Milan, Rizzoli, 1950, p. 949-960 ; A.M. GHISALBERTI, « Intorno alla fuga di Pio IX », *Archivio storico italiano*, 127 (1-2/1969), p. 109-140 ; G. MARTINA, *Pio IX...*, *cit.*, p. 290-305.

pape en France sous sa protection, mais la mission de Claude-François de Corcelle, envoyé dans ce but à Civitavecchia, avait été devancée par la fuite de Pie IX.¹⁰³ L'ambassadeur Eugène d'Harcourt avait alors pris contact avec l'abbé Antonio Rosmini pour négocier avec le Saint-Siège une intervention militaire française qui aurait restauré l'autorité pontificale à condition d'obtenir préalablement des garanties concernant le maintien du système constitutionnel.¹⁰⁴

L'attitude du gouvernement français dans les grands débats parlementaires du printemps 1849, puis celle gardée par le commandement du corps lors de son débarquement à Civitavecchia, n'avaient pas été exemptes d'ambiguïtés.¹⁰⁵ Certes, la France n'avait pas reconnu la République romaine et avait refusé de donner un accueil officiel à ses émissaires, Luigi Beltrami et Federico Pescantini.¹⁰⁶ Le gouvernement avait par la suite répondu positivement à la demande d'intervention adressée par le Saint-Siège aux puissances catholiques. Cette adhésion s'inscrivait dans le cadre de la stratégie de coopération inter-impériale pour le rétablissement de l'ordre en Italie esquissée dans la

¹⁰³ Cf. G. DE CHAMBRUN, « Un projet de séjour en France du pape Pie IX », *Revue d'histoire diplomatique*, 50 (3 et 4/1936), p. 322-364, 481-508 ; J. LEFLON, « La mission de Claude de Corcelle auprès de Pie IX après le meurtre du ministre Pellegrino Rossi », *Archivum historiae pontificiae*, n. 1, 1963, p. 385-402.

¹⁰⁴ Rosmini a laissé un récit documenté de ces négociations dans ses mémoires *Della missione di Antonio Rosmini-Serbati a Roma negli anni 1848-1849. Commentario* [1881], éd. par L. Malusa, Stresa, Edizioni Rosminiane, 1998, p. 130-138. Philosophe célèbre, l'abbé Rosmini était l'une des figures de proue du *conciliatorismo* (conciliatorisme), catégorie par laquelle l'historiographie italienne a indiqué l'ensemble hétéroclite de ceux qui visaient à adapter le catholicisme « aux exigences religieuses, aux catégories mentales, aux aspirations éthico-politiques » des sociétés modernes : cf. F. TRANIELLO, *Cattolicesimo conciliatorista. Religione e cultura nella tradizione rosminiana lombardo-piemontese (1825-1870)*, Milan, Marzorati, 1970, p. 11, et, à propos des rapports entre ce courant et le catholicisme libéral, P.G. CAMAIANI, « Cattolicesimo liberale e cattolicesimo conciliatorista », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, 9 (1/1975), p. 72-102. Après avoir collaboré aux travaux préparatoires pour la rédaction du *Statuto* papal, Rosmini avait été chargé par le gouvernement piémontais de sonder la disponibilité du Saint-Siège à la formation d'une ligue italienne en fonction antiautrichienne. Après la fuite de Pie IX, Rosmini, essayant de conjurer une intervention étrangère qui aurait placé la souveraineté papale sous tutelle internationale, s'était fait l'intermédiaire des modérés pontificaux dans une variété de projets prévoyant une restauration constitutionnelle par le moyen d'un accord avec les autorités provisoires installées à Rome ou d'une expédition de volontaires : cf. MARTINA, *Pio IX...*, *cit.*, p. 276-279, 282-286 ; A. ROSMINI, *Della missione...*, *cit.*, p. 104-112, 369-382. Sur l'itinéraire politique et intellectuel de Rosmini, voir aussi G. SORANZO, « La formazione e lo sviluppo del patriottismo di Antonio Rosmini », *Rivista di filosofia neoscolastica*, 47 (5/1955), p. 577-617, et surtout F. TRANIELLO, *Società religiosa e società civile in Antonio Rosmini*, Brescia, Morcelliana, 1997². L'édition critique intégrale des correspondances de Rosmini, actuellement en cours sous la direction de L. Malusa et S. Zanardi et ferme à l'année 1819, permettra de préciser les relations entretenues par le religieux avec la diplomatie française au tournant de 1848.

¹⁰⁵ La reconstruction événementielle la plus complète de ces faits et des négociations qui les précédèrent dans DI NOLFO, *Storia del Risorgimento...*, *cit.*, p. 395-452, à confronter avec RODELLI, *La Repubblica romana...*, *cit.*, p. 206-219 pour les attentes des républicains romains face à l'intervention française.

¹⁰⁶ Sur la mission de Beltrami e Pescantini cf. M. MENGhini, *Ludovico Frapolli e le sue missioni diplomatiche a Parigi (1848-1849)*, Florence, Le Monnier, 1930.

trame complexe des négociations diplomatiques franco-autrichiennes dès le mois de décembre. Malgré sa préférence pour une solution pacifique du différend entre le pape et ses sujets, la France avait garanti son concours à une intervention militaire, pourvu qu'elle n'amenât pas à une expansion de l'influence autrichienne en dehors des limites traditionnelles de son exercice en Italie, qui incluait les États liés à la dynastie habsbourgeoise et la partie adriatique des domaines de l'Église. Les armées française et autrichienne devaient par ailleurs agir en autonomie, pour éviter de mettre le gouvernement français en difficulté face à l'opinion publique libérale et à l'Assemblée.¹⁰⁷

Monté à la tribune pour demander les crédits nécessaires à l'expédition, le président du Conseil Odilon Barrot avait annoncé que le but de celle-ci était d'éviter qu' « une restauration se fasse » en dehors de l' « influence » et des « principes » français.¹⁰⁸ Pressé par les représentants de la Montagne, Barrot avait annoncé que le gouvernement considérait inéluctable la chute de la République romaine, refusant cependant d'admettre ouvertement qu'en cas de résistance les troupes françaises auraient attaqué Rome.¹⁰⁹ Cette réticence devait servir à rallier les républicains modérés à l'expédition, mais se basait aussi sur la conviction réelle que l'arrivée des troupes françaises sur le littoral pontifical aurait poussé les dirigeants de la République romaine à négocier une reddition qui leur aurait permis d'échapper aux conséquences d'une attaque autrichienne. Cet accord aurait ouvert la voie à une restauration libérale et constitutionnelle et à l'installation d'un gouvernement papal dirigé par les modérés. Les divergences parmi les membres du gouvernement sur la manière d'opérer la restauration, les informations contradictoires concernant l'adhésion de la population romaine à la république, les initiatives personnelles d'influents députés de la majorité et des agents français à Rome, s'entremêlant, contribuèrent à renforcer l'impression d'une duplicité de fond de la politique d'intervention française, même auprès des libéraux modérés italiens auxquels elle s'adressait. Luigi Carlo Farini avait par exemple dénoncé « les duperies inconsidérées et malhonnêtes de la diplomatie française » dans une lettre qui avait pour but, il est vrai, d'hâter le retour de Pie IX à Rome et l'entrée en fonction d'un gouvernement régulier

¹⁰⁷ Les dépêches diplomatiques concernant ces négociations dans BLAAS et FATICA, II.

¹⁰⁸ CRAN, vol. X, 1849, séance du 16 avril 1849, p. 21-22.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 27-28.

ayant pour programme l'adaptation des États pontificaux « aux institutions civiles des autres États italiens ». ¹¹⁰

Farini écrivait ces mots au lendemain du rappel en France de Ferdinand de Lesseps, envoyé à Rome pour reprendre les négociations avec la république après que l'Assemblée nationale avait voté un ordre du jour imposant au gouvernement de prendre « les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne soit pas plus longtemps détournée du but qui lui était assigné ». ¹¹¹ Ce vote avait été provoqué par la défaite de l'avant-garde du corps expéditionnaire le 30 avril. Le conflit poussa les républicains modérés à se joindre aux réclamations de la Montagne, accusant le ministère d'avoir trompé l'Assemblée en lui demandant les crédits pour une entreprise militaire finalisée, dès le premier moment, non pas à poser les bases d'une médiation, mais à renverser la République romaine par la force. ¹¹² Les paroles utilisées par Barrot pour annoncer la mission de Lesseps servaient à revendiquer la cohérence du gouvernement, faisant référence à un concept de liberté qui ne coïncidait pas avec celui des démocrates. Lesseps était chargé de stipuler des « garanties sérieuses et réelles de liberté pour les États romains », ¹¹³ réalisant ainsi les objectifs d'une expédition qui, d'après le président du Conseil, pouvait être considérée une intervention humanitaire :

L'esprit, le but, la tendance de l'expédition étaient d'empêcher une réaction violente à Rome : voilà pour l'humanité. C'était, en outre, d'empêcher la restauration d'un gouvernement devenu impossible avec ses abus : voilà pour la liberté ; voilà ce qui donne à cette entreprise un caractère digne de ce pays, ce qui imprime à cette entreprise ce caractère de libéralité éclairée qui la légitime. ¹¹⁴

Cette utilisation des concepts d'humanité et de liberté nous invite à repenser l'histoire des interventions humanitaires modernes. D'après Davide Rodogno, ce dispositif, élaboré pour protéger les minorités chrétiennes au Levant, fut appliqué, au XIX^e siècle, exclusivement dans le contexte spatial et politique de la crise de l'Empire ottoman, État exclu de la communauté fictionnelle des nations civilisées, à laquelle seule s'appliquaient les principes de souveraineté intégrale et de non intervention qui étaient à

¹¹⁰ L.C. Farini au cardinal Luigi Amat, Florence, 5 juin 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, p. 68-70.

¹¹¹ CRAN, vol. X, *cit.*, séance du 7 mai 1849, p. 488.

¹¹² *Ibid.*, séance du 7 mai 1849, p. 469-488.

¹¹³ *Ibid.*, séance du 9 mai 1849, p. 511.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 510.

la base du droit des gens.¹¹⁵ L'expédition de Rome était justifiée comme relevant d'un interventionnisme libéral qui visait à protéger les populations pontificales contre la répression et le raidissement réactionnaire qui auraient fait suite à une restauration opérée exclusivement par l'Autriche. Annonçant le droit d'ingérence que le gouvernement français aurait réclamé dans la réorganisation des institutions pontificales, le concept d'humanité était ainsi employé comme outil pour la transformation des principes du droit de gens et des architectures de souveraineté qui régissaient la pratique internationale depuis le Congrès de Vienne. Identifiant la mission civilisatrice de la France avec la conciliation de la liberté et de l'ordre, l'interventionnisme de 1849 se traduisait dans la défense de l'héritage réformateur du pontife qui, avant d'être renversé par la révolution démocratique, avait paru consacrer les principes du libéralisme constitutionnel.¹¹⁶ La restauration du pape libéral semblait en outre fonctionnelle au raffermissement du sentiment religieux que Barrot appelait de tous ses vœux pour stabiliser la société française issue des Journées de Juin.¹¹⁷ Cette connotation impériale, libérale et stabilisatrice de l'expédition romaine était d'ailleurs répandue auprès d'un public plus large par des brochures économiques, où la réactualisation libérale de la tradition catholique de la nation se mêlait à la propagande antisocialiste et à l'anglophobie populaire. Ainsi, un almanach imprimé à Besançon peu après l'entrée des Français à Rome informait qu'en restaurant le « paternel et libéral Pie IX » malgré l'opposition des « rouges, ces maîtres du mensonge », la France, « protectrice de la vraie liberté des

¹¹⁵ Cf. D. RODOGNO, *Against Massacre : Humanitarian Intervention in the Ottoman Empire, 1815-1914*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2011, p. 20-23. Du même auteur, voir également « European Legal Doctrines on Intervention and the Status of the Ottoman Empire within the "Family of Nations" Throughout the Nineteenth Century », *Journal of the History of International Law* vol. 18 (2016), p. 5-41. Cette approche a été généralement accueillie par d'autres travaux, qui, tout en replaçant les origines de l'intervention humanitaire dans des contextes temporels, géographiques et culturels plus amples, associent le développement du discours humanitaire dans la première moitié du XIX^e à la protection des minorités religieuses dans la Méditerranée ottomane : cf. B. SIMMS, D.J.B. TRIM (ed.), *Humanitarian Intervention : A History*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2011 et F. KLOSE (ed.), *The Emergence of Humanitarian Intervention : Ideas and Practices from the Nineteenth Century to Present*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2015.

¹¹⁶ Cf. I. VECA, *Il mito di Pio IX...*, cit., Rome, Viella, 2018, p. 254-256. Sur la concession du *Statuto* dans les États pontificaux, cf. A. ARA, *Lo Statuto fondamentale dello Stato della Chiesa, 14 marzo 1848. Contributo a uno studio delle idee costituzionali nello Stato pontificio nel periodo delle riforme di Pio IX*, Milan, Giuffrè, 1966 ; MARTINA, *Pio IX...*, cit., p. 209-217.

¹¹⁷ Dans une lettre adressée à un destinataire dont le nom n'est pas indiqué, Barrot avait dit « qu'ou le sentiment religieux sous une forme quelconque se ravivera en France ou la société périra » : cf. AN, *Fonds Odilon Barrot*, 271AP, 1, dossier A6, copie, Paris, 21 septembre 1848.

peuples », avait continué l'œuvre des soldats « conduits par Pépin et Charlemagne », devançant l'Autriche et nuisant aux intérêts de l'Angleterre.¹¹⁸

3. *L'ordre de l'attaque et la mission Lesseps*

Une partie de l'historiographie considère le ministre des Affaires étrangères, Édouard Drouyn de Lhuys, le principal responsable de la violation du mandat que l'Assemblée avait donné au gouvernement par son vote du 16 avril. Tombé sous l'influence du parti catholique, le ministre aurait envoyé au commandant de l'expédition des instructions qui refléteraient, plus que les idées du cabinet, celles de la faction cléricale qui demandait une restauration inconditionnée du pouvoir temporel.¹¹⁹ Cette lecture, cependant, dépende largement des mémoires posthumes d'Odilon Barrot, qui, dans la tentative de justifier son œuvre, donnait raison à ceux qui considéraient les instructions du ministre en désaccord avec les objectifs annoncés par le président du Conseil à la tribune lors du débat du 16 avril, et regrettait d'avoir consenti à faire partir la dépêche ministérielle sans en avoir préalablement pris vision. D'après Barrot, les instructions de Drouyn de Lhuys « trahissaient la volonté bien arrêtée d'en finir avec la république romaine et n'osaient pas l'exprimer ouvertement », traduisant non pas la volonté d'empêcher « une réaction violente et sans condition », mais plutôt la pensée de ceux qui faisaient « du rétablissement du pape le principal objet de l'expédition ».¹²⁰

Or, si le manque de sources directes ne permet pas de connaître la pensée de Drouyn de Lhuys, rien, dans la documentation disponible, prouve l'influence que le parti catholique aurait exercée sur celui-ci au printemps 1849. Les mémoires de Falloux

¹¹⁸ C. [F. CHIFLET], *La vérité sur Rome*, Besançon, Impr. et lithogr. de J. Jacquin, 26 juillet 1849, p. 1-2. La dernière page de l'almanach, non numérotée, contient ces lignes : « Enfin, ce que j'aime encore de cette expédition de Rome, c'est qu'elle s'est faite en quelque sorte malgré les Anglais, qui en ont hautement murmuré ; on s'est fort peu inquiété de ce qu'ils pouvaient penser et dire, et cela me rappelle ce que M. d'Haussez, ministre de la marine, répondait, il y a 19 ans, à l'ambassadeur anglais, qui se plaignait avec hauteur de l'expédition d'Alger : Dites à votre gouvernement que nous prendrons Alger malgré lui, et que nous nous f... de lui ». Des exhortations à lire, faire lire, et passer l'almanach au voisin figurent en marge du texte.

¹¹⁹ ANSI DI NOLFO, *Storia del Risorgimento...*, cit., p. 404, mais voir aussi MONSAGRATI, *Roma senza il papa...*, cit., p. 94, où l'on fait allusion à la mauvaise foi de Drouyn de Lhuys, et KERTZER, *The Pope...*, cit., p. 175-177 sur la divergence entre ces instructions et les intentions déclarées par le gouvernement lors de la séance parlementaire du 16 avril.

¹²⁰ O. BARROT, *Mémoires posthumes*, vol. III, Paris, Charpentier, 1876², p. 212-213.

attestent, en revanche, la distance entre les catholiques et le ministre, qui considérerait la restauration pontificale exclusivement au point de vue de l'équilibre européen : voyant dans le pape « la clef de voûte de l'édifice européen », Drouyn de Lhuys désirait « conserver son trône comme celui de tout autre souverain ». ¹²¹ Si le ministre n'était pas contraire *a priori* à l'hypothèse d'une expédition pour restaurer le pape, les difficiles conditions budgétaires de l'État le rendaient d'ailleurs très prudent envers un projet qui ne rencontrait pas la faveur du Ministère des Finances. ¹²² Le journal de Montalembert, source indispensable pour connaître la sociabilité des élites parisiennes à la moitié du siècle et les relations entre les catholiques et le personnel politique impliqué dans la préparation de l'intervention romaine, semble confirmer que Drouyn de Lhuys demeura étranger à ces cercles. ¹²³

Du reste, le texte des instructions officielles ne permet pas de valider la lecture qui en donne Barrot. Dans ses mémoires, celui-ci dira qu'il aurait été favorable à des instructions prescrivant au corps expéditionnaire de s'interposer entre la République romaine, l'Autriche et le Saint-Siège, afin de parvenir à une restauration libérale par le moyen d'un arbitrage qui, en cas de résistance, aurait été imposé au gouvernement révolutionnaire par la force des armes. ¹²⁴ Dans la séance du 16 avril, cependant, l'hypothèse d'un pareil arbitrage n'avait pas été envisagée par le président du Conseil, qui, comme l'on a vu, s'était limité à affirmer que le but de l'expédition était d'empêcher une restauration contraire aux principes et aux intérêts français. La minute des instructions objet de la polémique montre que, pendant le processus rédactionnel, une première version affirmant directement que l'expédition devait « préparer la restauration de l'autorité temporelle du Saint-Père sur des bases qui la concilieraient avec les intérêts et les désirs légitimes des populations » avait été effacée et remplacée par des lignes qui, faisant allusion aux risques de « réaction intérieure » et « intervention extérieure » qui rendaient désormais certain l'effondrement de la République romaine, chargeaient le général de négocier avec les autorités républicaines, par le moyen d'émissaires, pour

¹²¹ FALLOUX, *Mémoires...*, cit., vol. I, p. 441-442.

¹²² D'après les confidences de Falloux, communiquées par le nonce Fornari au cardinal Antonelli, Paris, 23 décembre 1848, dans FATICA, I, n. 255, p. 444-446.

¹²³ Cf. CH. DE MONTALEMBERT, *Journal intime inédit*, texte établi, présenté et annoté par L. Le Guillou et N. Roger-Taillade, vol. IV (1844-1848) et V (1849-1853), Paris, Honoré Champion, 2004 et 2006.

¹²⁴ Cf. BARROT, *Mémoires...*, cit., vol. IV, p. 214.

assurer « le rétablissement d'un ordre de choses régulier sur des bases conformes aux intérêts et aux droits légitimes des populations ». ¹²⁵ La correction montre que les instructions avaient été modifiées conformément aux intentions exprimés à la tribune, pour laisser ouverte la possibilité d'une transaction. L'approche des troupes françaises à Rome devait provoquer la manifestation de l'opinion publique favorable à une restauration pontificale modérée – les « honnêtes gens » qui dans la version finale des instructions remplaçaient les « hommes modérés » de la première rédaction – facilitant ainsi la conclusion positive des négociations, c'est-à-dire la reddition de la République sans combat. Oudinot ne devait cependant entrer dans Rome qu'en ayant la certitude d'y être accueilli favorablement. ¹²⁶ Ces instructions étaient complétées par une dépêche réservée qui ordonnait au général de faire comprendre clairement que l'expédition française n'était nullement dirigée à soutenir la République romaine, ni à empêcher l'entrée des Autrichiens dans une partie quelconque des États pontificaux. En outre, les actes du général ne devaient pas apparaître en contradiction avec les déclarations du gouvernement à la tribune. ¹²⁷

Ces instructions s'inscrivaient donc dans le sillage de la stratégie adoptée depuis décembre, qui prévoyait le concours des libéraux modérés italiens à une combinaison dans le cadre de laquelle l'intervention militaire française devait servir comme moyen de pression pour hâter la conclusion d'un arrangement pacifique en vue d'une restauration constitutionnelle. Au printemps 1849, le gouvernement envoya Édouard-Henri Mercier auprès de Charles-Albert pour dissuader le roi de Sardaigne de provoquer une reprise de la guerre contre l'Autriche dans la Haute Italie. Après l'échec de cette mission, Mercier se porta à Gaète, pour seconder les efforts de la diplomatie dans le but d'obtenir, par le pape, une déclaration officielle annonçant le maintien des institutions libérales après la restauration. L'envoyé spécial fut finalement chargé de se rendre à Rome pour persuader les républicains de l'inutilité d'une résistance armée et pour sonder la disponibilité des

¹²⁵ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 993, Drouyn de Lhuys à Oudinot, Paris, 17 avril 1849, minute, f. 3r-6r. La transcription intégrale du texte *infra*, annexe 2.

¹²⁶ Cf., pour le texte officiel des instructions, ADN, Rome Saint-Siège, 537bis, Drouyn de Lhuys à Oudinot, Paris, 18 avril 1849.

¹²⁷ *Ibid.*, lettre « particulière et confidentielle » de Drouyn de Lhuys à Oudinot, Paris, 18 avril 1849 (annexe 3), citée partiellement par KERTZER, *The Pope...*, *cit.*, p. 177, uniquement à propos de l'attitude qu'Oudinot était appelé à garder vers les troupes autrichiennes. Par cette lettre, le ministre chargeait le général de se mettre en relation avec les émissaires français qui avaient jusque-là géré les tentatives d'accord avec les libéraux modérés italiens en vue d'une restauration libérale.

modérés à invoquer l'intervention française en faveur d'une restauration constitutionnelle.¹²⁸ Les colloques informels avec Beltrami et Pescantini avaient en effet persuadé le gouvernement français de la possibilité que les autorités romaines acceptassent de céder le pouvoir par un accord qui aurait évité une intervention militaire des puissances, autrement inévitable.¹²⁹ La mission de Mercier, renouvelée à deux reprises, après la défaite piémontaise à Novare et après la restauration constitutionnelle toscane, échoua pour l'impossibilité des agents français d'offrir aux modérés pontificaux des garanties précises quant à la volonté de Pie IX de conserver la constitution et les institutions représentatives.¹³⁰ Les efforts de la diplomatie française ne tenaient en effet pas compte de la position politico-religieuse mûrie entretemps par Pie IX. Au cours des mois de l'exil, Pie IX était en effet parvenu à la conviction que la révolution de 1848 avait été l'œuvre d'un complot d'inspiration satanique, et que les constitutions et les ordres représentatifs n'étaient autre chose que le dernier anneau de la chaîne des erreurs modernes finalisées à la destruction de la société chrétienne.¹³¹ Par ailleurs, les bases de la médiation proposée étaient intrinsèquement faibles, à cause de l'isolement diplomatique de la France dans la conférence des puissances catholiques, réunie à Gaète dès le 30 mars pour établir les modalités de la restauration.¹³² Du moment que l'intervention armée rendait la restauration certaine, le soutien de l'Autriche, de l'Espagne et de Naples permettait au Saint-Siège de ne pas faire des concessions que la France n'était pas en mesure d'imposer par la force, à moins de provoquer le renversement du gouvernement ou un grand conflit international.¹³³

¹²⁸ Cf. L.C. FARINI, *Lo Stato romano dall'anno 1815 al 1850*, vol. III, troisième édition, Florence, Le Monnier, 1853, p. 282-285.

¹²⁹ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 274, Drouyn de Lhuys à Harcourt, Paris, 6 mars 1849 (annexe 1).

¹³⁰ Cf. FARINI, *Lo Stato romano...*, cit., vol. III, p. 314-315 et 356-359, d'où dépend DI NOLFO, *Storia del Risorgimento...*, cit., p. 390-392. Il est significatif que les ouvrages de Rodelli, Monsagrati et Kertzer, tendant à renvoyer à la mauvaise foi du gouvernement français et de Drouyn de Lhuys en particulier pour expliquer la suite des événements, ne mentionnent pas la mission Mercier, sur laquelle cf. cependant É. BOURGEOIS, É. CLERMONT, *Rome et Napoléon III...*, cit., p. 13-14. À propos de la carrière de ce diplomate, qui avait alors le grade de second secrétaire d'ambassade, cf. D. CARROLL, *Henri Mercier and the American Civil War*, Princeton, Princeton University Press, 1971.

¹³¹ Cf. MARTINA, *Pio IX...*, cit., p. 350-376 ; D. MENOZZI, « Pio IX, i gesuiti e la nazione italiana », dans A.M. BANTI, P. GINSBORG (dir.), *Storia d'Italia. Annali 22. Il Risorgimento*, Turin, Einaudi, 2002, p. 451-478 ; VECA, *Il mito di Pio IX...*, cit., p. 245-250.

¹³² Cf. A. CAPOGRASSI, *La conferenza di Gaeta del 1849 e Antonio Rosmini*, Rome, Tip. Luigi Proja, 1941 ; M. CESSI DRUDI, « Contributi alla storia della conferenza di Gaeta del 1849 », *Rassegna storica del Risorgimento*, 45 (2/1958), p. 219-272.

¹³³ Schwarzenberg à Esterházy, Vienne, 31 mai 1849, in BLAAS, n. 89, p. 265-266.

La tentative du général Oudinot de pénétrer dans l'enceinte de Rome le 30 avril n'était donc pas la conséquence d'un plan établi préalablement par le ministre des Affaires étrangères en accord avec le parti catholique. Au départ de l'expédition, Drouyn de Lhuys avait d'ailleurs mandé à Harcourt de demander au pape de faciliter la mission française par la publication d'un proclame garantissant la conservation des institutions libérales.¹³⁴ Débarqué à Civitavecchia, Oudinot avait envoyé deux officiers, le capitaine Fabar et le lieutenant-colonel LeBlanc, négocier la reddition pacifique de la république.¹³⁵ Ses instructions lui ordonnaient cependant de concerter son action avec les représentants de la France à Gaète, duc d'Harcourt et comte de Rayneval, respectivement ambassadeurs auprès du Saint-Siège et du Royaume des Deux-Siciles. Ce furent ceux-ci à déterminer la décision de marcher sur Rome. D'après Rayneval, l'occupation de Rome aurait permis à la France de faire valoir sa politique malgré l'opposition de la conférence de Gaète, qui s'apprêtait à valider une proclamation pontificale et la formation d'une commission de gouvernement n'offrant aucune garantie quant au maintien des institutions libérales :

L'occupation de Rome donnera à la France une attitude digne d'elle et facilitera la tâche qui lui revient de protéger les institutions dont les États Romains ont été dotés [...] Proclamation et Gouvernement seraient au premier moment un embarras pour vous. Notre Gouvernement parle beaucoup du vœu de la majorité à consulter. Au lieu de cela, vous trancheriez immédiatement la question ; à vous dire vrai, je n'y verrais pas grand mal, mais l'inconvénient le plus grand serait de vous lier les mains et de diminuer votre liberté d'action qui, dans de pareils moments, doit rester entière. Nous vous enverrons donc plus tard les résultats de nos délibérations et la Commission de Gouvernement instituée par le Pape arrivera lorsque le terrain sera suffisamment préparé. [...] Seulement, votre présence à Rome nous semble exiger une attitude très nette en ce qui concerne le Pape. Pie IX est à nos yeux le souverain légitime des États de l'Église. C'est au nom de Pie IX, c'est pour lui que nous entrons à Rome. Nous y entrons aussi pour garantir contre toute réaction possible la partie saine, modérée de la population. Il est probable que votre présence à Rome, surtout si les intentions de la France à l'égard du Pape sont nettement exprimées, déterminera une réaction. Les provinces peuvent imiter cet exemple. Cela se passera-t-il sans excès ? C'est à espérer, car vous pourriez sans doute très difficilement parer à cet inconvénient.¹³⁶

¹³⁴ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 274, Drouyn de Lhuys à Harcourt, Paris, 18 avril 1849, cit. dans KERTZER, *The Pope...*, cit., p. 176-177.

¹³⁵ BOURGEOIS, CLERMONT, *Rome et Napoléon III...*, cit., p. 35-38 ; RODELLI, *La Repubblica romana...*, cit. p. 215-217 ; DI NOLFO, *Storia del Risorgimento...*, cit., p. 417-420.

¹³⁶ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, Rayneval à Oudinot, Gaète, 27 avril 1849, f. 16r-18r.

Écrite avant de prendre connaissance des déclarations rendues par Barrot à l'Assemblée le 16 avril, la lettre de Rayneval donnait en effet à l'expédition un sens différent de celui que lui traçaient les instructions ministérielles.¹³⁷ Pour occuper Rome, l'armée française ne devait pas attendre une manifestation de l'opinion modérée en faveur du pouvoir temporel. Hâtant son entrée dans la capitale, Oudinot devait y installer un gouvernement militaire, qui aurait administré la ville au nom du pape, protégeant les modérés contre une réaction cléricale. Ceci aurait permis d'anticiper les délibérations de la conférence de Gaète, exerçant une influence déterminante sur l'organisation définitive du pouvoir restauré. Conscient que Pie IX considérait désormais le système constitutionnel inadapté à la double nature de la souveraineté pontificale, Harcourt estimait alors que la France aurait dû profiter de la position de force que la possession de Rome lui ferait pour dicter les conditions de la restauration.¹³⁸ Cette ligne était réaffirmé au lendemain de la défaite du 30 avril :

Si on ne prend pas quelques moyens d'imposer au Pape une ligne de conduite sage, modérée et raisonnable, nous ne ferons rien par la voie des négociations et des conseils, et nous n'aurons contribué qu'à servir la politique des Autrichiens. On se servira de nos soldats pour rétablir le St. Père à Rome, et après cela on nous congédiera honnêtement, nous ne recueillerons que l'ingratitude de ceux que nous aurons voulu servir, et nous aurons perdu notre position en Italie.¹³⁹

La lenteur des communications postales avait favorisé une divergence entre le gouvernement de Paris, qui poursuivait la stratégie de la médiation, et ses agents à Gaète, qui, ayant une conscience directe de l'hostilité du pape à toute concession constitutionnelle, avaient vu dans l'expédition la possibilité de mettre le Saint-Siège et la conférence de Gaète devant le fait accompli. La marche d'Oudinot sur Rome avait été fortement blâmée par le ministre des Affaires étrangères.¹⁴⁰ Par la mission Lesseps, chargé de se mettre encore une fois en contact avec les modérés et les autorités

¹³⁷ Cf. *ibid.*, f. 19v, post-scriptum : « Je viens de lire la séance de la chambre. Il me semble que je parle dans ma lettre beaucoup plus de Pie IX que ne l'a fait M. Odilon Barrot. Cela ne m'empêche pas de maintenir mon dire. Nous n'allons à Rome ni en conquérants, ni en soutiens de la République Romaine. Nous ne pouvons donc n'y aller qu'au nom du Pape, cela dit avec tous les ménagements que vous savez bien mieux que moi ».

¹³⁸ Cf. *ibid.*, vol. 989, f. 178r-182v, Harcourt à Drouyn de Lhuys, Mola di Gaeta, 30 avril 1849.

¹³⁹ *Ibid.*, f. 187r-189v, Harcourt à Drouyn de Lhuys, Mola di Gaeta, 7 mai 1849, cit. f. 189r-v.

¹⁴⁰ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 537bis, Drouyn de Lhuys à Oudinot, Paris, 8 mai 1849.

républicaines, le gouvernement avait persisté à rechercher une médiation qui aurait permis aux troupes françaises d'occuper Rome sans résistance. Lesseps négocia une convention qui, mentionnant explicitement un accord avec le gouvernement républicain, prévoyait non pas la reddition de celui-ci et l'entrée des troupes françaises dans Rome, mais leur campement à l'extérieur de la capitale et la protection du territoire ainsi occupé contre d'éventuelles invasions d'autres puissances. Sans reconnaître explicitement la république, la convention amenait donc à la coopération des armées française et romaine dans la défense du territoire menacé par les interventions militaires de l'Autriche, de l'Espagne et de Naples, dont les troupes avaient déjà passé les frontières. L'accord dépassait donc celles qui avaient été les intentions du gouvernement dès le début de l'expédition. Oudinot refusa de le ratifier, et Lesseps fut immédiatement rappelé en France.¹⁴¹

Les circonstances du rappel de Lesseps ont été considérées la preuve de la mauvaise foi du gouvernement français, qui aurait envoyé le diplomate à Rome non pas pour parvenir à un accord, mais pour gagner du temps jusqu'aux élections législatives du 17 mai, qui, modifiant les équilibres politiques au sein de l'Assemblée, auraient permis au gouvernement d'ordonner l'attaque finale contre Rome sans crainte du contrôle parlementaire. Cette interprétation valide les arguments du mémoire défensif présenté par Lesseps devant le Conseil d'État, auquel il avait été déféré pour rendre compte de la violation des instructions ministérielles.¹⁴² Pendant la trêve qui accompagna la mission Lesseps, le corps expéditionnaire fut augmenté par l'envoi de matériel de siège et de renforts qui amenèrent son effectif à 20 000 hommes environ.¹⁴³ La communication du rappel de Lesseps parvint à Rome le 1^{er} juin, donc le jour après la signature de la convention et le désaveu du diplomate par Oudinot. Ces faits démontreraient que « tout avait été arrangé préalablement ».¹⁴⁴ L'envoi de renforts témoigne de la méfiance alimentée par les dépêches d'Harcourt et de Rayneval quant aux possibilités de succès de

¹⁴¹ Sur la mission de Ferdinand de Lesseps cf. DI NOLFO, *Storia del Risorgimento...*, cit., p. 452-445, 479-518.

¹⁴² F. DE LESSEPS, *Ma mission à Rome, mai 1849. Mémoire présenté au Conseil d'État*, Paris, Amyot, 1849.

¹⁴³ Cf. *Siège de Rome en 1849 par l'armée française...*, cit., p. 15. Le corps expéditionnaire continua à recevoir des renforts pendant le mois de juin. Avant le 15 juin 1849, son effectif toucha les 25 000 unités (*ibid.*, p. 155). Deux semaines après l'entrée dans Rome, le corps comptait 30 751 hommes : cf. SHD, G6, 2, « Tableau présentant l'effectif au 16 juillet 1849 du Corps expéditionnaire de la Méditerranée ».

¹⁴⁴ G. MONSAGRATI, *Roma senza il papa...*, cit., p. 135. Cf. RODELLI, *La Repubblica romana...*, cit., p. 228-239.

la médiation. Or, la rapidité du rappel officiel de Lesseps ne devrait pas nous étonner, ayant été communiqué à Oudinot par le moyen d'une dépêche télégraphique, envoyée le 1^{er} juin en réponse à une autre dépêche télégraphique informant le gouvernement de la décision du général de ne pas valider l'accord signé le 31 mai par Lesseps avec les autorités romaines.¹⁴⁵ Les correspondances diplomatiques, ainsi que les mémoires d'Odilon Barrot et de Falloux, font état de l'étonnement et de l'insatisfaction montante par lesquels les représentants français à Gaète et les membres du gouvernement avaient accueilli les démarches de Lesseps.¹⁴⁶ Déjà le 26 mai, Drouyn de Lhuys avait informé Oudinot que le gouvernement ne pouvait pas consentir aux bases de la convention que Lesseps était en train de négocier. En communiquant cela au diplomate, le général devait néanmoins user « les ménagements convenables pour ne pas affaiblir la position et les moyens d'action de M. de Lesseps ». ¹⁴⁷ Cette préoccupation montre que, jusqu'au 26 mai, le gouvernement n'avait pas l'intention de rappeler Lesseps. La suite des négociations et les communications d'Harcourt, d'après lequel il était impératif d'entrer à Rome en maîtres pour imposer des conditions,¹⁴⁸ déterminèrent le gouvernement à rappeler Lesseps et à ordonner l'attaque contre Rome par une lettre officielle partie de Paris le 29 mai.¹⁴⁹ La signature de la convention et le conflit entre Lesseps et Oudinot, survenus le 31 mai, poussèrent Drouyn de Lhuys à hâter le dénouement de la crise par ses instructions télégraphiques, qui mettaient un terme à la mission de Lesseps avant l'arrivée de la lettre officielle. La fin de la mission n'impliquait pas le changement des objectifs de l'expédition, qui devait amener à la conservation du *Statuto*, non plus à travers une médiation, mais, selon Harcourt, par son imposition :

¹⁴⁵ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 993, f. 95r, Drouyn de Lhuys à Oudinot, Paris, 1 juin 1849, dépêche télégraphique.

¹⁴⁶ *Ibid.*, vol. 991, f. 3r-142r : « Papiers de la mission de M. de Lesseps à Rome, en mai et juin 1849 » ; BARROT, *Mémoires...*, cit., vol. IV, p. 216-219, 288-290 ; FALLOUX, *Mémoires...*, cit., vol. I, p. 452-453.

¹⁴⁷ ADN, *Rome Saint-Siège*, 537bis, Drouyn de Lhuys à Oudinot, Paris, 26 mai 1849. Cf. la lettre du ministre à Lesseps, Paris, 25 mars [*recte* : mai] 1849, jointe à la précédente : « Le 3^{ème} du projet de convention que vous m'envoyez [...] tend à maintenir, à conserver en quelque sorte, sauf une modification sans portée, le Gouvernement actuellement existant à Rome pour qu'il puisse présider à l'établissement d'un Gouvernement définitif, dont la création aurait lieu en dehors de toute action du Saint-Père ». Le ministre exhortait ensuite Lesseps à conformer son action à la politique du gouvernement et à ses instructions.

¹⁴⁸ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 989, ff. 225r-227r, Harcourt à Drouyn de Lhuys, Gaète, 25 mai 1849, puis ff. 249r-250r, le même au même, Gaète, 28 mai 1849.

¹⁴⁹ *Ibid.*, vol. 993, f. 78r-81v, Drouyn de Lhuys à Oudinot, Paris, 29 mai 1849.

En supposant notre entrée dans Rome d'une façon ou d'une autre notre tâche sera bien loin d'être accomplie, il faudra encore que nous imposions des conditions et des garanties en faveur des Romains, sans que nous n'obtiendrons rien de bon gré, et la première de ces conditions c'est le statut, c'est la seule garantie réelle qu'on puisse leur donner ; le reste pourra facilement s'échapper selon le bon plaisir.
[...] Si donc nous n'obtenons pas ce point, ce qui est au fond la seule chose bonne et utile que nous puissions faire, le seul résultat que nous retirerons de notre expédition c'est d'avoir mécontenté tous les partis.¹⁵⁰

4. *L'attitude des modérés italiens*

Après la défaite définitive du Piémont, les préoccupations politiques des libéraux modérés italiens se tournèrent vers le rétablissement de l'ordre social, qui paraissait partout menacé par la persistance de l'agitation démocratique. Écrites au lendemain de la violente répression des émeutes de Gênes, ces paroles de Massimo d'Azeglio saisissaient finement la dimension transnationale que le problème des modalités du retour à l'ordre avait assumée au lendemain de 1848 :

L'Europe entière est dans la même condition, mais il faut faire justement ce que l'Europe fait, si l'on ne veut pas que la société soit dissoute. Il ne faut pas se faire des illusions. Les questions politiques entre les États, ce sont la surface : le fond est la grande question sociale, et sur celle-ci toutes les forces organisées, c'est-à-dire les gouvernements, sont d'accord, n'importe quel soit leur nom. Les forces de toute l'Europe s'accordent pour dompter la révolution, qui, abandonnée à elle-même, prendrait des noms et des formes en fonction des pays, mais finirait partout par la destruction de la société et le retour à l'état sauvage, voire pire.

En Italie la tâche est moins compliquée, car le peuple, la masse, est moins gâtée par les théories perverses. Maintenant que la question politique est ruinée, il reste à sauver celle sociale – il faut donc gouverner dans l'intérêt et suivant les tendances de la masse, et protéger inexorablement la vraie liberté et les vrais intérêts et laisser crier les méchants.¹⁵¹

Ces paroles annonçaient les lignes directrices du programme de stabilisation sociale qu'Azeglio aurait développé en tant que président du Conseil des ministres du Royaume de Sardaigne de mai 1849 à novembre 1852. Ce programme se basait sur la conservation de la monarchie constitutionnelle comme forme de gouvernement la plus apte à conduire les processus de modernisation administrative et économique nécessaires pour encadrer

¹⁵⁰ *Ibid.*, vol. 989, f. 254r-255v, Harcourt à Drouyn de Lhuys, Gaète, 30 mai 1849.

¹⁵¹ Massimo à Roberto d'Azeglio, La Spezia, 14 avril 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. IV, 1998, n. 284, p. 350.

les transformations sociales dont la révolution avait été la manifestation. Sous l'égide des coalitions centristes dirigées par Azeglio, puis par Cavour, le Piémont allait ainsi intégrer le mouvement transnational de restructuration étatique qui intéressa, pendant les années 1850, la plupart des États européens issus de la crise révolutionnaire de la moitié du siècle.¹⁵² À travers le laboratoire piémontais, le libéralisme modéré italien, battu en 1848, se présentait pourtant aux yeux de l'Europe comme agent d'une stabilisation sociale qui ne pouvait être atteinte que par le développement des institutions libérales et la réalisation de l'indépendance nationale.¹⁵³

La peur sociale exprimée par Azeglio avait déterminé une attitude ambivalente de la part des modérés italiens envers l'expédition romaine. Azeglio avait apprécié le pamphlet où Eugène Rendu, faisant propre l'association entre stabilisation sociale et indépendance nationale, avait affirmé « l'étroite connexité qui unit la révolution romaine à la question de l'indépendance », exhortant le gouvernement français à délivrer l'Italie de la domination étrangère pour l'affranchir « des anarchistes qui la désolent ».¹⁵⁴ La brochure était parue le 23 mars, avant le début du débat parlementaire concernant l'envoi d'un corps expéditionnaire dans les États pontificaux. La nouvelle de la défaite d'Oudinot sous les murs de Rome avait été ensuite accueillie par Azeglio avec une satisfaction dont l'homme politique piémontais, désormais président du Conseil, s'était néanmoins hâté de préciser la portée. Découlant exclusivement du sentiment d'appartenance que d'Azeglio portait à la ville de Rome, où il avait passé des longues périodes pendant la phase réformiste du pontificat de Pie IX, cette satisfaction n'empêchait cependant pas un jugement fortement négatif de la résistance opposée par la République romaine :

Je vous remercie des nouvelles de Rome. À moitié Romain comme je le suis, cette bonne [*sparruccata*] qu'ils ont donné là-bas aux Français m'a fait beaucoup de plaisir. Politiquement par contre cela a été une connerie, mais patience. Ils se sont battus bien, et on devient immédiatement amis. Du reste, l'ignorance a tout ruiné en Italie, et pour chasser un barbare ils en ont attiré un assortiment. Gros malin, pardieu ! De ce que vous me dites sur les espérances qu'ils fondent là-bas sur la

¹⁵² C. CLARK, « After 1848 : The European Revolution in Government », *Transactions of the Royal Historical Society*, 22 (2012), p. 171-197 ; C. MAIER, *Leviathan 2.0 : Inventing Modern Statehood*, Cambridge, Ma., The Belknap Press of Harvard University Press, 2012, p. 79-93.

¹⁵³ Fondamental, à cet égard, R. ROMEO, *Cavour e il suo tempo*, vol. II : 1842-1854, Rome-Bari, Laterza 2012² (1977).

¹⁵⁴ RENDU, *L'Italie devant la France...*, cit., p. 75. Cf. Azeglio à Rendu, Sarzana, 22 avril 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. IV, 1998, n. 292, p. 358-360.

France, ses balivernes et ses bla bla bla et sur le triomphe de la révolution, il me semble de voir que l'intelligence politique est toujours au même point. Ils parlent de l'alliance de la Russie, Autriche, Prusse, et cela va bien, ma ne suffit pas ; il faut continuer la litanie et France et Angleterre, et Espagne et Portugal, etc. etc. Mais n'ont-ils pas encore compris – putain ! – que tout le monde est d'accord pour étouffer la révolution et que cet intérêt domine tous les autres intérêts politiques ? Et qu'il en est ainsi parce que c'est ainsi qu'il doit en être, et l'on leur a dit en toutes manières et ils n'ont jamais voulu le comprendre qu'en menaçant la propriété, toutes les propriétés de n'importe quelle couleur, âge, sexe et condition allaient se rassembler pour frapper la tête de la révolution !¹⁵⁵

Azeglio flétrissait ainsi les espérances qu'une partie du mouvement démocratique italien plaçait, au printemps 1849, dans l'imminence d'une nouvelle révolution en France, qui, donnant le pouvoir à la Montagne, aurait transformé l'expédition en cours dans une intervention de soutien à la République romaine. La révolution démocratique ne trouvait pas ses ennemis uniquement parmi les puissances de l'ancienne Sainte Alliance, mais aussi dans les nations qui s'étaient coalisées pour rétablir et consolider un ordre européen fondé sur la conservation de la propriété et des libertés civiles qui y étaient intimement liées.¹⁵⁶ L'expédition romaine fut d'ailleurs reconduite à la défense de l'ordre par Adolphe Thiers, lors du débat parlementaire autour de la mise en état d'accusation du président de la République, proposée sans succès par les leaders de la Montagne pour dénoncer la violation de l'article V de la constitution, qui défendait au gouvernement de déployer l'armée pour opprimer la liberté d'un peuple :

La question d'ordre est posée partout, et c'est vous qui l'avez posée partout, car vous l'avez posée hier de manière à ne pas laisser de doute à personne. La question d'ordre est posée partout. Ce n'est pas pour l'ordre qu'on est allé à Civita-Vecchia, c'est pour la liberté ; mais vous en avez fait une question d'ordre. Eh bien, la civilisation européenne, qui est contenue dans l'ordre aujourd'hui, ne reculera pas devant la démagogie qui est à Rome. Non, elle ne reculera pas !¹⁵⁷

La répression de la grande manifestation parisienne du 13 juin 1849, rassemblée en réponse à l'appel de Ledru-Rollin à défendre la constitution républicaine même par les

¹⁵⁵ Azeglio à Tommaso Tommasoni, Turin, 24 mai 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. V, 2002, n. 21, p. 36-37.

¹⁵⁶ À propos des liens entre propriété et liberté dans les idéologies libérales de la première moitié du siècle, cf. l'ample analyse de P. COSTA, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa*, vol. II : *L'età delle rivoluzioni, 1789-1848*, Rome-Bari, Laterza, 2000.

¹⁵⁷ CRANL, vol. 1, 1849, séance du 12 juin 1849, p. 219.

armes, paraissait donner raison aux considérations d'Azeglio.¹⁵⁸ La lettre écrite par Luigi Carlo Farini à l'un de ses correspondants peu après ces événements est un document extraordinaire de l'anxiété sociale éprouvée par les libéraux européens au lendemain de la révolution démocratique :

Tu sauras déjà comment les démagogues ont essayé une révolution à Paris, à Lyon, et peut-être aussi à Toulouse, et comment ils ont été réprimés et comprimés. Paris est en état de siège, et il paraît que le pays, las des importunités d'une faction pour laquelle rien n'est sacré ni saint, veut résolument en finir. Il sera un miracle si à cause de telles folies, les ordres politiques des États modernes ne seront pas ramenés beaucoup plus en arrière de ce qu'ils l'étaient avant 1848. Il en a toujours été ainsi ; car lorsque les hommes voient en danger leur existence et les droits de la famille, de la propriété et de la société, et lorsque la figure hideuse du sicaire ensanglanté, ou du voleur impuni, ou du fou enragé se présente aux yeux du peuple avec le drapeau de la liberté, celui-ci reste contaminé de boue et de sang, et les gens commencent à l'exécuter, et crient – qu'il vienne qui nous protégera la vie, la maison, la femme et nos enfants, et l'on sera heureux de lui baiser les pieds et de le servir [...] Les vrais liberticides ce sont ces enragés, non pas les cosaques. Maintenant la seule tâche des modérés c'est de tempérer les vainqueurs, et de faire en sorte que la liberté, qui est bien la chose belle et sainte, ne soit pas complètement détruite, sinon pour nous, pour nos enfants. C'est une tâche généreuse, et nous la tentons.¹⁵⁹

Dans la mentalité des libéraux modérés italiens, ainsi que dans celle des courants conservateurs du libéralisme européen, la figure de l'agitateur *démoc-soc* couvrait celle du criminel commun, évoquant le fantôme de l'obscur menace que les membres des « classes dangereuses » faisaient peser sur la civilisation.¹⁶⁰ Ce qui différenciait le modérantisme italien des tendances analogues c'étaient justement la spécificité de la déclination politique qu'assumait cette dénonciation et la déclination internationale qu'on

¹⁵⁸ Cf. R. DE FELICE, « La journée du 13 juin 1849 à Paris. Ses origines. Son épilogue devant la Haute Cour », *La Révolution de 1848*, VI (1909-1910), p. 133-157 ; B.H. MOSS, « June 13, 1849 : The Abortive Uprising of French Radicalism », *French Historical Studies*, XIII (3/1984), p. 390-414 ; E. DESMONS, « Ledru-Rollin et l'expédition de Rome. De l'apologie de la légalité républicaine à la proclamation de la république insurrectionnelle », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 21 (1/2005), p. 89-111 ; S. APRILE, « Le 13 juin 1849 : l'insurrection qui ne vint pas », dans J.C. CARON (dir.), *Paris, l'insurrection capitale*, Paris, Champ Vallon, 2014, p. 201-211. Voir également M. AGULHON, *1848 ou l'apprentissage de la République, 1848-1852*, avec une postface de P. Boutry, Paris, Le Seuil, 2002 (1973), p. 106-108.

¹⁵⁹ L.C. Farini à Francesco Zanzi, Loretino, 20 juin 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, p. 81-82.

¹⁶⁰ Cf. L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1958 ; F. BENIGNO, *La mala setta. Alle origini di mafia e camorra, 1861-1878*, Turin, Einaudi, 2015, p. X-XI, qui signale également (p. 4) la centralité que l'inaptitude du gouvernement pontifical à réprimer la criminalité commune revêtit dans la de-légitimation de l'autorité papale aux yeux de Farini et des libéraux modérés des années 1850. Mais cf., sur ce dernier point, S.C. HUGHES, *Crime, Disorder, and the Risorgimento : The Politics of Policing in Bologna*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1994.

en faisait. D'un côté, la menace démocratique était responsable de la réaction qui compromettait les avancements auxquels les sociétés européennes étaient parvenues à travers le réformisme libéral. De l'autre côté, les libéraux modérés italiens se présentaient comme garants de la dimension socialement conservatrice des libertés publiques, qui devaient être placées à la base de la reconstruction de l'ordre dans l'Europe post-révolutionnaire.

Les modérés qui étaient restés à Rome sans adhérer à la République n'avaient pas accueilli avec enthousiasme l'intervention française, qui représentait une violation du principe d'indépendance nationale.¹⁶¹ Cependant, l'intervention de la France était également envisagée par les modérés comme une opportunité pour reprendre les rênes du pouvoir, dirigeant l'« œuvre de sage restauration et conservation »¹⁶² qui aurait permis de sauver, consolider et développer l'héritage réformateur de Pie IX. L'un des membres du groupe libéral-moderé qui était resté à Rome pendant les mois de la République commentait ainsi l'accord que Lesseps semblait avoir stipulé avec le triumvirat :

Une moitié de l'État est pontificale, l'autre moitié est républicaine. Une moitié est occupée par les Autrichiens, l'autre moitié par les Français ; et la solution en sera nécessairement un compromis entre ces deux extrémités, et donc l'hégémonie du seul parti pratique, du parti modéré, du parti raisonnable, du tiers parti pour ainsi dire. Je n'ai pas de doutes dans ce dénouement et la nouvelle convention faite avec la France ne fait que nous rapprocher de ce résultat.¹⁶³

La ratification manquée de la convention ne modifia pas ces attentes. La stratégie esquissée par les modérés à la veille de la chute de Rome ne prévoyait cependant pas une adhésion passive aux exigences et aux projets de la diplomatie française. Il s'agissait, plutôt, de récupérer des marges d'autonomie pour orienter les pratiques de la restauration, s'affirmant comme élite dirigeante locale indispensable tant à un Pie IX soucieux de

¹⁶¹ Cf. R. PICCIONI, *Un itinerario del liberalismo italiano. Moderati e moderatismo nello Stato pontificio (1830-1859)*, thèse de doctorat, Université de Bologne, 2007, p. 117-122.

¹⁶² L.C. Farini à G. Pasolini, Rome, 26 juillet 1848, dans *Epistolario Farini*, vol. III, 1914, p. 101.

¹⁶³ D. Pantaleoni à L.C. Farini, Rome, 2 juin 1849, *ibid.*, p. 63. Né à Macerata (1810), dans les Marches, médecin et protagoniste de la vie culturelle de Rome dès 1836, Pantaleoni avait collaboré à la préparation de la *Proposta d'un programma per l'opinione nazionale italiana*, manifeste du libéralisme modéré publié par Massimo d'Azeglio à Florence en 1847. Après l'octroi du *Statuto*, Pantaleoni fut élu député, s'opposant aux tendances républicaines et démocratiques à travers une intense activité journalistique, qu'il poursuivit sous la République, se plaçant à l'opposition, mais suspendant ses attaques pendant le siège. Cf. R. PICCIONI, *Diomede Pantaleoni*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 2003.

soustraire l'exercice de sa souveraineté politique à la tutelle des puissances, tant à un gouvernement français qui risquait de voir sa politique échouer face à l'isolement diplomatique où il se trouvait. Les contours de cette stratégie se dessinent dans la correspondance de Luigi Carlo Farini, l'une des figures clé du réformisme pontifical de 1847-1848 :

Les Français vont établir à Rome un gouvernement Pontifical libéral, et les Allemands en établiront un sans couleur, voire noir, dans les Provinces. Le Pape veut maintenir la constitution (je l'affirme, parce que je le sais, et tout ce que je dis est vrai, précis et sûr) : tous les Cardinaux, sauf Amat et Bofondi, formulent leur politique dans ces quatre mots *rien concéder, résister toujours*, et abreuvent le pape de fiel. Toute la diplomatie, sauf la Française, soutient les cardinaux, et garde comme un chien le pauvre Pape. Si celui-ci ne trouve pas le moyen et l'énergie de s'échapper de Gaète et de venir ici, la situation traînera longtemps avant de se stabiliser de manière raisonnable. Nous ne restons pas inactifs, mais qui sait si nos labeurs amèneront à des résultats. Que Dieu nous aide !¹⁶⁴

La défaite des radicaux lors de la journée du 13 juin paraissait devoir permettre au gouvernement français d'annoncer moins ambiguëment à l'opinion publique que son objectif était la restauration constitutionnelle du pontife, mais celui-ci aurait dû prévenir, par une déclaration souveraine, la réunion d'un congrès qui, d'un côté, aurait subordonné l'organisation intérieure des États pontificaux aux vœux des puissances, rendant vain, de l'autre côté, les intentions libérales de la France, confiées à des agents peu préparés :

Du moment que les rouges ont été battus en France, il est à espérer que le Gouvernement Français puisse procéder plus librement et moins ambiguëment dans la question romaine. Néanmoins, je crains toujours que les Français n'achèvent de nous ruiner. Je sais depuis Gaète que le nouvel ambassadeur Corcelle ne s'était pas encore rendu là-bas. Je pense, je dis, et j'écris que le Pape doit, immédiatement après la reddition de Rome, faire acte définitif de politique – déclarant sa volonté avec la prudence et la franchise qui sont nécessaires dans les conditions où nous nous trouvons, et qu'il ne doit pas laisser ouvrir des protocoles. Malheur si la diplomatie

¹⁶⁴ L.C. Farini à F. Zanzi, Loretino, 13 juin 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, 1914, p. 74-75. Médecin originaire de Russi, dans les Romagnes, où il était né en 1812, Farini avait milité, pendant sa jeunesse, dans les rangs de la *Carboneria*, puis de la *Giovine Italia*, prenant partie à la révolution de 1831 et échappant à la répression. Figure de premier plan lors des émeutes de Rimini en 1843, il fut exilé. Rentré dans les États pontificaux grâce à l'amnistie de 1846, il est bientôt appelé à des fonctions administratives cruciales : substitut du ministre de l'Intérieur en mars 1848, il est en charge de préparer la sécularisation de l'administration papale ; le 3 novembre de la même année, Pellegrino Rossi le nomme directeur générale de Santé. Il refusera de prêter serment à la république et sera démissionné début avril : cf., outre à P.L. ZAMA, *Luigi Carlo Farini nel Risorgimento italiano*, Faenza, Fratelli Lega, 1962, l'entrée de N. RAPONI dans DBI, vol. 45, (1995).

a le champ libre ! Une nouvelle série d'hontes commence alors pour le Pape et pour tous : l'Angleterre attend avec anxiété le moment de tramer.¹⁶⁵

Un gouvernement constitutionnel composé par les modérés, en revanche, aurait donné au pape la force de présider au rétablissement d'un ordre régulier dans ses États sans céder à l'ingérence des puissances, qui avaient vu dans la restauration surtout une occasion de raffermir leur influence sur les destinées de l'Italie. Une restauration constitutionnelle, dirigée par les libéraux des États pontificaux, aurait au contraire permis d'associer la cause des réformes et de l'indépendance nationale à celle de la Papauté, base indispensable de l'ordre que les libéraux ambitionnaient de bâtir. Demandant à Massimo d'Azeglio si les modérés devaient accepter les « principales charges politiques » dans un gouvernement papal constitutionnel, Farini exprimait clairement ces préoccupations :

Les modérés des États pontificaux seront d'ici peu dans des conditions telles que l'on décidera le sort non seulement de leur parti, mais peut-être du pays, et d'un pays autant important que la relation politique de la Papauté à l'Italie. Il n'est pas difficile, d'après ce que je sais et que me font savoir des nouvelles très récentes reçues depuis Gaète, que le Pape s'affranchit des entraves des rétrogrades, et, afin de n'essuyer plus longtemps les humiliations de la domination mal dissimulée de la réaction philo-autrichienne, ni d'aller vers d'autres humiliations préparées par la France, il n'est pas difficile, je disais, que le Pape donne son congé à la Diplomatie, avant que celle-ci n'achève de servir malheureusement le Pape et nous-mêmes par ses conférences et ses protocoles.¹⁶⁶

Il s'agissait d'une stratégie délicate, qui reposait sur la perpétuation du processus affabulatoire qui avait construit l'image d'un pape libéral et national. La faiblesse de cette base, la nature illusoire de cette image, était soulignée, dans sa réponse à Farini, par celui qui avait été peut-être le plus grand bâtisseur du mythe de Pie IX. Les modérés, d'après Azeglio, devaient essayer d'être au pouvoir à Turin, Florence et Rome, afin de sauver « un peu de dignité, un peu de liberté, un peu d'indépendance », préparant l'avenir en réorganisant et renfonçant leur États. Par contre, l'évolution de Pie IX rendait la réalisation de ce projet extrêmement compliquée :

La seule difficulté c'est que je suis peu persuadé que le Pape veuille que les modérés soient dans ses pattes. Il est de plus en plus clair qu'il ne comprend pas du tout la

¹⁶⁵ L.C. Farini au cardinal Amat, Florence, 27 juin 1849, *Epistolario Farini*, vol. III, 1914, p. 82-85.

¹⁶⁶ L.C. Farini à M. d'Azeglio, Florence, 18 juin 1849, *ibid.*, p. 77.

situation, et je crois que le *Regnum meum non est de hoc mundo* est fatalement sur le point de devenir vrai.¹⁶⁷

Les paroles d'Azeglio n'étaient pas seulement une appréciation réaliste des dispositions politiques de Pie IX au lendemain du traumatisme révolutionnaire. Elles annonçaient également le développement d'une réflexion sur les limites de l'opération de sacralisation de la politique qui avait amené à placer la Papauté réformée au centre du projet de restructuration libérale et nationale des souverainetés dans la péninsule italienne. Si pour Farini les grandes lignes de ce projet étaient encore valides et pouvaient trouver dans une restauration constitutionnelle un nouveau point de départ, pour Azeglio les événements de 1848-1849 montraient l'impossibilité du pouvoir temporel de s'adapter aux formes institutionnelles de la civilisation libérale, creusant ainsi un fossé entre le sacré et le politique, qui devait confiner la Papauté dans la sphère spirituelle et amener les modérés à fonder sur des bases différentes la légitimité de l'ordre libéral et national.

5. *Conclusions*

Loin d'être le produit de manœuvres électorales ou d'un jeu d'instrumentalisations réciproques, la décision du gouvernement français d'intervenir contre la République romaine résulta du croisement de plusieurs facteurs, qui permirent de rassembler une large coalition politique en faveur de l'expédition romaine. La persistance d'une idéologie libérale et impériale dans une large partie des élites françaises joua un rôle décisif dans la formation de cette coalition, facilitant la convergence d'acteurs politiques provenant de mondes différents et rivaux, tels que l'orléanisme de gauche, le bonapartisme, le républicanisme modéré et le catholicisme libéral orléaniste ou légitimiste. Ces acteurs, aux objectifs certes variés, se retrouvèrent cependant unis dans la conviction que la tradition nationale de la France donnait au gouvernement de la Seconde République la mission d'hâter la stabilisation de l'Europe postrévolutionnaire par la défaite des tendances radicales et par la réorganisation d'un ordre dans le cadre duquel la religion était la base et la garantie du développement progressif des libertés civiles.

¹⁶⁷ M. d'Azeglio à L.C. Farini, Turin, 22 juin 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. VI, 2007, n. 61, p. 95 (aussi dans *Epistolario Farini*, vol. III, 1914, p. 80).

Malgré les ambiguïtés qui résultèrent de l'interaction des objectifs du gouvernement, de l'œuvre autonome de ses agents, et des transformations de la situation politique intérieure et internationale, la conscience que l'enjeu de l'expédition étaient les conditions de la réorganisation de la péninsule italienne après la révolution amena des membres importants du libéralisme modéré italien à envisager une collaboration avec les agents français. Pour ceux qui, à l'instar de Farini, n'excluaient pas la possibilité de prêter leur concours au gouvernement restauré, la constitution, repoussée par Pie IX comme incompatible avec le libre exercice de la souveraineté temporelle et spirituelle des papes, représentait, au contraire, la seule source à laquelle la Papauté, après avoir appelé à son secours les armées étrangères, pouvait désormais puiser la légitimation nécessaire pour affranchir sa souveraineté de la protection des puissances.

Le Saint-Siège fit un choix différent, empruntant avec décision la voie d'une restauration absolutiste qui, si permettait au pape de ne pas partager son pouvoir à travers des institutions représentatives, rendait cependant les puissances occupantes arbitres du processus de reconstruction de l'ordre, sanctionnant ainsi la condition de souveraineté limitée dans laquelle les États pontificaux étaient tombés du fait de la protection étrangère.

Première partie

La construction du système de souveraineté partagée

Les modalités de restauration du pouvoir temporel des papes en 1849 scellèrent une condition de souveraineté limitée qui avait caractérisé l'intégration des États pontificaux dans le système international fondé par le Congrès de Vienne. L'Acte final du Congrès, que des lectures anachroniques ont présenté trop souvent comme document fondateur d'un ordre multilatéral d'États indépendants, anticipateur des organisations internationales du XX^e siècle, avait plutôt réorganisé l'espace politique européen autour d'une architecture stratifiée de souverainetés. Placée sous la garantie des grandes puissances, la souveraineté des petits États était nécessaire pour la stabilisation du continent et pour le maintien de la paix entre les empires, mais elle était par là même assujettie à des formes variées de limitation. L'acte du 9 juin 1815 limitait la souveraineté papale en établissant, à l'article 103, le droit de l'Autriche de tenir garnison dans les places de Ferrare et Comacchio. Cette limitation s'était ensuite manifestée de façon discontinue et par des niveaux différents d'intensité au cours de la première moitié du siècle, notamment à travers la pression réformatrice exercée par les puissances dès 1831, et accompagnée par les occupations autrichienne et française des villes de Bologne et d'Ancône.¹⁶⁸

1849 représenta un tournant en raison de l'ampleur du territoire occupé, des forces militaires qui y furent déployées pendant une période très longue, et des compétences que

¹⁶⁸ Cf. la bibliographie et les textes de R. BALZANI, A. CAPONE, E. MUSIANI, R. PICCIONI et A. POSSIERI réunis dans « Una quasi-sovranià per trattato. Lo Stato pontificio fra legittimità e delegittimazione, 1815-1860 », panel présenté lors de la X^e édition de *Cantieri di storia*, colloque biannuel de la « Società Italiana per lo Studio della Storia Contemporanea (SISSCo) », Modène, 18 septembre 2019, en ligne : <http://www.sissco.it/articoli/cantieri-di-storia-x/cantieri-di-storia-x-programma-definitivo/> (5 octobre 2019).

celles-ci se réservèrent dans la reconstruction de l'ordre et dans la tentative de restaurer l'administration papale en fonction des objectifs différents que la France et l'Autriche poursuivaient en Italie. L'ensemble de ces facteurs détermina un partage des pouvoirs publics entre les autorités papales et les autorités militaires étrangères qui assuraient la protection de la souveraineté territoriale du Saint-Siège. Il est donc possible d'affirmer qu'à partir de 1849, la souveraineté limitée des États pontificaux assumait la configuration spécifique d'une souveraineté partagée, à cause de la coexistence, sur le même territoire, de trois sources de pouvoir différentes, qui se disputaient la gestion de certaines fonctions de l'administration étatique.

Dans les deux chapitres qui constituent cette première partie, nous observerons en premier lieu comment l'organisation initiale des pouvoirs publics dans la zone d'occupation française devait répondre aux objectifs de réforme libérale et de protection humanitaire attribués à l'expédition de Rome par une partie des dirigeants politiques de la Seconde République. Nous nous pencherons, ensuite, sur une mise en parallèle entre les modalités de l'occupation autrichienne et celles de l'occupation française, par laquelle nous nous proposons de faire ressortir l'impact de la présence militaire étrangère sur la société et les institutions locales, notamment en ce qui concerne le poids financier des occupations et leurs conséquences sur le fonctionnement des pouvoirs policiers et juridictionnels des États pontificaux. La conclusion du deuxième chapitre nous permettra de réfléchir à l'intégration des occupations dans le cadre des projets de réorganisation de l'espace politique italien qui répondaient plus largement aux intérêts impériaux de la France et de l'Autriche en Méditerranée.

Chapitre I

Protection des compromis politiques et limitation de la souveraineté papale

Au lendemain de l'échec de la révolution européenne, Alexander Herzen observait, avec l'amertume des vaincus, le rôle que les pouvoirs de police allaient partout assumer dans les processus de réorganisation politique et administrative qui intéressèrent le continent :

Au fond il n'y a ni église, ni armée, ni gouvernement, ni justice, – tout s'est transformé en *police*. La police garde l'Europe, la sauve ; sous sa bénédiction et sous sa protection se maintiennent les trônes et les autels, c'est le courant galvanique par lequel on soutient artificiellement la vie, pour gagner encore la minute présente.¹⁶⁹

Par une coïncidence, le philosophe russe écrivit ces mots quelques jours avant la rentrée de Pie IX à Rome, le 12 avril 1850, à la tête d'un cortège flanqué par deux cordons de troupes françaises et romaines. Dans les cordons, les soldats du corps d'occupation ne remplissaient pas une fonction exclusivement cérémonielle. Leur présence servait à empêcher des manifestations d'hostilité provenant aussi bien de la population que de la part d'une armée romaine en cours de réorganisation, mais toutefois encore perçue comme un foyer d'idées subversives. L'événement marquait, même symboliquement, la conclusion de l'expérience quarante-huitarde. Déclenchée par le mouvement d'opinion qui s'était fait autour du mythe puissant d'un pape destiné par la providence à régénérer la société par l'alliance de la religion avec les idées libérales et nationales, celle-ci s'achevait par l'image de ce même pontife qui, rentrant dans sa capitale entouré par les

¹⁶⁹ A. HERZEN, « Omnia mea mecum porto », Paris, 3 avril 1850, partie VII de *De l'autre rive*, traduit du russe par Alexandre Herzen fils, Genève, Imprimerie Czerniecki, 1870, p. 172.

troupes étrangères, consacrait la fonction que partout en Europe les armées allaient jouer dans le rétablissement d'un ordre contre-révolutionnaire.¹⁷⁰

Les mots d'Herzen se prêtent à plusieurs interprétations. Dénonçant la vague de répression qui avait investi l'Europe en 1849, l'auteur entendait d'abord pointer du doigt le caractère trompeur de la stabilisation ainsi achevée. Aux yeux du philosophe, le flot révolutionnaire avait en effet emporté la légitimité des institutions traditionnelles, que les macabres expérimentations galvaniques d'un nouveau Frankenstein policier pouvaient revêtir d'une vitalité apparente, n'arrivant cependant qu'à ajourner l'événement d'une organisation sociale nouvelle. D'un côté, les institutions religieuses, civiles et militaires avaient été pliées à remplir des fonctions policières dans la tentative d'encadrer et de surveiller les changements de la société ; de l'autre côté, les États réorganisaient partout leurs institutions policières, recrutant du nouveau personnel, élargissant leurs compétences, adoptant des nouvelles techniques et renforçant la coopération internationale pour parer à une menace révolutionnaire dont les réseaux organisationnels dépassaient les frontières politiques.¹⁷¹ Les mots d'Herzen soulignent, donc, la centralité des pouvoirs de police, *lato sensu*, dans la restructuration postrévolutionnaire des États européens.

Dans les États pontificaux sous occupation française, la conscience de cette centralité fut à l'origine d'un grand nombre de conflits entre les autorités locales et les autorités occupantes au sujet du contrôle de la police. Des conflits de compétence de ce genre sont d'ailleurs typiques en situation d'occupation.¹⁷² Il serait cependant erroné

¹⁷⁰ V.R. BERGHAIN, *Militarism: The History of an International Debate, 1861-1976*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1984 ; R. PRICE, « "The Holy Struggle Against Anarchy". The Development of Counter-Revolution in 1848 », dans D. DOWE, H.G. HAUPT, D. LANGEWIESCHE, J. SPERBER (dir.), *Europe in 1848. Revolution and Reform*, New York-Oxford, Berghahn Books, 2000, p. 25-54 ; D. LANGEWIESCHE, « The Role of the Military in the European Revolutions of 1848 », *ibid.*, p. 695-707 ; C. CLARK, « After 1848 : The European Revolution in Government », *Transactions of the Royal Historical Society*, 22 (2012), p. 171-197.

¹⁷¹ H.C. PAYNE, *The Police State of Louis Napoleon Bonaparte, 1851-1860*, Seattle, University of Washington Press, 1966 ; A. FUNK, *Polizei und Rechtsstat : die Entwicklung des staatlichen Gewaltmonopols in Preussen, 1848-1918*, Frankfurt am Main, Campus, 1986 ; M. DEFLEM, *Policing World Society. Historical Foundations of International Police Cooperation*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 45-65 ; Q. DELUERMOZ, *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris, 1854-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.

¹⁷² À partir de celles qui sont étudiées dans l'ancien ouvrage, par ailleurs excellent, de H. VAN HOUTTE, *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, 2 vol., Gand-Paris, Van Rysselbelghe & Rombaut-Honoré Champion, 1930, qui réfléchit à la formation du droit de guerre à travers le règlement de ces conflits (cf. le compte-rendu de L. FEBVRE dans *Annales d'histoire économique et sociale*, a. 4 (1932), n. 18, p. 590-591). Parmi de nombreux exemples, cf. T.C.W. BLANNING, *The French Revolution in*

d'attribuer aux conflits policiers entre les Français et les autorités papales une valeur purement anecdotique. En effet, dans le contexte de la restauration, les modalités de gestion de la police répondaient aux caractères des projets de rétablissement de l'ordre envisagés respectivement par les pouvoirs militaires occupants et par les agents du gouvernement pontifical. La volonté de se poser en contrepoids libéral face à la prépondérance autrichienne en Italie poussa le gouvernement français à confier à ses agents dans les États pontificaux la tâche de protéger ceux qui étaient mal vus par le Saint-Siège à cause de leur participation aux événements révolutionnaires. Tout en reconnaissant la tentative de protection exercée par les Français, les historiens n'ont focalisé leur attention que sur une poignée de cas individuels, considérés autant de manifestations occasionnelles d'une solidarité finalisée à « susciter les sympathies de la population » en donnant « l'impression de vouloir réorienter dans un sens réformateur les choix de la politique papale ».¹⁷³ L'on a également souligné l'échec de cette stratégie, condamnée par le refus de Pie IX de rappeler aux affaires les principaux représentants du libéralisme modéré pontifical. Terenzio Mamiani, retenu par le pape personnellement responsable de la chute du pouvoir temporel, fut frappé par un décret d'expulsion de la police pontificale.¹⁷⁴ Diomede Pantaleoni et Luigi Carlo Farini furent obligés de quitter la capitale malgré la protection française.¹⁷⁵

Germany. Occupation and Resistance in the Rhineland, 1792-1802, Oxford, Clarendon Press, 1983, *passim* ; A. LIGNEREUX, « Accommodation et arrangements dans les départements réunis : l'éclairage paradoxal des rébellions (1800-1813) », dans J.F. CHANET, A. CRÉPIN, C. WINDLER (dir.), *Le temps des hommes doubles. Les arrangements face à l'occupation, de la Révolution française à la guerre de 1870*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 107-126 ; C. HAYNES, *Our Friends the Enemies. The Occupation of France after Napoleon*, Cambridge, Ma., Harvard University Press, 2018, *passim*.

¹⁷³ G. MONSAGRATI, *Roma senza il papa. La Repubblica romana del 1849*, Rome-Bari, Laterza, 2014, p. 218.

¹⁷⁴ Né à Pesaro, dans les Marches, Terenzio Mamiani (1799-1885), contribua à la préparation de la révolution de 1831, exerçant les fonctions de député au sein de l'Assemblée nationale convoquée à Bologne et de ministre de l'Intérieur du gouvernement provisoire. Exilé, à partir de la fin des années 1830 il contribua, par ses écrits, à la formulation du programme libéral-moderé. Il fit retour dans les États pontificaux après l'amnistie de Pie IX et, choisi par le pape comme ministre de l'Intérieur dans le cabinet formé en mai 1848, il fut le fauteur d'une interprétation du texte constitutionnel qui faisait du pape un chef d'État non responsable, laissant la direction de la politique et de l'administration dans les mains du ministère. Ayant démissionné en août, il fut élu à l'Assemblée constituante, votant contre la déchéance du pouvoir temporel et se retirant à vie privée après la proclamation de la République. Cf. A. BRANCATI, G. BENELLI, *Divina Italia. Terenzio Mamiani della Rovere e il Risorgimento federalista*, Ancona, Il lavoro editoriale, 2004.

¹⁷⁵ Cf. sur ces faits R. PICCIONI, *Un itinerario del liberalismo italiano. Moderati e moderatismo nello Stato pontificio (1830-1859)*, thèse de doctorat, Université de Bologne, 2007, p. 128-129.

Ces lectures ont cependant sous-estimé l'ampleur du projet français de protection et sa portée méditerranéenne. Cette politique de protection fit de l'armée française un acteur fondamental dans la gestion des flux de réfugiés politiques qui, après 1848, quittèrent la péninsule italienne pour emprunter encore une fois les routes de l'exil.¹⁷⁶ La protection des compromis politiques influença de manière déterminante l'organisation des relations entre le pouvoir occupant et les autorités locales. À travers une longue série de conflits de compétence, un système informel de souveraineté partagée fut installé dans la région occupée par les Français. Ce système permit, d'abord, de limiter l'impact de la répression en entravant l'œuvre de la police et de la justice pontificales. Les structures créées dans la crise de 1849 sauront ensuite évoluer en fonction des transformations de la mission française à Rome et de ses rapports avec les autorités locales.

1. *L'administration provisoire et la réorganisation des pouvoirs de police*

Écrivant l'histoire de l'expédition de Rome au lendemain de l'unification italienne, dont les modalités paraissaient marquer le renversement de la politique française de 1849, le journaliste catholique-libéral Léopold de Gaillard remarqua qu'après la restauration du gouvernement pontifical, « la départition [*sic*] de l'autorité entre les agents des deux pouvoirs, l'un, protecteur exigeant, l'autre, protégé jaloux de reconquérir son indépendance » avait constitué « une question pratique de la plus insoluble difficulté »¹⁷⁷.

L'auteur saisissait ainsi avec finesse les termes du dilemme auquel les commandants militaires et les agents diplomatiques français se trouvèrent confrontés après l'entrée du corps expéditionnaire dans la ville des papes. Les élections législatives du 13 mai 1849 avaient donné une large majorité à la coalition conservatrice, mais elles avaient également montré la force du consensus dont la gauche *démoc-soc* continuait de jouir dans les grandes villes et dans les campagnes.¹⁷⁸ Ces résultats amenèrent à la composition d'un nouveau cabinet présidé par Odilon Barrot, dans lequel la présence des

¹⁷⁶ P. DEL NEGRO, « Gli esuli in età rivoluzionaria e nel Risorgimento. Lineamenti generali di un fenomeno », dans M. GOTTARDI (dir.), *Fuori d'Italia. Manin e l'esilio*, Venice, Ateneo veneto, 2009, p. 49-60.

¹⁷⁷ Léopold DE GAILLARD, *L'expédition de Rome en 1849, avec pièces justificatives et documents inédits*, Paris, Lecoffre, 1861, p. 299.

¹⁷⁸ M. AGULHON, *1848 ou l'apprentissage de la République, 1848-1852*, avec une postface de P. Boutry, Paris, Le Seuil, 2002 (1973), p. 103-105.

libéraux centristes dans des positions clé devait contrebalancer l'influence de la droite conservatrice au sein de l'Assemblée et rassurer les républicains modérés. Tandis que Dufaure et Lanjuinais allaient occuper les Ministères de l'Intérieur et du Commerce, Alexis de Tocqueville était appelé aux Affaires étrangères. Les positions de la droite catholique et royaliste étaient représentées par Falloux, resté au Ministère de l'Instruction publique. Le nouveau gouvernement entra en fonction le 3 juin 1849.¹⁷⁹

Tocqueville n'avait pas fait mystère de son opposition à l'expédition, qu'il considérait « équivoque et d'une utilité si douteuse ». ¹⁸⁰ D'après le nouveau ministre, une restauration n'aurait pu être accomplie qu'en faisant prononcer le peuple romain en faveur du pouvoir temporel, à travers un plébiscite ou toute autre manifestation collective. Arrivé au ministère lorsque son prédécesseur avait déjà ordonné l'attaque finale contre la ville assiégée, Tocqueville avait cependant épousé la politique d'intervention, étant convaincu que l'occupation française de Rome pouvait seule empêcher les projets de restauration absolutiste que l'on attribuait à l'Autriche, à l'Espagne et au Royaume des Deux-Siciles. ¹⁸¹ L'occupation de la Ville Éternelle aurait donc offert l'occasion de corriger les « fautes » que le gouvernement précédent avait commises dans la « malheureuse affaire de Rome », risquant, selon Tocqueville, de « faire perdre à la religion le terrain que le libéralisme du pape lui avait acquis ». ¹⁸² Dans ce but, le nouveau cabinet devait développer la politique d'influence libérale et modérée qui avait été entreprise par les monarchies censitaires, et qui était désormais essentielle, aux yeux de Tocqueville, pour parvenir à la stabilisation du régime républicain :

N'oubliez pas que le but du gouvernement de la République a été d'aider, dans ce pays, à la répression de l'anarchie, mais non à la destruction de la liberté : Nous ne pouvons en aucune manière prêter les mains à une restauration antilibérale. La royauté constitutionnelle avait besoin de créer et de maintenir autour de la France des États libres. La république y est plus obligée encore. ¹⁸³

¹⁷⁹ Sur la formation du second ministère Barrot, cf. O. BARROT, *Mémoires posthumes*, vol. III, Paris, Charpentier, 1876² p. 273-283 et A. DE FALLOUX, *Mémoires d'un royaliste*, vol. I, Paris, Perrin, 1888, p. 467-480.

¹⁸⁰ Tocqueville à Corcelle, Paris, 1 juillet 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 114, p. 293.

¹⁸¹ Cf. FALLOUX, *Mémoires...*, *cit.*, p. 275-276.

¹⁸² Tocqueville à Corcelle, Paris, 10 juin 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 100, p. 249-250.

¹⁸³ Tocqueville au ministre de la République française dans le Grand-Duché de Bade, cité sans indication de date dans A. DE TOCQUEVILLE, *Souvenirs*, Paris, Calmann Lévy, 1893, p. 375, n. 1, à propos des pressions françaises pour la cessation de la répression militaire dans le Grand-Duché. Les *Souvenirs* ne parlent de l'affaire romaine que d'une manière évasive : cf. l'analyse de M. DEGROS, « Les "Souvenirs" »,

Croyant les troupes françaises proches de vaincre la dernière résistance de la ville assiégée, Tocqueville envoya ainsi à ses agents des instructions qui les exhortaient, d'abord, à renfermer leur action dans les limites du mandat que le gouvernement avait reçu de l'Assemblée constituante au printemps 1849. Les représentants du gouvernement ne devaient « jamais perdre de vue » les motivations qui avaient poussé l'assemblée à approuver une expédition envers laquelle un grand nombre de perplexités s'étaient élevées. L'on avait pu vaincre ces perplexités en donnant à l'expédition trois objectifs : le maintien de la « juste influence » française en Italie, la restauration de la « position indépendante et libre » qui permettait à la Papauté de diriger les affaires spirituelles en dehors de tout conditionnement politique extérieur, la protection des populations des États pontificaux contre le retour au régime précédent l'élection de Pie IX et, plus en général, contre les dangers « d'une réaction intérieure et d'une intervention étrangère hostiles aux libertés de l'Italie ». Ce dernier objectif avait permis au gouvernement français de se poser en interprète des vœux de la majorité des populations romaines, que l'on supposait contraires aux anciens « abus » de l'administration cléricale, mais fort attachées au principe de la monarchie papale, et donc prêtes à saluer la restauration d'un pontife libéral et réformateur.¹⁸⁴

Pour démontrer à l'opinion publique le bien-fondé de ces argumentations, et donc la légitimité de l'intervention, les agents français, ayant pris possession de Rome, devaient « provoquer » sans tarder, dans la capitale et dans les provinces, « l'expression des sentiments » populaires en faveur d'une restauration libérale, concertant avec les libéraux modérés locaux l'organisation de manifestations qui auraient donné de la force aux pressions diplomatiques exercées sur le Saint-Siège pour l'octroi de larges concessions, en accord avec le progrès de la civilisation dont la République française, libérale et conservatrice, représentait le sommet :

Tocqueville et la question romaine », dans *Alexis de Tocqueville. Livre du centenaire, 1859-1959*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1960, p. 157-170. Sur la politique romaine de Tocqueville cf. cependant F. MÉLONIO, « Tocqueville et la restauration du pouvoir temporel du pape (juin-octobre 1849) », *Revue historique*, 271 (1/1984), p. 109-124 et L. REVERSO, « Tocqueville et la République Romaine de 1849 : les apories du libéralisme », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 30 (2/2009), p. 299-325.

¹⁸⁴ ADN, *Rome Saint-Siège*, 274, Tocqueville à Harcourt, Paris, 6 juin 1849.

La France républicaine a donné au St. Père plus de preuves de sympathie qu'il n'en a jamais reçu des gouvernements monarchiques précédents. En retour de ces témoignages de sa vive sympathie, pour prix des sacrifices énormes qui ont déjà été faits, la France a le droit de s'attendre à ce que les conditions nécessaires à l'existence d'un gouvernement véritablement libéral et digne des lumières du siècle ne soient pas refusées.¹⁸⁵

Méfiant à l'égard du personnel diplomatique professionnel, qu'il suspectait de déloyauté à l'égard du régime républicain,¹⁸⁶ Tocqueville ne s'était pas limité à transmettre ces instructions aux représentants français à Gaète, il les avait aussi placé sous la haute direction d'un envoyé extraordinaire, son ami intime Claude-François de Corcelle, auquel le général Cavaignac avait déjà confié la mission d'amener le pape en France après l'assassinat de Rossi.¹⁸⁷ Expression d'un libéralisme qui trouvait son fondement dans une profonde religiosité catholique, Corcelle représentait, aux yeux de Tocqueville, un agent de toute confiance, qui aurait su interpréter de manière fidèle la politique du ministre. Tocqueville le chargea donc d'exercer son influence aussi bien sur le commandement que sur la diplomatie officielle, lui réservant, en cas de désaccord avec Oudinot, Rayneval et Harcourt, « le pouvoir de décider soit du mode même de l'occupation, soit du régime provisoire à établir dans les États de l'Église en attendant un arrangement définitif ». ¹⁸⁸ Écrivant à Harcourt, Tocqueville avait dicté les critères qui devaient régir le système d'occupation. L'armée française devait garder le contrôle de Rome et des provinces occupées pour empêcher des réactions violentes contre les

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Rendant compte de sa méfiance envers le personnel diplomatique, les mémoires de Tocqueville nous offrent aussi un document précieux, et jusqu'ici peu valorisé, pour comprendre l'attitude des corps bureaucratiques de l'État face à un régime républicain perçu comme instable : « La plupart de nos agents, créatures de la monarchie, détestaient furieusement, au fond de leur cœur, le gouvernement qu'ils servaient ; et, au nom de la France démocratique et républicaine, ils préconisaient la restauration des vieilles aristocraties et travaillaient secrètement au rétablissement de toutes les monarchies absolues de l'Europe. D'autres, que la révolution de Février avait tirés d'une obscurité où ils auraient dû toujours vivre, appuyaient au contraire, sous-main, les partis démagogiques que le gouvernement français combattait ; mais le vice du plus grand nombre était la timidité. La plupart de nos ambassadeurs craignaient de s'attacher à aucune politique dans le pays où ils nous représentaient et redoutaient même de manifester à leur propre gouvernement des opinions dont on eût pu plus tard leur faire un crime » (TOCQUEVILLE, *Souvenirs, cit.*, p. 360).

¹⁸⁷ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 153r-154v, Tocqueville à Corcelle, Paris, 6 juin 1849.

¹⁸⁸ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 153r-154v, Tocqueville à Corcelle, Paris, 6 juin 1849, minute. Cf. SHD, G6, 2, Tocqueville à Oudinot, Paris, 26 juin 1849, copie.

républicains, mais aussi pour négocier avec le Saint-Siège les conditions de la restauration à partir d'une position de force :

Je n'ai pas besoin de vous recommander de ne point laisser traiter Rome, quelle qu'ait été la résistance de ses défenseurs, en ville conquise. Nous sommes venus combattre les étrangers qui l'opprimaient, non l'opprimer nous-mêmes [...] Vous aurez sans doute provoqué également l'établissement d'une Administration Municipale. Il faut que l'armée n'agisse que dans la limite exacte où sa sécurité et ses besoins l'exigent.

Nous devons empêcher toute espèce de réaction violente soit contre les personnes sans aucune exception, soit dans les choses. Ainsi il importe qu'on ne rétablisse aucune des institutions qui ont donné lieu à des plaintes, jusqu'à ce que les questions qui s'y rattachent aient été réglées d'accord avec Sa Sainteté.

Jusqu'à nouvel ordre, Rome doit rester dans nos mains.¹⁸⁹

Les agents français se trouvèrent confrontés à une mission extrêmement délicate. Appelés à créer les conditions pour le rétablissement d'un gouvernement libéral, ils devaient cependant éviter des gestes qui, constituant une violation formelle des droits souverains du pape, auraient amené à une rupture définitive entre la France et le Saint-Siège, qui se serait ainsi tourné envers la protection exclusive de l'Autriche. Cette nécessité exerça une influence déterminante dans la mise en place du système d'occupation :

Le Gouvernement militaire procéderait à toutes les mesures de sécurité et d'ordre public que les circonstances rendraient nécessaires sans toucher à aucune de celles qui rentrent dans les attributions spéciales du pouvoir Souverain.¹⁹⁰

Les premières dispositions du général Oudinot allaient dans la direction tracée par ces instructions. Annonçant que « tous les pouvoirs » allaient être concentrés « entre les mains de l'autorité militaire », le commandant avait cependant fait appel « au concours de l'autorité municipale » pour l'application des mesures aptes à garantir le maintien de la sécurité publique et l'installation des troupes dans la ville.¹⁹¹ Le principe adopté n'était donc pas celui d'une administration militaire directe, mais celui d'une collaboration entre le commandement militaire et les administrations locales, collaboration dans le

¹⁸⁹ ADN, *Rome Saint-Siège*, 274, Tocqueville à Harcourt, Paris, 6 juin 1849, *cit.*

¹⁹⁰ ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 3 juillet 1849, *cit.*

¹⁹¹ Décret du général Oudinot, 4 juillet 1849, dans *Raccolta di editti e leggi emanate dal generale Oudinot de Reggio agli abitanti di Roma*, Roma, presso Angelo Ajani, 1849, p. 3-4.

cadre de laquelle certains officiers français allaient occuper provisoirement des fonctions essentielles pour le maintien de l'ordre.¹⁹²

Après la dissolution de l'Assemblée constituante et des cercles politiques, l'état de siège fut proclamé dans la ville et la juridiction des conseils de guerre français fut établie pour sanctionner le port d'armes et les délits contre les personnes et les propriétés. En même temps, le général Louis Rostolan, commandant de la deuxième division du corps expéditionnaire, fut affecté à gouverneur de Rome, et à ce titre responsable de la sécurité dans la capitale.¹⁹³ Ensuite, les Français s'assurèrent de contrôler ce qui restait de l'armée romaine, la plaçant sous les ordres du général de brigade Jean Levaillant, qui avait commandé une brigade de la division Rostolan, et remplaçant l'ancien secrétaire général du Ministère de la Guerre républicain par le capitaine d'état-major Henri-Pierre Castelnau, chargé de la direction provisoire de l'administration militaire romaine.¹⁹⁴ Les dispositions de l'état de siège furent bientôt complétées par des restrictions à la circulation nocturne et par l'interdiction des réunions publiques, par la dissolution de la garde civique et par le désarmement général de la population, qui devait céder aux autorités occupantes tout type d'armes blanches et à feu, sous peine d'être poursuivie devant les conseils de guerre.¹⁹⁵

Les représentants français s'occupèrent ensuite de l'organisation des « pouvoirs secondaires » de « municipalité et police », dont la collaboration était nécessaire pour administrer la ville, pourvoir aux nécessités des troupes et maintenir l'ordre.¹⁹⁶ Le rôle d'Alphonse de Rayneval fut essentiel à cet égard. Tandis qu'Harcourt s'était rendu à Gaète pour donner au pape la communication officielle de la chute de la République et pour reprendre les négociations concernant les modes de la restauration, Corcelle avait persuadé Rayneval de rester à Rome, pour profiter de la connaissance du terrain et des relations avec les élites du pays que ce diplomate expérimenté s'était faites lors d'un long séjour en tant que premier secrétaire d'ambassade auprès du Saint-Siège entre 1839 et

¹⁹² ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 3 juillet 1849, cf. la minute dans *ibid.*, CP, *Naples*, vol. 178, f. 270r-275v.

¹⁹³ Décret du général Oudinot, 4 juillet 1849, dans *Raccolta di editti...*, *cit.*, p. 3-4.

¹⁹⁴ Ordres du 5 juillet 1849, *ibid.*, p. 4-6, cf. *infra*, chap. V.

¹⁹⁵ Ordres du général Rostolan, 5 et 7 juillet 1849, et du général Oudinot, 6 juillet 1859, *ibid.*, p. 6-7.

¹⁹⁶ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 217r-219r, Corcelle à Tocqueville, Rome, 5 juillet 1849.

1844.¹⁹⁷ La décision de retenir Rayneval à Rome était probablement dictée aussi par la volonté d'éloigner du terrain des négociations un diplomate dont les tendances libérales étaient assez douteuses aux yeux de Corcelle, qui en tint propos dans sa correspondance privée avec Tocqueville :

M. de Rayneval sait l'italien, connaît beaucoup de personnages du pays, les affaires de Naples et Rome. Il est très habile et très sensé. Vous avez vu avec quel empressement j'ai réclamé son assistance et dans quels termes je vous ai officiellement parlé de lui. Je puis donc, dans l'intimité, ajouter ici qu'il s'est un peu usé auprès du St.-Père, et n'a pas un sentiment politique ni libéral très développé [...] Je vous préviens que M. de Rayneval passe ici, auprès de quelques personnes, pour n'avoir pas demandé bien vivement au St.-Père des réformes et des institutions, et que M. d'H[arcourt] sous ce rapport était plus énergique que lui, quoique raide et maladroit.¹⁹⁸

Par ailleurs, selon l'envoyé extraordinaire, la carrière de Rayneval, diplomate de formation orléaniste qui n'avait pas donné preuve d'un fort sentiment religieux, le rendait peu apte à prôner auprès du pape ce que Corcelle estimait être « la grande affaire » de son époque, consistant en « l'union des croyances et des institutions nouvelles », qui constituait l'objectif de la nébuleuse catholique libérale dont Corcelle était proche.¹⁹⁹

Restant ainsi à Rome pour assister Corcelle, Rayneval sollicite le concours de la commission municipale présidée par Pietro Sturbinetti. Élu pendant la période républicaine,²⁰⁰ cette commission incluait néanmoins plusieurs libéraux modérés, à l'instar de Curzio Corboli, qui avait donné sa démission de l'Assemblée constituante pour protester contre la déchéance du pouvoir temporel,²⁰¹ de l'avocat Giuseppe Piacentini, ancien membre du Conseil d'État créé par Pie IX en 1847,²⁰² et de l'avocat Giuseppe Lunati, ministre des Finances dans le cabinet dirigé par Terenzio Mamiani en 1848.²⁰³

¹⁹⁷ *Ibid.* Sur la carrière de Rayneval, cf. L.G. MICHAUD (dir.), *Biographie universelle ancienne et moderne*, nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée, vol. XXXV, Paris-Leipzig, chez Madame C. Desplaces – Librairie de F.A. Brockhaus, s.d., p. 269-270.

¹⁹⁸ Corcelle à Tocqueville, Rome, 10 juillet 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 118, p. 301-302.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Cf. « L'opera della municipalità romana durante la repubblica del 1849. Atti della giornata di studi (Roma, 19 aprile 1999 – Sala Protomoteca) », dans *Rassegna storica del Risorgimento*, 86, supplément au numéro (4/1999), numéro spécial pour le 150^e anniversaire de la République romaine de 1849, p. 9-150.

²⁰¹ Cf. G. SPADA, *Storia della rivoluzione di Roma e della restaurazione del governo pontificio*, Florence, Pellas, 1869, vol. III, p. 219.

²⁰² *Ibid.*, vol. II, p. 332.

²⁰³ *Ibid.*, p. 283. Cf. l'entrée de D. MARINI dans DBI, vol. 66 (2006) et A. CAVALLINI, *Vita di Lunati avv. Giuseppe*, Rome, Tip. di Lodovico Cecchini, 1873.

S'adressant aux conseillers municipaux, Rayneval avait affirmé la volonté des occupants de se prévaloir de leur assistance dans les décisions politiques qui allaient être prises concernant l'organisation provisoire de l'État :

J'ai dit que ce que nous demanderions à la Municipalité c'était concours et conseil. Nous ne connaissons pas le pays. Ils en étaient les représentants. Ils nous aideraient à trouver la solution des affaires et comme fond et comme forme, c'est-à-dire qu'ils décideraient avec nous la part que la Municipalité pourrait prendre aux affaires plus graves et sortant des attributions purement municipales.²⁰⁴

La tentative de l'ambassadeur avait cependant dû rencontrer l'opposition d'une partie de la commission municipale à collaborer à la restauration d'un gouvernement ecclésiastique et à l'application des mesures répressives qui avaient accompagné l'entrée des troupes françaises dans Rome.²⁰⁵ La commission déclina ainsi toute responsabilité dans les décisions concernant l'occupation, proclamant néanmoins qu'elle restait en fonction pour protéger les intérêts des citoyens dans leurs rapports avec l'armée étrangère.²⁰⁶ Les agents français décidèrent ainsi de la dissoudre, la remplaçant par une commission composée de trente membres de tendances conservatrices modérées, et présidée par le prince Pietro Odescalchi, qui avait déjà régi l'administration municipale en 1848, avant le meurtre de Pellegrino Rossi.²⁰⁷ Odescalchi était fort apprécié par Rayneval pour l'esprit de modération qu'il avait montré lors d'une longue carrière dans l'administration de plusieurs institutions de bienfaisance et de la Banque romaine sous Grégoire XIV, ainsi qu'en tant que membre influent des institutions représentatives créés par Pie IX entre 1847 et 1848.²⁰⁸ Entrée en fonction le 14 juillet 1849, la nouvelle commission resta en place jusqu'en 1851, jouant un rôle essentiel dans la gestion des

²⁰⁴ ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 5 juillet 1849, copie, cf. la minute dans *ibid.*, CP, *Naples*, vol. 178, f. 276r-282v.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Notification de la commission municipale, Rome, 6 juillet 1849, dans SPADA, *Storia della rivoluzione...*, *cit.*, vol. III, p. 703-704.

²⁰⁷ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 220r-221v, Corcelle et Rayneval à Oudinot, Rome, 5 juillet 1849 et *ibid.*, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 5 juillet 1849, *cit.*

²⁰⁸ Cf. ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 9 juillet 1849, copie (la minute *ibid.*, CP, *Naples*, vol. 178, f. 283r-289r). Sur Odescalchi, cf. l'entrée de M. MANFREDI dans DBI, vol. 79 (2013).

problèmes suscités par le casernement de l'armée occupante dans les édifices publics et privés de Rome.²⁰⁹

La reconstitution des appareils policiers constituait également une question de la plus grande urgence, de laquelle dépendait également la possibilité d'opérer une restauration libérale et d'éviter des poursuites politiques. Le jour même de l'entrée du corps expéditionnaire dans Rome, trois soldats français furent blessés par des coups de poignard, tandis que l'abbé Rhode, appartenant au clergé de Saint Louis des Français, fut tué de la même manière.²¹⁰ Des attaques au poignard concernèrent non seulement les militaires et ceux qui étaient considérés étaient proches des milieux réactionnaires, mais aussi des personnalités que l'on estimait prêtes à collaborer avec les occupants. Visé par un attentat, Diomede Pantaleoni réussit à se défendre et à fuir, tandis que l'abbé Filippo Perfetti, personnalité influente dans les milieux modérés romains, fut gravement blessé et échappa de peu à la mort.²¹¹ Giuseppe Spada, dont l'œuvre est très précieuse pour la connaissance des premiers jours de l'occupation, raconte qu'ayant été convoqué par Oudinot, probablement pour discuter de la formation de l'administration provisoire, il s'était rendu au Palais Rospigliosi, siège du commandement militaire occupant, « presque en cachette », tant « il était dangereux de se montrer en relation avec les Français ».²¹² Ce témoignage est confirmé par la correspondance privée de Giovanni Corboli Bussi, principal conseiller de Pie IX avant la fuite à Gaète, qui dit avoir refusé l'invitation de Corcelle, Harcourt et Oudinot non seulement parce que, ne connaissant pas les intentions du pape, il ne voulait pas collaborer à la réorganisation envisagée par les Français, mais aussi parce qu'il considérait dangereux pour un ecclésiastique de se montrer dans la

²⁰⁹ Sur l'activité de cette commission cf. le témoignage d'un auteur qui en fit partie, SPADA, *Storia della rivoluzione...*, cit., vol. III, p. 705-708., et l'étude de M. BOCCI, *Il municipio di Roma tra riforma e rivoluzione (1847-1851)*, Rome, Istituto nazionale di studi romani, 1995, p. 107-129.

²¹⁰ Cf. SHD, G6 5 Force publique du corps expéditionnaire de la Méditerranée, *Etat nominatif des Français sur lesquels des assassinats ou des tentatives d'assassinats ont été commis par des Italiens, depuis le 3 juillet 1849, jour de l'entrée de l'armée à Rome*, 4 mars 1850.

²¹¹ L.C. FARINI, *Lo Stato romano dall'anno 1815 al 1850*, Florence, Le Monnier, 1853³, vol. IV, p. 217. Sur Perfetti, cf. l'entrée d'I. VECA dans DBI, vol. 82 (2014).

²¹² SPADA, *Storia della rivoluzione...*, cit., vol. III, p. 688.

rue.²¹³ Plusieurs soldats du corps d'occupation tombèrent également sous les coups de poignard.²¹⁴

Le climat d'intimidation produit par ces attaques, qui se répétèrent pendant les jours suivants, contribuait, selon Rayneval, à tenir les modérés à l'écart du pouvoir, compliquant la formation de l'administration provisoire.²¹⁵ L'on décida, ainsi, de pourvoir rapidement aux nécessités de l'ordre public en rappelant en fonction le personnel de police en service avant le 15 novembre 1848, jour de l'assassinat de Pellegrino Rossi.²¹⁶ Réformée en 1816 suivant les critères de centralisation et territorialisation introduits dans le système policier par la domination française de 1808-1814, la police urbaine de Rome était dotée d'une organisation fortement ramifiée, dont l'unité de base étaient les quatorze circonscriptions administratives (*rioni*) dont la ville se composait. Nommés par le pape, les chefs de ces arrondissements, dits *presidenti regionari*, étaient responsables de la police dans leurs quartiers, et dépendaient à ce titre de la Direction générale de Police, administration centrale dont dépendaient également les directions provinciales de police, actives dans les différentes légations et délégations des États pontificaux.²¹⁷ Dès sa nomination en tant que gouverneur de Rome, le général Rostolan, afin de mieux contrôler les bureaux de l'administration policière, avait installé, dans le

²¹³ Mgr. Giovanni Corboli Bussi à Mgr. Gentilucci, Rome, 24 juillet 1849, dans A. MANNO, *L'opinione religiosa e conservatrice in Italia dal 1830 al 1850 ricercata nelle corrispondenze e confidenze di Giovanni Corboli Bussi*, Turin, F.lli Bocca, 1910, n. 196, p. 258. Sur Corboli Bussi cf. MARTINA, *Pio IX (1846-1850)*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1974, et l'entrée du même auteur dans DBI, vol. 28 (1983), avec une riche bibliographie.

²¹⁴ Cf. BNF, NAF, 23754, f. 376-378, lettre du colonel Camille Callier à un destinataire non mentionné, Rome, 6 juillet 1849, voir *infra*, annexe 4.

²¹⁵ ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 5 juillet 1849, *cit.*

²¹⁶ *Ibid.*, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 220r-221v, Corcelle et Rayneval à Oudinot, Rome, 5 juillet 1849, *cit.*

²¹⁷ Sur l'organisation de la police pontificale voir C. LUCREZIO MONTICELLI, *La polizia del papa. Istituzioni di controllo sociale a Roma nella prima metà dell'Ottocento*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2012, p. 112-132 pour l'institution de la Direction générale de Police et les fonctions des présidents d'arrondissement. Cf. ID., « La police à Rome durant la première moitié du XIX^e siècle : entre influence française et modèles ecclésiastiques », dans C. DENYS (dir.), *Circulations policières, 1750-1914*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2012, p. 191-208. Pour une approche d'histoire normative et institutionnelle, cf. M. CALZOLARI, « Il cardinale Ercole Consalvi e la riorganizzazione delle forze di polizia nello Stato pontificio », dans L. CAJANI (dir.), *Criminalità e polizia nello Stato pontificio, 1770-1820*, Rome, Il Centro di Ricerca, 1997, p. 133-168 et E. GRANTALIANO, « La Direzione generale di Polizia nello Stato Pontificio : il ruolo e le competenze attraverso i titolari di classificazione. La funzione di polizia morale, correzionale e giudiziaria », dans L. ANTONIELLI, (dir.), *La polizia in Italia e in Europa. Punto sugli studi e sulle prospettive di ricerca*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2006, p. 115-128.

palais où la direction générale avait son siège, un officier français, le lieutenant-colonel François Chapuis, qui fut affecté en tant que préfet de police.²¹⁸

L'introduction de cette fonction dans l'administration provisoire de la ville occupée n'amena pas à établir une structure administrative analogue à celle de la préfecture de police de Paris. À Rome, le préfet français de police devait plutôt servir d'intermédiaire entre les occupants et la police locale, supervisant l'action de celle-ci et s'assurant de sa collaboration dans l'exécution des mesures demandées par le commandement militaire français. Le personnel de police fut reconstitué en faisant appel au prince Odescalchi, doyen des présidents d'arrondissements, avec lequel Rayneval concerta le rappel des anciens présidents.²¹⁹ La création de cette structure mixte permettait au commandement français, qui ne disposait pas de personnel suffisant pour gérer l'administration policière de la ville, de maintenir l'ordre à travers la coopération de fonctionnaires expérimentés, dotés d'une connaissance effective du complexe espace urbain de la capitale. Ce système de collaboration répondait également à l'objectif d'exercer son influence sur les modes de la restauration, sans cependant violer la souveraineté pontificale par l'installation de structures institutionnelles formellement dépendantes du pouvoir militaire occupant.

Ces mesures furent complétées par la nomination de commissaires chargés de diriger les services administratifs des différents ministères jusqu'à la reconstitution du pouvoir exécutif pontifical dans la capitale. Tandis que le capitaine Castelnau fut maintenu comme directeur de l'administration de la Guerre, les autres dicastères furent confiés à des sujets pontificaux, choisis, d'après Corcelle, parmi les hommes d'« une bonne nuance, libérale et modérée ».²²⁰ Le ministère de l'Instruction publique fut attribué au professeur Francesco Orioli. Médecin, physicien et archéologue qui avait fait partie du gouvernement provisoire des Romagnes lors de la révolution de 1831, Orioli était rentré d'exil après l'amnistie de 1846, participant activement au mouvement libéral-constitutionnel.²²¹ Il fut nommé par Pie IX conseiller d'État, puis élu député, mais il démissionna après l'assassinat de Rossi.²²² Le Ministère des Travaux public alla à

²¹⁸ Cf. ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 9 juillet 1849, *cit.*

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 239r-242v, Corcelle à Tocqueville, Rome, 9 juillet 1849, 239v.

²²¹ Cf. SPADA, *Storia della rivoluzione...*, vol. II, *cit.*, p. 300-302.

²²² Voir l'entrée d'I. VECA dans DBI, vol. 79 (2013).

l'ingénieur Nicola Cavaliere San Bertolo, membre du Haut Conseil – la chambre haute du parlement institué par Pie IX en 1848 – et d'une commission chargée de réformer l'éducation scientifique et militaire des troupes pontificales en 1848.²²³ La gestion particulièrement délicate des ministères de la Justice et des Finances, qui devaient présider à la reprise de l'activité judiciaire et à la conversion du papier-monnaie émis par le régime républicain et gravement dévalué, fut confiée respectivement à Giuseppe Piacentini et Giuseppe Lunati, libéraux constitutionnels dont l'on supposait qu'ils bénéficiaient de la confiance de Pie IX :

Nous venons enfin de décider un homme fort intelligent et fort honorable à gérer les finances comme commissaire provisoire. C'est M. l'avocat Lunati, appartenant au parti libéral constitutionnel, membre de la Municipalité, mais qui s'est tenu complètement à l'écart du mouvement républicain, jouissant d'ailleurs d'une réputation incontestée et qui a été un moment aux Finances avec M. Mamiani. Après de longs refus, le général Oudinot auquel se sont joints quelques membres de la Municipalité ont vaincu ses répugnances.

Je me suis immédiatement entendu avec lui pour placer au Ministère de la Justice M. l'avocat Piacentini, plus estimé peut-être que l'avocat Lunati comme jurisconsulte, et non moins estimé comme réputation. Le Pape m'avait parlé de lui.²²⁴

Ces hommes devaient concerter leur action avec les représentants français, se réunissant, à partir du 9 juillet, dans une réunion quotidienne qui prit informellement le nom de « Conseil supérieur de gouvernement », et qui incluait Corcelle, Rayneval, Oudinot, le gouverneur Rostolan, le préfet de police Chapuis, et le colonel Lebarbier de Tinan, chef de l'état-major général du corps expéditionnaire.²²⁵ Ce conseil n'avait pas vocation à se constituer en organe stable de gouvernement : sa réunion avait été dictée plutôt par la volonté de coordonner les décisions des agents français et mieux contrôler l'action du général Oudinot, dont l'inhabilité politique était de plus en plus critiquée par les diplomates.²²⁶ Les procès-verbaux des réunions étaient rédigés par le colonel Camille Callier. Issu du corps des ingénieurs-géographes, après avoir participé aux travaux pour la préparation de la carte de France sous la Restauration, celui-ci avait été chargé, pendant la Monarchie de Juillet, de nombreuses missions diplomatiques et d'exploration au

²²³ Cf. SPADA, *Storia della rivoluzione...*, vol. II, *cit.*, p. 330 et 480.

²²⁴ ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 9 juillet 1849, *cit.*

²²⁵ Cf. *ibid.*, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, f. 114r-140r, procès-verbaux du Conseil supérieur de gouvernement, 9-13 juillet 1849.

²²⁶ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 239r-242v, Corcelle à Tocqueville, 9 juillet 1849, *cit.*

Levant. En 1848, il fut rattaché au cabinet du ministre des Affaires étrangères du gouvernement provisoire, Lamartine, dont il était un ami de longue date.²²⁷ Les origines de sa mission à Rome ne sont pas claires. Une lettre inédite, que nous avons retrouvée dans les papiers de Callier conservés à la Bibliothèque nationale de France, indique cependant que le colonel avait sollicité une mission diplomatique pour échapper aux mesures persécutrices dirigées contre lui par le général Rullière, qui aurait désiré ainsi frapper un proche de Lamartine, responsable de la mise en retraite de 172 généraux en avril 1848.²²⁸ Comme nous le verrons, Callier s'avérera néanmoins un agent important, aussi bien comme intermédiaire entre la diplomatie française et les modérés italiens, que comme chargé de missions d'observation auprès des occupations autrichiennes en Italie centrale.²²⁹

Comme les résistances de Lunati l'indiquent, les occupants n'avaient pas pu parvenir aisément à la formation de cette administration provisoire. D'après Rayneval, ces résistances découlaient soit de la crainte de se compromettre aux yeux du pape en entrant dans un ministère qui n'avait pas reçu la sanction souveraine, soit du manque de confiance dans la diplomatie française, dont les efforts d'asseoir le pouvoir temporel « sur des bases sagement libérales » paraissaient destinés à rester « stériles ».²³⁰ Sous indication

²²⁷ Sur la figure de Callier cf. C. POUTHAS, « Un observateur de Tocqueville à Rome pendant les premiers mois de l'occupation française (juillet-octobre 1849) », *Rassegna storica del Risorgimento*, 37 (1-4/1950), p. 417-430 et l'« Introduction » à l'édition des lettres adressées par Callier au Ministère des Affaires étrangères entre juillet 1849 et mars 1850, par les soins de A.B. DUFF et M. DEGROS, *Rome et les États pontificaux sous l'occupation étrangère : lettres du colonel Callier (juillet 1849-mars 1850)*, Paris, Imprimerie nationale, 1950, p. VIII-XIX. Une partie de ces lettres avaient déjà fait l'objet d'une édition par G. MOLLAT, « Les débuts de l'occupation française à Rome en 1849, d'après une correspondance inédite », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 30 (2 et 3/1934), p. 334-360, 587-619.

²²⁸ Cf. *infra*, annexe 4, Callier à un destinataire non mentionné, Rome, 6 juillet 1849, *cit.* Par le décret du 11 avril 1848, le gouvernement provisoire avait supprimé le cadre de réserve, plaçant en position de retraite 172 généraux, dont les revenus furent en conséquence considérablement amputés. Rullière faisait partie des généraux frappés par le décret : cf. W. SERMAN, J.P. BERTAUD, *Nouvelle histoire militaire de la France*, Paris, Fayard, 1998, p. 275 et l'entrée consacrée à Rullière dans C. MULLIÉ, *Biographie des célébrités militaires des armées de terre et de mer de 1789 à 1850*, Paris, Poignavant, 1851, vol II, p. 516-517.

²²⁹ Répondant à Corcelle, qui se plaignait du grand nombre d'agents informels que le gouvernement avait déployés en Italie, Tocqueville écrivit avoir envoyé Callier à Rome pour se « débarrasser de l'obsession de ses protecteurs », trouvant néanmoins très utiles les renseignements venant « des hommes intelligents » envoyés sur le terrain : cf. Tocqueville à Corcelle, Paris, 14 septembre 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 153, p. 412. Les éditeurs de cette correspondance (*ibid.*, n. 8) voient dans l'allusion aux « protecteurs » de Callier une référence à une recommandation de Lamartine, hypothèse qui paraît confirmée par la lettre de Lamartine à Callier, 12 octobre 1850, dans C. CROISILLE (éd.), *Correspondance inédite d'Alphonse de Lamartine*, vol. II : *Février 1848-1866*, Clermont-Ferrand, Centre de recherches révolutionnaires et romantiques de l'Université Blaise-Pascal, 1996, n. 326, p. 64.

²³⁰ ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 9 juillet 1849, *cit.*

de Lunati et Piacentini, Pasquale De Rossi, ancien ministre de la Justice sous Mamiani, avait été pressenti pour gérer le Ministère de l'Intérieur. Il s'avéra toutefois impossible de persuader ce juriconsulte, qui avait voté contre la déchéance du pouvoir temporel, d'intégrer l'administration provisoire.²³¹ Le général Rostolan avait alors confié la direction des affaires intérieures à un ancien fonctionnaire de ce dicastère, Pietro Tinelli.²³² Après quelques jours, Lunati, confronté à l'hostilité de la cour papale, présenta lui-même sa démission, cédant la place à Angelo Galli, depuis le pontificat de Grégoire XVI fonctionnaire comptable de la Chambre apostolique – la principale administration financière du Saint-Siège.²³³

La cour de Gaète, par le moyen du cardinal Antonelli, s'était en effet plainte auprès de l'ambassadeur français de la violation de la souveraineté pontificale que les nominations faites par les occupants représentaient.²³⁴ L'on s'inquiétait notamment de l'action du commissaire à la Justice, Piacentini, qui, par ordre du général Oudinot, avait décrété, le 16 juillet 1849, la reprise des activités judiciaires ordinaires, prolongeant, de fait, la durée du système judiciaire sécularisé introduit par la République. Composés uniquement par des laïcs, ces tribunaux allaient, il est vrai, prononcer leurs sentences au nom du pape, mais ils allaient néanmoins violer la juridiction ecclésiastique, jugeant des cas réservés à celle-ci par le droit pontifical.²³⁵ Piacentini avait répondu à ces accusations en s'adressant directement à Pie IX par une lettre où il informait le pontife qu'obligé de garantir la continuité de l'activité judiciaire, il avait cependant écrit aux juges de l'État de ne pas s'occuper des cas concernant des personnes ou matières ecclésiastiques.²³⁶ Plus généralement, Corcelle avait souligné que les occupants n'avaient pas nommé formellement des ministres, mais « des commissaires provisoires, chefs de service auprès des principaux ministères », dont l'action était nécessaire pour le fonctionnement de

²³¹ *Ibid.* et SPADA, *Storia della rivoluzione...*, cit., vol. II, p. 283 et vol. III, p. 201 et 219. Pour la biographie de De Rossi voir M. COLAGIOVANNI, *Pasquale De Rossi. Un professore liberale nella Repubblica Romana del '49*, Rome, il Calamo, 2002.

²³² Cf. SPADA, *Storia della rivoluzione...*, cit., vol. III, p. 701 et Corcelle à Tocqueville, Rome, 14 juillet 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 122, p. 313.

²³³ Cf. SPADA, *Storia della rivoluzione...*, cit., vol. III, p. 701 et CAVALLINI, *Vita di Lunati...*, cit., p. 63-64.

²³⁴ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 989, f. 303r-305v, Harcourt à Tocqueville, Rome [*recte* : Gaète], 14 juillet 1849.

²³⁵ Cf. ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, r. 155, fasc. 1, notes de l'avocat Pietro Benvenuti, assesseur général de la police papale, s.d., f. 26v-27r.

²³⁶ *Ibid.*, *Arch. part. Pio IX, Sovrani e particolari*, 1316, Piacentini à Pie IX, Rome, 18 juillet 1849.

l'autorité militaire.²³⁷ Les dispositions des commissaires ne devaient donc pas être regardées comme des actes portant atteinte aux droits de souveraineté, mais comme des mesures relevant de la conduite ordinaire des armées occupantes, que la doctrine juridique de l'époque autorisait à administrer le territoire occupé sans cependant apporter des modifications définitives aux lois et aux institutions le régissant sous l'autorité du gouvernement local, qui demeurait titulaire de la souveraineté.²³⁸ Ces assurances ne réussirent pas cependant à dissiper les soupçons du Saint-Siège, qui, pressé par les fonctionnaires fidèles au pape qui étaient restés à Rome, hâta la constitution de la commission exécutive qui devait se rendre dans la capitale pour annuler la législation républicaine, rétablir les juridictions ecclésiastiques, et reprendre en main l'administration avant le retour du pape.²³⁹

2. *Le lent début de l'exil*

Au lendemain de l'entrée des troupes françaises dans Rome, l'un des problèmes les plus graves qui se présentait aux autorités occupantes était la présence d'un grand nombre de militants révolutionnaires et de volontaires étrangers qui étaient afflués dans la capitale pour défendre la République contre l'intervention des puissances. D'après Corcelle, la prolongation de cette présence était à l'origine des problèmes d'ordre public qui avaient rendu difficiles les premiers jours de l'occupation, contribuant à alimenter un climat d'intimidation qui décourageait l'opinion publique favorable à la restauration :

Il y a encore trop d'étrangers menaçants dans la ville pour que le moment de cette proclamation et de la manifestation populaire qui doit l'amener soir venu. Je veux dire que nous avons des prisons, mais nos carabinieri romains osent à peine y mettre les malfaiteurs et turbulents qu'ils ont ordre d'arrêter. Il faut attendre le désarmement complet de la garde civique, l'installation de tous nos fonctionnaires, et l'expulsion des étrangers dangereux. Alors les modérés sortiront de leur cachette, et au lieu d'une cérémonie glaciale nous aurons une grande manifestation.²⁴⁰

²³⁷ Corcelle à Tocqueville, Rome, 14 juillet 1849, *cit.*

²³⁸ Cf. E. BENVENISTI, *The International Law of Occupation*, Oxford, Oxford University Press, 2012², p. 33-35.

²³⁹ Cf. ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, r. 155, fasc. 1, notes de l'avocat Pietro Benvenuti, assesseur général de la police papale, s.d., *cit.*

²⁴⁰ ADCL, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 239r-242v Corcelle à Tocqueville, Rome, 9 juillet 1849, f. 240v-241r.

Comme l'on a vu dans les pages précédentes, le rétablissement de l'ordre public par la réorganisation de la police apparaissait donc comme une condition nécessaire pour compléter la restauration, en organisant la manifestation populaire demandée par Tocqueville.²⁴¹ La présence des anciens défenseurs de la République exposait cette manifestation à des contestations, susceptibles de miner la légitimité de la restauration aux yeux de l'opinion publique. Comme Rayneval le fit observer à Corboli Bussi, qui reprochait aux occupants de ne pas avoir immédiatement relevé le drapeau pontifical, l'on s'était abstint de procéder à cet acte pour éviter des offenses contre les symboles de la souveraineté papale : « des soldats [...] qui avaient voulu reprendre la cocarde pontificale, ont été insultés : il fallait épargner des scènes pareilles ».²⁴² Responsables d'une occupation qui devait montrer au public le visage libéral et humanitaire de l'intervention française en Italie, le commandement militaire et les représentants diplomatiques ne pouvaient pas résoudre le problème d'ordre public par une répression violente des troubles. L'hypothèse de solliciter une réconciliation par l'émanation d'un décret d'amnistie fut également écartée, en considération des protestations que tel acte, violant les prérogatives du souverain, aurait provoqué de la part du Saint-Siège :

On a compris que l'amnistie étant une des attributions les plus élevées de la souveraineté définitive, nous devons ménager les droits du chef de l'église et assurer par notre influence, par la garantie de notre nommée et de nos principes, ce que nous ne pouvions garantir directement.²⁴³

L'on envisagea, ainsi, une pratique informelle de protection, articulée sur deux niveaux. D'un côté, les pressions de la diplomatie et des militaires français sur les autorités restaurées allaient empêcher les poursuites des sujets pontificaux politiquement compromis. De l'autre côté, l'expulsion des étrangers aurait permis de rétablir l'ordre

²⁴¹ En complément des sources citées dans le paragraphe précédent, voire également la lettre particulière de Tocqueville à Oudinot, Paris, 20 juin 1849, dans ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 993, f. 127r-128r : « Nous attachons le plus grand prix à ce que la bannière du Pape soit relevée par des mains Romaines et à la suite d'une manifestation locale. Cela est nécessaire pour conserver à notre expédition le caractère que lui a donné l'Assemblée Nationale et que le Gouvernement veut lui maintenir ». Le ministre précisa encore une fois que la manifestation aurait dû montrer que les Romains étaient favorables « non au retour des abus du Gouvernement papal, mais au rétablissement de l'autorité du Pape ».

²⁴² Mgr. Giovanni Corboli Bussi à Mgr. Gentilucci, Rome, 24 juillet 1849, dans A. MANNO, *L'opinione religiosa...*, cit., p. 259.

²⁴³ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 210r-213v, Corcelle à Tocqueville, Rome, 5 juillet 1849.

public sans sévir sur ces individus. Déjà en Toscane, après le siège de Livourne, le consul de France, se conformant à ce qu'il appelait les « devoirs qu'impose l'humanité », avait soustrait environ 300 personnes aux tribunaux de guerre autrichiens, leur fournissant des passeports pour la Corse.²⁴⁴ Dans la zone d'occupation française, les autorités militaires prirent le contrôle de la mobilité externe, empêchant d'entrer dans les États pontificaux ou d'en sortir à ceux dont les passeports n'avaient pas reçu un visa du commandement. Ce système fut appliqué avec souplesse, pour faciliter l'évacuation des personnes les plus politiquement compromises sans engager directement la responsabilité de la France ni dans des actes de répression ni dans un œuvre de protection ouverte :

Le consul anglais et le consul américain sont très malveillants et liés avec le parti exalté. Ils donnent beaucoup de passeports aux Romains et étrangers et en cela tout en voulant nous nuire ils nous rendent quelques services en nous débarrassant de ceux que nous considérons comme démagogues et ne pouvons arrêter. Nous avons décidé que le visa militaire serait toujours exigé ; mais nous faciliterons toutes les évasions qui nous mettraient dans l'embarras des procédures. On n'arrêtera que les meneurs qui excitent encore à la révolte, quitte à les relâcher pendant que nous aurons encore l'autorité. Quant aux assassins pris en flagrant délit, ils seront exécutés selon les voies expéditives de la guerre.²⁴⁵

A cette fin, la préfecture de police avait émis une ordonnance donnant à « tous les étrangers, Sujets de l'État, et Militaires, à qui on a délivré des passeports » vingt-quatre heures pour quitter Rome, sous peine d'être arrêtés par la gendarmerie et escortés à la frontière ou, s'ils étaient citoyens papaux, à leur lieu d'origine. Ceux qui avaient été autorisés à rester dans la ville auraient reçu une carte de sécurité délivrée par les présidences de police.²⁴⁶ Chapuis avait également écrit de manière informelle « à toutes les personnes considérables, dont le départ importait à la sécurité publique » pour les

²⁴⁴ Le consul Senevier à Drouyn de Lhuys, Livourne, 14 mai 1849, dans *Le relazioni diplomatiche fra la Francia e il Granducato di Toscana. III serie: 1848-1860*, édité par A. Saitta, vol. I, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1959, n. 122, p. 246-247.

²⁴⁵ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, Corcelle a Tocqueville, 9 luglio 1849, cit., f. 241r-v. À propos de la conduite des consuls des États-Unis et de l'Angleterre, désavoués par leurs gouvernements, cf. GHISALBERTI, *Roma da Mazzini a Pio IX. Ricerche sulla restaurazione pontificia del 1849*, Milan, Giuffrè, 1958, pp. 59-61; G. MONSAGRATI, « Gran Bretagna e USA di fronte alla Repubblica romana », *Rassegna storica del Risorgimento*, 96 (1999), p. 287-306 ; D.I. KERTZER, *The Pope who would be King : The Exile of Pius IX and the Emergence of Modern Europe*, New York, Random House, 2018, p. 260.

²⁴⁶ « Ordonnance de police », 9 juillet 1849, texte en français et en italien dans *Raccolta di editti...*, cit., p. 12.

pousser à partir sans attendre une expulsion.²⁴⁷ On aurait ainsi profité de la période de transition précédant l'installation des nouveaux organes exécutifs pontificaux pour prévenir tout acte futur de persécution politique en évacuant certains compromis politiques, arrêtant les plus dangereux d'entre eux et facilitant ensuite leur fuite.²⁴⁸

La politique de protection inaugurée par les Français fit du port de Civitavecchia l'un des principaux carrefours du flux d'exilés en Méditerranée. L'ordonnance de la préfecture fut appliquée avec une lenteur qui suscita la méfiance de la curie.²⁴⁹ Les problèmes les plus importants découlaient de la difficulté de trouver une destination pour les réfugiés. La plupart des points de débarquement de la Méditerranée occidentale étaient en effet bloqués. Les protagonistes des révolutions se voyaient refuser l'asile non seulement par les États où la réaction avait triomphé, mais aussi, dans cette phase, par le Piémont, où les exilés représentaient un « lourd fardeau pour l'État » et une « menace potentielle pour l'ordre public ».²⁵⁰ Même la France, tout en acceptant l'arrivée de 192 exilés de Civitavecchia en Corse, refusa d'accueillir les réfugiés politiques des États pontificaux dans le port de Marseille.²⁵¹ Cette décision surprenante s'inscrit dans la ligne des directives émanant du Ministère de l'Intérieur à partir du printemps 1849 pour limiter la concentration des réfugiés politiques européens en France et atténuer les problèmes financiers et d'ordre public qui en découlaient.²⁵² Le port de Malte, où le gouvernement britannique avait jusqu'alors toléré l'envoi de réfugiés politiques, fut également bloqué à la mi-juillet, lorsque des agents français suggérèrent d'y diriger tous les révolutionnaires romains auxquels le consul britannique avait fourni des passeports anglais de sa propre initiative.²⁵³ Face à ces difficultés, des fonctionnaires de l'ambassade près du Saint-Siège

²⁴⁷ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, procès-verbal du Conseil supérieur, séance du 9 juillet 1849, f. 117v.

²⁴⁸ Corcelle à Tocqueville, particulière, Roma, 14 juillet 1849, dans *Correspondance d'Alexis de Tocqueville et de Francisque de Corcelle*, vol. XV, t. 1 des *Œuvres complètes* de Tocqueville, par les soins de P. Gibert, Paris, Gallimard, 1983, n. 122, pp. 314-315.

²⁴⁹ Cf. MARTINA, *Pio IX...*, cit., p. 377-379.

²⁵⁰ E. DE FORT, « Esuli, migranti, vagabondi nello Stato sardo dopo il Quarantotto », in M.L. BETRI (dir.), *Rileggere l'Ottocento. Risorgimento e nazione*, Turin, Carocci, 2010, p. 227.

²⁵¹ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, Procès-verbal du Conseil supérieur, séance du 12 juillet 1849, f. 134v.

²⁵² D. DIAZ, *Un asile pour tous les peuples ? Exilés et réfugiés étrangers en France au cours du premier XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 74, 105-108, 185.

²⁵³ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, f. 164r-165v, le consul Tavernier à Rayneval, Civitavecchia, 14 juillet 1849. Parmi les réfugiés partis à bord des navires français qui se virent refuser l'entrée à Malte se trouvait Nicola Fabrizi, à propos duquel cf. maintenant la belle biographie de M.C. PULVIRENTI, *Biografia di una rivoluzione. Nicola Fabrizi, l'esilio e la costruzione dello Stato italiano*, Acireale, Bonanno, 2013.

mirent en relief la contradiction entre la politique générale du gouvernement sur les exilés et les intentions de protection humanitaire de la politique française à Rome.²⁵⁴ Le général Oudinot avait demandé en vain de transporter en Algérie les réfugiés des États pontificaux.²⁵⁵ Le ministère de la Guerre répondit que le triomphe de la réaction en Italie, en Pologne et dans le Grand-Duché de Bade risquait d'augmenter le flux d'anciens révolutionnaires vers la colonie, où les agents français avaient déjà commencé à transférer des centaines d'exilés. Le gouvernorat général de l'Algérie avait donc demandé à contenir de telles « immigrations dangereuses », les estimant susceptibles de « faire dominer l'élément étranger sur l'élément français » et de mettre ainsi en péril la colonisation.²⁵⁶

La combinaison de ces restrictions provoqua une situation critique de surpeuplement à Civitavecchia, pesant de manière sérieuses sur les ressources déjà limitées d'une ville qui était soudainement devenue le siège d'une importante garnison militaire. A la mi-juillet, 500 réfugiés étaient bloqués dans la ville, bientôt rejoints par une colonne d'environ 1500 émigrants lombards et bavares qui, malgré leurs passeports réguliers, avaient été refusés à la frontière toscane alors qu'ils tentaient de traverser le Grand-Duché pour rentrer chez eux. Au fur et à mesure que l'attente se prolongeait, ces personnes vinrent à manquer de l'aide financière modeste que leur avait offert la Mairie de Rome et certaines d'entre elles avaient commencé à mendier. Le prolongement de la crise risquait d'obliger les Français à prendre en charge leur subsistance.²⁵⁷ La situation était aggravée par l'arrivée de 410 prisonniers de guerre capturés pendant le siège. D'abord internés dans les forts de Bastia et de Saint-Florent, ces prisonniers furent ramenés à Civitavecchia, dans l'attente de décider leur destinée en fonction des mesures définitives qu'on allait prendre à l'égard de tous les réfugiés politiques auxquels « tous

La même autrice a analysé l'activité des exilés italiens à Malte : cf. M.C. PULVIRENTI, « La rivoluzione immaginata. Gli esuli a Malta e l'iniziativa meridionale per il Risorgimento italiano », *Meridiana*, 81 (2014), p. 169-188.

²⁵⁴ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, f. 196r-v, Belcastel à Rayneval, Rome, 25 juillet 1849. Le document est cité par A.M. GHISALBERTI, *Roma da Mazzini a Pio IX...*, cit., p. 62, qui n'en donne cependant pas la référence.

²⁵⁵ SHD, G6, b. 3, Oudinot au ministre de la Guerre, Rome, 21 juillet 1849.

²⁵⁶ ADLC, APD, *Rome Saint-Siège*, Destutt de Tracy, ministre de la Marine, Tocqueville, Paris, 2 août 1849. Le ministre de la Marine signala, entre autres, le cas de 200 Polonais qui, embarqués à Trieste sur le *Gian Matteo* pour être déportés en Amérique, avaient pris le contrôle du navire pour débarquer à Marseille, d'où ils furent par la suite transférés en Algérie. Sur cet épisode cf. DIAZ, *Un asile...*, cit., p. 7.

²⁵⁷ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, f. 144r-145v, le colonel Ardant, commandant de la place de Civitavecchia, à Oudinot, 13 juillet 1849.

les États méditerranéens » niaient l’asile.²⁵⁸ A la fin du mois, Oudinot souligna l’exigence de se débarrasser d’ « une masse de gens sans ressources », qui commençait, d’après le général, à constituer un « véritable danger ».²⁵⁹

La question du traitement des individus à expulser des États pontificaux prit bientôt une dimension internationale et fut abordée, à l’initiative de l’Autriche, par les diplomates réunis à Gaète dans la séance du 21 juillet. Le plénipotentiaire autrichien Moritz Esterházy insista sur l’urgence d’établir une « règle commune et générale » pour décider où diriger et comment surveiller le grand nombre de réfugiés qui, ne trouvant asile nulle part, « deviendraient pour l’Italie et pour l’Europe entière une cause permanente d’embarras et de dangers ». Le cardinal Giacomo Antonelli, pro-secrétaire d’Etat du Saint-Siège, annonça alors que les gouvernements italiens avaient reçu du gouvernement toscan la proposition d’une intervention conjointe auprès des cabinets de Paris et Londres afin d’obtenir leur accord pour la déportation des réfugiés vers les colonies françaises et britanniques.²⁶⁰ L’initiative avait été également encouragée, immédiatement après la restauration toscane, par le ministre français à Florence, à qui le gouvernement du Grand-Duc avait assuré qu’il avait déjà donné des directives à cet effet.²⁶¹ Pour la diplomatie autrichienne, cette opération aurait permis d’accomplir une « œuvre de sûreté européenne », expulsant du continent des agitateurs que la défaillante machine judiciaire des États pontificaux n’était pas en mesure de punir promptement :

La révolution ne s’est signalée nulle part autant qu’à Rome en forfaits, en sacrilèges, en crimes de tout genre, appelés communément *délits ordinaires*. Or, il faudrait un barreau autrement constitué que ne l’est le barreau romain pour suffire aujourd’hui aux exigences de cette situation ; il faudrait des ressources judiciaires que ce pays ne possède pas encore en aucune façon pour improviser à la hâte des tribunaux exceptionnels aptes à dépouiller, avec la célérité voulue, les auteurs connus de tant d’atrocités, du masque *politique* à l’ombre duquel elles furent perpétrées. Les Puissances appelées à subvenir à la faiblesse matérielle du Saint-Siège peuvent-elles abandonner cet état, le lendemain d’une restauration à peine accomplie, aux imperfections, aux misères morales de son Gouvernement, qui ne sont un secret pour

²⁵⁸ SHD, G6, b. 2, Oudinot au ministre de la Guerre, 30 juillet 1849.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Cf. le compte-rendu de la séance, dans A. CAPOGRASSI, *La conferenza di Gaeta del 1849 e Antonio Rosmini*, Rome, Tip. Luigi Proja, 1941, p. 161-162.

²⁶¹ Alexandre Walewski à Tocqueville, Florence, 24 juin 1849, dans *Le relazioni diplomatiche...*, cit., n. 137, p. 270-272 Cf. Scipione Bargagli, ministre du Grand-Duc de Toscane auprès du Saint-Siège, au cardinal Antonelli, Mola di Gaeta, 20 juin, dans FATICA, II, p. 248-249, en pièce jointe à la lettre n. 106, du cardinal Antonelli au nonce Fornari, Gaète, 2 août 1849.

personne et qui forment en ce moment l'objet des méditations sérieuses et assidues de la part des hommes chargés de coopérer à la réorganisation administrative du pays ? N'est-il pas évident qu'en laissant ce pays livré à l'action sourde de tant d'agitateurs qui couvrent encore son sol, l'heure de l'évacuation complète des troupes étrangères ne deviendrait infailliblement – et quelque reculée qu'en soit l'époque – que le signal de nouveaux et plus graves bouleversements ?²⁶²

La question ne fut plus abordée par la conférence, mais le consensus de l'Autriche fut essentiel pour permettre à la France de mettre en œuvre la stratégie que ses diplomates avaient envisagée afin d'éviter une répression violente. Peu après la réunion du 21 juillet, le gouvernement français décida unilatéralement de concentrer les réfugiés à Marseille, puis de transporter en Amérique ceux qui n'avaient pas trouvé, dans d'autres pays européens, l'asile que même la France continuait à leur refuser.²⁶³

Les écrits des protagonistes de la révolution romaine offrent un témoignage de grande valeur pour comprendre l'expérience des exilés et les méthodes pratiques et administratives de « l'émigration infinie de ces jours ».²⁶⁴ Le triumvir Aurelio Saffi était resté à Rome jusqu'à l'ordonnance de la Préfecture de Police, « marchant – dira-t-il – et fréquentant [...] les maisons et les conversations des amis les plus proches ».²⁶⁵ Le consul états-unien Cass lui avait fourni, ainsi qu'à Mazzini, des passeports que les anciens triumvirs utilisèrent pour quitter la ville. Mazzini demeura à Rome jusqu'au 16 juillet, jour où il s'embarqua clandestinement à Civitavecchia avec son passeport américain non visé par les autorités militaires françaises. Arrivé à Marseille et ayant obtenu un autre passeport, il s'installa à Genève après s'être arrêté à Lyon et avoir traversé la Savoie.²⁶⁶

Saffi avait reçu deux passeports, l'un portant son vrai nom, l'autre celui de Massimo Gotti, à utiliser au cas où il faudrait assumer une fausse identité. Pour l'aider à s'échapper, Oudinot avait également offert un sauf-conduit à Saffi, qui le refusa néanmoins avec dédain. Malgré l'absence de visa, l'ancien triumvir put encore quitter Rome le jour de l'émission de l'ordonnance, en présentant le passeport portant son vrai nom au garde

²⁶² Esterházy à Schwarzenberg, Gaète, 14 août 1849, dans BLAAS, p. 343-344.

²⁶³ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 991, f. 294r-v, Tocqueville à Corcelle, 9 août 1849.

²⁶⁴ Aurelio Saffi à sa mère, Porto Maurizio, 18 juillet 1849, dans *Ricordi e scritti di Aurelio Saffi pubblicati per cura del Municipio di Forlì*, vol. IV, Florence, Barbera, 1899, p. 124.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 123.

²⁶⁶ Mazzini à S.S. Paiseley, consul américain à Genève, 16 juillet 1849, et à Adele [Baroffio ?], [Genève], 23 [juillet 1849], dans *Scritti editi e inediti di Giuseppe Mazzini*, vol. XL, Imola, Galeati, 1928, p. 211-214, 220-233.

français de Porta Cavalleggeri. Saffi était accompagné de Vincenzo Goglioso, un médecin de tendances démocratiques qui, ayant vécu longtemps en France, en avait obtenu le statut de citoyenneté. Selon Saffi, Goglioso était l'un des agents informels envoyés par Drouyn de Lhuys pour négocier avec la République romaine avant l'intervention.²⁶⁷ Les papiers du Ministère des Affaires étrangères que nous avons consultés ne mentionnent pas la mission de Goglioso, mais il en est de même pour les contacts que la diplomatie française instaura, avant l'expédition, avec le père Luigi Tosti dans le but de presser le pape à faire des concessions permettant une restauration pacifique,²⁶⁸ ou pour ceux qu'elle établit avec Corboli Bussi et Giuseppe Spada après l'entrée du corps expéditionnaire dans Rome. Ces traces font apparaître une trame de contacts, reposant souvent sur l'entremise de l'oralité, qu'il est difficile de documenter, mais qui nous donnent en tout cas la mesure des relations informelles nouées par les Français avec un ensemble disparate d'intermédiaires italiens dans la tentative de réaliser une restauration pacifique et libérale.

Ces intentions ne valurent certes pas à mitiger l'hostilité d'une partie au moins des dirigeants de la République romaine. Contraire à se rendre en France « avec son propre nom et presque par la grâce de Sa Majesté la République française », Saffi s'embarqua à Civitavecchia grâce à un stratagème étudié par Goglioso, qui obtint du consul Tavernier de pouvoir associer un domestique à son passeport, couvrant ainsi le départ de Saffi²⁶⁹. Le 10 juin, les deux hommes s'embarquèrent sur le *Commerce de Bastia*, paquebot qui transportait 190 passagers, dont plusieurs anciens volontaires papaux du régiment « Union » et de nombreux Lombards qui, après la déroute de Novare, s'étaient rendus d'abord en Piémont, puis à Rome pour défendre la ville. Le vapeur fut d'abord retenu à Livourne sous surveillance autrichienne, puis à Gênes, où baignait depuis trois jours le

²⁶⁷ Saffi à sa mère, 18 juillet 1849, dans *Ricordi e scritti...*, cit., p. 125.

²⁶⁸ Cf. T. LECCISOTTI, « La corrispondenza fra don Luigi Tosti e l'ambasciatore d'Arcourt [sic] nel periodo della Repubblica romana (1849) », *Pio IX*, 5 (3/1979), p. 312-339. À propos du père Tosti, moine bénédictin de Monte Cassino et figure de proue du néo-guelfisme de 1848, cf. les travaux, apologétiques mais documentés, de P. DE PAOLIS, « Per una biografia di don Luigi Tosti », dans M. DELL'OMO, F. MARAZZI, F. SIMONELLI, C. CROVA (dir.), *Sodalitas. Studi in memoria di don Faustino Avagliano*, Cassino, Pubblicazioni cassinensi, 2016, p. 264-265 et de A. FORNI, *Lo storico delle tempeste. Pensiero e azione in Luigi Tosti*, Rome, Istituto storico italiano per il Medioevo, 1997, p. 65-67.

²⁶⁹ Saffi à sa mère, 18 juillet 1849, cit. Sur les passeports collectifs et la possibilité de les utiliser pour franchir illégalement les frontières, voir L. DI FIORE, *Alla frontiera. Confini e documenti di identità nel Mezzogiorno continentale preunitario*, Rubbettino, Soveria Mannelli, 2013, p. 180-181, qui renvoie à J. TORPEY, *The Invention of Passport. Surveillance, Citizenship, and the State*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2000, p. 25-29, où l'on rappelle que cette méthode fut utilisée lors de la fuite échouée de Louis XVI.

Lombardo, qui transportait vers l'exil d'autres dirigeants de la République, dont Aurelio Saliceti, Mattia Montecchi et Charles-Lucien Bonaparte, ce dernier cousin de Louis-Napoléon et vice-président de l'Assemblée constituante romaine. Le *Lombardo* était gardé à vue par une canonnière piémontaise et par des bateaux chargés de bersagliers. Les autorités piémontaises permirent le débarquement de Goglioso, pas celui de son compagnon de voyage, qui, continuant à refuser la protection française, n'accepta pas le visa que le consul français, frère du député démocratique Jules Favre, s'était offert de lui procurer. Par l'intermédiaire de Goglioso, Saffi obtint, en revanche, un visa pour la Suisse, où il arriva le 15 août.²⁷⁰

L'ancien ministre de la Justice, Giovita Lazzarini, était resté à Rome jusqu'au 11 juillet, date à laquelle, après avoir obtenu du préfet de police et de l'ambassade de France un passeport et un document lui permettant de circuler librement, il se rendit à Civitavecchia avec Carlo Mayr, décidé à s'embarquer pour Livourne et rentrer par-là dans sa ville natale de Forlì, dans les Romagnes sous occupation autrichienne. La fermeture de toutes les routes maritimes aux exilés obligea cependant Lazzarini à rester à Civitavecchia jusqu'au 15 juillet, « avec l'autorisation verbale de la police, qui en avait parlé avec le commandant français », préférant ne rien mettre par écrit.²⁷¹ Le permis fut ensuite prolongé et Lazzarini demeura à Civitavecchia jusqu'au 22 juillet, témoin de l'arrivée de nombreux anciens députés de la Constituante, dont beaucoup restèrent coincés dans le port pontifical pendant plusieurs semaines, à cause de l'impossibilité de s'embarquer pour une destination quelconque.²⁷² Ayant écarté, pour des raisons politiques, la possibilité d'aller en Suisse avec un passeport qui l'aurait forcé à traverser la France, Lazzarini partit le 22 juillet avec Mayr pour Athènes, s'arrêtant à Naples et Malte. Parti de La Valette à bord de l'*Egyptus*, en route pour Athènes, le 1^{er} août il débarqua, en revanche, à Constantinople, où le commissaire français du navire lui avait proposé de transporter, à un prix modeste, Lazzarini lui-même, Carlo Mayr et Federico Torre. Après quelques

²⁷⁰ Informations tirées des lettres adressées par Saffi à sa mère les 18 juillet, 12 et 16 août, dans *Ricordi e scritti...*, cit., p. 123-133.

²⁷¹ Lazzarini à sa femme, 12 juillet 1849, dans G. MAZZATINTI (éd.), *Diario epistolare di Giovita Lazzarini. Rome du 10 février au 7 juillet 1849*, Rome, Società editrice Dante Alighieri, 1899, p. 17-18.

²⁷² Lazzarini à sa femme, 21 juillet 1849, *ibid.*, p. 21.

jours, cependant, le ministre sarde à Constantinople accorda à Lazzarini un visa pour Marseille, où il arriva le 18 août.²⁷³

Une analyse approfondie et exhaustive des trajets et des expériences des exilés de la révolution romaine nous conduirait loin des problèmes qui font l'objet de cette thèse. Les témoignages qu'on vient de passer en revue permettent néanmoins d'observer le fonctionnement du système d'évacuation mis en place par les autorités françaises du point de vue des exilés. La flexibilité invoquée par Corcelle se traduit dans l'utilisation d'une variété d'instruments, réguliers ou non, destinés à faciliter la fuite des compromis. Certains, comme Lazzarini – mais aussi Giuseppe Galletti, président de la Constituante et commandant des carabinieri, Livio Mariani, ministre des Finances, Sturbinetti chef de l'administration municipale romaine sous la République²⁷⁴ – bénéficièrent de documents officiels délivrés directement par l'autorité française, conformément à l'ordonnance du 9 juillet. Saffi et d'autres contestèrent la légitimité de l'occupation en refusant d'utiliser les moyens formels de protection qu'elle offrait, mais ils purent néanmoins quitter l'État grâce à la volonté politique des occupants de tolérer le recours à des moyens irréguliers. En plus, une pluralité d'acteurs internationaux, institutionnels ou pas, furent impliqués, souvent de manière indépendante, dans l'organisation de l'exode. L'attitude d'un Saffi ou d'un Lazzarini montre qu'une partie des exilés perçut le système de protection par l'exil construit par les Français comme une forme de persécution, bien que son but était de soustraire les anciens révolutionnaires à la perspective d'une répression pontificale.²⁷⁵ En janvier 1850, Émile Ollivier, lors d'un séjour dans la ville de Gênes, notait dans son journal : « Je rencontre dans les rues des bandes d'exilés italiens de tous les États. *Misera terra !* L'indignation contre la France est sans mesure. Que répondre ? ». ²⁷⁶ D'autres exilés, à l'instar de l'ancien député Giuseppe Gabussi, reconnurent avec gratitude d'avoir évité les rigueurs d'une répression sanglante grâce à l'initiative des occupants.²⁷⁷

²⁷³ Pour les étapes de l'odyssée de Lazzarini cf. les lettres de l'ancien ministre à sa femme, partiellement publiées dans la préface de MAZZATINTI (éd.), *Diario epistolare...*, cit., p. 3-47.

²⁷⁴ Cf. GHISALBERTI, *Roma da Mazzini a Pio IX...*, cit., p. 72.

²⁷⁵ Lazzarini à sa femme, Civitavecchia, 14 juillet 1849, dans MAZZATINTI (éd.), *Diario epistolare...*, cit., p. 17-18.

²⁷⁶ É. OLLIVIER, *Journal, 1846-1869*, I : 1846-1860, texte choisi et annoté par T. Zeldin, et A. Troisier de Diaz, Paris, Julliard, 1961, p. 45.

²⁷⁷ G. GABUSSI, *Memorie per servire alla storia della rivoluzione negli Stati romani*, vol. III, Gênes, R.I. de' Sordo-Muti, 1852, p. 509-510. Voir aussi B. MUSOLINO, *Giuseppe Mazzini e i rivoluzionari italiani*, par les soins de P. Alatri, vol. II, Cosenza, Pellegrini, 1982, p. 644.

3. *Restauration et limitation de la souveraineté pontificale*

Bien que l'évacuation des compromis politiques fût loin d'être terminée, et que de nombreux individus considérés comme dangereux, dont Mazzini, continuassent à demeurer dans la capitale, les pressions de Gaète accélérèrent la restauration de l'autorité papale, célébrée solennellement le 15 juillet. Par une proclamation émanée depuis Gaète le 17 juillet et affichée à Rome deux jours plus tard à l'insu de l'autorité française, Pie IX annonça la nomination d'une Commission gouvernementale d'État, chargée de se rendre dans la capitale pour réorganiser les affaires publiques avant le retour du souverain. La commission était composée de trois cardinaux, Lodovico Altieri, Gabriele Della Genga Sermattei et Luigi Vannicelli Casoni, qui arrivèrent à Rome le 1^{er} août. Le même jour, Oudinot céda à la commission les pouvoirs administratifs et judiciaires jusque-là gérés par l'armée française et ses intermédiaires.²⁷⁸ Une note anonyme et non datée, conservée dans les archives de la Secrétairerie d'État, révèle l'objectif que le Saint-Siège s'était proposé en instituant la commission : celle-ci devait « servir indirectement à effrayer et compromettre les Français, les obligeant à adopter des procédés plus loyales et sincères » et à cesser leur interférence dans les actes gouvernementaux, qui constituaient une « offense » contre « l'indépendance et la liberté du Souverain Pontife ».²⁷⁹ La mise en place de la commission aurait considérablement transformé la nature des relations entre les autorités françaises et l'appareil étatique pontifical, ouvrant un affrontement sur la gestion de la police.

Deux lignes vinrent s'opposer au sein de la diplomatie française. Selon Rayneval, à partir de ce moment-là, toute l'administration reviendrait sous le contrôle du gouvernement papal, auquel les troupes françaises auraient donné leur concours pour arrêter les criminels de droit commun. Cependant, l'état de siège devait rester en vigueur, et les occupants auraient dû l'utiliser pour « empêcher les arrestations arbitraires pour opinions politiques ». Toutefois – Rayneval le précisa – cela aurait dû se faire, sans prolonger l'ingérence française dans la police, afin de ne pas engager la responsabilité de

²⁷⁸ Cf. MARTINA..., *cit.*, p. 380-381.

²⁷⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 165, fasc. 2, f. 128r-132v, note anonyme et sans date, mais rédigée sans doute à Rome en juillet 1849 et envoyée très probablement au cardinal Antonelli.

la France dans les mesures que le gouvernement papal allait de toute façon ordonner : « Je pense que nous n’aurons plus rien à faire à la police. Nos troupes resteront [...] étrangères aux arrestations si la Commission en fait le service des Carabiniers ». ²⁸⁰ L’on ne pouvait donc recevoir la demande d’Oudinot, qui avait proposé d’obtenir du Pape la reconnaissance d’un « partage de pouvoir en matière de police », pour s’assurer qu’aucune arrestation politique n’eut lieu « sans l’assentiment de l’autorité française représentée à la Préfecture de Police ». ²⁸¹ L’expert diplomate était pleinement conscient de la portée du problème de souveraineté que posait le maintien d’un organe français dans la structure administrative de la police papale après la reconstitution du pouvoir exécutif pontifical :

Si nous faisons la police nous aurons toute la responsabilité de ce qu’elle fera de mal ou de ce qu’elle fera de trop. Comment nous refuser d’ailleurs à exécuter tels ou tels ordres ? Jusqu’à quelle limite ira notre résistance ? Pouvons-nous accepter un demi-pouvoir ? Evidemment non. Si la police agit mal ou va trop loin, restant en dehors nous pouvons la blâmer, la contenir par nos conseils, par nos remontrances, et décliner une grande partie de la responsabilité. ²⁸²

Répondre aux questions soulevées par Rayneval aurait signifié, en dernière analyse, ne plus ajourner la solution de la question que Paris avait éludée dès le début de l’affaire romaine. Dans quelle mesure, dans la conjoncture de politique intérieure française et situation internationale de l’été 1849, était-il possible de pousser l’ingérence sur le gouvernement papal ? La France était-elle prête à courir le risque d’une rupture irréparable, qui conduirait à destituer par la force des armes les représentants du pape et à déclencher, ainsi, un conflit international ? Dans l’impossibilité à la fois de dépouiller formellement le gouvernement papal de sa souveraineté et de devenir un instrument passif de sa politique répressive, Rayneval prônait l’adoption d’une ligne de désengagement pratique substantiel et de forte pression diplomatique, par laquelle la France se dissocierait du cours donné à la restauration.

²⁸⁰ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, Rayneval à Oudinot, Mola di Gaeta, 30 juillet 1849, f. 214v-215r.

²⁸¹ *Ibid.*, f. 243r-244v, le colonel Camille Callier à Rayneval, Rome, 3 août 1849. Cf. *ibid.*, f. 281r-282v, Oudinot à Rayneval, Rome, 11 août 1849.

²⁸² *Ibid.*, *Naples*, vol. 179, Rayneval à Tocqueville, Gaète, 4 août 1849, f. 10r.

La ligne de Rayneval fut cependant désavouée par le ministère, irrité par la publication, non approuvée par l'autorité française, de la déclaration papale du 17 juillet. Le mécontentement du gouvernement français pour cette déclaration fut exprimé au nonce Fornari même par Mathieu Molé, leader parlementaire de la droite conservatrice, qui avait été, pendant les mois de l'expédition, l'un des intermédiaires les plus influents entre ce courant de la majorité, le président de la République et la nonciature.²⁸³ Tocqueville reprocha à Oudinot d'avoir agi comme si l'armée d'occupation devait se contenter de « tenir garnison à Rome » en restant « étrangère à ce qui se passe » :

Le Cabinet n'a pas la même pensée et croit qu'il y a une part d'influence dans les actes du Gouvernement local qui doit vous rester et que vous devez exercer, qu'aucune des grandes mesures qui sont prises à Rome, soit qu'elles concernent Rome elle-même, ou les États Romains, ne doit être prise sans que vous en soyez prévenus vous ou MM. de Corcelles ou de Rayneval, et que vous n'ayez donné votre avis.²⁸⁴

Dans ses instructions ultérieures aux plénipotentiaires français à Gaète, Tocqueville affirma le fondement juridique de l'ingérence française dans les affaires intérieures des États pontificaux, qui reposait sur la pratique diplomatique, interprétée comme source du droit des gens. Cette pratique admettait généralement qu'un gouvernement appelé à intervenir en aide d'un gouvernement étranger bénéficierait d'« un certain droit de conseil et d'influence » dans la politique intérieure de l'État qui s'était placé sous sa protection. Des conditions particulières, issues de la double nature du pouvoir pontifical, valaient également à limiter la souveraineté des États pontificaux : « les pouvoirs temporels et spirituels du Pape sont tellement entremêlés, les uns influent tellement sur l'usage des autres que les nations qui sont liées par la foi au Saint-Siège ont toujours exercé une influence inévitable sur le Gouvernement des États Romains ». En vertu de cet argument, qui avait justifié « l'intervention habituelle du monde catholique dans la direction temporelle de l'Église », la France avait été, selon Tocqueville, entraînée dans une entreprise militaire qui, en la plaçant en contradiction avec les principes de sa constitution politique, lui avait cependant conféré « le droit d'influer sur la reconstruction du pouvoir temporel du Pape » comme « première des puissances catholiques ».

²⁸³ Cf. Fornari à Antonelli, Paris, 5 août 1849, dans FARINA, II, n. 108, p. 252-258.

²⁸⁴ ADN, *Rome Saint-Siège*, 537bis, Tocqueville à Oudinot, Paris, 30 juillet 1849.

Tocqueville élargissait ensuite sa perspective, identifiant un deuxième niveau de limitation de souveraineté auquel les États pontificaux étaient soumis. La centralité que le pouvoir temporel avait assumée comme pilier, même idéologique, de l'ordre européen de 1815 avait contribué à faire des questions relatives à la situation interne des États pontificaux un problème qui échappait à la compétence exclusive des pouvoirs catholiques, pour rentrer, au contraire, « dans le domaine de la politique générale de l'Europe ». Le précédent de 1831 en était la preuve : l'Angleterre, la Prusse et la Russie s'étaient associées à la France et à l'Autriche pour demander une large réforme administrative qui, promise par Grégoire XVI, n'avait jamais été menée à bien. Pour toutes ces raisons, la France, intervenue pour préserver son influence en Italie, pour rétablir l'indépendance de la Papauté et pour assurer au peuple romain des institutions libérales, ne pouvait pas « sortir de l'affaire de Rome sans que le dernier but de ses efforts ne soit pleinement atteint ».²⁸⁵

Les contenus de ces instructions furent communiqués au gouvernement papal par une note officielle des représentants français, qui, reprenant presque textuellement la plupart de l'argumentaire tocquevillien, protestèrent contre les premiers actes des autorités romaines et contre l'intention – déclarée à la conférence de Gaète le 23 août 1849 – d'initier une réorganisation institutionnelle qui ne concédait rien aux principes de la sécularisation et de la représentation municipale et provinciale, réclamés par la France.²⁸⁶ Ces instructions eurent peu d'impact sur la conduite des négociations pour la concession des réformes libérales, mais elles provoquèrent la protestation du Saint-Siège, qui, y voyant une tentative de le placer sous tutelle internationale, obtint l'assurance que la France ne réclamait rien de plus que la faculté « de donner des conseils ».²⁸⁷ Sur le plan opérationnel, cependant, elles furent lourdes de conséquences. La commission cardinalice rejeta le plan présenté par Oudinot pour la concentration des pouvoirs de police politique dans les mains du préfet français. Détenteurs de la « direction suprême de la chose publique dans ses rapports généraux avec l'administration civile et politique », les

²⁸⁵ Toutes les citations *ibid.*, 274, Tocqueville à Corcelle, Paris, 4 août 1849. La possibilité de convoquer un congrès européen sur la question romaine fut envisagée pour sortir de l'isolement dans lequel la France s'était trouvée à Gaète. Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 992, f. 3r-15v, Corcelle à Tocqueville, Castellammare, 8 septembre 1849.

²⁸⁶ Note de Rayneval et Corcelle à Antonelli, Gaète, 29 août 1849, dans CAPOGRASSI, *La conferenza di Gaeta...*, cit., p. 197-204.

²⁸⁷ ADN, *Naples*, vol. 179, Rayneval à Tocqueville, Gaète, 23 août 1849.

cardinaux déclarèrent de refuser « une mesure exceptionnelle et inhabituelle », qui porterait atteinte au principe de l'unité du gouvernement et aux droits souverains du Saint-Siège.²⁸⁸ Mgr. Domenico Savelli, ministre de l'Intérieur nommé par la commission, demanda ensuite la coopération des troupes françaises tant pour consigner à la justice les responsables des violences politiques, que pour expulser ceux qui avaient voté la déchéance du pouvoir temporel ou avaient occupé des postes administratifs après l'assassinat de Rossi. Soulignant « la nécessité d'une action rapide, uniforme et prudente du ministère politique dans l'ensemble des États pontificaux », la demande de Savelli était une revendication de pleine souveraineté, qui reléguait les troupes françaises à un rôle auxiliaire.²⁸⁹ Oudinot tenta de gagner du temps, refusant de faire participer ses hommes aux « arrestations purement politiques », mais ajoutant que « si elles ont lieu, ce sera donc en dehors de l'action militaire française ».²⁹⁰

Depuis l'époque de l'entrée dans Rome, les marges d'action politique du général commandant le corps d'occupation avaient été limitées à l'application des directives de la diplomatie. Dans une situation compliquée par la lenteur des communications entre Paris, Rome et Gaète, Oudinot se trouvait maintenant endigué par les divergences entre Tocqueville et Rayneval et le manque d'instructions détaillées quant à la possibilité et aux limites de l'usage de la force militaire contre les autorités locales. La maladie de Corcelle, atteint pendant tout le mois d'août par une forme grave de paludisme qui en menaça la vie, retardait ultérieurement la prise des décisions.²⁹¹ Oudinot mit en relief ces difficultés, répondant aux critiques que Rayneval lui avait adressées pour avoir permis l'expulsion de Terenzio Mamiani et Diomede Pantaleoni.²⁹² Oudinot exhorta la diplomatie à déterminer les limites de l'ingérence de la force occupante dans l'action policière des autorités pontificales :

²⁸⁸ SHD, G6, b. 2, traduction s.d. du rapport de la commission gouvernementale, annexée à la lettre d'Oudinot à Tocqueville, Rome, 15 août 1849.

²⁸⁹ *Ibid.*, Savelli à Oudinot, Rome, 15 août 1849.

²⁹⁰ *Ibid.*, Oudinot à Savelli, Rome, 16 août 1849.

²⁹¹ A.B. DUFF, M. DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux...*, cit., p. 5, n 3.

²⁹² Dans une lettre au chargé d'affaires Belcastel, Tocqueville accusa ensuite la réaction pontificale de sévir contre Mamiani et Pantaleoni, « des hommes qui, bien que professent avec plus ou moins de discernement les opinions d'un libéralisme modéré, ou plutôt parce qu'ils les professent, s'étaient opposés à cette révolution », cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 989, f. 342r-343v, Tocqueville à Belcastel, Paris, 19 août 1849, minute.

Vous vous préoccupez des positions spéciales de *Mamiani*, de *Pantaleoni*. En vérité, cher Comte, ces imbroglios sont terribles : qui donc a expulsé ces Messieurs ? Est-ce vous, est-ce M. de Corcelle, est-ce moi ? Ce n'en est aucun des trois. Nous leur avons fait savoir que, dans leur intérêt, ils feraient sagement de se soustraire à l'action du Gouvernement Pontifical. Voulez-vous la preuve de ce qu'il y a de bienveillant, de prévoyant dans ces avertissements ? Ayez la bonté de lire la lettre ci incluse du Ministre de la Police [*recte* : de l'Intérieur]. Et maintenant faites-moi savoir si vous prenez sur vous la responsabilité de déclarer au Gouvernement que vous vous refusez à l'exécution des mesures qu'il réclame. Je ferai connaître officiellement cette volonté de la France. Si vous ne faites pas cela, si la diplomatie ne prend pas d'initiative, si elle ne [illisible] représente sérieusement ici, qu'on me dise une bonne fois ce que, *moi soldat*, je dois dire ou pas, car je n'ai aucune instruction précise.²⁹³

En réalité, Oudinot avait approuvé l'initiative de l'expulsion, prise par Rostolan, auquel le préfet de police avait signalé la présence de Mamiani et Pantaleoni comme « dangereuse pour la tranquillité publique ».²⁹⁴ Des pressions pour l'expulsion avaient cependant été faites par le Ministère pontifical de l'Intérieur, par l'intermédiaire de Giovanni Caroselli, chef de bureau à la Direction générale de Police romaine.²⁹⁵ Ancien fonctionnaire de police, Caroselli était, d'après Carlo Pisacane, l'un des « très mauvais infâmes » (« pessimi uomini infami ») de la police de Grégoire XVI dont les Français avaient facilité le retour sur la scène.²⁹⁶ Or, si Caroselli appartenait effectivement à la police grégorienne, il avait également servi, comme sous-préfet, dans la préfecture de police installée à Rome par le gouvernement provisoire en décembre 1848.²⁹⁷ Sa présence dans la police romaine au lendemain de l'occupation s'expliquait, ainsi, plutôt par la nécessité de garantir la continuité de l'administration en utilisant le personnel disponible, que par une volonté supposée des autorités françaises de rappeler le personnel des administrations grégoriennes. Il n'existe pas des études sur les changements intervenus dans le personnel des administrations civiles des États pontificaux dans la transition du règne de Grégoire XVI à celui de Pie IX, puis de la fuite de celui-ci à l'installation de la République. Le cas de Caroselli semble cependant indiquer que s'il y avait eu des

²⁹³ *Ibid.*, vol. 990, f. 307r-310v, Oudinot à Rayneval, 16 août 1849. La lettre jointe (f. 305r-306r) est celle de Savelli à Oudinot du 15 août 1849, dans SHD, G6, 2, par laquelle le ministre avait demandé la coopération des occupants dans les arrestations politiques.

²⁹⁴ ASR, DGP, *Archivio segreto*, b. 309, fasc. 305, Rostolan au préfet de Police, Rome, 21 juillet 1849.

²⁹⁵ Cf. *ibid.*, notes de G. Caroselli, 27 juillet, 29 juillet, et 6 août 1849.

²⁹⁶ C. PISACANE, *Rapido cenno sugli ultimi avvenimenti di Roma dalla salita della breccia fino al dì 15 luglio 1849*, Losanna, Società editrice l'Unione, 1849, p. 26.

²⁹⁷ Cf. une liste sans date des fonctionnaires de cette préfecture dans ASR, DGP, *Ordine pubblico*, 2 : « Prefettura di Polizia, 1848 ».

altérations dans la composition du personnel administratif, elles avaient été loin d'être complètes, permettant à des anciens employés de rester dans des fonctions de grande responsabilité. Par ailleurs, le fait même que le gouvernement restauré ait créé une commission de censure chargée de vérifier la conduite des employés et de rétrograder ceux qui avaient obtenu des promotions à partir du 16 novembre 1848 est indicatif de la continuité du personnel administratif à travers les différents régimes de la période.

Les limites de l'organisation policière établie à Rome par les occupants n'échappaient pas à Rayneval, qui décrit la structure ainsi créée comme une « composition mixte d'employés supérieurs non reconnus par le gouvernement local et de bureaux » qui n'obéissaient aux Français « que par contrainte ».²⁹⁸ Ce système provisoire avait attiré les critiques de Farini, selon lequel l'incapacité des autorités françaises de contrôler entièrement la police était à l'origine de l'impunité des agitateurs démocrates et des mesures de rigueur prises à l'égard des notables modérés qui s'étaient opposés à la République :

La police est un peu dans les mains des Français, un peu dans celles des anciens fonctionnaires rappelés, et ainsi on ne la fait pas, ou on la fait mal. Les nécessaires répressions de tant de crimes affreux sont insuffisantes : beaucoup de démagogues restent ici enhardis et peut-être menaçants ; d'ailleurs certains gentilshommes sont importunés (c'est le mot). Nous *soi-disant* modérés, nous les persécutés de la République, non seulement nous n'avons aucune voix au chapitre, mais on nous considère même comme des suspects.²⁹⁹

L'expulsion de Mamiani et Pantaleoni avait été le fruit de cette dysfonction, voyant le préfet français, étranger au milieu de la ville, agir sur la bases des informations recueillies par la police papale. Tandis qu'il fut impossible remédier à l'éloignement de Mamiani, à cause de l'hostilité personnelle que le pape nourrissait à son endroit, l'ordre d'expulsion contre Pantaleoni fut suspendu, puis réitéré le 6 août, alors que Pantaleoni avait cependant déjà obtenu un sauf-conduit lui permettant de se rendre à Macerata.³⁰⁰ En ce moment, Tocqueville décida de s'appuyer sur les anciens contacts établis entre la gauche libérale française et les modérés italiens, envoyant à Rome, en mission informelle,

²⁹⁸ ADLC, CP, *Naples*, 179, Rayneval à Tocqueville, Rome, 31 août 1849, *cit.*, f. 108v-109r.

²⁹⁹ Farini à Leopoldo Galeotti, Rome, 9 août 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, p. 110.

³⁰⁰ ASR, DGP, *Archivio segreto*, 309, fasc. 305, note de G. Caroselli, 27 juillet 1849, *cit.* Cf. PICCIONI, *Un itinerario del liberalismo italiano...*, p. 129.

Louis Geoffroy, qui avait continué à se faire le porte-parole du modérantisme italien sur les pages de la *Revue des deux mondes*.³⁰¹ La mission Geoffroy faisait partie d'une tentative, lancée par Tocqueville et par Massimo d'Azeglio, de coordonner l'action diplomatique de la France et du Piémont afin d'augmenter la pression sur le Saint-Siège pour donner à la restauration une orientation libérale et modérée. Dans ce cadre, Geoffroy se mouvait en relation étroite avec la légation sarde à Paris, dont le titulaire était alors Emanuele d'Azeglio, neveu de Massimo,³⁰² et avec le consul de Sardaigne à Rome, Giuseppe Magnetto, qui avait pris contact avec les modérés locaux dès son arrivée dans la ville éternelle, discutant avec Pantaleoni de l'opportunité de compter sur les agents français ou, plutôt, d'agir sur l'opinion publique française par le moyen de la presse :

Nous sommes, le Docteur et moi, parfaitement d'accord. Nos idées se différencient sur un seul point, car il pense pouvoir obtenir quelque chose en faveur des Romains par les agents français accrédités en Italie ; je suis plutôt de l'avis que toutes nos espérances se réduisent désormais à l'influence de la presse sur Paris, influence qu'il faut exercer par tous les moyens afin de mettre le gouvernement français dans la nécessité de se montrer libéral et cohérent avec ses principes, à savoir avec l'esprit de sa constitution.³⁰³

D'Azeglio avait suggéré à Geoffroy de se servir, une fois à Rome, des conseils de Farini et de Pantaleoni,³⁰⁴ mais ce dernier avait déjà dû abandonner la capitale lorsque le Français y arriva. L'intervention de l'envoyé de Tocqueville semble avoir été essentielle pour permettre à Pantaleoni de rentrer à Rome :

Nos choses me paraissent s'acheminer vers une direction meilleure. Tu le sais mieux que moi, et je me bornerai à ajouter, car cela me concerne et je sais que cela t'en fera plaisir, que Louis Geoffroy, employé aux Affaires étrangères, a parlé de moi au ministre Tocqueville, qui a été scandalisé par la persécution dont j'ai été l'objet, et a mandé à la Légation de me protéger, et, au cas où les paroles ne suffiraient pas,

³⁰¹ Cf. L. GEOFFROY, « Six mois d'agitation révolutionnaire en Italie », *Revue des deux mondes*, 19^{ème} année, 1849, nouvelle période, t. 2, p. 146-165, publiés en italien comme *Sei mesi di agitazione rivoluzionaria in Italia. Traduzione con note riguardanti specialmente gli ultimi fatti toscani fino al 12 aprile. Considerazioni di L. Geofroy*, Florence, coi tipi di Giuseppe Mariani, 1849 et *Sei mesi di agitazione rivoluzionaria in Italia, di L. Geofroy. Traduzione dal francese con aggiunte e note di Girolamo De Cardenas*, Alessandria, per L. Capriolo, 1849.

³⁰² Cf. Massimo à Emanuele d'Azeglio, Acqui, 29 août 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. V, n. 165, p. 229 : « J'ai écrit à Geofroy [*sic*] une lettre explicative qu'il t'aura montrée je pense. J'espère qu'elle te servira pour me poser en Curius Dentatus auprès de tes amis » (original en français).

³⁰³ Bibl. Marucelliana (Florence), *Carteggio generale*, 628.I, n.2, f. 8r-10v, Giuseppe Magnetto à Massimo d'Azeglio, Rome, 24 juillet 1849, en part. f. 10r.

³⁰⁴ Cf. Azeglio à Magnetto, Acqui, 7 septembre 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. V., n. 179, p. 253.

d'agir en ma faveur, parce que c'est le moment d'en finir. Ce sont les mots du Ministre, qui a désapprouvé hautement le renvoi de Mamiani [...] Si le parti modéré continue à marcher sur la route honnête qu'il a empruntée, il ne manquera pas de triompher.³⁰⁵

Grâce à l'intervention directe de Tocqueville, Pantaleoni, après avoir passé quelques temps à Macerata, libre cependant de voyager, fit retour à Rome en octobre, placé sous la protection des autorités diplomatiques et militaires françaises, qui s'opposèrent à un second ordre d'expulsion, émané par Savelli en novembre.³⁰⁶ L'action de Tocqueville en faveur de Pantaleoni et des modérés italiens s'inscrivait dans la ligne des déclarations que le ministre avait rendues au chargé d'affaires sarde à Paris, montrant une fermeté qui laissait « présager quelque important changement de la politique française par rapport à la question romaine. »³⁰⁷ En effet, insatisfait de la manière dont Oudinot exerçait son commandement, le gouvernement ne s'était pas limité à lui reprocher le manque d'énergie dont il avait fait preuve. Lorsque le général était en train de demander des instructions précises à l'égard de ses pouvoirs, le gouvernement avait déjà expédié les instructions par lesquelles il le rappelait en France, donnant le commandement de l'armée d'occupation au général Rostolan. Celui-ci eut la mission de recueillir à l'avance des informations sur les mesures à l'étude par la commission cardinalice, y compris en organisant des « moyens de police » appropriés, afin de s'opposer, verbalement ou, dans les cas les plus graves, par écrit, aux actes « de nature à porter atteinte aux intérêts de l'armée, à l'honneur [du] drapeau, ou à l'influence de la

³⁰⁵ Pantaleoni à Massimo d'Azeglio, Macerata, 2 septembre 1849, dans *Massimo d'Azeglio e Diomedea Pantaleoni. Carteggio inedito con prefazione di Giovanni Faldella*, Turin, Editori L. Roux e C., 1887, p. 217. L'action protectrice de la France à l'égard de Pantaleoni avait été secondée par Buteneff, le représentant russe à Gaète : cf. Pantaleoni à Farini, Macerata, 3 septembre 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, p. 129-130.

³⁰⁶ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 989, f. 365r-368v, Belcastel à Tocqueville, Rome, 31 août 1849 ; *ibid.*, vol. 990, f. 479r-v, Baraguey d'Hilliers à Rayneval, Rome, 21 novembre 1849 ; ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, 165, fasc. 2, f. 96r-v, Antonelli à la Commission gouvernementale d'État, Portici, 24 novembre 1849. Une notification du directeur de police de Civitavecchia à l'assesseur général de la police pontificale, datée du 15 septembre 1849, dans ASR, DGP, 309, fasc. 305, signale que Pantaleoni avait débarqué à Civitavecchia le 15 septembre avec un passeport britannique, portant des lettres adressées à plusieurs cardinaux, lesquelles furent saisies et expédiées par la police. Après ce mouvement Pantaleoni rentra à Macerata, où il se trouvait le 17 septembre, comme le prouve la lettre publiée dans *Massimo d'Azeglio e Diomedea Pantaleoni. Carteggio inedito...*, *cit.*, p. 220. Déjà au début de septembre Pantaleoni aurait eu la possibilité de se rendre à Rome pour parler avec Geoffroy, mais il avait préféré désister pour ne pas attirer l'attention de ses adversaires : cf. Pantaleoni à Farini, Macerata, 3 septembre 1849, dans *Epistolario Farini, cit.*, p. 129.

³⁰⁷ Emanuele à Massimo d'Azeglio, à propos d'une entrevue avec Tocqueville, 17 août 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. V, p. 226, n. 8.

France ».³⁰⁸ D'après Belcastel, l'un des hommes de Tocqueville à l'ambassade, qui référait probablement le point de vue du groupe libéral modéré encore présent à Rome,³⁰⁹ le rappel d'Oudinot avait relevé les espoirs de la population dans l'action de la diplomatie française :

Le rappel du Général Oudinot a été considéré par les Romains comme une espérance de protection plus efficace pour leurs droits. Ils ne peuvent croire encore que nous soyons venus ici pour faire servir nos armes à leur enlever toutes leurs libertés. Comme j'avais l'honneur de vous le dire dans mes précédentes dépêches, ils cherchent dans la puissante intervention de la France leur dernière ancre de salut.³¹⁰

4. *La guerre des polices*

Les craintes d'une répression imminente contre les compromis politiques qui restaient dans l'État prirent une dimension plus concrète lorsque, avec les notifications des 14 et 23 août 1849, la commission gouvernementale créa un Conseil central de censure (*Consiglio centrale di censura*) pour enquêter sur la conduite des employés et un Comité directeur des procès (*Commissione direttrice dei processi*) pour punir les crimes contre la religion, les ministres, la majesté du souverain et la sécurité publique et privée commis après le 16 novembre 1848.³¹¹ Ce comité, en particulier, n'exerçait pas des fonctions juridictionnelles, mais avait la tâche de centraliser les enquêtes et de s'occuper de l'instruction des procès qui devaient se tenir devant le Tribunal suprême de la *Sacra Consulta*, principal tribunal politique des États pontificaux.³¹² Aux yeux des agents français, l'ampleur et la généralité des catégories de comportements justiciables, ainsi que l'encouragement à la délation contenu dans les notifications, paraissaient relever d'une stratégie d'intimidation de la dissidence politique, préjudant à une épuration massive.³¹³ Clarifiant le sens de ses instructions, Tocqueville annonça alors que Rostolan avait le

³⁰⁸ ADN, *Rome Saint-Siège*, 537bis, Tocqueville à Rostolan, Paris, 9 août 1849.

³⁰⁹ Belcastel était en contact avec Farini et Pantaleoni et les deux s'en servaient occasionnellement pour adresser leurs lettres à Geoffroy : cf. Pantaleoni à Farini, août 1849, sans indication du jour, dans *Epistolario Farini*, vol. III, p. 121.

³¹⁰ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 989, Belcastel à Tocqueville, Rome, 20 août 1849, f. 345v.

³¹¹ C. LODOLINI TUPPUTI, *La Commissione governativa di Stato nella restaurazione pontificia (17 luglio 1849-12 aprile 1850)*, Milan, Giuffrè, 1970, p. 90-91, 103-104.

³¹² C. LODOLINI TUPPUTI, « La commissione direttrice dei processi. Ricerche sulla restaurazione pontificia del 1849 », *Rassegna storica del Risorgimento*, 91 (3/2004), p. 369-426.

³¹³ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, f. 355r-356v, Belcastel à Tocqueville, Rome, 24 août 1849.

pouvoir d' « empêcher » les mesures réactionnaires dans le territoire occupé par les Français.³¹⁴ Dans un premier temps, le général prépara un projet d'édit par lequel l'armée française prenait le contrôle de l'ensemble de l'appareil policier dans la zone d'occupation.³¹⁵ Ce projet fut mis de côté, pour ne pas provoquer la démission de la commission gouvernementale, qui aurait contraint la France à envoyer à Rome « une légion de fonctionnaires civils prêts à se charger de l'administration du Pays ». ³¹⁶ Rayneval préféra réaffirmer le droit d'ingérence de la France, déterminée à ne pas assister passivement « aux actes d'un gouvernement qu'elle a restauré et qu'elle protège », et à obtenir, sinon l'annulation de la notification qui instituait le Comité des procès, du moins une atténuation pratique de ses effets. Face à la menace d'un coup de force des occupants, les cardinaux répliquèrent que le but principal du décret avait été de « rendre aux lois leur vigueur, aux tribunaux leur action », mais que « les difficultés matérielles » dans lesquelles se trouvait l'État ne permettaient pas de traduire en justice tous les compromis politiques. Le Saint-Siège était donc disposé à se contenter du départ des compromis.³¹⁷

La réponse de la commission gouvernementale met en lumière les préoccupations sous-jacentes à la ligne adoptée par le Saint-Siège. Dans une situation caractérisée par la présence de quatre armées étrangères sur le sol papal, les décrets de l'exécutif papal remplissaient une fonction d'une importance symbolique et juridique cruciale. Par leur nature d'actes souverains indépendants de la volonté des puissances, ils donnaient un démenti formel aux thèses de ceux qui soutenaient que, ou en raison des conditions spécifiques découlant de l'intervention, ou en conséquence des principes généraux du droit des gens, les États de l'Église étaient réduits à une sorte de protectorat. Toutefois, la nécessité de ne pas céder à l'influence exclusive de l'Autriche, qui, occupant les Légations et les Marches, exerçait une forme de contrôle très lourde sur les autorités papales,³¹⁸ induit le Saint-Siège à ne pas rompre avec la France et à accepter une solution

³¹⁴ *Ibid.*, f. 360r-v, Tocqueville à Belcastel, Paris, 27 août 1849.

³¹⁵ SHD, G6, 3, Rostolan à Rullière, Rome, 28 août 1849, cf. chapitre suivant et annexe n. 5.

³¹⁶ ADLC, CP, *Naples*, vol. 179, Rayneval à Tocqueville, Rome, 28 août 1849, f. 99r.

³¹⁷ *Ibid.*, f. 112r-117r, rapport sur le colloque entre Rayneval et la Commission gouvernementale d'État, 27 août 1849.

³¹⁸ Voir, pour les tensions entre les autorités pontificales et les Autrichiens, ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, r. 165, fasc. 11, f. 12r-13v, Savelli à Antonelli, Teramo, 26 juin 1849 ; *Ibid.*, p. *moderna*, 1849, r. 165, fasc. 5, f. 28r-29v, Mgr. Camillo Amici à la Commission gouvernementale d'État, Ancône, 16 octobre 1849.

pratique qui permettrait de sauver les formes de souveraineté papale.³¹⁹ Un accord fut conclu pour protéger les compromis politiques dans la zone d'occupation française. Les autorités pontificales auraient établi une liste de personnes à proscrire ou à juger, qui serait révisée par les autorités françaises. Celles-ci feraient la distinction entre les étrangers et les sujets pontificaux, en fournissant aux premiers des passeports pour quitter l'État et en faisant en sorte que d'autres gouvernements ne les rejetassent pas. Les sujets pontificaux auraient été divisés en trois catégories : les responsables des crimes de droit commun, à remettre aux juridictions locales ; les délinquants politiques considérés comme un obstacle au rétablissement de l'ordre, et donc destinés à être expulsés ; les individus politiquement compromis mais non dangereux, à éloigner de Rome et à renvoyer dans leurs provinces d'origine.³²⁰

Cependant, l'accord ouvrit une deuxième phase dans le conflit entre les occupants et l'exécutif papal. Le mandat d'arrêt pour détournement de fonds émis par le Ministère de l'Intérieur à l'encontre de l'ancien constituant Giuseppe Gabussi semblait à Rayneval un ballon d'essai avec lequel le Saint-Siège avait l'intention de sonder la réaction française à une tentative claire de frapper un délinquant politique avec une procédure pour crimes ordinaires.³²¹ Cette opération se proposait de délégitimer la révolution romaine, en mettant en évidence son caractère antisocial et criminel, même aux yeux d'ecclésiastiques de tendances modérées, comme Giovanni Corboli Bussi. Lors d'une entrevue avec Xavier de Mérode,³²² qui s'était rendu chez lui pour demander de la part

³¹⁹ Cf. les considérations *ibid.*, *Gaeta e Portici, Commissione governativa di Stato*, fasc. 3, f. 8r-9v, la commission à Antonelli, Rome, 1^{er} octobre 1849.

³²⁰ ADLC, CP, *Naples*, vol. 179, f. 72r-76r, Rayneval à Tocqueville, Gaète, 23 août 1849 ; *ibid.*, f. 116r-119r, Rayneval à Rostolan, Rome, 31 août 1849.

³²¹ *Ibid.*, Rayneval à Tocqueville, Rome, 31 août 1849, *cit.*, f. 108v-109r.

³²² Le futur ministre des Armes de Pie IX était à Rome depuis 1847 pour y compléter sa formation religieuse comme élève du Collège romain. Diacre depuis mars 1849, il fut au camp de l'armée française pendant le siège de Rome, s'occupant de l'assistance spirituelle et sanitaire aux blessés. Après avoir reçu la prêtrise en septembre 1849, il fut nommé chapelain de la garnison française de Civita Castellana, puis de Viterbe. Beau-frère de Montalembert, au lendemain du siège il fut l'un des intermédiaires sur lesquels les catholiques libéraux français comptaient pour mener à terme l'œuvre de réforme de la Papauté qui, d'après eux, devait s'accomplir sous la protection de la France libérale et conservatrice. Cf. L. BESSON, *Frédéric-François-Xavier de Mérode, ministre et aumônier de Pie IX, archevêque de Mélitène, sa vie et ses œuvres*, Paris, Retaux-Bray, 1886, p. 83-90, qui publie (p. 89) une lettre d'Alfred de Falloux à Mérode, du 23 novembre 1849, témoignant du rôle que celui qui était en ce moment-là le leader du parti catholique attribuait à son correspondant : « Tout ce que vous avez fait depuis le siège de Rome me montre que la main de Dieu est sur vous : votre expédition toute de dévouement à Civita Castellana me pénètre d'admiration et de reconnaissance envers Dieu et envers vous. J'avais blâmé bien à tort la prolongation de votre séjour à Rome pendant la révolution. Ce séjour vous a valu de nombreuses et nouvelles occasions

d'Oudinot, Rayneval et Corcelle sa collaboration à la restauration, l'ancien conseiller de Pie IX annonça qu'à son avis les Français auraient tout d'abord s'occuper d'enquérir sur les crimes qui avaient été commis sous le régime révolutionnaire :

Tout cela [...] donnera occasion de se saisir des chefs les plus élevés : une chose permettra de découvrir une autre chose : le nom de république se traduira en ceux de vol et d'assassinat. Et lorsque, par des jugements publics, exécutés sévèrement, on aura arraché au vol et à l'assassinat leur masque politique ; lorsque le jugement que nous avons dans notre conscience sera transfusé, par l'évidence inéluctable des preuves juridiques, dans la conscience des peuples séduits, cela sera la meilleure des réponses aux Montagnards parisiens, le meilleur des arguments pour confondre les agitateurs d'Italie, et pour disposer en même temps les peuples, par la persuasion de la nécessité, aux sacrifices que le gouvernement légitime ne saurait pas ne leur demander. Et la France profitera, à Paris, de ce bien qu'elle aura fait à Rome, lorsqu'elle pourra dire : voici ce que j'ai trouvé dans un pays où Ledru Rollin avait gouverné !³²³

Rayneval donna donc mandat à Rostolan de s'opposer à l'arrestation de Gabussi, informant le ministre Savelli « qu'aucune arrestation, ayant une apparence politique, ne pourrait avoir lieu sans entente préalable et sans communication préalable du dossier au général en chef ». ³²⁴ Même aux yeux de Rayneval, qui n'avait pas caché, précédemment, sa contrariété à une ingérence française en matière de police, les nouvelles conditions imposaient de maintenir la Préfecture pour contrôler la police papale :

Logiquement parlant et en bonne règle administrative, la présence à la Police d'un Préfet et d'un Secrétaire général Français est une anomalie, une irrégularité qui ne soutient pas l'examen ; mais dans la situation actuelle des choses [...] la présence à la police de deux hommes intelligents qui nous tiennent au courant, qui peuvent prévenir des excès et nous avertir à temps, est une combinaison trop précieuse et dont nous pouvons tirer trop d'avantages pour que nous ne la maintenions pas fermement.³²⁵

d'étudier de plus près les hommes et les choses dans deux de leurs éléments les plus importantes : une armée française en campagne, et l'organisation sociale, politique et ecclésiastique de l'Etat pontifical. Si par une combinaison quelconque vous pouviez être amené à seconder ou à diriger partiellement l'œuvre de réforme morale et catholique que Pie IX doit maintenant entreprendre, s'il veut que son pontificat soit vraiment glorieux, je regarderai votre carrière comme plus utile et plus féconde en Italie que partout ailleurs ».

³²³ Corboli Bussi à Mgr. Gentilucci, Rome, 24 juillet 1849, dans MANNO, *L'opinione religiosa e conservatrice...*, cit., p. 259.

³²⁴ ADLC, CP, *Naples*, vol. 179, Rayneval à Tocqueville, Rome, 31 août 1849, cit.

³²⁵ *Ibid.*, f. 108r-v.

La Préfecture de police créée au lendemain de l'entrée des troupes françaises dans Rome fut ainsi stabilisée et renforcée pour pallier les dysfonctionnements émergés lors de l'affaire Mamiani-Pantaleoni. À sa tête fut placé le chef de bataillon Le Rouxeau, assisté par Antoine Mangin, nommé secrétaire. Citoyen français résidant à Rome depuis plus de dix ans, ce dernier avait une connaissance du terrain et un réseau de relations qui faisaient défaut à la plupart des occupants.³²⁶ Dotée de nouveaux fonds secrets pour l'enrôlement d'espions et d'informateurs, la préfecture devint le pivot du système de protection mis en place par la France, dont le fonctionnement dépendait de la capacité à recueillir des informations pour évaluer, cas par cas, la nature des accusations portées contre des sujets que le gouvernement papal voulait punir.³²⁷ De toute manière, l'accord conclu avec le Saint-Siège comportait un grave défaut pour les Français : les compromis politiques papaux renvoyés dans les provinces occupées par les autres puissances allaient également être exposés à la répression. La préfecture devait offrir une couverture aux hommes qui couraient ce risque, soit en les faisant fuir, soit en les retenant temporairement dans la zone d'occupation française :

Les hommes compromis politiquement, députés, par exemple, que vous renverrez dans les provinces occupées par les Troupes Autrichiennes et autres, tomberont immédiatement sous le coup des punitions que nous voulons leur épargner. Le remède est celui que je recommande à votre tact et à votre prudence. C'est de voir dans une compromission politique avérée un motif ou de résidence à Rome ou de voyage à l'étranger, ou d'envoi dans une des villes occupées par nos troupes [...] Si quelqu'un vous dit : en allant à Bologne je me ferai mettre en prison, vous devez répondre : eh bien où voulez-vous aller ? S'ils naissaient de là des difficultés et des longueurs, il faudrait accorder un délai à une certaine catégorie de personnes.³²⁸

Le territoire occupé par les Français s'étendait de Frascati à la frontière toscane, avec d'importantes garnisons, outre Rome et Civitavecchia, également à Viterbe, Civita Castellana, Orvieto et Acquapendente. Cette grande portion du territoire pontifical devint une sorte de zone franche, où l'intervention des troupes françaises promettait d'éloigner

³²⁶ *Ibid.*, f. 123r-124v, Rayneval à Tocqueville, Rome, 31 août 1849. D'après le général Goyon, commandant des troupes occupantes en 1859, Mangin se trouvait alors à Rome depuis vingt-deux ans (SHD, G6, 7, Goyon au maréchal Randon, Rome, 10 août 1859). L'installation de Mangin à Rome remonterait donc à 1837.

³²⁷ Callier à Gobineau, Rome, 4 septembre 1849, dans DUFF, DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux...*, *cit.*, p. 26.

³²⁸ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, f. 352r, Rayneval à Mangin, Gaète, 3 septembre 1849.

de l'action des autorités locales ceux qui étaient menacés par la répression. À Civita Castellana, les occupants empêchèrent aux autorités papales de renvoyer dans les Marches, sous occupation autrichienne, le démocrate Giuseppe Tocchi, originaire d'Ascoli.³²⁹ Dans les mêmes jours, le commandant de la garnison de Civita Castellana avait menacé d'arrêter les membres du Comité directeur des procès, qui s'étaient rendus dans la ville pour arrêter l'ancien député Luciani.³³⁰ Les généraux Rostolan et Morris, ce dernier commandant de la circonscription militaire de Viterbe, intervinrent directement pour obtenir la libération de certains députés et de Giovan Battista Nicolini, ancien président du Cercle populaire, qui avait coordonné les manifestations en faveur des réformes et de l'intervention pontificale dans la guerre d'indépendance. Nicolini avait ensuite été doté d'un passeport pour l'Angleterre.³³¹ Il s'agissait de gagner du temps pour négocier les conditions d'une amnistie qui, en n'excluant que quelques individus destinés à l'exile, aurait permis aux autres compromis pontificaux de retourner en toute sécurité dans les provinces non occupées par les Français.³³² Dans un contexte méditerranéen encore caractérisé par la fermeture des ports aux réfugiés, le problème de la destination des exilés persistait cependant. Tocqueville avait exhorté Rostolan à appliquer les instructions du 9 août, restées jusque-là lettre morte à cause de la maladie de Corcelle. Le général devait faire transporter les réfugiés à Marseille, où ils seraient embarqués pour l'Amérique.³³³ La situation fut cependant allégée par les amnisties proclamées dans le Royaume de Sardaigne et dans le Royaume Lombardo-Vénitien, qui permirent de rapatrier environ 400 réfugiés en Haute Italie. Il restait une cinquantaine de députés à

³²⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 26, fasc. 1, f. 29r-30r, Mgr. Andrea Pila, commissaire extraordinaire dans la province du Patrimoine, à la commission gouvernementale, Viterbe, 26 septembre 1849.

³³⁰ *Ibid.*, 1850, r. 210, fasc. 9, f. 23r-26r, *Rapport détaillé* du commissaire Giorgio Gottardi, Viterbe, 25 septembre 1849.

³³¹ Callier à Gobineau, Rome, 10 septembre 1849, dans DUFF, DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux...*, cit., p. 32. Sur Nicolini, voir G.L. FRUCI dans *Dizionario biografico degli italiani*, vol. 78 (1983). Nicolini fut convoqué par la Direction générale de Police, qui l'accusa d'avoir rassemblé dans sa maison d'Albano des « personnes prônant des maximes républicaines ». D'après la police papale, Nicolini, « assuré dans la Brigade du Gouvernement », s'était vu sommé de quitter les États pontificaux et avait quitté Rome en direction de Civitavecchia le 13 septembre 1849 : cf. ASR, *Interno*, b. 2029, Pietro Benvenuti, haut fonctionnaire de la police, à D. Savelli, Rome, 14 septembre 1849.

³³² ADN, *Rome Saint-Siège*, 537bis, Tocqueville à Rostolan, Paris, 3 septembre 1849 ; ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 989, Tocqueville à Rayneval, Paris, 9 septembre 1849.

³³³ ADN, *Rome Saint-Siège*, 274, Tocqueville à Rostolan, Paris, 9 septembre 1849.

embarquer, dont le transfert commença très lentement. Pour la plupart des autres compromis pontificaux, en revanche, le choix fut fait d'attendre l'amnistie.³³⁴

L'amnistie fut finalement proclamée le 18 septembre, au milieu de la grave crise diplomatique provoquée par la publication de la lettre que le président de la République avait donné à son aide-de-camp, colonel Ney, avec mission de la montrer à Rostolan et de la faire paraître sur la presse officielle romaine. Évoquant le mythe de la conquête napoléonienne – qui avait signifié, pour le Saint-Siège, l'occupation des États pontificaux et la plus longue période de suppression de la souveraineté papale – la lettre, datée du 18 août, rappelait à la Papauté la mission libérale des armées françaises, réclamant de profondes réformes :

Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du Pape : Amnistie générale, sécularisation de l'administration, Code Napoléon et gouvernement libéral.
[...] Lorsque nos armées firent le tour de l'Europe, elles laissèrent partout, comme trace de leur passage, la destruction des abus de la féodalité et les germes de la liberté : il ne sera pas dit qu'en 1849 une armée française ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres résultats.³³⁵

Ney arriva à Rome le 27 août. Ayant pris connaissance de la lettre, Rostolan refusa d'en autoriser la publication, craignant les effets que le document pouvait avoir sur ses troupes, les rendant plus sensibles à la propagande des démocrates italiens. Ney fit alors des copies de la lettre et les diffusa dans Rome. Le 7 septembre, le texte parut au *Moniteur*, amenant la France et le Saint-Siège aux bords d'une rupture définitive. L'incident, qui provoqua les démissions de Rostolan, ne fut étouffé que quand le gouvernement français garantit le caractère strictement personnel de la lettre du président, évitant ainsi la retraite de la commission gouvernementale dans la région occupée par les Autrichiens. Il s'agit d'un épisode bien connu par l'historiographie, qui a reconstruit les origines de l'initiative de Bonaparte et le long affrontement diplomatique qui s'en suivit.³³⁶ Nous y retournerons dans le chapitre III, lorsque nous analyserons l'attitude politique du corps d'occupation.

³³⁴ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 993, f. 214r-218v, Rostolan à Tocqueville, 10 septembre 1849.

³³⁵ Une copie de la lettre de Bonaparte à Edgard Ney, Elysée national, 18 août 1849, dans SHD, G6, 3.

³³⁶ Cf. GHISALBERTI, *Roma da Mazzini a Pio IX...*, cit., p. 141-157 ; KERTZER, *The Pope...*, cit., p. 287-290 ; E. DI NOLFO, *Storia del Risorgimento e dell'unità d'Italia*, vol. VII, continuation de l'œuvre de C. SPELLANZON, Milan, Rizzoli, 1960, p. 592-599.

L'amnistie anéantit les espoirs que la France y avait placé et mit au pied du mur le système de protection conçu quelques semaines auparavant. L'amnistie ne contenait pas quelques exceptions nominatives, comme Paris l'avait demandé. Au contraire, la mesure excluait de vastes catégories de personnes, indiquées de manière générique et sans distinguer les niveaux de responsabilité individuelle : tous les membres des gouvernements qui avaient régi l'État après l'assassinat de Rossi ; tous les députés de la Constituante, y compris ceux qui avaient voté contre la déchéance du pouvoir temporel et s'étaient opposés à la République ; tous les chefs des corps militaires et tous ceux qui avaient participé aux événements révolutionnaires après avoir bénéficié de l'amnistie en 1846.³³⁷ La répression aurait concerné non seulement les personnes compromises dans la zone d'occupation grâce à la protection française, mais aussi de nombreuses autres personnes non prévues initialement. L'usage qu'on faisait de la catégorie de « chefs de corps » était particulièrement problématique : alors que dans le langage militaire ce syntagme indiquait habituellement les commandants des segments de l'armée dotés d'une administration autonome – c'est-à-dire, dans l'armée française et dans l'armée papale de l'après 1848, les régiments – le gouvernement papal visait à exclure de l'amnistie tous ceux qui avaient assuré le commandement direct de n'importe quel corps de troupes, à partir des généraux de brigades jusqu'aux chefs de bataillons.³³⁸

La crainte de l'effet que ces mesures auraient sur l'opinion publique française à la veille de la reprise des travaux parlementaires poussa Corcelle et Rayneval à prendre l'initiative pour faire face à l'urgence, élargissant le champ de la protection dans l'attente de nouvelles instructions du gouvernement. Rayneval allait s'efforcer d'obtenir de la Secrétairerie d'État une interprétation restrictive du texte de l'amnistie, qui aurait exclu des catégories de « chefs de corps » et d'amnistiés récidivistes les officiers subordonnés et les individus n'ayant pas de responsabilité directe dans la déchéance du pouvoir temporel.³³⁹ L'on aurait mené à but l'évacuation des députés qui, n'étant pas encore

³³⁷ Cf. GHISALBERTI, *Roma da Mazzini a Pio IX...*, cit., p. 164 ; MARTINA, *Pio IX...*, cit., p. 392-394 ; MÉLONIO, « Tocqueville et la restauration du pouvoir temporel... », cit., p. 121.

³³⁸ SHD, G6, 4, « Note pour M. de Corcelle », par le général Jean Levaillant, Rome, 29 août 1849.

³³⁹ ADCL, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 992, f. 67r-75v, Corcelle à Tocqueville, Rome, 26 septembre 1849 ; vol. 990, f. 403r-404v, Corcelle à Rayneval, Rome, 28 septembre 1849. Les pressions françaises pour parvenir à une interprétation limitée de la catégorie de chefs de corps n'eurent cependant pas succès : cf. MARTINA, *Pio IX...*, cit., p. 394.

partis, faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt émis par Savelli.³⁴⁰ Au cours de la première semaine d'octobre, 21 députés et sept autres réfugiés politiques de Civitavecchia partirent pour Marseille.³⁴¹ En ce qui concerne les personnes appartenant à d'autres catégories exclues de l'amnistie, la préfecture allait favoriser leur évacuation, de manière analogue à ce qu'elle avait déjà fait pour les membres du Parlement :

Je n'ai pas jugé à propos d'ouvrir une lutte avec la commission des cardinaux lorsqu'il me paraît nécessaire de prévenir l'effet de ses poursuites contre certaines personnes exceptées de l'amnistie, et pour éviter l'éclat d'un conflit certain [...] je remets des passeports, en blanc, à M. Mangin, notre excellent secrétaire général de la police.

Ces procédés, peu réguliers, sont les seuls moyens d'empêcher un détestable résultat politique, celui des arrestations pour opinions ou votes antérieurs. Ils consistent dans une guerre de police, et de continuelles ruses réciproques. Nous dérobons les victimes que nous ne pourrions ouvertement préserver sans soulever d'extrêmes résistances.³⁴²

Corcelle prit sur soi la responsabilité de la violation des ordres empêchant l'accueil des réfugiés papaux en France, en ordonnant que l'exception qui avait permis le transport des députés à Marseille fût étendue aux chefs militaires et amnistiés de 1846 :

Les chefs de corps et récidivistes qui ne seraient pas exemptés recevront de nous autant de passeports que nous pourrions leur en donner; nous en donner du moins aux plus compromis et aux plus intéressants, mais ces passeports ne peuvent être donnés que pour France.³⁴³

L'on accorda immédiatement des passeports pour la France aux colonels Angelo Calderari et Ludovico Calandrelli, mais Corcelle et Rayneval estimaient qu'il serait bientôt nécessaire de pourvoir au départ d'au moins 300 autres individus exclus de l'amnistie.³⁴⁴ Ces mesures allaient à l'encontre de la volonté du gouvernement, qui, dans un télégramme du 27 septembre arrivé à Corcelle le 2 septembre seulement, avait enjoint

³⁴⁰ ASR, *Interno*, 23, fasc. « Amnistia 1849 », Mgr. Girolamo D'Andrea, commissaire extraordinaire en Ombrie et Sabina, à Savelli, Pérouse, 28 septembre 1849.

³⁴¹ ADN, *Rome Saint-Siège*, 411, Corcelle à Rayneval, Rome, 28 septembre 1849 ; *ibid.*, 537bis, Ardant à Rostolan, Civitavecchia, 1er et 3 octobre 1849.

³⁴² ADN, *Rome Saint-Siège*, 411, Corcelle à Tocqueville, Rome, 29 septembre 1849.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol., 992, f. 100r-106v, Corcelle à Tocqueville, 30 septembre 1849.

à ses représentants d'empêcher l'arrestation et l'expulsion des exclus de l'amnistie.³⁴⁵ Placé devant le fait accompli par la décision de ses agents, qui s'étaient trouvés à devoir gérer l'urgence sur la base du précédent, le gouvernement accorda néanmoins l'asile à tous les réfugiés pontificaux :

Le Conseil [...] consent à recevoir en France, non seulement tous les membres de la Constituante, mais tous les sujets du pape auxquels vous croiriez utile de donner des passeports. De plus, son intention est d'accorder en France quelques secours à ceux qui mourraient de faim sans cela. Il désire que vous vous serviez de ce moyen d'influence qu'il met à cet effet à votre disposition pour faciliter le départ de tous ceux qui voudraient s'en aller. Le gouvernement romain verra dans *ces faits tout exceptionnels* (nous ne recevons *aucun* réfugié sur notre territoire et surtout n'accordons de secours à *aucun*) la preuve du désir vif et sincère que nous éprouvons d'éviter les causes de conflits.³⁴⁶

Néanmoins, l'initiative de Corcelle et Rayneval fut critiquée par Tocqueville, insatisfait de ce qui lui paraissait être une capitulation devant la volonté de persécution du gouvernement papal. Dans un échange de lettres qui se prolongea pendant tout le mois d'octobre, le ministre reprocha à ses agents de ne pas avoir entravé les expulsions, précisant par ailleurs que, malgré l'octroi du droit d'asile aux réfugiés papaux, la France n'accueillerait pas les révolutionnaires les plus dangereux, dont la présence aurait été un facteur supplémentaire d'agitation, dans une situation déjà troublée par la reprise de l'activisme démocratique et par les tensions entre le président de la République et la majorité parlementaire.³⁴⁷ Pour sa part, Corcelle revendiqua le caractère humanitaire de l'initiative, qui aurait permis de montrer à l'opinion publique l'efficacité de la protection libérale de la France, sans cependant empiéter formellement sur les droits souverains de la Papauté, qu'il importait de préserver :

Au milieu de toutes nos difficultés, et lorsque l'Édit du 19 septembre va se réduire, en fin de compte, au refuge en France de 3 ou 400 compromis, plus ou moins dangereux, sans aucune exécution capitale, détention ni confiscation, il m'est impossible de reconnaître que nos négociations aient été faibles et impuissantes [...] L'honneur de la France me paraît intéressé à ce qu'on ne méconnait point l'efficacité réelle de notre protection. Que l'on compare froidement nos résultats avec ce qui se

³⁴⁵ *Ibid.*, 989, f. 418r, télégramme de Tocqueville à Corcelle, Paris, 27 septembre 1849 ; *ibid.*, vol. 990, f. 422r-426v, Corcelle à Rayneval, Rome, 3 octobre 1849.

³⁴⁶ Tocqueville à Corcelle, particulière, Paris, 30 septembre 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle...*, cit., n. 160, pp. 441-442.

³⁴⁷ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 274, Tocqueville à Corcelle, Paris, 15 octobre 1849.

passé dans les Légations et sur le territoire occupé par les autres Puissances, et l'on rendra justice à nos efforts dans l'intérêt de l'humanité.³⁴⁸

La crise ministérielle du 31 octobre 1849 vint mettre fin au différend entre Tocqueville et Corcelle, qui fut rappelé à Paris par le nouveau cabinet. La crise marqua le début d'une plus large implication de Bonaparte dans la direction de la politique française. Désireux de se passer d'un ministère parlementaire qui limitait sa liberté d'initiative, comme on l'avait vu au moment de l'incident occasionné par la publication de la lettre à Ney, le président de la République fit usage de ses pouvoirs constitutionnels pour dissoudre le second cabinet Barrot et composer un gouvernement formé de figures secondaires de la droite, choisies pour donner à la France « une direction unique et ferme », exécutant la « politique nettement formulée » par le chef de l'État :

Car le nom de Napoléon est à lui seul tout un programme. Il veut dire : à l'intérieur, ordre, autorité, religion, bien-être du peuple ; à l'extérieur, dignité nationale [...] Relevons donc l'autorité sans inquiéter la vraie liberté. Calmons les craintes en domptant hardiment les mauvaises passions et en donnant à tous les nobles instincts une direction utile. Affermissons le principe religieux sans rien abandonner des conquêtes de la Révolution, et nous sauverons le pays malgré les partis, les ambitions et même les imperfections que nos institutions pourraient renfermer.³⁴⁹

Ce message s'inscrivait dans le sillon de la tradition napoléonienne réinterprétée et transformée à la fois en mythologie et programme politique bonapartiste à partir des années 1830.³⁵⁰ La lettre à Ney, pointant du doigt les incertitudes de la diplomatie officielle et revendiquant un lien direct entre le président et l'armée, agents de la réalisation de la mission française de conciliation de l'ordre et de la liberté, en avait constitué une anticipation. De fait, à l'armée fut confiée la direction de la politique romaine de la France. Aucun ministre avait été nommé président du Conseil, dans le but

³⁴⁸ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, 992, Corcelle à Tocqueville, Rome, 24 octobre 1849, f. 213r-v. Les principaux documents du litige sont là, ff. 125r-134v, Corcelle à Tocqueville, Rome, 4 octobre 1849 ; là, 990, ff. 429r-430v, Rayneval à Corcelle, s.l., 7 octobre 1849 ; ADN, *Rome Saint-Siège*, 274, Tocqueville à Corcelle, Paris, 30 octobre 1849. Voir notamment les lettres n° 162-170, dans *Correspondance d'Alexis de Tocqueville et de Francisque de Corcelle*, cit. pp. 444-471.

³⁴⁹ Message du président de la République à l'Assemblée nationale, 31 octobre 1849, paru au *Moniteur universel* du 1^{er} novembre 1849, reproduit intégralement par P. DE LA GORCE, *Histoire de la Seconde République française*, vol. II, Paris, Plon, Nourrit et C.ie, 1898², p. 252-254.

³⁵⁰ Cf. F. BLUCHE, *Le bonapartisme. Aux origines de la droite autoritaire*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1980 ; B. MÉNAGER, *Les Napoléon du peuple*, Paris, Aubier, 1988 ; S.K HAZAREESINGH, *La légende de Napoléon*, Paris, Tallandier, 2005, p. 195-285, 275 pour le message du 31 octobre 1849.

de souligner la soumission du nouveau cabinet à la direction du chef de l'État. Le cabinet était cependant présidé par le ministre de la Guerre, général Alphonse d'Hautpoul, auquel on avait pensé aussi pour replacer Rostolan. Après le refus de Rayneval, le ministère des Affaires étrangères fut assigné au général Ducos de la Hitte. Les fonctions de commandant du corps d'occupation et de représentant diplomatique de la France auprès du Saint-Siège furent unifiées dans la personne du général Achille Baraguey d'Hilliers, ancien président du comité électoral de la rue de Poitiers, qui avait réuni le parti de l'ordre et soutenu la candidature présidentielle de Bonaparte, et qui fut chargé de coordonner l'action diplomatique et militaire pour achever la restauration de l'ordre dans les États pontificaux et hâter le retour du pape.³⁵¹

5. Conclusions

Après la chute du second cabinet Barrot, les Français continuèrent à agir, en ce qui concerne la protection des compromis politiques, suivant les mêmes modalités définies entre août et septembre. À Civitavecchia, les soldats du colonel Ardant bloquèrent l'arrestation du républicain Alessandro Borgognoni et entravèrent l'enquête du Comité directeur des procès contre 111 individus qui, en 1847, avaient envahi le clocher de la cathédrale pour tenter d'arrêter l'évêque, cardinal Lambruschini.³⁵² En janvier, craignant la publication d'une nouvelle liste de personnes exclues de l'amnistie, Baraguey d'Hilliers annonça qu'il était prêt à délivrer des passeports pour éloigner les individus concernés.³⁵³ L'occupation française n'empêcha certes pas toute forme de répression politique : comme le montrent les listes des individus jugés par la *Sacra Consulta* pour la participation à la révolution romaine, le tribunal suprême s'occupa d'environ 415 individus originaires de Rome et de 17 originaires de Civitavecchia, appartenant en bonne partie à la petite bourgeoisie urbaine et aux couches artisanes, mais aussi à la propriété

³⁵¹ Sur le changement de gouvernement et les personnalités qui firent partie du cabinet du 31 octobre 1849 cf. É. ANCEAU, *Napoléon III. Un Saint-Simon à cheval*, Paris, Tallandier, 2008, p. 161-164 et DE LA GORCE, *Histoire de la Seconde République...*, cit., p. 250-257.

³⁵² ASR, *Interno*, 2030, dossier « 1849. Viterbo », Pila à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 10 décembre 1849 ; SHD, *G6*, 4, Baraguey d'Hilliers à Antonelli, Rome, 17 décembre 1849.

³⁵³ SHD, *G6*, 5, Baraguey d'Hilliers à Ducos de La Hitte, Rome, 10 janvier 1850.

foncière, aux corps armés de l'État et aux professions juridiques.³⁵⁴ Cependant, l'effort déployé par les agents français, vérifiant le bien-fondé des accusations de crimes communs par lesquelles les autorités pontificales essayaient de justifier les arrestations, permis de soustraire aux tribunaux politiques plusieurs centaines d'individus.

Les documents auxquels nous avons eu accès ne permettent pas d'établir le nombre de compromis politiques qui bénéficièrent de la protection française. Les autorités occupantes et l'ambassade semblent n'avoir gardé, en effet, aucun registre des compromis politiques auxquels des passeports furent délivrés. Faisant le point de son action sur la base des données fournies par le bureau des passeports de la police romaine, Corcelle déclara qu'au début du mois d'octobre, 5344 étrangers et 7800 sujets des autres provinces papales avaient quitté Rome. Il s'agissait, au total, de 13 144 personnes, auxquelles il fallait ajouter les quelques 4000 soldats républicains qui reçurent des feuilles de route par les Français immédiatement après le début de l'occupation.³⁵⁵ Il se peut que Corcelle, désireux de souligner les mérites de son action face à Tocqueville, ait quelque peu exagéré les nombres, mais ces chiffres sont du même ordre que ceux présentés à Antonelli par le ministre de l'Intérieur pontifical. D'après Savelli, qui écrivait en février 1850, jusqu'à ce moment-là 11 217 « étrangers » avaient spontanément quitté Rome, tandis que 8756 avaient reçu l'ordre de partir. Cependant, au moins une centaine d'entre eux restaient dans la ville, où la protection française rendait difficile leur arrestation.³⁵⁶ Comme nous pouvons le constater, ces données générales ne nous permettent pas de comprendre combien de réfugiés reçurent des passeports directement des autorités françaises, ni quelles étaient leurs destinations. En outre, il n'existe aucune estimation du nombre de pontificaux résidant dans la zone d'occupation française qui furent soustraits à la répression par l'octroi de passeports ou de permis de séjour. Cependant, on peut supposer que plusieurs milliers de personnes purent bénéficier, d'une manière ou d'une autre, de la protection française, qui permit d'éviter une vague d'arrestations politiques dans la

³⁵⁴ Cf. les données dans *Stato degli inquisiti dalla S. Consulta per la rivoluzione del 1849*, Rome, Vittoriano, 1937, 2 vol., à lire avec les précautions recommandées par D. DEMARCO, « Per la storia delle classi sociali nel Risorgimento : i rivoluzionari del 1848-1848 nello Stato pontificio », *Rassegna storica del Risorgimento*, 34 (3-4/1947), p. 221-241.

³⁵⁵ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, 992, f. 135r, A. Mangin, *Note des passeports délivrés depuis l'entrée des Français à Rome*, Rome, 2 octobre 1849, jointe à la lettre de Corcelle à Tocqueville, 4 octobre 1849, *cit.*

³⁵⁶ ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, 165, fasc. 4, f. 126r-128v, Savelli à Antonelli, Rome, 11 février 1850. Cf. MARTINA, *Pio IX...*, *cit.*, p. 399.

zone où elle s'étendait : les milliers de personnes qui quittèrent la capitale représentent l'immense majorité des 26 137 individus qui, selon l'Assesseur général de police Pietro Benvenuti, avaient abandonné les États pontificaux au début de 1850.³⁵⁷

Ces pages ont mis en lumière les étapes de la construction d'un système de protection qui se développa graduellement, s'adaptant aux changements politiques à travers la combinaison de directives gouvernementales et d'initiatives personnelles des agents français, dans le cadre d'une négociation constante avec les autorités pontificales et d'une dynamique de coopération avec les élites locales. La nature souple des pratiques de protection dans la doctrine juridique et dans le droit des gens a été récemment soulignée par un recueil pionnier d'études en la matière, dont le développement a été associé à l'expansion globale des ambitions impériales des puissances européennes. Dans ce cadre, des pratiques de protection pouvaient avoir lieu à un double niveau, comme typologie de relations entre deux souverainetés, l'une soumise à la tutelle de l'autre, ou comme rapport entre une section d'une communauté politique donnée et un pouvoir qui en assumait la protection.³⁵⁸ Dans cette acception double, la protection – terme qui désigne donc un champ de pratiques beaucoup plus vaste que celui qui est référé à l'institution de protectorats formels – est nécessairement associée à des formes de limitation de la souveraineté, liées à l'ingérence du pouvoir protecteur dans les relations que le corps politique sur lequel s'exerce la protection entretient avec d'autres États et avec ses membres.

À ses débuts, l'occupation française se configura comme forme de protection dans cette double façon, agissant à la fois pour protéger la souveraineté politique du Saint-Siège contre la révolution démocratique et nationale et pour protéger les étrangers et les sujets des États pontificaux contre la violence de la répression papale. La souveraineté territoriale des États pontificaux finit par s'en trouver paradoxalement fragmentée. Le pouvoir militaire français n'était d'ailleurs pas le seul protecteur exigeant auquel le gouvernement du Saint-Siège devait faire face. Comme on le verra dans le chapitre suivant, une forme toute différente de souveraineté partagée caractérisa les relations entre

³⁵⁷ ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, 165, fasc. 4, f. 69r-71v, Pietro Benvenuti à Antonelli, Rome, 18 janvier 1850.

³⁵⁸ L. BENTON, A. CLULOW, « Introduction : The Long, Strange History of Protection », dans L. BENTON, A. CLULOW, B. ATTWOOD (dir.), *Protection and Empire: A Global History*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2017, p. 1-9.

les troupes autrichiennes et les autorités locales dans les régions placées sous l'occupation de l'armée habsbourgeoise. Entretemps, il convient de souligner que la structure d'ingérence policière créée par les Français pour affronter les urgences de l'été 1849 resta en vigueur jusqu'à la fin de l'occupation, s'adaptant à un contexte modifié pour continuer à exercer une influence importante dans la gestion de l'ordre public et dans la tentative de modernisation sociale des États pontificaux.

Chapitre II

Occupations étrangères et pouvoirs locaux dans les États de l'Église

Au milieu du XIX^e siècle, les États pontificaux avaient une population d'environ 3 125 000 habitants, dont presque les deux tiers demeuraient dans les provinces des Romagnes, des Marches et de l'Ombrie. Rome comptait, à elle seule, environ 176 000 habitants, auxquels s'ajoutaient les 150 000 habitants qui peuplaient sa province, dite Comarque.³⁵⁹ En 1849, l'impact des occupations étrangères sur les populations civiles des États pontificaux fut des plus significatifs, qui trouva son monument littéraire dans le premier volume de la grande trilogie romanesque de Riccardo Bacchelli, *Le Mulin du Pô* (Milan, 1938-1940), fresque mémorable et bien documentée des conditions des campagnes romagnoles sous l'occupation autrichienne. Les trois villes principales de l'État furent le théâtre de sièges sanglants, qui s'inscrivirent durablement dans la construction de la mémoire patriotique et nationale italienne. Les provinces furent investies par un flot de soldats sans égal depuis le temps de Napoléon. Après le 30 avril 1849, l'armée française qui entourait Rome fut renforcée jusqu'à compter plus de 30 000 hommes au lendemain de la chute de la République.³⁶⁰ D'abord repoussé par Garibaldi près de Palestrina, un corps napolitain d'environ 9000 soldats occupa le territoire de la délégation apostolique de Frosinone au début de juin, tandis qu'un corps expéditionnaire espagnol, concentré aux alentours de Gaète sous le commandement du général Fernández

³⁵⁹ Données approximatives tirées de la *Statistica della popolazione dello Stato pontificio dell'anno 1853 compilata nel Ministero del commercio e lavori pubblici*, Rome, dalla tipografia della Rev. Cam. Apostolica, 1857, qui donne les chiffres suivants : total de la population de l'État : 3 124 668 habitants ; population des provinces adriatiques : 1 937 184 ; population des provinces méditerranéennes : 1 187 484 ; Rome : 176 002 ; total de la population de la province de Rome : 326 509.

³⁶⁰ SHD, G6, 2, « Tableau présentant l'effectif au 16 juillet 1849 du Corps expéditionnaire de la Méditerranée ».

de Córdova, passa la frontière près de Terracine, occupant la légation de Velletri.³⁶¹ De là, les troupes espagnoles se mirent en marche vers la Sabine et l’Ombrie, occupant les villes de Rieti, Terni, Narni et Spolète pour barrer la route à Garibaldi, qui était sorti de Rome à la tête de plus que 4000 volontaires le 2 juillet 1849, avec l’objectif de s’ouvrir la voie vers Venise, où la République de Saint-Marc résistait encore au siège autrichien. Ce mouvement risqua cependant de couper le noyau de l’armée espagnole de son quartier général à Velletri, qui assurait le lien avec la côte.³⁶² En même temps, les Autrichiens, forts d’environ 18 000 hommes, après avoir enlevé Bologne (16 mai 1849) et Ancône (20 juin 1849), déferlèrent sur l’Ombrie, poussant leur occupation jusqu’à Pérouse et Foligno.³⁶³ Dans le Latium, la colonne du général Morris, lancée à la poursuite de Garibaldi, occupa les villes de Viterbe et Orvieto, tandis qu’entre la fin août et la première moitié de septembre une compagnie française fut déployée à Todi, extrémité méridionale de la délégation apostolique de Pérouse, pour remplacer un détachement espagnol qui y avait provisoirement tenu garnison.³⁶⁴ Au début de l’automne 1849, la garnison française de Rome comptait au moins 16 000 hommes, tandis que le reste de l’armée, comptant au moins 6000 hommes, contrôlait la Comarque, les délégations apostoliques de Civitavecchia, Viterbe et Orvieto, et la partie méridionale de la délégation apostolique de Pérouse, où Todi était situé.³⁶⁵ Occupant les chefs-lieux de délégations et un certain nombre de villes secondaires, les troupes françaises assuraient ainsi une présence militaire ramifiée, qui constituait une couronne défensive autour de Rome et permettait de surveiller les forces autrichiennes déployées en Ombrie et en Toscane (CARTE 1).

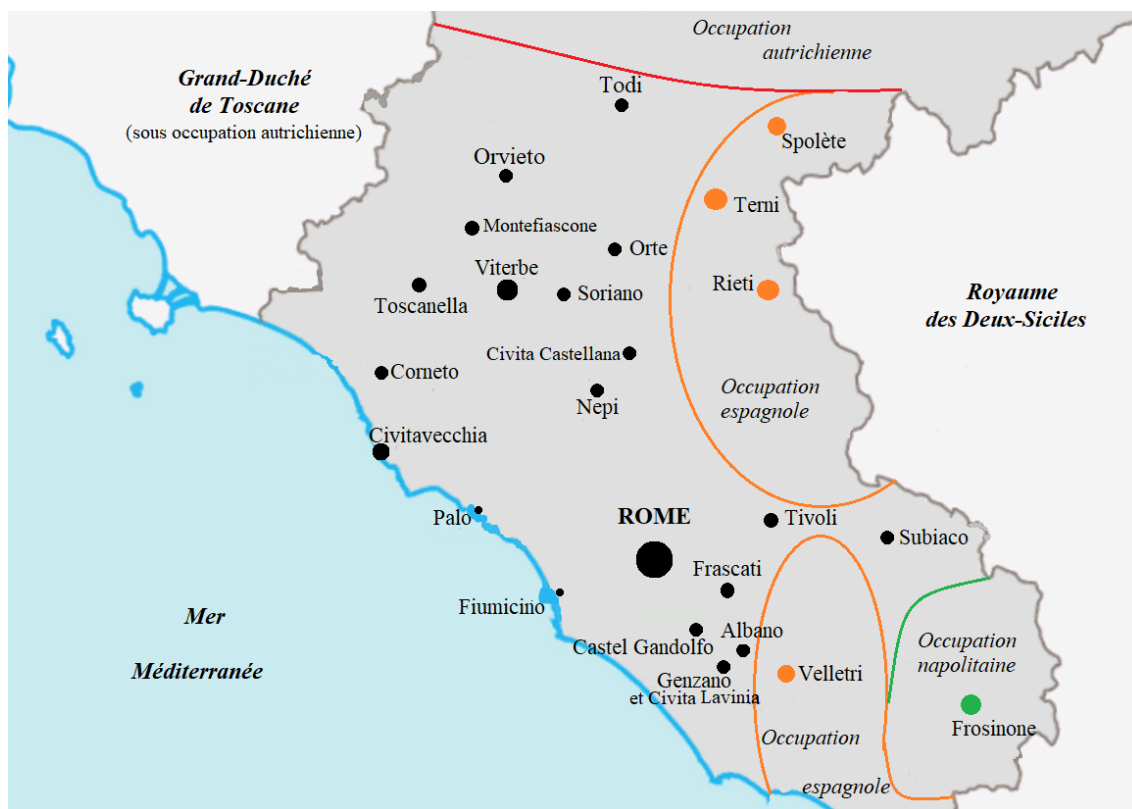
³⁶¹ Cf. G. D’AMBROSIO, *Relazione della campagna militare fatta dal corpo napoletano negli Stati della Chiesa l’anno 1849*, troisième édition corrigée et augmentée, Naples, Reale tipografia militare, 1852, p. 58-61 ; F. FERNÁNDEZ DE CÓRDOVA, *La revolución de Roma et la expedición española à Itália en 1849*, Madrid, Imprenta de Manuel G. Hernández, 1882, p. 155. Sur l’expédition espagnole cf. S. CAÑAS DÍEZ, « La fuerza militar española en defensa de Pío IX (1848-1850) », *Revista universitaria de historia militar*, vol. 6, n. 12, 2017, p. 173-193 et, plus largement, M. ESPADAS BURGOS (dir.), *España y la Republica romana de 1849*, Rome, Escuela española de Historia y Arqueología, 2000.

³⁶² Cf. FERNÁNDEZ DE CÓRDOVA, *La revolución de Roma...*, *cit.*, p. 315-316, 351-352. Pour relier les deux zones d’occupation espagnole, Rayneval autorisa Córdova à faire stationner ses troupes, si nécessaire, dans les environs de Tivoli, occupé par les Français.

³⁶³ Cf. E. DI NOLFO, *Storia del Risorgimento e dell’unità d’Italia*, vol. VII, continuation de l’œuvre de C. SPELLANZON, Milan, Rizzoli, 1960, p. 473-478.

³⁶⁴ Cf. SHD, G6, 2, Oudinot à Rullière, Rome, 8 août 1849 ; ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 9, f. 77r-v, Rostolan à la Commission gouvernementale d’État, Rome, 19 septembre 1849.

³⁶⁵ Cf. *infra*, annexe n. 8, prospect des garnisons françaises en 1849-1850.



CARTE 1 : Occupations étrangères dans les États pontificaux jusqu'en décembre 1849 et garnisons françaises jusqu'à l'hiver 1849-1850.

La situation décrite par la carte 1 se prolongea jusqu'à la fin de 1849, lorsque les troupes espagnoles et napolitaines furent rapatriées, abandonnant les provinces de Velletri et de Frosinone à la garde exclusive de l'armée pontificale en cours de réorganisation.³⁶⁶ Au cours des deux années suivantes, l'effectif des armées française et autrichienne fut considérablement abaissé. Le corps d'occupation français, qui au 1^{er} janvier 1850 comptait encore 27 700 hommes, fut réduit, entre février et mars, à une seule division de 15 000 hommes.³⁶⁷ À la fin de 1850, ce chiffre subit une réduction ultérieure, l'effectif de la division ayant été fixé à un maximum de 10 000 hommes, qui ne fut néanmoins atteint que très rarement avant la nouvelle réduction entraînée par la guerre d'Orient en 1855.³⁶⁸ Dans le même temps, les troupes françaises furent d'abord concentrées à Rome,

³⁶⁶ SHD, G6, 4, le général Baraguey d'Hilliers à Louis-Napoléon Bonaparte, Rome, 12 décembre 1849.

³⁶⁷ ADLC, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 104, f. 216r-227v, copie imprimée du rapport déposé à l'Assemblée nationale dans la séance du 20 février 1851 par H. Passy, au nom de la commission parlementaire des crédits supplémentaires, sur la demande d'un crédit extraordinaire pour l'entretien de la division d'occupation en Italie, p. 2-3.

³⁶⁸ Cf. *infra*, annexe n. 9, effectif et garnisons de la division française d'occupation, 1851-1859.

Civitavecchia, Viterbe et Civita Castellana, pour n'occuper, à partir de la fin de 1853, que Rome et Civitavecchia, port stratégique assurant le lien avec la France.³⁶⁹ En conséquence du système d'équilibre établi entre la France et l'Autriche dans la péninsule à la suite des interventions de 1849, les deux armées occupantes maintinrent des dimensions analogues jusqu'à la guerre de 1859, qui mit un terme à la présence autrichienne en Italie centrale. Ainsi, d'après le colonel Callier, envoyé en mission d'observation dans les Marches et les Romagnes, les Autrichiens entretenaient dans les États pontificaux, en janvier 1850, une armée d'environ 14 000 hommes,³⁷⁰ réduite à environ 9000 hommes en 1851.³⁷¹

L'installation des occupants sur le territoire papal et l'exercice de leur juridiction militaire n'avaient pas manqué de susciter des tensions avec les populations et les autorités civiles locales dès avant l'écroulement final de la République romaine. Ces tensions furent dénoncées par les autorités municipales, ainsi que par les commissaires extraordinaires pontificaux qui avaient été envoyés depuis Gaète à la suite des troupes étrangères pour préparer la restauration. À la fin de juin 1849, le général Fernández de Córdova, pour s'emparer d'un déserteur espagnol qui s'était caché parmi les moissonneurs du domaine des frères Risoldi, près de Terracine, avait ordonné l'arrestation des propriétaires et des 500 moissonneurs à leur service. Le commissaire extraordinaire de la répartition de Marittima et Campagna, qui incluait les provinces de Velletri, Frosinone et Rieti, n'était pas parvenu à persuader le commandant des conséquences fâcheuses qu'une pareille mesure aurait eu aussi bien pour l'économie locale que pour le prestige du pouvoir restauré. Seule la prudence du capitaine chargé d'exécuter les ordres, qui se borna à arrêter les Risoldi et le déserteur, permit d'éviter d'ultérieures complications.³⁷²

Cet épisode est révélateur de pratiques d'occupation flexibles, qui permettaient de moduler les différends avec les autorités du pays occupé par des arrangements pris à

³⁶⁹ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1001, f. 88r-91r, Rayneval à Drouyn de Lhuys, Rome, 4 septembre 1853 ; f. 101r, Napoléon III à Drouyn de Lhuys, dépêche télégraphique de Dieppe, 6 septembre 1853 ; f. 155r, Drouyn de Lhuys à Rayneval, Compiègne, 14 octobre 1853.

³⁷⁰ Callier à Ducos de La Hitte, Florence, 3 janvier 1850, dans A.B. DUFF, M. DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux sous l'occupation étrangère : lettres du colonel Callier (juillet 1849-mars 1850)*, Paris, Imprimerie nationale, 1950, p. 133.

³⁷¹ ADLC, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 104, f. 269r-272v, Callier au ministre des Affaires étrangères Jules Baroche, Rome, 28 octobre 1851, f. 271r-v.

³⁷² ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 8, f. 24r-25r, Mgr. Giuseppe Berardi, commissaire extraordinaire de Marittima et Campagna, à Antonelli, Terracine, 26 juin 1849.

l'initiative des officiers subalternes.³⁷³ Les exigences des occupants en matière de logement et fournitures provoquaient néanmoins, au sein de populations déjà éprouvées par la crise économique qui s'était aggravée pendant les mois de la guerre, des tensions sociales qui se répercutaient de manière négative sur l'autorité du gouvernement restauré. La Secrétairerie d'État s'inquiéta des conflits suscités, à Terracine, par les réquisitions alimentaires et de matériaux de couchage opérées par les troupes espagnoles, ainsi que par la prétention des soldats simples d'être hébergés, comme les officiers, dans les maisons privées des habitants.³⁷⁴ À Velletri, l'occupation des maisons avait déclenché des agitations populaires qui n'avaient cessé qu'après le positionnement provisoire des troupes espagnoles dans les villes de Genzano et Civita Lavinia.³⁷⁵ Les exactions des Espagnols devinrent plus intrusives, aux yeux des autorités pontificales, après le rétablissement formel du pouvoir temporel et l'installation de la Commission gouvernementale d'État, s'apparentant à des violations de la souveraineté territoriale. Début décembre, un colonel espagnol s'était présenté devant le conseil municipal provisoire de Velletri, réuni dans l'exercice de ses fonctions, et avait fait arrêter son vice-président, Nicola Mazzoni, coupable de s'être opposé à la demande d'une fourniture extraordinaire de bougies pour la résidence du général Córdova. Battu, insulté, et traduit hors de la salle du conseil sous l'intimidation des baïonnettes, Mazzoni fut libéré le jour suivant, subissant de nouvelles menaces.³⁷⁶ Informant le cardinal Antonelli de l'arrestation du gouverneur de Piperno, le commissaire Berardi accusa les Espagnols de donner à leur propre volonté force de loi, considérant les autorités constituées comme inexistantes.³⁷⁷ Des plaintes analogues furent occasionnées par le désarmement général et la proclamation de la loi martiale dans la délégation de Frosinone, où, pour réprimer les attaques portées contre les troupes napolitaines dès le mois de novembre, les occupants commencèrent à déférer tous les délits à la juridiction militaire, privant les tribunaux

³⁷³ Voir à ce propos G. PARISOT, « De la négociation comme instrument d'occupation pacifiée et d'exploitation économique efficace pendant la guerre de 1870-1871 », dans J.F. CHANET, A. CRÉPIN, C. WINDLER (dir.), *Le temps des hommes doubles. Les arrangements face à l'occupation, de la Révolution française à la guerre de 1870*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 279-302.

³⁷⁴ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 8, f. 32r-33r, le cardinal Antonelli à l'ambassadeur espagnol Martínez de la Rosa, Gaète, 29 juin 1849.

³⁷⁵ *Ibid.*, f. 34r-35r, Berardi à Antonelli, Velletri, 9 juillet 1849.

³⁷⁶ *Ibid.*, f. 85r-86v, Mazzoni au cardinal Vincenzo Macchi, évêque et légat apostolique de Velletri, 3 décembre 1849, et f. 87r-88v, le conseil municipal au cardinal Macchi, Velletri, 2 décembre 1849.

³⁷⁷ *Ibid.*, f. 83r-84v, Berardi à Antonelli, Velletri, 4 décembre 1849.

pénaux pontificaux de leur autorité, suivant l'exemple de ce qui se passait dans la zone d'occupation autrichienne.³⁷⁸

Les réponses que la Secrétairerie d'État adressa à ces réclamations révèlent l'état de nécessité dans lequel le gouvernement pontifical se trouvait. Si le cardinal Antonelli avait mis tout en œuvre pour obtenir des autorités occupantes une atténuation des mesures de l'état de siège, il avait néanmoins exhorté les autorités locales à la patience et à la recherche d'arrangements informels, soulignant que l'imposition de la loi martiale avait pour but de protéger les populations contre les menées des révolutionnaires.³⁷⁹ La nouvelle imprévue de l'évacuation simultanée des troupes espagnoles et napolitaines avait, d'ailleurs, jeté dans l'agitation les représentants locaux du gouvernement papal, qui mirent en relief les difficultés que la faible armée pontificale aurait rencontrées pour comprimer des populations parmi lesquelles on comptait, notamment à Velletri, de nombreux anciens volontaires garibaldiens, encore libres et en possession de leur armes.³⁸⁰ En Ombrie, où les autorités avaient déjà blâmé la conduite d'une partie des officiers espagnols, accusés d'entretenir des rapports aimables « avec des familles hautement compromises » et de participer à « des repas presque patriotiques »,³⁸¹ l'évacuation des occupants occasionna des manifestations alarmantes du sentiment national. Selon le délégué apostolique de Rieti, « les factieux » de la ville n'avaient pas tardé à montrer leur satisfaction, « affichant leur impudence habituelle ». Un certain Marcellino Antonini, défini « très mauvais individu » par le délégué, avait exposé à la vente « des chiffons en soie tricolore, ayant au milieu le portrait d'une femme faisant acte de combattre », qui avaient été immédiatement réquisitionnés. Une interdiction de diffuser des articles tricolores avait ensuite été prise.³⁸²

³⁷⁸ *Ibid.*, f. 91r-v, Berardi à Antonelli, Velletri, 5 décembre 1849 et f. 95r-96v, le conseil municipal de Frosinone à Antonelli, 7 décembre 1849, les deux lettres se référant à la notification du lieutenant-colonel Michelangelo Viglia, commandant des troupes napolitaines stationnées à Frosinone, du 3 décembre 1849, *ibid.*, f. 80r.

³⁷⁹ *Ibid.*, Antonelli à Leopoldo Braccaglia, président du conseil municipal de Frosinone, Portici, 12 décembre 1849.

³⁸⁰ *Ibid.*, f. 142r-v, 147r-148v, 150r-151r, lettres du cardinal Macchi au cardinal Antonelli, Velletri, 16, 21 et 30 décembre 1849 ; f. 149r-v, Antonelli à Macchi, Portici, 26 décembre 1849, minute.

³⁸¹ ASRoma, *Interno*, carton 2030, fasc. « 1849. Perugia », Tancredi Bellà, délégué apostolique de Rieti, à Domenico Savelli, ministre de l'Intérieur, Rieti, 16 novembre 1849.

³⁸² *Ibid.*, fasc. « 1849. Rieti », Bellà à Savelli, Rieti, 14 novembre 1849.

Malgré ces appréhensions, la possibilité de faire appel aux troupes françaises pour remplir le vide laissé par les Espagnols et les Napolitains ne fut pas envisagée. Outre l'impossibilité d'opérer une extension de la zone d'occupation française sans l'accord préalable de l'Autriche (et vice-versa), les méfiances à l'égard de l'attitude politique de l'armée française, entretenues par la protection des compromis et par les dispositions de la diplomatie de Paris, déconseillaient au Saint-Siège d'avoir recours à ce moyen pour couvrir les provinces de Velletri et Frosinone. Le renvoi du second cabinet Barrot et le remplacement de Rostolan par Baraguey d'Hilliers, que l'on avait d'abord supposé en charge d'appliquer la politique de la lettre de Bonaparte au colonel Ney, contribuèrent à renforcer ces méfiances.³⁸³ D'après le délégué apostolique de Rieti, les nouvelles de France, indices d'une instabilité qui était amplifiée par la propagande patriotique, alimentaient une reprise de l'agitation politique en Ombrie, notamment dans la région montagneuse, à la frontière entre les États pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles :

Dans les premiers jours de la semaine, tard dans la nuit, et sur les cimes des monts, on a aperçu des feux de bois, en guise de signaux. Ayant fait des enquêtes pour connaître les raisons de ce fait, on a pu uniquement savoir que des feux semblables avaient été également observés sur les monts de Spolète et Pérouse. Il est donc bien facile d'en déduire que cela est dû à l'œuvre de la faction, qui depuis trois ou quatre jours paraît avoir récupéré son bon moral et son courage. La secte fait répandre des rumeurs d'une imminente révolution communiste en France, rumeurs que j'ai essayé d'endiguer avec succès, en propageant la nouvelle d'une restauration imminente du Gouvernement monarchique.³⁸⁴

Dans les mois suivants, confronté à la nécessité persistante de se placer sous la protection des puissances étrangères pour assurer le maintien de l'ordre dans ses domaines, le gouvernement papal se mit à l'œuvre pour négocier, avec les commandements autrichien et français, des conditions d'occupation permettant de balancer les coûts politiques et économiques de la présence militaire étrangère et l'exigence de préserver la souveraineté pontificale des atteintes visibles que cette présence impliquait. En mars 1850, quelques semaines avant le retour de Pie IX à Rome, le cardinal Antonelli ordonna à la Commission gouvernementale d'État de rechercher les dispositions qui avaient réglé les rapports entre le gouvernement pontifical et les troupes

³⁸³ ADN, *Rome Saint-Siège*, 561, le consul Mazuyer à Baraguey d'Hilliers, Ancône, 12 décembre 1849.

³⁸⁴ ASR, *Interno*, carton 2030, fasc. « 1849. Perugia », Bellà à Savelli, Rieti, 16 novembre 1849, *cit.*

autrichiennes lors de l'occupation de Bologne, pendant les années 1830. À la veille du rétablissement complet de l'autorité pontificale, scellé par l'imminente rentrée du pape dans la capitale du monde catholique, les pratiques de l'ancienne occupation, qui avaient permis de pacifier les Légations après les émeutes de 1831, devaient offrir, dans les intentions d'Antonelli, un cadre juridique et diplomatique de référence pour définir les relations entre les autorités du Saint-Siège et les puissances appelées à en assurer la protection en 1849. L'occupation française d'Ancône ne pouvait pas, quant à elle, constituer un précédent valide, étant le résultat d'une intervention entreprise sans l'accord formel du gouvernement papal, qui, tout en l'acceptant officieusement, avait cependant protesté contre la violation de sa souveraineté :

Afin de maintenir le bon ordre et de protéger la dignité du gouvernement, il importe hautement qu'un accord parfait existe entre l'autorité civile et l'autorité militaire pendant la durée de l'occupation autrichienne et française dans notre État. Pour attirer l'attention des ambassadeurs sur cette question, j'aurais cependant besoin de connaître les dispositions adoptées dans les Romagnes en 1831, pour déterminer les compétences de l'autorité militaire et celles du gouvernement, limitant ainsi, autant que possible, les conflits.³⁸⁵

À la suite d'une étude conduite sur les documents conservés dans les archives de la Secrétairerie d'État, les cardinaux Altieri, Della Genga Sermattei et Vannicelli Casoni, dont le mandat était désormais proche d'expirer, informèrent Antonelli que, lors de l'occupation des années 1830, aucun acte légal n'avait défini les compétences respectives du commandement autrichien et des autorités pontificales, ces dernières restant cependant « entièrement » maîtresse de « l'action gouvernementale ».³⁸⁶ L'ingérence des Autrichiens dans les actes des pouvoirs civils s'était réduite, d'après les cardinaux, à des requêtes d'informations préalables concernant les mesures que les autorités locales allaient prendre, et à une influence indirecte sur les administrations, exercée par l'intermédiaire de deux notables locaux, le baron Flaminio Baratelli et le lieutenant-colonel Zamboni. Toute différente était l'attitude que les Autrichiens montraient dès 1849. Tandis que, dans le passé, les commandants autrichiens n'avaient pas « d'autres titres que ceux qu'ils avaient dans l'armée », sous la nouvelle occupation les généraux

³⁸⁵ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 1, f. 93r-94v, Antonelli à la Commission gouvernementale d'État, Portici, 16 mars 1850.

³⁸⁶ *Ibid.*, f. 96r-97v, la Commission gouvernementale d'État à Antonelli, Rome, 26 mars 1850, minute.

habsbourgeois, s'étant attribués le titre de gouverneurs civils et militaires, empiétaient lourdement sur les pouvoirs des autorités municipales et provinciales, donnant lieu à « des remontrances » auxquelles il était opportun de remédier.³⁸⁷ Passant rapidement en revue l'occupation française, la Commission gouvernementale d'État était, en revanche, de l'avis que, les exigences de la France étant « devenues plus rares », il n'était pas nécessaire de négocier formellement une détermination des compétences, qui, risquant de donner aux commandements le prétexte pour des « prétentions inopportunes », risquait d'imposer des limites précises à la liberté d'action du gouvernement pontifical.³⁸⁸

Les considérations des trois cardinaux se référaient à l'évolution qui avait conduit, dès les dernières semaines de 1849, à la stabilisation, dans les provinces sujettes à la présence militaire franco-autrichienne, de deux systèmes d'occupation se répercutant de manière fort différente sur les relations politiques, économiques et sociales entre les armées et les populations locales, ainsi que sur les configurations de la souveraineté pontificale. Dans les pages suivantes, après avoir analysé sommairement les formes du gouvernement militaire autrichien à partir des sources italiennes et françaises, nous étudierons dans le détail la construction du système d'occupation français, focalisant notre attention d'abord sur l'installation des troupes dans l'espace urbain pontifical et sur les coûts de l'occupation, puis sur les modalités du retour à l'ordre, enfin sur l'exercice de la juridiction militaire.

1. *L'occupation autrichienne*

L'état de siège avait été proclamé à Bologne lors de l'entrée des troupes autrichiennes dans la ville et avait été étendu aux autres provinces de la partie adriatique des États pontificaux au fur et à mesure que l'armée impériale avançait, renversant les autorités républicaines.³⁸⁹ Comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre précédent, à Rome la proclamation de l'état de siège n'avait pas conduit les Français à établir des

³⁸⁷ *Ibid.*, f. 97r.

³⁸⁸ *Ibid.*, f. 97v.

³⁸⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 210, fasc. 12, f. 11, notification du général Gorzkowski, quartier général de Borgo Panigale, 18 mai 1849, jointe à f. 14r-43v, relation de Mgr. Grassellini, commissaire extraordinaire des Légations, au cardinal secrétaire d'État, sur les conditions de l'état de siège dans les Légations, Bologne, 30 juillet 1853.

organismes administratifs permanents à côté de l'administration pontificale. Les pouvoirs administratifs dont le commandement avait fait usage pour nommer le conseil municipal et les commissaires ministériels, ainsi que pour réorganiser le personnel de police, furent cédés à la Commission gouvernementale d'État. Avec l'affectation de Rostolan comme commandant du corps d'occupation, la charge de gouverneur de Rome dont celui-ci avait rempli les fonctions disparut. Seuls restaient, parmi les nominations effectuées par Oudinot au début de l'occupation, les rôles de commandant de l'armée romaine et de préfet de police, mais il s'agissait, plutôt que d'administrations d'occupation, de fonctionnaires français insérés dans les structures administratives des États pontificaux, et donc théoriquement engagés par un lien de double allégeance, vers le commandement français et vers l'autorité papale. Nous verrons que cette double allégeance, se concrétisant dans la dynamique de coopération qui constitua le caractère qualifiant de la présence militaire française dans les États pontificaux à partir de 1850, n'empêcha pas, ou même alimenta, des conflits entre les autorités occupantes et celles du pays occupé.

À Bologne et Ancône, en revanche, les Autrichiens installèrent des Gouvernorats militaires et civils, chargés de l'application des mesures de l'état de siège et de la gestion des relations entre les occupants et les pouvoirs civils pontificaux respectivement dans les Légations et dans les provinces des Marches et de l'Ombrie. L'appellation même de gouverneur militaire *et civil*, assumée par les généraux autrichiens, révélait l'ampleur des fonctions que ceux-ci avaient intention de se réserver dans l'administration ordinaire des zones d'occupation. L'institution des gouverneurs entraîna, ainsi, la constitution de deux ordres séparés de pouvoir, dont les sommets hiérarchiques étaient, du côté des occupants, les gouverneurs eux-mêmes, et, du côté des Pontificaux, les commissaires extraordinaires envoyés par le Saint-Siège dans les provinces pour centraliser la gestion des affaires administratives et politiques que la restauration impliquait.³⁹⁰

³⁹⁰ Avant la conclusion du siège de Rome, les Français ne permirent pas l'installation de commissaires extraordinaires dans leur zone d'opérations : ainsi, Oudinot repoussa monseigneur Valentini, envoyé à Civitavecchia par Gaète pour prendre possession de l'administration : cf. L.C. FARINI, *Lo Stato romano dall'anno 1815 al 1850*, vol. IV, troisième édition, Florence, Le Monnier, 1853, p. 126. Dès le printemps, des commissaires extraordinaires furent toutefois instaurés pour les provinces de Marittima et Campagna, des Légations et des Marches. Un commissariat pour les provinces de l'Ombrie et du Patrimoine, siégeant à Viterbe, fut créé après la chute de la République. Après la restauration, les délégués apostoliques ordinaires furent placés aux dépendances des commissaires extraordinaires, dont la circonscription territoriale fut ainsi redessinée par la Commission gouvernementale d'État : le commissaire des Légations maintint sa juridiction sur les provinces de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forlì ; celui des Marches sur les

Le pouvoir militaire autrichien vint ainsi se positionner en tant qu'administration autonome et concurrente par rapport à l'administration civile pontificale, qui dut subir la captation d'une partie considérable de ses compétences par l'autorité occupante. La police papale fut placée sous la direction conjointe des commissaires extraordinaires et des gouverneurs militaires et civils.³⁹¹ Néanmoins, du moins aux débuts de l'occupation, les commandants des garnisons autrichiennes se réservèrent le pouvoir de prendre des décisions concernant l'emploi des agents de police. D'après le colonel Callier, envoyé par Tocqueville pour étudier les conditions des Romagnes et des Marches pendant les mois de novembre et décembre 1849, le commandant autrichien de Cesena avait fait arrêter le maire et le commandant de la garde municipale « pour avoir doublé les postes civiques, en prévision de troubles annoncés par la police, mais sans prendre les ordres de l'autorité autrichienne ».³⁹²

Les gouverneurs militaires et civils déterminèrent également en toute autonomie les modalités du financement de l'occupation, mettant entièrement à la charge du pays le service des subsistances, les fournitures de matériaux et les coûts du casernement. En un premier temps, les municipalités hébergeant des garnisons étrangères avaient été obligées de fournir en nature les vivres et les matériaux dont les occupants avaient besoin. Ce système, qui écrasait les budgets des villes de garnisons, avait été rapidement remplacé par des contrats de fourniture avec des fournisseurs locaux, payés par le gouvernement pontifical. Les frais relatifs aux transports de l'armée et au logement des officiers dans des appartements particuliers restaient à la charge des municipalités, tandis que les provinces soutenaient les coûts du casernement des troupes, relatifs, selon Callier, « à

délégations d'Ancône, Macerata, Fermo, Ascoli et Camerino, tandis que la légation de Pesaro et Urbino fut détachée et confiée à la direction autonome d'un pro-légat ; le commissariat de l'Ombrie et du Patrimoine fut biparti, créant le commissariat de l'Ombrie et de la Sabine, qui incluait les délégations de Pérouse, Spolète, et Rieti ; aux commissariats du Patrimoine et de Marittima et Campagna restèrent, respectivement, les provinces de Civitavecchia, Viterbe et Orvieto et celles de Velletri et Frosinone. Peu après, les commissaires furent nommés chefs des provinces où le commissariat avait son chef-lieu : le commissaire des Légations devint pro-légat de Bologne, celui des Marches délégué apostolique d'Ancône, celui de l'Ombrie et de la Sabine délégué de Pérouse, celui de Marittima et Campagna vice-légat de Velletri. Les commissariats du Latium et de l'Ombrie furent supprimés entre 1850 et 1851, tandis que ceux des Marches et des Légations ne furent supprimés qu'en 1856 et 1858. La province de Rome resta toujours sous l'autorité exclusive du président de Rome et Comarque. Cf., sur tout cela, C. LODOLINI TUPPUTI, *L'archivio riservato del Ministero di grazia e giustizia dello Stato pontificio (1849-1868)*, Rome, Gangemi, 2012, p. 25-26.

³⁹¹ *Ibid.*, f. 12, décret du général Gorzkowski, gouverneur militaire et civil des Légations, et de Mgr. Bedini, commissaire extraordinaire des Légations, Bologne, 26 mai 1849, joint à la relation Grassellini du 30 juillet 1830.

³⁹² Callier à Ducos de La Hitte, 3 janvier 1850, *cit.*, p. 130.

l'appropriation des biens, à la construction des corps de garde, des écuries, à la fourniture des lits, tables, bancs et paillasses, draps, couvertures, traversins, etc., poêles, bois, lumière, blanchissage, etc. ». À ces dépenses, s'ajoutaient celles qu'occasionnaient les amendes en argent ou en effets de campement dont les occupants frappaient de temps en temps les municipalités : Forlì, par exemple, s'était vu imposer une amende en étoffes pour n'avoir pas abattu son arbre de la liberté avant l'entrée des Autrichiens. Ce procédé ne s'avéra cependant pas une méthode efficace d'exploitation des ressources du pays, car les impositions exceptionnelles minaient ultérieurement les capacités financières des villes, interférant avec la régularité du service des subsistances et des casernements. Comme les impositions en nature aux charges des municipalités occupées, le système des amendes fut ainsi abandonné presque complètement après les premiers temps de l'occupation.³⁹³ Dans les provinces des Marches et de l'Ombrie, le système de financement de l'occupation fut organisé autour d'une Junte générale d'approvisionnement, instituée par le gouverneur militaire et civil afin de pourvoir aux exigences matérielles de ses troupes par la mobilisation des ressources locales. Composée par des délégués des conseils municipaux, la junte devait exécuter les dispositions de l'intendance autrichienne en imposant aux administrations municipales des contributions en denrées alimentaires et moyens de transports qui devaient être remis directement aux occupants, voire en argent pour payer les fournisseurs de l'armée.³⁹⁴ Pour payer les membres de la junte, les occupants poussèrent leur ingérence jusqu'à s'immiscer dans la taxation ordinaire, levant, dans les provinces des Marches et de l'Ombrie, une surtaxe sur l'impôt foncier ordinaire, dit *dativa reale*, qui était destiné à financer l'administration papale.³⁹⁵ D'après le commissaire pontifical de l'Ombrie et de la Sabine, les exigences extraordinaires de l'armée autrichienne risquaient de conduire les administrations locales aux bords d'une banqueroute :

Dans un moment où le trésor, dépourvu de moyens à cause des dernières vicissitudes politiques, ne peut pas pourvoir suffisamment même aux besoins ordinaires [...] les provinces continuent à s'appauvrir et, de ce pas, elles vont se trouver dans une

³⁹³ *Ibid.*, p. 130-131.

³⁹⁴ BSMC, Bandi, a. 201/3, notification du maréchal Wimpffen, du Quartier général de Colle Ameno, devant Ancône, 3 juin 1849, en ligne : <http://www.repubblicaromana-1849.it> (8 septembre 2019).

³⁹⁵ *Ibid.*, a. 201/4, notification du maréchal Wimpffen, Quartier général de Colle Ameno, 15 juin 1849, en ligne : <http://www.repubblicaromana-1849.it> (8 septembre 2019).

situation de graves embarras et de désordres tels qu'il serait impossible d'y remédier sans des impôts insupportables pour les sujets.³⁹⁶

L'ingérence autrichienne était particulièrement lourde dans le domaine du maintien de l'ordre. En premier lieu, la juridiction militaire des occupants avait compétence exclusive sur un ensemble assez vaste de matières. En plus, cette juridiction s'articulait en deux sections : une partie des délits étaient jugés à travers la procédure ordinaire des conseils de guerre ; pour les autres s'appliquait la loi martiale, dite *legge stataria*. Tandis que les conseils de guerre pouvaient infliger des peines allant des simples amendes pécuniaires à plusieurs années de réclusion, la procédure sommaire de la loi martiale ne prévoyait que la peine mort.³⁹⁷ L'ensemble des délits soumis à l'une ou à l'autre procédure étaient déterminés arbitrairement par les commandants. Dans les États pontificaux sous occupation autrichienne, ces compétences furent organisées de la manière suivante par le gouverneur militaire et civil des Légations³⁹⁸ :

Conseils de guerre : Diffusion d'écrits, symboles et chants révolutionnaires ; affichage d'emblèmes politiques autres que ceux autrichiens et papaux ; destruction volontaire de blasons pontificaux ; toute sorte de manifestation politique publique ; réunions séditieuses ; offenses et désobéissance contre des militaires ; violation de la censure ; fermeture manquée de cafés, débits de boissons et restaurants aux heures fixées par l'autorité papale ; hébergement d'étrangers sans en informer les autorités.

Loi martiale (*stataria*) : Haute trahison, initiatives visant à changer la forme de gouvernement ou à porter atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État ; possession, occultement ou diffusion d'armes après le désarmement général ; participation à des émeutes ou séditions ; enrôlement illégaux, encouragement à la désertion ; résistance violente à l'autorité militaire autrichienne ou papale ; vols et rapines commis par une ou plus personnes, en armes ou sans.

L'ampleur des catégories relevant de la juridiction militaire donnait à l'armée autrichienne des compétences très larges en matière d'ordre public, les occupants se

³⁹⁶ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 1, f. 83r-84v, Girolamo d'Andrea à Antonelli, Pérouse, 15 février 1850.

³⁹⁷ *Ibid.*, a. 201/5, notification du général Gorzkowski, gouverneur civil et militaire des Légations, quartier général de Villa Spada, Bologne, 5 juin 1849, en ligne : <http://www.repubblicaromana-1849.it> (8 septembre 2019).

³⁹⁸ *Ibid.*

chargeant même de fonctions de police politique et urbaine, ainsi que de la répression de délits communs tels que les vols et rapines. Par ailleurs, l'interdiction de porter des armes, frappant des populations qui s'en servaient dans les activités ordinaires de l'économie rurale ainsi que pour se défendre contre le banditisme sévissant dans les régions frontalières de la plaine du Pô, contribuait à répandre un climat de terreur dont la responsabilité était attribuée à l'ineptie des autorités papales.³⁹⁹

Selon le colonel Callier, dans la pratique, les Autrichiens avaient fait un usage mitigé des pouvoirs juridictionnels de l'état de siège, condamnant à mort surtout des individus arrêtés pour détention d'armes, « mais dont les antécédents justifiaient la sévérité de la loi martiale ».⁴⁰⁰ L'envoyé de Tocqueville estimait que, si la loi militaire était appliquée avec beaucoup de rigueur dans les Marches, dans les Légations l'action de la justice occupante était généralement « à l'abri de reproches sérieux », malgré « quelques abus » attribuables à l'initiative de certains commandants locaux, à l'instar de « quelques bastonnades données à la dérobée dans les casernes pour des simples délits de police ».⁴⁰¹ Selon Callier, cette différence de traitement s'expliquerait par la volonté du gouvernement autrichien d'incorporer, tôt ou tard, les Légations dans les territoires de l'empire : « On suppose que les Autrichiens ayant des vues ambitieuses déjà Anciennes sur les Légations, ont voulu y établir un régime moins terrible ».⁴⁰² Ces observations de Callier ne sont cependant pas étayées par les correspondances des autorités papales, qui continuèrent à dénoncer les effets de l'extension de la juridiction militaire autrichienne bien après la pacification des Romagnes. Ainsi, encore en 1853, le commissaire extraordinaire des Légations, Gasparo Grassellini, dénonçait « le nombre énorme de procès aussi bien pour des délits que pour des transgressions politiques qui tombent sous la juridiction du gouvernement militaire », à cause de l'ampleur des catégories listées

³⁹⁹ Cf. les nombreux épisodes de répression violente contre les porteurs d'armes et les réactions que ces épisodes provoquaient dans ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1852, r. 210, fasc. 2. Cf. D. MENGOZZI, *Sicurezza e criminalità. Rivolte e comportamenti irregolari nell'Italia centrale, 1796-1861*, Milan, Angeli, 1999, p. 152-189 ; P. GINSBORG, « After the Revolution : Bandits on the Plains of the Po, 1848-54 », dans J.A. DAVIS, P. GINSBORG (dir.), *Society and Politics in the Age of Risorgimento. Essays in Honour of Denis Mack Smith*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2002², p. 128-151.

⁴⁰⁰ Callier à Ducos de La Hitte, 3 janvier 1850, *cit.*, p. 135.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 135-136.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 136. Le projet d'annexer les Légations avait été formulé par la diplomatie autrichienne lors du Congrès de Vienne, suscitant les protestations du Saint-Siège : cf. A. OMODEO, « Il cardinal Consalvi al Congresso di Vienna » (1939), maintenant dans ID., *Studi sull'età della Restaurazione*, Turin, Einaudi, 1970, p. 345-435.

dans la notification du 5 juin 1849 et des modalités de son application.⁴⁰³ D'après le commissaire, cette notification avait reçu, dans la pratique, une extension même plus ample que celle prévue par le texte, les occupants réclamant la juridiction sur les délits accessoires qui se référaient à une procédure entamée pour violation des dispositions de l'état de siège : ainsi, en cas d'homicide, non prévu par la notification du 5 juin 1849, les Autrichiens réclamaient le pouvoir de juger le coupable non seulement pour détention d'armes interdites, mais aussi pour l'homicide, fait accessoire par rapport au délit de compétence de la juridiction militaire :

Il découle de ces circonstances, que la juridiction militaire prétend traiter presque tous les délits, et qu'il n'y a pas aucun critère précis pour décider quels délits il lui appartient de juger ou pas, et que beaucoup de procès pour des crimes communs ont été déférés à la juridiction militaire ou à celle de la loi martiale, et qu'aucune norme établie ne permet de distinguer entre les causes assujetties à la loi martiale ou à la juridiction militaire [des conseils de guerre].⁴⁰⁴

On se trouvait, ainsi, devant à une véritable absorption des pouvoirs du système judiciaire pontifical par les autorités militaires occupantes, qui seules déterminaient les délits dont on pouvait laisser la compétence à la juridiction locale. Par ailleurs, les autorités pontificales ne recevaient aucune information sur le déroulement des procès devant la juridiction militaire autrichienne, qui se limitait à publier des sentences dépourvues des sections de motivations et considérations qui figuraient sur les sentences des tribunaux pontificaux.⁴⁰⁵ En outre, le commandement général des forces autrichiennes en Italie, ayant Milan pour siège, s'était arrogé la faculté de commuer ou d'annuler les peines infligées aux sujets pontificaux par les conseils de guerre ou en vertu de la loi martiale, empêchant, ainsi, l'exercice du pouvoir de grâce, « la partie la plus noble du droit et de la tutelle que le Souverain exerce sur ses sujets ».⁴⁰⁶ Qui plus est, malgré la rigueur de l'état de siège, les empiétements des autorités autrichiennes dans le maintien de l'ordre ne semblaient pas aptes à améliorer les conditions de la sécurité publique dans les campagnes, hantées par des formes de banditisme qui n'avaient pas l'air de vouloir

⁴⁰³ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 210, fasc. 12, f. 14r-43v, *Relazione all'E.mo Cardinale Segretario di Stato su le condizioni dello attuale Stato d'Assedio nelle Legazioni*, Bologne, 30 juillet 1853, f. 18r.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, f. 18v.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, f. 20v-21r.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, f. 21v.

cesser. En effet, une grande partie des actions criminelles étaient accomplies par des petites bandes de quatre ou cinq brigands, voire même par de simples couples, qui pouvaient aisément échapper aux poursuites de l'armée régulière, profitant de surcroît des désarmements généraux pour sévir sur des populations désormais dépourvues de moyens de défense privée, alimentant ainsi une perception d'insécurité largement répandue et le mécontentement des sujets papaux envers le gouvernement du pays.⁴⁰⁷ Ces procédés étaient perçus par les autorités pontificales comme le résultat du transfert de souveraineté en faveur des occupants :

Le manque de garanties qu'impliquent les sentences militaires à cause de la rapidité des jugements, des procédures sommaires, de la violence des enquêteurs, des passions des juges, de leur ignorance ordinaire de la science criminelle, du secret des jugements, du manque de confrontations avec les témoins, du manque de défense, appel, révision, dilation, recours en grâce, cet épouvantable manque de garanties est tolérable lorsque l'état de siège concret et véritable d'une ville conquise et le besoin impérieux du salut commun le rendent nécessaire, et lorsqu'il est restreint à un petit nombre de délits très graves. Or, cet état de choses est intolérable, périlleux, humiliant pour tout un peuple, quand il intéresse la grande partie des lois pénales et politiques, et quand il s'éternise depuis plusieurs années et dans des conditions de paix ; et si des jugements de cette espèce sont prononcés par une armée étrangère, l'on peut presque dire qu'une grande partie de la souveraineté du pays a été transférée à l'armée étrangère.⁴⁰⁸

La longue relation de Mgr. Grassellini constituait le point d'orgue des plaintes que les autorités des Légations, des Marches et de la province de Pérouse avaient continué à adresser à la Secrétairerie d'État pendant les quatre années suivant l'intervention de 1849. Après avoir recueilli les indications de la Commission gouvernementale d'État sur les rapports entre les autorités civiles pontificales et les autorités militaires autrichiennes lors de l'occupation de Bologne pendant les années 1830, Antonelli adressa, en août 1850, une circulaire « très-réservée » aux commissaires extraordinaires résidents dans les provinces occupées par l'armée impériale, leur demandant de vérifier les obstacles posés par les occupants à la marche régulière de l'administration ordinaire des provinces, et de proposer des modalités pour harmoniser l'action des pouvoirs civils et militaires, en

⁴⁰⁷ *Ibid.*, f. 27r-30v.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, f. 19r-v.

déterminant les compétences respectives au moyen d'une négociation diplomatique.⁴⁰⁹ Camillo Amici, commissaire des Marches, informa le secrétaire d'État qu'en juillet 1849 le lieutenant-maréchal Strassoldo-Grafenberg, ayant remplacé en juillet Wimpffen comme gouverneur militaire et civil, s'était préoccupé de reconnaître la compétence du commissaire pontifical sur toutes les matières civiles, de sorte que les bureaux de l'administration pontificale paraissaient devoir tenir correspondance uniquement avec le commissaire, interlocuteur unique des autorités occupantes en tout ce qui concernait le gouvernement du territoire. Or, le général Pfanzelter, commandant militaire de la place d'Ancône, en contradiction avec l'acte de Strassoldo-Grafenberg, donnait habituellement des ordres aux autorités municipales de la ville, contournant le commissaire. Pour éviter des conflits d'autorités dont les ennemis de l'Autriche et de la Papauté auraient sans doute tiré profit, Amici s'était plié à ces procédés, faisant semblant de les ignorer ou de les approuver, mais il était conscient qu'une pareille conduite, délégitimant les autorités locales, contribuait à répandre dans l'opinion publique la perception que le Saint-Siège ne jouissait désormais que d'une souveraineté exclusivement formelle.⁴¹⁰ Le commissaire de l'Ombrie et de la Sabine avait, quant à lui, réussi à éviter cet inconvénient, enjoignant à toutes les autorités placées sous sa direction de lui envoyer tous leurs actes, qu'il aurait ensuite transmis au commandement autrichien en cas de requêtes. Cette centralisation préalable, empêchant au commandement occupant de se mettre directement en contact avec les autorités subalternes des provinces, servait, d'après le commissaire, à préserver l'unité hiérarchique de l'administration étatique.⁴¹¹ Les critiques les plus sévères à l'égard de l'ingérence autrichienne vinrent du commissaire des Légations, Mgr. Bedini, qui mit en relief, à côté du rôle des conseils de guerre, les fonctions exorbitantes que l'intendance autrichienne et le commandement de la ville de Bologne s'étaient attribuées, la première contrôlant et parfois bloquant les actes de la police pontificale, le second imposant à chaque division des administrations communales et provinciales des charges très lourdes, sous prétexte de garantir le bon état des casernements.⁴¹² Bedini, qui reconnaissait l'utilité de l'état de siège pour maintenir l'ordre, était cependant de l'avis qu'il importait à

⁴⁰⁹ *Ibid.*, 1853, rubr. 210, fasc. 4, f. 9, circulaire très-réservée du secrétaire d'État aux commissaires pontificaux dans les territoires occupés par les Autrichiens, Rome, 6 août 1850.

⁴¹⁰ *Ibid.*, f. 27r-30v, Amici à Antonelli, Ancône, 7 août 1850.

⁴¹¹ *Ibid.*, 1851, rubr. 210, fasc. 1, f. 5r-6r, D'Andrea à Antonelli, Pérouse, 15 août 1850.

⁴¹² *Ibid.*, 1853, rubr. 210, fasc. 4, f. 10r-13r, Bedini à Antonelli, Bologne, 10 août 1850, f. 10v-12r.

l'autorité du Saint-Siège d'obtenir, sinon l'abolition du gouvernorat militaire et civil, du moins une réduction considérable de ses fonctions, limitées à l'application de la loi martiale. Aux yeux de Bedini, l'atteinte portée à la souveraineté pontificale par le système en vigueur était toutefois tellement grave que le commissaire considérait préférable, en cas de refus, de renoncer entièrement aux bénéfices de l'état de siège, pour ne pas légitimer l'abaissement de la souveraineté papale opérée par les occupants alléguant l'application de la loi martiale :

Une démarcation des compétences est nécessaire si l'on croit que le commandement militaire doit maintenir la qualification de Gouvernorat civil et militaire, grâce à laquelle il est évident que l'autorité militaire peut intervenir en tout ce qui concerne le gouvernement politique et administratif. Il est cependant opportun de considérer que, selon les actes officiels, tel Gouvernorat civil et militaire devrait se restreindre aux jugements martiaux [...] Je crois qu'on enlèverait toute cause de conflit si l'on limitait l'autorité militaire aux jugements martiaux (dont l'action – je ne cesserai jamais de le dire – ne saurait être plus énergique ni plus clairement utile), en lui laissant la faculté de proposer et de concerter des mesures dans les autres domaines du gouvernement. Il serait désirable de parvenir à cet accord par le moyen de négociations diplomatiques. En cas contraire, il serait peut-être préférable de renoncer au bénéfice, d'ailleurs indéniable, des jugements expéditifs pour les délits contre l'ordre public et la sécurité des personnes et des propriétés, plutôt que laisser passer l'absorption de tous les pouvoirs sous couvert d'état de siège, de loi martiale.⁴¹³

Après ces réponses, Antonelli chargea Mgr. Amici de se rendre à Vérone pour rencontrer Radetzky et entamer directement avec le commandant supérieur des forces autrichiennes en Italie une négociation concernant l'occupation dans les États pontificaux. L'émissaire papal devait, d'abord, focaliser ses efforts sur le problème, plus urgent, du poids financier de la présence militaire autrichienne. Le gouvernement papal souhaitait parvenir à un partage de frais de l'occupation. Le paiement du supplément de la solde pour l'entretien de l'armée sur le pied de guerre pouvait être laissé à la charge des caisses pontificales. Cependant, le montant de ce supplément devait être déterminé à l'avance, en fonction d'une estimation du nombre de soldats qui allait être maintenu dans les États pontificaux. Les coûts additionnels qu'une augmentation imprévue de l'effectif aurait imposés sur le trésor papal devaient être remboursés par le gouvernement autrichien. Celui-ci aurait également dû rembourser les frais anticipés par les autorités

⁴¹³ *Ibid.*, f. 12r-v.

papales pour pourvoir à l'approvisionnement et à l'habillement de l'armée occupante. Le secrétaire d'État demanda à Amici d'obtenir la liquidation des frais déjà payés et de faire en sorte qu'à l'avenir les remboursements aient lieu avec une fréquence mensuelle. Ensuite, Amici devait également poser la question des limites de la juridiction militaire et des empiétements des autorités occupantes sur les pouvoirs civils locaux, prenant la déclaration de Strassoldo-Grafenberg comme modèle.⁴¹⁴ Amici arriva à Vérone le 11 septembre 1850, reçu par Radetzky et par le général Benedek, alors chef de l'état-major général de l'armée autrichienne en Italie.⁴¹⁵ Les négociations commencèrent le 12 septembre, suivant un rythme serré. Lors des quatre premières entrevues, les commandants autrichiens posèrent immédiatement des conditions limitant la portée de l'accord souhaité par le gouvernement pontifical. En premier lieu, l'état-major se déclara incompétent à traiter la liquidation des frais déjà soutenus par le gouvernement pontifical, renvoyant à un accord formel que le Saint-Siège aurait dû stipuler avec le gouvernement de Vienne. Les questions relatives au remboursement des coûts du vestiaire pouvaient en revanche être réglées directement avec Radetzky, mais celui-ci demanda de retenir une partie de la somme due au gouvernement pontifical comme prix de guerre auquel les Autrichiens avaient droit pour avoir combattu et défait les révolutionnaires.⁴¹⁶ Quelques jours après, Amici obtint de Radetzky l'engagement du feld-maréchal à écrire à son gouvernement dans un sens favorable aux instances du Saint-Siège, sur la base du principe selon lequel une partie prédéterminée des frais supplémentaires pour la solde de l'armée devait seule rester à la charge du gouvernement pontifical. Amici ajouta que Radetzky avait consenti à rétablir l'autorité pontificale dans les provinces occupées, « et dans la plus large liberté d'action ».⁴¹⁷

L'accord trouvé ne donna cependant pas lieu à la formulation d'une convention diplomatique officielle entre les deux gouvernements, restant plutôt un arrangement informel entre les commandants autrichiens et le représentant de l'autorité papale. Amici et Radetzky s'étaient en effet accordés pour que le commissaire écrivît au feld-maréchal deux rapports mentionnant les instances du gouvernement pontifical, auxquelles

⁴¹⁴ *Ibid.*, f. 48r-49v, Antonelli à Amici, Rome, 19 août 1850, minute.

⁴¹⁵ *Ibid.*, f. 74r-75r, Amici à Antonelli, Vérone, 11 septembre 1850.

⁴¹⁶ *Ibid.*, f. 76r-79v, Amici à Antonelli, Vérone, 15 septembre 1850.

⁴¹⁷ *Ibid.*, f. 93r-94v, Amici à Antonelli, Vérone, 18 septembre 1850.

Radetzky allait répondre favorablement, créant ainsi des pièces qui auraient sanctionné informellement une entente à caractère pratique. Le feld-maréchal donna son consentement à un document contenant les requêtes suivantes :

Que toutes les affaires et les dispositions nécessaires au gouvernement des provinces occupées par les troupes impériales-royales autrichiennes soient traitées de concert entre les commandants supérieurs autrichiens dans le territoire des commissariats et les représentants supérieurs pontificaux dans les mêmes commissariats. Ce qui serait non seulement utile pour raffermir de plus en plus l'harmonie exemplaire entre les deux autorités supérieures, mais aussi indispensable pour rendre plus rapide l'exécution des ordres, pour en faciliter les moyens, et pour remonter au pouvoir responsable. Ce qui viendrait à manquer si les commandants autrichiens décidaient de prendre des dispositions concernant le gouvernement sans l'accord et le concours des représentants supérieurs du gouvernement pontifical dans les provinces, et si ces mêmes commandants en venaient à établir des rapports avec des autorités ou employés subalternes, leur envoyant des demandes sans passer par l'autorité principale. Le gouvernement pontifical a l'honneur de traiter les affaires de toute nature avec les deux seules autorités supérieures résidentes dans les domaines du Saint-Siège, à savoir le commandement supérieur de Bologne et le commandement divisionnaire d'Ancône. Nous souhaitons que le même procédé soit adopté par les commandants supérieurs impériaux-royaux, qui devraient s'adresser pour toutes les affaires, sauf celles locales ou de moindre importance, aux trois commissaires actuellement installés à Bologne, Ancône et Pérouse, ou à ceux qui seront à l'avenir chargés de la direction suprême de l'administration de ces provinces par le gouvernement de Sa Sainteté.⁴¹⁸

Le document demandait en outre de contenir l'application de l'état de siège dans les limites tracées par les notifications de 1849, évitant donc de créer des entraves au déroulement régulier et autonome de l'administration ordinaire locale : le nettoyage des routes et des ports, les règlements concernant le prix du pain, les mesures de quarantaine sanitaire sur les marchandises d'importation, la gestion des hôpitaux et des contrôles sur la qualité des genres alimentaires, et beaucoup d'autres questions sur lesquelles les Autrichiens avaient exercé leur interférence et qui devaient désormais être laissées à la compétence exclusive de l'administration pontificale. Cette dernière réclamait surtout la gestion des mesures de police et des procédures judiciaires concernant les délits et infractions non compris dans la loi martiale et dans la juridiction des conseils de guerre, ainsi que l'adoption d'un système de rotation des logements militaires, concertés entre les

⁴¹⁸ *Ibid.*, note rédigée par Amici à Vérone, le 17 septembre 1850, et attachée à f. 139r-141v, lettre d'Amici à Antonelli, Ancône, 19 octobre 1850. Cf. *ibid.*, f. 150r-152v, Radetzky à Amici, Vérone, 19 septembre 1850, pour l'approbation du feld-maréchal.

autorités locales et les autorités occupantes, à l'instar de ce que faisaient les Français à Rome, pour alléger le poids du casernement qui chargeait la population et les congrégations religieuses.⁴¹⁹ Commentant ce résultat, Amici estimait que l'accord allait permettre d'établir « l'autorité libre » des commissaires extraordinaires pontificaux, seuls titulaires de « l'administration indépendante gouvernementale et municipale ». D'après l'émissaire d'Antonelli, « les généraux autrichiens » ne pourraient dorénavant « rien faire sans l'entente préalable et l'accord des commissaires ».⁴²⁰

Les mots d'Amici exagéraient la portée de l'accord bien au-delà de sa signification réelle. Certes, l'accord confirmait enfin les commissaires pontificaux dans leur fonction d'autorité interprovinciale chargée des relations avec l'occupant, mais il était loin d'impliquer une reconnaissance de leur indépendance. Au contraire, si le texte rédigé par Amici revendiquait la gestion exclusive d'un certain nombre de matières, en faisant appel à la concertation entre les commissaires et les commandants autrichiens l'accord affirmait, comme principe général, le droit d'ingérence des autorités occupantes « dans toutes les affaires et les dispositions nécessaires au gouvernement des provinces occupées ». Le principe de la souveraineté indivisible sur la base duquel les autorités pontificales avaient jusque-là élevé leurs protestations contre les exactions de l'armée autrichienne était, ainsi, affaibli par l'adoption consensuelle d'un système de coopération qui, tout en étant pensé pour limiter les conflits issus du désordre administratif caractérisant les débuts de l'occupation, plaçait évidemment dans une position avantageuse l'autorité détentrice de la force militaire. Par ailleurs, le caractère informel de l'accord rendait le gouvernement de Vienne et le bon vouloir des commandants autrichiens arbitres suprêmes de son application. De fait, au début de 1852 le gouvernement du Saint-Siège n'avait pas encore pu obtenir le remboursement des frais de l'occupation demandé par Amici,⁴²¹ tandis que les commissaires continuaient à se plaindre des empiétements fréquents des gouverneurs militaires et civils sur le terrain de l'administration civile provinciale et communale.⁴²² Répondant à ces instances, le

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *Ibid.*, f. 98r-101v, Amici à Antonelli, Vérone, 21 septembre 1850.

⁴²¹ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 996, f. 222r-230v, Rayneval à Baroche, Rome, 4 juillet 1851, et vol. 998, f. 23r-28v, Rayneval à Turgot, Rome, 14 janvier 1851.

⁴²² ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1852, r. 210, fasc. 2, f. 5r-v, Bedini à Antonelli, Bologne, 26 décembre 1851.

cardinal Antonelli reconnaissait l'impuissance du gouvernement papal face à l'ingérence des occupants, prescrivant aux autorités locales de garder une attitude souple, pour éviter des conflits qui, en plus d'empirer les relations entre le Saint-Siège et ses protecteurs, risquaient de se solder par l'imposition forcée des mesures réclamées par le pouvoir militaire étranger, au détriment de la souveraineté papale. La pratique de la coopération permettait au moins de sauver les apparences de la souveraineté :

Les circonstances actuelles s'opposent [à l'adoption d'un remède], et nous ne disposons pas de moyens aptes à parvenir à cet effet. Même ici, malgré la présence du souverain et la nature différente de l'armée étrangère, il est néanmoins nécessaire de faire usage de la plus délicate prudence et de la circonspection pour conserver l'unité d'action, et des incidents n'ont pas manqué. Face à la persistance de cet état de chose, je suis en devoir de vous exhorter à vous concerter avec l'autorité militaire autrichienne et éviter tout conflit, qui pourrait nous procurer des graves embarras.⁴²³

Une nouvelle tentative d'obtenir un changement dans les conditions de l'occupation dut attendre jusqu'à juillet 1853, lorsque Antonelli, s'étant assuré du soutien de la France,⁴²⁴ put se servir des progrès accomplis dans la réorganisation de l'armée papale pour demander à Vienne l'ouverture de négociations visant à améliorer « l'exercice de la double autorité pontificale et militaire autrichienne » dans les zones occupées.⁴²⁵ Au cours des négociations, le nonce Viale Prelà profita de l'atténuation de l'état de siège dans le Royaume Lombardo-Vénitien, annoncée par une ordonnance du 20 août 1853, pour réclamer l'extension de la mesure aux États pontificaux, où les tribunaux militaires autrichiens auraient dû se borner à juger les sujets papaux responsables d'attaques contre les troupes occupantes, à l'instar de ce qui se passait dans la zone d'occupation française.⁴²⁶ Le Saint-Siège n'obtint, cependant, qu'une réduction de l'armée occupante et sa concentration dans les villes de Bologne et Ancône, outre à Ferrare occupée en vertu du traité du 9 juin 1815.⁴²⁷ Malgré la concentration des troupes dans les trois villes

⁴²³ *Ibid.*, f. 19r-v, Antonelli à Bedini, Rome, 10 février 1852, minute.

⁴²⁴ ADLC, CP, Rome Saint-Siège, vol. 1000, f. 106r-107r, Drouyn de Lhuys à Rayneval, Paris, 5 mars 1853, minute.

⁴²⁵ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 210, fasc. 12, f. 6r-v, Antonelli au nonce Viale Prelà, Rome, 25 juillet 1853, minute. Le rapport sur les conditions des Légations que nous avons citée avait été commissionnée à Grassellini en vue des négociations.

⁴²⁶ *Ibid.*, f. 46r-49v, Antonelli à Viale Prelà, Rome, 2 septembre 1853, minute.

⁴²⁷ Cf. *ibid.*, f. 50 r-v et 51r-v, Antonelli à Viale Prelà, Rome, 17 et 24 octobre 1853, minutes ; f. 68r et 69r, Antonelli à Amici et à Grassellini, Rome, 25 et 24 novembre 1853, minutes. Voir aussi *infra*, chapitre IV.

principales, l'état de siège resta en vigueur dans tout le territoire des Marches et des Légations jusqu'au lendemain du Congrès de Paris, lorsqu'il fut d'abord limité aux provinces d'Ancône et Pesaro en septembre 1856, puis abrogé à la veille du voyage du pape en mai 1857.⁴²⁸

2. *Approvisionnement, casernement et coûts de l'occupation française*

À la différence de ce qui se passait dans les Romagnes, dans les Marches et dans la province de Pérouse sous occupation autrichienne, dans les parties du Latium assujetties à l'occupation française les dispositions définitives concernant le logement et les besoins matériels et alimentaires des troupes furent élaborées de manière concertée, à travers des échanges continuels entre les autorités militaires, les bureaux du Ministère français de la Guerre et les administrations locales. Pendant le siège, un certain nombre de saisies avaient été faites dans le double but d'empêcher le ravitaillement de Rome et d'augmenter les provisions de l'armée. En juin, Oudinot avait mis sous séquestre un chargement de riz, deux cent voitures chargées de vin, et un troupeau de bœufs, tous destinés à la capitale. Les bestiaux avaient ensuite été remis aux fournisseurs locaux des viandes de l'armée, pour qu'ils s'occupent de leur abattage. Formellement, ces saisies avaient été, selon l'administration ministérielle de la guerre, parfaitement légitimes, car elles avaient été opérées dans le respect des dispositions administratives prescrivant à l'intendance de ne procéder à des séquestres que sur ordre exprès du commandement supérieur. Oudinot avait, quant à lui, fait usage des pouvoirs que lui conférait le droit de guerre, ordonnant des confiscations qui étaient considérées comme « faites sur l'ennemi ». Au début de l'occupation des États pontificaux, l'administration était cependant de l'avis qu'il était nécessaire d'examiner « la question politique du séquestre », analysant les conséquences de l'application du droit de saisie à la lumière de « la situation politique de Rome à l'égard de la France ».⁴²⁹ La question traîna plusieurs semaines dans le cabinet du ministre, forçant le Bureau des opérations militaires à solliciter, à la suite de nouvelles saisies

⁴²⁸ *Ibid.*, f. 167r, « Notification » du lieutenant-maréchal Degenfeld-Schonburg, commandant du VIII^e corps d'armée autrichien, signée aussi par le commissaire des Marches Camillo Amici et par le délégué apostolique d'Ancône Lorenzo Randi, Ancône, 19 mai 1857.

⁴²⁹ SHD, G6, 2, note du Bureau des opérations militaires auprès de la Direction du personnel du Ministère de la Guerre, au ministre, Paris, 7 juillet 1849.

ordonnées par Oudinot, une décision politique qui ne pouvait appartenir qu'au pouvoir exécutif. Une telle décision arriva finalement le 22 août, sous la forme d'une note écrite en marge de la seconde requête du Bureau des opérations militaires. Cette note annonçait l'intention du gouvernement d'accorder des réparations aux propriétaires dessaisis, après réception de réclamations qui devaient être adressées à l'armée occupante par l'intermédiaire des municipalités. L'intendance fut chargée de restituer aux propriétaires les denrées séquestrées ou de rembourser la valeur de celles qui avaient été consommées ou détruites.⁴³⁰ Ces dispositions reflétaient l'orientation qui prévalait au sein du Ministère des Affaires étrangères, qui entendait établir un mode d'occupation apte à réduire les causes de conflictualité entre les troupes, les populations et les autorités pontificales, pour favoriser la réalisation des objectifs politiques de l'expédition. Afin de rendre la conduite de l'armée française « de nature à donner garantie et satisfaction » aux habitants des États pontificaux, Tocqueville avait recommandé officieusement à Corcelle d'assurer des paiements « réguliers et au comptant dans l'achat de toutes les denrées et autres objets nécessaires à l'entretien des troupes ».⁴³¹

Ces préoccupations d'ordre politique amenèrent à établir, dès la moitié d'août, un système de provisions militaires qui s'organisait autour d'une combinaison d'achats effectués sur place et de fournitures provenant de la France et de ses colonies.⁴³² Les magasins situés en France et en Algérie fournissaient la plus grande partie des matériaux dont les occupants avaient besoin : on y puisait, en effet, une part considérable des effets de campement et de pharmacie, les toiles pour la couverture des paillasses, le mobilier et un grand nombre de produits alimentaires non périssables, tels que le café, le sucre, l'orge, l'eau-de-vie et la farine. L'on avait en revanche recours à des fournisseurs locaux pour se procurer les biens périssables, tels que les viandes et légumes, mais aussi ce que l'on pouvait acheter sur place à meilleur prix qu'en France, comme par exemple le vin, le riz, le bois, le foin et la paille. Les prix étaient fixés de façon consensuelle, à la suite d'arrangements entre les agents de l'intendance militaire et les marchands, ce qui

⁴³⁰ *Ibid.*, note du 22 août 1849, en marge de la note du Bureau des opérations militaires au ministre de la Guerre, Paris, 7 août 1849.

⁴³¹ Tocqueville à Corcelle, Paris, 13 juillet 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 120, p. 309.

⁴³² Cf. SHD, G6, 4, Ministère de la Guerre, note du Bureau de subsistances militaires auprès de la Direction de l'administration pour le Bureau de la correspondance générale et des opérations militaires auprès de la Direction du personnel, Paris, 12 septembre 1849, se référant à une décision ministérielle du 16 août, et *ibid.*, minute de la réponse, 17 septembre 1849.

impliquait des négociations où ces derniers conservaient un pouvoir contractuel réel. Ces négociations suscitant des tensions, il arriva parfois que l'intendance, dans l'impossibilité de stipuler des accords de fourniture favorables à l'armée, opérâsse des saisies forcées, comme celle qui frappa les foins de Marco Vanni en juillet 1850. La protestation de Vanni induit cependant l'ambassade à intervenir pour blâmer de manière sévère la conduite de l'intendance :

Les procédés qu'auraient employés dans cette circonstance les officiers de l'administration pour s'emparer du foin du Sr. Vanni, à des conditions différentes de celles qu'il exigeait et malgré ses protestations, constitueraient une véritable atteinte au droit de propriété. De pareils procédés s'ils sont exacts, sont trop regrettables et trop de nature à déconsidérer notre administration pour qu'après vous les avoir signalés je croie nécessaire de vous prier, Général, de donner des ordres pour que les faits soient impartialement constatés et les auteurs des irrégularités qui auraient pu être commises, sévèrement réprimandés, enfin pour qu'il soit fait droit à la juste réclamation du Sr. Vanni.⁴³³

Les coûts de l'approvisionnement furent mis entièrement à la charge du budget français, sur lequel finirent donc par graver non seulement le paiement de la solde et des rations supplémentaires qui revenaient aux troupes sur le pied de guerre, mais aussi les frais exceptionnels occasionnés par les achats de matériaux et de denrées en France et à l'étranger.⁴³⁴ Des facilités monétaires et fiscales furent cependant mises en place pour réduire les coûts de l'occupation et pour rendre le système des provisions militaires avantageux pour l'économie française. Au début de l'occupation, un ordre du général Oudinot, valable uniquement pour les provinces occupées par les Français, fixa le taux de change entre le franc et l'écu romain dans un rapport de 5 francs pour un écu, moins favorable aux marchands pontificaux que celui de 5 francs pour 93 baïoques, en vigueur dans les autres parties de l'État.⁴³⁵ En outre, le gouvernement papal exempta les fournisseurs de l'armée française du paiement de l'impôt de consommation, ce qui permit

⁴³³ *Ibid.*, G6, 5, Rayneval au général Gêmeau, Rome, 1^{er} août 1850.

⁴³⁴ Cf. *ibid.*, G6, 4, note anonyme et sans date sur les dépenses de l'occupation, postérieure au 10 octobre 1849.

⁴³⁵ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 9, f. 69r-74r, la Commission gouvernementale d'État au général Rostolan, Rome, 17 septembre 1849, minute qui expose les tensions suscitées par les dispositions d'Oudinot lors des foires de Todi et Toscanella, où des commerçants, profitant du soutien des fonctionnaires de la Chambre apostolique, refusèrent d'appliquer le taux de change fixé par les Français et furent pour cela arrêtés.

aux occupants d'acheter les marchandises à des prix plus favorables.⁴³⁶ Ces mesures étaient pensées pour approvisionner sur place l'armée tout en limitant les conséquences négatives que la sortie d'argent comptant pouvait avoir sur la balance commerciale française. Plus significative encore de ce point de vue fut l'exemption du paiement des taxes douanières décidée par le gouvernement papal, à la demande de la diplomatie française, en faveur des denrées et des marchandises introduites dans les États pontificaux depuis la France et ses colonies pour pourvoir aux besoins de l'occupation.⁴³⁷

Grâce à cet accord, l'occupation des États pontificaux se transforma en une grande opportunité économique pour les commerçants français, auxquels l'armée stationnée dans la région de Rome s'offrit d'emblée comme un marché supplémentaire garanti et accessible sans frais additionnels.⁴³⁸ En principe, la portée de l'accord était limitée par le fait qu'il ne devait concerner que les fournitures nécessaires au service de l'armée. Les franchises dont ces produits bénéficiaient favorisaient cependant l'introduction frauduleuse de biens destinés à être commercialisés dans les États pontificaux, et qui auraient dû faire l'objet de taxes douanières. Ces biens étaient expédiés clandestinement, dans les chargements envoyés au corps d'occupation. Face aux protestations pontificales, Rostolan avait préparé le projet d'un arrêté qui aurait ordonné aux autorités militaires françaises de confisquer les objets trouvés dans les chargements destinés l'armée sans avoir été déclarés ou en quantité ou qualité différente que celle qui était indiquée sur le bordereau d'accompagnement. L'administration de la Guerre cassa le projet et suggéra de remplacer la confiscation par une simple amende, afin de ne pas nuire aux intérêts nationaux dans le cadre de la compétition commerciale avec l'empire britannique :

Sans prétendre que l'on doive imiter nos voisins d'outre-manche, qui ne manquent pas de profiter de toutes les occasions pour favoriser les intérêts de leurs nationaux,

⁴³⁶ Cf. SHD, G6, 4, la lettre de la Commission gouvernementale d'État à Rostolan, Rome, 4 octobre 1849, par laquelle les cardinaux désavouèrent une sentence du Tribunal civil de la Chambre apostolique, qui imposait à un fournisseur de la garnison française de Tivoli le paiement du tarif ordinaire de consommation, contrairement aux accords existants entre les représentants du gouvernement papal et l'autorité militaire. Une copie de la circulaire adressée par la commission le 1^{er} octobre aux présidents des tribunaux civils pour leur prescrire le respect de l'exemption est jointe à la lettre envoyée à Rostolan.

⁴³⁷ *Ibid.*, G6, 5, Oudinot au ministre pontifical des Finances, Rome, 12 août 1849, et *ibid.*, copie des instructions du ministre pontifical des Finances concernant l'exemption tarifaire en faveur des objets destinés à l'armée française, Rome, 10 septembre 1849. Une riche documentation concernant l'application de l'exemption et les genres concernés se trouve dans ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 2.

⁴³⁸ Sur les politiques douanières des États pontificaux et le problème de la contrebande pendant les années 1850 cf. F. BONELLI, *Il commercio estero dello Stato pontificio nel secolo XIX*, Rome, s.n., 1961, p. 43-56.

dans le commerce régulier et même dans le commerce interlope, on est d'avis qu'il serait au moins fâcheux que ce fût l'autorité française qui fit prononcer la confiscation d'objets provenant de la France et de ses colonies : une simple pénalité pécuniaire devrait être, tout au plus, appliquée ; et l'on ne voit même pas qu'il en soit imposé aux provenances de terre, dans le projet d'arrêté.⁴³⁹

La tolérance dont le gouvernement français fit preuve envers la contrebande révéla que les autorités de Paris étaient disposées à permettre l'exploitation des fournitures militaires pour ouvrir le marché pontifical aux productions nationales. Des soldats du corps d'occupation se rendirent même responsables de complicité d'actes de contrebande, agissant comme intermédiaires entre les marchands français et la société locale, à l'instar d'un soldat qui fut surpris alors qu'il était en train d'introduire à Rome des soies indiennes pour le compte d'un certain Legnani, résidant dans la capitale, ou encore des hommes qui, sous la direction du brigadier Guillemain, transportaient dans la Ville Éternelle des caisses de vin de la maison Recamier, cachées dans les voitures approvisionnant les troupes d'occupation.⁴⁴⁰ Si ces cas individuels faisaient d'habitude l'objet de punitions disciplinaires sévères,⁴⁴¹ les autorités pontificales critiquèrent à plusieurs reprises l'attitude du commandement, accusé de ne pas coopérer suffisamment à la répression des trafics illicites. Une longue relation adressée au commandant de la division d'occupation en l'été 1852 attestait même qu'au lieu de procéder aux contrôles soigneux sur les marchandises envoyées aux troupes, qui étaient prévus par les conventions douanières stipulées entre le gouvernement pontifical et les occupants en 1849, la grande partie des soldats français empêchaient habituellement les agents des douanes papales d'inspecter les caisses.⁴⁴² De fait, des cas de complicité de soldats français dans la contrebande continuèrent à se vérifier pendant toute la durée des années 1850, sans que les réclamations du gouvernement papal portassent les autorités militaires à intervenir

⁴³⁹ SHD, G6, 4, Ministère de la Guerre, note du Bureau des subsistances au Bureau de la correspondance générale, Paris, 20 septembre 1849, d'où viennent toutes les informations se référant à la contrebande et au projet d'arrêté dont il est mentionné dans ce paragraphe.

⁴⁴⁰ Cf. *ibid.*, G6, 5, Angelo Galli, ministre pontifical des Finances, au général Gémeau, commandant de la division d'occupation, Rome, 24 mars et 12 juin 1852. Le même carton renferme une lettre de Galli à Gémeau, du 12 septembre 1852, dénonçant de manière plus générale les connivences des occupants dans la contrebande.

⁴⁴¹ Pour la dégradation de Guillemain et les sanctions contre ses soldats cf. *ibid.*, Galli à Gémeau, 24 mars 1852, *cit.*

⁴⁴² Cf. *ibid.*, la relation anonyme et sans date jointe à la lettre de Galli à Gémeau, Rome, 19 juillet 1852.

sérieusement pour réprimer ce phénomène.⁴⁴³ L'attitude tolérante de l'armée française envers la contrebande montre l'importance que la protection des États pontificaux avait progressivement assumée dans le système économique impérial. Dans ce contexte, la persistance du rôle que les soldats français jouèrent dans le phénomène est un indice de l'intégration des troupes occupantes au sein de la société locale, intégration qui allait jusqu'à la participation dans des activités commerciales frauduleuses.

Si les coûts des provisions militaires restèrent à la charge des caisses françaises, ceux liés à la gestion des immeubles dont les occupants se servaient comme lieux de stockage des fournitures et de casernement des troupes furent assumés par les finances locales. Aux premiers temps de l'occupation, on avait procédé par des réquisitions. De façon analogue aux discussions suscitées par le séquestre des denrées alimentaires, la question se posa cependant du remboursement des propriétaires importunés par l'occupation de leurs immeubles. Le problème fut résolu par l'administration militaire de manière différente, à l'occasion de la réquisition d'un bâtiment devant servir de magasin d'habillement et d'effets de campement pour la garnison de Rome. Même si cet acte n'avait donné lieu à aucune réclamation de la part du propriétaire, l'intendant Paris, responsable de la réquisition, informa le ministère qu'il était dans son intention de statuer « par voie d'arbitres » au cas où le propriétaire aurait présenté une demande d'indemnité. Le Bureau de la correspondance générale, auquel la compétence sur la matière fut transférée, considérant que l'armée française était dans les États pontificaux « pour un intérêt romain bien plus que pour un intérêt français », valida l'avis émis par le Bureau de l'habillement, décidant que les occupants devaient être dispensés du paiement de toute indemnité, qui incomberait en revanche aux municipalités.⁴⁴⁴ Au cours des années suivantes, l'on continua, en cas d'urgence, à occuper les bâtiments nécessaires aux services de l'armée par le système des réquisitions remboursées par des indemnités, mais, sur le modèle de ce qui avait été fait pour pourvoir aux casernements des troupes, l'on adopta fréquemment une pratique de concertation avec l'administration locale, à laquelle

⁴⁴³ Cf. les nombreuses dénonciations relatives à des épisodes ayant lieu entre 1853 et 1858, *ibid.*, G6, 6.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, G6, 4, Ministère de la Guerre, note du Bureau de l'habillement auprès de la Direction de l'administration pour le Bureau de la correspondance générale, s.d., classée au 8 septembre 1849. La décision est déduite d'une note en marge de ce texte, rédigée au Bureau de la correspondance générale, dont nous tirons la citation.

le commandement demandait à l'avance les bâtiments dont il souhaitait la mise à disposition.⁴⁴⁵

Le problème des casernements avait constitué, aux débuts de l'occupation, une véritable émergence logistique, sécuritaire et sanitaire. À la conclusion du siège, les occupants et la municipalité de Rome furent obligés de pourvoir d'urgence au logement d'une masse de plus de 20 000 soldats, dans une ville épuisée par deux mois de guerre, regorgeant encore de milliers d'individus qui y avaient été attirés par les événements politiques de 1848-1849. Le logement se fit à la hâte et dans le désordre, profitant opportunément des grands espaces monumentaux d'une capitale qui comptait un nombre exceptionnel d'établissements religieux et de palais nobiliaires. Ces structures offrirent des abris provisoires à plusieurs milliers de soldats, qui occupèrent « des galeries, des cloîtres, des grands vestibules ou corridors, des manèges, des écuries, des cours ».⁴⁴⁶ Comme le constatait la relation du génie à laquelle nous devons ces informations, il résultait, de cette modalité, une « occupation irrégulière et confuse », qui exposait les soldats non seulement aux risques sanitaires d'une région célèbre pour ses fièvres, mais aussi à ceux d'un soulèvement populaire, qui aurait trouvé des troupes éparpillées sur un territoire urbain vaste, peu connu, et difficilement contrôlable :

Il peut survenir telles circonstances qui obligent à réduire ce nombre de troupes, disséminées forcément aujourd'hui sur une infinité de points, dont chacun n'a pas lui-même aucune importance militaire, ne se lie qu'imparfaitement avec les points environnants, et serait obligé de pourvoir à sa défense propre. Au cas où une insurrection populaire se produisait, plusieurs de ces centres de résistances

⁴⁴⁵ Un exemple particulièrement significatif de cette pratique est la demande, adressée au sénateur de Rome à la veille de l'augmentation de la garnison française dans la capitale au printemps 1859, de céder aux occupants 24 greniers concentrés dans les quartiers de Trastevere et des Thermes de Dioclétien. La demande entraîna des négociations entre l'intendance, la municipalité et la Secrétairerie d'État, au terme desquelles les autorités pontificales réussirent à persuader l'administration militaire à limiter ses requêtes à l'occupation de 5 magasins, avec une capacité de stockage de 6500 à 7000 quintaux de blé, en considération de l'impact désastreux que l'occupation de 24 magasins aurait eu sur les approvisionnements de la ville. Cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 210, fasc. 4, f. 100r-v, Delcominets, adjoint de première classe à l'intendance, au conservateur de Rome Francesco Pulieri, Rome, 25 mai 1849 ; f. 91r-92r, le sénateur Antici Mattei au cardinal Antonelli, Rome, 27 mai 1859 ; f. 93r, Antonelli à Antici Mattei, Rome, 1^{er} juin 1859, minute ; f. 126r-v, Delcominets à Pulieri, Rome, 2 juillet 1859.

⁴⁴⁶ SHD, G6, 2, Ch. Frossart, chef de bataillon du génie, au général Vaillant, « Rapport adressé à M. le général de division commandant le génie sur les moyens de concentrer les troupes françaises dans certaines positions en vue d'une organisation défensive contre Rome », 7 juillet 1849.

pourraient se trouver bloqués, isolés les uns des autres, et hors d'état conséquemment, de concourir à la défense générale.⁴⁴⁷

Des projets de réduction de l'effectif de l'armée occupante furent en effet à l'étude des bureaux du Ministère de la Guerre pendant les semaines suivantes. Le 24 août, le général Vaillant, ancien commandant du génie rattaché au corps expéditionnaire, déposa au ministère une note proposant de porter l'effectif de 30 000 à approximativement 16 000 soldats.⁴⁴⁸ Des raisons d'ordre public conseillaient cependant de ne procéder à cette diminution que graduellement, à cause des demandes incessantes de détachements français que les autorités municipales des villes proches de Rome adressaient au commandement général « tant pour les protéger contre les menaces des partis, que pour assurer le désarmement des gardes civiques devenus d'une nécessité absolue ».⁴⁴⁹ Sensible à ces raisons, le ministre de la Guerre ordonna la suspension de la réduction, qui ne sera effectuée qu'à partir de la seconde moitié d'octobre.⁴⁵⁰

Entretemps, des commissions spéciales furent chargées d'établir les lieux de casernement. Les commandements se réservèrent d'abord le choix des locaux. Ainsi, dans la capitale, le général Rostolan constitua une commission formée exclusivement par des militaires du génie, de l'intendance et de l'état-major de la place, qui s'occupèrent de « reconnaître et désigner [...] les locaux susceptibles d'être affectés au logement des troupes ».⁴⁵¹ Après avoir pourvu de cette façon à l'émergence, des commissions de casernement furent constituées auprès des administrations municipales des principales villes occupées. Ces commissions incluaient des conseillers municipaux, des officiers des garnisons françaises locales, et parfois des représentants des autorités ecclésiastiques, qui devaient protéger les intérêts des congrégations religieuses dont les établissements

⁴⁴⁷ *Ibid.* Notons, au passage, que dans ses notes autobiographiques Mazzini dit que, remarquant la disposition imprudente des troupes françaises, il avait envisagé de provoquer une insurrection générale avec le soutien des débris de l'armée républicaine commandés par le général Roselli. Le projet fut cependant abandonné parce que les principaux chefs populaires, cadres potentiels de l'insurrection, avaient désormais quitté la ville : cf. *Scritti editi e inediti di Giuseppe Mazzini*, vol. XL (*Epistolario*, vol. XXI), Imola, Galeati, 1924, p. 197, n.

⁴⁴⁸ SHD, G6, 2, J.B. Vaillant, « Note sur la réduction qu'il paraît convenable d'effectuer dans le Personnel du corps expéditionnaire d'Italie », Paris, 24 août 1849 (une note au crayon en marge de la première page indique cette date comme celle du dépôt de la note).

⁴⁴⁹ *Ibid.*, Rostolan à Rullière, Rome, 24 août 1849.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, G6, 4, Rullière à Rostolan, Paris, 5 septembre 1849, et Rostolan à Hautpoul, Rome, 14 décembre 1849.

⁴⁵¹ SHD, G6, 34, registre de la correspondance générale de l'état-major du corps expéditionnaire de la Méditerranée, 21 avril 1849-28 août 1849, n. 14, Oudinot au gouverneur de Rome, 5 juillet 1849.

allaient être affectés à l'usage des troupes.⁴⁵² Les sources produites par ces commissions sont conservées dans le fonds du Ministère de l'Intérieur auprès des Archives d'État de Rome.⁴⁵³ Il s'agit d'une documentation imposante, dont une étude systématique permettrait une reconstruction analytique des conditions de logement des troupes étrangères et de l'impact que les occupations eurent sur les finances locales. Dans le cadre de ce travail, nous nous bornerons à dégager les grandes lignes des modalités de casernement des troupes françaises, comme elles émergent des correspondances échangées entre les commandements et les autorités pontificales.

Comme dans le cas des indemnités à payer aux propriétaires des bâtiments réquisitionnés pour les services de l'armée, les frais pour la location et l'entretien des locaux destinés au casernement pesèrent sur les budgets des municipalités. Répondant au général Rostolan, qui avait demandé le concours du gouvernement papal dans le paiement de ce type de dépenses, la Commission gouvernementale d'État avait en effet décidé d'en charger les administrations municipales, puisqu'elles profitaient de la hausse des rentes fiscales provoquée par les achats effectués sur place par les troupes d'occupation.⁴⁵⁴ L'on adopta un système de logements militaires articulé de deux façons. Les officiers furent logés dans les appartements privés de notables locaux, voire dans les hôtels particuliers de l'aristocratie romaine et même des cardinaux. Les commissions municipales de casernement étaient responsables de la sélection des appartements à attribuer aux officiers et du paiement aux propriétaires. Une variété de pratiques fut cependant mise en œuvre, en fonction de la disponibilité des immeubles et des conditions

⁴⁵² La commission de casernement de la ville de Viterbe était présidée par le capitaine français Dabo et composée par les conseillers communaux Liberato Liberati et Francesco Manzetti (SHD, G6, 2, le président du conseil municipal de Viterbe, Filippo Saveri, au colonel Lecomte, 3 septembre 1849). Celle de Rome, composée d'abord uniquement par des conseillers municipaux, sollicita le général Rostolan à y nommer un officier d'état-major qui allait participer aux discussions et au choix des lieux de casernement (*ibid.*, G6, 4, le prince Giovanni Chigi, président de la commission municipale pour les logements militaires, à Rostolan, Rome, 2 octobre 1849 ; *ibid.*, la Commission gouvernementale d'État à Rostolan, Rome, 4 octobre 1849). Un ecclésiastique, Mgr. Filippo Frassinelli, indiqué par le cardinal vicaire du diocèse de Rome, fut ensuite attaché à la commission (cf. ASVR, *Documenti particolari del Vicariato*, dossier F, première partie, fasc. 6, la Commission gouvernementale d'État au cardinal Patrizi, vicaire de Rome, 4 octobre 1849 ; Patrizi à la commission, Albano, 6 octobre 1849 ; la commission à Patrizi, Rome, 11 octobre 1849).

⁴⁵³ ASR, *Interno*, cartons 3182-3339, réunis sous le titre de « casernement étranger ». Ces cartons incluent toute la documentation produite par les municipalités des villes occupées par les troupes françaises et autrichiennes pour l'affectation des bâtiments et le règlement des frais de casernement. La documentation produite par les administrations des légations et délégations apostoliques y est également incluse.

⁴⁵⁴ SHD, G6, 4, la Commission gouvernementale d'État à Rostolan, Rome, 15 octobre 1849 ; *ibid.*, le ministre de l'Intérieur, Savelli, à Rostolan, Rome, 17 octobre 1849.

financières des municipalités. Comme alternative à la fourniture directe des locaux, les autorités militaires françaises autorisèrent des municipalités à verser aux officiers des indemnités de logement qui leur auraient permis de louer personnellement des accommodations.⁴⁵⁵ Certaines administrations essayèrent d'ailleurs de profiter de ces dispositions pour alléger le poids financier que l'occupation faisait graver sur leur budget, versant, au lieu d'indemnités pécuniaires, des contributions en nature. Ce procédé, qui évidemment ne répondait pas à l'objectif de garantir aux officiers un logement gratuit, était par ailleurs dépourvu de toute utilité pour une armée qui assurait régulièrement ses subsistances par les modalités de fourniture décrites ci-dessus. En reconnaissant cela, les autorités provinciales se montrèrent prêtes à donner raison aux réclamations des officiers. C'est ce qui arriva dans la délégation apostolique de Viterbe, où le délégué Milella imposa au gonfalonier (maire) de Civita Castellana de payer aux officiers de la garnison française locale des indemnités en argent, à l'instar de ce qui se faisait à Viterbe.⁴⁵⁶ Cédant à la menace d'une occupation forcée des appartements, formulée par le général Gémeau, le gonfalonier dut abandonner toute résistance, s'adaptant à verser les sommes demandées.⁴⁵⁷

Pour les casernements des hommes de troupe, les commissions militaires devaient en revanche mettre à la disposition de l'armée des structures pouvant accueillir plusieurs centaines de lits, choisies parmi celles qui semblaient offrir des conditions d'aération idéales pour limiter la diffusion des fièvres malariques, que les médecins du corps d'occupation attribuaient à des facteurs climatiques et météorologiques, mais aussi à l'influx des miasmes émanant des marais aux environs de la ville ou des eaux souterraines.⁴⁵⁸ Force fut d'établir les cantonnements dans des couvents, des palais nobiliaires et des bâtiments publics, dont une partie des salles furent affectées à dortoirs,

⁴⁵⁵ *Ibid.*, G6, 38, registre 2, n. 1703, le conseil municipal de Civitavecchia au général Regnaud de Saint-Jean d'Angély, commandant de la première division du corps expéditionnaire, 29 octobre 1849, et *ibid.*, registre 3, n. 2165, Baraguey d'Hilliers au colonel Ardant, commandant de la place de Civitavecchia, Rome, 8 décembre 1849.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, G6, 5, Milella au général Gémeau, commandant la division d'occupation, Viterbe, 1^{er} octobre 1852.

⁴⁵⁷ Cf. *ibid.*, Milella à Gémeau, Viterbe, 11 octobre 1852.

⁴⁵⁸ Cf. A. ARMAND, *Souvenirs d'un médecin militaire. France – Afrique – Italie – Turquie – Crimée*, Paris, Rozier, 1858, p. 100-102.

chambres et réfectoires pour les soldats.⁴⁵⁹ Outre à s'accorder avec les propriétaires ou les gérants des bâtiments pour le versement des indemnités, pour le partage des locaux entre les soldats et les usagers habituels des structures destinées à accueillir les garnisons, et pour le paiement des dépenses d'entretien, les administrations municipales furent chargées de pourvoir à l'installation de la plupart du matériel de literie, sous peine de subir des réquisitions.⁴⁶⁰ À Tivoli, le commandant de la garnison française menaçait de faire occuper les maisons des habitants par l'entière garnison si la municipalité ne fournissait pas, dans un délai de 24 heures, plusieurs dizaines de lits qui avaient été requis depuis quelques jours.⁴⁶¹ Ces demandes avaient d'ailleurs contraint l'administration provinciale à intervenir pour pourvoir à la livraison des lits que les municipalités ne pouvaient pas se procurer dans des temps aussi rapides et avec des dépenses écrasantes.⁴⁶² À Rome, face à la lenteur avec laquelle la municipalité répondait aux demandes d'effets de literie, le couvent des capucins situé près de la place Barberini, qui hébergeait une fraction du 11^e régiment de dragons, dut subir la réquisition de 300 planches et d'autres outils de menuiserie pour l'assemblage des lits, ce qui poussa le supérieur à demander une indemnité pour payer les travaux nécessaires à préparer le couvent pour la saison hivernale, auxquels les moines ne pouvaient plus procéder par eux-mêmes.⁴⁶³ Les acteurs qui pressèrent le plus les commandements à effectuer des réquisitions furent les médecins militaires, qui, se présentant comme les seuls « à plaider la cause du soldat », entrèrent à plusieurs reprises en conflit avec l'intendance, réclamant les séquestres systématiques que l'opportunité politique déconseillait.⁴⁶⁴

⁴⁵⁹ Une liste complète des bâtiments occupés par la garnison française de Rome à la date du 11 juin 1851, rédigée par le conservateur municipal Palier et adressée à la Secrétairerie d'État, dans ASV, *Segr. Stato, p. moderne*, 1851, r. 210, fasc. 5, f. 18r-19v, montre qu'à cette époque étaient affectés à l'usage des troupes 35 couvents et établissements de bienfaisance, les palais Albani, Barberini, Sora, Ravenna, Borromeo, Corsini et Salviati, les prisons des thermes dioclétiennes à Termini, le palais de la Chancellerie, les écuries du palais de la Consulta au Quirinal, et le Fort Saint-Ange, où était installée une grande partie des ouvriers et du matériel d'artillerie.

⁴⁶⁰ Cf. SHD, G6, 2, circulaire imprimée d'Oudinot aux conseillers communaux de Rome, s.d., classée au 12 août 1849.

⁴⁶¹ *Ibid.*, le président du conseil municipal de Tivoli à Mgr. Roberto Roberti, faisant-fonction de président de la province de Rome et Comarque, 28 août 1849.

⁴⁶² *Ibid.*, le conseil provincial de Rome et Comarque au général Rostolan, 25 août 1849.

⁴⁶³ SHD, G6, 4, le supérieur du couvent des capucins de Rome au général Rostolan, 18 septembre 1849.

⁴⁶⁴ Cf. F. JACQUOT, *Lettres médicales sur l'Italie, comprenant l'histoire médicale du corps d'occupation dans les États romains*, Paris, Librairie de Victor Masson, 1856, p. 67-68, d'où la citation. Sur l'autoreprésentation des médecins militaires en tant que corps scientifique et professionnel responsable de la santé des soldats, et sur les tensions que provoquait leur subordination administrative à l'intendance militaire, cf. C. FREDJ, « Écriture des soins, écriture du combat : six médecins militaires français au

Afin d'atténuer le dérangement et les dégâts que l'occupation des bâtiments privés et publics occasionnait aux propriétaires, la pratique de la rotation fut adoptée, à la demande des autorités pontificales, tant pour les logements des officiers que pour les structures affectées à des services particuliers, telles que les écuries.⁴⁶⁵ À cause de la disponibilité limitée de locaux capables d'accueillir un grand nombre de soldats, il fut cependant très difficile, sinon impossible, de pratiquer la rotation des casernements.⁴⁶⁶ La rotation n'empêcha pas les tensions entre les occupants, les propriétaires des locaux occupés, et les pouvoirs locaux responsables de la sélection des lieux de logement et casernement. La manière dont la rotation était effectuée pouvait faire l'objet de critiques trahissant un substrat de rivalités locales que l'on supposait conditionner les choix des bâtiments, et qui conditionnait sans aucun doute la perception qu'on avait de ces choix. Ainsi, le prince Conti lamenta que sa maison à Albano hébergeait des soldats étrangers depuis six mois, ayant été occupée, avant l'arrivée des Français, d'abord par les Napolitains, puis par les garibaldiens. Conti attribua cette continuité à la partialité des membres de la commission de casernement d'Albano.⁴⁶⁷ Des réclamations de ce type s'amassèrent tant dans les archives du corps d'occupation que dans celles des administrations locales et de la Secrétairerie d'État, constituant une documentation abondante et souvent répétitive, qui permet toutefois de dresser un cadre des frictions provoquées par le casernement non seulement, comme il est naturel, entre les occupants et les propriétaires, mais aussi entre ces derniers et les administrations locales.⁴⁶⁸ Les plaintes les plus nombreuses vinrent des congrégations religieuses qui durent partager leurs établissements avec des garnisons militaires dont les exigences et les activités étaient souvent en contradiction avec les rythmes de la vie monastique et imposaient aux

Mexique (1862-1867) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n. 30, 2005, p. 9, et plus largement la thèse de la même historienne, *Médecins en campagne, médecine des lointains. Le service de santé des armées en campagne dans les expéditions lointaines du Second Empire (Crimée, Chine-Cochinchine, Mexique)*, sous la direction de D. Nordman, EHESS, 2006, notamment p. 128-194. Je remercie M.me Fredj pour m'avoir gracieusement envoyé une copie numérique de sa thèse.

⁴⁶⁵ SHD, G6, 5, le cardinal Ludovico Altieri, président de la province de Rome et Comarque, à Gémeau, Rome, 27 juillet 1850.

⁴⁶⁶ Cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1851, r. 210, fasc. 5, f. 23r, listes des locaux libérés par l'armée française et pas encore restitués et de ceux qui avaient été restitués en novembre 1850

⁴⁶⁷ SHD, G6, 5, Rayneval à Gémeau, Rome, 30 mai 1850.

⁴⁶⁸ Cf. par exemple les plaintes du cardinal Asquini contre la municipalité romaine, qui avait assigné l'appartement du cardinal à un capitaine français et à sa famille, dans ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 1, f. 15r-18r, Asquini à Antonelli, San Pasquale al Granatello, 23 septembre 1849.

communautés des travaux extraordinaires pour adapter les espaces.⁴⁶⁹ Les difficultés auxquelles les administrations municipales étaient confrontées pour faire face aux nécessités du casernement furent exprimées clairement par le prince Odescalchi, dans une réponse aux protestations du cardinal Antonelli, dont l'appartement avait été également occupé par un officier :

Je vous assure, votre Éminence, que cette présidence municipale dont j'assume la responsabilité est dure, difficile et hautement compromettante : mais l'une des sources d'amertumes les plus graves est justement cette question des logements et du casernement. Les moines, les sœurs, les seigneurs voudraient récupérer leurs couvents et leurs habitations. En plus de ceux qu'ils occupent déjà, les Français en voudraient d'autres. La peur du choléra m'impose de trouver des locaux pour les maisons de secours et pour former des hôpitaux. Les Français demandent d'autres hôpitaux pour le même objet, mais ne laissent pas ceux qu'ils occupent déjà, et je suis un vrai Christ battu de toutes les parties.⁴⁷⁰

Pour couvrir une partie des coûts du service de casernement, certaines municipalités introduisirent des nouveaux impôts, qui s'avérèrent plus ou moins efficaces en fonction de la manière dont elles intervenaient dans les rapports entre les activités économiques locales et les occupants. La municipalité de Rome décida d'imposer les couches les plus aisées des résidents pour financer les frais du logement des officiers.⁴⁷¹ Si cette taxe n'entrava pas les échanges entre le corps d'occupation et les commerçants romains, tel ne fut pas le cas de l'impôt dont la municipalité de Frascati frappa les marchands et

⁴⁶⁹ Un riche dossier concernant le couvent de San Silvestro in Capite, à Rome, qui hébergeait un fort détachement du génie, se trouve dans SHD, G6, 37. L'occupation du bâtiment en 1849 avait entraîné la fermeture de l'église et le transfert de la communauté des Lazaristes qui y habitait dans un autre couvent. Nommé cardinal de San Silvestro in Capite en 1851, l'archevêque de Besançon, Césaire Mathieu, demanda l'évacuation du couvent et la réouverture de l'église (Mathieu à Randon, ministre de la Guerre, Paris, 3 octobre 1851). Des négociations furent entamées, à la suite desquelles les Lazaristes purent rentrer dans leur couvent, occupant cependant des espaces restreints, protégés par un mur érigé dans le cloître pour séparer les moines des soldats, qui occupaient une grande partie des chambres au premier étage. Dans les années suivantes, les moines essayèrent plusieurs fois de récupérer une partie de leurs espaces, s'adressant au gouvernement français directement (Drouyn de Lhuys, ministre des Affaires étrangères, à Saint-Arnaud, ministre de la Guerre, Paris, 2 novembre 1852) ou par l'intermédiaire du cardinal Mathieu (Mathieu à Saint-Arnaud, 14 mars 1853). Voir également les tensions entre le délégué apostolique de Viterbe, Mgr. Nicola Milella, et l'évêque de Viterbe, cardinal Gaspare Pianetti, au sujet de la demande du commandant français de déplacer les filles accueillies par l'hospice des Exposées pour y installer une partie de la garnison, que le cardinal se refusa d'abord d'exécuter, se prévalant de l'immunité ecclésiastique pour résister aux dispositions de l'autorité civile pontificale : cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1851, r. 210, fasc. 5, f. 54r-v, Milella à Antonelli, Viterbe, 22 juin 1851.

⁴⁷⁰ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 2, f. 9r-10r, Odescalchi à Antonelli, Rome, 7 octobre 1849, f. 9v-10r.

⁴⁷¹ SHD, G6, 2, Giovanni Chigi à Rostolan, Rome, 2 octobre 1849, *cit.*

aubergistes de la ville en affaires avec les Français. Cet impôt avait eu l'effet immédiat « de faire hausser le prix des denrées de consommation pour les militaires français ». ⁴⁷² Donnant suite à une réclamation de l'ambassade française, qui avait attiré l'attention de la Secrétairerie d'État sur ce fait, Antonelli ordonna au Ministère de l'Intérieur de faire cesser « la différence abusive de prix » existant dans la ville entre les biens vendus aux occupants et ceux destinés à d'autres acheteurs. ⁴⁷³ Conséquemment, la municipalité de Frascati fut obligée d'interdire les altérations des prix défavorables aux occupants. ⁴⁷⁴ Dans ce cas, donc, l'opportunité économique que la présence d'une nombreuse garnison étrangère payant ses achats constituait fut limitée par la levée d'un impôt qui frappait les catégories bénéficiant le plus de telle présence, dans le but de couvrir une partie des pertes que le casernement des troupes occasionnait, en revanche, dans le budget public.

Globalement, l'occupation française demeurait néanmoins une occasion de grande importance pour les commerçants et pour les fournisseurs de biens et services auxquels l'armée avait recours. De par soi, la demande exceptionnelle de denrées et d'habitations, confrontée à une situation caractérisée par la pénurie, réelle ou provoquée, des ressources, favorisait les spéculateurs, qui fixaient des prix et des loyers exorbitants, malgré les menaces réitérées des autorités locales et des occupants, toujours prêts à utiliser l'arme des réquisitions. ⁴⁷⁵ Les indemnités versées aux propriétaires des immeubles occupés constituaient une source de revenus à laquelle plusieurs individus ambitionnaient, notamment lorsqu'ils disposaient de bâtiments libres. La municipalité de Rome reçut une réclamation contre le petit poste de garde que le régiment des dragons avait installé dans une auberge de Castel di Guido, dans les environs de la capitale. Un officier de l'état-major avait été envoyé pour inspecter le poste et écouter les raisons de l'aubergiste. À la surprise de l'officier, celui-ci déclara cependant qu'il n'était pas l'auteur de la réclamation, n'ayant à se plaindre des dragons, qui entretenaient des relations convenables avec lui et payaient régulièrement les denrées qu'ils recevaient. Il se trouva, ensuite, que la réclamation avait été envoyée par le propriétaire du bâtiment, qui désirait

⁴⁷² *Ibid.*, G6, 5, Rayneval à Gémeau, Rome, 1 août 1850.

⁴⁷³ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 2, f. 43r-v, Savelli à Antonelli, Rome, 28 juillet 1850 ; SHD, G6, 5, Antonelli à Rayneval, Rome, 29 juillet 1850.

⁴⁷⁴ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 2, f. 47r-v, notification de la municipalité de Frascati, 25 juillet 1850.

⁴⁷⁵ SHD, G6, 5, Rayneval à Gémeau, Rome, 2 juillet 1850.

que les soldats fussent transférés dans d'autres locaux lui appartenant, pour recevoir l'indemnité de logement que la municipalité versait à l'aubergiste, qui gérait l'auberge en sous-location.⁴⁷⁶ Par leur nature, les sources administratives et judiciaires à notre disposition tendent à enregistrer surtout les moments de conflit entre les occupants et les sujets pontificaux, tandis qu'il est plus rare d'y voir émerger les aspects de relations quotidiennes empreintes d'intérêts communs et parfois même de cordialité. Les épisodes critiques qui entraînent la production des sources fonctionnent cependant comme témoins révélateurs. Ces conflits décèlent des trames de relations sociales qui dénotent l'insertion des soldats de l'armée d'occupation dans le tissu de la vie économique locale. Parmi les nombreux exemples qu'offrent les papiers des conseils de guerre français, bornons-nous à n'en citer qu'un, relatif à un contexte périphérique, où les rapports entre la petite garnison étrangère et la population locale pouvaient être particulièrement intenses. À Orte, dans la délégation de Viterbe, le cafetier Giovanni Gaspodini, ancien carabinier de la République romaine, fut accusé d'avoir tenté de tuer le soldat Louis Sion, du 16^e régiment d'infanterie légère, stationné dans la ville, avec un coup de pierre lancé contre le français alors que celui-ci sortait de l'auberge de Domenico Trippetta, le 8 octobre 1849.⁴⁷⁷ Tous les témoins déclarèrent que le soldat blessé entretenait des relations admirables avec les habitants de la ville, et qu'il était particulièrement proche de la famille Trippetta, à l'auberge de laquelle il se rendait souvent pour boire et converser.⁴⁷⁸ Gaspodini, concurrent de Domenico Trippetta, se trouvait en revanche dans une situation de détresse, notamment après que le capitaine de la garnison française avait retiré à la maîtresse de Gaspodini le blanchissage du linge de table des officiers, à cause du peu de soin que celle-ci paraissait mettre dans les lavages.⁴⁷⁹ Ces circonstances auraient aigri Gaspodini à l'égard des occupants, mais le cafetier nia toute responsabilité dans l'attentat, duquel il accusa le sergent Astony, du même régiment que Sion.⁴⁸⁰ Le conseil de guerre condamna d'abord l'accusé à 20 ans de travaux forcés.⁴⁸¹ La sentence fut cependant

⁴⁷⁶ *Ibid.*, l'officier L. Garnier à un colonel, Rome, 16 juin 1850.

⁴⁷⁷ Cf. *ibid.*, J4, 102, dossier de l'enquête contre Giovanni Gaspodini, octobre 1849.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, dossier Gaspodini, f. 6-15, déposition de Louis Sion et témoignages de Giuseppe Trippetta, Luisa Moretti, Anna Cecchini et Maria Trippetta, 8-15 octobre 1849.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, sans numérotation, audience du capitaine Pech, Rome, 7 décembre 1849.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ *Ibid.*, sentence du conseil de guerre contre Giovanni Gaspodini, Rome, 29 décembre 1849.

cassée par le conseil de révision, qui y ravisa un vice de forme.⁴⁸² La cause fut renvoyée au conseil de guerre, devant lequel Gaspodini accusa les Trippetta d'avoir ourdi un complot visant à le ruiner.⁴⁸³ Le dossier de la cause termine avec les interrogatoires du second procès contre Gaspodini, sans nous donner des informations concernant ses suites. Nous ne savons donc pas si la condamnation fut confirmée ou si la procédure termina par une ordonnance de non-lieu ou par un acquittement. Ce qui émerge clairement de l'ensemble des vicissitudes judiciaires de Gaspodini c'est cependant un contexte local marqué par des bonnes relations entre la garnison française et une partie des populations, qui profitent des opportunités économiques offertes par l'occupation, mais aussi par des rivalités entre les habitants qui se disputent la possibilité de bénéficier des revenus supplémentaires que le service des troupes étrangères apporte. Il en résulte un cadre qui voit l'armée française comme acteur économique et social de premier ordre au sein de la société locale.

Les coûts que l'occupation française imposait au budget des administrations périphériques des États pontificaux étaient imposants, tout en étant limités aux frais de casernement, qui incluaient les indemnités de logement pour les officiers, les indemnités dues aux propriétaires ou aux gérants des locaux occupés, les frais d'entretien des bâtiments, et ceux qui concernaient l'assemblage des lits. L'ensemble de ces dépenses était cependant largement inférieur à celui que les municipalités devaient soutenir pour financer l'occupation autrichienne, payant non seulement pour ses casernements, mais aussi pour ses fournitures et pour ses transports. Lorsqu'en 1854 les troupes étrangères furent concentrées dans les villes de Rome, Civitavecchia, Ancône et Bologne, le gouvernement pontifical adopta un système de taxation visant à redistribuer le coût des occupations sur toutes les villes de l'État, partant du principe que celles qui n'étaient pas occupées ne profitaient pas moins de la protection militaire des puissances. La moitié des frais soutenus par les villes occupées fut répartie entre toutes les villes de l'État – à l'exception des enclaves napolitaines de Bénévent et Pontecorvo – à travers un impôt qui frappa les provinces en mesure proportionnelle à la population et à la valeur des terrains cadastrés. L'autre moitié fut divisée entre les villes occupées et celles des provinces où

⁴⁸² *Ibid.*, décision du conseil de révision, Rome, 19 février 1850.

⁴⁸³ *Ibid.*, sans numérotation, interrogatoire de Gaspodini, Rome, 22 mai 1850.

les villes occupées se trouvaient. De cette façon, un quart des frais d'occupation restait à la charge exclusive des municipalités occupées, un autre quart était mis à la charge des villes qui se trouvaient dans les provinces occupées, et la moitié restante était répartie proportionnellement entre toutes les villes de l'État, à travers l'imposition provinciale. Les recettes fiscales ainsi obtenues allaient être versées aux municipalités des villes occupées tous les quatre ans par une commission centrale chargée de valider les comptes présentés par les mêmes villes et de procéder à leur remboursement.⁴⁸⁴ Les demandes de remboursement présentées entre 1857 et 1858 par les administrations municipales des villes où les troupes étrangères tenaient leurs garnisons permettent ainsi de mesurer la différence des coûts des occupations française et autrichienne pour les finances locales. Tandis que les dépenses certifiées dans les comptes des villes de Rome et Civitavecchia s'élevaient respectivement à environ 350 000 et 45 000 écus, celles de Bologne dépassaient à elles seules les 535 000 écus, tandis qu'Ancône avait dû verser aux occupants environ 204 000 écus.⁴⁸⁵ Cette différence constitua un outil diplomatique de grande importance pour la France, qui, favorisée en cela par le tournant autoritaire imprimé à sa politique par le coup d'état de 1851, sut s'en prévaloir, au cours des années 1850, pour gagner en influence sur le Saint-Siège, s'affirmant comme puissance capable, à la fois, de défendre les intérêts catholiques à l'échelle globale grâce à des ressources politiques, militaires et financières dont l'Autriche ne disposait pas, et de protéger la souveraineté territoriale de la Papauté à un prix beaucoup moins onéreux que celui que l'armée royale et impériale faisait graver sur les faibles ressources des administrations locales.

L'entretien des troupes stationnées dans les États pontificaux eut en effet des coûts considérables même pour le trésor français. À la fin de février 1851, lors de la discussion parlementaire sur le projet de loi concernant la demande d'un crédit extraordinaire pour le surcroît des dépenses résultant de l'entretien sur le pied de guerre de la division d'occupation en 1850 et dans le premier semestre de 1851, le colonel Charras calcula que, par les requêtes successives de fonds faites par le gouvernement en avril 1849, octobre

⁴⁸⁴ Cf. p. *Sulle spese del casermaggio delle truppe estere del quadriennio dal 1854 al 1857, liquidate dalla commissione appositamente convocata in Roma. Relazione rassegnata alla Santità di Nostro Signore Papa Pio IX da Monsig. Andrea Pila ministro dell'Interno il 5 ottobre 1859*, Rome, Tipografia della Rev. Cam. Apostolica, 1859, p. III-X.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 5. Ces chiffres se réfèrent exclusivement à la période 1854-1857.

1849, mai 1850 et février 1851, l'expédition et l'occupation avaient déjà coûté à la France environ 16 millions de francs en crédits extraordinaires.⁴⁸⁶ La plupart des crédits demandés en février 1851, dont le montant effleurait 3 219 000 francs, servaient à payer le supplément de la solde pour les soldats en campagne et à l'entretien des troupes, mais la somme totale des crédits incluait également les frais d'habillement et casernement, de transport et de fourrages.⁴⁸⁷ Ces coûts étaient cependant compensés par les effets positifs que les achats d'une grande partie des fournitures militaires en France et en Algérie avaient sur l'économie impériale :

Lorsque l'expédition de Rome fut décidée, pour apporter toute l'économie désirable dans les dépenses extraordinaires qu'allait occasionner, l'Administration de la guerre eut grand soin de tirer des magasins de France et de l'Algérie les denrées. Cette mesure a produit le double avantage de faire sortir de France le moins possible d'argent, et de favoriser la colonisation et l'agriculture en Algérie, en faisant acheter dans la colonie ceux de ses produits qu'il était possible de s'y procurer pour remplacer les vides faits dans les magasins de la métropole.⁴⁸⁸

Favorisant la circulation de la richesse à l'intérieur de l'espace impérial français, l'occupation militaire française dans les États pontificaux s'intégra dans un système méditerranéen d'échanges que la demande de fournitures pour l'armée contribuait à alimenter, encourageant les productions algériennes et soutenant les affaires des agents qui assuraient l'intermédiation commerciale entre la colonie, la métropole, et les régions occupées par les troupes françaises.

3. Maintien de l'ordre et juridiction militaire sous l'occupation française

Les premières phases de l'occupation française de Rome et des délégations apostoliques de Civitavecchia, Viterbe et Orvieto furent, elles-aussi, caractérisées par une intense conflictualité entre le pouvoir militaire occupant et les représentants du gouvernement du Saint-Siège. Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que dans la capitale les Français avaient adopté, avant l'arrivée de la Commission gouvernementale

⁴⁸⁶ Cf. CRANL, vol. XII, 1851, séance du 28 février 1851, intervention du colonel Charras, p. 329-330.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 335, art. 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée législative le 28 février 1851.

⁴⁸⁸ SHD, G6, 4, note anonyme sur les dépenses de l'occupation, postérieure au 10 octobre 1849, *cit.* La note précise que ce système, adopté pour ravitailler l'expédition, fut maintenu après le début de l'occupation.

d'État, un système de gouvernement qui combinait le maintien en fonction de l'administration municipale républicaine, la nomination de nouvelles autorités, le rappel en service du personnel pontifical ayant abandonné les bureaux après le 15 novembre 1848, et l'expansion du rôle des commandants militaires dans la gestion de l'ordre public de la ville occupée, en relation étroite avec le personnel administratif et policier local. Le même modèle fut appliqué dans les provinces, où des individus qui avaient fait partie des administrations municipales et provinciales sous la République offrirent de bon gré aux occupants leur collaboration au maintien de l'ordre pendant la transition politique.

Il n'est pas aisé de discerner les raisons de ces collaborations. Certains agirent dans l'intention de préserver les populations des conséquences négatives de la sortie de guerre. Ce fut le cas de Manlio De Angelis, affecté par le gouvernement républicain à la présidence de la province d'Orvieto. Dans la crainte que la colonne de garibaldiens débandés qui se trouvait alors dans la province limitrophe de Pérouse ne passât sur le territoire d'Orvieto, De Angelis demanda au général Morris d'envoyer deux compagnies pour empêcher les volontaires en fuite de traverser la frontière et de rançonner les populations.⁴⁸⁹ Quelques jours après, Morris confia à De Angelis la direction de la province de Viterbe, l'une des plus turbulentes parmi celles qui étaient occupées par les Français.⁴⁹⁰ Ces derniers virent probablement dans la conduite de l'ancien président d'Orvieto une garantie de sa modération et de sa disponibilité à collaborer pour le rétablissement d'un ordre libéral et socialement conservateur. Il s'agissait d'une attitude que les occupants devaient apprécier grandement, confrontés comme ils l'étaient à la difficulté de trouver du personnel local fiable et prêt à aider à la cause de la restauration modérée qui constituait l'objectif de l'intervention.

Au niveau municipal, la situation était plus complexe, reflétant les fractures sociales et politiques internes aux communautés locales, que les événements révolutionnaires avaient contribué à exacerber. Les résultats des élections communales de l'avril 1849, au

⁴⁸⁹ SHD, G6, 2, Manlio De Angelis au col. Lecomte, commandant supérieur de Viterbe, Orvieto, 12 juillet 1849. Cette lettre fut appuyée par une demande analogue de la part du chanoine Vincenzo Moretti, vicaire de l'évêque d'Orvieto, au général Morris, 12 juillet 1849.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, G6, 3, De Angelis à Morris, Viterbe, 20 juillet 1849. Pour une étude des événements révolutionnaires dans la province de Viterbe, cf. A. RUSPANTINI, *I fatti e i documenti del Risorgimento viterbese negli anni 1848-1849*, Viterbe, Edizione Cultura Viterbo, 1980.

suffrage universel masculin, n'ont pas encore fait l'objet d'études systématiques.⁴⁹¹ Nous savons, cependant, que dans plusieurs localités furent élues des personnalités qui ne s'étaient pas ralliées à la République, s'inscrivant plutôt dans les rangs du libéralisme modéré antirépublicain, ou dans ceux des fidèles de l'ancienne forme de gouvernement clérical.⁴⁹² Beaucoup de recherches préliminaires restent à faire pour comprendre les dynamiques de la conflictualité politique locale et de la participation des couches populaires italiennes aux luttes du long *Quarantotto*.⁴⁹³ Des études ponctuelles, inspirées par l'histoire sociale française et par un dialogue serré avec l'anthropologie culturelle et l'histoire des mentalités, ont néanmoins mis en lumière les processus de politisation qui intéressèrent, pendant la crise de 1848-1849, les formes de la sociabilité populaire tant dans l'espace urbain que dans les campagnes.⁴⁹⁴ Par ailleurs, même dans les communautés rurales des États pontificaux, le cycle révolutionnaire provoqua la politisation d'anciens conflits entre factions, qui se disputaient depuis longtemps l'accès

⁴⁹¹ La difficulté d'étudier la vie politique municipale sous la République romaine a été rappelée par R. BALZANI, « Consenso "patriottico" o consenso "repubblicano" ? La Repubblica romana a Forlì », dans R. BALZANI, S. MATTARELLI, M. OSTENC, *Politica in periferia. La Repubblica romana del 1849 fra modello francese e municipalità romagnola*, Ravenne, Longo, 1999, p. 11-27, qui souligne « le manque d'études suffisantes » pour contextualiser la documentation « lacuneuse et fragmentaire » de la période républicaine dans le cadre de la vie politique des municipalités papales sous la Restauration. Cela empêche de connaître les parcours personnels d'un grand nombre d'individus dont les noms ressortent lors des événements 1848-1849, mais qui étaient très probablement impliqués dans la vie politique locale dès le début du processus réformateur en 1849 (p. 11). Le cadre historiographique n'a pas beaucoup évolué au cours des deux décennies qui se sont écoulées depuis ces considérations, mais cf. toutefois, outre aux travaux sur la municipalité romaine cités dans le chapitre précédente, l'étude du cas d'Orvieto menée par L. MONTECCHI, *La rivoluzione in provincia. Società, politica e istruzione a Orvieto dallo Stato pontificio alla Repubblica romana del 1849*, Pérouse, Morlacchi, 2011, p. 136-154 (et p. 233-236 pour les tendances modérées de Manlio De Angelis).

⁴⁹² Ce qui résulte également de chroniques locales à l'instar de celle de F. PALMIERI, *Cronaca della città di Tivoli dal giugno del 1846 al giugno del 1850*, Rome, Tipografia degli eredi Paterno, 1851, p. 70-72.

⁴⁹³ Cf. S. SOLDANI, « Contadini, operai e "popolo" nella rivoluzione del 1848-1849 in Italia », *Studi storici*, 14 (3/1973), p. 557-613 et plus récemment les considérations d'E. FRANCA, *1848. La rivoluzione del Risorgimento*, Bologne, il Mulino, 2012, p. 8-9.

⁴⁹⁴ Cf. surtout S. PUGLIA, « Conflittualità, controllo, mediazione in un quartiere di Roma intorno al 1848 » et A. DE CLEMENTI, « Confraternite e confratelli. Vita religiosa e vita sociale in una comunità contadina », les deux dans *Subalterni in tempo di modernizzazione. Nove studi sulla società romana dell'Ottocento*, avec une préface d'A. Caracciolo, Rome, Annali della Fondazione Lelio e Lisli Basso-Issoco, vol. VII, 1985, p. 225-244, 245-290. Voir également les cas étudiés à partir d'une riche documentation d'archive dans la monographie de F. RIZZI, *La coccarda e le campane. Comunità rurali e Repubblica romana nel Lazio, 1848-1849*, Milan, Franco Angeli, 1988, ouvrage cependant très imprécis : cf., entre autre, la note 1 à p. 80, où l'auteur, renvoyant à G. MARTINA, *Pio IX (1851-1866)*, Rome, 1986, écrit que cette biographie ne prendrait pas en considération la période 1848-1849. Or, celle-ci fait l'objet du premier volume de la biographie consacrée à Pie IX par le père Martina, qui fut publié en 1974, s'imposant immédiatement comme une pierre miliare de l'historiographie sur ce pontife et sur les révolutions de 1848.

aux ressources économiques du territoire et la gestion des charges publiques.⁴⁹⁵ Les changements de régime qui se succédèrent entre 1848 et 1849 et la démocratisation des processus électoraux par l'introduction du suffrage universel masculin ravivèrent ces conflits, les transférant sur le terrain des affrontements politiques à propos des formes de la souveraineté et de l'organisation sociale. Ces dynamiques, où la dimension locale s'articulait aux clivages politiques de la saison révolutionnaire, contribuèrent à influencer l'attitude des autorités municipales vis-à-vis des occupants, qui, étant les principaux détenteurs de la force publique, furent appelés à jouer un rôle de médiation et de pacification à l'intérieur de communautés urbaines et rurales profondément fracturées. Il s'agissait d'une tâche semée de difficultés pour une armée qui avait été chargée de rétablir la souveraineté pontificale, mais aussi de protéger les cadres des administrations révolutionnaires, sans cependant disposer d'informations fiables sur des contextes locaux caractérisés par des réseaux complexes d'allégeances familiales et politiques.

Les traces de ces conflits émergent dans les faits qui rythmèrent la période transitoire entre la chute de la République et le rétablissement officiel de la souveraineté pontificale. On sait qu'avant le 14 juillet les occupants n'avaient pas encore rétabli les blasons pontificaux. Certains villages de la province de Viterbe furent alors le théâtre de soulèvements républicains, pendant lesquels les emblèmes du régime démocratique furent détruits et remplacés par ceux du Saint-Siège. À Gradoli, les membres de l'administration municipale, de tendance libérale, attribuèrent la responsabilité de l'émeute à « un parti qui a toujours aimé le désordre », et qui avait fomenté « un petit nombre d'individus appartenant au menu peuple » pour troubler « la tranquillité publique » et menacer « les citoyens paisibles ». ⁴⁹⁶ Une lecture de cette relation, au demeurant peu détaillée, montre que le groupe familial des Fioravanti avait été très actif dans l'encadrement et dans la direction des émeutiers, ce qui fait penser à l'existence de rivalités familiales antérieures à la courte période républicaine. La relation tendait à reconnaître les autorités municipales

⁴⁹⁵ Une riche tradition d'études a analysé ces dynamiques dans le contexte de l'Italie méridionale : cf. au moins G. CIVILE, *Il comune rustico. Storia sociale di un paese del Mezzogiorno nell'800*, Bologne, il Mulino, 1990 ; P. PEZZINO, *Il paradiso abitato dai diavoli. Società, élites, istituzioni nel Mezzogiorno contemporaneo*, Milan, Franco Angeli, 1992 ; L. RIALI, *La Sicilia e l'unificazione italiana. Politica liberale e potere locale, 1815-1866*, Turin, Einaudi, 2004 (Oxford 1998) ; EAD., *La rivolta. Bronte 1860*, Rome-Bari, Laterza, 2012.

⁴⁹⁶ SHD, G6, 2, la magistrature municipale de Gradoli au président de la province de Viterbe, Pietro Paolo Ricci, 12 juillet 1849.

élues sous la République comme garantes de l'ordre sociale, menacé par les violences de la populace que les agents de la réaction n'hésitaient pas à exciter. Jointe à la relation, une attestation des chanoines de l'église collégiale de Gradoli validait ces réclamations, certifiant que les élus avaient toujours donné exemple « de modération et d'honnêteté » et s'étaient procuré la bienveillance de la plupart des habitants, grâce aussi au concours de la garde nationale, qui avait garanti efficacement le « respect des lois » contre les menées « d'un parti turbulent ».⁴⁹⁷ Le fait que cette relation, envoyée au président provincial, soit présente dans les archives du corps expéditionnaire montre que le président l'avait transmise à Oudinot, très probablement dans le but d'obtenir l'envoi d'un détachement français pour maintenir l'ordre dans le village. Des faits analogues s'étaient passés à Valentano, où des émeutes populaires avaient eu lieu dès avant la chute de la République.⁴⁹⁸ Peu après, la brigade des gardes nationaux envoyée depuis la ville de Farnèse pour rétablir l'ordre fut forcée de quitter le pays par la suite d'une insurrection qui se prolongea pendant trois jours, culminant dans le rétablissement des insignes papales au cri de « mort aux libéraux et à la République ». Relatant ces faits, le commandant de la brigade déclara être inquiet pour la vie de ceux « qui avaient montré, dans le passé, des signes de libéralisme ».⁴⁹⁹ Dans d'autres villes, le conflit politique n'opposait pas des fractions de la population civile aux administrations élues sous la République, mais agissait à l'intérieur des institutions, dont les représentants faisaient appel aux couches populaires et à l'influence de l'occupant contre leurs adversaires. C'est ce qui se passa à Trevignano, petite ville aux portes de Rome. Une partie des conseillers municipaux adressèrent au général Oudinot une pétition, signée aussi par des illettrés que l'on peut supposer issus des classes populaires, qui demandait de rétablir « un gouvernement conservateur », qui devait se borner à donner au pays des lois « excellentes, et sévèrement appliquées ».⁵⁰⁰ Le premier signataire était un certain Riccardo Bondi, secrétaire communal et commandant de la garde nationale locale, qui écrivit de nouveau à Oudinot le jour suivant, l'exhortant, au nom des propriétaires et de

⁴⁹⁷ *Ibid.*, certificat des chanoines de Gradoli, s.d., joint à la lettre de la magistrature municipale au président Ricci, Gradoli, 12 juillet 1849.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, le sergent Patroni, commandant de la garde nationale mobile de Valentano, au gouverneur de Valentano, 2 juillet 1849.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, le commandant de la brigade de la garde nationale de Farnèse au président de la province de Viterbe, Viterbe, 7 juillet 1849.

⁵⁰⁰ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, f. 169r-170r, adresse du 10 juillet 1849.

« tous les pères de famille », à envoyer ses troupes à Trevignano, pour protéger « les honnêtes gens » contre la vengeance « de quelque fanatique rouge ». ⁵⁰¹ Cet appel fut suivi par une pétition d'inspiration différente, signée par 300 gardes nationaux de Trevignano, qui invoquèrent les « sentiments généreux et paternels » de Pie IX pour obtenir une reprise de son œuvre réformatrice :

Les soussignés, interprètes de leurs propres sentiments et de ceux de la grande majorité de leurs concitoyens, répondant à l'appel généreux de la France et confiant en son généreux appui, prennent la liberté d'exprimer à M. le Général commandant en chef de l'armée française, le désir de voir promptement rétablie l'autorité du Souverain Pontife Pie IX, persuadés de trouver dans les sentiments généreux et paternels dont Sa Sainteté a donné tant de preuves, toutes les garanties de bonnes et utiles institutions que peut désirer un peuple dont le sincère désir est d'obtenir un gouvernement en harmonie avec ceux qui régissent les nations les plus grandes d'Europe. ⁵⁰²

Tendant à appuyer la diplomatie française dans son effort d'acheminer la restauration dans une direction libérale et modérée qui était présentée comme vœu de la majorité de la population, les termes de cet appel étaient analogues à ceux d'autres pétitions, qui parvinrent en grand nombre aux autorités françaises pendant les premiers temps de l'occupation. ⁵⁰³ Cela induit à douter de la spontanéité de l'initiative de la garde nationale de Trevignano. Nous savons aussi que les représentants français avaient sollicité à plusieurs reprises les dirigeants du groupe modéré pontifical pour qu'ils publient des adresses en faveur d'une restauration réformatrice. ⁵⁰⁴ Des pétitions de ce type pouvaient constituer la manifestation de l'opinion publique modérée que Tocqueville appelait de tous ses vœux pour légitimer l'expédition. Certes, au lendemain de la chute de la République, une véritable bataille de pétitions se développa, dont les Français ne furent pas toujours les maîtres. D'après Rayneval, dans la capitale circulaient « de nombreuses adresses » de tendances différentes, qui « se couvraient de signatures » très rapidement.

⁵⁰¹ *Ibid.*, f. 171r-172r, Riccardo Bondi à Oudinot, Trevignano, 11 juillet 1849.

⁵⁰² *Ibid.*, f. 182r, adresse de la Garde nationale de Trevignano, copie, sans date. En marge du texte : « suivent plus de 300 signatures ».

⁵⁰³ Cf. *ibid.*, f. 174r-v, la pétition de 17 fonctionnaires de l'administration fiscale de la municipalité de Rome, s.d. : « nous sommes sûrs que, dans sa haute sagesse, [le pape] sera très généreux de toutes ces améliorations dont les institutions gouvernementales sont susceptibles, pour être harmonisées avec les besoins légitimes des temps actuels et avec la particularité du Gouvernement, sous lequel la Providence Divine nous a placés ».

⁵⁰⁴ Cf. L.C. FARINI, *Lo Stato romano dall'anno 1815 al 1850*, vol. IV, troisième édition, Florence, Le Monnier, 1853, p. 60-63.

Si les « gens modérés » souhaitaient la conservation de la charte, ils se disaient prêts à se contenter d'une sécularisation administrative et de la convocation d'un organisme consultatif dit *Consulta di Stato*, formé par des délégués élus par les conseils provinciaux pour surveiller la gestion du budget de l'État. « Les plus ardents à signer » étaient néanmoins, selon l'ambassadeur, « ceux qui demandaient le Pape absolu ».⁵⁰⁵ Les diplomates étrangers ne restèrent pas des observateurs neutres face à ces antagonismes. Bien au contraire, jouant sur les divisions intestines à la société pontificale, ils se posèrent en référents de groupes d'opinion rivaux, dans le but d'influencer le résultat de la restauration. La correspondance du consul autrichien à Civitavecchia offre des indications précieuses à cet égard. Après avoir décrit les tentatives mises en œuvre sans succès par le commandant français de Civitavecchia pour obtenir une déclaration explicite des notables de la ville en faveur du rétablissement du drapeau pontifical, le consul avoua avoir rédigé secrètement et fait circuler une adresse demandant un prompt rétablissement de l'autorité papale, qui recueillit de nombreuses signatures.⁵⁰⁶ Cet acte devait probablement servir à mettre sous pression les Français, les poussant à hâter la réintégration des anciennes autorités, mais en même temps le moment où ils auraient perdu le contrôle des pouvoirs publics.

Ces conditionnements et ces tentatives d'instrumentalisation n'empêchent cependant pas de voir, dans la bataille des pétitions qui fit rage dans les premières semaines de juillet, la manifestation spontanée des profonds clivages politiques actifs dans les populations, une partie desquelles s'adressa aux occupants pour les exhorter à faire œuvre de reconstruction sociale suivant les principes politiques de leur faction. Le conflit interne à la garde nationale de Trevignano est à ce titre exemplaire. La pétition des 300 gardes fut suivie par une nouvelle adresse de Bondi à Oudinot : associé encore une fois à une partie du conseil communal et à des individus d'extraction populaire, le commandant de la garde nationale, prenant ses distances avec ses subalternes, suppliait le pape de rentrer à Rome et d'inaugurer un gouvernement caractérisé par l'application

505 ADLC, PAAP, *Fonds Rayneval*, vol. 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 14 juillet 1849.

506 Le consul général d'Autriche à Civitavecchia, Palomba, au chancelier Schwarzenberg, 7 juillet 1849, dans BLAAS, n. 109, p. 308. D'autres pétitions circulaient dans la ville. L'une était l'œuvre du consul wurtembergeois Kolb, qui tendait à soutenir les objectifs du général Oudinot ; l'autre était attribuée à Mamiani et visait à séparer, dans la pratique, le pouvoir temporel du pouvoir spirituel. Cf. Palomba à Schwarzenberg, Civitavecchia, 13 juillet 1849, *ibid.*, n. 110, p. 311-312.

d'une « justice sévère ». ⁵⁰⁷ Toutes les pétitions n'étaient d'ailleurs pas de ce type. Un certain nombre d'individus s'adressèrent aux commandants français pour obtenir de la protection, des réparations, voire des médiations dans des affaires à caractère privé, où cependant la dimension politique se superposait à la dimension personnelle. Ainsi, un certain Agostino Nesi demanda au général Morris d'intervenir contre Cesare Bertarelli, commandant des gardes civiques mobilisés d'une localité imprécisée, qui, l'ayant rencontré au Café Civique de Raffaele Schinardi, l'avait menacé pour avoir accompagné une patrouille de troupes françaises. ⁵⁰⁸ Arcangelo Vitali avait subi plusieurs semaines de prison pour avoir annoncé, lors du débarquement des Français à Civitavecchia, la fin du « règne des démagogues ». Lors du passage de la colonne Morris à Acquapendente, où il résidait, Vitali demanda le remboursement des dommages que son emprisonnement avait occasionné à sa nombreuse famille. Une note en marge de la feuille nous informe que la pétition, rédigée en italien, avait été transmise au général par l'évêque d'Acquapendente. ⁵⁰⁹ Non moins que les autorités municipales, le pouvoir ecclésiastique pouvait ainsi remplir des fonctions d'intermédiaire entre les populations civiles et les occupants, mettant ces derniers en contact avec les instances des individus ou des communautés. Le cas de Silvestro Pirani est particulièrement intéressant. Ce marchand de Caprarola, résident à Ronciglione, dans la délégation apostolique de Viterbe, s'adressa au général Morris pour demander justice contre un certain Pietro Spada de Ronciglione, qui entretenait depuis quinze ans une relation adultérine avec Vittoria, la femme de Pirani. Ayant intégré la garde civique, Spada avait forcé Pirani à abandonner son magasin et ses biens à sa femme, qui allait de son côté répandre la rumeur que Spada était le propriétaire du magasin. Pirani avait porté plainte auprès du président républicain de la province et un procès avait été ouvert par le tribunal de la magistrature municipale de Ronciglione, mais les soutiens politiques dont Spada bénéficiait en tant que sergent de la garde faisaient craindre au requérant que le tribunal ne laissât traîner la procédure. Morris était prié de s'intéresser au cas de Pirani, vérifiant la réalité du procès et poussant le tribunal à s'occuper de la cause. ⁵¹⁰ Une partie de la population pouvait donc voir dans l'occupation

⁵⁰⁷ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, f. 184r, adresse du 15 juillet 1849, Trevignano.

⁵⁰⁸ SHD, G6, 2, Agostino Nesi à un destinataire sans nom [le général Morris], s.d. [juillet 1849].

⁵⁰⁹ *Ibid.*, Vitali à Morris, s.d.

⁵¹⁰ *Ibid.*, Silvestro Pirani à un destinataire sans nom [le général Morris], s.l., s.d. [juillet 1849].

française un pouvoir neutre, garantissant la reprise du cours régulier de la justice après la crise politique des mois précédents.

Dans d'autres cas, on s'adressa aux Français pour obtenir la destitution d'anciens administrateurs municipaux, accusés d'être des proches du mouvement démocratique qui avait animé la révolution. Le général Rostolan reçut une pétition anonyme, transmise par un prêtre se présentant comme mandataire du peuple de Caprarola, qui dénonçait la « haine de la religion, de la morale et du trône » dont Camillo Tatonelli, fondateur du cercle populaire et prier du village, avait fait preuve en orchestrant une persécution – qualifiée de néronienne – contre le clergé local. Le rédacteur demanda de remplacer Tatonelli à la tête du village par un commissaire municipal provisoire, indiqué dans la personne du comte Girolamo Sebastiani, qui, selon les dires du prêtre, avait été maire pendant la précédente expérience républicaine de 1798-1799.⁵¹¹ Le cas de personnalités qui offraient de mettre leur réseaux locaux à la disposition des Français pour la composition de commission municipales contrerévolutionnaires n'était pas rare : ainsi, une députation des notables conservateurs de Montefiascone s'était rendue à Rome, auprès du général Oudinot, pour lui présenter une liste d'individus appartenant au « parti de l'ordre », parmi lesquels les occupants auraient dû puiser pour remplacer « l'infâme municipalité » qui régissait alors la petite ville de la province de Viterbe. Le porte-parole de la députation déclara que cette initiative avait été inspirée par la certitude que « le commandement français, ne nous connaissant pas personnellement, n'aurait pas pu choisir par soi-même les meilleurs ».⁵¹²

Les archives du corps expéditionnaire regorgent d'exemples analogues à ceux que nous venons de citer, et les références pourraient être multipliées.⁵¹³ Cependant, nous ne

⁵¹¹ *Ibid.*, un prêtre anonyme à Rostolan, s.l., s.d.

⁵¹² *Ibid.*, Giuseppe Montanucci au général Morris, Montefiascone, 27 juillet 1849. Une liste des « anarchistes » de Montefiascone.

⁵¹³ Cf. *ibid.*, la plainte de Luigi Accomboni, gouverneur de Barbarano, contre des membres de la garde civique de la ville, accusés d'offenses contre un buste de Pie IX et de menaces contre Mgr. Sagretti, prélat domestique du pape (lettre au général Morris, 14 juillet 1849). Luigi Accomboni avait déjà écrit à Morris le 13 juillet pour demander la destitution de Fiorenzo Agabiti, chancelier communal accusé d'être l'un des révolutionnaires « les plus exaltés ». Agabiti, de son côté, le 17 juillet adressa à Morris une lettre accusant Accomboni d'avoir été le chef du cercle populaire démocratique de Spello, en Ombrie, d'avoir organisé le dépouillement des biens ecclésiastiques et d'avoir participé à la défense de Rome, se rendant également responsable de graves délits criminels. Ces plaintes croisées montrent les usages opportunistes de l'accusation politique dans le cadre de rivalités personnelles au lendemain de la restauration, lorsque la force étrangère put être vue comme une ressource pour régler des différends préexistants.

disposons pas de documents permettant d'analyser les suites données par les autorités militaires aux demandes d'intervention. Il est ainsi nécessaire d'essayer de reconstruire ces réponses à travers les sources, indirectes et fragmentaires, qui attestent les réactions des populations et des autorités locales aux décisions des Français. Informant Tocqueville de l'affectation de Girolamo D'Andrea aux fonctions de commissaire extraordinaire du Patrimoine et de l'Ombrie, Oudinot avait fait allusion à l'état d'agitation existant dans la province de Viterbe :

La province de Viterbe est toujours très agitée, presque toutes les villes demandent des troupes françaises, les unes pour réprimer les troubles causés par les agitateurs politiques du moment, les autres pour tâcher d'empêcher ces mouvements de se manifester. La nomination de Mgr. D'Andrea, archevêque de Mytilène, comme commissaire du Pape dans la province a accru les craintes et les espérances des partis politiques. D'un côté on voit avec mécontentement le rétablissement du gouvernement clérical, de l'autre on s'agite, on dénonce, et les esprits s'échauffent.⁵¹⁴

Oudinot, dont la réserve des rapports était l'objet de reproches continuels de la part de Tocqueville, contribuant à provoquer son rappel, n'informait pas ses correspondants de la manière dont le corps expéditionnaire était en train d'assurer l'ordre public dans les provinces pendant la transition.⁵¹⁵ Dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes qui provenaient des villages, la nécessité de pourvoir au maintien de l'ordre avait cependant induit le commandement à élargir le rayon de l'occupation, plaçant des garnisons stables dans un certain nombre de villes secondaires de la délégation apostolique de Viterbe, d'où des détachements pouvaient aisément rejoindre les villes mineures en cas de désordres. C'est ce qu'indique une lettre anonyme adressée au général Morris depuis Valentano, quelques semaines après les émeutes du début de juillet. D'après la lettre, des soldats français avaient été envoyés dans la ville pour y imposer « le bon ordre », de concert avec la milice civique locale. Or, se solidarissant avec l'administration républicaine contre laquelle les émeutiers s'étaient soulevés, les soldats français furent accusés de harceler « les bons citoyens » par des perquisitions, des bastonnades et des arrestations immotivées, à l'instar de celles qu'avaient dû subir les

⁵¹⁴ *Ibid.*, Oudinot à Tocqueville, Rome, 27 juillet 1849.

⁵¹⁵ Pour un sommaire des critiques du gouvernement à Oudinot, cf. ADLC, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 104, f. 207-214r, « Note », sur la mission d'Oudinot en Italie, septembre 1849.

jeunes Andrea Codoni et Nazareno Billi, respectivement de quatorze et quinze ans. Pour mettre un terme à cette situation, le rédacteur de la lettre exhortait les occupants à éloigner de la ville l'ancienne administration républicaine, accusée de persécuter ceux qui étaient demeurés loyaux au pape et d'employer la force militaire étrangère pour mettre en œuvre ses vengeances :

Tant que cette administration municipale conservera le pouvoir à Valentano, vous verrez toujours des réclamations et des injustices contre ceux qui n'ont jamais voulu soutenir la République, et qui sont restés toujours fidèles au souverain légitime. Faisant appel à votre grande bonté et justice, qui nous a libérés de la tyrannie et de l'anarchie du gouvernement déchu, nous vous supplions non pas de punir, mais d'éloigner ces gens, qui nous compromettent.⁵¹⁶

Plutôt qu'intervenir directement pour la résolution de conflits particuliers, comme ceux où Agostino Nesi et Silvestro Pirani étaient impliqués, les Français préférèrent donc offrir aux administrations républicaines qui avaient accepté de collaborer l'appui de leurs forces militaires pour épauler les milices civiques dans le maintien de l'ordre. D'un côté, cette œuvre répondait à l'objectif de protéger les personnes politiquement compromises et de s'assurer la collaboration des administrations en place pour contrôler le territoire. De l'autre côté, cette façon d'agir visait probablement à désamorcer la conflictualité locale par le maintien du *statu quo* dans l'attente du départ des individus protégés par la France et de la stabilisation politique qui devait résulter, dans les intentions des responsables français, de la restauration d'un pouvoir public régulier et modéré, capable d'imposer le respect de la loi contre toute explosion de violence. Cette ligne d'action avait d'ailleurs été dictée à Corcelle par le ministre des Affaires étrangères :

Il est bien nécessaire que, dans les lieux que nous occuperons surtout, il n'y ait pas de réaction contre les personnes et surtout que nous ne puissions être accusés de nous en être faits les instruments. Il faut, sans nous mêler aux affaires domestiques des localités, qu'on sente cependant que nous y sommes les représentants d'une restauration libérale et non, comme les soldats napolitains, les champions d'une restauration à tout prix.⁵¹⁷

⁵¹⁶ *Ibid.*, lettre anonyme au général Morris, Valentano, 28 juillet 1849.

⁵¹⁷ Tocqueville à Corcelle, 13 juillet 1849, *cit.*, p. 310.

Si à Rome le refus de la commission municipale présidée par Sturbinetti de collaborer avec les Français avait entraîné sa destitution et la formation de la commission Odescalchi lors de la proclamation officielle du rétablissement du pouvoir temporel, le 14 juillet 1849, la lettre anonyme de Valentano montre que, dans les provinces, les administrateurs républicains qui avaient accepté de collaborer à une restauration modérée restèrent en place au moins jusqu'à l'installation de la Commission gouvernementale d'État et des commissaires extraordinaires envoyés par Gaète, suscitant les réclamations de fractions des communautés locales qui souhaitaient donner à la restauration un cours différent, et probablement aussi prendre ou reprendre les rênes du pouvoir municipal.

L'installation de la Commission gouvernementale d'État et des commissaires extraordinaires interprovinciaux inaugura une phase nouvelle dans la gestion des pouvoirs publics sur le territoire occupé par les Français. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la commission gouvernementale annonça l'abolition de toute la législation produite dès le 16 novembre 1848 et le rappel en service du personnel qui avait régi les administrations avant cette date. Cet acte entraîna la dissolution immédiate des administrations élues sous la République, et de celles que les Français avaient nommées dans les villes où il n'avait pas été possible de collaborer avec les autorités en place au moment de l'occupation. À Rome la commission Odescalchi fut maintenue, mais le conseil municipal fut considérablement augmenté par l'affectation d'un grand nombre de conseillers conservateurs, et la municipalité fut progressivement privée de tout pouvoir politique par une législation qui la plaça, de fait, sous la dépendance de la Secrétairerie d'État et du Ministère de l'Intérieur.⁵¹⁸ À Civitavecchia le colonel Ardant, commandant français de la place, avait installé une commission municipale composée du marquis Carlo Calabrini, de Felice Guglielmi, Giovanni Valentini et Attilio Brauzzi et présidée par Giuseppe Boscarini. Boscarini et Brauzzi avaient fait partie de l'administration républicaine et avaient collaboré avec les Français pour le débarquement et le casernement des troupes, gagnant ainsi la faveur du commandement, qui les considérait aussi comme des intermédiaires précieux parce qu'ils parlaient français.⁵¹⁹ Au moment

⁵¹⁸ Cf. M. BOCCI, *Il municipio di Roma tra riforma e rivoluzione (1847-1851)*, Rome, Istituto nazionale di studi romani, 1995, p. 110-140.

⁵¹⁹ AVS, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 26, fasc. 1, f. 36r-37v, Vincenzo Coleine, secrétaire général de la délégation apostolique de Civitavecchia, à Mgr. Girolamo D'Andrea, commissaire extraordinaire des

de son arrivée à Viterbe, le commissaire extraordinaire de l'Ombrie et du Patrimoine avait dissout cette administration, composant une nouvelle commission où continuèrent de siéger Calabrini et Valentini à côté de deux nouveaux membres, Bonaventura Alibrandi et le comte Paolo Vidau.⁵²⁰ Ce dernier avait écrit à D'Andrea quelques jours avant, dénonçant Boscarini comme jacobin et ennemi du pouvoir temporel.⁵²¹

Malgré la cession des pouvoirs administratifs à la Commission gouvernementale d'État et aux commissaires extraordinaires qui en dépendaient, les occupants gardèrent de larges pouvoirs en matière de police. Les autorités pontificales elles-mêmes n'étaient pas prêtes à se passer du concours des militaires étrangers dans l'œuvre de restauration de l'ordre et de stabilisation politique qui incombait sur leurs épaules. Informant la Secrétairerie d'État des inquiétudes répandues dans les populations du Patrimoine de Saint-Pierre par « le souvenir des événements du passé » et par la dévaluation du papier-monnaie émis par la République, le commissaire D'Andrea souligna que les forces publiques dont les autorités papales disposaient étaient à peine suffisantes pour maintenir l'ordre dans les chefs-lieux de province, mais que les petites villes et les villages ruraux en étaient complètement dépourvus. C'était cependant notamment dans les campagnes que « l'incendie » révolutionnaire paraissait « plutôt endormi qu'éteint », à cause de la présence de « factieux » qui n'abandonnaient pas leurs tentatives de « troubler l'ordre qu'on essaye de rétablir ». L'on devait ainsi insister, selon D'Andrea, pour obtenir des généraux français et autrichiens le déploiement de colonnes mobiles sillonnant les campagnes et les petites villes pour suppléer à l'indisponibilité de forces pontificales.⁵²²

Les Français étaient prêts à profiter du concours dans le maintien de l'ordre auquel le gouvernement papal les appelait pour seconder, certes, les autorités locales dans la gestion ordinaire de la sécurité publique, mais aussi pour éviter des persécutions politiques. Commentant les destitutions annoncées par la commission gouvernementale, Rayneval instruit Oudinot :

provinces de l'Ombrie et du Patrimoine, 3 août 1849, joint à f. 28r-29v, dépêche de D'Andrea à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 9 août 1849.

⁵²⁰ *Ibid.*, f. 28r-29v, D'Andrea à la commission, 9 août 1849, *cit.*

⁵²¹ *Ibid.*, f. 34r, Vidau à D'Andrea, Civitavecchia, 6 août 1849, joint à f. 28r-29v, D'Andrea à la commission, 9 août 1849, *cit.*

⁵²² ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 26, fasc. 1, f. 40r-43r, D'Andrea à Antonelli, Viterbe, 6 août 1849.

*A tout cela nous n'avons rien à dire ; l'administration des États Romains appartient, tout entière [sic], au St. Père ou à ses représentants. Ce à quoi nous devons veiller d'assez près c'est à empêcher les arrestations arbitraires pour opinions politiques. Il est bien entendu que les délits communs, vols, assassinats, etc. doivent être poursuivis énergiquement et que notre concours ne fera pas défaut à l'autorité pontificale.*⁵²³

Les outils auxquels les Français eurent recours pour exercer leur ingérence dans la gestion de l'ordre public furent considérablement différents que ceux utilisés par les Autrichiens. Comme nous l'avons vu, les Autrichiens avaient affirmé la compétence de leur juridiction militaire dans un vaste domaine de matières politiques et criminelles, en assujettissant beaucoup à la loi martiale, qui impliquait des jugements sans appel ne pouvant avoir d'autres issues qu'un acquittement ou une condamnation à mort. Les Français cantonnèrent en revanche l'exercice de leur juridiction militaire dans des limites beaucoup plus restreintes. Lors de leur entrée dans Rome, on le sait, les Français n'avaient pas chargé leurs conseils de guerre d'entreprendre une répression judiciaire contre les responsables de la révolution, se bornant à arrêter Enrico Cernuschi, président de la Commission des barricades qui avait organisé la défense de Rome pendant le siège, pour sa participation à une manifestation anti-française contre le cortège qui accompagna Oudinot dans la ville le 3 juillet 1849.⁵²⁴ Au contraire, après l'installation de la Commission gouvernementale d'État, les autorités occupantes revendiquèrent la compétence des conseils de guerre pour juger « les crimes ou délits constituant les faits de l'insurrection romaine, commis antérieurement à l'entrée des troupes françaises dans la ville, et, postérieurement, jusqu'à l'époque du 1^{er} aout », jour de l'entrée en fonction de la commission cardinalice. Après cette date, les conseils de guerre devaient s'abstenir d'entreprendre de nouveaux procès pour des délits commis pendant la révolution, mais avaient le droit de juger les procédures déjà entamées pour ces délits. Pour le reste, l'action de la juridiction militaire française sur des sujets italiens devait être limitée à la répression des crimes portant atteinte à la sécurité de l'armée occupante et du personnel qui y était rattaché.⁵²⁵

⁵²³ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, Rayneval à Oudinot, Mola de Gaète, 30 juillet 1849.

⁵²⁴ Cf. G. MONSAGRATI, *Federalismo e unità nell'azione di Enrico Cernuschi (1848-1851)*, Pise, Nistri-Lischi, 1976, p. 146-156.

⁵²⁵ AN, *Ministère de la Justice*, BB/18, 1481, dossier 8063a, le ministre de la Guerre Rullière au ministre de la Justice Barrot, président du Conseil des ministres, Paris, 4 octobre 1849. Cf. *infra*, annexe 6, copie des instructions adressées au général Rostolan par Rullière le 30 octobre 1849, dans SHD, G6, 4. L'avis du

Cette organisation des compétences des conseils de guerre répondait aux objectifs de protection que l'armée française s'était donnée. Dans l'attente de l'amnistie que la diplomatie cherchait à obtenir par le pape, le maintien de la juridiction militaire pour les procédures politiques entamées avant le 1^{er} août permettait aux occupants de ne pas céder aux tribunaux romains les individus arrêtés pendant la vacance du pouvoir pontifical. Recommandé personnellement par Bonaparte,⁵²⁶ Cernuschi fut acquitté par le conseil de guerre,⁵²⁷ puis soustrait aux autorités papales, qui avaient annoncé leur intention de juger elles-mêmes le prisonnier pour crimes communs à la suite de la sentence émise par les tribunaux militaires.⁵²⁸ La diplomatie française fit usage des principes du droit des gens pour justifier le refus de céder Cernuschi aux gouvernement papal en se servant d'un argument qui tendait à séparer la juridiction et la souveraineté territoriale. D'après

Ministère de la Guerre fut formulé au cours des longues discussions occasionnées par les vicissitudes judiciaires de Filippo Capanna et Pietro Petraglia, arrêtés par l'armée française en juillet avec l'accusation de pillages et destructions commis sous le régime républicain. Le 23 août, le II conseil de guerre de la II division d'occupation avait condamné Capanna et Petraglia aux travaux forcés à vie et à 5 ans de réclusion. Le 28 août, le conseil de révision qui examinait les appels des condamnés cassa le jugement, estimant que les conseils de guerre n'étaient pas compétents pour juger des faits commis avant la proclamation de l'état de siège, survenues le 3 juillet 1849. Un résumé détaillé de la question se trouve dans la minute de la lettre envoyée par le directeur du personnel du Ministère de la guerre au ministre de la Justice le 12 novembre 1849, dans AN, *Ministère de la Justice*, BB/18, 1481, dossier 8063a. L'opinion du Ministère de la Guerre fut confirmée par la Cour de Cassation, qui, en mars 1850, cassa la décision du conseil de révision, confirmant la compétence de l'autorité militaire : cf. l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 mars 1850, dans le *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, publié par les soins des frères Dalloz, partie I, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1850, p. 95-97.

⁵²⁶ SHD, G6, 5, Louis-Napoléon Bonaparte au général Baraguey d'Hilliers, Élysée national, 2 avril 1850. Une lettre adressée par Louis-Napoléon à Hortense Cornu indique que Cernuschi bénéficiait, comme Giuseppe Montanelli, de la protection de la destinataire. La lettre, conservée dans AN, *Fonds Napoléon*, 400AP, 41, dossier 2, n'est pas datée, mais remonte sans doute à la seconde moitié de 1850 ou aux premiers mois de 1851, lorsque Cernuschi et Montanelli étaient déjà en France. Nous ne savons pas si Hortense Cornu s'était intéressée au cas de Cernuschi dès avant son exil sur le sol français.

⁵²⁷ SHD, G6, 5, Rayneval à Gêmeau, Rome, 3 juillet 1850.

⁵²⁸ D'après le ministre pontifical de l'Intérieur, le gouvernement papal devait mettre les mains sur Cernuschi en l'accusant de dévastations et pillages commis sur les biens de la couronne des Deux-Siciles au Palais Farnèse pour ériger les barricades : cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 165, fasc. 6, f. 18-20, Savelli à Antonelli, Rome, 8 mai 1850. Cf. SHD, G6, 5, Savelli à Gêmeau, commandant de la division d'occupation, Rome, 5 juin 1850 : « Les correspondances parvenues dans les mains de la police font connaître que des émigrés italiens résidant à Gênes ont reçu la nouvelle qu'ils auront bientôt le plaisir de voir là-bas Enrico Cernuschi. Je ne peux pas faire à moins de vous inviter à ordonner que Cernuschi soit placé sous la surveillance la plus soignée, pour empêcher qu'il s'évade de la prison de Saint-Michel, où il est enfermé à la disposition du tribunal militaire français, notamment en considération du fait qu'après avoir été jugé par ce tribunal, Cernuschi devra répondre, devant les tribunaux du Gouvernement pontifical, de beaucoup de crimes qui appartiennent à leur juridiction. » Dans la suite de la lettre, le ministre informa Gêmeau que la police pontificale savait que le sous-lieutenant Fuçon, chargé de la défense de Cernuschi devant le conseil de guerre, appartenait « à la secte socialiste » et rédigeait « un bon nombre des articles exaltés que l'on lit dans le *National* de Paris ».

l'ambassadeur Rayneval, en effet, ayant été arrêté par les autorités occupantes, Cernuschi allait rester sous la juridiction française qu'il soit acquitté ou condamné. Si les tribunaux pontificaux avaient l'intention de le juger, le gouvernement papal devait donc présenter au gouvernement français une demande régulière d'extradition, sur laquelle l'exécutif aurait eu seul le pouvoir de statuer, en appliquant les lois françaises qui empêchaient d'extrader des individus si l'on soupçonnait que des motivations politiques fussent à la base de la demande.⁵²⁹ L'affaire Cernuschi fut ainsi transformée en une question d'extraterritorialité, grâce à l'usage du principe juridique selon lequel « la loi suit le drapeau », qui était appliqué habituellement par les puissances européennes pour protéger leurs citoyens contre les juridictions des pays soumis à leur influence au Levant et en Extrême-Orient, accusés de ne pas offrir des garanties juridiques en ligne avec les standards de la civilisation moderne.⁵³⁰ Une conception analogue avait inspiré la rédaction du décret par lequel, à la fin d'août 1849, le général Rostolan, dénonçant les intentions répressives du gouvernement pontifical, avait envisagé de placer l'ensemble de la police romaine sous les ordres de l'autorité militaire occupante, affirmant le droit de protection dont la France revendiquait l'exercice à l'étranger : « là où flotte le drapeau français, la liberté individuelle est sous la sauvegarde de ce pavillon ».⁵³¹ L'on a vu que ce décret n'avait finalement pas été publié pour ne pas entraîner une rupture publique avec le Saint-Siège, qui, outre à compromettre les négociations concernant l'amnistie et les formes de la restauration, encore en cours à cette époque-là, aurait obligé les Français d'assumer le gouvernement du territoire par l'installation d'une administration d'occupation.

⁵²⁹ Cf. SHD, G6, 5, Rayneval à Gémeau, Rome, 8 juin 1850 ; ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 994, f. 230r-232r, Rayneval à La Hitte, 8 juin 1849 ; ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 165, fasc. 6, f. 30-31, Rayneval à Antonelli, 8 juin 1850.

⁵³⁰ Cf. S.S. LIU, *Extraterritoriality. Its Rise and Its Decline*, New York, Columbia University, 1925 ; W.R. JOHNSTON, *Sovereignty and Protection: A Study of British Jurisdictional Imperialism in the Late Nineteenth Century*, Durham, Duke University Press, 1979 ; T. KAYAOĞLU, *Legal Imperialism. Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire, and China*, Cambridge (UK), Cambridge University Press, 2010 ; E. AUGUSTI, « From Capitulations to Unequal Treaties : The Matter of an Extraterritorial Jurisdiction in the Ottoman Empire », *Journal of Civil Law Studies*, 4 (2/2011), p. 285-307 ; P.K. CASSEL, *Grounds of Judgement. Extraterritoriality and Imperial Power in Nineteenth-Century China and Japan*, Oxford, Oxford University Press, 2012 ; L. BENTON, A. CLULOW, B. ATTWOOD (dir.), *Protection and Empire: A Global History*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2017.

⁵³¹ Cf. une copie du décret attaché à la lettre de Rostolan à Rullière, Rome, 29 août 1849, dans SHD, G6, 3. La lettre et la copie du décret sont reproduites intégralement *infra*, annexe 5.

Le compromis rejoint entre les autorités pontificales et la diplomatie française en matière de police et d'évacuation des exclus de l'amnistie à la fin de l'été 1849 donna à Rayneval une plus grande latitude d'action lors de l'affaire Cernuschi. Il s'agissait, du reste, d'une affaire individuelle, et la nécessité dans laquelle le gouvernement papal se trouvait de s'appuyer aux troupes françaises pour maintenir l'ordre dans la région de Rome et contenir la lourde occupation autrichienne donnait à l'ambassadeur assez de garanties qu'une rupture n'était pas à craindre. Sur ces bases, après son acquittement, Cernuschi fut transporté à bord d'un navire de guerre français baignant dans la rade de Civitavecchia, « non pas en qualité de prisonnier, mais en qualité de réfugié politique », dans l'attente que le gouvernement de Paris se prononçât sur la demande d'extradition que le gouvernement papale paraissait intentionné à émettre.⁵³² L'ambassadeur résuma ainsi les considérations qui devaient à son avis pousser la France à couvrir de sa protection Cernuschi :

A mon avis c'est un des meneurs les plus dangereux et les plus violents du parti révolutionnaire italien, mais je le tiens pour honnête homme. L'échafaudage dressé contre lui qui tend à le faire passer pour un pillard et un voleur ne me paraît pas suffisamment étranger aux passions politiques pour que nous puissions accorder l'extradition demandée ; mais les convenances me semblent exiger que nous laissions au gouvernement pontifical le temps d'exposer ses griefs.⁵³³

Les conséquences qu'un pareil argumentaire impliquait en termes de délégitimation internationale de la souveraineté pontificale n'échappèrent pas au gouvernement du Saint-Siège, qui réagit en réaffirmant la coïncidence intégrale de souveraineté et juridiction dans un véhément mémoire rédigé par le ministre de la Justice : « un seul est le territoire où les délits ont été commis, où l'accusé a été saisi, où il demeure toujours, où il devra être jugé, et où, si condamné, il devra expier sa peine ».⁵³⁴ Le mémoire poursuivait, déclarant que sur ce territoire, placé sous la souveraineté politique du Saint-Siège, exerçaient provisoirement leur autorité deux juridictions distinctes, celle des tribunaux papaux, et celles des tribunaux militaires des armées occupantes : lorsque ces derniers avaient complété le jugement des cas dont ils s'étaient

⁵³² SHD, G6, 5, Rayneval à Gémeau, Rome, 3 juillet 1850.

⁵³³ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 994, f. 281r-283v, Rayneval à La Hitte, Rome, 4 juillet 1850.

⁵³⁴ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 165, fasc. 6, f. 38-41, mémoire adressé par le ministre Giansanti au cardinal Antonelli par la dépêche du 28 juin 1850.

réservé la compétence, la juridiction pontificale récupérait la plénitude de ses droits sur les individus déjà soumis à des procédures militaires, pour juger d'éventuels délits en dehors des compétences des conseils de guerre. Ces considérations durent pousser la Secrétairerie d'État à abandonner l'idée de demander l'extradition de Cernuschi.⁵³⁵ Outre à exposer le gouvernement papal au risque d'essayer une réfutation publique, une requête formelle d'extradition aurait assumé, dans le cadre d'un droit des gens dont la pratique diplomatique constituait l'une des sources principales, la valeur d'un précédent juridique qui aurait validé les argumentations de l'ambassadeur français, reconnaissant implicitement une limitation de la souveraineté papale.⁵³⁶ Après la renonciation du Saint-Siège, Cernuschi fut embarqué sur un navire qui arriva à Civitavecchia le 2 août 1849 pour transporter le réfugié politique à Toulon.⁵³⁷ Arrivé en France, l'ancien organisateur des barricades de Milan et Rome, sans abandonner ses liens avec le mouvement démocratique international, commença une nouvelle vie, qui l'amena à acquérir la nationalité française et à se distinguer comme économiste, voyageur et collectionneur d'objets d'art asiatique, réunis dans une collection qui constitue le noyau du Musée Cernuschi existant toujours à Paris.⁵³⁸

Restaient exclus de la juridiction militaire française les délits politiques pour lesquels des procédures n'avaient pas été entamées avant l'arrivée de la Commission gouvernementale d'État. Cela devait permettre à l'armée de refuser le concours de ses tribunaux dans la répression que la commission pouvait envisager. En principe, l'amnistie dont les diplomates déployés à Gaète étaient en train de négocier les conditions était censée garantir la plupart des compromis politiques. Entretemps, leur protection pouvait être assurée par la voie administrative, à travers les moyens de police dont l'armée disposait, suivant des pratiques informelles qui furent renforcées lorsque l'on vint à

⁵³⁵ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 994, f. 302r-305v, Rayneval à La Hitte, 10 juillet 1850.

⁵³⁶ Cf., pour une étude très fine du système des sources du droit des gens, C. PARRY, *Sources and Evidences of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1965.

⁵³⁷ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 994, f. 317r-318v, Rayneval à La Hitte, 24 juillet 1850.

⁵³⁸ Le meilleur ouvrage sur Cernuschi reste celui de MONSAGRATI, *Federalismo e unità...*, cit. Cf. l'entrée consacrée à Cernuschi par F. DELLA PERUTA dans DBI, vol. 23 (1979). Les vicissitudes du personnage ont fait l'objet de plusieurs reconstructions à caractère anecdotique et apologétique, toutes dépendantes de G. LETI, *Enrico Cernuschi : la vita, la dottrina, le opere*, Gênes, Società anonima editrice Dante Alighieri, 1939. Paru en italien à la mort de son auteur, cet ouvrage fut d'abord publié en traduction française par les soins de L. LACHAT, *Henri Cernuschi : patriote, financier, philanthrope, apôtre du bimétallisme : sa vie, sa doctrine, ses œuvres*, Paris, Presses universitaires de France, 1936.

connaissance des clauses draconiennes de l'amnistie du 18 septembre 1849. Dans le chapitre précédent, nous avons observé la construction de ce système de protection, nous focalisant sur les mesures prises par la Préfecture de police et par les commandements français pour favoriser l'expatriation des compromis politiques. Dans le chapitre suivant, nous analyserons la manière dont le concours entre les autorités militaires françaises et les autorités pontificales dans la gestion de l'ordre public se déroula concrètement dans les territoires occupés, évoluant au cours des années 1850 et suscitant la manifestation d'opinions politiques, attentes et réponses conflictuelles tant au sein de l'armée qu'auprès des populations et des institutions des États pontificaux.

4. Conclusions

Après les interventions de 1849, la perpétuation de la présence militaire française et autrichienne inscrivit l'espace politique pontifical au cœur des projets de réorganisation impériale que les deux puissances poursuivaient en Italie. À la fin de l'année qui s'était soldée par la déroute des mouvements libéraux et démocratiques italiens et par la réaffirmation de l'hégémonie habsbourgeoise dans la péninsule, les agents français déployés dans les Marches et dans les Légations observaient avec préoccupation l'intégration des provinces adriatiques des États pontificaux dans la sphère du pouvoir impérial autrichien. L'occupation de la plaine du Pô et de la côte adriatique par l'armée impériale et royale répondait, selon les observateurs, au projet de consolider l'hégémonie habsbourgeoise en Italie à travers la promotion des intérêts commerciaux de Vienne et la construction d'infrastructures qui auraient relié les satellites italiens aux domaines territoriaux de l'empire. Les correspondances du consul français à Ancône sont à cet égard particulièrement intéressantes : relatant l'intention du gouvernement papal de réduire les franchises douanières dont jouissait le port d'Ancône, le consul considérait que la décision, confirmée par un décret du 1^{er} février 1850, avait été prise d'intelligence avec l'Autriche, ce qui aurait ainsi fait de Trieste le principal point d'arrivée des marchandises du Levant dans la région adriatique, au grand dam des intérêts

commerciaux français.⁵³⁹ Face à une nouvelle restriction, le consul renouvela ses alarmes, reconduisant l'abaissement des franchises anconitaines à un effort de l'Autriche pour s'affirmer comme puissance maritime par le contrôle des ports les plus riches de l'Adriatique, qui donnaient accès à la Méditerranée et aux trafics du Levant.⁵⁴⁰ La France devait, selon le consul, représenter les intérêts des commerçants locaux endommagés par les nouvelles mesures douanières afin d'endiguer les visées autrichiennes et de renforcer son ascendant politique sur les populations :

Il ne s'agit pas il me semble de juger la question au point de vue des Théories Générales et de voir ce qui en ont écrit les économistes ; il faut s'enquérir de l'intérêt local au point de vue des intérêts voisins, et ne pas cesser de labourer son champ pendant que l'Autriche cultive le sien. On redoute l'influence de cette puissance qui veut devenir à tout prix maritime, et se créer au fond de son Golfe [la mer Adriatique, *N.D.R.*] une population de matelots et des escadres, afin d'être un jour plus riche et plus forte par les moyens de la mer sur laquelle elle s'appuie.⁵⁴¹

Ces ambitions étaient d'autant plus dangereuses, aux yeux de la diplomatie française, que le gouvernement autrichien avait l'intention de bâtir un réseau ferroviaire pensé pour donner à l'empire un débouché sur la Méditerranée occidentale et pour mettre les États italiens en connexion avec Vienne sans cependant favoriser leur intégration réciproque. Pour le colonel Callier, qui s'était procuré des informations à l'égard du tracé en rencontrant à Bologne des ingénieurs chargés de son exécution, ce projet allait constituer, pour l'Autriche, « une nouvelle forme de conquête ».⁵⁴² Le projet prévoyait en effet de relier Vienne et Munich à Vérone, siège du commandement général des armées autrichiennes en Italie, d'où des lignes différentes allaient être dirigées respectivement vers Milan, Venise, Parme et Modène, Bologne et Ancône. Connectée au réseau par Modène ou Bologne, la ligne de Florence aurait été prolongée jusqu'à Brindisi, passant par Livourne, Rome et Naples, et mettant ainsi en communication la Méditerranée et l'Adriatique.⁵⁴³ La diplomatie française vit dans ce système, qui ne prévoyait pas une

⁵³⁹ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 561, le consul Mazuyer à Baraguey d'Hilliers, Ancône, 23 décembre 1849 ; *ibid.*, Mazuyer à Rayneval, note sur les commerces français à Ancône en 1850, Ancône, 28 mars 1851.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, Mazuyer à Rayneval, Ancône, 6 mars 1852.

⁵⁴¹ *Ibid.*

⁵⁴² Callier à Ducos de La Hitte, Florence, 24 décembre 1850, dans A.B. DUFF, M. DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux...*, cit., p. 123.

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 123-124.

connexion directe entre Bologne et Rome, un moyen par lequel l'Autriche cherchait d'encourager les plus que décennales tendances centripètes des Légations, pour les attirer de plus en plus vers l'Italie septentrionale et les annexer enfin à l'empire.⁵⁴⁴ Conscient de ce danger, le gouvernement papal n'allait adhérer au projet qu'à la condition de pouvoir relier Ancône à Rome et Rome à Naples, condition à laquelle la France devait donner tout son appui, pour tirer profit du fossé que les prétentions du gouvernement autrichien et la conduite de ses armées étaient en train de creuser entre le gouvernement papal et son encombrant protecteur :

J'ai déjà appelé votre attention sur ce qu'il y avait d'exorbitant de la part du Cabinet de Vienne à exiger du gouvernement Pontifical qu'il renonçât à faire construire toute autre voie ferrée que celle qui doit entamer quelque peu son territoire vers le Nord, et qui est destinée à réunir Venise à Livourne. C'est une faute dont je m'étonne et qui ouvre les yeux au Gouvernement Pontifical sur les tendances indubitables de l'Autriche à pousser aussi loin que possible en Italie les avantages que lui ont valu l'habileté de ses hommes d'état et la fermeté de ses généraux. Elle cherche évidemment à faire rentrer toute l'Italie centrale dans son propre système d'administration, de postes, de routes, de chemins de fer, et même (je le soupçonne) de douanes. En général elle ne rencontre pas une grande tendance à lui céder sur ces différents points. Le Pape au fond est très Italien et l'Autriche a notablement diminué les bonnes dispositions d'une grande partie de l'administration en faisant acquitter à un trésor obéré une grande partie des frais de son occupation et en montrant, dès les premiers pas, jusqu'où peuvent aller ses prétentions. On est en garde, et l'on compare cette conduite à notre désintéressement. Nous n'avons pas à nous en plaindre. C'est pour le moment tout ce que nous pouvons désirer.⁵⁴⁵

Les négociations avec l'Autriche se soldèrent cette fois-ci par un succès du gouvernement pontifical, qui, fort du soutien de la France et de la centralité que ses États revêtaient dans le projet, put adhérer à la convention signée le 8 juin 1852 par les représentants de l'Autriche, de la Toscane et des duchés pour la construction du « Chemin de fer de l'Italie centrale », tout en conservant la possibilité de bâtir d'autres branches entre Civitavecchia, Rome et Bologne.⁵⁴⁶ Au cours des mois suivant, la France promut la construction des lignes ferroviaires servant à augmenter la cohésion territoriale des États

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 124.

⁵⁴⁵ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 995, f. 286r-291v, Rayneval à Ducos de la Hitte, Rome, 14 janvier 1851, f. 290v-291r.

⁵⁴⁶ Cf. *ibid.*, vol. 996, f. 282r-285v, Rayneval à Baroche, Rome, 24 août 1852 pour la ratification définitive de la convention, dont le texte se trouve dans *Atti del Sommo Pontefice Papa Pio IX felicemente regnante. Parte seconda che comprende i motu-proprie, chirografi, editti, notificazioni, ec. per lo Stato pontificio*, vol. II, t. 2, Rome, Tipografia delle Belle Arti, 1857, p. 21-35.

pontificaux par l'envoi d'ingénieurs et par les encouragements donnés à la formation de sociétés d'investisseurs.⁵⁴⁷

Remplissant une fonction traditionnelle d'interprètes actifs de l'impérialisme informel français en Méditerranée,⁵⁴⁸ les consuls virent dans l'occupation de Rome une opportunité que la France devait saisir pour gagner en influence, en se présentant aux élites régionales comme puissance garante d'un ordre politique et social au sein duquel la promotion des intérêts français s'alliait à celle des activités économiques locales, au progrès de la modernisation institutionnelle et à la protection des populations contre les abus de l'administration papale et de l'armée autrichienne.⁵⁴⁹ En même temps, comme le montrent les négociations pour la concentration des troupes occupantes et pour la construction des chemins de fer, la France offrait au Saint-Siège l'appui de sa diplomatie pour atténuer les violations de la souveraineté pontificale qui dérivait de l'ingérence particulièrement envahissante de l'Autriche. Par ce moyen, la France gagnait une certaine liberté d'action dans la gestion de l'ordre public à Rome et dans les campagnes du Latium, ainsi qu'un soutien du Saint-Siège dans les disputes diplomatiques qui, dans la moitié des années 1850, opposèrent Paris à l'Espagne et à l'Autriche, ces dernières souhaitant limiter

⁵⁴⁷ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 999, f. 224r-225r, Drouyn de Lhuys à Rayneval, Paris, 26 novembre 1852, et f. 233r-237v, Rayneval à Drouyn de Lhuys, Rome, 4 décembre 1852. La construction du réseau ferroviaire pontifical a fait l'objet d'études qui ont bien mis en lumière la participation déterminante des capitaux français, sans cependant en saisir les aspects politiques ni son lien avec une situation de compétition impériale : cf. P. NEGRI, *Le ferrovie nello Stato pontificio (1844-1870)*, Rome, Archivio economico dell'unificazione italiana, 1967 et R. CAMERON, *France and the Economic Development of Europe, 1800-1914*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1961, p. 285-288.

⁵⁴⁸ Alors que nous nous apprêtons à achever la rédaction de ce travail, nous sommes venus à connaissance de la parution, au début d'août 2019, de la monographie tirée de la thèse d'A. MASSÉ, *Un empire informel en Méditerranée. Les consuls de France en Grèce et dans l'Empire ottoman : images, ingérences, colonisation (1815-1856)*, Paris, Classiques Garnier, 2019, qui s'ajoute à une production historiographique déjà riche et en cours de développement : cf. F. JESNÉ (dir.), *Les consuls, agents de la présence française dans le monde : XVIII^e-XIX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017 et J. ULBERT, L. PRIJAC (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX^e siècle – Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert – Consulship in the 19th Century*, Hambourg, Dobu Verlag, 2010, ainsi que le numéro monographique de la revue *Cahiers de la Méditerranée*, 93 (2016), consacré à « Les consuls dans tous leurs états : essais et bibliographie (avant 1914) ».

⁵⁴⁹ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 561, Mazuyer à Rayneval, Ancône, 27 septembre 1851. L'activité du consul Lysimaque Tavernier à Civitavecchia en faveur des intérêts politiques de 1849 est elle-aussi indicative de cette approche, comme d'ailleurs celle déployée au cours des années 1850 par le consul Cavel en faveur des protégés de la France qui faisaient de temps en temps l'objet de perquisitions et d'autres mesures de surveillance de la part de la police pontificale : cf. *ibid.*, 564, Cavel à Rayneval, Civitavecchia, 27 juillet et 16 août 1852. Les correspondances de l'agent consulaire français à Bologne, Nicod-Laplanche, sont en revanche beaucoup moins significatives au point de vue historique : cf. *ibid.*, carton 570.

les droits de protections dont la France jouissait à l'égard des chrétiens d'Orient.⁵⁵⁰ Tous ces facteurs, signalés par les agents officiels et officieux de la diplomatie française, persuadèrent les gouvernements qui se succédèrent à la tête du pays au cours des années 1850 de ne pas rapatrier l'armée d'occupation, malgré le coût financier qu'elle faisait peser sur les caisses publiques et les difficultés politiques que la protection militaire de la Papauté occasionnait à la France, notamment après que le Congrès de Paris ramena la mauvaise administration des États pontificaux à l'attention de l'opinion publique internationale.⁵⁵¹ L'on peut dire que les dirigeants français des années 1850 se rallièrent à l'avis du colonel Callier, qui, de retour de sa missions dans les provinces des Marches et des Légations, avait affirmé :

En présence de l'attitude actuelle et des vues de l'Autriche en Italie, la retraite de la France me parait impossible, elle serait certainement un coup fatal porté à notre influence. Je sais tout ce qu'il y a de déplorable pour nous dans l'apparence de patronner la conduite du gouvernement de Rome [...] J'ai mesuré les ennuis, les

⁵⁵⁰ La référence obligée sur le protectorat français des Lieux Saints reste l'ouvrage de B. COLLIN, *Le problème juridique des Lieux Saints*, Paris, Librairie Sirey, 1956, à cf. avec ID., *Les Lieux Saints*, Paris, Presses universitaires de France, 1969², mais une étude des liens entre la protection de la souveraineté papale et celle des minorités chrétiennes, établis par les agents français dans le cadre d'une politique globale d'influence, est encore à faire. La correspondance diplomatique officielle et les papiers privés montrent cependant qu'à partir de 1853 Rayneval fut très actif dans la promotion d'un imaginaire impérial montrant la protection de la Papauté temporelle et l'expansion de l'influence française par la défense des intérêts catholiques en Méditerranée : il en témoigne les dépêches conservées dans ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 998-1004 (années 1852-1855), où la documentation concernant l'occupation se raréfie, grâce à l'amélioration continue des rapports entre les autorités militaires françaises et les autorités papales, pour laisser la place à une intense activité diplomatique concernant la question des Lieux Saints, qui fut d'ailleurs à l'origine de la guerre de Crimée. À propos des prétentions autrichiennes et espagnoles, cf. notamment *ibid.*, PAAP, *Fonds Thouvenel*, vol. 16, f. 265r-268r, lettre particulière de Rayneval à Édouard Thouvenel, directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, Rome, 4 juin 1854 ; *ibid.*, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1004, f. 80r-100v, Rayneval au ministre des Affaires étrangères Alexandre Walewski, Rome, 18 juin 1855 ; *ibid.*, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 124, f. 47r-48r, note anonyme et non datée concernant la politique française à Rome et la question du protectorat des Lieux Saints, postérieure à la guerre de Crimée. En 1859, le nouvel ambassadeur français à Rome, favorable à une libération de l'Italie de la domination autrichienne mais contraire à une mutilation territoriale des États pontificaux, exposa ses craintes sur ce dernier point en faisant référence aux services que la protection du pouvoir temporel avait rendus à l'impérialisme informel français et au rôle civilisateur que cette convergence était en train de jouer en favorisant l'expansion du christianisme au Levant et dans l'Asie orientale : « L'alliance de l'Empereur et du Pape est le flambeau qui éclaire l'Orient et nous assure dans les régions lointaines la suprématie chrétienne, véritable contrepoids de l'expansion britannique » (ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1009, f. 223r-234r, Gramont à Walewski, Rome, 19 février 1859, f. 232v).

⁵⁵¹ Cf. F. MANZOTTI, « Il problema italiano nelle corrispondenze di Luigi Carlo Farini sulla *Presse*, sulla *Morning Post* e sulla *Continental Review* (1857-1859) », *Rassegna storica del Risorgimento*, XLV (4/1959), p. 45-60 ; P. GUT, « La presse parisienne et la question italienne pendant le Congrès de Paris (1856) », *Revue d'histoire diplomatique*, LXXXIV, 1970, p. 228-266 ; ID., « Une polémique de la presse parisienne au cours de l'année 1856 : la Question romaine », *Rassegna storica del Risorgimento*, LVIII (4/1971), p. 532-556.

désagréments, les difficultés de notre présence à Rome côte à côte avec un gouvernement odieux à un pays qui nous accuse de lui avoir apporté l'esclavage après lui avoir promis la liberté, eh bien ! c'est malgré tout cela que je crois à la nécessité de notre séjour à Rome, notre retrait serait, dans ma conviction, l'abandon de l'Italie à l'influence exclusive de l'Autriche. La France ne peut pas sacrifier à des ennuis et à des embarras dont la durée aura un terme, une influence qui lui importe à un si haut point et pour laquelle elle a souvent versé son sang.

Nous sommes déjà bien compromis vis-à-vis de l'Italie libérale, toutefois, malgré ses accusations injustes, malgré son irritation aveugle, c'est toujours vers la France qu'elle tourne les yeux, c'est seulement de la France qu'elle attend un appui.⁵⁵²

Placés sur la ligne de faille de la compétition impériale entre l'Autriche et la France en Italie, les États pontificaux virent dans cette même compétition l'opportunité de garantir leur existence en se procurant un soutien militaire permanent. Certes, la présence de fortes armées étrangères sur le sol papal impliquait de se résigner à une limitation de souveraineté qui se traduisait par l'interférence des autorités militaires occupantes dans l'exercice d'importantes fonctions policières et juridictionnelles, outre au poids particulier que les pressions diplomatiques des deux puissances avaient dans les décisions concernant non seulement le gouvernement des États pontificaux, mais aussi celui de l'Église.⁵⁵³ Les dynamiques de la concurrence inter-impériale pouvaient cependant être exploitées pour conserver une certaine autonomie politique vis-à-vis des projets de l'une ou de l'autre puissance : l'appui de l'Autriche permit au Saint-Siège de résister avec succès aux instances libérales de la France, malgré l'ampleur des forces que celle-ci déployait dans Rome ; la convergence avec la France, en revanche, donna au gouvernement papal la capacité d'imposer à l'Autriche d'abord une révision de ses projets ferroviaires dans la péninsule, puis une renégociation des conditions de son occupation, qui était cependant nécessaire pour assurer le maintien des Légations et des Marches sous la souveraineté papale.⁵⁵⁴

⁵⁵² Callier à Ducos de La Hitte, Florence, 24 décembre 1850, *cit.*, p. 125.

⁵⁵³ Cf. les ouvrages anciens, mais fondamentaux, de J. MAURAIN, *La politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1859*, Paris, Alcan, 1930 et F. ENGEL-JANOSI, *Österreich und der Vatikan, 1846-1918*, I : *Die Pontifikate Pius' IX. und Leos XIII. (1846-1903)*, Graz – Vienne – Cologne, Verlag Styria, 1958.

⁵⁵⁴ En 1852, le lieutenant-colonel François Armand, chef d'état-major de la division d'occupation, informa un colonel, dont le nom ne nous est pas parvenu, de confidences que lui avait faites François-Xavier de Mérode, camérier secret du pape : « le Pape lui-même aimerait mieux nous voir loin de lui et être maître dans ses États, s'il n'y avait par-là les Autrichiens auxquels nous faisons contrepoids. Mgr. de Mérode me l'a dit » (SHD, G6, 37, Anselme à un colonel, Rome, 8 février 1852).

Le partage de souveraineté qui dérivait de l'installation de deux systèmes différents d'occupation engendra des formes de coopération conflictuelle entre les pouvoirs locaux et les pouvoirs occupants, marquant l'intégration du territoire assujéti à la souveraineté pontificale dans les espaces où s'exerçaient les degrés variés de la souveraineté impériale autrichienne et de celle française.⁵⁵⁵ Les Légations et les Marches furent incluses dans un système trans-étatique d'occupations militaires, qui avait son centre dans le Lombardo-Vénitien, siège du commandement des troupes autrichiennes en Italie, et s'étendait à la Toscane, aux duchés de Parme et Modène, et aux provinces adriatiques des États pontificaux. À travers les occupations et l'état de siège, Vienne exerçait ainsi son contrôle sur un ensemble d'entités politiques connectées à l'empire territorial autrichien par des relations variées de dépendance : le Lombardo-Vénitien comme royaume annexé à l'empire ; la Toscane et Modène comme États formellement indépendants, mais liées à la couronne habsbourgeoise par des relations dynastiques ; Parme, Bologne et Ancône, enfin, comme portions d'États souverains et indépendants où l'armée autrichienne imposait cependant aux autorités locales des formes particulièrement intenses de subordination.

Comme nous le verrons dans la prochaine partie, à partir des années 1850, les provinces occupées par les troupes françaises furent intégrées, en revanche, à la construction d'un espace impérial à l'intérieur duquel la France se présentait comme nation-phare d'une civilisation moderne fondée sur l'accord entre le principe d'autorité, incarné par le pouvoir politique et religieux, et le progrès administratif et économique qui permettait d'améliorer la vie des populations et de leur garantir des conditions de sécurité. Dans la zone d'occupation française, la limitation de la souveraineté papale fut réalisée selon des modalités plus souples, en négociant avec le gouvernement papal le niveau d'ingérence que les troupes auraient exercé dans la police et dans l'administration de la justice. Consacrant le droit d'interférence de la France dans la gestion de l'ordre public à Rome et dans les régions occupées, cela permit de structurer l'occupation comme un système de gouvernement territorial conjoint, qui, pendant les années 1850, fut mis au service d'une transformation des pratiques sociales et des institutions des États

⁵⁵⁵ Sur les degrés de la souveraineté impériale, cf. A.L. STOLER, « On Degrees of Imperial Sovereignty », *Public Culture*, 18 (2006), p. 125-146 et J. BURBANK, F. COOPER, *Empires in World History : Power and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 2010, p. 8-11.

pontificaux dans laquelle le gouvernement du Saint-Siège put voir une opportunité de renforcement, tandis que les occupants la reliaient à la mission civilisatrice dont la France était responsable vis-à-vis des communautés politiques qui étaient considérées languir dans un état de retard civil.

Deuxième partie

« Une action permanente exercée dans la juste mesure »

Toute ambition de réforme politique des États pontificaux ayant été abandonnée, le système de souveraineté partagée établi dans la zone d'occupation française fut adapté, à partir du tournant de 1850, à une tentative de transformer la société pontificale par une modernisation des pratiques administratives qui devait permettre de concilier l'intégrité de la double souveraineté papale et les instances de progrès et d'ordre provenant des couches bourgeoises et des élites modérées. Sous le Premier Empire, l'administration directe, puis l'annexion des États romains, avaient été les instruments d'une régénération sociale que le nouveau gouvernement ambitionnait de réaliser par l'introduction des institutions typiques de l'ordre impérial : la statistique pour connaître les conditions des populations, le système des codes et des tribunaux pour en encadrer les activités et les diriger vers un développement économique fondé sur la protection des intérêts de la propriété, la conscription pour mobiliser les anciens sujets du pape au service de l'État et leur insuffler les vertus civiques qui étaient censées en faire de bons citoyens. À Rome comme dans d'autres périphéries du Grand Empire, les agents impériaux qui se chargèrent de ces initiatives les accompagnèrent d'une intense rhétorique civilisationnelle qui légitimait la domination territoriale.⁵⁵⁶

⁵⁵⁶ Cf. S.J. WOOLF, « The Construction of a European World-View in the Revolutionary-Napoleonic Years », *Past & Present*, 137 (1992), p. 72-101. Les études de M. BROERS ont constitué un tournant pour l'analyse du discours civilisationnel sous-tendant l'élaboration des pratiques impériales napoléoniennes dans l'Europe méditerranéenne : cf., de cet auteur, « Noble Romans and Regenerated Citizens : The Morality of Conscription in Napoleonic Italy, 1800-1814 », *War in History*, 8 (3/2001), p. 249-270 ; *The Napoleonic Empire in Italy, 1796-1814. Cultural Imperialism in a European Context?*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2005 ; *The Napoleonic Mediterranean. Enlightenment, Revolution and Empire*, Londres – New

Évoqué par la lettre de Louis-Napoléon Bonaparte au colonel Ney, le souvenir de cette expérience, qui avait représenté la dernière suppression de la souveraineté papale avant celle de 1849, était bien présent chez les principaux protagonistes des difficiles débuts de l'occupation française.⁵⁵⁷ Dans l'un des moments les plus délicats des relations entre l'autorité papale restaurée et le gouvernement français, lorsque le Ministère des Affaires étrangères et le général Rostolan avaient envisagé de prendre en main l'administration civile pour forcer le pape à céder aux instances réformatrices, Rayneval avait fait allusion au modèle de 1809-1814, affirmant qu' « il suffirait le livre de M. de Tournon pour former une excellente administration des États Romains ».⁵⁵⁸ Si les Français voulaient bouleverser de fond en comble l'organisation institutionnelle des États pontificaux, rien n'aurait été plus facile, selon l'ambassadeur, que de remonter au précédent napoléonien, se chargeant du gouvernement direct de Rome pour y introduire la législation française, à partir de l'œuvre et des études accomplies par l'ancien préfet de Rome.⁵⁵⁹ Des choix différentes devaient cependant être accomplis en 1849 : la nécessité de préserver l'autorité papale dans sa double nature de pouvoir spirituel et politique, boulevard des « principes éternels qui ont régénéré le monde et le régénéreront encore »,⁵⁶⁰ imposait à la France de cantonner son rôle à celui du conseil, de l'assistance technique et du soutien moral pour « ouvrir aux Romains une ère meilleure »⁵⁶¹ sans violer les traditions et les besoins de l'administration de l'Église universelle, indissolublement liée à celle du petit État placé sous la souveraineté du Saint Siège. Pour Rayneval, « ce ne peut être le lot d'une nation étrangère de réformer l'État Pontifical. Le Pape seul peut y parvenir, grâce à la plénitude de ses pouvoirs ».⁵⁶²

York, I.B. Tauris & Co., 2017. Dans ce sillage, cf. C. LUCREZIO MONTICELLI, *Roma seconda città dell'impero. La conquista napoleonica dell'Europa mediterranea*, Rome, Viella, 2018.

⁵⁵⁷ D'après G. MARTINA, *Pio IX (1846-1850)*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1974, p. 379, au milieu des conflits qui opposaient les autorités militaires françaises et les autorités papales en l'été 1849, Pie IX avait confié à l'ambassadeur autrichien : « Pour l'instant, je ne vois qu'une occupation de Rome de la part des Français : elle va être la troisième en cinquante ans. Le numéro 9 est fatal pour le Saint-Siège : nous avons eu 99, 9, et maintenant nous sommes obligés de voir 49 ! ».

⁵⁵⁸ ADLC, CP, *Naples*, vol. 179, f. 139r-149r, Rayneval à Tocqueville, Rome, 6 septembre 1849, f. 146v.

⁵⁵⁹ La référence est à C. DE TOURNON, *Etudes statistiques sur Rome et la partie occidentale des États romains, contenant une description topographique et des recherches sur la population, l'agriculture, les manufactures, le commerce, le gouvernement, les établissements publics, et une notice sur les travaux exécutés par l'administration française*, 1831, Treuttel et Würtz, 1831, 2 vol. Les deux volumes furent republiés sans modifications significatives en 1855, à Paris, par l'imprimerie de Firmin Didot et frères.

⁵⁶⁰ ADLC, CP, *Naples*, vol. 179, Rayneval à Tocqueville, Rome, 6 septembre 1849, *cit.*, f. 148v.

⁵⁶¹ *Ibid.*, f. 146v.

⁵⁶² *Ibid.*, f. 146r.

Le long rapport de Rayneval qui nous venons de citer fut rédigé peu après que le cardinal Antonelli, annonçant à la conférence de Gaète les contenus du *motu-proprio* que Pie IX allait publier le 12 septembre, avait rendu public l'échec de la diplomatie française. Après avoir renoncé à demander le maintien de la constitution, celle-ci se voyait refuser même l'institution d'un organisme représentatif des autonomies locales avec des larges pouvoirs décisionnels dans la gestion financière de l'État. La France, écrivit Rayneval, avait « perdu la partie » concernant l'établissement du « système libéral » dans les États pontificaux.⁵⁶³ Cette partie, Rayneval l'avait joué à Gaète où, secondé par Corcelle, l'ambassadeur, suivant les instructions de Tocqueville, avait protesté contre les intentions illibérales de la cour papale, affirmant « le droit d'influer sur la reconstitution du pouvoir temporel » qui appartenait à la France comme « puissance intervenante ».⁵⁶⁴ La relation envoyée par Rayneval au ministre au début de septembre 1849 constituait aussi une apologie de la politique, élaborée entre le Boulevard des Capucins et ses agents à Rome et Gaète dès le mois de juin 1849, qui avait amené la France à ne pas revendiquer ce droit par la force, s'en tenant plutôt à la recherche d'un accommodement avec le Saint-Siège, recherche qui s'était cependant soldée par un échec. Répondant à ceux qui, dans le corps diplomatique et dans l'opinion publique, reprochaient au gouvernement français d'avoir manqué d'énergie en adoptant le parti de la transaction avec la cour papale, l'ambassadeur passa en revue les éléments qui, à son avis, auraient rendu l'alternative impraticable et également ruineuse : imposant ses conditions par la force, la France n'aurait pas seulement provoqué une guerre européenne, mais aurait aussi violé la liberté du pape, dont le rétablissement avait constitué la véritable raison qui avait poussé la France, « comme principale puissance catholique », à entreprendre l'expédition. La défense l'influence française en Italie et la sauvegarde des institutions libérales n'étaient, selon Rayneval, que des objectifs secondaires, car « l'Italie n'était pas en jeu » et la France « n'aurait pas fait une croisade » pour les constitutions de Naples et de la Toscane.⁵⁶⁵

L'usage du terme « croisade » pour définir – quoiqu'indirectement – l'expédition de Rome est révélateur de l'évolution qui s'était opérée, à travers les mois critiques entre

⁵⁶³ *Ibid.*, f. 148r.

⁵⁶⁴ Note de Rayneval et Corcelle à Antonelli, Gaète, 29 août 1849, dans CAPOGRASSI, *La conferenza di Gaeta...*, cit., p. 198-199.

⁵⁶⁵ ADLC, CP, *Naples*, vol. 179, Rayneval à Tocqueville, Rome, 6 septembre 1849, cit., f. 140r.

les débuts de l'expédition et les premiers temps de l'occupation, dans la position de Rayneval, dont les sentiments libéraux avaient fait l'objet des doutes de Corcelle. Diplomate orléaniste qui ne jouissait pas, selon Corcelle, d'« une grande sympathie dans le monde religieux », ⁵⁶⁶ Rayneval était l'un de ces libéraux conservateurs que la « phobie du rouge » avait portés à voir dans l'autorité de l'Église et du pape le rempart de la stabilité sociale. ⁵⁶⁷ Au dehors des milieux du clergé et de la presse catholique, le mot de croisade n'avait été jusque-là employé que par les démocrates, pour dénoncer la nature factice des motivations religieuses utilisées pour justifier une intervention qui n'était que le fruit d'un complot de la réaction européenne pour étouffer, à Rome, la liberté des nations. ⁵⁶⁸ L'apparition de ce terme dans la correspondance officielle de l'ambassadeur relevait d'une sacralisation de la mission de la nation française, dont l'armée, en restaurant le pouvoir temporel, était appelée à restaurer l'ordre dans une société représentée comme un corps blessé par la révolution :

La France, protectrice de l'Église, la France, fille ainée de l'Église, la France, puissance catholique par excellence, seule puissance catholique militante, la France, qui compte sur le retour des idées religieuses pour fermer ses plaies, la France aurait oublié ses traditions, ses intérêts séculaires, au point de faire violence au Pontife désarmé et sans force, que le hasard [*sic*] des révolutions a condamné à l'exil ! ⁵⁶⁹

Cette lettre, écrite au milieu de la lutte engagée par les diplomates français afin de protéger les individus compromis dans les événements révolutionnaires, était un véritable manifeste de la politique que Rayneval, prenant en 1850 la direction de l'ambassade française à Rome, n'allait pas cesser de recommander et de représenter jusqu'en 1857, lorsque les nouvelles exigences de la politique impériale en Italie entraîner le rappel du diplomate qui avait incarné la convergence entre la France bonapartiste et l'autorité de

⁵⁶⁶ Corcelle à Tocqueville, Rome, 10 juillet 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 118, p. 302.

⁵⁶⁷ M. AGULHON, *1848 ou l'apprentissage de la République, 1848-1852*, avec une postface de P. Boutry, Paris, Le Seuil, 2002 (1973), p. 137-138.

⁵⁶⁸ Tel est le refrain d'E. QUINET, *La croisade autrichienne, française, napolitaine, espagnole contre la République romaine*, Paris, Chamerot, 1849, qui qualifia l'intervention de « croisade sans Christ » (p. 29) combattue contre « les principes et les lois de la civilisation moderne » (p. 30). Sur ce pamphlet, qui obtint un grand succès éditorial, contribuant probablement à répandre l'interprétation de l'expédition comme croisade même chez les adversaires des démocrates, cf. A. MORABITO, « Edgar Quinet face à la répression de la République romaine », dans L. REVERSO (dir.), *Constitutions, républiques, mémoires. 1849 entre Rome et la France*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 229-244.

⁵⁶⁹ ADLC, CP, *Naples*, vol. 179, Rayneval à Tocqueville, Rome, 6 septembre 1849, *cit.*, f. 141v.

l'Église. L'échec de la réforme libérale du pouvoir temporel, toutefois, l'abandon des tentatives d'influencer la marche que le gouvernement pontifical entendait donner à la restauration. Rayneval s'était d'ailleurs empressé de le préciser : ayant « tout ménagé », la France n'avait du moins « rien compromis », et elle pouvait faire valoir « la modération de sa conduite » et « sa respectueuse persévérance » pour protéger les populations contre la répression et pour les placer sous l'égide d'une bonne administration.⁵⁷⁰

Rayneval esquissait, ainsi, les grandes lignes d'une politique qui s'écartait du précédent napoléonien, pour adopter en revanche une stratégie d'impérialisme informel, reposant sur la convergence entre la Papauté en quête de protection et la France du parti de l'Ordre, et bientôt bonapartiste, à la recherche d'une légitimation religieuse de son régime et de ses dessins d'influence internationale. Ayant évité une rupture sur la question des réformes, la France conservait un pouvoir d'influence dont on devait user pour diriger la réorganisation des États pontificaux, afin d'obtenir, par « une action permanente exercée dans la juste mesure », l'introduction graduelle d'améliorations administratives qui « pénètrent dans les mœurs » en formant « à des nouvelles habitudes administrateurs et administrés ».⁵⁷¹ Dans cette partie, nous verrons comment la forme d'ingérence modérée établie par la France vis-à-vis du gouvernement papal entre 1849 et 1850 permit aux occupants de jouer un rôle primordial dans la mise en place de projets de modernisation concernant les pratiques sociales et les structures administratives et juridiques des États pontificaux. Dans le premier chapitre de cette partie, après avoir observé de près les vicissitudes diplomatiques portant la France à renoncer aux tentatives de réforme politique, nous analyserons les transformations que cet échec entraîna dans la gestion de l'ordre public par les troupes d'occupation, dont une partie des cadres montra la tendance à attribuer à la présence militaire française la tâche de discipliner l'espace romain par l'introduction de formes « modernes » de contrôle social, élaborées dans les grandes villes européennes. Nous nous focaliserons, ensuite, sur les efforts de réforme militaire et législative qui furent alimentés par les interactions entre les occupants, la bourgeoisie libéral-modérée, et un gouvernement papal prêt à entamer un dialogue ambigu avec la modernité administrative pour consolider sa souveraineté.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, f. 148r.

⁵⁷¹ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 996, Rayneval à Baroche, Rome, 14 avril 1851, f. 17v.

Chapitre III

L'armée, la politique et la société romaine

Le changement des objectifs de l'occupation française dans les États pontificaux releva d'un processus d'adaptation aux conditions créées par le cul-de-sac diplomatique où le gouvernement de Paris se trouvait à la fin de l'été 1849. Dans l'impossibilité d'obtenir les réformes demandées au pape par le moyen des négociations, les hypothèses de prendre le pouvoir à Rome par l'armée ou de rappeler ses troupes pour afficher la contrariété de la France à la politique de Gaète, considérées par le gouvernement et par ses agents, furent néanmoins rejetées.⁵⁷² Malgré l'échec de 1849, l'idée s'était imposée qu'il était convenable, pour la France, de continuer à couvrir la souveraineté pontificale de sa protection. Les pressions des agents français dans les États pontificaux furent essentielles pour déterminer ce choix, et pour des raisons différentes : pour certains, dont Callier, l'occupation de Rome s'encadrerait comme élément nécessaire dans une compétition impériale qui opposait la France et l'Autriche en Méditerranée ; d'autres semblaient considérer désormais secondaire la question d'influence, insistant plutôt sur une lecture qui soulignait l'importance de la protection militaire de la Papauté pour le rétablissement de l'ordre social en Europe. Telle était la position de Rayneval, qui ne renonça cependant pas, au cours des années 1850, à mettre l'ascendant que la France avait gagné sur le Saint-Siège au profit des intérêts globaux de l'impérialisme bonapartiste. Une pluralité de motivations permit, donc, de rallier un large consensus autour de l'ajournement de l'évacuation, dans le but de ne pas laisser à l'Autriche un contrôle exclusif du Saint-Siège et de la péninsule italienne :

⁵⁷² D.I. KERTZER, « The Lost Cause : Failed French Ultimata and the Restoration of Papal Rule in Rome in 1849 », *Journal of Modern Italian Studies*, 22 (5/2017), p. 555-570.

Il serait impossible d'assigner, dès à présent, avec certitude, l'époque où pourra cesser l'occupation française en Italie [...] Ce n'est pas dans un but unique que la France a envoyé une armée s'établir dans la ville de Rome. Si elle voulait d'abord ramener le souverain pontife dans sa capitale et lui rendre des garanties d'indépendance personnelle, non moins essentielles à l'accomplissement de sa haute et grande mission qu'aux intérêts les plus élevés de l'Église et du monde catholiques, elle obéissait aussi à des considérations d'un autre ordre. Il s'agissait pour elle d'empêcher que l'Italie toute entière tombât sous l'influence exclusive de la seule des grandes puissances de l'Europe qui soit maîtresse d'une partie de son territoire [...] L'une des parties de l'œuvre à laquelle la France a consacré ses efforts paraît toucher à son terme ; l'autre laisse encore, quant au moment où elle atteindra définitivement le sien, des incertitudes, et il importe que le Gouvernement ne prenne pas à l'avance des engagements dans l'exécution desquels il aura nécessairement à tenir compte des déterminations d'une autre puissance.⁵⁷³

Dans le laps de temps qui s'écoula entre l'échec de 1849 et le coup d'État du 2 décembre 1851, la question d'influence qui motivait la prolongation de la présence militaire française à Rome s'entrecroisèrent de plus en plus avec la question de l'ordre qui émergeait au fil des correspondances officielles de l'ambassadeur Rayneval. En France, cette soudure fut consacrée par le discours dans lequel, intervenant à la tribune à propos des projets de réforme électorale, le porte-parole du catholicisme libéral-conservateur de la monarchie de Juillet appela le gouvernement à « recommencer l'expédition de Rome à l'intérieur » pour pourfendre la menace socialiste.⁵⁷⁴ Dans les États pontificaux, le changement des objectifs de l'occupation, accompagné par une réduction de la présence militaire, entraîna une nouvelle modulation du rôle de l'armée française dans le maintien de l'ordre, rôle qui se colora d'une fonction disciplinaire et civilisatrice à l'égard d'un peuple vu comme se trouvant dans un état d'« enfance politique ».⁵⁷⁵ Par le maintien de l'ordre et par la promotion discrète de réformes limitées dans le domaine de l'administration publique, à l'influence française

⁵⁷³ ADLC, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 104, f. 216r-227v, copie imprimée du rapport déposé à l'Assemblée nationale dans la séance du 20 février 1851 par H. Passy, au nom de la commission parlementaire des crédits supplémentaires, sur la demande d'un crédit extraordinaire pour l'entretien de la division d'occupation en Italie, p. 3. Cf. CRALN, vol. XII, 1851, séance du 28 février 1851, intervention d'Emmanuel Arago, p. 320-321.

⁵⁷⁴ C. FORBES DE MONTALEMBERT, « Discours sur la réforme électorale », 22 mai 1850, dans *Discours de M. le comte de Montalembert*, vol. III (1848-1852), Paris, Lecoffre, 1892², p. 381.

⁵⁷⁵ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 992, f. 107r-110v, fragment d'une lettre rédigée par Corcelle et adressée probablement à Tocqueville à l'automne 1849.

revenait ainsi la tâche de consolider le pouvoir papal en faisant l'éducation politique de populations dont les mœurs étaient inaptés au gouvernement représentatif.

Dans les pages suivantes, après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles les efforts diplomatiques de la France pour une réforme politique des États pontificaux échouèrent en 1849, nous nous pencherons de nouveau sur le terrain de l'occupation, observant, d'abord, la manière dont le changement des objectifs de l'occupation s'accompagna d'une série d'initiatives disciplinaires et de propagande visant à limiter la manifestation d'opinions démocratiques ou anticléricales au sein de l'armée occupante. Nous analyserons, ensuite, les nouvelles modalités du maintien de l'ordre, nous focalisant d'abord sur la police politique et criminelle à Rome, puis sur la tentative de mettre en place des formes de police sanitaire de la prostitution. Le choix de ces deux terrains d'enquête fort différents permettra d'observer les collaborations qui furent établies au cours des années 1850 entre les occupants et la police pontificale.

1. L'abandon des réformes politiques

Affecté par Lamartine au poste prestigieux d'ambassadeur auprès du Saint-Siège, le duc Eugène d'Harcourt était la voix la plus radicale parmi celles qui furent chargées de représenter la politique française au sein de la conférence de Gaète. L'ambassadeur n'avait pas cessé de prodiguer ses efforts pour persuader son gouvernement qu'un coup de force était nécessaire pour obtenir de Pie IX la conservation du régime constitutionnel. Harcourt proposa deux solutions. La France aurait dû, selon le diplomate, empêcher le pape de rentrer à Rome avant d'avoir annoncé le maintien de la charte octroyée de mars 1848. En alternative, il fallait s'accorder avec l'Autriche pour rapatrier conjointement les troupes d'occupation, afin d'obliger le Saint-Siège à adopter « une constitution libérale, conforme à la dignité du Pape dont les Puissances se rendraient garantes contre les dangers de l'avenir ». Ayant été personnellement mêlé aux nombreuses tentatives informelles que la diplomatie française avait jusque-là mises en œuvre, Harcourt se disait convaincu que « tous les agents qu'on enverra[it] » de Paris n'allaient désormais pouvoir influencer d'aucune façon les décisions de Pie IX, prêt à « se retrancher derrière sa

conscience » pour ne rien concéder.⁵⁷⁶ Il s'agissait d'un constat lucide, par lequel Harcourt montrait de ne pas être sous l'emprise du mythe du pape libéral, qui avait exercé une influence importante aussi bien dans le mouvement d'opinion en faveur de l'expédition romaine que dans les choix de la majorité parlementaire et d'une partie des agents français, dont l'envoyé extraordinaire Corcelle.⁵⁷⁷ Si on ne voulait pas « rétablir l'absolutisme et l'influence cléricale », la France devait agir résolument à travers son pouvoir militaire et diplomatique, se décidant à violer « le libre arbitre du Souverain Pontife » pour imposer ses conditions.⁵⁷⁸ Sans cela, les promesses de sécularisation, de libertés municipales et d'organismes consultatifs dont l'entourage papal se montrait prodigue n'étaient que des « fausses apparences », des « choses révocables à volonté ». Une constitution écrite pouvait seule fonder, dans les États pontificaux, « un gouvernement représentatif sincère, avec des chambres, et un partage de la Souveraineté, tel qu'il existe aujourd'hui à divers degrés, et avec des nuances différentes dans tous les États de l'Europe ». ⁵⁷⁹

Harcourt, par ailleurs, poussa plus en profondeur l'effort de démystification qui l'avait amené à dénoncer le caractère illusoire du prétendu libéralisme papal. Dans la suite de la lettre, le diplomate s'en prenait à ceux qui se réclamaient de la faible participation électorale de la population romaine pour démontrer qu'elle n'attachait « aucun prix aux institutions représentatives », en concluant à l'immatunité politique des Italiens, qui seraient ainsi inaptes à vivre sous le régime des libertés modernes, telles qu'elles existaient en Angleterre et en France. Un pareil argument relevait, selon Harcourt, de la mauvaise foi, et ne servait qu'à justifier le fait d'avoir cédé face au raidissement réactionnaire de Gaète.⁵⁸⁰ Cette allusion n'était pas une des

⁵⁷⁶ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 989, f. 291r-292v, Harcourt à Tocqueville, du quartier-général de Villa Santucci, 3 juillet 1849, f. 292r.

⁵⁷⁷ Le plénipotentiaire autrichien à Gaète, attribuant à Corcelle une « reconnaissance enthousiaste pour Pie IX, dont les errements passés, en réconciliant la religion et la liberté, avaient [...] imprimé un caractère auguste, salutaire, à la révolution de février (!) », l'accusait d'oublier « dans son élan, les catastrophes désastreuses qui en furent les conséquences directes dans la capitale de la chrétienté » (Esterházy à Schwarzenberg, Gaète, 18 août 1849, dans BLAAS, I, p. 356).

⁵⁷⁸ *Ibid.*, f. 291v.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, f. 294r-299v, Harcourt à Tocqueville, Gaète, 8 juillet 1849, f. 295.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, f. 295r-v : « Il y a dans les États pontificaux comme en France un grand nombre d'hommes égoïstes et peu soucieux d'accomplir leurs devoirs publics, mais les hommes éclairés et amis de leur pays, et ceux-là mêmes qui négligent de remplir leurs fonctions municipales et électorales, verraient avec effroi le retour du régime cléricale avec tous ses abus ». Tandis que nous ne disposons pas de données fiables à l'égard de la participation aux élections municipales, l'historiographie registre l'affluence approximative d'un tiers

moindres : la correspondance d'Harcourt témoignait du différend qui s'était déterminé, au cours de l'expédition, non seulement entre le ministère et l'ambassadeur à Rome, mais aussi entre ce dernier et son homologue en fonction auprès de la cour de Naples. Parmi ceux qui partageaient la position fustigée par Harcourt, en effet, se trouvait également Rayneval. S'adressant aux membres du conseil municipal romain pour obtenir leur concours dans la restauration, celui-ci les avait exhortés à démontrer, par leur collaboration, le « sens politique » et le « courage civique » sans lesquels « les institutions libres ne sauraient fonctionner ».⁵⁸¹ Les résultats mitigés qu'avaient donnés les efforts de se procurer des collaborateurs au sein des notables modérés de la ville de Rome avaient contribué à enraciner, en Rayneval, la conviction que même l'élite bourgeoise de la société pontificale était dépourvue des vertus publiques nécessaires pour le bon fonctionnement du régime libéral. Informant Tocqueville du peu de disponibilité que la commission municipale romaine montrait à l'égard d'une collaboration avec les occupants, le jour même où Harcourt renouvelait ses instances pour forcer Pie IX à maintenir la constitution, Rayneval se disait certain que la population ne demandait qu'une sécularisation administrative, se désintéressant de la forme de gouvernement.⁵⁸² Alimentant des lieux-communs répandus par une série abondante d'observations pseudo-anthropologiques du caractère des Italiens,⁵⁸³ dont l'ample diffusion porte à supposer que Rayneval pût en avoir connaissance, les négociations avec les élites romaines furent une étape importante de l'évolution idéologique au bout de laquelle le diplomate allait finir par accorder la priorité à un rétablissement intégral de l'autorité papale, accompagné par une œuvre de protection des individus politiquement compromis et par quelques améliorations administratives :

des 750 000 électeurs en occasion des élections pour l'Assemblée constituante : cf. G. MONSAGRATI, *Roma senza il papa. La Repubblica romana del 1849*, Rome-Bari, Laterza, 2014, p. 49.

⁵⁸¹ *Ibid.*, PAAP, *Fonds Rayneval*, carton 3, Rayneval à Tocqueville, Rome, 5 juillet 1849, copie, cf. la minute dans *ibid.*, CP, *Naples*, vol. 178, f. 276-282r.

⁵⁸² Cf. Rayneval à Tocqueville, Rome, 9 juillet 1849, copie : « Au fond la révolution s'est faite pour éloigner du pouvoir l'élément clérical. C'est là l'idée mère, l'idée populaire, l'idée partout comprise. La forme des institutions en elle-même importe beaucoup moins. La grande masse n'y entend rien et l'on convient en général que la portion même la plus éclairée du pays n'a pas ce qu'il faut pour mettre en pratique le régime de libre discussion ».

⁵⁸³ Cf. R. DAINOTTO, *Europe (in Theory)*, Durham-Londres, Duke University Press, 2007, avec bibliographie.

Entre la paix des consciences dans le monde catholique et les besoins politiques des États Romains plus ou moins satisfaits, le choix ne saurait être douteux ; autrement dit, l'intérêt religieux est tellement supérieur à l'autre, qu'en s'élevant un moment à sa hauteur, l'intérêt politique menace de disparaître. D'un côté, les principes éternels qui ont régénéré le monde et le régénéreront encore ; de l'autre, un peuple fort-peu capable de pratiquer la liberté et affichant des prétentions supérieures à ses forces. Je crois qu'il y aurait intérêt à conserver à ce peuple les germes des institutions libérales, dont il deviendra digne un jour, mais l'important est qu'il soit bien gouverné. Pie IX nous donne, à cet égard, des garanties qu'on ne saurait pas méconnaître.⁵⁸⁴

Françoise Mélonio a mis en lumière l'isolement où Harcourt finissait par se trouver tant par rapport tant au ministère qu'aux positions des collègues qui partageaient avec lui la représentation de la France à Gaète.⁵⁸⁵ Conscient lui-même de l'impossibilité d'obtenir une constitution par Pie IX, Tocqueville ne cachait pas les difficultés qui résulteraient à la France d'un acte de force contre la Papauté, et que Harcourt paraissait au contraire négliger. Dès avant la fin du siège, le ministre s'était rallié à l'idée d'une pression conjointe franco-autrichienne, mais sur la base d'un programme réformiste beaucoup moins radical que celui proposé par Harcourt. Du reste, si celui-ci ne se faisait pas d'illusions quant aux sentiments libéraux du pape, son analyse se trompait en postulant une disponibilité de l'Autriche pour prôner la cause constitutionnelle auprès du gouvernement romain. La constitution du 4 mars 1849, suspendue, mais formellement en vigueur dans l'empire habsbourgeois, avait pu amener certains à croire en la possibilité d'une restauration constitutionnelle et conservatrice, appuyée par les baïonnettes autrichiennes : encore en 1850, des agents français prêtaient au gouvernement autrichien l'intention d'user du constitutionnalisme conservateur comme outil de propagande pour gagner en consensus auprès des secteurs de la bourgeoisie modérée qui s'inquiétaient plus de la faiblesse de l'administration papale et de son incapacité à maintenir l'ordre.⁵⁸⁶

⁵⁸⁴ ADLC, CP, *Naples*, vol. 179, f. 139r-149r, Rayneval à Tocqueville, Rome, 6 septembre 1849, f. 148v-149r.

⁵⁸⁵ Cf. F. MÉLONIO, « Tocqueville et la restauration du pouvoir temporel du pape (juin-octobre 1849) », *Revue historique*, 271 (1/1984), p. 114-120.

⁵⁸⁶ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 561, le consul Mazuyer au général Baraguey d'Hilliers, Ancône, 14 février 1850 : « J'ai observé de la part de l'Autorité Pontificale une sorte de défiance de l'Autriche. En effet les Autrichiens disent assez haut et assez souvent que l'autorité temporelle du St. Père est devenue une impossibilité, qu'il faudra plus tard aux populations Romaines des garanties gouvernementales, une force qui permette de durer... Les personnes favorables à l'Autriche ajoutent qu'il faudra songer à donner une Constitution aux Romains quand les Lombards auront la leur ». Le 7 mars 1850, informant le général des célébrations éclatantes organisées par l'armée autrichienne à l'occasion du premier anniversaire de la constitution impériale, attribuait au gouvernement de Vienne l'intention de remplacer les Français à Rome

L'abolition de la constitution impériale, en 1851, devait mettre un terme à ces espoirs, ainsi qu'aux craintes de la diplomatie française.⁵⁸⁷ En tout cas, si dans les Marches et dans les Légations les occupants avaient pu seconder les instances constitutionnelles des couches conservatrices pour gagner en influence et établir des collaborations, la diplomatie autrichienne à Gaète n'avait pas abandonné la politique qui avait été celle de Metternich, et qui consistait à recommander aux princes italiens de consolider l'appareil de l'État administratif, refusant fermement les constitutions, antichambres des révolutions.⁵⁸⁸

Face à ces contraintes, Tocqueville avait alors envisagé une action diplomatique franco-autrichienne centrée autour d'une transaction entre réformes administratives et réformes politiques : « plus on nous accordera de réformes administratives, plus nous nous montrerons faciles sur les réformes politiques, et réciproquement ». ⁵⁸⁹ Il s'agissait, comme le précisa plus tard Corcelle, d'obtenir « un état intermédiaire entre le *Statuto* et la *consulte* », ⁵⁹⁰ c'est-à-dire entre la monarchie constitutionnelle inaugurée en mars 1848 et la « monarchie consultative » établie par les réformes papales de 1847. Ce dernier système était caractérisé par la concentration du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans les mains d'un souverain responsable et de ses ministres, qui étaient cependant assistés par des corps consultatifs. À côté du Conseil d'État, chargé, comme dans le modèle napoléonien, d'étudier les projets de loi avant leur promulgation par le souverain,

ou d'y établir une occupation conjointe pour renforcer leur influence (*ibid.*). Dans les mêmes jours, en effet, Marco Minghetti exprimait à son ami Giuseppe Pasolini la conviction que la réorganisation de l'empire autrichien sous forme constitutionnelle et conservatrice rendrait difficile, pour le Saint-Siège, de se soustraire pendant longtemps encore à la nécessité d'une réforme analogue : cf. la lettre de Bologne, du 3 mars 1850, dans *Carteggio tra Marco Minghetti e Giuseppe Pasolini per cura di Guido Pasolini*, vol. I (1846-1854), Turin, Bocca, 1924, n. 86, p. 156-157.

⁵⁸⁷ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 561, Mazuyer à Baraguey d'Hilliers, Ancône, 27 septembre 1851 : « Le parti libéral ne nous en veut pas tant d'être entré à Rome, que de n'avoir pas fait selon lui assez de libéralisme une fois entrés. Dans ce moment pourtant nous sommes l'objet d'un peu plus d'attention de la part de ce parti et nous le devons au décret du gouvernement autrichien qui retire la Constitution de l'empire. On nous considère maintenant comme le seul peuple libéral et Constitutionnel, position que l'Autriche paraissait vouloir partager avec nous [...] Je crois que les intérêts Italiens de l'Autriche ont perdu à cette mesure ».

⁵⁸⁸ Cf., sur cette politique, A.J. REINERMAN, *Austria and the Papacy in the Age of Metternich*, Washington DC, The Catholic University of America Press, 2 vol., 1979 et 1989 ; B.M. CECCHINI, *Per il re, per l'imperatore. Gli Stati italiani nei rapporti della diplomazia segreta francese e asburgica (1815-1847)*, Rome, Archivio Guido Izzi, 1998 ; M. MERIGGI, *Gli Stati italiani prima dell'Unità*, Bologne, il Mulino, 2002 ; L. MASCILLI MIGLIORINI, *Metternich*, Rome, Salerno, 2014.

⁵⁸⁹ Tocqueville à Corcelle, Paris, 24 juin 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 111, p. 282.

⁵⁹⁰ Corcelle à Tocqueville, Civitavecchia, 29 août 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 113, p. 289.

un organisme dit « Consulte d'État » devait rassembler les représentants des conseils municipaux, à travers une méthode de sélection combinant le principe électif et celui de la nomination souveraine. Élu au suffrage censitaire, chaque conseil municipal choisissait à son intérieur une liste de candidats aux fonctions de consultant. Ces listes étaient transmises aux conseils provinciaux, dont chacun, après avoir opéré une première sélection entre les candidats des municipalités, présentait à son tour une triade de candidats au souverain, qui nommait un consultant pour chaque province. L'État consultatif se configurait ainsi comme une agglomération de corps municipaux autonomes, dont les représentants se rassemblaient au sein d'un conseil central, chargé de transmettre au gouvernement les instances des élites locales.⁵⁹¹ Privée de tout pouvoir délibératif, la Consulte d'État créée par Pie IX en 1847 s'était cependant appuyée à l'opinion publique et aux cercles populaires romains pour réclamer le pouvoir de contrôler les actes du Conseil des ministres et du Conseil d'État, institués par le pape la même année.⁵⁹²

Tocqueville visait à obtenir un développement de ce système en attribuant à la Consulte d'État le pouvoir de voter le budget. En dépit de la nature municipaliste de ce corps, le pouvoir de décider sur la gestion des finances publiques, selon Tocqueville, aurait fait de la Consulte un embryon de représentation nationale, susceptible d'amener au développement graduel des formes parlementaires modernes. Cet édifice institutionnel devait être accompagné par l'établissement de larges autonomies municipales, la sécularisation de l'administration centrale et de la justice, et par l'adoption de codes suivant le modèle français, qui auraient introduit l'égalité des individus devant la loi, mettant un terme aux privilèges que le système juridique pontifical reconnaissait au clergé en matière de propriété et de droit civil et pénal.⁵⁹³ La volonté du gouvernement d'entamer des négociations sur cette base poussa Harcourt à se rendre à Paris fin juillet, « furieux

⁵⁹¹ Cf. C. GHISALBERTI, « Dalla monarchia amministrativa alla monarchia consultiva », dans ID., *Contributi alla storia delle amministrazioni preunitarie*, Milan, Giuffrè, 1963, p. 147-173, et la plus récente mise au point de L. MANNORI, « Le Consulte di Stato », *Rassegna storica toscana*, 45 (2/1999), p. 347-379 (avec une riche bibliographie).

⁵⁹² Sur les tensions opposant la Consulte à la Secrétairerie d'État entre 1847 et mars 1848 cf. G. MARTINA, *Pio IX (1846-1850)*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1974, p. 127-141, 171-180, et MANNORI, « Le Consulte di Stato », *cit.*, p. 358-365.

⁵⁹³ Tocqueville à Corcelle, 24 juin 1849, *cit.*, p. 282. Pour la question de la codification civile dans les États pontificaux cf. *infra*, chap. 4.

contre les prêtres de Gaète », ⁵⁹⁴ pour persuader ses supérieurs à agir avec plus d'énergie. En octobre, l'ambassadeur démissionna, en rupture avec « la politique peu vigoureuse » du gouvernement. ⁵⁹⁵ La recherche d'un accommodement passant par le sacrifice des garanties constitutionnelles en échange de réformes administratives et de libertés municipales avait cependant rencontré la faveur prudente d'importants membres du libéralisme modéré italien, pour lesquels l'urgence du moment était la répression définitive de la menace que les revendications démocratiques portaient au rétablissement de l'autorité. Marco Minghetti – l'une des figures les plus influentes au sein du cénacle modéré des États pontificaux – avait eu beau recommander « le respect de la charte constitutionnelle » comme fondement nécessaire d'une restauration pontificale capable d'offrir « à l'Italie et à l'Europe des garanties de stabilité ». ⁵⁹⁶ Sa voix devait résonner faiblement au moment où Massimo d'Azeglio, du haut de son expérience de président du Conseil piémontais aux prises avec l'opposition parlementaire des démocrates, qui menaçaient de faire échouer la ratification du traité de paix avec l'Autriche, affirmait, dans une note particulière sollicitée par Tocqueville, que la constitution papale était désormais « un fait accompli » dont il convenait de reconnaître le principe, mais qu'il fallait suspendre la convocation des chambres et développer les franchises municipales, dans le but de « satisfaire l'opinion, calmer les alarmes et amener une solution pacifique ». ⁵⁹⁷

Fort de sa connaissance des choses romaines, Azeglio ne cacha pas à Tocqueville son scepticisme quant à la possibilité de parvenir à un pareil accommodement par la voie diplomatique, à cause de la tendance du Saint-Siège à « transiger avec le fait accompli », refusant par contre « tout ce qui aurait l'air d'établir un principe ». ⁵⁹⁸ Il s'agissait d'un

⁵⁹⁴ D. Pantaleoni à M. d'Azeglio, Rome, 25 juillet 1849, dans *Massimo d'Azeglio e Diomede Pantaleoni. Carteggio inedito con prefazione di Giovanni Faldella*, Turin, Editori L. Roux e C., 1887, p. 198.

⁵⁹⁵ Cf. Tocqueville à Corcelle, Paris, 15 octobre 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 166, p. 456.

⁵⁹⁶ [M. MINGHETTI], *Della restaurazione del governo pontificio*, Florence, Le Monnier, 1849, p. 10. Avant de publier cette brochure à Florence, Minghetti l'avait envoyée, par l'intermédiaire de Luigi Mastai, au pape (Minghetti à Pasolini, Bologne, 4 septembre 1849, dans *Carteggio tra Marco Minghetti e Giuseppe Pasolini...*, cit., n. 73, p. 151-152). Pie IX lui avait fait savoir d'avoir apprécié grandement le style du texte, « tout à fait exempt de purisme et d'affectation », ce que l'auteur considéra « une blague [« coglionatura »] magnifique » (Minghetti à Pasolini, Mezzaratta, 4 octobre 1849, *ibid.*, n. 74, p. 154). Dans les mêmes jours, Minghetti avait envoyé le pamphlet à Farini, pour qu'il le transmitt à Geoffroy : cf. Minghetti à Farini, Bologne, 12 septembre 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, 1914, p. 137.

⁵⁹⁷ Azeglio à Tocqueville, Acqui, 6 septembre 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. V, 2002, n. 173, p. 246 (original en français).

⁵⁹⁸ *Ibid.*

axiome de la politique papale que nous avons déjà vu à l'œuvre lors de l'affaire Cernuschi, et qui, selon Azeglio, devait pousser la France à considérer l'hypothèse d'un ultimatum. Une appréciation des tendances de la cour romaine et des nécessités du moment analogue à celle faite par Azeglio amenait, dans les mêmes jours, Luigi Carlo Farini à des conclusions différentes. Dans l'impossibilité d'extorquer des concessions politiques au Saint-Siège, Farini considérait que, pour battre, avec quelques possibilités de succès, la voie d'un accommodement, la France devait abandonner des prétentions qui, touchant à la double nature de la souveraineté papale, étaient irrecevables aux yeux de Rome. On devait à ce titre renoncer non seulement à la constitution, mais aussi au code civil, pour se concentrer sur la demande de concessions administratives et financières qui ne concernaient pas les structures juridiques de la monarchie pontificale.⁵⁹⁹ Des tendances analogues étaient partagées par Diomede Pantaleoni, peut-être celui qui, dans le milieu modéré, insistait le plus sur la nécessité de ne pas rabaisser l'autorité pontificale : d'après le médecin de Macerata, les Français n'avaient pas « bien agi » lorsque, maîtres de Rome, ils s'étaient dessaisis du gouvernement « avec trop d'humilité », mais il n'avaient pas bien agi non plus par la suite, lorsqu'après avoir proclamé le rétablissement de la souveraineté papale, ils l'exposaient « à la risée publique » par des menaces et des « publications presque officielles » (allusion à la lettre de Bonaparte), humiliant la religion et le pouvoir qui constituait l'« autel indispensable pour la restauration de l'ordre européen ».⁶⁰⁰

Bien qu'avec des nuances, une partie des modérés sur lesquels la France voulait appuyer sa politique italienne s'adaptaient à une solution qui impliquait de renoncer à appliquer le *Statuto*. L'action de Tocqueville échoua, cependant, face au revirement de l'Autriche, qui, se ralliant à la résistance du gouvernement papal, refusa d'insister pour l'attribution de pouvoirs délibératifs à la Consulte d'État et se borna à demander la sécularisation administrative et la réorganisation militaire.⁶⁰¹ Quelques jours avant

⁵⁹⁹ Farini à Galeotti, Rome, 7 septembre 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, 1914, p. 133-134. Taxant la diplomatie française de profonde ignorance de la politique romaine, Farini, qui se trouvait à Rome, visait particulièrement la missive de Bonaparte à Ney, dont il avait pu prendre connaissance grâce à la diffusion qui avait été faite du texte dans la capitale avant sa publication.

⁶⁰⁰ Pantaleoni à Farini, Macerata, 13 septembre 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, 1914, p. 138.

⁶⁰¹ Cf. Fornari à Antonelli, Paris, 8 août 1849, dans *FATICA*, II, n. 112, p. 269-271; Antonelli à Fornari, Gaète, 14 août 1849, *ibid.*, n. 116, p. 277-279; Fornari à Antonelli, Paris, 30 août 1849, *ibid.*, n. 128, p. 30 août 1849; compte-rendu de la onzième séance de la conférence de Gaète, 11 août 1849, et note de Rayneval et Corcelle à Antonelli, Gaète, 29 août 1849, dans A. CAPOGRASSI, *La conferenza di Gaeta del*

l'amnistie qui allait porter au comble les tensions entre la France et Rome, le *motu-proprio* du 12 septembre 1849, dont les grandes lignes avaient été annoncées par Antonelli aux diplomates réunis à Gaète le 13 août, posait les bases de l'architecture institutionnelle destinée à régir les États pontificaux jusqu'en 1870. Il s'agissait d'un programme qui trahissait les attentes de la diplomatie française et marquait l'échec de la politique d'accommodement entreprise par Tocqueville. Le *motu-proprio* prévoyait l'institution d'un Conseil d'État et d'une Consulte d'État sans pouvoirs délibératifs, la convocation d'une commission chargée d'étudier des améliorations législatives, et l'élection – sur des bases censitaires très restreintes – de conseils municipaux chargés, entre autre, d'indiquer trois candidats pour la nomination des conseils provinciaux, faite par le pape. Ces indications furent traduites en lois par une série de décrets émanés par la Secrétairerie d'État entre septembre et novembre 1850.⁶⁰² Commentant ce dispositif, Giacomo Martina affirme que l'acte papal et les décrets d'Antonelli reprenaient les recommandations du *Mémorandum* des puissances de 1831.⁶⁰³ Or, telle affirmation paraît imprécise : non seulement le *motu-proprio* ne mentionnait pas la sécularisation administrative,⁶⁰⁴ mais, qui plus est, dans un grand nombre de municipalités les élections ne furent pas convoquées.⁶⁰⁵ Ce dernier fait, qui ne dépendait pas entièrement de la volonté politique

1849 e Antonio Rosmini, Rome, Tip. Luigi Proja, 1941, p. 163-179, 197-204. Sur ces faits, voir aussi N. JOLICŒUR, « Concilier l'ordre et la liberté. L'Autriche et la réforme des États pontificaux en 1849 », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 42 (2/2010), p. 147-160. L'interprétation proposée par cet article est cependant discutable en ce qu'elle affirme la compatibilité entre le programme libéral et les réformes demandées par l'Autriche au Saint-Siège en 1849, perdant ainsi de vue non seulement la distance entre la position autrichienne et les revendications des libéraux italiens et français, mais aussi la tradition metternichienne de la diplomatie habsbourgeoise.

⁶⁰² Cf. le *motu-proprio* et les décrets des 10 septembre, 28 octobre, 22 et 24 novembre 1850 dans *Motu-proprio emanato dalla Santità di N. Signore papa Pio IX a dì 12 settembre 1849 in Portici, con successivi, e relativi ordinamenti pubblicati a tutto l'anno 1850*, Benevento, dalla Tipografia Camerale, 1851. Aucun rôle ne fut joué par la diplomatie et les agents français dans la définition du contenu de ces décrets, ni dans leur rédaction. La diplomatie se borna à en recommander une prompte adoption, les considérant un pas en avant par rapport aux institutions en vigueur dans les États pontificaux avant 1847, mais ne passant pas ni son scepticisme, ni la froideur de l'opinion publique : cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 995, f. 37r-v, Rayneval à La Hitte, Rome, 12 septembre 1850, et f. 48r-49v, La Hitte à Rayneval, Paris, 21 septembre 1849.

⁶⁰³ Cf. MARTINA, *Pio IX...*, p. 392.

⁶⁰⁴ Sur lequel cf. A.T. REINERMAN, « The Concert Baffled : The Roman Conference of 1831 and the Reforms of the Papal States », *The International History Review*, 5 (1/1983), p. 20-38.

⁶⁰⁵ Cf., dans ASR, *Interno*, carton 118, un « Tableau démonstratif des communes où a eu lieu la rénovation des Conseils et des Magistratures dans les provinces des États pontificaux », s.d., mais qui remonte très probablement à la période suivante les annexions de l'automne 1860, ne mentionnant que les provinces de Rome, Civitavecchia, Viterbe, Frosinone et Velletri. À l'époque de la rédaction de ce document, 72 communes étaient encore régies par les commissions provisoires nommées par le gouvernement pontifical en 1849 ou par les administrations prérévolutionnaires rappelées en service. Des élections municipales

du Saint-Siège, empêcha la réorganisation électorale du parti modéré, sur laquelle les Français avaient espéré appuyer la tentative d'influencer en sens libéral le développement des institutions prévues dans le *motu-proprio*. Cette tentative avait été confiée à Callier, qui continuait ainsi de remplir son rôle d'intermédiaire informel entre les autorités françaises et les modérés italiens. Fin octobre, le colonel, qui avait rencontré plusieurs fois Farini pour discuter des élections, disait croire aux possibilités de succès des modérés, qui, obtenant un bon résultat au niveau municipal, pouvaient envoyer des bonnes délégations dans les conseils provinciaux et par conséquent dans la consulte.⁶⁰⁶ Les modérés auraient ainsi constitué le principal ressort de l'influence française sur le gouvernement papal, permettant à la France de réaliser le programme que Tocqueville avait tracé à ses diplomates et avait annoncé à la tribune après avoir pris connaissance du texte du *motu-proprio* :

Ne pas montrer satisfaction du *motu proprio*. Il n'y aurait ni sincérité ni dignité à le faire. Personne ne nous croirait. Mais admettre que le *motu proprio* contient de bons germes ; ne pas montrer sa défiance quant au non développement de ces germes ; annoncer, le plus sérieusement qu'on le peut, qu'on travaille à les développer. En attendant, rester à Rome, non comme menace pour le pape, mais pour le préserver de révolutions nouvelles jusqu'à ce que son entreprise libérale soit terminée.⁶⁰⁷

avaient eu lieu dans 150 communes. Il résulte de la documentation du Ministère de l'Intérieur que la convocation manquée des élections ne dépendait pas tant de la volonté du gouvernement que de motivations politiques provenant des contextes locaux, ou de raisons techniques rendant la loi inapplicable. Ainsi, en 1851 le président de Rome et Comarque signala au ministre que la plupart des municipalités de sa province, accusées de « manque de compréhension » ou de « négligence », n'avaient pas encore envoyé les listes électorales que la présidence devait valider (*ibid.*, fasc. « 1851. Disposizioni generali », le card. Altieri à Mgr. Savelli, Rome, 22 janvier 1851), tandis que dans d'autres localités les conditions censitaires requises pour voter n'avaient pas permis d'atteindre le nombre d'électeurs fixé par la loi pour la composition des collèges électoraux (*ibid.*, le secrétaire général de la délégation de Civitavecchia à Savelli, Civitavecchia, 4 février 1851). Dans le but de hâter la tenue des élections, certains représentants du gouvernement proposèrent même d'adopter la méthode expérimentée lors de la parenthèse constitutionnelle, quand des envoyés gouvernementaux avaient parcouru l'État afin d'expliquer aux autorités municipales la loi électorale pour les élections de la Chambre des Députés en avril 1848 (*ibid.*, Altieri à Savelli, 22 janvier 1851, *cit.*). Ces débats internes à l'administration papale confirment l'intérêt qu'aurait une étude des institutions municipales pontificales même après la période municipale, lorsqu'une partie des élites ecclésiastiques dirigeant l'État purent voir dans les élections locales et dans la récupération de méthodes caractéristiques de l'expérience constitutionnelle un moyen de reconstruire la légitimité de l'autorité politique papale et de rassembler le consensus des élites locales autour du gouvernement.

⁶⁰⁶ Cf. Callier à Gobineau, Rome, 24 octobre 1849, dans A.B. DUFF, M. DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux sous l'occupation étrangère : lettres du colonel Callier (juillet 1849-mars 1850)*, Paris, Imprimerie nationale, 1950, p. 70-71. Précédemment, Callier avait rencontré Farini pour dresser une liste de 47 anciens membres du parlement de 1848, que la France aurait dû recommander à Pie IX pour la composition de la commission pour la réforme législative : cf. Callier à Gobineau, Rome, 30 septembre 1849, *ibid.*, p. 50-51.

⁶⁰⁷ Tocqueville à Corcelle, Paris, 1^{er} octobre 1849, dans *Corr. Tocqueville-Corcelle*, n. 160, p. 437.

Des « germes » : le mot que Rayneval avait utilisé comme allusion à la perspective d'éduquer les populations romaines à la pratique du gouvernement libéral par la consolidation de l'État administratif pontifical sous la tutelle des armes françaises revenait, dans la correspondance d'un Tocqueville évidemment sceptique quant à la possibilité de parvenir à ce but, pour justifier, aux yeux de l'opinion publique, le prolongement d'une occupation rendue nécessaire justement par l'échec diplomatique de l'été 1849. Corcelle, quant à lui, épousait la ligne de Rayneval, considérant « l'éducation » du pays « si peu avancée » que « les réformes civiles » étaient préférables « aux plus belles institutions politiques ». ⁶⁰⁸ La crise ministérielle du 31 octobre 1849 et la montée au pouvoir d'un cabinet de droite devaient, cependant, porter un coup fatal aux tentatives de développer les contenus du *motu-proprio* à travers l'application des libertés municipales et les travaux de la commission pour la réforme législative. Rayneval attira plusieurs fois l'attention du pape sur la nécessité de pourvoir à ces initiatives avec rapidité, pour endiguer le « mécontentement des populations », qui semblait « s'accroître de jour en jour ». ⁶⁰⁹ Ces pressions diplomatiques continuèrent cependant de se heurter aux résistances et aux temporisations du Saint-Siège. De fait, non seulement dans plusieurs localités les élections n'eurent pas lieu, mais la commission pour la réforme législative ne fut jamais convoquée. Dans le nouveau contexte politique, le principal objectif de la France avait été celui de ramener le plus tôt possible Pie IX à Rome, pour le soustraire à l'influence dominante de l'Autriche et de Naples, que le pape avait subie pendant son séjour dans la forteresse de Gaète, puis dans le palais royal bourbonien de Portici. Arrivé à Rome en novembre 1849, le général Baraguey d'Hilliers avait été investi du double rôle de commandant des troupes et de ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siège afin de mieux parvenir à cet objectif, en négociant avec la Secrétairerie d'État et avec le pontife lui-même, des modalités d'occupation acceptables pour que le souverain pût rentrer dans sa capitale sans sembler être sous le contrôle d'une force armée étrangère. ⁶¹⁰

⁶⁰⁸ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 992, f. 194r-203v, Corcelle à Tocqueville, Rome, 20 octobre 1849, f. 195v.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, vol. 994, f. 168r-174v, Rayneval à Ducos de La Hitte, Rome, 30 juin 1850, f. 168r.

⁶¹⁰ SHD, G6, 4, le général d'Hautpoul, ministre de la Guerre chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères, au général Baraguey d'Hilliers, Paris, 7 novembre 1849.

Les compétences que s'était réservé, dans l'exercice des fonctions policières, une armée dont les tendances politiques ne cessaient pas de susciter l'inquiétude des autorités pontificales, furent au centre des négociations. Avant de nous pencher sur les nouvelles modalités du maintien de l'ordre établies à partir de 1850, il importe ainsi d'analyser plus en profondeur l'attitude politique des troupes. Ce faisant, nous n'avons pas la prétention d'opérer des généralisations à partir des épisodes conflictuels que révèlent les sources : comme l'a montré une tradition de recherche désormais ancienne, l'armée française est loin de représenter un bloc politiquement compact, notamment en temps de révolution.⁶¹¹ Sans être quantitativement représentatifs de la diffusion d'idées démocratiques ou du moins anticléricales au sein du corps d'occupation, ces épisodes conflictuels permettent par contre de comprendre, d'un côté, la complexité de relations entre les occupants et des populations fortement politisées par les événements du *Quarantotto*, de l'autre, les réponses des commandements français et des autorités civiles pontificales à la manifestation d'opinions qui posaient une partie de l'armée occupante en dissidence vis-à-vis du pouvoir qu'elle était censée protéger.

2. *L'armée française et la politique dans les États du pape*

Les historiens du fait militaire ont mis en lumière la diffusion du républicanisme et de l'idéologie démocratique au sein de l'armée française au lendemain de la Révolution de Février. D'un côté, les troupes de l'armée de terre furent la cible d'une intense œuvre de propagande démocratique, lancée par la presse et par les associations proches de la Montagne. Les succès électoraux des candidats démocratiques et sociales dans les rangs lors des différentes élections de 1848 et 1849 ne laissent pas de doutes quant à la sensibilité d'une partie considérable des troupes à l'égard de cette propagande.⁶¹² La récente édition critique du journal de Montalembert confirme les inquiétudes du parti de

⁶¹¹ Cf. P. CHALMIN, « La crise morale de l'armée française », dans *L'armée de la Seconde République. Études de J. Bouillon, P. Chalmin, S. Coquerelle, R. Girardet, R. Gossez, N. Villa*, Paris, Société d'histoire de la Révolution de 1848, 1955, p. 28-76 ; W. SERMAN, *Le corps des officiers français sous la Deuxième République et le Second Empire. Aristocratie et démocratie dans l'armée au milieu du XIX^e siècle*, thèse présentée devant l'Université de Paris IV le 18 décembre 1976, Lille, Service de reproduction des thèses, 1978, vol. III, p. 1081-1138.

⁶¹² Voir notamment R. GOSSEZ, « Notes sur la composition et l'attitude politique de la troupe », dans *L'armée de la Seconde République...*, cit., p. 77-110.

l'Ordre pour la pénétration du socialisme dans l'armée à l'occasion des élections législatives de mai 1849,⁶¹³ qui coïncidèrent avec la suspension des opérations militaires devant Rome et avec le moment de plus grande incertitude quant à l'issue et aux conséquences de l'expédition :

Les nouvelles électorales sont de plus en plus mauvaises, les modérés auront la majorité, sans doute, mais beaucoup plus faible qu'on ne l'avait cru : et la minorité sera composée, non plus de républicains tolérables, mais de *socialistes* énergumènes de l'école de Proudhon et de Ledru Rollin. Avec la disposition de l'armée *toute socialiste*, avec les complications de l'extérieur, de l'affaire Romaine surtout (qui va de plus en plus mal), nous avons là tous les éléments d'une *situation désespérée*.⁶¹⁴

Conscients des clivages internes à l'armée française, les démocrates engagés pour la défense de Rome essayèrent de les creuser, en propageant dans l'armée assiégeante un grand nombre de tracts qui insistaient sur la fraternité républicaine, sur la tradition révolutionnaire française, sur la légalité constitutionnelle et sur l'honneur pour dénoncer l'expédition et exhorter les soldats à se désister.⁶¹⁵ Les volontaires français qui accoururent à Rome pour défendre la République eurent une part importante dans cette fonction de propagande.⁶¹⁶ Les impressions exprimées par Montalembert méritent cependant d'être nuancées. Malgré les efforts que les radicaux au pouvoir dans le gouvernement provisoire avaient faits pour s'enraciner dans l'armée,⁶¹⁷ les républicains

⁶¹³ À propos desquelles cf. CHALMIN, « La crise morale... », *cit.*, p. 67-68.

⁶¹⁴ Note du 16 mai 1849, dans CH. DE MONTALEMBERT, *Journal intime inédit*, texte établi, présenté et annoté par L. Le Guillou e N. Roger-Taillade, vol. V (1849-1853), Paris, Honoré Champion, 2006, p. 70-71, et voir aussi, p. 72, la note du 19 mai : « Les nouvelles électorales confirment le résultat déjà entrevu : un tiers de la nouvelle Assemblée sera composé de *socialistes* enrégés, nommés, non plus par les ouvriers des villes, mais par *les paysans et l'armée* ». Les termes en italiques et en gras le sont aussi dans le texte de cette édition.

⁶¹⁵ Des exemplaires sont dans BSMC, aux cotes suivantes : *Bandi*, a. 198/34 ; *Bandi*, a. 198/57 ; *Bandi*, a. 199/87 ; 26 3.h.16/27 ; FF.VV 17/134 ; FF.VV 17/145 ; COLL mazz.86/23. Relatifs aux mois d'avril et mai 1849, ces documents sont consultables en ligne : <http://www.repubblicaromana-1849.it> (15 octobre 2019). Sur cette propagande cf. G. SPADA, *Storia della rivoluzione di Roma e della restaurazione del governo pontificio*, Florence, Pellas, 1869, vol. III, p. 407-410.

⁶¹⁶ Cf. à ce propos A.C. IGNACE, « Fraternité des peuples et lutte fratricide : la participation des volontaires français à la défense de la République romaine (1849) », dans L. REVERSO (dir.), *Constitutions, républiques, mémoires. 1849 entre Rome et la France*, Paris, l'Harmattan, 2009, p. 261-278. La thèse inédite de cette historienne est un travail fondamental pour la connaissance des circulations républicaines franco-italiennes en 1848-1849 : cf. ID., *Des Quarante-huitards français en Italie. Étude sur la mobilisation des volontaires français pour le Risorgimento (1848-1849)*, dirigée par G. Pécout et A.M. Banti, Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne et Université de Pise, 2010, 2 vol.

⁶¹⁷ Cf. L.M. CAUSSIDIÈRE, *Mémoires de Caussidière, ex-préfet de police et représentant du peuple*, Paris, Michel Lévy frères, 1849, vol. I, p. 245 : « L'armée pouvait être acquise par des mutations dans les grades

modérés qui avaient pris le contrôle du Ministère de la Guerre en y appelant le général Lamoricière comme ministre et le colonel Charras comme chef de cabinet étaient parvenus à endiguer la politisation démocratique des troupes, bloquant la tentative de Ledru-Rollin d'instituer des clubs au sein de l'armée.⁶¹⁸ L'attitude de celle-ci quant à l'expédition de Rome doit elle-aussi être évaluée avec prudence, compte tenu de l'impossibilité de connaître les opinions de la grande majorité de la troupe.

Pour William Serman, « dans l'ensemble », les officiers français étaient contraires à l'expédition.⁶¹⁹ Il est en effet hors de doute que l'expédition avait fait l'objet de critiques transversales, qui ne recoupaient pas le clivage entre les *démoc-socs* et les autres partis du panorama politique français postérieur aux Journées de Juin. Ce caractère transversal impose d'analyser attentivement ces critiques dans leur contexte historique et textuel, afin de ne pas les réduire à l'expression générique d'une opposition de fond contre la politique d'intervention du gouvernement. Tel est certes le cas des soldats démocrates, à l'extérieur ou à l'intérieur du corps expéditionnaire.⁶²⁰ Hostiles à la Montagne, des républicains modérés pouvaient l'être aussi à l'égard de l'expédition, à l'instar du lieutenant Alfred Chanzy, à cette époque officier d'ordonnance attaché aux affaires arabes dans le cabinet du gouverneur général d'Algérie, Viala Charon.⁶²¹ Chanzy avait vu dans les événements de février le « cri rauque de l'ouvrier de Paris appelant à la liberté les nations », ainsi que le produit d'un « enthousiasme républicain qui rappelle les jours de gloire de notre patrie ». ⁶²² Dans la suite de sa correspondance, l'officier approfondit sa vision politique, exprimant sa préoccupation pour la propagande utopiste de la Montagne, que l'Assemblée aurait dû réprimer avec sévérité : « Si l'assemblée est vigoureuse elle sauvera la France,

; les sympathies les plus vives en faveur de la République existaient dans les rangs des officiers inférieurs et des soldats. Ils ne demandaient qu'à marcher en faveur de leurs frères de la Pologne et de l'Italie ».

⁶¹⁸ Cf. CH. DE RÉMUSAT, *Mémoires de ma vie*, présentées et annotées par Ch. Pouthas, vol. IV (1841-1851), Paris, Plon, 1962, p. 265.

⁶¹⁹ W. SERMAN, *La vie professionnelle des officiers français au milieu du XIX^e siècle*, Paris, Éditions Christian, 1994, p. 35, à confronter avec ID., *Le corps des officiers français...*, cit., vol. III, p. 1380.

⁶²⁰ Cf., pour tous, l'œuvre du sergent-major Boichot, élu à l'Assemblée nationale en mai 1849 dans les files de la Montagne : J.B. BOICHOT, *La révolution dans l'armée française. Élection des sous-officiers en 1849*, Bruxelles, Typographie d'A. Mertens et fils, 1849, p. 137-165.

⁶²¹ Sur la carrière militaire de Chanzy, voir A. ROBERT, E. BOURLOTON, G. COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des Assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, vol. II, Paris, Bourloton, 1890, p. 43-45, et *infra*, chap. 5.

⁶²² AN, *Papiers Chanzy*, 270AP/1 B, dossier 1, Chanzy aux parents, Médéah, 1 avril 1848.

la république surgira belle et telle qu'elle doit être ». ⁶²³ Notons, au passage, que la lettre par laquelle Chanzy déclara son ardeur révolutionnaire est un document important de la mentalité républicaine de 1848 :

Maintenant comme tous je ressens plus vivement l'amour de la patrie ; maintenant comme tous je regrette de ne pouvoir la servir avec quatre bras et quatre vies ; et je tremble d'être réduit à notre rôle bien pâle en Afrique près des grandes choses qui vont sans doute s'accomplir [...] J'arrive d'Alger, hier avec le général, nous avons été présenté nos hommages au nouveau gouverneur et assisté à la grande revue des troupes et des chefs arabes ; on a proclamé la république. Quant à moi [...] étourdi par ces milles et milles cris du peuple et de l'armée, ivre de cet enthousiasme de tous, heureux de cet élan vers la patrie quand elle est si loin de nous, je pleurais, je riais j'étais fou et je comprenais ce qu'avaient d'entraînement en 92 ce chant de la marseillaise, ce cri de vive la république et quelle force et quel courage devaient avoir ceux qui ont fait de si belles choses en suivant pendant 15 ans notre beau drapeau. ⁶²⁴

Dans un passage célèbre de ses *Souvenirs*, Tocqueville a décrit les Journées de Février comme une imitation théâtrale et factice de la gestualité et de la ritualité de la Grande Révolution, reproduites sans passion par des « histrions de province » qui ne mériteraient pas d'être pris « très au sérieux ». ⁶²⁵ Les historiens ont rarement essayé d'aller au-delà du sarcasme tocquevillien pour prendre au sérieux le caractère vécu que la mémoire révolutionnaire dans l'expérience de 1848 et du rôle de cette mémoire dans la définition des horizons d'attente des quarante-huitards. ⁶²⁶ Les lettres expédiées par Chanzy à ses parents du fond de la garnison de Médéah entre 1848 et 1849 témoignent, en revanche, du caractère opératoire de la mémoire républicaine en 1848, capable de produire un entrecroisement des temps historiques reposant sur la participation émotive aux événements révolutionnaires et aux célébrations publiques qui rythment la fondation du nouveau régime. Cette participation émotive, où se mêlent le souvenir des guerres de la Révolution et de l'Empire contre les coalisés et l'attente de nouvelles campagnes pour la liberté des peuples, est l'élément capital d'une activité imaginative qui amène Chanzy

⁶²³ *Ibid.*, Chanzy aux parents, fragment d'une lettre sans date, mais postérieure au 15 mai 1848.

⁶²⁴ *Ibid.*, Chanzy aux parents, 1 avril 1848, *cit.*

⁶²⁵ A. DE TOCQUEVILLE, *Souvenirs*, Paris, Calmann Lévy, 1893, p. 75-76.

⁶²⁶ Voir cependant PH. DARRIULAT, *Les patriotes. La gauche républicaine et la nation, 1830-1870*, Paris, Le Seuil, 2001, *passim* ; F. BUSCEMI, « Révolution/révolutions : l'Italie et la mémoire de 1789 », *La Révolution française* [en ligne], 4 (2013), mis en ligne le 15 juin 2013, consulté le 15 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/881>.

à rêver de revivre les moments exaltants de 1792-1815, lors d'une expédition présentée par le gouvernement comme destinée à restaurer la liberté des Italiens :

Dans toute autre circonstance je serais heureux, mais au milieu des préoccupations de mon service, il me semble toujours d'entendre le canon de Rome, la nuit je suis au milieu des autrichiens, le jour la réalité arrive et au lieu des brillants combats que j'ai rêvés je ne vois que malheurs pour la France ; à l'arrivée de chaque courrier je tremble d'apprendre de nouvelles calamités.⁶²⁷

Pour Denfert-Rochereau, qui avait voté pour Ledru-Rollin, le contraste entre la mémoire des guerres révolutionnaires et l'intervention romaine contribuait à démotiver l'armée et à miner les bases de son organisation hiérarchique, malgré la discipline dont les soldats donnaient preuve en obéissant aux ordres des supérieurs pendant le siège :

L'armée française fait avec courage le siège. Le soldat ne craint pas de s'exposer. Presque tout le monde cependant convient que rien n'est plus injuste que ce que l'on nous fait faire, et c'est, non pour le présent mais pour l'avenir, une rude épreuve à laquelle on a soumis l'organisation actuelle de l'armée. Je ne crois pas que cette organisation puisse désormais résister à une nouvelle révolution. Ce sera là une des conséquences les plus tristes de cette déplorable expédition. Ce sentiment de l'injustice de la cause que l'on soutient enlève, sans qu'on le veuille, beaucoup de puissance à l'armée. Ainsi, on n'entend dans les camps aucun de ces chants patriotiques qui électrisèrent nos pères à la première révolution et doublèrent certainement leur force. Pour conduire vite une opération, il faut de la passion, et cette passion nous manque. Il reste que la discipline militaire se maintiendra jusqu'au bout. Les chefs n'auront sous ce rapport rien à désirer.⁶²⁸

Pour Chanzy, la déception devant la réalité de l'expédition romaine s'associe plutôt à la conscience des difficultés diplomatiques que les occupants allaient rencontrer dès le moment de leur entrée dans la ville. Cela amena l'officier à craindre une renaissance de l'agitation des « socialistes », « misérables » qui réclameraient « la liberté de bouleverser le pays ».⁶²⁹ La critique de Chanzy à l'expédition romaine semble ainsi dictée surtout par la peur qu'elle ne redonne de l'énergie aux démocrates, entraînant le gouvernement sur la voie d'une longue campagne européenne pour la restauration de l'ordre :

⁶²⁷ AN, *Papiers Chanzy*, 270AP/1 B, dossier 1, Chanzy aux parents, 14 juin 1849.

⁶²⁸ Pierre Denfert-Rochereau à son père, San Carlo, devant Rome, 12 juin 1849, dans P. DENFERT-ROCHEREAU, *Lettres d'un officier républicain (1842-1871)*, édition présentée et annotée par W. Serman, Vincennes, Service historique de l'Armée de terre, 1990, p. 181.

⁶²⁹ AN, *Papiers Chanzy*, 270AP/1 B, dossier 1, Chanzy aux parents, Algér, 17 juillet 1849.

Enfin nous sommes donc entrés à Rome ! qu'allons-nous y faire ? Quelle sera l'issue de cette énorme boulette de notre pauvre gouvernement ? Je suis bien de l'avis de mon père, je crois que cette fièvre qui semble dévorer toute l'Europe ne pourra être guérie que par des grands moyens. Il nous faudra revoir bien de capitales avant d'avoir rétabli la paix et l'équilibre qui sont venu troubler les utopies que l'on décore du beau nom de progrès.⁶³⁰

Critiques à l'égard de l'expédition, mais essentiellement à cause d'une perception claire des difficultés diplomatiques qui en résulteraient et d'un anticléricalisme de manière assez répandu dans les cadres de l'armée, l'étaient aussi des officiers conservateurs, à l'instar du colonel Adolphe Niel, commandant du génie à Rome après le départ du général Vaillant. Sans mettre en discussion les finalités de l'expédition, que cet officier semble épouser, Niel considérait qu'en intervenant la France s'était engagée dans une « mauvaise affaire »,⁶³¹ à cause de la difficulté de venir à bout des tendances contradictoires d'une population hostile au gouvernement clérical, des modérés qui réclamaient des réformes politiques, et de la cour papale qui, épaulée par le reste des puissances catholiques, restait ferme dans son intransigeance.⁶³² Niel montrait cependant de partager l'orientation qui était en train de prévaloir au sein de la diplomatie française, insistant sur l'opportunité d'établir, à l'aide de l'occupation, un gouvernement fort pour éduquer et discipliner une population apparemment privée des vertus nécessaires à l'exercice de la liberté politique :

Les camées les mosaïques, et par-dessus tout la peinture et la sculpture, voilà où brille la population Romaine - le goût des arts règne partout – mais quelle corruption dans les mœurs. Cette nuée de prêtres désœuvrés qu'on rencontre à chaque pas, et qui exploite le pays, est un mal bien difficile à détruire – ce serait une grande faute, à mes yeux, de donner des droits politiques à ces populations si divisées, dans lesquelles la classe moyenne est si peu nombreuse, et qui est dépourvue de toute dignité. C'est un peuple d'adulateurs et de mendiants, qui n'a pas l'habitude de vivre de son travail. Il lui faudrait une bonne administration laïque, des hommes indépendants et inamovibles pour rendre la justice, de fortes lois répressives, et, avec

⁶³⁰ *Ibid.* Cette lettre est citée de manière incomplète dans SERMAN, *Le corps des officiers français...*, cit., vol. III, p. 1381, qui ne transcrit que la demande qualifiant l'expédition romaine de « boulette ». La partie suivante est cependant essentielle pour comprendre le sens de cette critique.

⁶³¹ Adolphe Niel à son frère Gustave, à San Carlo, devant Rome, 22 juin 1849, dans F. NIEL, J. GODECHOT (éd.), « Lettres inédites du général Niel à sa famille pendant la campagne de Rome (18 mai 1849-10 janvier 1850) », *Rassegna storica del Risorgimento*, 48 (2/1961), p. 474.

⁶³² Cf. Adolphe à Gustave Niel, s.l., 30 mai 1849, *ibid.*, p. 470, et Adolphe à Gustave Niel, Rome, 19 août 1849, *ibid.*, p. 478.

le temps, les mœurs se modifiant, on pourrait penser aux droits politiques. Mais comment concilier tout cela avec l'autorité du pape qui tendra toujours à tout donner aux prêtres. La manifeste du pape est bien loin de celui du président. Cependant je pense qu'avec quelques concessions, faites de part et d'autre, nous pourrions nous tirer du mauvais pas dans lequel nous sommes engagés.⁶³³

S'appuyant, entre autres, sur les lettres de Niel, William Serman a affirmé qu'à l'intérieur même du corps expéditionnaire, les officiers étaient majoritairement contraires à l'intervention romaine : « il existe sans doute – nous dit l'historien – une petite minorité d'officiers favorables à l'intervention. Mais tous les témoignages que nous avons recueillis lui sont hostiles ».⁶³⁴ L'emploi de l'*argumentum ex silentio* est cependant particulièrement problématique dans ce cas. En effet, Serman ne fonde son inférence que sur les correspondances privées de cinq officiers rattachés au corps expéditionnaire.⁶³⁵ Or, ce procédé ne tient pas compte d'un certain nombre de publications, dues à des officiers qui participèrent aux opérations du siège et à ses suites, qui montrent l'adhésion d'une partie des cadres aux objectifs de l'expédition, dans la déclinaison qui attribuait à l'intervention la tâche de diriger le développement civil des États pontificaux,⁶³⁶ ou dans celle qui insistait sur la nécessité de placer l'alliance renouée entre la France catholique et la Papauté à la base de la restauration de l'ordre.⁶³⁷ Ce type de publications, souvent anonymes et confiées aux soins d'ecclésiastiques, peut faire surgir des doutes quant à leur authenticité. Il n'empêche que la documentation directe disponible dans les archives vaticanes montre bien la présence d'officiers acquis à la cause du pouvoir temporel et disponibles à livrer leur opinion à la publicité. Tel est le cas du colonel Louis-Joseph Marchesan, du 16^e régiment d'infanterie légère, en 1850 commandant des troupes

⁶³³ Adolphe à Gustave Niel, Rome, 20 septembre 1849, *ibid.*, p. 479-480.

⁶³⁴ W. SERMAN, *La vie professionnelle des officiers...*, cit. p. 35, à confronter avec ID., *Le corps des officiers français...*, cit., vol. III, p. 1382.

⁶³⁵ SERMAN, *Le corps des officiers français...*, cit., vol. III, p. 1380-1386 : les officiers cités sont Favand, Denfert-Rochereau, Delmas, Niel et le général Morris, auxquels s'ajoutent les généraux Vaillant et Thiry, pour une allusion à la résistance des Romains lors du siège, contenue dans le journal officiel des opérations, ce qui ne semble pas suffisant pour prouver une hostilité des auteurs à l'expédition.

⁶³⁶ Cf. M.V. LECAUCHOIS FERAUD, *Précis historique et militaire de l'expédition française en Italie par un officier d'état-major*, Marseille, Carnaud, 1849, p. 94 : « En présence de tels résultats, aucun homme impartial ne pourrait méconnaître l'utilité de notre expédition en Italie : nul ne saurait contester que cette glorieuse et sainte intervention a considérablement affermi la puissance et l'ascendant de la France dans le monde ».

⁶³⁷ *Lettres sur Rome. Journal d'un officier français de l'armée expéditionnaire d'Italie (1849)*, Paris, Périsse frères, 1850 ; *Rome en 1848-1849-1850. Correspondance d'un officier français de l'armée expéditionnaire d'Italie ; publiée par l'abbé T. Boulangé*, 2 vol., Limoges, Barbou, 1851.

françaises dans la province de Viterbe, où il s'était fait apprécier par le commissaire extraordinaire Pila, qui, annonçant la publication du journal du colonel, avec une dédicace pour le pape, louait les « nobles sentiments catholiques » et les « principes légitimistes » de l'officier.⁶³⁸ Pila demanda, ensuite, de récompenser Marchesan en lui envoyant une bénédiction papale et un chapelet destiné à sa femme.⁶³⁹ L'existence de ces traces doit nous amener à nous méfier des impressions qu'on peut tirer des correspondances privées, par ailleurs peu nombreuses, mettant en relief les opinions hostiles à l'expédition, car il est possible que ces dernières soient surreprésentées au sein de la documentation arrivée jusqu'à nous. Nous ne connaissons les idées de Marchesan que grâce à une lettre rédigée en l'occasion particulière d'une publication, par ailleurs aujourd'hui introuvable : des occasions pareilles manquant, il se peut que l'opinion d'officiers favorables à l'expédition ne nous ait pas été transmise, surtout si cette opinion n'était pas perçue comme exceptionnelle. Les sources à caractère administratif, quant à elles, ne font émerger l'opinion des soldats qu'en cas des conflits, tels que celui dont le même Pila nous informe :

Le 18 de ce mois le 33^e régiment français d'infanterie de ligne, provenant de Rome, arriva à Civitavecchia et s'embarqua immédiatement pour la France. Des soldats, ayant ôté avec mépris les médailles pontificales dont ils étaient décorés, les jetèrent dans la mer. Cela provoqua des altercations avec d'autres soldats, qui avaient eux-aussi les médailles, et qui voulaient les conserver.⁶⁴⁰

Cet épisode brosse plastiquement le tableau d'un corps d'occupation partagé entre des soldats qui n'hésitaient pas à montrer leur hostilité vis-à-vis du régime clérical et des soldats qui, sans être nécessairement des partisans du pouvoir temporel, étaient du moins indifférents aux objectifs politiques de l'expédition. Telle attitude était probablement assez répandue au sein de la masse anonyme des soldats, pour une grande partie de laquelle le service militaire n'était d'ailleurs qu'une obligation à remplir correctement

⁶³⁸ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 9, f. 99r, Pila à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 25 février 1850. Pila affirme que Marchesan, né à Malte, avait servi dans l'armée anglaise aux ordres de Wellington lors de la bataille de Waterloo, passant ensuite dans l'armée française. La lettre est cependant imprécise, situant la bataille de Waterloo en 1814. Nous n'avons pas réussi à repérer le journal mentionné dans la lettre : la possibilité d'une publication anonyme ou sous fausse identité n'est pas à exclure. Le journal cité dans la note précédente est attribué à « M. A... de V..., officier du génie dans notre armée expéditionnaire d'Italie ».

⁶³⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 9, f. 102r-103r, Pila à Antonelli, Viterbe, 3 mars 1850.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, r. 165, fasc. 8 f. 46r-50v, Pila à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 22 mars 1850.

dans l'attente de la libération. Il importe ainsi non seulement de ne pas généraliser les positions de tel ou tel officier, mais aussi de ne pas perdre de vue la différence entre les militaires de carrière et les militaires occasionnels, qu'on peut supposer relativement moins engagés en politique.⁶⁴¹ Il faut enfin considérer que, comme toute autre campagne extérieure, l'expédition de Rome représentait, aux yeux de beaucoup, une occasion précieuse d'avancement, ce qui la rendit, selon le mot d'un historien qui s'est penché particulièrement sur l'attitude politique de la troupe, « fort appréciée dans l'armée ».⁶⁴²

Il n'en reste pas moins que des nombreuses manifestations d'opinions républicaines ou anticléricales se vérifièrent, suscitant les préoccupations d'une partie du commandement et des autorités pontificales quant à l'attitude politique de la troupe. Les occasions de contact entre les soldats occupants et les habitants furent l'objet d'une attention particulière, pouvant être la source d'une circulation d'idées séditeuses entre la société locale et la troupe et faciliter, ainsi, l'établissement de formes de solidarité politique. Pendant le siège, la discipline maintenue par l'armée française malgré l'émergence d'opinions dissidentes avait voué à l'échec les appels à la fraternité républicaine et à la tradition révolutionnaire faits par les défenseurs de Rome. En dépit de cela, les démocrates actifs dans les États pontificaux continuèrent à voir dans l'armée française un potentiel agent révolutionnaire ou, du moins, un soutien à la cause nationale et libérale italienne. Une feuille clandestine, diffusée à Rome alors que l'ajournement du retour du pape semblait prolonger l'incertitude politique et accréditer les rumeurs d'une imminente rupture entre la France et le Saint-Siège, insistait sur la nécessité de conserver des bons rapports avec l'armée occupante, dans l'attente d'un changement de la direction politique du gouvernement français :

Les soldats français, commandés, étaient obligés à obéir. Ils devinrent les soldats du pape, mais ils ont fait leur devoir, n'abandonnant pas leurs drapeaux. – En changeant le général et quelques officiers, l'armée française devient républicaine. Devenue républicaine, elle est une armée amie ; car les Républicains veulent la liberté et l'indépendance des toutes les nations.⁶⁴³

⁶⁴¹ Cf. CHALMIN, « La crise morale... », *cit.*, p. 29-30.

⁶⁴² GOSSEZ, « Notes sur la composition... », *cit.*, p. 86.

⁶⁴³ BSMC, 23.3.h.15/21, « Il papa viene o non viene ? », en ligne: <http://www.repubblicaromana-1849.it> (15 octobre 2019).

L'œuvre de propagande des démocrates italiens au sein des occupants continuait donc. Les officiers du 20^e régiment de ligne, cantonnés à Frascati, semblent avoir été particulièrement sensibles à ce type d'essais : à la mi-août, Rostolan signala au général Mollière, chef de la division dans laquelle le régiment était encadré, que des Romains appartenant au « parti démocratique » se rendaient régulièrement à Frascati, pour y tenir « des clubs auxquels assistaient des officiers français ». Rostolan ordonna d'arrêter les clubistes et de surveiller les officiers du 20^e, ainsi que leur colonel, accusé d'ignorer ou de tolérer des pareils faits.⁶⁴⁴ Dans sa réponse, Mollière estima cependant que ces nouvelles étaient exagérées, « la plupart des rapports venant de bouches italiennes étant empreints de fausseté, d'exagération, et dictés le plus souvent par un esprit de vengeance ».⁶⁴⁵ Ces explications ne semblèrent pas suffisamment persuasives pour le général Rostolan, qui peu après demanda au ministre de la Guerre d'envoyer le régiment en Algérie, pour l'isoler du contexte italien et prévenir une diffusion ultérieure de la propagande démocratique dans les rangs.⁶⁴⁶ Rullière annonça donc la décision de transférer le régiment en Algérie et de procéder contre les officiers responsables par des mesures disciplinaires.⁶⁴⁷ Ces inquiétudes furent renforcées, dans la même période, par une enquête de la police pontificale concernant la diffusion, à Rome, de bibles protestantes qui étaient conservées dans la légation diplomatique des États-Unis et distribuées par une association qui incluait des ecclésiastiques dissidents et Elena Montecchi, sœur de Mattia Montecchi, ancien membre, avec Aurelio Saliceti et Carlo Armellini, du premier triumvirat dirigeant la République romaine.⁶⁴⁸ La suite de l'enquête amena à découvrir un réseau de « comités de fraternité », établi dans Rome sous la direction de Montecchi lui-même, qui avaient pour but de « fraterniser avec les troupes françaises, et spécialement avec les officiers, pour avoir leur appui au cas où une occasion

⁶⁴⁴ SHD, G6, 39, registre 1, lettre n. 493, au général Mollière, 16 août 1849.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, lettre n. 564, Mollière à Rostolan, 26 août 1849.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, G6, 3, le général Rostolan au général Rullière, ministre de la Guerre, Rome, 29 août 1849, cf. *infra*, annexe n. 5.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, G6, 4, Rullière à Rostolan, Paris, 5 septembre 1849. Dans sa réponse, Rostolan fit savoir au ministre que seule un petit nombre d'officiers du régiment étaient en relation avec les révolutionnaires italiens, mais que le colonel sous-estimait la portée du problème, contribuant à l'aggraver : *ibid.*, Rostolan à Rullière, Rome, 20 septembre 1849.

⁶⁴⁸ Cf. ASR, *Interno*, carton 305, fasc. 167, le ministre pontifical de l'Intérieur Savelli à l'assesseur de Police Benvenuti, Rome, 27 août 1849, et liste sans titre des individus impliqués dans l'organisation du trafic de bibles interdites.

se présenterait ». ⁶⁴⁹ N'arrivant pas à surprendre les membres de ces comités lors des réunions, aussi à cause de l'impossibilité dans laquelle les autorités pontificales se trouvaient de procéder contre des officiers du corps occupant, la police pontificale demanda à la Préfecture de Police d'assumer la direction de l'enquête ⁶⁵⁰ et de se charger de l'enrôlement d'espions et de traîtres qui auraient pu s'infiltrer aisément dans les comités. ⁶⁵¹ La lettre par laquelle le vice-président du *rione* de Campo Marzio se fit porteur de ces instances montre qu'une partie des autorités pontificales, convaincues de la dimension européenne et des ramifications transnationales du mouvement révolutionnaire, considéraient nécessaire, pour le Saint-Siège, de participer à l'organisation de collaborations policières internationales que les gouvernements européens étaient en train de mettre en place au lendemain de 1848 ⁶⁵² :

Le seul moyen d'obtenir des résultats positifs serait d'acheter des individus, résidants dans des places différentes, y compris à l'étranger, qui auraient montré, par le passé, de partager les opinions exaltées. Cela permettrait de profiter de ceux qui, à cause de leur vénalité et de leur dépravation, voudraient servir fidèlement le gouvernement légitime, pour gagner la confiance des chefs de la démagogie. Ces opérations, cependant, ne peuvent être dirigées qu'avec beaucoup de prudence par un dicastère central, où on devrait concentrer les informations et les mouvements, et d'où la surveillance devrait rayonner. Car il est nécessaire de ne pas se faire des illusions et de se persuader que les trames de la démagogie partent de quelque centre qui n'est certainement pas à Rome, et d'où elles se ramifient, ou essaient de se ramifier, dans toute l'Italie, pour ne pas dire dans toute l'Europe, ce qui amène à croire que l'impie drame n'est pas du tout terminé. ⁶⁵³

La méfiance de la cour papale à l'égard des troupes française fut ravivées par la diffusion de la lettre par laquelle Louis-Napoléon Bonaparte, écrivant au colonel Ney, évoquait la mythologie guerrière de la Révolution et de l'Empire pour rappeler le rôle des armées françaises dans la promotion du progrès civil et pour pourfendre l'attitude

⁶⁴⁹ *Ibid.*, minute de la Direction générale de Police au capitaine Giovanni Galanti, commandant de la police papale dans Rome, et au brigadier Zucchi, commandant de la gendarmerie, Rome 27 août 1849.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, rapport anonyme et sans date pour la Préfecture de Police, rédigé par la Direction générale de Police.

⁶⁵¹ *Ibid.*, le vice-président de la circonscription de Campo Marzio, Mastrelli, au préfet de police Le Rouxeau, Rome, 1^{er} septembre 1849.

⁶⁵² Cf., pour la participation des États italiens à ce mouvement, C. ALIPRANTIS, « Transnational Police Collaboration in Italy after the 1848-1849 Revolutions », à paraître dans *Contemporanea*. Je remercie l'auteur pour l'envoi du texte, ainsi que pour nos nombreuses discussions sur la police et les militaires après 1848.

⁶⁵³ ASR, *Interno*, carton 305, fasc. 167, Mastrelli à Le Rouxeau, Rome, 1^{er} septembre 1849, *cit.*

réactionnaire du gouvernement papal. Ney arriva à Rome le 27 août, lorsque la découverte des comités de fraternité avait déjà attiré l'attention du commandement supérieur du corps d'occupation sur les problèmes disciplinaires et politiques que la diffusion des idées démocratiques dans l'armée pouvait provoquer. Une mention explicite aux activités de ces comités est d'ailleurs contenue dans la lettre par laquelle Rostolan informa le Ministère de la Guerre que, manquant un ordre formel de la part du gouvernement ou du président, il avait refusé de publier la lettre, craignant qu'elle n'amènât les troupes, travaillées par les démocrates, à appuyer un soulèvement populaire contre les autorités papales :

J'aurais pu engager ma responsabilité sans l'ordre qui accompagnait la lettre adressée à M. Ney, si l'état des esprits dans la Capitale et l'imminence des événements n'avaient rendu, en ce moment, sa publication dangereuse [...] Je devais craindre que la lettre de Monsieur le Président, en excitant à un haut degré l'espoir des membres de la *Fratellanza* [les comités de fraternités, mentionnés dans la partie non copie, *Ndr*], en montant à nos officiers, à nos soldats, les rapprochements entre la pensée du chef de l'État et les intentions dont on couvre le projets de la société, n'occasionnât un mouvement contre la Commission gouvernementale d'État *et n'amènât immédiatement la retraite des Cardinaux et celle de tous les fonctionnaires des administrations nouvellement organisées.*⁶⁵⁴

La réception de la lettre à Ney sur l'opinion publique italienne n'a jusqu'ici fait l'objet d'aucune analyse approfondie. D'après Rostolan, la diffusion de la lettre avait causé « de l'inquiétude aux partisans modérés du pouvoir temporel du Pape » et avait donné « pour auxiliaires aux Français ceux mêmes qu'ils ont combattus ».⁶⁵⁵ Les réactions d'influents membres du milieu libéral-modéré pontifical, tels que Farini et Pantaleoni, semblent donner raison au général. Les sources militaires et diplomatiques françaises, ainsi que celles émanant des autorités périphériques pontificales, montrent que la lettre, diffusée à Rome dans les premiers jours de septembre et bientôt transmise à la presse libérale toscane et piémontaise, avait bénéficié presque immédiatement d'une large circulation, non seulement à Rome et parmi les élites bourgeoises des villes, mais aussi chez la petite bourgeoisie et les couches populaires des campagnes. Un rapport du commissaire extraordinaire des provinces du Patrimoine de Saint-Pierre nous aide à

⁶⁵⁴ SHD, G6, 3, Rostolan à Rullière, Rome, 30 août 1849.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, G6, 4, « Dossier Rostolan – Correspondance du général avec M. de Tocqueville », copie de la lettre adressée par Rostolan à Tocqueville le 4 septembre 1849.

comprendre les dynamiques de cette circulation. Le commissaire signala qu'à Civita Castellana la lettre avait été propagée par un certain Giuseppe Tocchi, originaire d'Ascoli, dans les Marches. Après avoir déjà participé à la révolution de 1831, comme chef du comité révolutionnaire de sa ville natale, puis gouverneur de Spolète, Tocchi était accusé d'avoir collaboré avec Matteo Costantini, dit *Sciabolone*, pour l'organisation des bandes armées révolutionnaires dans les Marches entre 1848 et 1849.⁶⁵⁶ Lors de l'occupation autrichienne des Marches, en juin 1849, Tocchi s'était réfugié à Civita Castellana, dans la province de Viterbe, couvert par la protection de l'armée française. Quand la lettre à Ney fut connue, Giuseppe Tocchi, selon le commissaire, commença « à parcourir comme un aliéné les places, les rues, les cafés, en déclamant avec ce texte-là dans les mains, et en le commentant à sa manière, pour causer des troubles révolutionnaires ».⁶⁵⁷ Texte à caractère hybride, se situant au carrefour entre la lettre privée, le manifeste politique et la pièce diplomatique, la lettre à Ney semble donc avoir bénéficié d'une audience large et socialement transversale, grâce à l'initiative d'intermédiaires politisés, qui, indépendamment des intentions de son auteur, se chargèrent de la diffuser auprès des populations, en en faisant l'objet de lectures et commentaires publics que l'on peut supposer avoir donné occasion à des rassemblements de foule assez animés. Coïncidant avec l'intensification de l'œuvre de protection que les autorités occupantes avaient entrepris pour sauver les individus compromis dans la révolution, la diffusion de la lettre à Ney contribua à conforter les attentes qu'une partie de la population entretenait quant aux mesures libérales que l'armée française aurait bientôt imposées au gouvernement papal. D'après le commissaire Pila, la diffusion de la lettre à Ney et les actes des militaires français contribuaient à accréditer et à rendre plus dangereuses « les rumeurs, selon lesquelles les Français, venus pour restaurer le gouvernement papal, lui empêchent maintenant d'agir librement et en paralysent les intentions ».⁶⁵⁸ Protestant contre une décision de Rostolan et du préfet de police, qui lui avaient refusé une licence de port d'armes, un certain Agostino Macchielli, ancien membre des colonnes volontaires

⁶⁵⁶ Sur lesquelles cf. T. GALANTI, *Dagli Sciaboloni ai Piccioni. Il « brigantaggio » politico nella Marca pontificia ascolana dal 1798 al 1865*, Sant'Atto di Teramo, Edigrafital, 1990.

⁶⁵⁷ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 165, fasc. 3, f. 29r-30r, Andrea Pila à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 26 septembre 1849. Toutes les informations concernant la vie de Tocchi et cet épisode sont tirées de ce rapport.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, fasc. 5, f. 140r-141r, Pila à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 5 septembre 1849.

papales qui avaient participé à la guerre de 1848, affirma que le président de la République française lui aurait bientôt rendu justice contre « la prépotence des prêtres », et qu'à cet effet il s'était accordé avec un sous-lieutenant français pour répandre en France une protestation contre le gouvernement clérical, signée par une centaine d'officiers du corps d'occupation.⁶⁵⁹ En novembre, lorsque les Espagnols s'apprêtaient à évacuer la ville de Spolète, des pétitions circulèrent pour empêcher les jésuites de rentrer dans la ville, tandis qu'une partie des habitants espéraient obtenir « un nouveau système de gouvernement par le moyen du général français [Baraguey d'Hilliers] ». ⁶⁶⁰

Ce type d'attentes pouvaient être alimentées, par ailleurs, par la manière dont des officiers chargés des commandements locaux avaient rempli la mission de protection mise en place par la diplomatie française entre les mois d'août et septembre. Les dispositions personnelles des commandants, en effet, influèrent beaucoup sur la gestion des conflits que la protection française des compromis politiques occasionnait inévitablement avec les autorités papales. Là où des commandants aux tendances libérales et conservatrices étaient en fonction, la coexistence entre le pouvoir militaire occupant et les autorités locales s'avéra moins difficile, donnant lieu à des accommodements qui permettaient d'aplanir les différends suscités par l'ingérence française dans le maintien de l'ordre. Arrivant à Civitavecchia comme pro-délégué apostolique à la fin de septembre 1849, Saverio Zampi n'avait pas caché ses réserves à l'égard du colonel Ardant, commandant de la place, qui avait eu un rôle primordial dans la protection des réfugiés politiques.⁶⁶¹ L'occasion du désarmement général de la province avait montré à Zampi l'état de subordination réelle dans laquelle l'autorité pontificale se trouvait vis-à-vis de la force militaire. En un premier temps, en effet, Ardant s'était opposé à cette mesure, ne la considérant pas nécessaire. Au lieu de dégénérer en un conflit public, cependant, la différence d'opinions entre le délégué et le colonel avait été résolue par une médiation, à la suite de laquelle l'officier avait donné son consentement à la publication du décret annonçant le désarmement. Commentant cet épisode, Zampi loua, cependant, la

⁶⁵⁹ ASR, DGP, *Arch. segr.*, 305, fasc. 169, rapports de Giovanni Galanti à la Direction générale de Police, Rome, 22 et 26 septembre 1849.

⁶⁶⁰ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 165, fasc. 5, f. 103r-v, rapport anonyme et réservé, Spolète, 27 novembre 1849, joint à la lettre du commissaire extraordinaire de l'Ombrie et de la Sabine, Girolamo D'Andrea, à la Commission gouvernementale d'État, Pérouse, 27 novembre 1849.

⁶⁶¹ ASR, DGP, *Arch. segr.*, 308, fasc. 257, Saverio Zampi à Savelli, Civitavecchia, 27 septembre 1849.

modération du colonel, ancien député orléaniste et partisan d'une restauration monarchique :

Cela est dur, très-révérend Monseigneur, de se trouver dans cette situation de quasi-dépendance, bien que [le colonel] répète toujours qu'il ne veut ni se mêler des affaires gouvernementales, ni montrer aux administrés que l'autorité pontificale est dépendante de quelqu'un ; mais il veut que l'on s'entende, par le moyen d'accords particuliers, pour être unis et conserver l'ordre. Pour cette raison, j'essaie d'éloigner toute occasion de conflit, mais je ne renonce pas à user de toute la fermeté que demande l'exécution [du désarmement]. Le caractère raisonnable de cette mesure ne peut qu'être reconnu par le colonel, convaincu des motivations qu'il apprécie désormais, ayant mis de côté sa fureur française.⁶⁶²

L'appartenance politique d'Ardant avait facilité, à Civitavecchia, l'établissement d'une forme de collaboration avec les pouvoirs locaux acceptable pour les autorités pontificales, malgré les épisodes de tensions qui s'étaient vérifiés, et qui continuèrent à se vérifier au cours des semaines suivantes. Dans d'autres contextes, l'interférence des Français dans les fonctions policières et judiciaires avait été, au contraire, l'occasion de conflits pendant lesquels l'hostilité d'une partie des officiers envers le pouvoir temporel s'était manifestée de la manière la plus éclatante. Après la publication du décret d'amnistie, qui excluait les députés de l'Assemblée constituante romaine, le lieutenant-colonel Jacques-Adolphe Bedos, commandant de la place militaire de Civita Castellana, empêcha le gouverneur de la ville et les membres du Comité directeur des procès de mener à bout une enquête concernant le docteur Luigi Luciani, ancien député.⁶⁶³ Bedos reprocha au gouverneur de la ville d'avoir permis aux enquêteurs d'opérer une perquisition dans l'appartement de Luciani malgré l'ordre exprès de l'officier, qui avait enjoint aux membres du comité de s'abstenir de toute poursuite avant de s'entretenir avec

⁶⁶² *Ibid.* : « [Ardant] fit sa profession de foi, disant qu'il est toujours pour l'ordre, qu'il est monarchiste, non pas républicain, qu'il a été l'un des députés modérés sous Louis-Philippe et qu'il espérait assister bientôt au rétablissement de la monarchie en France ; il se montre religieux, et telle se montre réellement aussi sa famille ». Né en 1800 à Metz, Paul-Joseph Ardant avait été élu député du collège de sa ville natale lors des élections supplétives de 1842, alors qu'il était chef de bataillon dans l'arme du génie. Confirmé aux élections générales de la même année, il fut réélu en 1846, siégeant à la Chambre jusqu'à la Révolution de Février : cf. A. ROBERT, E. BOURLOTON, G. COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français...*, cit., vol. I, 1889, p. 85-86.

⁶⁶³ Les sources pontificales parlent d'un « colonel Bedos ». La situation du 16^e régiment d'infanterie légère au 16 septembre 1849, dans SHD, G6, 21, montre cependant qu'il s'agit d'un lieutenant-colonel. Cf. également *Annuaire militaire de la République française pour l'année 1850*, chez Veuve Levrault, à Strasbourg, et à son dépôt général chez C. Reinwald, à Paris, 5 juin 1850, p. 283.

le commandant de la place. Le gouverneur, qui n'avait pas transmis l'ordre du lieutenant-colonel aux membres du comité, répliqua qu'en tant qu'autorité municipale, « il devait administrer la loi, et la Justice, servant fidèlement le Gouvernement Pontifical, non pas le Gouvernement Français », ce qui poussa Bedos à menacer d'arrêter le gouverneur et les membres du comité.⁶⁶⁴ Ensuite, accusant Pie IX de ne pas avoir tenu sa promesse de ne persécuter personne, Bedos annonça qu'il ordonnerait à la gendarmerie pontificale de ne pas exécuter les ordres du gouverneur, « très lié au gouvernement papal ».⁶⁶⁵ Aux objections des membres du comité, qui déclarèrent être tenus à prendre les ordres des autorités municipales et de l'évêque, le lieutenant-colonel réagi, d'après le rapport des autorités papales qui avaient assisté à l'incident, d'une façon témoignant de son hostilité au pouvoir temporel et de ses sympathies pour la cause libérale italienne :

Quel Évêque ! quel Évêque ! Que l'Évêque s'occupe de l'Église, ah, les Évêques et Cardinaux ici-bas, ici-bas – levant et battant les pieds au sol. En même temps, il qualifia d'imbéciles ceux qui avaient donné des pareils ordres aux membres du comité, et il déclara qu'il ferait arrêter tout autre enquêteur qui arriverait dans la ville sans se présenter au commandant pour l'informer de l'objet de sa mission. Il demanda de l'annoncer au Commissaire extraordinaire de Viterbe.

Ensuite, il en arriva à dire que la France voulait la liberté de l'Italie, et que ceci était le dernier Pape, car d'ici à six mois on aurait vu des choses nouvelles, parce que tout n'était pas encore terminé, et que la France avait deux millions de baïonnettes sous les armes.⁶⁶⁶

L'incident se termina sur une note plus détendue, le lieutenant-colonel annonçant qu'« il était désolé de voir beaucoup de malheureux persécutés pour des faits passés, mais qu'il aurait donné mainforte contre les délinquants politiques du présent et de l'avenir ».⁶⁶⁷ Cela ne servit pas à éviter à Bedos d'être désavoué par Rostolan, qui, sur les plaintes du cardinal Antonelli, donna des dispositions pour permettre au Comité directeur des procès de rentrer dans la ville pour poursuivre son enquête.⁶⁶⁸ Peu après, le général

⁶⁶⁴ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 9, f. 23r-26r, Giorgio Gottardi, *Relazione dettagliata sul Colloquio avvenuto tra il sottoscritto Commissario Processante, il sig.r Governatore di Civita Castellana, ed il sig.r Colonello Bedos, comandante la truppa francese di detta città*, Viterbe, 25 septembre 1849.

⁶⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁶⁸ *Ibid.*, f. 34r-36r, Antonelli à Rostolan, Rome, 26 septembre 1849, minute, et f. 37r, Rostolan à Antonelli, Rome, 27 septembre 1849.

ordonna à Bedos de ne pas s'opposer à l'expulsion de Giuseppe Tocchi par la police pontificale, selon laquelle le militant démocratique était proche du lieutenant-colonel et lui avait inspiré les mesures prises contre le comité directeur des procès.⁶⁶⁹

Ces dispositions, ainsi que les mesures disciplinaires qui frappèrent le 20^e régiment de ligne, relevaient d'un effort de surveiller et modérer l'action des commandants locaux, afin d'éviter la multiplication des conflits et de rassurer le gouvernement papal. Telle ligne avait été tracée par Rostolan dans des instructions réservées adressées au général commandant la division française cantonnée dans la province de Viterbe, une de celles où l'agitation démocratique était la plus intense. Commentant les premiers actes du gouvernement papal, Rostolan écrivit à Morris :

Tout semble annoncer un penchant vers le retour des anciens abus. Cette cause n'est pas la nôtre. Il est surtout des faits que notre honneur nous défend de souffrir. Tant que des détachements de l'armée française occuperont la ville et les postes des environs de Rome nous ne pouvons laisser exercer à l'ombre de notre drapeau des persécutions politiques ou religieuses. Ces faits-là nous devons les empêcher, nous sommes décidés à les empêcher. Je viens de vous faire connaître l'idée générale qui préside à la conduite politique de la France. Son application exige du tact, de la réserve, de la prudence. Un fait quoique isolé [*sic*] du moment qu'il a eu lieu sous les yeux et la présence d'un officier général acquiert de suite une grande importance et peut nous causer ici d'immenses difficultés, en provoquant une rupture qui pourrait avoir pour conséquence la retraite de tous les fonctionnaires et nous laisserait isolés dans Rome avec la population à gouverner et 20 000 ouvriers sans travail et sans pain à diriger et à contenir [...] En frappant de désapprobation la conduite actuelle du gouvernement, gardez-vous d'exalter les espérances de leurs ennemis. La France veut la liberté pour tous, sa protection doit s'étendre sur tous. Il est bien entendu, Général, que ces instructions ne concernent que vous et ne doivent être connues que par vous. Veillez à ce que les Troupes sous vos ordres s'abstiennent de prendre part à des manifestations politiques, d'entretenir des discussions ou polémiques sur les graves affaires en question. Le rôle de l'armée sera assez glorieux réduit à la simple obéissance.⁶⁷⁰

Il s'agissait d'appliquer la politique de protection décidée par la diplomatie et de prévenir, en même temps, les résurgences de l'agitation anticléricale et démocratique que les conflits entre les autorités françaises et papales dans la gestion de l'ordre public pouvaient provoquer. Dans la tentative de trouver un point d'équilibre entre ces deux exigences, le général en chef faisait appel à la prudence de ses subalternes pour faciliter

⁶⁶⁹ *Ibid.*, 1849, r. 165, fasc. 3, f. 35r, Rostolan à Antonelli, Rome, 29 septembre 1849.

⁶⁷⁰ SHD, G6, 38, registre 2, lettre n. 898, Rostolan à Morris, Rome, 1^{er} septembre 1849.

les relations avec les autorités papales et endiguer l'émergence d'opinions dissidentes ou anticléricales au sein de l'armée. Le même objectif amena Rostolan à désavouer les commandants des places de Toscanella, Todi et Rieti, qui, continuant à appliquer les règlements républicains qui avaient laïcisé la gestion de l'espace urbain, avaient permis l'ouverture de cabarets, cafés et boutiques à l'occasion des fêtes religieuses, empêchant la gendarmerie papale de les fermer, comme prévu par les lois pontificales.⁶⁷¹ Le contrôle des cafés et des débits de boissons, lieux par excellence de la sociabilité entre les soldats occupants et les habitants locaux, représentait d'ailleurs un enjeu de premier ordre tant pour les autorités militaires françaises que pour la police pontificale. Déjà à l'époque de la découverte des comités de fraternité, le vice-président de la circonscription de Campo Marzio avait remarqué la difficulté de surveiller les activités du réseau, ses réunions pouvant se tenir sous couvert de rencontres occasionnelles entre les démocrates italiens et les soldats français à l'intérieur de cafés.⁶⁷² Un an après, Rayneval transmet au général Gémeau la protestation du délégué apostolique de Viterbe, Nicola Milella, au sujet de la garnison stationnée dans le chef-lieu de la province, où les soldats français avaient commencé à fréquenter le café géré par un certain Schinardi, lieu de rendez-vous d'« hommes connus pour leurs opinions anarchistes ». Les plaintes que Milella avait d'abord adressées au capitaine commandant la garnison n'avaient eu d'autres résultats que de pousser l'officier à placer le café sous sa protection, le déclarant « Café de la garnison française », ce qui autorisait Schinardi à rester ouvert même pendant les services religieux.⁶⁷³

Tous ces épisodes montrent que la protection dont les Français couvraient d'anciens militants démocratiques comme Giuseppe Tocchi ou des lieux de sociabilité fréquentés par les troupes, et soustraits ainsi au contrôle de la police papale, avait permis la persistance d'un espace de discussion politique socialement transversal, qui facilitait l'expression d'idées contraires au régime papal et leur circulation entre les occupants et

⁶⁷¹ ASV, *Segr. Stat*, 1850, 210, fasc. 9, f. 65r-66r, Luigi Ruzzi, vicaire général de Toscanella, à la Commission gouvernementale d'État, 11 septembre 1849, et f. 77r-v, Rostolan à la Commission gouvernementale d'État, Rome, 19 septembre 1849.

⁶⁷² ASR, *Interno*, carton 305, fasc. 167, le vice-président Mastrelli au préfet de police Le Rouxeau, 1^{er} septembre 1849, *cit.*

⁶⁷³ SHD, G6, 5, Rayneval à Gémeau, Rome, 8 juillet 1851. Suite aux réductions effectuées entre 1850 et 1851 sur l'effectif de l'armée, à cette époque Viterbe était occupée par une garnison française moins nombreuse qu'auparavant, et commandée par un capitaine.

les populations. Cela n'avait pas seulement amené une partie des autorités pontificales à voir dans les soldats français aux tendances démocratiques les instruments potentiels des manœuvres des révolutionnaires locaux.⁶⁷⁴ On craignait ainsi que l'armée occupante ne devînt l'agent actif d'une politisation anti-papale des populations, par la diffusion de la propagande démocratique ou d'idées religieuses hétérodoxes. Ces préoccupations émergèrent particulièrement lors de la découverte, en février 1850 à Civita Castellana, de plusieurs images représentant un Christ crucifié, ceint d'un drapeau tricolore français et surmonté par une cartouche qui l'indiquait comme « premier républicain » (FIG. 1). La suite de l'enquête montra que la petite ville de la délégation de Viterbe constituait un centre de dissidence politico-religieuse, dont les responsables auraient été des soldats de la garnison française, par l'intermédiaire d'une congrégation féminine enseignante, qui semblait être sous l'emprise de la garnison :

Avec la plus grande surprise et la plus vive douleur, je sais que dans cette ville circulent des images, dont j'ai pu récupérer la copie ci-jointe [FIG. 1]. On m'assure également que d'autres images sont diffusées, dont des portraits de la Sainte Vierge avec les trois couleurs et des écritures irrégulières, et que des principes hétérodoxes et contraires aux principales doctrines de la Sainte Église sont propagés : que la Confession doit se faire avec Dieu seulement ; que la Virginité de la Madone n'est pas vraie, et beaucoup d'autres encore. Ces principes très-pernicieux sont insinués dans l'esprit des jeunes filles par les *Maestre Pie* [Institutrices pieuses], qui ont prononcé ces paroles déplorables et qui ont été trouvées en possession de cette image. On croit que cela est l'œuvre des Officiers français, et mes enquêtes montrent qu'il n'y a pas lieu d'en douter, car il semble certain que, depuis un bâtiment adjacent, on peut voir beaucoup d'images placardées aux murs d'une chambre occupée par les Français. Je n'ai pas encore réussi à m'en assurer avec la plus grande précision, mais je n'hésite pas à y croire, car, à vrai dire, ils n'ont aucune religion ni foi.⁶⁷⁵

⁶⁷⁴ Cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1851, r. 210, fasc. 3, f. 35r-36v, le délégué apostolique Nicola Milella au cardinal Antonelli, Viterbe, 6 juillet 1851, au sujet du café Schinardi et des insultes de deux soldats français contre le cardinal Pianetti, évêque de Viterbe : « Il est évident que cette garnison abonde de soi-disant *Rouges*, et que les officiers et les sous-officiers entretiennent des rapports fraternels avec les anarchistes d'ici, qui les manœuvrent et les conseillent en fonction de leurs visées » (f. 35v).

⁶⁷⁵ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 165, fasc. 8, f. 22r-23v, Luigi Colantoni, gouverneur de Civita Castellana, à Andrea Pila, Civita Castellana, 18 février 1850.



FIG. 1 : Christ républicain saisi par la police pontificale à Civita Castellana en février 1850, tempera sur papier
(source: ASV, *Segr. Stato*, p. *moderna*, 1850, r. 165, fasc. 8, f. 24, pièce jointe à la lettre du commissaire
extraordinaire du Patrimoine à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 21 février 1850)

L'image montre que la présence militaire française à Civita Castellana avait facilité le transfert d'un thème caractéristique de l'iconographie républicaine française dans la petite ville de la province pontificale, où les dispositions du commandement avaient créé un contexte particulièrement favorable à la prédication démocratique. Au lendemain de la Révolution de 1830 et sous le règne de Louis-Philippe, des images de la crucifixion où des représentations allégoriques de la Liberté ou de la République remplaçaient la figure du Christ avaient été employées pour dénoncer la trahison de la République que constituait l'établissement de la Monarchie de Juillet.⁶⁷⁶ Dans le cas de Civita Castellana, nous nous trouvons plutôt devant une des nombreuses déclinaisons du thème du Christ républicain,⁶⁷⁷ adapté à la scène de la crucifixion dans le but probable de critiquer une expédition dont le caractère à la fois antirépublicain et antichrétien avait été fustigé par la propagande démocratique française.

Les bonnes relations entre le commissaire pontifical des provinces du Patrimoine et le colonel Marchesan, qui à cette époque était chargé du commandement des troupes occupant la délégation apostolique de Viterbe, permirent d'étouffer l'épisode à travers un accommodement, établi à la suite d'une « entrevue confidentielle et réservée, de vive voix » entre Pila et le colonel.⁶⁷⁸ La question était en effet particulièrement délicate, posant le problème de l'incompatibilité de la liberté de conscience en vigueur dans l'armée française avec la législation pontificale qui punissait le dissentiment en matière de religion comme un délit politique. Pila proposa ainsi de considérer l'épisode comme le résultat « d'une machination ténébreuse des ennemis de la religion catholique et de la bonne politique, pour susciter la haine du peuple contre l'armée française », en l'accusant de la diffusion de principes contraires à la religiosité populaire. Marchesan donna son consentement, estimant « inévitable » que les soldats « parlissent librement comme il est habituel en France », mais affirmant qu'il n'était pas possible que des militaires français s'attaquassent directement aux intentions du gouvernement en matière de politique et de

⁶⁷⁶ A. DUPRAT, « La caricature, médiatrice de la figuration de la République autour de 1830 », dans *La République en représentations : autour de l'œuvre de Maurice Agulhon*, études réunies par M. Agulhon, A. Becker, É. Cohen, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 183-192.

⁶⁷⁷ Sur lequel cf. F.P. BOWMAN, *Le Christ romantique*, Genève, Droz, 1973 et ID., *Le Christ des barricades*, Paris, Cerf, 1987.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, f. 20r-22v, Pila à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 21 février 1850.

religion. Les deux s'accordèrent, ainsi, pour faire endosser la responsabilité des faits aux seuls habitants de la ville. À la demande de Pila, cependant, Marchesan s'engagea à écrire au lieutenant-colonel Bedos – dont les tendances étaient alors bien connues tant au commandement qu'aux autorités papales – pour lui recommander de veiller au maintien de la discipline et de la réserve dans la garnison.⁶⁷⁹

Les correspondances des autorités papales montrent que les préoccupations concernant l'attitude politique des troupes d'occupation se maintinrent à un niveau très élevé pendant les deux premières années de la décennie 1850. Ce phénomène est à mettre en relation avec la peur d'une victoire démo-socialiste aux élections présidentielles de 1852, perçue comme pouvant entraîner la fin de la protection française du Saint-Siège ou, pire, la reprise de la propagande révolutionnaire en Europe et le renversement du pouvoir temporel par l'armée occupante. Alimentée par les résultats positifs remportés par la Montagne lors des élections de 1849 et 1850, la « Grande peur de 1852 » hanta les milieux conservateurs et suscita les espoirs et les efforts de la propagande démocratique pendant deux ans environs, créant les conditions pour le ralliement massif des élites françaises au coup d'état du 2 décembre 1851.⁶⁸⁰ Faisant allusion à l'ouvrage pionnier de Georges Lefebvre dans le titre d'un article qu'ils ont récemment consacré à cette matière, Guillaume Cuchet et Sylvain Milbach mettent en relief l'opportunité d'étudier le phénomène dans sa dimension psychologique collective, en analysant la mécanique de la construction et de la diffusion des vraies et fausses nouvelles qui contribuèrent à la formation des attentes et des décisions politiques. Le phénomène mériterait, par ailleurs, de faire l'objet d'une étude transnationale, l'approche de la date fatidique de 1852 provoquant une vague d'attentes et de craintes qui dépassèrent largement les limites de la France. Les études sur les démocrates italiens après 1848 ont abordé la question, analysant les débats et les projets qui se multiplièrent en vue de l'échéance de 1852.⁶⁸¹ Les archives indiquent que l'agitation était répandue même dans les périphéries rurales de la péninsule, produisant des explosions d'un radicalisme populaire peu connu, qui pourraient faire

⁶⁷⁹ Cf. *ibid.* pour tout ce qui précède et pour les citations.

⁶⁸⁰ G. CUCHET, S. MILBACH, « The Great Fear of 1852 », *French History*, 26 (3/2012), p. 297-324.

⁶⁸¹ Cf. notamment F. DELLA PERUTA, *I democratici e la rivoluzione italiana. Dibattiti ideali e contrasti politici all'indomani del 1848*, Milan, Feltrinelli, 1958.

l'objet de recherches fascinantes.⁶⁸² À Rome, ce climat porta à une intensification de la propagande des démocrates italiens dans le rangs de l'armée occupante, propagande qui semblait d'autant plus dangereuse qu'elle insistait sur des thèmes tels que l'anticléricalisme et la triade « liberté, égalité, fraternité », fédérateurs de consensus bien au-delà des cercles restreints de l'opinion démocratique et républicaine.⁶⁸³

Les mesures punitives et de surveillance prises par le commandement à l'égard du corps d'occupations s'encadrèrent, ainsi, dans le raidissement de la discipline militaire qui intéressa l'armée française dès le début de 1850 : en cette période, l'envoi de régiments en Algérie pour des raisons disciplinaires atteint des proportions jamais connues auparavant.⁶⁸⁴ Dans ce contexte, pour contraster le succès de la propagande démocratique, le gouvernement encouragea la reprise de l'apostolat catholique auprès de l'armée, le confiant notamment aux soins de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, déjà active dans le domaine de l'assistance spirituelle aux soldats, malgré les mesures restrictives de la Monarchie de Juillet.⁶⁸⁵ Entre 1849 et 1852, la Société avait constitué un réseau d'« œuvres des militaires », présentes dans 82 villes de garnison sur le sol français, ainsi qu'à Constantine et à Rome.⁶⁸⁶ Comme en France, donc, même à Rome la Société de Saint-Vincent-de-Paul, se chargea de la catéchèse des troupes françaises, collaborant avec la hiérarchie ecclésiastique locale et avec le clergé français de l'église

⁶⁸² Cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1852, r. 165, fasc. 4, 3r-42v, Tribunale Criminale della Delegazione di Benevento, *Beneventana ossia di Montemale in Regno di Napoli. Discorsi tenuti in luogo pubblico diretti a provocare gli abitanti del Comune di Montemale a cospirare contro lo Stato, pel Fisco contro Domenico Isernia di Nicola, Beneventano, maggiore di età, carcerato*, s.l., Tipografia Camerale, 1852. Il s'agit du dossier imprimé d'un procès entamé par le Tribunal criminel de la Délégation apostolique de Bénévent contre un sujet papal qui, se trouvant dans le village d'Apice, dans le Royaume de Naples, pour chasser, avait été surpris à prononcer, à la sortie d'un cabaret, les mots suivants : « Assez, 1848 fut une connerie mais vous verrez quelle constitution bien foutue nous allons faire en 1852 » (« Basta, il milleottocentoquarantotto fu una coglioneria ma dovete vedere che costituzione futtuta nculo avimo da fà nel milleottococinquantadue ». Isernia s'était ensuite présenté comme ancien « maréchal de Garibaldi », annonçant qu'en 1852 on aurait distribué aux paysans les anciennes terres domaniales usurpées par les grands propriétaires fonciers.

⁶⁸³ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 996, f. 103r, placard intitulé « Les Romains aux soldats de la République française à Rome », joint à f. 98r-102v, Rayneval à Baroche, Rome, 20 mai 1851.

⁶⁸⁴ Cf. SERMAN, *Le corps des officiers français...*, cit., vol. III, p. 1273-1276.

⁶⁸⁵ Nous nous permettons de renvoyer à A. CAPONE, *Formare il soldato cristiano. Le Opere dei militari in Francia dalla Monarchia di luglio alla guerra franco-prussiana*, mémoire pour l'obtention du diplôme de la Scuola Normale Superiore de Pise, sous la direction de D. Menozzi, soutenu à Pise, le 25 juillet 2015, inédit.

⁶⁸⁶ Cf. ARCHIVES HISTORIQUES DE L'ARCHIDIOCÈSE DE PARIS, 5B2, 1A, *Tableau des Garnisons de France indiquant les villes où il a été établi des écoles pour les militaires*, juillet 1852, cité dans CAPONE, *Formare il soldato cristiano...*, cit., p. 20.

nationale de Saint-Louis dans l'organisation de services religieux et dans la distribution de manuels et livrets dévotionnels pour les troupes.⁶⁸⁷ Si ces pratiques ne se différencièrent donc pas de celles qui caractérisèrent les rapports entre et le pouvoir militaire et le pouvoir religieux dans la France des années 1850, les troupes d'occupation chargées de la protection du pape à Rome furent, par leur position particulière, l'objet d'un investissement symbolique finalisé à afficher l'alliance entre l'Église et l'armée française, pilier de la restauration de l'ordre social en Europe. À cet effet, fut essentielle la convergence entre le commandement militaire français et les initiatives d'un pontife que la crise de 1848-1849 avait rendu particulièrement disposé à offrir la légitimation de l'autorité religieuse aux armées appelées à remplir un rôle essentiel dans la conservation de la société.

Ces intentions se manifestèrent immédiatement après le retour du pape à Rome, le 12 avril 1849. Le 15 avril, après un moment de prière dans la basilique de Santa Maria Maggiore, Pie IX se rendit sans préavis à l'hôpital militaire installé dans le couvent de Sant'Andrea, pour visiter les soldats français malades, auxquels il fit l'hommage de chapelets pour eux et pour leurs familles en France.⁶⁸⁸ Le lendemain, recevant les officiers de la garnison de Rome, le pape leur adressa « de chaleureuses paroles sur le service qu'ils avaient rendu au monde, à la catholicité, à lui-même personnellement en détruisant l'anarchie, qu'on devait espérer en leur concours pour l'abattre également en France ». ⁶⁸⁹ En cette occasion, ayant appris qu'à la suite du geste du jour précédent « beaucoup de soldats désiraient porter à leurs familles des chapelets bénits », Pie IX annonça que le jour suivant il aurait béni des chapelets pour l'armée française lors d'une cérémonie qui devait se dérouler dans la cour du Belvédère, une cour interne située dans le complexe des Palais apostoliques, où des cérémonies semblables avaient eu lieu en 1832 pour les troupes autrichiennes et en 1847 pour la garde civique.⁶⁹⁰ Alléguant le prétexte des dimensions insuffisantes de la cour du Belvédère, Baraguey d'Hilliers obtint que la cérémonie fût célébrée sur la place Saint-Pierre, acquérant ainsi une dimension publique :

⁶⁸⁷ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 210, fasc. 9, f. 83r, Pila à la Commission gouvernementale d'État, Viterbe, 16 octobre 1849.

⁶⁸⁸ SHD, G6, 5, Baraguey d'Hilliers au général d'Hautpoul, ministre de la Guerre, Rome, 16 avril 1850.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, Baraguey d'Hilliers au général Ducos de La Hitte, ministre des Affaires étrangères, Rome, 17 avril 1850.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, Baraguey d'Hilliers à Hautpoul, Rome, 17 avril 1850.

L'entourage de Sa Sainteté voulait que la cérémonie eut lieu dans la cour du Belvédère, recevant ainsi un caractère privé qui ne me convenait pas, je désirais qu'elle se fît au champ de manœuvre ou sur une place publique. Sa Sainteté a décidé qu'elle aurait lieu sur la place Saint-Pierre. J'ai réuni 14 bataillons, deux batteries d'artillerie et 4 escadrons de dragons. Après la bénédiction pendant laquelle le canon du fort St. Ange n'a omis de se faire entendre, l'armée a défilé devant la tribune placée au pied des gradins qui conduisent à l'Église et d'où le pape avait donné la bénédiction. Le St. Père a encore béni nos troupes au fur et à mesure qu'elles passaient devant lui.⁶⁹¹

Les mots de Baraguey d'Hilliers montrent qu'en demandant que la cérémonie se tînt dans un lieu public, le général n'avait pas eu l'intention de lui attribuer une signification politico-religieuse particulière. Ainsi, les lettres par lesquelles il informa le gouvernement et le président de l'initiative du pape et de son déroulement ne contiennent aucune allusion à la tradition catholique nationale, qui acquérait en revanche une importance grandissante dans les correspondances adressées à Paris par Rayneval dans la même période. Baraguey d'Hilliers, du reste, n'avait même pas demandé la mise à disposition d'un espace sacré. Sa seule préoccupation avait été celle de donner à la bénédiction papale de l'armée française tout l'éclat possible, probablement dans le but de faire ressortir l'entente entre les occupants et le gouvernement pontifical et de montrer à l'opinion publique que le Saint-Siège accordait aux troupes françaises des honneurs dont l'armée autrichienne ne pouvait pas se vanter. Ce fut Pie IX à décider de tenir la cérémonie sur la place Saint-Pierre, transformant ainsi un geste d'abord pensé comme informel en un rituel politico-religieux de la plus grande importance symbolique. La scène de la bénédiction fut choisie pour clôturer l'album de lithographies dédié à l'expédition de Rome par Auguste Raffet, qui le publia graduellement entre 1852 et 1859, à partir des croquis réalisés par Raffet lui-même lors d'un séjour à Rome entre juillet 1849 et juin 1850.⁶⁹²

⁶⁹¹ *Ibid.*, Baraguey d'Hilliers à Louis-Napoléon Bonaparte, 19 avril 1849, minute.

⁶⁹² P. FOGLIA, « Chantier 49. Tradition et innovation dans les images imprimées du siège de Rome », dans *Napoléon III et l'Italie. Naissance d'une nation, 1848-1870*, catalogue de l'exposition du Musée de l'Armée, Paris, Nicolas Chaudun, 2011, p. 158. Raffet avait acquis sa renommée comme illustrateur de la légende napoléonienne, se distinguant également pour les représentations des campagnes militaires de la France en Algérie et à Anvers sous la Monarchie de Juillet. Il mourut en février 1860, laissant son album sur l'expédition romaine inachevé. Après cette date, Hippolyte Lalaisse et Ph. Benoist se chargèrent de publier la lithographie de la bénédiction papale à l'armée française, à partir d'un croquis de l'auteur : cf. la notice bibliographique FRBNF40500714, dans le catalogue en ligne de la BNF, qui se réfère à une note



FIG. 2 : H. Lalaisse, Ph. Benoist, sur un croquis d'A. Raffet, *Bénédition de l'armée française par Pie IX le 18 avril 1850*, lithographie sur chine, [1860] (source : gallica.fr)

Voyant le jour en 1860 dans un milieu artistique proche du pouvoir impérial, cette lithographie devait probablement servir à rappeler à l'opinion publique catholique, en agitation à cause de la politique italienne de Napoléon III, ce que le Saint-Siège devait au gouvernement français. À cette époque, cependant, les écrivains catholiques s'étaient déjà emparés de la bénédiction du 18 avril 1850, la présentant comme une mise en scène de l'identité catholique de la nation française et de son armée :

Les secrets de l'avenir sont à Dieu ; mais quelle que soit l'issue de l'occupation française, la prise de Rome et le rétablissement du pouvoir pontifical par l'armée de la république répondent aux plus grands souvenirs de l'Église et de la France. Celui qui a vu nos soldats agenouillés, dans leur force et dans leur simplicité, sur la place du Vatican, inclinant leurs bannières libératrices, ayant devant eux Saint-Pierre, la

manuscrite et désormais presque complètement illisible dans H. GIACOMELLI, *Raffet. Son œuvre lithographique et ses eaux-fortes*, Paris, Bureaux de la Gazette des Beaux-Arts, 1872, n. 590 (*recte*, n. 593).

cathédrale du monde, sous leurs pieds la poussière des martyrs, sur leur tête la main de Pie IX étendue pour les bénir, celui-là peut se dire qu'il a vu le plus beau spectacle que puisse éclairer le soleil ; et il ne lui reste qu'à répéter, avec l'accent d'une reconnaissante admiration, les paroles gravées par Sixte-Quint sur l'obélisque de Néron : VICIT LEO DE TRIBU JUDA : FUGITE, PARTES ADVERSÆ. CHRISTUS VINCIT, CHRISTUS REGNAT, CHRISTUS AB OMNI MALO PLEBEM SUAM DEFENDAT.⁶⁹³

Les mots par lesquels Montalembert décrivait, en 1852, la bénédiction que le pape avait adressée aux troupes françaises répondaient à un processus de sacralisation de la mission des troupes occupantes qui s'était intensifié depuis le retour de Pie IX, par l'effet combiné des instances du Saint-Siège et des réponses de commandants militaires de plus en plus intéressés à faire ressortir le rôle de l'armée française dans la défense de la religion. Ces tendances s'accrochèrent après la bénédiction d'avril 1850 et le départ de Baraguey d'Hilliers, rappelé en France après le retour du pape. Le gouvernement lui donna pour successeur le général Gémeau, ancien commandant de la VI division territoriale ayant siège à Lyon, où il s'était distingué pour l'énergie montrée dans la répression des infiltrations socialistes dans l'armée et dans la surveillance du mouvement démocratique de la grande ville ouvrière. Sous le commandement de Gémeau, s'intensifia la participation officielle des cadres de l'armée française à des cérémonies religieuses solennelles, notamment à l'occasion de la Saint-Louis, le 25 août, célébrée avec un éclat particulier, à partir de 1850, dans l'église nationale des Français à Rome, à la présence du pape, de plusieurs cardinaux, de l'ambassadeur de France et des officiers de l'état-major de l'armée occupante.⁶⁹⁴ Conservateur rallié à la République, Gémeau fut le partisan d'une mise en relief du rôle que l'armée française jouait pour la défense de la religion, et qui devait aider à la stabilisation d'un ordre républicain conservateur en France.⁶⁹⁵ Ces tendances se manifestèrent non seulement dans le renforcement de la participation

⁶⁹³ CH. DE MONTALEMBERT, *Des intérêts catholiques au XIX^e siècle*, Paris, Lecoffre, 1852, p. 37.

⁶⁹⁴ SHD, G6, 5, Rayneval à Gémeau, 22 août 1850. Les correspondances relatives à la célébration de la Saint-Louis dans les années suivantes se trouvent *ibid.*, G6, 5-7 (années 1851-1859).

⁶⁹⁵ Cf. Lettre du général Auguste Gémeau, Rome, 9 mars 1851, dans É. RÉVEIL (éd.), « Choix de lettres familières du général Gémeau (1849-1851), *Revue d'histoire de Lyon*, t. 3 (1904), p. 75 : « Ici, je cherche encore à être utile à notre chère France. Je suis persuadé qu'il faut que nous conservions la République pour plusieurs raisons : la première, parce qu'elle seule est possible, et je veux travailler à la rendre aussi respectable que je pourrai, en l'entourant de ce que tout le monde respecte, la religion et l'ordre. Plus la République donne de libertés, plus elle doit s'entourer des moyens qui préservent de l'abus de ces libertés » (le nom du destinataire n'est pas indiqué par l'éditeur).

militaire aux cérémonies religieuses,⁶⁹⁶ mais aussi lors des réceptions des officiers au Vatican pour le Nouvel An, qui donnèrent occasion à des discours célébrant l'alliance entre la France bonapartiste et la Papauté. Tandis que les discours du 1^{er} janvier 1851 n'ont pas été conservés, ceux de 1852, prononcés au lendemain du coup d'état, témoignent du nouveau rôle que les autorités diplomatiques et militaires françaises attribuaient désormais à la protection française du Saint-Siège. Considérant la restauration papale l'une des « gloires les plus précieuses » de la France, Gémeau déclara que la division d'occupation se posait « comme sentinelle attentive et vigilante qui a pour mots d'ordre : *Prudence* et *Fermeté*, *Dévouement* et *Vénération* », dans le but de renforcer « la grande position du Catholicisme, divine et toute puissante barrière pour la civilisation contre la barbarie ». ⁶⁹⁷ Dans sa réponse à l'adresse du général, le pape donna encore une fois sa bénédiction à « la nation » française, à « son chef », et à l' « armée qui a sauvé la France et l'Europe des excès sanguinaires tramés par les hommes de l'anarchie », ⁶⁹⁸ énième marque de la satisfaction par laquelle le Saint-Siège avait accueilli le coup d'état du 2 décembre 1851. ⁶⁹⁹ Célébrée, dans le corps d'occupation, par une revue militaire qui se tint le 2 juin 1852, la cérémonie de la consigne des nouvelles aigles destinées à surmonter les drapeaux régimentaires représenta le point d'orgue de la ré-signification de la présence militaire française à Rome qui s'était opérée à partir de 1850. Encouragée par Rayneval et Gémeau, cette ré-signification s'entrecroisa avec la sacralisation des armées promue par l'Église de Pie IX au lendemain de 1848, amenant Gémeau à récupérer, lors de la revue du 2 juin 1852, le concept de croisade qu'à l'automne 1849 l'ambassadeur avait utilisé pour définir indirectement l'expédition de Rome :

Toutes les armées de l'Europe se sont levées pour la même cause et aujourd'hui toutes sont prêtes à se donner la main, pour marcher réunies à une même conquête,

⁶⁹⁶ Cf., pour la participation de détachements français aux solennités de Saint Jean le Baptiste et de l'Assomption, SHD, G6, 5, Antonelli à Gémeau, 22 juin 1850 et 13 août 1850.

⁶⁹⁷ ADN, *Rome Saint-Siège*, 414, discours prononcé par Gémeau à la présence du pape, 1^{er} janvier 1852, joint à la lettre de Rayneval au ministre des Affaires étrangères Turgot, Rome, 5 janvier 1852. En 1850, Gémeau, en polémique avec le gouvernement, avait attribué la décision de lui retirer le commandement de la division de Lyon dans l'intention d'éloigner de France un général qui « prenait la République au sérieux ».

⁶⁹⁸ ADN, *Rome Saint-Siège*, 414, discours de Pie IX en réponse à l'adresse du général Gémeau, 1^{er} janvier 1852, joint à la lettre de Rayneval à Turgot, Rome, 5 janvier 1852.

⁶⁹⁹ Voir maintenant L. SANDONI, « “Un coup d'état de Dieu.” Approches catholiques du 2 décembre 1851, entre théologie et politique », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 103, 2017, p. 247-270.

la plus belle, la plus précieuse de toutes, la conquête de l'ordre et du bonheur des peuples.

En se plaçant à la tête de cette nouvelle croisade, si glorieusement commencée à Rome, Louis Napoléon veut que l'armée française retrouve au besoin les plus énergiques souvenirs de ses plus grands jours et il lui rend ses aigles !

Gloire et reconnaissance à Louis-Napoléon, oui, gloire et reconnaissance car si l'Empereur Napoléon est le héros du siècle, Louis Napoléon veut en être le bienfaiteur.⁷⁰⁰

Le concept de croisade était ainsi utilisé pour décrire la campagne internationale en faveur de l'ordre que les armées européennes étaient appelées à combattre, suivant l'exemple de la France, qui en avait pris la direction par le biais de l'expédition de Rome. Le discours de Gémeau, cependant, révèle aussi les ambiguïtés du processus que nous venons d'observer : employé dans le cadre d'une cérémonie qui était explicitement finalisée à évoquer les mémoires militaires napoléoniennes, le concept de croisade intégrait, dans les paroles de Gémeau, la tradition, remontant aux guerres de la Révolution et de l'Empire, qui associait la mission de la nation française à la promotion du bonheur des peuples, que la restauration de l'ordre était censée réaliser. Cette association entre ordre et progrès continuera à caractériser l'œuvre des commandants militaires français à Rome. Soutenus par la diplomatie, ceux-ci se posèrent en agents d'une mission civilisatrice par laquelle la France visait à améliorer les conditions de vie des populations romaines non seulement par la promotion de réformes institutionnelles, mais aussi par la répression ou l'encadrement de pratiques sociales qui tendaient à échapper à l'action défailante des autorités étatiques pontificales.

3. Ordre public et imaginaires du crime à Rome : une société à discipliner ?

Lorsqu'en novembre 1849 Baraguey d'Hilliers, revêtu de sa double fonction de commandant et de ministre plénipotentiaire, se rendit à Portici pour se présenter à Pie IX et entamer les négociations en vue du retour de ce dernier à Rome, le pape demanda, comme prémisses, une révision générale des rapports entre les autorités militaires occupantes et les autorités pontificales, qui impliquait, entre autres, une réduction de l'armée stationnée à Rome, la levée de l'état de siège et l'expulsion des agents français

⁷⁰⁰ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 998, f. 258r-259v, discours du général Gémeau à la revue du 2 juin 1852, joint à f. 256r-257v, le chargé d'affaires La Tour d'Auvergne à Turgot, Rome, 4 juin 1852.

insérés dans l'administration policière à travers la création de la Préfecture de Police.⁷⁰¹ Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, après l'arrivée de la Commission gouvernementale d'État, la préfecture ne s'était pas bornée à coordonner les mesures de protection à l'égard des compromis politiques, mais avait offert son concours aux autorités papales dans la répression des délits communs.⁷⁰² Or, même dans ce domaine, la préfecture tendait à exercer un pouvoir directif, donnant des ordres à la force publique pontificale sans en informer préalablement la Direction générale de Police. C'était ce qui s'était passé lorsque le lieutenant Ricci, du corps de Vélites, avait arrêté, par ordre d'Antoine Mangin, secrétaire de la préfecture, des bandits rodant sur la route de Rome à Albano.⁷⁰³ En cette occasion, Giovanni Caroselli, fonctionnaire de la Direction générale de police, après une altercation violente avec Mangin, avait demandé à ses supérieurs « de décider comment les fonctionnaires du Gouvernement pontifical [devaient] se conduire vis-à-vis des deux pouvoirs coexistant dans la même branche de l'administration ». ⁷⁰⁴ La Commission gouvernementale d'État écrivit immédiatement à Antonelli, affirmant que la présence du pape à Rome aurait été incompatible avec la persistance

d'un pouvoir étranger, et absolument indépendant de lui, représenté par un Chef d'armée étrangère qui, avec le nom de *Gouverneur*, se mêle non seulement de l'ordre militaire, mais aussi du civil, et d'un autre Officier supérieur qui assumait le titre, et l'ingérence de *Préfet* et qui assujettit à son autorité improvisée tous les bureaux et les Employés de Police, outre la force politique, absorbant ainsi dans un dicastère appelé *Préfecture*, exclusivement Français, toute la compétence qui appartient au Ministère Pontifical de l'Intérieur et de la Police.⁷⁰⁵

⁷⁰¹ SHD, G6, 4, Baraguey d'Hilliers à Ducos de La Hitte, Rome, 22 novembre 1849. Le gouvernement papal n'était pas au courant de l'avis transmis au commandant du corps d'occupation par les ministères français de la Justice et de la Guerre, selon lesquels l'état de siège devait être considéré comme cessé depuis l'installation de la Commission gouvernementale d'État (*ibid.*, copie des instructions adressées au général Rostolan par Rullière le 30 octobre 1849, cf. *infra*, annexe 6). Dans sa lettre, Baraguey d'Hilliers dit s'être bien gardé d'informer le pape de la levée de l'état de siège, parce que c'était grâce à l'état de siège que les Français avaient pu empêcher les arrestations politiques, permettre l'évacuation des compromis et placer à la tête de la police romaine « des agents français et italiens qui nous préviennent des intentions fort peu tolérantes des autorités romaines ».

⁷⁰² Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 990, Rayneval à Oudinot, Mola de Gaète, 30 juillet 1849.

⁷⁰³ ASR, DGP, *Arch. segr.*, carton 310, fasc. 336, Rostolan à la Commission gouvernementale d'État, Rome, 19 octobre 1849.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, Caroselli à l'assesseur général de Police, Rome, 17 octobre 1849.

⁷⁰⁵ ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici, Commissione governativa di Stato*, fasc. 3, f. 74r-76v, la commission à Antonelli, Rome, 18 octobre 1849.

D'après Baraguey d'Hilliers, le Saint-Siège n'était pas disposé à discuter du retour du pape à Rome si la police française ne restreignait pas son action « à la surveillance des rapports des soldats avec la population et l'armée romaine », n'interférant pas avec l'action de la police papale, sauf « prêter mainforte, en certaines circonstances, à l'autorité pontificale, quand les mesures rencontreront quelque résistance ». ⁷⁰⁶ Sur ces bases, on pouvait obtenir du gouvernement papal le remboursement des frais soutenus par le corps d'occupation pour le service de la police. ⁷⁰⁷ S'étant assuré que le Saint-Siège était disponible à conserver une autorité de police dépendant des occupants, le gouvernement décida de laisser la modulation des moyens d'ingérence à l'appréciation directe de ses agents :

Il est impossible tant que nous restons à Rome que nous n'y conservions pas une Police Militaire ; quant aux rapports de cette police avec la Police Romaine comme aussi à ceux de notre autorité militaire avec l'autorité militaire du St. Siège, ce sont des points qui ne peuvent se régler que sur les lieux, et pour lesquels nous devons nous rapporter à votre jugement éclairé. J'en dis autant de la levée ou du maintien de l'état de siège. ⁷⁰⁸

Favorisée par le succès de l'évacuation des compromis politiques, qui avait désormais débarrassé les États pontificaux de la plupart des individus pouvant faire l'objet de mesures répressives, cette décision ouvrit la voie à un accord, basé sur le principe d'une limitation provisoire de l'ingérence française dans le domaine de la police, les occupants acceptant d'agir de concert avec la police papale pour les opérations où leur concours était demandé. À la mi-décembre, Baraguey d'Hilliers annonça qu'Antonelli avait ordonné le remboursement des coûts soutenus par le gouvernement français pour payer les employés de la Préfecture de Police, ce qui préluait à la décision de maintenir cette structure aux frais du gouvernement papal, pour la gestion de l'ordre public dans Rome. ⁷⁰⁹ L'accord rejoint, qui n'incluait aucune définition précise des compétences respectives de la police française et de la police romaine, laissait aux commandants de l'occupation la possibilité d'intensifier l'action de la police française en fonction des circonstances. Cet accord amena à établir de manière permanente, au sein de

⁷⁰⁶ SHD, G6, 4, Baraguey d'Hilliers à Ducos de La Hitte, Naples, 2 décembre 1849.

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ *Ibid.*, Ducos de La Hitte à Baraguey d'Hilliers, Paris, 5 décembre 1849.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, Baraguey d'Hilliers à Ducos de La Hitte, Rome, 14 décembre 1849.

l'administration policière des États pontificaux, une Préfecture de Police siégeant dans la capitale et formellement dépendante de la Direction générale de Police, qui se chargeait du paiement des fonctionnaires de la préfecture. La documentation conservée ne permet pas de connaître avec précision ni la structure, ni la composition du personnel de la préfecture, qui, selon Baraguey d'Hilliers, était composée de Français et d'Italiens.⁷¹⁰ Dirigée à par Antoine Mangin à partir de l'été 1850, d'abord suppléant de Le Rouxeau, puis comme préfet titulaire,⁷¹¹ la préfecture avait à ses dépendances un nombre imprécisé d'agents, italiens et français, qui semblent avoir rempli des fonctions d'information et d'espionnage, notamment dans la surveillance du mouvement démocratique romain et des activités des étrangers qui se rendaient dans la ville.⁷¹² Pour des opérations ordinaires de police urbaine, le préfet pouvait disposer tant des agents de la police et de la gendarmerie papales que des militaires français, de concert avec le commandement des troupes occupantes. D'un côté, agissant sur les agents de la police papale, le préfet se faisait le relais de l'interférence française dans la police urbaine de Rome. De l'autre côté, la préfecture était appelée à concentrer et filtrer les demandes que les bureaux de la Direction générale de Police et les autorités policières et municipales de Rome adressaient au commandement pour des questions relatives à la gestion de l'ordre dans la capitale. Le général Gémeau insista particulièrement sur ce dernier aspect, reprochant au Directeur général de Police de s'adresser directement au commandement et l'exhortant à se servir, au contraire, de l'intermédiaire du préfet, qui allait transmettre les demandes des autorités pontificales au général, donnant son avis concernant les décisions à prendre.⁷¹³ Formellement rattachée à la Direction générale de Police, mais restant néanmoins aux

⁷¹⁰ *Ibid.*, Baraguey d'Hilliers à Ducos de La Hitte, 22 novembre 1849, *cit.*

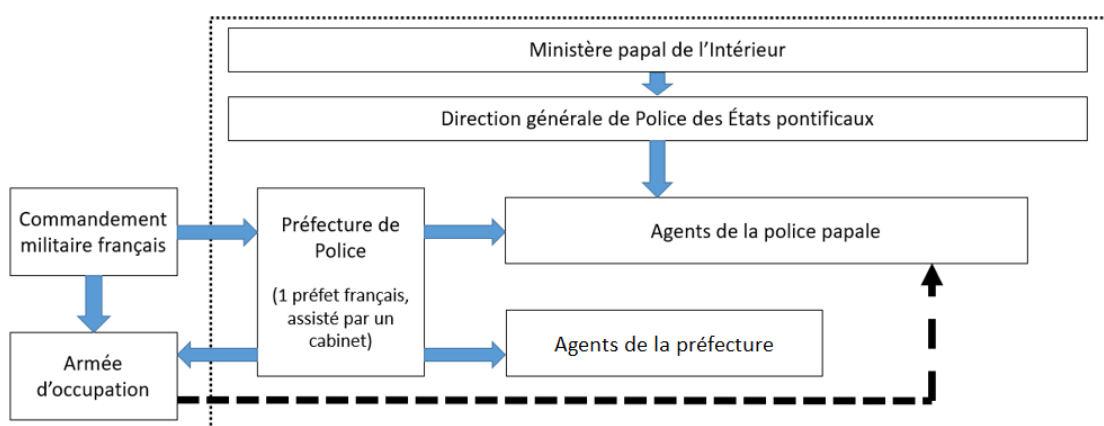
⁷¹¹ Appelé en juillet 1850 au commandement du 2^e bataillon du 22^e régiment léger, Le Rouxeau céda à Mangin les fonctions de préfet de police, en en conservant d'abord le titre. Mangin fut ensuite nommé préfet en octobre, après le départ du régiment de Le Rouxeau en Algérie : cf. *ibid.*, G6, 5, *Ordres généraux donnés à la division d'occupation en Italie pendant le mois de Juillet 1850*, ordre n. 84, du 14 juillet 1850 ; *Ordres généraux donnés à la division d'occupation en Italie pendant le mois d'octobre 1850*, ordre n. 95, du 25 octobre 1850 ; lettre de Savelli à Gémeau, Rome, 26 octobre 1850.

⁷¹² Cf. ADLC, APD, *Rome Saint-Siège*, vol. 12, dossier « Rome 1857. Menées démagogiques », à propos des contacts entre les démocratiques de Gênes et de Rome qui marqueraient une reprise des activités conspiratives après l'échec de l'expédition de Sapri en juin de la même année (voir notamment le rapport de Mangin daté du 19 décembre 1857). Voir aussi *ibid.*, dossier « Rome 1858. Rapports de police ».

⁷¹³ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1851, r. 210, fasc. 3, f. 39r-40r, Gémeau à Antonelli, Rome, 25 juillet 1851 : « Et je dois ajouter avec quelque regret que si je tiens à faire ressortir l'action de M. le Préfet de police, c'est que j'ai dû remarquer plus d'une fois que M. le Directeur ne faisait [*sic*] pas assez attention à éviter ce qui pourrait l'effacer » (f. 39v-40r).

ordres du commandement français, la préfecture constituait ainsi, dans le système de coopération établi pendant les années 1850, l'intermédiaire entre l'administration civile des États pontificaux et le pouvoir militaire occupant, qui cependant conservait la faculté de demander à la Direction générale de Police l'emploi de ses agents sans se servir de l'intermédiaire du préfet.

Organisation de la police franco-papale à Rome, 1849-1865



Cette structure resta en fonction jusqu'à la mort de Mangin, en 1865, après laquelle, compte tenu de l'évacuation prochaine des troupes, on décida de la remplacer par des informateurs payés par l'ambassade et dépendant directement d'elle.⁷¹⁴ Au cours des années 1850, la préfecture fut mise au service de la police d'un territoire urbain caractérisé par une conformation originale, où des espaces fortement urbanisés et très densément habités s'entremêlaient à de vastes espaces ruraux, à l'intérieur même de l'enceinte d'Aurélien, qui marquait les limites de la ville ancienne. Cette caractéristique particulière de l'espace romain était le résultat du dépeuplement massif qui avait intéressé la ville dès la fin de l'Âge antique et du déplacement des habitants vers les quartiers septentrionaux de la vieille agglomération. Elle influençait profondément, depuis le XVIII^e siècle, la perception qu'avaient du territoire urbain et de ses habitants les voyageurs étrangers, qui lisaient à travers les filtres conceptuels de l'exotisme et de l'archaïsme le spectacle d'une

⁷¹⁴ ADCL, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1039, f. 128r-132v, Armand à Drouyn de Lhuys, Rome, 29 juillet 1865.

capitale européenne envahie par la campagne marécageuse et par les ruines.⁷¹⁵ Comme l'a écrit Vittorio Vidotto, à la fin du pouvoir temporel Rome se présentait comme « l'un des derniers remparts » contre le progrès et la civilisation libérale, et ce non seulement sur le terrain des idéologies, mais aussi sur celui « des habitudes et des mœurs de vie ».⁷¹⁶ L'interaction, au sein de la ville, de vastes étendues laissées en pâturages ou terrains vagues et des quartiers surpeuplés, articulés en des dédales de ruelles, favorisait des descriptions de l'espace urbain qui puisaient à l'imaginaire rural et influençaient les représentations de la criminalité dans la ville, alimentant les peurs qu'occasionnait la perception d'une insécurité diffusée. Au lendemain de la restauration, l'assesseur général de police Pietro Benvenuti, observant la difficulté de contrôler la population romaine, écrivit que « Rome a toujours été une forêt, où il est très aisé de se cacher, surtout à cause du manque d'une statistique, qu'on n'a jamais réussi à établir ».⁷¹⁷ L'assimilation du territoire urbain à l'imaginaire de la forêt, lieu par excellence soustrait au pouvoir disciplinaire de l'État et à ce titre opposé à la civilisation urbaine,⁷¹⁸ revenait dans les mots par lesquels Benvenuti indiquait les « mauvais sujets de toutes les couleurs » et les « Brigands de Cité » comme responsables de la détérioration de l'ordre public dans la Rome post-révolutionnaire.⁷¹⁹ Les deux expressions se référaient respectivement aux ennemis politiques du gouvernement pontifical et à la délinquance urbaine, considérés

⁷¹⁵ Malgré les nombreuses études existantes sur les représentations de Rome pendant les âges des Lumières et du Romantisme, l'influence que la réalité de l'espace urbain avait sur la représentation des mœurs de la population n'a pas été analysée. Des observations stimulantes se trouvent cependant dans l'œuvre anecdotique, mais rigoureusement documentée, de S. NEGRO, *Seconda Roma (1850-1870)*, Vicenza, Neri Pozza, 2015, ainsi que dans I. INSOLERA, *Roma moderna. Da Napoleone I al XXI secolo*, Turin, Einaudi, 2011. Tandis que les études de Fiorella Bartoccini, Emiliano Bartoloni et Marco De Nicolò portent notamment sur l'histoire politique et administrative de la ville papale, les travaux d'histoire urbaine ont concerné presque exclusivement les projets de modernisation urbanistique et économique réalisés après l'annexion de Rome à l'Italie : cf. A. CARACCILO, *Roma capitale. Dal Risorgimento alla crisi dello stato liberale*, Rome, Editori Riuniti, 1999⁵ (éd. orig. 1956) ; P. et R. DELLA SETA, *I suoli di Roma. Uso e abuso del territorio nei cento anni della capitale*, Rome, Editori Riuniti, 1988 ; D. BOCQUET, *Rome ville technique (1870-1925). Une modernisation conflictuelle de l'espace urbain*, Rome, École française de Rome, 2007. La principale étude des travaux urbanistiques projetés ou réalisés à Rome sous Pie IX ne s'intéresse pas aux représentations de l'espace romain : cf. F. GURRERI, « Roma moderna : sviluppo ed espansione urbana nell'ultimo ventennio dell'amministrazione pontificia (1851-1870) », *Storia urbana*, XII, 1989, n. 47, p. 89-128.

⁷¹⁶ V. VIDOTTO, *Roma contemporanea*, Rome-Bari, Laterza, 2006, p. 3.

⁷¹⁷ ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, r. 165, fasc. 3, f. 73r-v, Benvenuti à Antonelli, Rome, 24 juillet 1849.

⁷¹⁸ Cf. S. SCHAMA, *Landscape and Memory*, New York, Alfred A. Knopf, 1995, p. 135-184 ; J.C. SCOTT, « La montagne et la liberté, ou Pourquoi les civilisations ne savent pas grimper », *Critique internationale*, 11 (2/2001), p. 85-104 ; R. HARRISON, *Forêts. Essai sur l'imaginaire occidental*, Paris, Flammarion, 2010².

⁷¹⁹ ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, r. 165, fasc. 4, f. 69r-71v, Benvenuti à Antonelli, Rome, 18 janvier 1850.

comme phénomènes contigus, dans un faisceau de menaces à la sécurité qui avaient en commun la volonté de renverser les bases de l'ordre social, et qui provenaient des bas-fonds inaccessibles de la capitale papale.⁷²⁰

Le regard que les autorités françaises portaient aux couches populaires de la ville de Rome se ressentait du prisme civilisationnel qui avait filtré l'observation des formes de vie du sous-prolétariat parisien à l'âge industriel. Vivant en conditions d'extrême détresse aux marges de la ville, cette couche de la population urbaine, provenant en grande partie des campagnes pour chercher du travail dans les usines de la capitale, était appréhendée comme une horde de sauvages ou de barbares, qui se situaient à un niveau inférieur de la civilisation, faisant graver une menace obscure sur la société, par leurs conspirations politiques et criminelles.⁷²¹ Une pareille caractérisation des plèbes urbaines romaines émergeait dans un long rapport adressé par Adolphe Barrot, alors ministre plénipotentiaire à Naples, après un séjour à Rome, où il s'était rendu pour discuter avec Rayneval de la façon dont les représentants de la France dans les deux capitales devaient coordonner leur action dans l'éventualité d'une insurrection ayant lieu en 1852.⁷²² Le rapport, répétant encore une fois que les institutions constitutionnelles, convenables « à l'esprit de certaines nations septentrionales », seraient cependant « une anomalie dans des contrées plus méridionales », ⁷²³ décrivait la société romaine et la société napolitaine comme des structures à l'intérieur desquelles subsistaient en même temps des degrés différent de civilisation, les classes des quartiers populaires se trouvant au niveau inférieur : « à Rome, comme à Naples, comme dans presque toute l'Italie » il y avait eu « peu de simultanéité [...] dans la marche de la civilisation parmi les différentes classes de la société ». ⁷²⁴ Les couches populaires – « la population du Transtevere et les Lazzaroni de Naples » – n'étant pas doté d'une conscience civile, ne pouvaient pas

⁷²⁰ Cet amalgame entre conspiration politique et délinquance commune était fréquent dans la mentalité des élites bourgeoises européennes de la partie centrale du siècle : cf. D. KALIFA, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Le Seuil 2013 ; F. BENIGNO, *La mala setta. Alle origini di mafia e camorra*, Turin, Einaudi, 2015.

⁷²¹ Cf. L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1958 ; D. KALIFA, *Les bas-fonds...*, *cit.* ; G. TATASCIORRE, « Rappresentare il crimine. Strategie politiche e immaginario letterario nella repressione del brigantaggio (1860-70) », *Meridiana*, 84 (2015), p. 237-258.

⁷²² ADLC, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 123, f. 7r-19v, Barrot à Turgot, particulière, Naples, 19 novembre 1851.

⁷²³ *Ibid.*, f. 12r.

⁷²⁴ *Ibid.*, f. 9v-10r.

conduire avec succès une révolution, comme le prouvait l'échec du *Quarantotto*, mais, se laissant entraîner pas les émotions, elles étaient sujettes à des explosions irrationnelles de violence, que les conspirateurs de 1848-1849 avaient essayé d'utiliser pour renverser les gouvernements.⁷²⁵ La violence du peuple romain, qui échappait aux capacités de contrôle de la faible administration pontificale, constituait donc à la fois une menace criminelle et politique. Contre ces tendances, comme l'avait dit Rayneval, la France devait « agir moralement beaucoup plus que matériellement », exhibant une force militaire qui seule devait suffire à contenir les pulsions populaires.⁷²⁶

Comme Salvatore Puglia l'a observé, la Rome du XIX^e siècle était effectivement l'une des villes italiennes les plus violentes. Phénomène qui frappait l'imaginaire des voyageurs européens, la tendance des couches populaires à se servir du poignard pour régler des différends de moindre entité découlait d'un contexte de paupérisme généralisé, marqué par une croissance démographique constante due notamment à l'affluence des populations des campagnes. Dans ce cadre, où des motifs occasionnels pouvaient augmenter ou diminuer le prestige dont l'individu jouissait au sein de son réseau de quartier, la nécessité de défendre son image publique donnait lieu à d'innombrables conflits, qui se soldaient par le recours à la violence physique.⁷²⁷ Cela contribuait à alimenter l'impression d'une agressivité dépendante des mœurs sauvages des plèbes urbaines, ainsi que les peurs sociales qui y étaient associées.⁷²⁸ Sous l'occupation française, une application stricte du désarmement général décrété par les autorités militaires lors de l'entrée dans la ville put être perçue comme un moyen pour réprimer

⁷²⁵ *Ibid.*, 10r-11r.

⁷²⁶ SHD, G6, 5, Rayneval à Gémeau, Rome, 20 décembre 1850. La lettre visait à persuader le général de l'inopportunité de concentrer les troupes à Rome et Civitavecchia, abandonnant Viterbe et les petites garnisons de la province. Telle concentration avait été proposée par le général, qui la considérait militairement plus efficace en cas de révolution. Considérant le risque d'une révolution peu probable si les Français se montraient en forces sur le territoire pontifical, Rayneval était plutôt de l'avis qu'il fallait continuer à occuper plusieurs points, opérant des mouvements fréquents entre une garnison et l'autre, pour donner l'impression d'une présence ramifiée et plus nombreuse qu'en réalité, à l'instar de ce que faisaient les Autrichiens dans leurs zones d'occupation.

⁷²⁷ Cf. S. PUGLIA, « Conflittualità, controllo, mediazione in un quartiere di Roma intorno al 1848 », dans *Subalterni in tempo di modernizzazione. Nove studi sulla società romana dell'Ottocento*, préface d'A. Caracciolo, Milan, Franco Angeli, 1985, p. 230.

⁷²⁸ Pour une approche multidisciplinaire de la notion de « peurs urbaines » cf. J. COMBY (dir.), *Peurs dans la ville. Urbanisme et sécurité dans l'agglomération lyonnaise, XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

ces tendances en substituant la juridiction occupante à l'action d'un État qui ne semblait pas capable d'imposer son monopole de la violence à ses sujets.

Le phénomène des coups de poignard, en effet, avait touché directement le corps d'occupation. À partir du début de l'occupation, l'armée avait subi une vague d'attaques : fin février 1850, 17 soldats français, dont deux touchés à mort, avaient été victimes de coups de poignards. À ceux-ci s'ajoutait l'abbé Rhode, tué le 3 juillet 1849.⁷²⁹ Malgré la mortalité somme toute limitée de ces attaques, les généraux Rostolan et Baraguey d'Hilliers, considérant la violence urbaine une menace non seulement physique, mais aussi symbolique, contre l'armée, demandèrent l'application de mesures sévères pour la réprimer, protestant d'abord contre la révision des jugements des conseils de guerre par les conseils de révision,⁷³⁰ puis contre les commutations des peines accordées par Bonaparte contre les sujets romains Belli et Trabalza, initialement condamnés à mort pour les attaques du 3 juillet contre des soldats français et contre l'abbé Rhode.⁷³¹ En février, après un attentat commis, cette fois-ci par une grenade de verre, contre le prince de Musignano, fils de Carlo Bonaparte et à ce titre parent de Louis-Napoléon, Baraguey d'Hilliers prit l'initiative d'un arrêté draconien, qui, étant finalisé à effrayer les populations pour garantir le respect du désarmement, dépassait cependant en violence les mesures de l'état de siège dans la zone d'occupation autrichienne. Publié le 11 février 1850, l'arrêté renouvelait l'interdiction de porter des « couteaux, poignards, stylets » ou « tout instrument pouvant servir à la perpétration d'un crime », infligeant l'exécution immédiate de « tout individu trouvé porteur d'une pareille arme ».⁷³² L'arrêté annonçait la volonté du général de durcir la répression des formes de violence urbaine, dans le but de hâter le retour du pape, qui se disait préoccupé de l'état d'insécurité persistant dans la capitale.⁷³³ L'arrêté fut effectivement suivi par les deux premières exécutions infligées par l'occupation française depuis juillet 1849 : le 19 février, Fortunato Gatti, condamné à mort par un conseil de guerre pour le meurtre du fusilier français Beneyton, commis le

⁷²⁹ SHD, G6, 5 Force publique du corps expéditionnaire de la Méditerranée, *Etat nominatif des Français sur lesquels des assassinats ou des tentatives d'assassinats ont été commis par des Italiens, depuis le 3 juillet 1849, jour de l'entrée de l'armée à Rome*, 4 mars 1850.

⁷³⁰ *Ibid.*, G6, 4, Rostolan à Rullière, Rome, 10 octobre 1849.

⁷³¹ *Ibid.*, Baraguey d'Hilliers à Hautpoul, Rome, 21 novembre 1849.

⁷³² *Ibid.*, G6, 5, *Notificazione* de Baraguey d'Hilliers aux habitants de Rome, 11 février 1850.

⁷³³ *Ibid.*, Baraguey d'Hilliers à Ducos de La Hitte, Rome, 4 mars 1850.

9 février, fut fusillé sans attendre le pourvoi en grâce du prisonnier ;⁷³⁴ une semaine après, Lorenzo Cascapera, arrêté pour des vols de petite entité pendant les années 1830 et 1840, ayant été saisi avec un long couteau, fut fusillé sans procès sur la Place du Peuple, en application de l'arrêté du 11 février.⁷³⁵ Ces mesures furent cependant désavouées par le gouvernement, qui, les jugeant indignes de « nos mœurs » et de « notre siècle »,⁷³⁶ et donc peu convenables au caractère de la présence militaire française dans les États pontificaux, imposa au général de retirer son arrêté, lui laissant cependant la liberté de faire exécuter immédiatement les sentences des conseils de guerre.⁷³⁷ Dans sa réponse, tout en cédant à la volonté du gouvernement, Baraguey d'Hilliers déclara considérer cette abrogation une grave erreur, produite par un manque de connaissance de « l'esprit des populations » romaines, qui étaient loin de l'état avancé de civilisation qui déconseillait l'application de pareilles mesures : « il ne faut pas enfin juger les autres avec les idées du pays où l'on vit, sans cela on s'expose beaucoup à se tromper ».⁷³⁸

L'épisode amena cependant à préciser les compétences de la juridiction militaire occupante en matière d'application du désarmement général. Le principe fut établi que toutes les infractions contre le décret de désarmement allaient être jugées par les conseils de guerre français, la possession d'armes interdites étant considérée comme un délit portant atteinte à l'armée, même lorsque le possesseur d'armes ne se rendait pas coupable d'attaques contre les soldats.⁷³⁹ Cela conduit, de fait, à l'établissement d'une compétence mixte entre les autorités pontificales et les autorités françaises dans la répression de toute forme de criminalité armée, quelle qu'elle fût politique ou commune. Une série de cas survenus entre 1851 et 1852 nous montre les modalités de cette collaboration. Arrêté le 30 août 1851 par ordre du Tribunal de la Consulte avec une accusation de délits politiques, Luigi De Pasquale avait été trouvé en possession d'armes interdites. Le général Gémeau et le Directeur général de la Police pontificale s'accordèrent pour qu'après avoir été jugé pour crimes politiques par le Tribunal de la Consulte, De Pasquale fût consigné aux

⁷³⁴ *Ibid.*, le commandement de la police papale de Rome au préfet de Police, Rome, 19 février 1850.

⁷³⁵ *Ibid.*, rapport de la Préfecture de police au général Baraguey d'Hilliers, Rome, 26 février 1850.

⁷³⁶ *Ibid.*, Hautpoul à Baraguey d'Hilliers, Paris, 23 février 1850.

⁷³⁷ *Ibid.*, Ducos de la Hitte à Baraguey d'Hilliers, Paris, 23 février 1850.

⁷³⁸ *Ibid.*, Baraguey d'Hilliers à Ducos de La Hitte, 4 mars 1850, *cit.*

⁷³⁹ *Ibid.*, le secrétaire général de la Préfecture de Police, Mangin, à Baraguey d'Hilliers, Rome, 12 février 1850.

conseils de guerre pour répondre du port d'armes interdites.⁷⁴⁰ Peu après, un certain Zenobi, arrêté pour vol et condamné par le Tribunal criminel de Rome, fut cédé par la Direction générale de Police à la juridiction militaire française, qui devait le juger pour possession d'armes.⁷⁴¹ Étant donné le nombre réduit de gendarmes dont disposait la division d'occupation, la police et la gendarmerie papales étaient également chargées de simples fonctions exécutives dans l'application du désarmement, procédant à des perquisitions et arrestations d'individus qui étaient consignés directement aux conseils de guerre : ce fut le cas de Vincenzo Claudi, ancien agent de police originaire de la province romaine, d'Ignazio Lelli, sujet napolitain, ou encore de Pietro Ferrelli, de Transtevere, qui furent tous arrêtés par la police pontificale comme possesseurs d'armes interdites et mis à la disposition de l'autorité militaire occupante.⁷⁴² La compétence de celle-ci s'étendait même aux violations du désarmement commises en dehors du territoire directement occupé par les troupes françaises : à Acquaviva, dans le territoire de Palombara, petite ville aux portes de Rome, où il n'y avait pas de garnison française, la police papale séquestra cinq fusils dans la maison de Luca Gizzi et les consigna à l'état-major de la place de Rome, dans l'attente de saisir le propriétaire, qui était réussi à s'échapper.⁷⁴³

Ainsi, au début des années 1850, à travers une application du désarmement fondée sur une interprétation extensive du principe de la sécurité militaire qui attribuait aux conseils de guerre la juridiction sur les actes susceptibles de porter atteinte à l'armée, l'occupation française s'était imposée comme principale autorité responsable du maintien de l'ordre et de la « disciplinarisation » des populations papales. Si une partie des attaques que l'armée avait subies, notamment aux débuts de l'occupation, s'expliquaient en effet par des raisons politiques, un grand nombre des épisodes de violence entre Italiens et Français pouvaient être reconduits à l'intégration des soldats français au sein de la société locale, les coups de couteau que les occupants recevaient étant souvent le résultat de « disputes de cabaret »,⁷⁴⁴ occasionnées par des questions qui appelaient en cause la respectabilité et l'honneur des protagonistes. Ainsi, des soldats purent être frappés à

⁷⁴⁰ ADN, *Rome Saint-Siège*, registre 539, lettre n. 219, Mangin à Gémeau, 4 mars 1852.

⁷⁴¹ *Ibid.*, n. 254, Mangin à Gémeau, Rome, 12 mai 1852.

⁷⁴² *Ibid.*, n. 221, 223 et 238, lettres de Mangin à Gémeau, Rome, 15 mars, 20 mars et 16 mai 1852.

⁷⁴³ *Ibid.*, n. 306, Mangin à Gémeau, Rome, 16 août 1852.

⁷⁴⁴ SHD, G6, 37, Gémeau à Saint-Arnaud, ministre de la guerre, Rome, 20 juin 1852.

l'issue de rixes provoquées par des refus de payer,⁷⁴⁵ ou parce qu'ils étaient intervenus pour apaiser des litiges entre des Italiens, impliquant des amis romains des soldats français.⁷⁴⁶ Une partie considérable de ces rixes naissait, cependant, de la compétition entre soldats français et habitants romains qui se disputaient les femmes de la ville, compétition accentuée par le manque, dans les États pontificaux, de lieux où l'exercice de la prostitution était tolérée :

Loin d'être insultés impunément, nous sommes obligés d'avouer que la plupart des fois [les soldats français] sont les agresseurs, et cela ne vient pas *d'une discipline molle*, mais de la difficulté d'avoir des femmes. Il y a des organisations auxquelles il en faut absolument, et, cela et si vrai, qu'en Afrique, pour obtenir que nos soldats respectent la tente arabe, nous avons été obligés d'organiser dans chaque ville occupée par eux, des maisons de tolérance. Ici, il n'y a pas de maison de tolérance, de là seulement les rixes qui ont lieu quelquefois, mais auxquelles la politique est étrangère.⁷⁴⁷

Conséquence des contacts entre les soldats occupants et les couches populaires qui avaient pour théâtre les lieux de la sociabilité urbaine, ces épisodes confirmaient, aux yeux des autorités militaires françaises, la tendance des Romains à avoir recours à la violence comme moyens de résolution des tensions de la vie quotidienne. Telles étaient

⁷⁴⁵ *Ibid.*, J4 (Conseils de guerre, 1815-1903), 104, dossier de la cause contre Elpidio Sassara et Paolo Cesaretti, Rome, 1850 ; 106, dossier contre Palazzari, Viterbe, 1865.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, 105, dossier contre Giuliani et De Luca, Rome, 1852, interrogatoire du cannonier Jean-Claude Laurent, intervenu pour défendre Silvestro Baldini, l'un de ses amis les plus intimes.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, G6, 37, le lieutenant-colonel François Anselme, chef d'état-major de la division d'occupation, à un colonel dont le nom n'est pas indiqué, Rome, 8 février 1852. Les archives des conseils de guerre contiennent de nombreux dossiers concernant des affrontements de ce type, qui se chargeaient d'enjeux multiples. L'honneur national pouvait être mis en question, comme le montre le procès contre deux soldats pontificaux qui avaient tiré des pierres contre des soldats de la division d'occupation, à cause du « dépit de voir une femme, une Italienne, une compatriote enfin entre les mains des soldats Français » (*ibid.*, J4, 106, dossier contre Rocchi et Sciorilli, 1866, réquisitoire du rapporteur, f. 4). En d'autres occasions, les intérêts des Français pour des prostituées romaines semblent avoir touché à des réseaux de protection et de solidarité installés à l'échelle du quartier, que les sources permettent seulement d'entrevoir. C'est qui semble être arrivé en janvier 1852, lorsqu'une patrouille de soldats français, en service dans la rue Marforio, aux pieds du Capitole, fut agressée par plusieurs dizaines d'hommes, aidés de leurs femmes, qui lançaient des pierres contre les soldats du haut des fenêtres des habitations. L'enquête avait amené à découvrir que les rapports entre les soldats et les habitants du quartier étaient troublés depuis quelques temps à cause des rixes qui se succédaient dans l'auberge Loggi au sujet des filles publiques : cf. *ibid.*, J4, 105, Affaire de la rue Marforio, interrogatoire de Nicola Leoncini, 20 avril 1852 : « L'auberge Loggi était une réunion de femmes publiques et de mauvais sujets, il y allait des militaires et des Italiens et on s'y disputait souvent. Ce soir-là du onze janvier il y avait deux femmes que Cerasani avait payées et que les Français n'ont pas voulu laisser venir avec nous, c'est pourquoi il y a eu une dispute entre nous et les Français ». Voir également, sur ce cas, ADN, *Rome Saint-Siège*, registre 539, n. 171, Mangin à Gémeau, Rome, 12 janvier 1852 et SHD, G6, 5, Gémeau à Saint-Arnaud, Rome, 20 janvier 1852.

les conclusions du général Gêmeau. Informant le ministre de la Guerre de l'assassinat d'un enfant de six ans, commis par un enfant du même âge qui lui avait donné des coups de poignard pour se venger d'avoir été battu, Gêmeau s'appuyait sur ce crime pour relativiser la portée politique des attaques commises par les Italiens contre les Français. Ces types d'attaques, d'ailleurs selon Gêmeau moins fréquentes qu'entre Italiens, étaient la manifestation d'une agressivité populaire que ne cessait pas à cause de l'impuissance du gouvernement pontifical, incapable d'arrêter et de punir les assassins.⁷⁴⁸ Par le double rôle que l'armée d'occupation avait acquis dans la répression de la révolution et dans l'encadrement de la violence de la populace, des membres influents du corps des officiers, à l'instar du chef d'état-major François Anselme, parvinrent à voir dans la présence française l'agent principal d'un procès d'étatisation de la société romaine :

On ne nous aime pas, nos relations avec les populations n'ont rien d'intime ni d'affectueux, et cela est tout naturel, nous sommes entrés de force à Rome, nous avons fait rentrer sous l'obéissance papale les Princes et les Bourgeois, les ambitieux de toute nature et nous avons comprimé la canaille, nous faisons exécuter les lois, nous arrêtons les assassins, nous mettons de l'ordre et de la régularité là il y a désordre et abus, évidemment on ne nous aime pas, mais on ne nous le manifeste pas d'une manière offensante, nos relations sont convenables, ni plus ni moins. Nous ne pouvons pas dire : soit mon ami ou je te tue.⁷⁴⁹

On pourrait dire, reprenant la terminologie foucauldienne, que l'idéologie des principaux responsables de l'occupation les amenait à présenter celle-ci comme devant pallier le déficit de gouvernementalité dont les États pontificaux semblaient être affligés.⁷⁵⁰ Ce rôle se manifesta d'une manière nouvelle dans la crise de l'ordre public qui intéressa la ville de Rome en 1859, en coïncidence avec la guerre d'Italie et ses suites, qui provoquèrent une reprise de l'agitation nationale-libérale dans les territoires restés sous la souveraineté du Saint-Siège, et plus particulièrement dans la capitale, occupée par la même armée qui avait défait les forces autrichiennes aux côtés de Victor Emmanuel II

⁷⁴⁸ SHD, G6, 5, Gêmeau à Saint-Arnaud, Rome, 20 juin 1852, et cf. aussi *ibid.*, Gêmeau à Saint-Arnaud, Rome, 30 juin 1852.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, G6, 37, le lieutenant-colonel Anselme à un colonel, Rome, 8 février 1852.

⁷⁵⁰ Désignant le répertoire d'organisations, de techniques et de pratiques discursives employées par les institutions pour surveiller et gouverner la population, le concept de gouvernementalité a été formulé par M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France, 1977-1978*, éd. par M. Senellart, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, leçon du 8 février 1978, p. 119-138. Cf., pour l'origine et les emplois du concept dans les sciences sociales, P. LABORIER, « La gouvernementalité », dans J.F. BERT, J. LAMY (dir.), *Michel Foucault. Un héritage critique*, Paris, Éditions du CNRS, 2014, p. 169-181.

sur les champs de bataille de la Lombardie. L'agitation politique à Rome en 1859 a été étudiée analytiquement par Fiorella Bartoccini et par Anna Maria Isastia, qui ont bien reconstruit les manifestations patriotiques dont la ville des papes fut le théâtre, sous le regard des militaires français.⁷⁵¹ Bornons-nous à rappeler qu'à cette époque, et jusqu'en 1862, afin d'empêcher des soulèvements révolutionnaires, une coopération s'installa entre le commandement français et l'organisation clandestine du libéralisme patriotique romain, réuni au sein du Comité national romain, dont la direction était, en cette période, très proche du gouvernement piémontais, qui avait ordonné de ne pas compromettre l'alliance entre la France et le Royaume de Sardaigne par des initiatives insurrectionnelles contre le pouvoir temporel.⁷⁵² Cette coopération garantit aux libéraux romains la disponibilité d'un espace public où l'expression d'idées patriotiques était tolérée, dans la mesure où elles n'attaquaient pas directement le pouvoir temporel, se limitant plutôt à célébrer les succès militaires de la France et du Piémont. Le 7 juin, pour célébrer la victoire de Magenta et l'entrée des alliés à Milan, une grande foule se rassembla sous les fenêtres de l'ambassadeur français, puis défila dans la rue du Corso. En cette occasion, des cris contre le gouvernement papal furent entendus, ce qui poussa le général Goyon, alors commandant de la division d'occupation, à convoquer les chefs du libéralisme romain pour leur ordonner d'éviter de pareilles manifestations à l'avenir.⁷⁵³

Dans le contexte d'instabilité qui caractérisa les États pontificaux à l'approche de la Deuxième guerre d'indépendance italienne, une dégradation progressive des conditions de l'ordre public dans la ville de Rome se vérifia avant le même le déclenchement des hostilités, dégradation due aux incertitudes des fonctionnaires publics quant à la continuité du régime papal. Les rapports de Goyon signalent cet état de choses dès la fin mars : à cette époque, dit-il, le « développement de l'exaltation politique » rendait la

⁷⁵¹ F. BARTOCCINI, *La Roma dei Romani*, Rome, Istituto per la Storia del Risorgimento italiano, 1971, p. 132-162 ; A.M. ISASTIA, *Roma nel 1859*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1978, p. 77-178.

⁷⁵² F. BARTOCCINI, « Il movimento liberale e nazionale romano dal 1849 al 1860 » dans *Rassegna storica del Risorgimento*, 48 (2/1961), p. 387-428. L'intermédiaire de ces rapports, qui se déroulèrent à un niveau informel et par des communications exclusivement orales, fut le capitaine Bélot de la Digne, prévôt de la gendarmerie rattachée à l'occupation, comme le montrent des correspondances internes au Comité national romain : cf. MCRR, carton 169 (fondo Checchetelli), fasc. 4, n 169/4(1), Filippo Cagiati à Giuseppe Checchetelli, chef du Comité, Rome, 1 janvier 1862. Voir aussi, pour les rapports personnels entre Bélot de la Digne et Michelangelo Caetani, notable de tendance libérale et membre du comité, FOND. CAETANI, *Archivio Caetani, Carteggio di Michelangelo Caetani*, Bélot de la Digne à Caetani, Ancenir, 24 mars 1872.

⁷⁵³ SHD, G6, 7 Goyon à Randon, ministre de la Guerre, 7 juin 1859.

police romaine « plus faible, moins active », devant la montée de vols et d'assassinats qui se multipliaient à l'encontre de la population urbaine : « chaque jour maintenant a ses victimes, plus ou moins nombreuses, mais se bornant aux indigènes ». ⁷⁵⁴ Un mois après le commencement de la guerre, d'après le général, la police romaine « de plus en plus incertaine, et timide », n'osait plus agir sans être appuyé par l'autorité militaire occupante, sauf pour les fonctions de police ordinaire concernant l'administration des marchés et la répression des vols. ⁷⁵⁵ La situation s'aggrava à l'automne 1859, après le soulèvement des Légations et la demande d'annexion au Royaume de Sardaigne présentée par le gouvernement provisoire des provinces romagnoles en septembre. ⁷⁵⁶ Profitant d'une situation perçue comme prélude au collapse de l'autorité étatique, dès la fin octobre se multiplièrent, à Rome, les agressions nocturnes finalisées à commettre des rapines. ⁷⁵⁷

La réaction de la police pontificale entraîna une vague d'arrestations préventives de personnes suspectes : à la date du 25 novembre, environ 100 individus avaient été arrêtés. ⁷⁵⁸ Ces mesures sévissaient contre les couches marginales de la population urbaine, frappant particulièrement les gens sans travail, les vagabonds, et les travailleurs saisonniers provenant de la campagne romaine et des régions apenniniques des États pontificaux et du Royaume de Naples, qui se reversaient à Rome pendant les mois hivernaux à la recherche d'activités, finissant souvent par grossir le nombre de gens désœuvrés. ⁷⁵⁹ Il s'agissait d'une masse d'individus vivant d'expédients et caractérisée par

⁷⁵⁴ *Ibid.*, Goyon à Vaillant, ministre de la Guerre, 31 mars 1859.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, Goyon à Vaillant, Rome, 31 mai 1859.

⁷⁵⁶ Cf. G. DE BONO, *Cavour e Napoleone III. Le annessioni dell'Italia centrale al Regno di Sardegna (1859-1860)*, Turin, Eianudi, 1941.

⁷⁵⁷ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 155, fasc. 11 (rapports de la police de Rome, novembre 1859). Cf. N. RONCALLI, *Cronaca di Roma*, vol. IV (1859-1861), par les soins de D.M. Bruni, Rome, Gangemi, 2009, p. 59, note du 12 novembre 1859 : « Depuis plusieurs soirs des attaques nocturnes se vérifient ». Le chroniqueur insiste particulièrement sur l'agression avec rapine subie par le comte Filippo Antonelli, frère du cardinal secrétaire d'État, le soir du 5 novembre, à propos de laquelle cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 155, fasc. 11, f. 17r-19v, « Bollettino dei conosciuti avvenimenti della Capitale », 5-6 novembre 1859.

⁷⁵⁸ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 155, fasc. 11, f. 55r-56v, « Bollettino dei conosciuti avvenimenti della Capitale », 20-21 novembre 1859 et f. 66r-67v, « Bollettino dei conosciuti avvenimenti della Capitale », 24-25 novembre 1859.

⁷⁵⁹ L'identification sociologique des individus arrêtés est possible à travers les bulletins de police conservés dans ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 155, fasc. 11 (novembre 1859) et fasc. 12 (décembre 1859). Pour l'association entre la condition de marginalité économique et la propension à la déviance morale et criminelle, cf., dans une abondante bibliographie, au moins B. GEREMEK, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 21 (3/1974), p. 337-375, *Id.*, *La potence et la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987 ; G. TODESCHINI, *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes*

une forte mobilité à l'intérieur de la ville, qui échappait à la connaissance de la police, malgré le système documentaire développé à partir de la fin du XVIII^e siècle pour surveiller les mouvements de la population urbaine.⁷⁶⁰ À côté de cette catégorie il y avait celle des individus déjà connus aux autorités pour des délits précédents, et qui faisaient l'objet d'injonctions de police – dites « préceptes » – prescrivant le respect de conditions particulières et variables, dont l'assignation à résidence, sous peine d'être mis aux arrêts administratifs. Certaines catégories d'individus suscitaient des préoccupations spécifiques, à l'instar des terrassiers napolitains qui vivaient dans des « chaumières de campagne » sur le col Aventin, décrits comme une population isolée, particulièrement encline à se livrer au crime.⁷⁶¹ La complexité de l'espace urbain romain, qui favorise le crime et que la gendarmerie papale peine à maîtriser, est au cœur des rapports décrivant les opérations de surveillance nocturne conduites pendant cette période :

Avant 3h anti-méridiennes, la patrouille de Gendarmes du quartier de S. Eustachio de la rue de la Sapienza rentra dans celle des Sediari, et ici elle trouva trois personnes en fuite vers l'église de S. Andrea della Valle, qui jetèrent un engin de fer et un drap de laine. On perdit de vue deux des fugitifs, malgré l'arrivée de trois gendarmes du quartier Parione, qui s'étaient postés sous les colonnes du Palais Massimo ; mais l'autre fugitif, talonné par la force, emprunta la ruelle de l'abbé Luigi, et, en la traversant, trouva les gendarmes qui l'avaient précédé dans la rue du Sudario, où il fut arrêté, ce qui rendit vaine la résistance désespérée qu'il avait opposée pour s'échapper, étant armé d'un long couteau à cran d'arrêt. Le prisonnier déclara s'appeler Emidio Bambolini, de 25 ans, maçon de Marino.⁷⁶²

L'image d'un labyrinthe de « ruelles touffues »,⁷⁶³ où se succèdent les agressions, les embuscades et les poursuites, revient de manière obsédante dans les rapports de la gendarmerie papale, dont l'action s'inscrit au sein d'un cadre territorial qui confirme la dangerosité intrinsèque de l'agglomération romaine, notamment en temps nocturne.

ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne, préface de P. Boucheron, Paris, Verdier, 2015 (éd. orig. Bologne, 2007). Pour un panorama de l'historiographie sociale et culturelle en langue française sur cet argument, cf. A. KITTS, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX^e siècle : état de la recherche », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 1 (1/2008), p. 37-56.

⁷⁶⁰ Cf. C. LUCREZIO MONTICELLI, *La polizia del papa. Istituzioni di controllo sociale a Roma nella prima metà dell'Ottocento*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2012.

⁷⁶¹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 155, fasc. 12, f. 2r-3v, « Bollettino dei conosciuti avvenimenti della Capitale », 30 novembre-1 décembre 1859.

⁷⁶² *Ibid.*, f. 57r-59v, « Bollettino dei conosciuti avvenimenti della Capitale », 21-22 novembre 1859, f. 57r-v.

⁷⁶³ *Ibid.*, fasc. 12, f. 22r-24v, « Bollettino dei conosciuti avvenimenti della Capitale », 8-9 décembre 1859, f. 24r.

Analysant la peur des attaques de nuit dans le Paris du XIX^e siècle, telles qu'elles étaient représentées par les médias, Dominique Kalifa a remarqué que ce type d'agression, longtemps considérée comme caractéristique de la criminalité rurale, devient de plus en plus centrale dans les représentations de la criminalité urbaine à partir de la Monarchie de Juillet, signalant « l'achèvement du transfert progressif de l'insécurité délinquante des chemins de campagne vers les rues de la ville ». ⁷⁶⁴ « Figure extrême de la dangerosité urbaine » au XIX^e siècle, l'attaque nocturne devient alors l'une des angoisses sociales les plus fortes, contribuant à alimenter le débats sur la transformation des pratiques de la police urbaine. ⁷⁶⁵ L'attaque nocturne eut ce pouvoir même à Rome, où les Français essayèrent d'adapter au contexte de l'occupation les techniques de police urbaine adoptées dans le Paris du Second Empire. Malgré la vague d'arrestations préventives, la police romaine ne semblait pas capable d'endiguer la flambée criminelle qui avait atteint les rues de Rome au mois de novembre 1859. Ce constat détermina le général Goyon à intervenir directement dans la police nocturne des rues, assistant la gendarmerie papale, dans le but de faire cesser un phénomène d'autant plus dangereux que, dans les conditions politiques de l'automne 1859, il entretenait le mécontentement des élites de la ville et se prêtait à être exploité par la propagande nationale-libérale contre le gouvernement. ⁷⁶⁶ Pour venir en aide à la gendarmerie papale, Goyon, de concert avec le capitaine Bélot de la Digne, chef de la gendarmerie de la division d'occupation, qui comptait alors 30 agents, ordonna la constitution de 18 « patrouilles de sureté », ⁷⁶⁷ chacune desquelles était commandée par un gendarme et composée par 5 ou 6 soldats de la garnison française. ⁷⁶⁸

Chaque patrouille se vit attribuer une section de la ville, divisée en dix-huit zones qui ne recoupaient, donc, les limites des quatorze circonscriptions administratives de Rome. Cela devait assurer l'enracinement territorial des patrouilles, qui allaient bientôt acquérir une connaissance détaillée de leur terrain et de ses habitants. Dans chaque section, les patrouilles devaient circuler constamment, se divisant en deux groupes pour

⁷⁶⁴ D. KALIFA, « L'attaque nocturne », *Société & Représentations*, n. 4, 1997, p. 138.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, p. 136-138, et p. 121 pour la citation.

⁷⁶⁶ SHD, G6, 7 Goyon à Randon, Rome, 30 novembre 1859.

⁷⁶⁷ *Ibid.*

⁷⁶⁸ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 154, fasc. 2, f. 93r-v, Goyon à Antonelli, Rome, 26 novembre 1859, cf. *infra*, annexe 7, première pièce.

mieux couvrir le terrain.⁷⁶⁹ Agissant du coucher du soleil jusqu'à l'aube, ces patrouilles devaient faire au moins deux tours de leur zone pendant une même nuit,⁷⁷⁰ collaborant r avec la police romaine, grâce à leur proximité.⁷⁷¹ L'organisation de ces patrouilles répondait à l'objectif de renouveler les modes de l'appréhension de l'espace urbain par un système de surveillance continue et fortement territorialisé, s'inspirant de manière évidente à la méthode de police urbaine introduite à Paris par la réforme de 1854. Résultat de longs débats qui eurent leur point de catalyse dans le choc de 1848, cette réforme avait remplacé l'ancien modèle policier, basé sur la concentration des forces chargées du maintien de l'ordre dans des pôles d'où des patrouilles rayonnaient dans les quartiers de manière intermittente, par un système bâti sur la circulation continue des agents de police dans le terrain de leur compétence.⁷⁷² L'opération mise en place par Goyon à l'automne 1859 constituait une militarisation du modèle parisien, visant à faire connaître à l'armée occupante tout ce qui se passait dans la ville pendant la nuit et à lui donner la possibilité d'intervenir promptement pour rétablir l'ordre. L'interconnaissance entre l'armée française et les forces de la police romaine et de la gendarmerie papale était la clé de ce système, par lequel les autorités parvinrent assez tôt, selon Goyon, à faire cesser presque complètement les agressions nocturnes. Informant le ministre de la Guerre de ce résultat positif en janvier 1860, Goyon remarqua qu'il avait été possible de l'atteindre en dépit du petit nombre d'arrestations importantes que les patrouilles avaient effectuées.⁷⁷³ Il semble, en effet, que les patrouilles nocturnes organisées par les Français se bornèrent à exercer une fonction de dissuasion, tandis que la baisse des agressions était probablement liée au durcissement des mesures restrictives indiscriminées avec lesquelles la police pontificale continua de frapper les personnes suspectes au cours du mois de décembre. Cela n'empêcha pas le général de faire référence au rôle que ses soldats remplissaient dans le maintien de l'ordre en qualifiant l'occupation de « force armée et civilisatrice française », par une formule qui synthétisait le processus par lequel les responsables de l'occupation étaient parvenus à attribuer à l'influence française la tâche

⁷⁶⁹ *Ibid.*, f. 94r-v, Bélot de la Digne à Goyon, Rome, 24 novembre 1859, jointe à f. 93r-v, Goyon à Antonelli, 26 novembre 1859, *cit.*, cf. *infra*, annexe 7, seconde pièce.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, f. 93r-v, Goyon à Antonelli, 26 novembre 1859, *cit.*

⁷⁷¹ *Ibid.*, f. 94r-v, Bélot de la Digne à Goyon, 24 novembre 1859, *cit.*

⁷⁷² Q. DELUERMOZ, *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris (1854-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 45-47.

⁷⁷³ SHD, G6, 8, Goyon à Randon, Rome, 10 janvier 1860.

de discipliner la populace des États pontificaux par l'application des techniques gouvernementales modernes.

L'effort de contrôler la population urbaine de Rome par l'application de techniques élaborées pour encadrer les marginaux de l'agglomération parisienne se poursuit dans les années 1860, devant à l'affluence, dans la capitale pontificale, des restes des bandes légitimistes qui avaient animé la guérilla contre le Royaume d'Italie à la frontière méridionale des États de l'Église. Alors que Rome, où résidaient le roi des Deux-Siciles et sa cour en exil, restait un des principaux centres de l'organisation de l'insurrection légitimiste contre l'unification italienne, dès 1862 la crise de la guérilla et l'éclatement des grandes bandes amena dans la capitale un grand nombre de vétérans de l'armée napolitaine, de volontaires légitimistes et d'anciens criminels qui avaient rempli les rangs de la guérilla, et qui cherchaient maintenant des opportunités de réengagement ou d'autres ressources.⁷⁷⁴ Goyon, signalant que ce mouvement inversait dans Rome « une foule de gens à très mauvaise mine, et de pauvres, que la misère peut rendre entreprenants », demanda à son gouvernement de lui envoyer des agents de la police civile parisienne, spécialisés dans les fonctions de surveillance particulière et d'espionnage que la gendarmerie, étant un corps militaire, ne pouvait pas remplir, et qui devaient servir tant à maintenir l'ordre dans la ville qu'à observer les trames de l'organisation légitimiste.⁷⁷⁵ Face à la persistance du problème, le successeur de Goyon pressa le gouvernement papal pour qu'il établît, à Rome, une « police de sûreté » sans uniforme, pour mieux surveiller les bas-fonds de la capitale.⁷⁷⁶ Les sources d'archives ne permettent pas de connaître la suite donnée à ces demandes, mais si la présence d'agents secrets français à Rome dans les années 1860 est avérée,⁷⁷⁷ l'organisation de la police romaine ne fut pas réformée jusqu'à la fin du pouvoir temporel.

Au cours de l'occupation, cependant, la tentative de transformer la société romaine par le transfert de pratiques françaises de contrôle social ne fut pas limitée au domaine de

⁷⁷⁴ Cf. S. SARLIN, *Le légitimisme en armes. Histoire d'une mobilisation internationale contre l'unité italienne*, Rome, École française de Rome, 2013 ; M. FERRI, D. CELESTINO, *Il brigante Chiavone. Storia della guerriglia filoborbonica alla frontiera pontificia*, Casavivieri, Ediz. Cominium, 1984.

⁷⁷⁵ SHD, G6, 10, Goyon à Randon, 8 février 1862.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, G6, 12, Montebello à Randon, 24 février 1864.

⁷⁷⁷ Cf. S. SARLIN, *Le gouvernement des Bourbons de Naples en exil et la mobilisation européenne contre le Risorgimento entre 1861 et 1866*, thèse dirigée par G. Pécout et L. Mascilli Migliorini, EPHE et Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », 2010, p. 303.

la police criminelle, mais intéressa aussi celui de la police des mœurs, s'adaptant à un contexte rendu particulièrement problématique par la tension entre les besoins sanitaires de l'armée et l'autorité à la fois politique et religieuse du gouvernement pontifical. Nous le verrons en abordant, dans le prochain paragraphe, la gestion de la prostitution à Rome par la police française et papale.

4. *Un ordre hygiénique : pouvoir occupant et prostitution dans la ville du pape*

Trait saillant de la guerre moderne, la concentration et le mouvement de grandes masses d'hommes sur des scénarios variés amplifièrent, au XIX^e siècle, le problème de l'entretien sanitaire des troupes et firent de la caserne et du régiment l'un des terrains d'application des nouveaux savoirs d'hygiène publique qui se développèrent dès la Restauration.⁷⁷⁸ Alors que les circulations entre l'académie, les grands corps techniques et l'administration militaire se renforcèrent pour servir aux guerres européennes et à la projection impériale des États-nations,⁷⁷⁹ l'histoire sociale du fait militaire a vu dans le champ des pratiques sanitaires l'un des lieux où la relation entre les structures militaires et la société civile s'articule de la manière la plus complexe, mobilisant les dispositifs normatifs et les répertoires symboliques associés aux usages de la corporéité.⁷⁸⁰ En particulier, l'on a souligné les liens entre le phénomène belliqueux, les instances régulatrices de la prostitution et l'essor de pratiques de contrôle aptes à contenir la diffusion des maladies vénériennes parmi les troupes.⁷⁸¹ La tutelle de la santé des soldats

⁷⁷⁸ J.F. CHANET, C. FREDJ, A. RASSMUSSEN, « Soigner les soldats : pratiques et expertises à l'ère des masses », *Le Mouvement social*, 257 (4/2016), p. 4-16.

⁷⁷⁹ D. ARNOLD (éd.), *Warm Climates and Western Medicine. The Emergence of Tropical Medicine, 1500-1900*, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 1996 ; PH. CURTIN, *Disease and Empire. The Health of European Troops in the Conquest of Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998 ; C. FREDJ, *Médecins en campagne, médecine des lointains : le service de santé des armées en campagne dans les expéditions lointaines du Second Empire*, thèse dir. par D. Nordman, Paris, EHESS, 2006 ; R. ZAUGG, « Guerre, maladie, empire. Les services de santé militaire en situation coloniale pendant le long XIX^e siècle », *Histoire, médecine et santé*, 10 (2016), p. 9-16.

⁷⁸⁰ J. LÉONARD, *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Paris, Aubier, 1981 ; A. CORBIN, *Le miasme et la jonquille*, Paris, Aubier, 1982 ; G. VIGARELLO, *Le propre et le sale. L'hygiène du corps depuis le Moyen Âge*, Paris, Le Seuil, 1985 ; P. ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 128-135 ; G. VIGARELLO, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Le Seuil, 1999 ; P. BOURDELAIS (éd.), *Les hygiénistes : enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001 ; A. RASSMUSSEN, « Expérimenter la médecine des grands nombres : les hygiénistes militaires et l'armée française, 1850-1914 », *Le Mouvement social*, 257 (4/2016), p. 71-91.

⁷⁸¹ A. CORBIN, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2015³ (1978), p. 375-377 ; P. BALDWIN, *Contagion and the State in Europe, 1830-1930*, Cambridge, Cambridge

face à la montée des maladies vénériennes avait ainsi motivé, pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, la mise en place du système réglementariste basé sur l'enregistrement administratif et l'enfermement des prostituées dans des maisons closes. Diffusé par les armées napoléoniennes, tout au long du siècle ce système restera en vigueur en France et inspirera la législation de nombreux pays continentaux.⁷⁸²

La mobilité des grandes masses d'exilés, volontaires et troupes régulières mises en mouvement à travers l'Europe par la révolution de 1848, deuxième grand événement transnational du siècle, contribua à raviver l'attention pour les implications politiques et hygiéniques de la prostitution. Nous ne disposons pas d'enquêtes comparatives suffisamment fouillées pour qualifier le moment 1848 de tournant dans la réglementation et le contrôle sanitaire de l'activité prostitutionnelle. Cependant, la révolution avait consolidé les représentations voyant dans la prostituée l'emblème de la dissolution morale et sociale dont les classes dangereuses menaçaient la collectivité : c'est l'image de la « fille publique » qui, pendant le pillage des Tuileries, se lève triomphante dans l'antichambre du palais, « en statue de la Liberté – immobile, les yeux grands ouverts, effrayante », selon les mots de Flaubert.⁷⁸³ Pour les armées appelées à réprimer les révoltes, la surveillance de la prostitution était donc autant un enjeu sanitaire qu'un élément de la restauration de l'ordre social qu'on leur avait confiée. Dans des villes où l'encadrement officiel de la prostitution est considéré insuffisant, les armées d'occupation se font porteuses d'instances de raidissement des régimes réglementaires. Ainsi à Florence, où l'enregistrement des prostituées était accompli de manière informelle par la police et n'entraînait que des mesures sanitaires aléatoires, le commandement autrichien impose au gouvernement grand-ducal l'adoption d'un règlement écrit prévoyant des inspections sanitaires fréquentes.⁷⁸⁴

University Press, 1999, p. 510-515 ; J.F. CHANET, *Vers l'armée nouvelle. République conservatrice et réforme militaire, 1871-1879*, Rennes, PUR, 2006, p. 225-244.

⁷⁸² C. PLUMAUZILLE, *Prostitution et Révolution. Les femmes publiques dans la cité républicaine, 1789-1804*, Paris, Champ Vallon, 2016 ; A. CORBIN, *Les filles de noce*, cit., p. 27-40 ; J. ONNIS, « Il regolamento Cavour (15 febbraio 1860) : nascita della prostituzione di Stato », dans *Studi in memoria di Giuliana D'Amelio*, Milan, Giuffrè, 1978, vol. II, p. 220-222.

⁷⁸³ G. FLAUBERT, *L'Éducation sentimentale* (1869), Paris, Librairie Charpentier, 1891, p. 355. Cf. M. Agulhon, *Marianne au combat. L'imagerie de la symbolique républicaine de 1789 à 1880*, Paris, Flammarion, 1979, p. 89 et R. Bellet, « La prostituée emblématique du 24 février 1848 ou le traitement de l'histoire par D. Stern et Flaubert », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n. 3, 1987, p. 41-49.

⁷⁸⁴ M. TURNO, « Postriboli in Firenze : un'inchiesta del prefetto del 30 novembre 1849 », *Annali di storia di Firenze*, 2 (2007), p. 233-246 ; ID., « Sex for Sale in Florence », dans M. RODRÍGUEZ GARCIA, L.

Dans les États pontificaux, l'abrogation du régime réglementariste introduit sous la domination française de 1808-1814 avait laissé la place à un régime de non tolérance.⁷⁸⁵ Situé à la croisée du péché et du délit, l'ensemble du phénomène prostitutionnel était ainsi relégué dans la clandestinité et soumis à la compétence mixte des ressorts de la Direction générale de Police et de l'autorité ecclésiastique, qui jouissaient de pouvoirs partagés dans les domaines de la police des mœurs. La punition des prostituées, des proxénètes et des clients était laissée à l'appréciation discrétionnaire des autorités, qui pouvaient renvoyer les coupables face aux juridictions du Tribunal criminel de Rome ou du Tribunal criminel du Vicaire, voire enjoindre des sanctions allant de l'admonition ecclésiastique, à l'expulsion de la paroisse ou de la ville, à la réclusion administrative.⁷⁸⁶ Les femmes « de mauvaise vie » arrêtées par la police étaient destinées à la réclusion dans la prison féminine des Thermes de Dioclétien, ou à l'internement dans l'hôpital de San Giacomo, spécialisé dans le soin de la syphilis. À l'expiration de leur période d'enfermement dans ces deux lieux, les femmes pouvaient demander à être admises dans le réseau d'établissements de bienfaisance créé à Rome pour accueillir celles qui « ayant mené une vie licencieuse, avaient été touchées par Dieu et voulaient sortir du péché, faire pénitence et se sauver ».⁷⁸⁷ Si pendant leur séjour dans ces maisons les femmes vivaient en isolement, suivant les rythmes des dévotions et des travaux censés être aptes à les faire rentrer dans les canons de la femme chrétienne, elles pouvaient néanmoins en sortir volontairement.⁷⁸⁸ Ce système traduisait dans la pratique policière la double nature, temporelle et spirituelle, de la souveraineté papale, les autorités religieuses chargées de la police des mœurs visant à obtenir la repentance individuelle et la recomposition des

HEERMA VAN VOSS, E. VAN NEDERVEEN MERKERK (éd.), *Selling Sex in the City. A Global History of Prostitution, 1600s-2000s*, Leyde-Boston, Brill, 2017, p. 92-95.

⁷⁸⁵ Cf. G.D. TONINI MASELLA, *Donne sole, modelle, prostitute. Marginalità femminili tra Sette e Ottocento*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 2012, p. 111-113.

⁷⁸⁶ M. PELAJA, *Matrimonio e sessualità a Roma nell'Ottocento*, Rome-Bari, Laterza, 1994, p. 127-129 ; C. LUCREZIO MONTICELLI, *La polizia del papa. Istituzioni di controllo sociale a Roma nella prima metà dell'Ottocento*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2012, p. 184-186, 188-190.

⁷⁸⁷ C.L. MORICHINI, *Degli istituti di carità per la sussistenza e l'educazione dei poveri e dei prigionieri in Roma*, édition nuovissima, Rome, Stabilimento tipografico camerale, 1870, p. 728.

⁷⁸⁸ Des informations précieuses sur l'articulation et le fonctionnement de ces établissements dans MORICHINI, *Degli istituti di carità...*, cit., p. 726-731, 740-751. Cfr. les études d'A. GROPPI, *I conservatori della virtù. Donne recluse nella Roma dei papi*, Rome-Bari, Laterza, 1994 et LUCREZIO MONTICELLI, « La nascita del carcere femminile a Roma tra XVIII e XIX secolo », *Studi storici*, 48 (2/2007), p. 447-476.

fractures sociales produites par la visibilité de la déviance.⁷⁸⁹ On était bien loin de la rigidité de la réglementation française, qui affichait son intention de protéger la santé collective par le moyen d'inspections dont l'efficacité était théoriquement garantie grâce à l'encadrement de la prostitution en milieu clos.⁷⁹⁰

Dès les premières semaines suivant la restauration de l'autorité papale à Rome, les politiques du gouvernement temporel du Saint-Siège en matière de prostitution avaient été la cible des critiques du commandement français, qui dénonça la crise sanitaire provoquée par la propagation de la syphilis dans la troupe. Si la proportion des hommes infectés par le mal vénérien ne paraissait pas plus élevée à Rome que dans des villes françaises à l'instar de Lyon, la rapidité par laquelle la syphilis se propageait dans les garnisons et la gravité de ses manifestations donnait à la maladie une dimension inquiétante. Alors qu'entre juillet 1849 et janvier 1850 le corps d'occupation disposait dans Rome de 800 lits d'hôpital, le nombre de soldats infectés par la syphilis avait atteint, au bout de quelques mois, le chiffre de 300.⁷⁹¹ À la mi-août, Rostolan signala au cardinal vicaire de Rome, principale autorité en matière de police des mœurs, que « l'interdiction absolue des maisons de tolérance » rendait « presque inefficace la surveillance exercée sur les maisons particulières », provoquant des « sérieux dangers pour la santé des troupes ».⁷⁹² Le vicaire répliqua de manière catégorique, affirmant qu'en tant que représentant du gouvernement papal, il devait endiguer la licence effrénée suscitée par le gouvernement révolutionnaire.⁷⁹³ Face à ces résistances, Rostolan s'adressa à Luigi Carlo Farini, qui avait repris ses fonctions de Directeur général de la Santé auprès du Ministère pontifical de l'Intérieur, pour organiser une inspection sanitaire des prostituées. Farini cependant, ayant rencontré l'opposition du cardinal vicaire de Rome, fut bloqué par le ministre Savelli.⁷⁹⁴ Le général demanda alors à la Préfecture de Police d'obtenir la

⁷⁸⁹ Cf. PELAJA, *Matrimonio e sessualità a Roma...*, cit., p. 150-151, 173-182 ; G. BONACCHI, *Legge e peccato. Anime, corpi, giustizia alla corte dei papi*, Rome-Bari, Laterza, 1995, p. 69-70 ; TONINI MASELLA, *Donne sole, modelle, prostitute...*, cit., p. XVIII.

⁷⁹⁰ Sur lequel cf. CORBIN, *Les filles de noce...*, cit.

⁷⁹¹ F. JACQUOT, *Histoire médico-chirurgicale de l'expédition française dans les États romains*, Paris, Victor Masson, 1854, p. 63-64, 78-79.

⁷⁹² ASVR, *Documenti particolari del Vicariato*, dossier F, première partie, fasc. 6, Rostolan au cardinal Patrizi Naro, vicaire de Rome, 18 août 1849.

⁷⁹³ *Ibid.*, Patrizi Naro à Rostolan, Rome, 18 août 1849, minute.

⁷⁹⁴ Callier à Gobineau, Rome, 14 septembre 1850, dans A.B. DUFF, M. DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux sous l'occupation étrangère : lettres du colonel Callier (juillet 1849-mars 1850)*, Paris, Imprimerie nationale, 1950, p. 40.

collaboration des autorités municipales dans le traitement sanitaire des femmes censées être le vecteur de la maladie :

Le nombre des maladies syphilitiques s'est tellement accru dans l'armée depuis quelques temps, qu'il m'a paru nécessaire de prescrire dans les corps, des mesures de surveillance et de répression, de nature à arrêter autant que possible le développement inquiétant de cette pernicieuse affection. Ces mesures seraient tout-à-fait insuffisantes, si de son côté, l'autorité locale ne prenait pas des dispositions pour arrêter la propagation du fléau et surtout pour assurer la guérison des femmes infectées. Je vous invite en conséquence à vous concerter avec la municipalité et à désigner un local où seront admises les femmes suspectes, et dans lequel elles pourront être soumises à un traitement curatif spécial. Je n'ai pas besoin d'appeler toute votre sollicitude sur cet objet capital, qui se rattache aussi bien aux intérêts généraux de l'armée, qu'au bien-être des militaires qui la composent.⁷⁹⁵

D'après l'un des médecins militaires chargés du soin des malades syphilitiques, les romaines infectées continuèrent cependant d'être soignées à l'hôpital de San Giacomo in Augusta, « dans des locaux insalubres, sous le prétexte de leur faire payer des fautes dont leur mal est déjà une expiation ».⁷⁹⁶ Le caractère expiatoire du traitement de la syphilis à Rome avait peut-être été à l'origine de la décision de laisser toujours les soldats syphilitiques sous la compétence exclusive des officiers de santé, même lorsqu'au tout début de l'occupation l'insuffisance du personnel et des locaux réquisitionnés avait obligé l'administration militaire à s'appuyer à des établissements régis par l'autorité médicale locale.⁷⁹⁷ Le médecin dont on vient de citer le témoignage, Félix Jacquot, se fera observateur des structures sociales romaines et de leurs relations avec les pratiques hygiéniques. Jacquot nous a livré une histoire médicale de l'expédition de Rome, ainsi qu'une étude de la prostitution romaine basée sur son expérience de terrain en tant qu'officier de santé rattaché au corps d'occupation entre la fin de 1849 et 1853.⁷⁹⁸ Ces

⁷⁹⁵ SHD, G6 38, Registre 2, n. 1288, Rostolan au préfet de police Le Roux, Rome, 27 septembre 1849.

⁷⁹⁶ JACQUOT, *Histoire médico-chirurgicale...*, cit., p. 130.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 63-64. Le personnel sanitaire français fut réorganisé suite à l'inspection conduite par le docteur Alquié : cf. SHD, G6 38, reg. 2, n. 1256, le général en chef à l'intendance, 24 septembre 1849, pour la liste des officiers de santé du corps expéditionnaire.

⁷⁹⁸ Outre *Histoire médico-chirurgicale...*, cit., Jacquot est l'auteur des *Lettres médicales sur l'Italie, comprenant l'Histoire médicale du corps d'occupation des États romains*, Paris, Victor Masson, 1857, qui sont en effet une seconde édition augmentée de l'ouvrage de 1854, et de l'essai « De la prostitution dans la ville de Rome », dans A. PARENT-DUCHÂTELET, *De la prostitution dans la ville de Paris considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, troisième édition par A. Trebuchet et Poirat-Duval suivie d'un *Précis hygiénique, statistique et administratif sur la prostitution dans les principales villes d'Europe*, Paris, Baillièrre et fils, 1857, p. 848-871.

travaux ne sont pas seulement un document précieux des conflits entre le personnel sanitaire des armées et l'administration militaire ou des échanges scientifiques entre les médecins français et leurs homologues pontificaux, mais aussi une source très riche d'informations concernant les représentations qui ordonnaient la manière dont le pouvoir médical d'occupation envisageait les problèmes hygiéniques associés aux formes de la prostitution romaine. Selon Jacquot, non seulement le régime de non-tolérance de la prostitution avait miné la santé de la population, provoquant « l'extension et l'intensité de la syphilis » mais la clandestinité des pratiques sexuelles vénales avait également nui, au premier chef, à la moralité de la société romaine, car « ne pouvant se concentrer dans certaines maisons, la prostitution s'est répandue dans les familles », de sorte que

la débauche [...] fermente dans la lie d'une populace ignorante et corrompue, et gangrène aussi la partie inférieure de cette classe moyenne de la société qu'on appelle partout la classe aisée, mais que les besoins factices et croissants d'un luxe effréné rendent partout, et notamment à Rome, si nécessaire de nos jours.⁷⁹⁹

L'une des principales justifications théoriques employées par les prôneurs d'un régime de tolérance de la prostitution était la fonction sociale de l'encadrement administratif et sanitaire des activités sexuelles vénales. Constituées en corps séparée de la société ordinaire, les prostituées remplissaient à l'égard de celle-ci une fonction organique considérée essentielle, à l'instar d'une infrastructure cachée et cependant cruciale pour le déroulement harmonique de la vie dans la cité : pour Alexandre Parent-Duchâtelet, hygiéniste auteur d'un traité sur la prostitution qui fera date en s'affirmant comme modèle à l'échelle européenne, la prostitution constituait un « égout séminal » enseveli dans le sous-sol des sociétés civiles, dégoûtant mais nécessaire pour contenir les pulsions sexuelles des individus, et à ce titre soigneusement discipliné par le pouvoir.⁸⁰⁰ À Rome, en revanche, le manque d'une organisation administrative de la prostitution en milieu clos avait permis à la prostitution de s'insinuer dans le corps social, menaçant sa constitution physique et morale. Cette intonation moralisante sous-tendait à la démarche du docteur Jacquot, qui, s'inspirant de Parent-Duchâtelet, se livra à un effort de classification finalisé à encadrer la variété de la prostitution romaine dans des catégories

⁷⁹⁹ JACQUOT, « De la prostitution... », *cit.*, p. 851-852.

⁸⁰⁰ Sur l'œuvre de Parent-Duchâtelet et son longue influence cf. CORBIN, *Les filles de noce...*, *cit.*, *passim*.

définies en fonction des conditions sociales des prostituées et des formes d'exercice de leur activité. Ces catégories s'avèrent certes trop rigides à une approche historique, mais elles sont un indice de l'interprétation qu'une partie de l'élite militaire française donnait de la société romaine et des objectifs de l'occupation.

Selon Jacquot, la situation romaine avait en commun avec d'autres grandes villes européennes la présence de simples maisons de passe et des « femmes galantes », c'est-à-dire des filles qui s'offraient aux étrangers et aux indigènes en tant qu'amantes rémunérées, ou recevaient leurs clients dans des chambres individuelles. Certaines d'entre-elles avaient souvent une clientèle restreinte et socialement homogène.⁸⁰¹ Trois catégories de prostitution apparaissaient caractéristiques du contexte de Rome : la prostitution dans les foyers familiaux, manifestation, plus que de la misère, de la paresse et « de la passion du luxe extérieur [...] si vive chez les peuples méridionaux »,⁸⁰² les lupanars mixtes et les soi-disant *pierreuses*. Ceux que Jacquot définissait comme lupanars mixtes étaient des cabarets et des débits de boissons hébergeant pour une partie de la journée un nombre limité de femmes, parfois mariées :

Comme les maisons de prostitution proprement dites seraient vite connues de la police, et que, d'autre part, les simples rendez-vous ne peuvent pas suffire à tous les besoins, il s'est naturellement formé un genre de lupanar mixte, où les femmes ne dorment pas, mais viennent passer un certain nombre d'heures par jour, et quelque fois prendre leur repas. Ces sortes de maisons ne sont pas nombreuses ; nous pensons qu'aucune d'elles ne recèle plus de sept ou huit femmes. La majorité des femmes qui se prostituent pour de l'argent consiste dans les filles libres vivant chez elles, et dans les femmes mariées.⁸⁰³

Cette forme d'exercice de la prostitution est celle qui émerge plus fréquemment tant dans les rapports de la Préfecture de Police que dans les actes des conseils de guerre du corps d'occupation à l'occasion de rixes entre Italiens et Français ayant pour objet la compétition pour des femmes. La forme la plus inquiétante de prostitution était cependant celle exercée par les *pierreuses*, jeunes filles se vendant dans les rues. Par une allusion significative, Jacquot estimait que le nombre de celle-ci était augmenté après la révolution de 1848, suggérant de manière implicite l'existence d'un lien entre la subversion politique

⁸⁰¹ JACQUOT, « De la prostitution... », *cit.*, p. 852-853, 855.

⁸⁰² *Ibid.*, p. 857-860. Cf. ID., *Histoire médico-chirurgicale*, *op. cit.*, p. 175.

⁸⁰³ JACQUOT, « De la prostitution... », *cit.*, p. 853.

et la corruption morale dont la montée du phénomène de la prostitution dans la rue était la preuve :

Ces ignobles créatures qui se prostituent le soir et la nuit dans les angles obscurs des maisons, sous les porches déserts, sur les talus reculés des promenades, et jusque devant Saint-Pierre, sous les colonnades du Bernin, où les militaires français se sont souvent empoisonnés. La pierreuse était une ignominie à peu près inconnue à Rome avant la révolution de 1849 ; elle est née du désordre, et la soldatesque de l'occupation française a quelque peu contribué à prolonger la vie de ce monstre. On ne sait vraiment qui remplit le rôle le plus immonde : sont-ce ces femmes plus couvertes d'ordures que de vêtements, qui, pendant toute une nuit, satisfont les passions bestiales [...] de huit, dix et vingt hommes, ou sont-ce les brutes qui se vautrent dans cette fange sans nom ?⁸⁰⁴

Pour ce médecin, les formes de la prostitution à Rome étaient la conséquence de la décadence civile entraînée par la détérioration des conditions économiques et matérielles de la population, qui avait fait suite au déclin démographique et à l'avancée de la campagne et des fièvres malariques à l'intérieur de la ville.⁸⁰⁵ Il revenait à l'armée française, appelée à rétablir l'ordre dans les États pontificaux, d'inverser ce processus, grâce à l'impulsion donnée aux activités économiques et la moralisation qui en découlerait :

Les grandes et hideuses plaies que nous avons signalées plus haut réclament promptement un baume qui en adoucisse la laideur, s'il ne peut les cicatriser. Nous disions dans une de nos lettres que, pour diminuer le paupérisme et pour répandre l'aisance sur la classe si gênée qu'on appelle cependant à Rome la classe moyenne, il fallait faire succéder à la nonchalance, à l'apathie, au défaut d'aspiration à un état plus prospère, l'activité travailleuse, le besoin de produire, l'ardeur industrielle et commerciale. Or, comme dans les classes basses et moyennes l'immoralité naît le plus souvent de la misère ou de la gêne, il est clair qu'en luttant contre celles-ci, on battra deux ennemis à la fois. Mais, nous l'avons dit, cette grande résurrection morale d'un peuple, cette transfiguration intellectuelle, ne semblent point pouvoir émaner de lui, de son propre sein. L'étincelle du feu sacré s'est éteinte sous la cendre froide et oubliée ; il faut que les lumières viennent d'ailleurs, et nous pensons qu'en dehors de toute considération de l'ordre politique, l'occupation française actuelle, quoiqu'elle ne soit pas dirigée dans ce but et ne déploie conséquemment pas les moyens propres à l'atteindre,

⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 852.

⁸⁰⁵ Jacquot fait référence aux transformations démographiques et urbaines de Rome dans un passage où il décrit la concentration de la population dans le centre de la ville, « massif confus de maisons coupé en deux par le Corso », en s'éloignant duquel « les habitants deviennent de plus en plus clairsemés ; aux palais succèdent les masures, à la richesse la pauvreté, à la santé la mort [...] L'homme fort avait autrefois dompté la nature ; la nature chasse aujourd'hui l'homme abâtardi » (JACQUOT, *Histoire médico-chirurgicale...*, cit., p. 169-170).

aura pourtant d'utiles résultats, en communiquant à la paresse romaine un peu de notre activité et de notre industrie. Rome et l'Italie semblent désignées par la Providence comme un champ ouvert aux incursions des autres peuples, comme une terre qui aspire et appelle les occupations étrangères.⁸⁰⁶

Dès le début de l'occupation, les Français s'attachèrent à établir des formes de contrôle sanitaire de la prostitution compatibles avec la double nature de la souveraineté papale. À cet effet, ils recherchèrent la collaboration des autorités romaines plus disposées à introduire, même informellement, un système de surveillance policière des filles publiques. Même au sein de la curie la question ne faisait pas l'unanimité : si la plupart de la prélature considérait impossible, pour le pontife, de sanctionner officiellement la violation d'un commandement divin dans la législation de ses États, il ne manquaient pas des prélats qui considéraient que « comme chef du pouvoir temporel, le pape [pouvait] autoriser les mesures reconnues indispensables dans l'état actuel de la société » et dont la responsabilité allait être endossée entièrement par la police.⁸⁰⁷ Dans l'impossibilité d'introduire un système de tolérance légale de la prostitution dans les domaines du Saint-Siège, des colloques avaient ainsi eu lieu entre les médecins français et les milieux de la curie, intéressés à trouver une solution de compromis impliquant la responsabilité de la police française :

Des prélats avec lesquels je parlais de la grandeur du mal, pensaient qu'il serait peut-être possible de trouver un *mezzo-termine*, qui consisterait à délivrer des cartes aux femmes, convaincues de prostitution, à les inscrire à la préfecture de police, et à les forcer à venir s'y soumettre à des visites régulières ; sans permettre l'établissement d'aucune maison organisée. Mais, à notre avis, du moment qu'il y a inscription à la police et visites ordonnées, la prostitution est reconnue et tolérée ; s'opposer à l'établissement de maisons régulières, ce n'est que batailler contre une forme, après avoir accepté le principe. La saine morale nous semble donc faire au gouvernement romain une loi de tolérer franchement et complètement ce mal nécessaire qu'on appelle prostitution.⁸⁰⁸

Après l'échec de cette première tentative de collaboration et en conséquence d'une nouvelle flambée de l'infection syphilitique parmi les troupes, ce fut le commandement, en 1852, à prendre l'initiative d'une vaste opération de police finalisée à imposer le

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 117bis.

⁸⁰⁷ JACQUOT, « De la prostitution... », *cit.*, p. 848-849.

⁸⁰⁸ JACQUOT, *Histoire médico-chirurgicale...*, *cit.*, p. 119bis-120bis.

traitement médical des prostituées infectées. Aux yeux des Français, en effet, le système romain faisait défaut en ce que la police locale ne procédait aux arrestations des prostituées qu'en cas de « scandale » ou de « sollicitations de quelque famille influente dont le fils donne dans des écarts avec un de ces êtres déchus », ⁸⁰⁹ laissant ainsi libre cours à la diffusion de la syphilis. Le général Gémeau prit donc des dispositions qui appelaient à la coopération les deux polices française et romaine :

L'état physique laisse à désirer. Le chiffre des militaires qui se trouvent à la date de ce jour, 30 avril, est de 303, dont 136 vénériens. L'augmentation vient des vénériens, dont le chiffre s'est accru beaucoup depuis quelques jours. Monsieur le Ministre de la guerre sait, sans doute, qu'il n'y a pas de dispensaire à Rome. Il n'y a pas, non plus de maisons de tolérance, ce qui rend la surveillance sur les filles de mauvaise vie presque impossible à exercer.

Quoiqu'il en soit, pour mettre autant que possible, un frein aux maladies dont mes soldats sont infectés, je donne des ordres pour que soit faite une razzia sur toutes les femmes de mauvaise vie les plus connues, et pour qu'elles soient livrées à la police romaine qui retiendra celles qui seront infectées, jusqu'à leur complète guérison. ⁸¹⁰

La Préfecture de Police allait jouer un rôle crucial dans le dispositif mis en place pour appliquer l'ordre du général. Les actes de la préfecture permettent de reconstruire les modalités de cette application. Le début de la procédure était marqué par l'envoi au préfet de police d'un *État nominatif des hommes atteints de maladie vénérienne*, où les capitaines des compagnies et les officiers de santé en service aux hôpitaux militaires indiquaient les généralités des soldats infectés, ainsi que les informations que ceux-ci donnaient au sujet de la femme censée être responsable de l'infection. Ensuite, le fonctionnaire de préfecture Jules Nantier transmettait au capitaine Galanti, commandant de la police de Rome, un mandat d'arrestation dirigé contre la femme signalée dans le bulletin. Il appartenait à la police romaine d'enquêter pour compléter, si nécessaire, les informations fournies par l'armée et procéder aux arrestations, suite auxquelles les femmes étaient écrouées dans la prison des Thermes de Dioclétien, à la disposition de la préfecture. D'habitude, celle-ci les remettait à la disposition des autorités pontificales, c'est-à-dire de la Direction générale de Police, qui conservait ainsi sa compétence en matière de police sanitaire. La documentation produite par cet ensemble d'opérations est

⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 119bis.

⁸¹⁰ SHD, G6, 37, Gémeau à Saint-Arnaud, Rome, 30 avril 1852.

malheureusement très fragmentaire. Sa plus grande partie concerne la période 1855-1856, mais les papiers disponibles remontent jusqu'aux premières semaines de 1853. Il n'est donc pas possible d'utiliser ces sources pour cartographier de manière précise les lieux de rencontre entre Français et Romaines, ni pour extraire une image quantitativement fondée des conditions sociales des prostituées dans à Rome. L'on peut en tirer, néanmoins, des informations assez riches aussi bien sur les pratiques sexuelles vénales à Rome que sur les relations entre soldats et population.⁸¹¹

Les papiers de la préfecture contiennent des informations concernant environ 250 soldats infectés et plusieurs dizaines de femmes mentionnées. Les lieux de prostitution préférés par les soldats semblent en effet être ceux que Jacquot appelait « lupanars mixtes », des cabarets, cafés ou débits de boissons qui hébergeaient, pour une partie de la journée, des femmes pour qui le corps était une ressource permettant d'intégrer les maigres revenus dérivant d'autres activités. Les données sur les arrestations montrent que les femmes que les Français rencontraient dans ces lieux n'étaient pas des prostituées professionnelles, provenant, au contraire, de cet univers social aux contours difficilement définissables, peuplé de femmes souvent expulsées des parcours matrimoniaux typiques et vivant de services occasionnels, parfois de type sexuel.⁸¹² Ainsi, les poursuites conduites par la police romaine dans les auberges de Lorenzo Giusti (vicolo Orbitelli, n. 13), Teresa Galloni (piazza Sora, n. 9), et Loreto Pistilli (via Santa Cecilia in Trastevere, n. 30) avaient amené à l'arrestation de 13 femmes, dont 6 couturières, 3 blanchisseuses, une servante, une paysanne, une fabricante de chaises ; une seule n'avait aucune activité si ce n'est la prostitution. Parmi ces femmes, trois étaient originaires des villages de la province romaine (Albano, Tivoli, Allumiere) ; deux venaient de l'Ombrie (Città di Castello).⁸¹³ Il s'agissait donc d'individus faisant partie du groupe très mélangé de personnes provenant des régions rurales des États pontificaux pour s'insérer dans la structure très mobile des travaux occasionnels offerte par la capitale.⁸¹⁴

Les poursuites ne s'avéraient cependant pas toujours aussi fructueuses. Le fusilier Joseph Guibelin, du 40^e régiment de ligne, avait par exemple dit avoir été infecté par une

⁸¹¹ Les documents décrits ci-dessus se trouvent dans ADN, *Rome Saint-Siège*, carton 551.

⁸¹² PELAJA, *Matrimonio e sessualità a Roma...*, cit., notamment p. 158-161.

⁸¹³ ADN, *Rome Saint-Siège*, 551, fasc. 1070, deux lettres de Galanti au préfet de police Mangin, 20 novembre 1855.

⁸¹⁴ PELAJA, *Matrimonio e sessualità a Roma...*, cit., p. 9-10.

femme nommée Tota, dans le cabaret géré par un certain Luigi Micci, via Larga 30. L'enquête du capitaine Galanti avait amené à l'arrestation d'Antonia Caroti, une couturière de 35 ans, veuve, qui exerçait dans le cabaret de Luigi, mais avait été saisie dans la chambre où elle résidait, via Fontanella de' Banchi n. 30.⁸¹⁵ Quelques semaines après, ce cabaret fit l'objet d'une deuxième dénonciation, dirigée cette fois contre une certaine Maria. La police romaine n'avait cependant pu arrêter cette femme, car, s'étant porté au cabaret de Micci, il l'avait trouvé fermé depuis quinze jours.⁸¹⁶ Des épisodes de ce type, dont on retrouve des traces fréquentes dans les archives, signalent les difficultés que le contrôle de cette forme de prostitution posait aux autorités :

Ces sortes de maisons ne sont pas nombreuses : on en compte à peine en moyenne six ou sept dans toute la ville. Elles se déplacent pour échapper à la surveillance ; tandis que les unes se ferment, d'autres s'ouvrent, et l'institution se propage ainsi dans le changement. Au milieu de ces perpétuelles mutations, la topographie de ces maisons ne saurait se tracer ; on peut avancer cependant qu'elles affectionnent, ou les quartiers reculés et les rues montueuses peu fréquentées, comme la rampe du Capitole derrière l'église de Saint-Joseph-des-Menusiers, ou les régions où habitent les étrangers qui viennent passer une saison à Rome, ou encore certains quartiers périphériques où s'assemblent le dimanche les campagnards des environs de Rome.⁸¹⁷

La mobilité des soi-disant lupanars mixtes n'était pas le seul obstacle à la recherche des filles dangereuses pour la santé de l'armée. Les femmes pouvaient, elles-mêmes, exercer auprès d'établissements différents, voire changer de résidence de manière plus ou moins fréquente.⁸¹⁸ Les homonymies et l'usage de faux prénoms compliquaient encore la situation.⁸¹⁹ Les rapports prostitutionnels se confondaient également dans la multiplicité de relations plus ou moins régulières que les soldats entretenaient avec les filles de la société locale. Ainsi, allant arrêter Maddalena Testa, la police pontificale avait trouvé qu'elle n'appartenait pas « à la classe ordinaire des prostituées », s'étant « abandonnée au voltigeur Rey, qui était l'ordonnance d'un officier Français demeurant dans la maison, plutôt par goût que par intérêt ». Il était, par ailleurs, « très difficile d'établir après le

⁸¹⁵ ADN, *Rome Saint-Siège*, 551, fasc. 1070, dossier de Joseph Guibelin, mars-avril 1854.

⁸¹⁶ *Ibid.*, fasc. 792, Galanti à Mangin, 13 mai 1854.

⁸¹⁷ JACQUOT, « De la prostitution... », *cit.*, p. 853.

⁸¹⁸ Cf. ADN, *Rome Saint-Siège*, 551, fasc. 755, Galanti à Mangin, 22 mars 1854.

⁸¹⁹ *Ibid.*, fasc. 990, Galanti à Mangin, 15 mai 1855.

certificat ci-inclus lequel des deux avait communiqué la maladie à l'autre ».⁸²⁰ Peu après le début de la coopération franco-pontificale, le commandant en chef du corps d'occupation se plaignait ainsi de l'impossibilité de réduire le nombre des soldats malades au-dessous d'un certain seuil, fait dont il continuait d'attribuer la cause au refus d'introduire la tolérance et l'inspection dans les États du pape :

Le nombre des malades à l'hôpital est de 218 dont 87 vénériens. Ce dernier chiffre ne peut diminuer malgré les mesures de rigueur prises par la police contre les filles qui se livrent à la prostitution. Cela tient à ce qu'il n'a point été possible jusqu'à ce jour d'obtenir du gouvernement pontifical la permission de laisser s'établir à Rome des maisons de tolérance, même à l'usage exclusif de la troupe : de sorte qu'aujourd'hui comme toujours la prostitution s'y exerçant clandestinement, les femmes ne sont soumises à aucune espèce de surveillance, d'où il résulte qu'une seule fille malade peut infecter un nombre indéfini de malheureux, et cela, avec d'autant plus de sécurité que, n'exerçant pas à domicile, il n'est que très rarement possible de savoir où la retrouver.⁸²¹

Comme l'a écrit Claire Fredj, « l'institution médicale est une manière d'aborder l'occupation d'un territoire ».⁸²² Le dispositif de coopération établi entre 1852 et 1853 avait sans doute un certain nombre d'avantages, en ce qu'il permettait théoriquement de répondre aux nécessités de l'armée occupante palliant le manque de réglementation par un compromis qui sauvegardait les formes de la souveraineté pontificale. La pratique de signaler les femmes infectées permettait de contourner les limites d'un régime de non-tolérance qui ne procédait cependant à l'arrestation des femmes de mauvaise vie qu'en cas de scandale. L'intervention de la Direction générale de Police laissait ensuite aux ressorts du gouvernement papal la responsabilité des mesures répressives et sanitaires prises à l'égard des femmes. Par ailleurs, la coopération de la police romaine s'avérait essentielle sous deux points de vue. Dans le contexte d'une ville à la topographie très intriquée, caractérisée par une mobilité intérieure prononcée, l'armée française trouvait avantageux se servir de la connaissance du terrain et du quadrillage territorial de la police locale. Deuxièmement, les curés et la police romaine, partageant leurs compétences en matière de morale et de santé, agissaient néanmoins suivant des logiques différentes,

⁸²⁰ *Ibid.*, fasc. 804, note de la Préfecture de police, 7 mai 1854.

⁸²¹ SHD, G6 37, Gemeau à Saint-Arnaud, Rome, 20 janvier 1853.

⁸²² C. FREDJ, « L'hôpital militaire et l'accommodation à l'occupation en Algérie (années 1830-années 1850) », dans J.F. CHANET, CH. WINDLER (éds.), *Le temps des hommes doubles. Les arrangements face à l'occupation, de la Révolution française à la guerre de 1870*, Rennes, PUR, 2013, p. 177.

parfois en concurrence. Ceci avait amené la police à réclamer une responsabilité exclusive en matière de surveillance de la prostitution, ordonnant aux paroisses de fournir les informations nécessaires pour établir des listes de femmes publiques.⁸²³ La coopération entre Français et police romaine permettait aux deux parties de poser des bornes à l'action des autorités spirituelles sans porter atteinte à l'autonomie de la souveraineté papale : lorsqu'en 1859 le cardinal vicaire se plaignit de la violation de l'immunité ecclésiastique qu'on avait commise en arrêtant des prostituées qui s'étaient réfugiées dans une église pour bénéficier du droit d'asile, le général Goyon put répondre que l'arrestation avait été effectuée par une patrouille de gendarmes pontificaux avec le concours de gendarmes français.⁸²⁴

La coopération avait permis d'adapter des techniques de contrôle de la prostitution aux spécificités politiques, religieuses et sociales du contexte romain, en jouant sur les différences intestines à des pouvoirs locaux loin d'être monolithiques. Préoccupé de la préservation des ressources humaines de l'armée d'occupation, le pouvoir médico-militaire trouva un allié dans la volonté, manifestée par certains secteurs des institutions pontificales, de renforcer la capacité gouvernementale de l'État à travers l'emploi de formes de contrôle inspirées par une logique sécularisée. L'impossibilité de suivre cette logique jusqu'au bout, imposant un régime de tolérance en conflit avec la souveraineté spirituelle dont les structures temporelles des États pontificaux tiraient, en fin des comptes, leur légitimité, vouait cependant cet effort de collaboration à des résultats peu satisfaisants. Arrivé à Rome en février 1857 et chargé par le général Goyon d'étudier la syphilis dans la Ville éternelle, le docteur Boulogne dénonçait ainsi l'impressionnante diffusion de la maladie dans les couches populaires et la nature menaçante que prenait la propagation du fléau dans les troupes :

Quand on réfléchit aux conséquences désastreuses que peuvent avoir de pareilles maladies sur la santé publique, on est effrayé en pensant que la plupart des femmes qui en sont atteintes, continuent pendant toute la durée de l'affection leurs rapports avec la population tant civile que *militaire*, sans pouvoir même, bien souvent, s'occuper des moyens d'en amener la guérison.

⁸²³ Cf. PELAJA, *Matrimonio e sessualità...*, cit., p. 160. Des listes furent effectivement produites (cf. C. Lucrezio Monticelli, *La polizia del papa...*, cit., p. 189) et l'on en trouve aussi dans les papiers de la Préfecture française de police.

⁸²⁴ SHD, G6 43, registre 26, n. 1622, Goyon à Matteucci, Rome, 15 octobre 1859.

Ces faits et une foule d'autres analogues expliquent comment un grand nombre de jeunes soldats que nous recevons de France sains de corps et exempts de toute affection contagieuse, viennent peu de temps après leur arrivée à Rome, *encombrer nos infirmeries régimentaires*, et, lorsqu'arrive le moment de leur libération, retournent dans leurs familles, atteints d'une syphilis constitutionnelle dont *ils ne guériront jamais*.⁸²⁵

5. Conclusions

« De nos jours la sécurité renaît et la santé tend à chasser la maladie »⁸²⁶ : par ces mots, insérés dans son *Histoire médico-chirurgicale* de l'expédition romaine, le docteur Jacquot résumait l'effet bénéfique de la présence militaire française sur l'environnement social des États pontificaux, et plus particulièrement sur les conditions de la vie urbaine dans la capitale. Au fil des correspondances des diplomates et des commandants militaires qui se succédèrent à la tête de l'occupation, une lecture contradictoire du pouvoir politique papal se décèle, tendant à séparer le jugement porté sur le principe de la souveraineté temporelle et le jugement sur les caractères de son administration et des populations qui lui étaient assujetties. Les principaux responsables de l'occupation, acquis à la politique d'alliance avec l'Église poursuivie par Louis-Napoléon à la fin de la Deuxième République, puis sous l'empire autoritaire, non seulement considèrent, selon une vision typique de la culture romantique, le pouvoir de l'Église catholique comme l'un des principaux fondements de la civilisation européenne, mais, épousant un élément cardinal de l'intransigeantisme catholique, identifient l'Église et la monarchie papale, ce qui les amène à voir dans l'intégrité du pouvoir temporel un agent essentiel pour la sauvegarde de la civilisation contre la menace révolutionnaire.

La polysémie du concept de civilisation, entendue à la fois comme société organisée autour de la religion, de la propriété, et de la famille et comme société sur laquelle s'exerce la puissance réglementatrice de l'État administratif en vue d'une promotion graduelle de l'initiative individuelle et des libertés civiles, entraîne cependant un jugement fortement négatif sur l'administration papale, au sein de laquelle la coexistence de la fonction spirituelle et de la fonction temporelle est considérée comme un élément

⁸²⁵ SHD, G6 6, le docteur Boulogne, médecin aide-major du 40^e régiment de ligne, au général Goyon, 6 juillet 1857.

⁸²⁶ JACQUOT, *Histoire médico-chirurgicale...*, cit., p. 36.

de rupture de l'unité de l'État et d'affaiblissement de son action disciplinaire vis-à-vis de populations. L'exaltation de la puissance temporelle de la Papauté comme source et rempart de la civilisation va de pair, chez les mêmes acteurs, avec la critique des institutions de la monarchie papale et des mœurs des populations des États romains, enracinée, cette dernière, dans une tradition déjà ancienne de représentations négatives des peuples de l'Europe méditerranéenne.

La nature, pour ainsi dire, « coloniale » du regard porté par les occupants aux réalités sociales des États pontificaux doit cependant être nuancée, car des pratiques discursives insistant sur la coexistence spatiale de plusieurs niveaux de civilisation, et donc sur la nécessité de faire avancer ceux qui se trouvaient aux niveaux inférieurs, a toujours accompagné les projets d'expansion de l'action des pouvoirs publics sur la société, tant à l'intérieur d'un même État que lors des entreprises de domination impériale.⁸²⁷ La gestion de l'espace public romain en offre une preuve : malgré la perception bien distincte d'une extranéité fondamentale des structures sociales romaines aux procès de modernisation économique, d'industrialisation et de ré-urbanisation qui intéressaient les grandes agglomérations de l'Europe septentrionale, l'imaginaire des couches populaires de Rome reprenait les stéréotypes qui avaient structuré les représentations de la populace parisienne dès la seconde moitié du XVIII^e siècle. Favorisée par l'analogie superficielle entre les phénomènes de migrations de la campagne à la ville qui intéressaient Paris et Rome à la moitié du XIX^e siècle, telle circulation de stéréotypes alimentait la tentative, mise en place par les autorités occupantes, de répondre aux menaces politiques, sociales et hygiéniques provenant de la population urbaine de Rome par l'adaptation des formes de contrôle social utilisées pour encadrer les marginaux des grandes villes françaises. Cette tentative s'exerçait, certes, sur l'ensemble de la population habitant la zone d'occupation française, grâce à la disponibilité du Saint-Siège pour une forme de gouvernement conjoint du territoire servant à la consolidation du pouvoir temporel sur la société romaine. Cette collaboration, par ailleurs, montrait les

⁸²⁷ Cf., pour des exemples se référant à des contextes très différents, E. WEBER, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983 ; J.C. SCOTT, *Seeing like a State : How Certain Schemes to Improve the Human Condition have failed*, New Haven, Yale University Press, 1998 ; M. BROERS, *The Napoleonic Empire in Italy, 1796-1814. Cultural Imperialism in a European Context?*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2005 ; ID., *The Napoleonic Mediterranean. Enlightenment, Revolution and Empire*, Londres-New York, I.B. Tauris & Co., 2017.

divergences internes aux administrations papales, une partie desquelles insistait sur la nécessité de renforcer l'État par une expansion des compétences du pouvoir séculier vis-à-vis des autorités ecclésiastiques.

La surveillance des autorités militaires occupantes s'exerçait cependant surtout sur les lieux de sociabilité mettant en contact les soldats français avec les habitants de la ville. D'un côté, cela montrait que, malgré la fréquence des discours insistant sur l'altérité, les échanges entre la troupe et la société locale étaient intenses et amenaient les soldats à interagir avec les dynamiques relationnelles qui réglaient la vie des quartiers. En outre, les inquiétudes des commandements par rapport à ces contacts montraient que l'armée occupante était loin de constituer un bloc unitaire, et que ses rapports osmotiques avec la société locale pouvaient être perçus comme une menace tant politique que physique et sanitaire, aussi bien par les autorités papales que par les autorités françaises.

Chapitre IV

Professionnalisation militaire et essais de codification civile

À partir de la Restauration, le mouvement libéral et modéré en cours de constitution dans les États pontificaux n'avait jamais cessé de dénoncer, devant l'opinion publique italienne et internationale, les conditions d'insécurité où les populations étaient abandonnées à cause de l'incapacité du gouvernement clérical de donner au pays une armée moderne, des institutions policières efficaces, et un système juridique fondé sur une hiérarchie précise des sources et administré par une organisation judiciaire pyramidale dans le cadre de laquelle devaient disparaître les juridictions exceptionnelles et les privilèges ecclésiastiques qui subsistaient après les réformes consalviennes.⁸²⁸ Comme l'a montré Steven Hughes dans une étude désormais classique, dans les Romagnes, territoire d'élection pour les bandits et les contrebandiers agissant à cheval des frontières étatiques qui sillonnaient la plaine du Pô, la question de l'insécurité eut une importance primaire comme facteur de politisation antigouvernementale des élites qui avaient participé aux révoltes des années 1830 et 1840.⁸²⁹ Dans la conscience des libéraux modérés des Romagnes, la question de la réforme militaire et celle de la réforme législative représentaient les deux volets du problème de sûreté que constituait

⁸²⁸ Les sources intellectuelles du mouvement réformateur et ses propositions politiques ont fait l'objet de l'ample étude analytique de R. CIASCA, *L'origine del « Programma per l'opinione nazionale italiana » del 1847-1848*, Milan-Rome-Naples, Società Dante Alighieri, 1916. Pour les États pontificaux, il est encore nécessaire de se référer à D. DEMARCO, *Il tramonto dello Stato pontificio. Il papato di Gregorio XVI* (1949), Turin, Einaudi, 1992, p. 219-278, qui montre l'entrelacement entre insurrections, développement et publicisation des programmes réformateurs.

⁸²⁹ S.C. HUGHES, *Crime, Disorder and the Risorgimento. The Politics of Policing in Bologna*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

l'incapacité de l'administration cléricale de protéger la vie et la propriété de ses sujets, bases indispensables de toute communauté civile.⁸³⁰ Cette critique avait été reprise par les modérés au lendemain de la restauration de Pie IX, pour dénoncer les mesures du 12 septembre 1849, qui, d'après Farini, n'étaient pas suffisantes pour fonder un gouvernement apte à « sauver et conserver la Société ».⁸³¹

Pendant les années 1850, la nouveauté consista en une soudure qui se réalisa entre les instances sécuritaires des élites modérées, hantées par les peurs du banditisme et de la jacquerie, et l'idéologie impériale de la France bonapartiste, qui se présentait comme porteuse d'ordre et de légalité dans les territoires assujetties à son influence.⁸³² Sous le Premier Empire, la réorganisation institutionnelle et législative des États pontificaux avait eu lieu par la domination directe et par l'annexion, qui avaient impliqué, entre autres, l'introduction de la conscription et de la codification. À l'époque de la dernière occupation française de la Rome papale, la tentative de moderniser l'armée et le système juridique des États pontificaux pouvait désormais puiser à un répertoire de pratiques d'impérialisme informel, qui s'étaient sédimentées dans la boîte à outils de la diplomatie française à travers l'élaboration des politiques d'influence promues, en Méditerranée, par les gouvernements de la Restauration et de la Monarchie de Juillet. Des diplomates, des experts des savoirs administratifs, des juristes, des officiers et des ingénieurs militaires furent les intermédiaires de l'adaptation d'institutions issues du modèle napoléonien aux conditions des sociétés locales, dans le cadre de projets de réorganisation qui visaient à transformer les modes de relation entre le pouvoir et les populations, et qui sollicitaient des dynamiques d'échange et de collaboration entre les agents de la puissance impériale,

⁸³⁰ Pour le rôle central que l'association entre la propriété individuelle et la sécurité personnelle jouait dans le cadre de la notion d'ordre social qui était à la base du projet politique des libéraux italiens cf. R. ROMANELLI, *Il comando impossibile. Stato e società nell'Italia liberale*, Bologne, il Mulino, 1995², p. 16-17 : le droit public, dont le statut scientifique est encore incertain à cette époque en Italie, ne devait servir qu'à garantir l'application du droit privé, garantissant ainsi l'exercice des droits de la propriété individuelle contre les revendications communautaires, mais aussi contre la subsistance de privilèges féodaux et ecclésiastiques.

⁸³¹ Mémoire de Luigi Carlo Farini daté du 30 septembre 1849, dans *Epistolario Farini*, vol. III, 1914, p. 152-159, et notamment le § 27, p. 158-159. Cette note avait été commissionnée à Farini par Corcelle et Mercier, qui se proposaient d'en user dans la suite des négociations à Portici pour obtenir un développement pratique des dispositions contenues dans le *motu-proprio* : cf. Magnetto à M. D'Azeglio, Rome, 2 et 3 octobre 1849, dans *Epistolario d'Azeglio*, vol. V, 2002, n. 302 et 304 (regestes), p. 457-458.

⁸³² Cf. Q. DELUERMOZ, A. LIGNEREUX, « L'Empire, c'est la sécurité. Offre et demande de sécurité en régime bonapartiste », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 50 (2015), p. 57-78, pour la centralité que les thèmes de la tranquillité publique et de la défense de la propriété avaient dans la construction de l'imaginaire bonapartiste, ainsi que dans celle des structures policières des deux empires.

les élites réformatrices autochtones et les souverains intéressés à consolider leur autorité par la modernisation institutionnelle.⁸³³

Des dynamiques analogues furent activées, dans les États pontificaux, par la mise en chantier de tentatives de professionnalisation militaire et de codification civile dans lesquelles le Saint-Siège vit l'opportunité de renforcer sa souveraineté territoriale par une adaptation sélective des formes institutionnelles de la modernité politique à l'idéologie catholico-intransigeante qui constituait depuis 1848 la clé de voute du magistère papal.⁸³⁴ Le renforcement des structures de l'État devait permettre au gouvernement de regagner de la légitimité aux yeux des couches moyennes, en assurant le maintien de l'ordre contre la criminalité rurale qui hantait les régions frontalières du pays et en simplifiant un système juridique dont le pluralisme des sources et des juridictions était perçu comme une entrave à la bonne administration et au déroulement régulier des activités économiques. Dans ce chapitre, nous analyserons le rôle joué par l'occupation française dans l'activation de ces processus, nous focalisant notamment sur la réorganisation de l'armée pontificale, œuvre dans laquelle les agents militaires et les techniciens rattachés au corps d'occupation furent impliqués directement. Dans le dernier paragraphe, nous nous concentrerons, de façon nécessairement plus rapide, sur les essais de codification civile, auxquels les Français ne prêtèrent que leurs pressions diplomatiques en faveur des revendications émanant des représentants du libéralisme modéré pontifical.

⁸³³ Une prosopographie et une histoire collective de ces agents impériaux français restent à faire. Il est cependant possible de saisir les grandes lignes de leurs activités dans les études traitant des réformes militaires et juridiques dans l'espace ottoman pendant les trois premiers quarts du siècle. Cf. au moins G. GUÉMARD, *Une œuvre française. Les réformes en Egypte (d'Ali-Bey El Kébir à Méhémet-Ali) (1760-1848)*, Le Caire, Barbey, 1936 ; D.B. RALSTON, *Importing the European Army. The Introduction of European Military Techniques and Institutions into the Extra-European World, 1600-1914*, Chicago, The University of Chicago Press, 1990 ; E.J. ZÜRCHER, « The Ottoman Conscription System in Theory and Practice », in ID. (dir.), *Arming the State. Military Conscription in the Middle East and Central Asia, 1775-1925*, New York, Tauris, 1999 p. 79-94 ; O. MOREAU, *L'Empire ottoman à l'âge des réformes : les hommes et les idées du « nouvel ordre militaire » (1826-1914)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2007 ; ID., *Réformes militaires ottomanes, 19^e-20^e siècles : nouvelles approches*, Istanbul, Isis, 2015 ; A. RUBIN, « Modernity as a Code : The Ottoman Empire and the Global Movement of Codification », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 59 (2016), p. 828-856.

⁸³⁴ Cf. G. MICCOLI, « Chiesa e società in Italia fra Ottocento e Novecento : il mito della Cristianità », dans ID., *Fra mito della cristianità e secolarizzazione : studi sul rapporto chiesa-società nell'età contemporanea*, Casale Monferrato, Marietti, 1985, p. 21-92, et D. MENOZZI, « Tra riforma e restaurazione. Dalla crisi della società cristiana al mito della cristianità medievale (1758-1848) », dans G. CHITTOLINI et G. MICCOLI (dir.), *Storia d'Italia. Annali 9. La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea*, Turin, Einaudi, 1986, p. 767-806.

1. L'armée papale au lendemain de la révolution : commandement et discipline

En abordant une étude des conditions de l'armée papale sous le règne de Pie IX, l'on doit tenir compte des lacunes de l'histoire du fait militaire dans les États pontificaux après la Restauration. Nous ne disposons pas, par exemple, de travaux adéquats sur les conditions matérielles des troupes, sur les origines sociales et géographiques des soldats recrutés parmi les sujets du pape, sur les rapports entre l'armée, la société et les institutions locales, sur les représentations du rôle de l'armée dans le cadre de la théocratie papale. Ces lacunes reflètent un désintérêt généralisé pour l'histoire culturelle et sociale du phénomène militaire dans les États italiens de la Restauration, terrain que l'on n'a commencé à défricher que récemment.⁸³⁵ L'histoire militaire des États pontificaux au XIX^e siècle reste largement représentée par des travaux qui ne vont pas au-delà d'une revue de la production normative concernant l'armée papale, sans examiner la riche documentation disponible dans les archives.⁸³⁶ Font exception les recherches consacrées à la mobilisation des zouaves pendant les années 1860, auxquelles une nouvelle impulsion a été donnée par la convergence de deux récentes saisons d'études, autour du volontariat armé transnational et autour de l'internationalisation du mouvement catholique dans la seconde moitié du siècle.⁸³⁷ Il est donc difficile de connaître le visage de l'armée qui, ayant traversé les événements tumultueux de la période allant de l'élection de Pie IX à la chute de la République romaine, retourna aux ordres du gouvernement pontifical en juillet 1849.

⁸³⁵ Cf. E. FRANZIA, « Introduzione », dans ID. (dir.), *Il Risorgimento in armi. Guerra, eserciti e immaginari militari*, Milan, Unicopli, 2013, p. 10-13. Cf. D. MANETTI, *La "civil difesa". Economia, finanza e sistema militare nel Granducato di Toscana*, Florence, Olschki, 2009.

⁸³⁶ La meilleure synthèse de ce genre est celle de G. FRIZ, *Burocrati e soldati dello Stato pontificio (1800-1870)*, Rome, Edindustria, 1974, point de départ indispensable pour tout approfondissement de la recherche en matière d'histoire militaire des États pontificaux pendant le *Risorgimento*. Cf. A. VIGEVANO, *La fine dell'esercito pontificio*, Rome, Stabilimento poligrafico per l'Amministrazione della guerra, 1920 et P. DALLA TORRE, « Materiali per una storia dell'esercito pontificio », *Rassegna storica del Risorgimento*, 28 (1/1941), p. 45-99.

⁸³⁷ Cf. J. GUÉNEL, *La Dernière guerre du pape. Les zouaves pontificaux au secours du Saint-Siège*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998 ; C.E. HARRISON, « Zouave Stories. Gender, Catholic Spirituality, and French Responses to the Roman Question », *Journal of Modern History*, 79 (2/2007), p. 274-305 ; M. SIMPSON, « Serving France in Rome. The Zouaves pontificaux and the French nation », *French History*, 27 (1/2013), p. 70-90 ; B. DUMONS, J.-P. WARREN (dir.), *Les zouaves pontificaux en France, en Belgique et au Québec. La mise en récit d'une expérience historique transnationale (XIX^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015 ; L. GRUAZ, *Les officiers français des Zouaves pontificaux. Histoire et devenir entre XIX^e et XX^e siècle*, Paris, Champion, 2017.

Bien sûr, les troupes laissées en héritage par Grégoire XVI à son successeur ne pouvaient plus être définies comme « l'ombre d'une armée [obéissant] à l'ombre d'un chef ». ⁸³⁸ Après les émeutes de 1831, la fondation d'un corps de cadets pour former la moitié des officiers et l'adoption, entre 1840 et 1845, de règlements concernant les services de santé, la justice militaire et l'administration générale des corps avaient marqué le début d'un effort de professionnalisation de l'armée papale. ⁸³⁹ Pendant la même période, le nombre de soldats avait été considérablement augmenté, de manière qu'en 1848 le Saint-Siège était en mesure de déployer sur le terrain environ 10000 soldats réguliers. ⁸⁴⁰ Ce résultat avait été atteint, cependant, par une fragmentation de l'armée. À côté des régiments composés par des sujets des États pontificaux, dits régiments « indigènes », Grégoire XVI avait ordonné le recrutement de deux régiments mercenaires suisses, un corps de chasseurs, et un régiment de bersagliers. Le recrutement des bersagliers et des chasseurs, par ailleurs, n'était pas géré directement par l'administration militaire pontificale, mais confié aux futurs commandants des unités, à la suite d'accords spécifiques signés entre le gouvernement et chacun d'entre eux. D'après un bon connaisseur des organisations militaires postnapoléoniennes, ce système avait donné naissance à « quatre armées différentes, dotées d'institutions, lois, salaires et mécanismes d'avancement séparés ». Il s'agissait de véritables « superfétations militaires » qui « ne

⁸³⁸ C. DUPATY, *Lettres sur l'Italie en 1785*, Paris, chez de Senne, 1788, p. 83, *cit.* dans E. GARMS CORNIDES, J. GARMS, « Mito e realtà di Roma nella cultura europea. Viaggio e idea, immagine e immaginazione », dans C. DE SETA (dir.), *Storia d'Italia. Annali 5. Il paesaggio*, Turin, Einaudi, 1982, p. 654. Depuis le XVII^e siècle, l'organisation militaire du Saint-Siège avait connu une lente détérioration, qui avait accompagné le déclin de la Papauté en tant qu'acteur primaire de la politique européenne. Ce tournant est examiné par G. BRUNELLI, *Soldati del papa. Politica militare e nobiltà nello Stato della Chiesa (1560-1644)*, Rome, Carocci, 2003. Pour la période suivante, cf. V. ILARI, *L'esercito pontificio nel XVIII secolo fino alle riforme del 1792-1793*, Rome, Stato maggiore dell'esercito-Ufficio storico, 1986, et ID., « I tentativi di riforma dell'esercito pontificio nel 1792-1798 », parties I et II, *Studi storico-militari*, 1986, p. 731-853 et 1987, p. 135-241.

⁸³⁹ Pour les réformes militaires de la période grégorienne, cf. N. NADA, *Metternich e le riforme nello Stato pontificio. La missione Sebregondi a Roma (1832-1836)*, Turin, Deputazione subalpina di Storia patria, 1957, p. 122-159 et FRIZ, *Burocrati e soldati...*, *cit.*, p. 71-82, 97-99, 159-164. Une évaluation positive des premières réformes grégoriennes dans le domaine militaire se trouve dans l'étude du futur commandant de l'expédition de Rome, N.C. OUDINOT, *De l'Italie et de ses forces militaires*, Paris, Anselin – Levrault, 1835, p. 105-132.

⁸⁴⁰ P. PIERI, *Storia militare del Risorgimento. Guerre e insurrezioni*, Turin, Einaudi, 1962, p. 374-380, 414-447.

reconnaissaient d'autres chefs que le leur », et dont la compétition réciproque provoquait une situation constante de désordre administratif et d'inefficience opérationnelle.⁸⁴¹

Pareille situation fut ultérieurement aggravée par les vicissitudes du cycle révolutionnaire de 1846-1849, qui avait vu d'abord les efforts de réorganisation accomplis par Pie IX,⁸⁴² puis la difficile intégration des corps francs et des centaines de volontaires accourus d'Italie et d'Europe pour combattre l'armée autrichienne dans la plaine du Pô, enfin le passage d'une grande partie de l'armée aux ordres de la République romaine, l'arrivée de nouveaux volontaires et la défense sanglante de la capitale pendant le siège français. La restauration avait consigné au gouvernement papal une armée en proie au chaos et à la loyauté assez douteuse. La réorganisation de ces forces devint un enjeu d'importance cruciale pour les puissances qui se disputaient l'influence sur le gouvernement restauré. La possibilité même de parvenir à un retrait complet des troupes occupantes fut subordonnée à l'achèvement d'une reconstruction militaire qui était censée permettre au Saint-Siège de dompter d'éventuelles agitations politiques sans faire appel à la protection des armées étrangères. Contraire à toute concession politique ayant caractère libéral, le gouvernement autrichien n'avait pas fait mystère de son intention d'accorder la priorité à l'organisation d'une armée papale particulièrement chargée de maintenir l'ordre.⁸⁴³ La France, de son côté, soupçonnait l'Autriche de ralentir la réorganisation militaire par l'influence de ses agents, afin de rendre sa présence armée dans les Marches et dans les Romagnes une nécessité permanente pour le gouvernement papal.⁸⁴⁴

⁸⁴¹ C. PROMIS, *Condizioni militari dello Stato pontificio e della Toscana*, Bologne, Tip. Sassi nelle Spaderie, 1849, p. 8-10. Sur l'auteur, voir la « Notizia biografica » dans *Memorie e lettere di Carlo Promis, architetto, storico e archeologo torinese (1808-1873), raccolte da Giacomo Lombroso*, Turin, Fratelli Bocca, 1877, p. V-XXXIV.

⁸⁴² Cf. ASV, *Arch. part. Pio IX, Oggetti vari*, 261 (Ministère des armes, considérations sur les dépenses excessives), 262 (comparaison des frais d'entretien d'une compagnie suisse et d'une compagnie indigène), 263 (projet de réduction du nombre des régiments suisses et des troupes locales), 264 (projet d'organisation de l'armée papale, par Francesco Pautrier, ancien officier sarde, 1846), 365 (projet d'organisation de l'armée papale, par l'avocat Filippo Canuti).

⁸⁴³ Le chancelier Schwarzenberg à l'ambassadeur autrichien à Paris, Hübner, Vienne, 3 juillet 1849, dans BLAAS, p. 304-305. Le 22 mai, Hübner avait écrit au chancelier : « Que Pie IX fasse tous les sacrifices en son pouvoir pour établir un bon gouvernement ; qu'il consente à la sécularisation de la majeure partie des emplois, mais qu'il ne se laisse pas dépouiller de ses droits de souveraineté au gré des embarras ministériels de M. Odilon Barrot et consorts » (*ibid.*, p. 255-258).

⁸⁴⁴ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 999, f. 218r-223v, Rayneval à Drouyn de Lhuys, Rome, 24 novembre 1852, « confidentielle ».

Les premières mesures prises par le général Oudinot lors de l'entrée du corps expéditionnaire dans Rome visaient à poser la réorganisation de l'armée papale sous le contrôle des autorités françaises. Le régiment des carabiniers, le 1^{er} régiment de dragons, les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} régiments de ligne avaient accepté de se soumettre aux occupants et allaient constituer le noyau de la nouvelle armée. Ce qui restait des troupes régulières et volontaires qui avaient servi la République fut interné dans des cantonnements à quelques lieues de la capitale, pour désarmer et congédier les soldats qui auraient refusé de rentrer au service du gouvernement pontifical.⁸⁴⁵ En même temps, le général Jean Levaillant, qui avait commandé la première brigade de la troisième division du corps expéditionnaire, fut nommé par Oudinot commandant de la première division et commandant supérieur de l'entière armée pontificale, assisté par le lieutenant-colonel Pontevès, qui prit fonction comme chef d'état-major. La direction des services d'intendance de l'armée romaine fut confiée au sous-intendant Pagès, tandis que le chef d'escadron d'artillerie Devaux fut chargé de superviser la réorganisation des corps. En outre, Oudinot nomma le capitaine d'état-major Henri-Pierre Castelnau secrétaire général du Ministère pontifical des Armes, assurant la direction de l'administration militaire jusqu'à l'entrée en fonction de la Commission gouvernementale d'État.⁸⁴⁶

Cette combinaison permettait à la France d'exercer son ingérence dans la réorganisation de l'armée pontificale jusque dans les régions sous occupation autrichienne, dans lesquelles stationnaient la deuxième et la troisième division papale. Même après l'arrivée de la commission cardinalice et la nomination du prince Domenico Orsini comme ministre des Armes, qui entraîna la démission de Castelnau, Levaillant resta en fonction comme commandant de l'armée romaine. Le gouvernement papal avait ainsi récupéré la direction des affaires militaires, mais l'armée continuait à être

⁸⁴⁵ Cf. le récit du chef d'état-major de l'armée républicaine romaine, C. PISACANE, *Rapido cenno sugli ultimi avvenimenti di Roma dalla salita della breccia al di' 15 luglio 1849*, Lausanne, Società editrice l'Unione, 1849, p. 20-25, d'après lequel les régiments qui avaient déclaré leur soumission aux Français ne comptaient que 800 hommes au total.

⁸⁴⁶ Ordres du général Oudinot, 5 juillet 1849, dans *Raccolta di editti e leggi emanate dal generale Oudinot de Reggio agli abitanti di Roma*, Roma, presso Angelo Ajani, 1849, p. 4-5. Voir aussi SHD, G6, 2 Oudinot au général Rullière, ministre de la Guerre, Rome, 5 juillet 1849, et Oudinot, « Note sur l'armée romaine », 26 juillet 1849, dans ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 3, f. 45r-48r, éditée par C. LODOLINI TUPPUTI (éd.), *Atti della Commissione governativa di Stato nella restaurazione pontificia del 1849*, Milan, Giuffrè, 1972, p. 15-18. Le général Jean Levaillant avait commandé la première brigade de la troisième division du corps expéditionnaire : cf. *Siège de Rome en 1849 par l'armée française. Journal des opérations de l'artillerie et du génie*, Paris, Imprimerie nationale, 1851, p. 176.

commandée par un officier supérieur qui dépendait à la fois du Ministère pontifical des Armes et du général commandant le corps d'occupation français, ne réussissant cependant pas à imposer son autorité à la partie des troupes stationnées dans la zone d'occupation autrichienne. De fait, cette situation avait pour résultat une bipartition de l'armée romaine en deux segments autonomes, entre lesquels Orsini était appelé à jouer un rôle de médiation :

Lorsque j'ai assumé le Ministère des Armes, j'ai trouvé le général Jean Levaillant étant commandant de l'armée pontificale, le chef de bataillon Castelnau faisant fonction de directeur [*recte* : secrétaire] général du ministère, et le chef de bataillon Pagès dirigeant les affaires administratives. On fit en même temps savoir à ces personnes qu'autant le cours des affaires était régulier dans la 1^{ère} division que le général Levaillant régissait directement, autant il était entravé dans les autres deux divisions, dont les commandants ne semblaient pas reconnaître ou accepter des relations de subordination à des officiers étrangers. Comme ces deux divisions stationnent où l'occupation militaire étrangère n'est pas française, l'on a crû cette attitude motivée aussi par la crainte d'heurter la susceptibilité des commandants étrangers locaux, qui pouvaient considérer grave le fait d'attribuer à un officier d'une autre puissance étrangère le droit de diriger, au point de vue disciplinaire, les troupes qui dépendaient d'eux en ce qui concerne les services de la place. C'est pourquoi je me suis hâté de concentrer dans mes mains toutes les correspondances avec les commandants de la 2^{ème} et 3^{ème} division, de sorte que l'ingérence de Castelnau cessa complètement. Ce système a donné quelques bons résultats, mais il faut avouer qu'à chaque petite occasion des faits se reproduisent, qui démontrent clairement combien de difficultés provoque, dans les deux dites divisions, le fait de savoir que le Commandement général de l'Armée papale est dans les mains d'un officier appartenant à une armée étrangère. Les officiers supérieurs romains ne sont pas les seuls responsables de ces difficultés et des entraves qui en résultent ⁸⁴⁷

Les tensions entre les différentes composantes de l'armée papale étaient le reflet direct du jeu à trois qui se jouait en ces mois-là à Gaète entre la France, l'Autriche et l'habile pro-secrétaire d'État Antonelli, déterminé à exploiter la rivalité entre les deux puissances protectrices pour parvenir à une restauration absolutiste qui aurait laissé au gouvernement pontifical une large autonomie dans la gestion des affaires intérieures. Ces tensions reproduisaient encore une fois l'incertitude sur la question fondamentale de

⁸⁴⁷ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 190, fasc. 1, f. 168r-171v, Orsini à la Commission gouvernementale d'État, Rome, 18 octobre 1849, aussi dans LODOLINI TUPPUTI (éd.), *Atti della Commissione...*, cit., p. 22-23. À la mi-octobre, l'armée papale se composait de 12005 hommes, dont 4597 concentrés à Rome, 1120 à Bologne, 850 à Ferrare et le reste divisé en 49 localités différentes, dont plus de la moitié abritait des détachements de moins de cent hommes (cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 190, fasc. 2, f. 129r, *Situazione della forza effettiva di tutta la Truppa Pontificia e sua diramazione all'epoca del 15 ottobre 1849*, 19 novembre 1849).

savoir à quelle autorité appartenait d'exercer le commandement suprême sur les troupes du pape. Comme nous l'avons vu, le problème de la confusion des autorités et des pouvoirs était un héritage de l'époque grégorienne qui avait été accentué par la succession rapide des régimes politiques entre 1846 et 1849, et qui posait en question la légitimité des changements opérés dans l'armée non seulement sous la République, mais aussi pendant la période constitutionnelle du pontificat de Pie IX. Par une notification émanée le 18 août 1849, la Commission gouvernementale d'État avait institué des conseils de révision qui devaient examiner l'ensemble du personnel militaire, rétrogradant ceux qui avaient été promus à partir du 16 novembre 1849, jour suivant l'assassinat de Pellegrino Rossi.⁸⁴⁸ Cette révision suscita cependant le problème de quoi faire de ceux qui avaient intégré l'armée ou reçu des nouveaux grades pendant la période précédente, caractérisé par la confusion des pouvoirs qui avaient supervisé la mobilisation pour la guerre d'indépendance nationale. Il s'avéra particulièrement difficile d'établir de manière satisfaisante qui, dans la masse des individus revenus des batailles de 1848, pouvait conserver ses grades ou devait plutôt être rétrogradé ou rayé des rangs. Les travaux du conseil provisoire créé pour assister le ministre des Armes dans les premières phases de la réorganisation donnèrent un cadre très clair du désordre administratif causé par la superposition complexe des décisions prises aussi bien par les pouvoirs militaires que par les pouvoirs civils, qui avaient également contribué à modifier la structure de l'armée :

En septembre 1848, le cardinal Amat [...] organisa, par une notification un régiment appelé l'Union, mais alors qu'il s'agit donc d'un corps régulier, l'autorisation du souverain n'est pas mentionnée, et les officiers supérieurs et subalternes ont reçu plus ou moins des nominations par le dit cardinal, sans que le Ministère des Armes en sache rien [...] Nommé ministre de la Guerre, le général Zucchi quitta Rome pour Bologne en octobre 1848, et Sa Sainteté lui avait donné, dit-on, des pleins pouvoirs pour réorganiser l'armée. Pendant son séjour dans cette ville, il attribua des grades supérieurs et subalternes, reconnut le régiment dit de l'Union, et par décret du 15 novembre reconnut également l'artillerie civique de Bologne, faisant des nominations plus ou moins régulières.

Ces circonstances ont embarrassé le Conseil spécial des armes, parce que ces nominations remontent à la période précédente le 16 novembre, et que si elles sont reconnues, un nombre non négligeable d'officiers supérieurs et subordonnés provenant de la bourgeoisie ou de la garde civique dissoute prendraient leur place dans l'armée.⁸⁴⁹

⁸⁴⁸ Cf. LODOLINI TUPPUTI (éd.), *Atti della Commissione...*, cit., p. 20-21.

⁸⁴⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 190, fasc. 1, f. 136r-139r, *Relazione del Consiglio speciale provvisorio delle Armi*, 28 août 1849. Un rapport analytique des cadets et sous-officiers promus officiers

La révision du personnel faisait émerger la crainte d'inclure, dans la nouvelle armée, des officiers issus des couches bourgeoises, qui avaient intégré les corps volontaires ou la garde civique pendant l'intense mobilisation populaire des mois précédents. Cette éventualité aurait contredit la volonté – qui s'affirma en cette période grâce aussi à l'influence du modèle militaire français – d'axer la réforme sur une séparation nette entre société civile et société militaire, dont le manque était considéré comme l'une des causes les plus graves de la désorganisation et de l'indiscipline des troupes papales. La réalisation de cette séparation était d'ailleurs envisagée pour donner une solution à un autre problème que la phase postrévolutionnaire présentait, de manière plus grave que par le passé, à ceux qui étaient sur le point de mettre en place la reconstruction de l'armée papale. Il s'agissait de l'indiscipline, ancien fléau des troupes au service du Saint-Siège, que les événements révolutionnaires avaient cependant intensifié et coloré de nuances politiques, d'autant plus inquiétantes si l'on tenait compte de la facilité avec laquelle une part considérable de l'armée avait soutenu le régime républicain.⁸⁵⁰ Dans le Latium, les troupes papales s'étaient livrées à des pillages et à des violences qui, suscitant la terreur des populations, obligèrent les troupes françaises à les placer sous la surveillance la plus stricte.⁸⁵¹ Dans les Légations, Gaetano Bedini, commissaire extraordinaire chargé de la réorganisation des administrations locales, après un meurtre avec vol commis par deux soldats du fort urbain de Bologne contre un camarade d'armes, dénonça l'état « de démoralisation, d'indiscipline, de perfidie » qui

après le 16 novembre 1848 (*ibid.*, fasc. 2, f. 139r-158v), non daté, mais rédigé dans les bureaux du ministère vers la fin de l'année, concluait : « Les promotions ont été si nombreuses et les autorités qui les ont faites si diverses, qu'il n'a pas été possible d'avoir des informations précises les concernant » (f. 152). Le cardinal Amat, ancien légat de Bologne, avait occupé le poste de commissaire extraordinaire des Quatre Légations du 3 septembre au 31 octobre 1848 : cf. l'entrée de G. TANTILLO dans DBI, vol. 2 (1960). À propos du régiment « l'Union », G. NATALI, *Corpi franchi del Quarantotto*, « Rassegna storica del Risorgimento », 14 (1/1936), p. 185-232.

⁸⁵⁰ Encore en novembre 1849, Antonelli signalait à la Commission gouvernementale d'État les méfiances du Saint-Siège envers l'attitude politique de l'armée, informant les cardinaux de la fréquence de manifestations d'hostilité. La dernière s'était vérifiée le 21 novembre, lors des exercices militaires sur la place de Santa Maria Maggiore où des soldats avaient lancé des cris séditeux contre les autorités ecclésiastiques qui y assistaient, allant jusqu'à menacer de tuer le pape s'il osait rentrer à Rome : cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 1, f. 24r-26r, Antonelli à la commission, Portici, 27 novembre 1849. Sur le rôle déstabilisateur des armées dans les crises politiques du *Risorgimento* cf. M. MERIGGI, « Gli antichi Stati crollano », dans A.M. BANTI, P. GINSBORG (dir.), *Storia d'Italia. Le Risorgimento*, Turin, Einaudi, 2007, p. 553-554.

⁸⁵¹ SHD, G6 4, Rostolan à Tocqueville, Rome, 10 octobre 1849.

régnaient dans l'armée en raison de l'inexpérience des officiers, de leurs tendances politiques, et des « mauvaises habitudes » que les soldats réguliers avaient prises en se mêlant aux corps volontaires pendant la guerre de 1848.⁸⁵² Ce genre d'épisodes avaient poussé le cardinal Antonelli à presser la Commission gouvernementale d'État pour hâter la révision des cadres, qui aurait permis de « distinguer les mauvais soldats des moins mauvais, afin de pas maintenir dans les rangs des individus inutiles ou dangereux ». ⁸⁵³ Si les observateurs libéraux, conscients des liens entre l'organisation administrative et l'organisation militaire, affirmaient qu'il était « impossible, pour des gouvernements faibles, d'établir des armées disciplinées »⁸⁵⁴, même une partie des dirigeants pontificaux ne se cachaient pas la nécessité d'affronter l'ensemble complexe des problèmes mis en évidence par les circonstances de la seconde moitié de 1849 non pas avec des mesures extemporanées, mais dans le cadre d'un vaste travail de réforme administrative qui allait renforcer le pouvoir central « par – comme le dit le nouveau ministre papal de l'Intérieur – un ordre des autorités solide, hiérarchique et harmonique ». ⁸⁵⁵ Plus qu'un simple acte punitif, la révision administrative des cadres devait donc être le début d'une restructuration intégrale de l'armée, qui allait susciter des affrontements entre les visions conflictuelles de l'État et de la citoyenneté dont les agents français et les membres du gouvernement papal étaient porteurs.

Cependant, cette restructuration commença sous le signe d'une ambiguïté et d'une lenteur qui révèlent tout le poids joué par la question militaire dans l'économie des relations entre le gouvernement papal restauré et la puissance française, dont le soutien armé était considéré par le Saint-Siège aussi nécessaire qu'encombrant. Tandis que la cour papale en exil à Gaète n'avait pas même attendu l'installation de la Commission gouvernementale d'État à Rome pour mettre en circulation les noms des personnalités qu'on allait choisir pour remplacer, à la tête des ministères, les commissaires provisoires nommés par les autorités militaires françaises, il fut nécessaire d'attendre le début septembre pour avoir la nomination d'un ministre pontifical titulaire du dicastère des

⁸⁵² ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 1, f. 20r-23v, Mgr. Gaetano Bedini à la Commission gouvernementale d'État, Bologne, 27 décembre 1849. Le problème avait déjà été signalé à Orsini par le commandant de la 3^{ème} division papale (ASR, *Armi*, c. 1949, fasc. 115, lettre du 30 octobre 1849, Bologne).

⁸⁵³ *Ibid.*, f. 37r-38r, Antonelli à la commission, Portici, 6 décembre 1849.

⁸⁵⁴ PROMIS, *Condizioni militari...*, cit. p. 39.

⁸⁵⁵ ASR, *Interno*, 118, Mgr. Savelli au cardinal Della Genga Sermattei, 10 août 1849.

Armes.⁸⁵⁶ Pourtant, motivé par l'intention de débloquer une situation qui voyait les commissaires français placés dans l'impossibilité d'agir à cause de la dé-légitimation impliquée par les protestations officielles du Saint-Siège contre leur nomination, Oudinot avait lui-même demandé au Pape de nommer un ministre pontifical, encadré par un conseil provisoire composé en nombre égal d'experts militaires français et pontificaux.⁸⁵⁷ La proposition, qui fut adressée de nouveau à la Commission gouvernementale d'État le 5 août, visait maintenant à surmonter la méfiance des cardinaux par un compromis qui aurait malgré tout permis aux Français de surveiller le travail de l'exécutif.⁸⁵⁸ Cédant à la demande d'Oudinot, la commission avait voulu pour sa part utiliser, à l'égard d'un protecteur qui était en position de force, une attitude de collaboration amicale (« amichevoli intelligenze ») qui seule permettrait au gouvernement papal de récupérer une partie de son autorité sur ses troupes. Il s'agissait, d'après les termes employés par les cardinaux de la commission, d'un objectif dont la réalisation était « très difficile et rude », demandant d'éviter tout conflit ouvert :

Et je voyais d'autant plus la nécessité d'user cette prudence qu'en cas de désaccord avec le dit Commandement l'on pouvait avoir des conséquences qui seraient fâcheuses pour le bon ordre public, et encore plus pour la dignité du pouvoir que nous représentons.⁸⁵⁹

⁸⁵⁶ Voir SHD, G6 4, Rostolan au ministre de la Guerre Rullière, 9 septembre 1849, avis de nomination d'Orsini.

⁸⁵⁷ Cette attitude causa la consternation de Corcelle, qui reprocha au général d'avoir envoyé Castelnau à Gaète pour se dépouiller de pouvoirs que Pie IX n'avait pas encore revendiqués (Corcelle à Tocqueville, Gaète, 24 juillet 1849, dans *Correspondance d'Alexis de Tocqueville et de Francisque de Corcelle*, vol. xv, t. 1 des *Œuvres complètes* de Tocqueville, par les soins de P. Gibert, Paris, Gallimard, 1983, n. 127, p. 333-334). La proposition relative à la formation du conseil se trouve dans la « Note sur l'armée romaine », rédigée par Oudinot le 26 juillet 1849 (*cit.*). D'après la note, en effet, le Pape aurait voulu confier à Castelnau la gestion du Ministère des Armes, « sous la haute direction du Général en Chef », mais Oudinot s'y était opposé, considérant cela une source de conflits entre l'autorité militaire française et le gouvernement papal. Il est probable que, lors de son entrevue avec Castelnau, Pie IX s'était laissé aller à une de ces déclarations spontanées si caractéristiques de sa personnalité, qu'il appartenait alors à Antonelli de nier ou d'atténuer. Il est cependant certain que la Commission gouvernementale d'État, arrivée à Rome quelques jours après cette entrevue, repoussa une grande partie des propositions émanant des officiers français rattachés au Ministère des Armes : cf. le colonel Callier à Arthur de Gobineau, chef de cabinet de Tocqueville, Rome, 10 août 1859, dans A.B. DUFF, M. DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux sous l'occupation étrangère : lettres du colonel Callier (juillet 1849-mars 1850)*, Paris, Imprimerie Nationale, 1950, p. 10.

⁸⁵⁸ SHD, G6, 3, Oudinot à Rullière, Rome, 10 août 1849.

⁸⁵⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 3, f. 62r, la commission à Antonelli, Rome, 19 août 1849, minute, dans LODOLINI TUPPUTI (éd.), *Att. ..., cit.*, p. 18-19.

La notification du 18 août créa ainsi un organe – dont le nom continuera à fluctuer, dans les documents officiels, entre « Conseil militaire spécial », « Conseil spécial des Armes » et « Conseil supérieur des Armes » – dans lequel siégeaient Levaillant, Castelnau et le sous-intendant Pagès, aux côtés d’anciens officiers pontificaux, le colonel Costanzo Janni et le lieutenant-colonel Filippo Farina, et du général prince Pompeo Gabrielli.⁸⁶⁰ Dans les semaines suivantes, il appartient à ce conseil de prendre les mesures les plus urgentes, concernant la rédaction de règlements provisoires pour les corps militaires et la révision des cadres de l’armée conformément aux dispositions de la notification du 18 août. Les conditions de l’amnistie du 18 septembre, d’où étaient exclus les officiers désignés par la catégorie floue de « chefs de corps », compliquaient ultérieurement la révision du personnel, car une interprétation extensive de la catégorie risquait de désarticuler l’armée par l’expulsion soudaine d’un grand nombre de ses cadres.

Le conflit qui éclata à cette occasion entre la Commission gouvernementale d’Etat et le conseil militaire révéla les obstacles d’ordre idéologique que la mentalité des cardinaux de la commission et d’une bonne partie de l’élite ecclésiastique régissant l’administration pontificale opposait à la professionnalisation de l’armée et, plus généralement, à la consolidation de corps bureaucratiques politiquement neutres, qui avait accompagné l’émergence du concept de l’impersonnalité de l’État moderne. Ce concept était assimilé non seulement par les officiers français, mais également par les membres pontificaux du conseil militaire, qui étaient tous expression d’un milieu militaire et administratif fortement marqué par l’expérience napoléonienne. Membre de la Garde noble de Pie VII, puis du corps des dragons, Gabrielli intégra l’armée napoléonienne en 1808, lors de la deuxième occupation française de Rome, y restant jusqu’à la bataille de Waterloo, après laquelle il rentra dans les États pontificaux, remplissant d’importants rôles dans le commandement et dans l’administration de l’armée romaine, puis assurant brièvement les fonctions de ministre des Armes au début de 1848.⁸⁶¹ Avant d’entamer des carrières de succès comme officiers de l’armée papale sous la Restauration, Janni et

⁸⁶⁰ Cette notification, datée du 18, avait en fait été publiée le 20 août, après avoir été remise pour approbation aux généraux Oudinot et Levaillant, qui n’y avaient apporté que des modifications mineures : cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 3, f. 62r, la commission à Antonelli, Rome, 19 août 1849, minute, *cit.* à la note précédente. Diverses versions du texte *ibid.*, fasc. 3, et voir également la lettre de la commission cardinalice à Oudinot, Rome, 10 août 1849, *ibid.*, f. 45r-48r.

⁸⁶¹ Cf. l’entrée de G. MONSAGRATI dans DBI, vol. 51 (1998) et la notice dans DALLA TORRE, « Materiali », *cit.*, p. 80-81.

Farina avaient, quant à eux, servi respectivement comme soldat dans les armées de Napoléon et comme employé dans l'administration française de Rome entre 1808 et 1814.⁸⁶² Le conseil ainsi composé souligna qu'une application trop rigide de l'amnistie allait au détriment du principe de discipline régissant une armée professionnelle :

Un corps militaire dépend [...] de son chef direct, comme celui-ci dépend du commandant des corps, qui était et est encore chez le commandant de la division. Si le moindre principe de désobéissance ou le droit du subordonné de demander raison était admis, l'obéissance aveugle qui est le pivot sur lequel sont fondés tous les principes des institutions militaires s'effondrerait et ne pourrait plus exister. Ceci étant admis comme une maxime irréfutable, il semble que seuls les Chefs de Divisions et de Régiments ou Corps doivent avoir une responsabilité directe, non pas les officiers supérieurs qui dépendent d'eux. Il semble, par conséquent, que les premiers et les seconds soient les vrais coupables [...] Par ces humbles réflexions, le Conseil provisoire spécial des Armes ne veut en aucune manière s'opposer au décret gouvernemental, et déclare n'avoir cru qu'au devoir de soumettre les réflexions qu'il jugeait nécessaires à sa justice, afin que personne ne puisse signaler une contradiction des principes qui ébranlerait, en grande partie, ce qui a été fait jusqu'ici.⁸⁶³

Le rapport révélait la volonté de refonder la discipline militaire pontificale sur la transformation de l'armée en corps professionnel de soldats-fonctionnaires, appelés à exécuter les ordres émanant de la hiérarchie indépendamment de toute adhésion idéologique et politique. La nouvelle armée devait donc être configurée comme l'une des structures administratives d'un État conçu comme une entité impersonnelle, dont l'autorité s'imposait à travers les canaux de la bureaucratie, quel que fût le détenteur du pouvoir exécutif. En dépolitisant la fonction militaire, cette vision des rapports entre l'État et les militaires s'était affirmée, en France, à partir de la Restauration, permettant à l'armée d'afficher une attitude légalitaire que l'on ne saurait certes pas confondre avec

⁸⁶² Cf. les courtes notices dans DALLA TORRE, « Materiali », *cit.*, p. 79-80 et, à propos de Farina, la lettre confidentielle du colonel Camille Callier à Tocqueville, Rome, 3 octobre 1849, dans DUFF, DEGROS (éd.), *Rome et les États pontificaux...*, *cit.*, p. 109, où l'on lit que Farina « était devenu le favori » du préfet de Rome, Camille de Tournon. Notons, en passant, que ces parcours signalent l'intérêt d'une étude prosopographique qui permettrait de comprendre la place de l'ancien personnel napoléonien dans les administrations civiles et militaires des États pontificaux et leur rôle éventuel dans l'émergence d'une culture réformatrice qui ne mettait pas encore en question les bases absolutistes de la monarchie papale. Des considérations importantes sur l'intégration des fonctionnaires napoléoniens dans les administrations des monarchies postrévolutionnaires italiennes dans M. MERIGGI, *Amministrazione e classi sociali nel Lombardo-Veneto (1814-1848)*, Bologne, il Mulino, 1983 et ID., *Gli Stati italiani prima dell'Unità*, Bologne, il Mulino, 2002, à voir également pour sa riche bibliographie.

⁸⁶³ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 4, f. 31r-35v, procès-verbal de la séance du Conseil spécial des Armes, 4 octobre 1849.

une neutralité de la troupe ou des officiers, compénétrés – comme le montre justement le cas de l'expédition romaine – par des tensions politiques prononcées, mais qui permit à l'armée de traverser presque indemne les nombreux bouleversements politiques de la première moitié du siècle et de maintenir intact son rôle de garant de l'ordre public au service du pouvoir légalement constitué.⁸⁶⁴ La réponse de la commission cardinalice, se référant à la définition et aux limites du principe d'obéissance spécifiées dans l'Évangile, rejeta les objections du conseil, affirmant que l'obéissance du soldat aux ordres reçus ne devait pas faire abstraction d'une évaluation morale et politique de ces mêmes ordres, et ne pouvait en aucun cas conduire à la trahison des serments précédemment formulés.⁸⁶⁵ Loin de signifier une soumission politiquement neutre à l'autorité abstraite de l'État, la discipline du soldat papal s'exprimait dans le devoir d'adhérer politiquement à la théocratie papale dans sa forme absolutiste, dont la légitimité était garantie uniquement par la voix de celui qui était le chef spirituel de l'Église universelle et le souverain des domaines territoriaux du Saint-Siège. Par la référence au texte évangélique, assumée comme source des principes qui devaient inspirer l'œuvre de réorganisation étatique, se manifestait ainsi, même dans le secteur militaire, le court-circuit engendré par la coïncidence de la sphère spirituelle et de la sphère politique qui constituait la particularité de la monarchie papale, et qui aurait fini par saper toute tentative de consolidation du pouvoir public, malgré la volonté politique du gouvernement papal lui-même. Malgré les efforts de la diplomatie française et les remontrances d'Orsini, l'épuration des chefs de

⁸⁶⁴ L'idée d'une séparation nette entre les soldats et la société civile en tant qu'élément constitutif de la mentalité militaire française de la première moitié du siècle a été examinée dans l'étude classique de R. GIRARDET, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998 (éd. orig. 1953), p. 65-86. La notion de société militaire a été reprise et largement utilisée par les sociologues, qui en ont souligné la dimension idéologique : cf., pour le débat récent, L. BARDIES, « Du concept de spécificité militaire », *L'année sociologique*, 61 (2/2001), p. 273-295 et F. GRESLE, « La "société militaire" ». Son devenir à la lumière de la professionnalisation », *Revue française de sociologie*, 44 (4/2003), p. 777-798. Les études d'histoire sociale et culturelle du fait militaire, qui se sont développées aussi dans le sillon des travaux pionniers de Girardet, ont d'ailleurs montré que, même après la diffusion de la caserne comme structure destinée à isoler les soldats des civils, la construction idéologique d'une société militaire en tant que corps séparé de la population et des tensions politiques qui la traversent relève beaucoup plus du discours du pouvoir que de la réalité des faits. Cf., entre autre, trois exemples qui examinent la question des rapports entre l'armée et la société sous des angles très différents : O. ROYNETTE, *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000 ; P. BRAGARD, J.F. CHANET, C. DENYS, P. GUIGNET, (dir.), *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest. Du XV^e siècle à nos jours*, Louvain, Bruylant, 2012 ; X. BONIFACE, *L'armée, l'Église et la République (1879-1914)*, Paris, Nouveau monde – Ministère de la Défense, 2012.

⁸⁶⁵ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 4, f. 38r-39v, la Commission gouvernementale d'État à Orsini, 10 octobre 1849.

corps se solda par l'expulsion de 49 officiers des rangs de l'armée papale.⁸⁶⁶ En commentant leur remplacement par d'autres officiers choisis par le Secrétaire d'État, Orsini prit ses distances de pareilles mesures :

Il fallait s'attendre à cette mesure, que certes personne d'entre nous n'a provoqué ni apprécié : le devoir nous impose de l'exécuter, et de notre côté nous ne pouvons qu'y mettre le plus de douceur possible, en ayant pitié de ceux qui seront frappés.⁸⁶⁷

Le désaccord surgit au moment même où Orsini, dénonçant l'impasse provoquée par la permanence de Levaillant à la tête de l'armée papale, parvenait à obtenir de la diplomatie française, grâce au soutien d'Antonelli, la suppression du poste de commandant supérieur que le général occupait depuis le mois de juillet et à transférer la haute direction des troupes au ministre, dont les chefs des trois divisions allaient dépendre directement, comme dans le passé.⁸⁶⁸ Rostolan réussit néanmoins à maintenir Levaillant comme commandant de la première division papale, cantonnée à Rome et dans sa région.⁸⁶⁹ Malgré cela, la crise ouverte par l'effort conjoint d'Orsini et des occupants français pour atténuer les mesures répressives à l'égard des chefs de corps entraîna, en février, le remplacement d'Orsini par le général suisse Théodose de Kalbermatten, qui avait commandé, comme colonel à partir de 1834, le second régiment suisse du Saint-Siège. Théodose était le frère aîné de Guillaume, qui, après avoir commandé les troupes catholiques du canton de Valais dans la guerre du Sonderbund, avait rejoint l'aîné au service du Saint-Siège comme général de brigade.⁸⁷⁰ L'entrée en fonction du nouveau ministre, qui était, d'après le général Baraguey d'Hilliers, un protégé de l'Autriche,⁸⁷¹ avait été suivie par la suppression subreptice du Conseil spécial des Armes, qui avait été

⁸⁶⁶ Cf. la liste jointe à la lettre du ministre de l'Intérieur Savelli à l'Assesseur général de Police, Rome, 26 décembre 1849, dans ASR, DGP, *Arch. segreto*, c. 306, fasc. 201 : « Militari pontifici licenziati ».

⁸⁶⁷ SHD, G6, 4, Orsini au général commandant le corps d'occupation, Baraguey d'Hilliers, Rome, 16 décembre 1849.

⁸⁶⁸ Voir SHD, G6 4, Rostolan a Rullière, 14 octobre 1849 ; ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, Corcelle à Rayneval, 22 octobre 1849 ; ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 190, fasc. 1, f. 172r-173v, la commission gouvernementale à Rostolan, 20 octobre 1849.

⁸⁶⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1849, r. 190, fasc. 1, f. 174r-v, Rostolan à la commission, 23 octobre 1849 ; *ibid.*, f. 177r-v, la Commission à Rostolan, 24 octobre 1849.

⁸⁷⁰ Cf. les entrées consacrées à Theodosius et Wilhelm von Kalbermatten par B. TRUFFER, dans *Historisches Lexikon der Schweiz*, en ligne : <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/005556/2005-08-03/> et <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/023940/2006-11-02/> (29 août 2019). Nous adoptons ici les versions francisées des prénoms, qui figurent ainsi dans les sources italiennes et françaises que nous avons consultées.

⁸⁷¹ SHD, G6, 5, Baraguey d'Hilliers à Ducos de La Hitte, Rome, 9 février 1850.

délibérée par la Commission gouvernementale d'État à l'insu même de la Secrétairerie d'État.⁸⁷² Face à la nouvelle organisation du ministère, Antonelli envoya aux trois cardinaux une lettre demandant sèchement des informations à propos de la dissolution soudaine du conseil, créé par la volonté expresse du pape.⁸⁷³ Les cardinaux répondirent que Kalbermatten n'avait pas supprimé officiellement le conseil, se limitant à en suspendre les séances hebdomadaires, pour faire comprendre aux officiers français que leur ingérence dans les affaires administratives du ministère n'avait plus raison d'être.⁸⁷⁴

La suspension s'avéra bientôt définitive, marquant l'échec de la stratégie que les commandants du corps d'occupation avaient envisagée pour réformer l'armée papale en assurant la continuité des cadres à travers la protection des chefs de corps grâce à la collaboration avec des officiers pontificaux particulièrement sensibles à l'exigence de professionnalisation et de restructuration administrative de l'appareil militaire. La nomination d'un haut officier proche de l'Autriche à la tête du ministère semblait indiquer la volonté du gouvernement papal de balancer l'influence française dans la réorganisation de l'armée en faisant appel aux réseaux d'une personnalité qui offrait des meilleures garanties quant aux principes politiques qui allaient inspirer la réforme militaire. Alors que celle-ci devenait l'un des principaux objectifs de l'occupation française, la France se vit forcée de renoncer à un précieux instrument d'ingérence et à faire valoir son influence à travers les canaux de la diplomatie et des officiers qui continuaient à remplir des fonctions importantes, mais subordonnées, au sein de l'armée papale. Comme l'écrit le ministre des Affaires étrangères au général Baraguey d'Hilliers, la réorganisation militaire constituait « la grande affaire » où la France devait diriger ses efforts après le retour de Pie IX à Rome, mais les Français ne pouvaient plus, désormais, « malheureusement [...] qu'apporter des conseils ».⁸⁷⁵

⁸⁷² À la fin de février, le prince Gabrielli avait présenté à la Commission gouvernementale d'État un projet d'organigramme définitif du Ministère des Armes, élaboré par le Conseil spécial, qui ne figurait cependant pas parmi les structures de la nouvelle organisation ministérielle. Gabrielli informa la commission qu'on avait ainsi voulu laisser aux cardinaux la liberté de prendre une décision concernant le futur du conseil, dont l'on recommandait en tout cas le maintien : cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 5, f. 96r, Gabrielli à la Commission gouvernementale d'État, 28 février 1850.

⁸⁷³ *Ibid.*, fasc. 9, f. 12r-13r, Antonelli à la commission, Portici, 12 mars 1850.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, f. 14r-15r, la commission à Antonelli, Rome, 16 mars 1850.

⁸⁷⁵ SHD, G6, 5, Ducos de La Hitte à Baraguey d'Hilliers, Paris, 5 avril 1850.

2. *Les projets de professionnalisation et de recrutement étranger*

Dans l'attente d'établir les critères à appliquer dans la révision du personnel militaire, et donc de fixer les dimensions que l'épuration des cadres devait avoir, il était nécessaire d'identifier la méthode la plus appropriée pour combler les vides et procéder à la formation de nouveaux corps. L'intense débat sur la question cruciale du recrutement suscita la participation d'une pluralité de voix, officielles ou non, d'origines sociales et culturelles très diverses, qui produisirent une multitude de projets destinés à être versés aux archives. Au fond de toutes ces propositions, il y avait un dilemme fondamental : la nouvelle armée devait-elle être composée, comme par le passé, à travers l'enrôlement de volontaires pontificaux et étrangers, ou fallait-il adopter avec détermination le système de la conscription ? Les représentants politiques et militaires de la France ne donnèrent pas une réponse unitaire à cette question. Par ailleurs, à côté des positions officielles des agents du gouvernement français, des alternatives furent élaborées par des acteurs qui voyaient dans la réforme de l'armée pontificale une occasion de resserrer les liens entre le légitimisme français, le catholicisme intransigeant et la Papauté.

Dès avant le départ de l'expédition, Drouyn de Lhuys avait communiqué au nonce Fornari la volonté du gouvernement français de coopérer à la réorganisation de l'armée papale par le recrutement d'officiers et de soldats français qui seraient passés au service du Saint-Siège.⁸⁷⁶ Peu après, le nonce avait envoyé au pro-secrétaire d'État un plan pour l'organisation d'une brigade étrangère de 6176 hommes, encadrée dans la première division de l'armée papale, qui devait se composer de deux divisions territoriales, pour un total de quatre brigades et de 22790 soldats. Les trois brigades composées de sujets papaux devaient être dirigées, pendant une certaine période, par des officiers étrangers chargés de l'instruction des troupes locales. Le projet de réorganisation incluait également la formation d'un corps de 4000 gendarmes (dont 1000 à cheval) appelés à maintenir l'ordre dans les 296 villes des États pontificaux et à patrouiller les campagnes pour combattre le banditisme rural. L'on envisagerait également la formation d'une « Garde nationale » qui, malgré la dénomination, devait plutôt suivre le modèle – politiquement plus rassurant – de la *Landwehr* prussienne, fonctionnant donc plutôt en armée de réserve

⁸⁷⁶ Fornari à Antonelli, Paris, 14 avril 1849, dans FATICA, II, n. 29, p. 94.

qu'en milice civile.⁸⁷⁷ Comme l'on apprend de la correspondance suivante adressée par Fornari à Antonelli, ces plans avaient été élaborés dans le milieu des anciens officiers supérieurs légitimistes, démissionnés à la suite de la Révolution de Juillet, et avaient été transmis au nonce par l'intermédiaire de Pierre-Antoine Berryer, influent leader parlementaire de la droite légitimiste.⁸⁷⁸ Berryer avait ensuite consulté, à propos des projets, le général Magnan, l'informant que le rédacteur des plans était l'ancien général de la Garde royale Poncet-Hippolyte de Bermond de Vachères, que Magnan considérait particulièrement apte à réorganiser l'armée papale, grâce à son expérience et à sa connaissance de la langue italienne.⁸⁷⁹ Impliqué dans la conspiration légitimiste de la duchesse de Berry en 1832, Bermond avait proposé de recruter la brigade par la collaboration du clergé et des évêques des diocèses de la Bretagne, de l'Ouest, du Midi et de Cambrai, et de composer ses cadres à partir de hauts officiers ayant servi dans l'armée française de la Restauration et ayant quitté le service en 1830.⁸⁸⁰

La connotation politique du plan préparé par Bermond n'avait pas empêché au gouvernement français, où des personnalités légitimistes occupaient les Ministères de la Guerre et des Affaires étrangères, d'offrir son soutien au projet de recruter la brigade étrangère. L'instabilité politique de la France, après que les élections du 13 mai 1849 avaient confirmé la force du mouvement démocratique et social dans les grandes villes et dans les zones rurales, faisait d'ailleurs craindre qu'en cas d'une nouvelle révolution ou d'une victoire électorale de la gauche l'armée d'occupation à Rome aurait assumé une attitude hostile à l'égard du gouvernement papal. Pour Hautpoul et Ducos de La Hitte, le passage d'un fort noyau de légitimistes au service du Saint-Siège devait contrebalancer

⁸⁷⁷ Cf. « Plan d'organisation d'une Brigade Étrangère au service de S. Sainteté » et « Plan d'organisation de l'armée pontificale », dans ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, r. 190, fasc. 7, f. 63r-64v et 65r-70v, pièces jointes à la dépêche de Fornari à Antonelli, Paris, 15 juillet 1849, *ibid.*, f. 61r-62v.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, f. 71r-72v, Fornari à Antonelli, Paris, 13 août 1849.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, f. 73r-74v, copie d'une lettre de Magnan à Berryer, Strasbourg, en pièce jointe à la lettre de Fornari à Antonelli du 13 août 1849, *cit.* Les observations de Magnan *ibid.*, f. 75r-81v, « Quelques observations sur l'e projet d'une Brigade Étrangère au service de Sa Sainteté ». Dans la lettre à Berryer, Magnan affirme avoir songé à employer Bermond comme chef d'état-major lorsque le gouvernement sarde lui avait offert le commandement supérieur de l'armée piémontaise en l'automne 1848.

⁸⁸⁰ ASV, *Segr. Stato, Gaeta e Portici*, r. 190, fasc. 7, f. 87r-v, Bermond à Fornari, Paris, 19 septembre 1849. Autour de Bermond et de sa participation à la conspiration de 1832 cf. F. DE BERTIER DE SAUVIGNY, *Souvenirs d'un ultra-royaliste (1815-1832)*, par les soins de G. de Bertier de Sauvigny, Paris, Tallandier, 1993, p. 395, 397-399, 531-532, 651. Bermond est l'auteur des mémoires concernant *La Garde royale pendant les évènements du 26 juillet au 5 août 1830*, Paris, Dentu, 1830, pour l'attribution desquelles cf. G. DE BERTIER DE SAUVIGNY, A. FIERRO (éd.), *Bibliographie critique des mémoires sur la Restauration écrits ou traduits en français*, Genève, Droz, 1988, p. 29.

la menace potentielle que la permanence du corps d'occupation représenterait en cas de changement de régime : d'après La Hitte, « le pape avait besoin de soldats qui non seulement maintiendraient l'ordre, mais qui, si nécessaire, pourraient aussi s'opposer à la France, si un jour elle essayait quelque tentative folle ». ⁸⁸¹ Le projet de Bermond paraissait d'ailleurs capable de rallier des secteurs plus amples du parti de l'ordre, comme semble l'indiquer une lettre envoyée par Corcelle à Fornari au moment où le Saint-Siège avait abandonné le plan. Pour l'ancien envoyé de Tocqueville, que l'on ne saurait suspecter de sympathies légitimistes, l'adoption, même partielle, du projet Bermond, unie à l'application du *motu proprio* du 12 septembre, aurait permis de consolider le parti de l'ordre et de surmonter les critiques de l'opinion publique et de l'opposition parlementaire pour les résultats de la restauration romaine. ⁸⁸² Celle-ci n'était cependant pas la seule motivation qui poussait le gouvernement français à appuyer la formation d'une brigade composée de légitimistes. Si l'argument politique fut mis en avant pour persuader le gouvernement papal de l'opportunité d'une pareille mesure, le gouvernement français voyait dans le recrutement d'un corps organisé suivant les principes réglementaires et disciplinaires français un moyen d'exercer une influence durable sur l'armée pontificale, contrecarrant l'influence autrichienne même après la retraite du corps d'occupation.

Passant en revue une série de projets soumis à l'examen du Saint-Siège entre la seconde moitié de 1849 et le début de 1850, une note rédigée dans les bureaux du Ministère des Affaires étrangères exprimait les critères qui, d'après le gouvernement français, devaient orienter la réorganisation de l'armée papale. La note rappelait les objectifs de l'expédition de Rome, finalisée à restaurer l'indépendance du Saint-Siège et à « empêcher l'Autriche d'étendre sur toute la péninsule italienne son protectorat

⁸⁸¹ Déclarations de Ducos de La Hitte au nonce Fornari, reproduites dans la dépêche du nonce au cardinal Antonelli, Paris, 23 février 1850, dans FARINA, II, n. 245, p. 531. D'après Fornari, à cette époque collaborait au projet aussi le comte de Saint-Priest. Ancien émigré, Emmanuel Guignard de Saint-Priest avait pris part à l'invasion de la France en 1814, servant, par la suite, dans l'armée de Restauration et se distinguant lors de l'expédition d'Espagne de 1823. Promu lieutenant-général, il fit ses débuts dans la carrière diplomatique, qui l'amena, en 1827, à recouvrir la charge d'ambassadeur de France à Madrid. Congédié après la Révolution de Juillet, il fut impliqué, avec Bermond, dans la conspiration légitimiste de la duchesse de Berry en 1832, abandonnant nouvellement la vie publique. Il fut élu député pour la droite légitimiste dans l'Assemblée nationale du 13 mai 1849. Cf., sur Saint-Priest, l'entrée dans A. ROBERT, E. BOURLOTON, G. COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des Assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, vol. V, Paris, Bourloton, 1891, p. 245-246.

⁸⁸² ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 190, f. 247r-248r, Corcelle à Fornari, Paris, 4 juillet 1850, jointe à la dépêche de Fornari à Antonelli, Paris, 6 juillet 1850, *ibid.*, f. 245r-v.

intéressé qui aurait compromis dans un autre sens et au grand préjudice des autres puissances cette même indépendance ». Ce but avait été atteint par l'occupation de Rome. Il était maintenant nécessaire d' « entourer » le gouvernement papal par « des éléments qui seuls peuvent consolider son existence ».⁸⁸³ Une nouvelle révolution dans les États du pape risquait en effet d'entraîner, cette fois-ci, une grande guerre européenne, car la France, placée dans l'impossibilité de justifier une nouvelle expédition, « contre laquelle s'élèverait l'opinion publique justement blessée par la nullité des résultats obtenus de la précédente », ne saurait non plus tolérer « une intervention unique de l'Autriche ».⁸⁸⁴ Il fallait donc penser à donner aux États pontificaux une organisation militaire solide, capable de parer aux éventualités d'une nouvelle insurrection. Le rédacteur écartait immédiatement aussi bien l'idée de créer une armée mixte, formée de contingents autonomes fournis par les puissances catholiques, que celle de recruter une légion de volontaires catholiques étrangers, toute nationalité confondue. Tandis que la première solution aurait porté atteinte au principe de l'unité de commandement de l'armée, la deuxième partageait avec la première le risque de produire des désaccords insurmontables entre les soldats de nationalités différentes, notamment en cas d'une guerre entre les pays d'origine du personnel militaire au service du Saint-Siège. L'on lisait également, dans ces lignes, le souci de ne pas accorder à l'Autriche un autre instrument d'influence sur le gouvernement pontifical, par l'intégration, dans l'armée papale, de soldats ou de corps de troupes recrutés dans les terres de l'Empire ou dans les États de l'Allemagne méridionale.⁸⁸⁵ D'autres propositions, évidemment inspirées par l'idéal d'une reconstruction de la Chrétienté médiévale, étaient jugées irréalistes et inaptes aux exigences d'un État moderne. Ainsi, la suggestion de reformer l'Ordre de Malte pour lui confier la défense de la souveraineté temporelle des pontifes était reléguée « dans la catégorie des beaux rêves des romanciers et des poètes ».⁸⁸⁶ Ces propositions avaient le défaut de ne pas prendre en compte les transformations qui avaient profondément changé

⁸⁸³ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, 994, f. 19r-21v, note sur l'armée papale, sans titre ni indication de date et de rédacteur, f. 19r pour les citations.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, f. 19v.

⁸⁸⁵ Les propositions analysées dans cette note se trouvent dans ASV, *Arch. part. Pio IX, Oggetti vari*, 642.

⁸⁸⁶ Cette proposition vint directement du comte d'Astier, ministre de l'Ordre de Malte auprès du Grand-Duc de Toscane (cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, 994, f. 191r-195v, Rayneval à La Hitte, Rome, 31 mai 1850), décrit par le nonce Fornari comme une personne peu fiable (ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 9, f. 216r-217r, Fornari à Antonelli, Paris, 14 mars 1850).

le visage de la guerre moderne par rapport à l'époque où « une croix sur la poitrine pouvait augmenter ou exciter la valeur personnelle » et « les combats des batailles étaient de grands duels ». ⁸⁸⁷ Le progrès technologique et la dimension de masse de la guerre moderne rendaient en revanche nécessaire de disposer de troupes professionnelles, formées à travers des études techniques poussées et des entraînements physiques continus, capables d'accomplir, sur le terrain, des mouvements militaires précis et efficaces. Une pareille armée devait être soutenue par une administration et une logistique organisées scientifiquement.

D'après le rédacteur de la note, l'instrument pour opérer une pareille réforme était offert par l'initiative de Bermond et de Saint-Priest. Fonctionnant pour une certaine période comme réservoir auquel le reste de l'armée romaine aurait puisé ses cadres, la brigade légitimiste était présentée comme devant exercer une influence positive sur l'organisation militaire des États pontificaux, absorbant graduellement, après son passage aux ordres du pape, des recrues issues des élites conservatrices locales et donnant à la population un exemple des vertus militaires dont les Romains étaient considérés manquants :

Il faut au Pape une armée à lui, portant ses couleurs, tout-à-fait dépendante de lui ; une armée vaillante, toute faite et qui, devenue nationale, vienne petit à petit se recruter des hommes bien-pensants du pays ; une armée qui prenne une position morale par ceux qui la composent, qui soit homogène et compacte et qui, par la discipline et la régularité de son administration, inspire le respect et donne au peuple Romain les habitudes et les mœurs militaires dont il est dépourvu. Une telle armée est toute prête et, par un concours de circonstances, se trouve à la disposition du Saint-Père. Elle est préparée de longue main à la demande du nonce de Sa Sainteté à Paris. ⁸⁸⁸

Cette hypothèse jouissait également de la faveur de Rayneval, d'après lequel il était possible de récupérer environ 13000 soldats de l'ancienne armée papale et de reconstituer, autour d'eux, une armée encadrée par des officiers français qui auraient amélioré l'instruction militaire et la discipline des troupes locales. Cette solution était envisagée d'autant plus que les tentatives de recruter une légion de 8000 anciens soldats espagnols ne semblaient pas destinées à réussir, malgré le soutien diplomatique que le

⁸⁸⁷ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, 994, note sur l'armée papale, *cit.*, f. 20v.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, f. 21r-v, où l'on ajoute que les mêmes considérations avaient été présentées au nonce Fornari et à la cour de Rome « par deux officiers généraux français », Saint-Priest et Bermond.

gouvernement français avait offert à cette hypothèse, qui aurait également permis de limiter l'influence autrichienne sur l'armée papale.⁸⁸⁹ La détérioration des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et le gouvernement du général Narváez amena ces négociations à l'échec,⁸⁹⁰ ce qui poussa le gouvernement français à insister encore une fois pour recruter les nouveaux soldats du pape en France, nécessité d'autant plus urgente qu'après la rentrée de Pie IX à Rome le corps d'occupation allait désormais être réduit à une division de 12000 hommes, commandée par le général Auguste Gêmeau.⁸⁹¹

L'organigramme publié par le Ministère des Armes sous la direction de Kalbermatten en mars 1850 ne prévoyait cependant pas la formation d'une brigade française. La nouvelle armée devait en revanche être composée par trois régiments d'infanterie – dont un d'élite dit des « Gardes choisis » –, un régiment de cavalerie, un régiment d'artillerie, un corps du génie, un bataillon de chasseurs et un corps dit « de l'arme politique », qu'on aurait définitivement baptisé Gendarmerie, pour un total d'environ 14000 soldats et 5000 gendarmes.⁸⁹² Plusieurs raisons étaient à l'origine de la décision, prise par le Saint-Siège, de ne pas donner suite au plan d'organisation d'une brigade légitimiste. D'abord, le gouvernement pontifical ne cacha pas sa méfiance à l'égard d'une opération qui, indépendamment de sa couleur politique, aurait permis à la France de contrôler une partie considérable de l'armée papale.⁸⁹³ Le nonce à Vienne, registrant l'opposition du gouvernement autrichien à la solution envisagée, qui constituait la deuxième raison de l'abandon du projet, indiquait un troisième facteur que la cour de Rome devait considérer :

J'ai eu l'occasion de connaître bien des membres du soi-disant parti légitimiste français, et si je suis disposé à reconnaître la justice de leurs sentiments, je connais néanmoins les inconvénients qu'on rencontrerait en établissant des relations trop

⁸⁸⁹ SHD, G6, 5, La Hitte à Baraguey d'Hilliers, Paris, 15 février 1850 et Rayneval à Baraguey d'Hilliers, Naples, 20 février 1850.

⁸⁹⁰ À propos des négociations entre le Saint-Siège et l'Espagne pour la cession d'une légion espagnole au gouvernement papal, cf. la riche correspondance entre Antonelli et le nonce Brunelli du 12 décembre 1849 au 17 avril 1850, dans ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 9, f. 55r-190v. Une allusion à ces négociations dans I. SCOTT, *The Roman Question and the Powers, 1848-1865*, La Haie, Martinus Nijhoff, 1969, p. 81-82.

⁸⁹¹ Cf. SHD, G6, 5, Ducos de La Hitte à Baraguey d'Hilliers, particulière, Paris, 25 avril 1850.

⁸⁹² Cf. *Piano organico dell'armata pontificia. Luglio 1850*, Rome, Tip. della Rev. Camera Apostolica, 1850. Cf. l'ordre du jour du Ministère des Armes, 15 juillet 1850, portant changement du nom de l' « arme politique » en Gendarmerie dans c

⁸⁹³ Cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 9, f. 239r-v, Fornari à Antonelli, Paris, 25 juillet 1850.

étroites avec eux. D'habitude il n'existe qu'un seul principe pour ces individus, celui de la légitimité française, et ils ne songent à d'autre chose qu'à faire valoir les intérêts politiques de leur parti.⁸⁹⁴

Au lieu de créer une brigade fortement politisée en sens légitimiste, le gouvernement pontifical avait ainsi décidé de composer le régiment d'infanterie d'élite en recrutant, comme par le passé, des soldats professionnels suisses, sans cependant exclure la possibilité d'appeler des officiers français pour les encadrer.⁸⁹⁵ Les Suisses auraient fourni au Saint-Siège les « officiers intègres, probes, intelligents, et dévoués » nécessaires, selon Antonelli, pour former rapidement une armée professionnelle et y maintenir « une discipline rigoureuse et impartiale ». ⁸⁹⁶ Ces critères ne pouvaient pas être remplis par des hommes qui affirmaient vouloir se rendre « à cette nouvelle croisade avec la Foi des Fidèles et la résolution des Martyrs ». ⁸⁹⁷ Provenant d'une nation neutre, les Suisses avaient également l'avantage de garantir l'indépendance politique du Saint-Siège mieux qu'une brigade dont la présence dans l'armée papale aurait rendu évidente la tutelle que la France ambitionnait d'exercer sur les sorts de la souveraineté papale.

3. *Le rejet de la conscription*

L'enrôlement des mercenaires suisses avait commencé, avant même la publication de l'organigramme de l'armée romaine, à travers un grand nombre de difficultés et d'interruptions, dues au régime de clandestinité où les agents recruteurs pontificaux étaient obligés d'opérer après l'interdiction de stipuler des nouvelles capitulations pour la cession de régiments à l'étranger, insérée dans la constitution suisse de 1848.⁸⁹⁸ Même si le service individuel à l'étranger n'avait pas été formellement interdit, la police suisse poursuivait les agents étrangers qui se rendaient sur le sol de la Confédération pour

⁸⁹⁴ *Ibid.*, f. 241r-242v, Michele Viale Prelà à Antonelli, Vienne, 31 juillet 1850.

⁸⁹⁵ *Ibid.*, f. 243r-244r, Antonelli à Viale Prelà, Rome, 15 septembre 1850, minute. Le paragraphe relatif à la possibilité de donner le commandement du régiment suisse à des officiers français d'extraction légitimiste est rayé dans la minute, probablement parce qu'Antonelli préféra ne pas communiquer pareille intention au cabinet de Vienne.

⁸⁹⁶ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc 1, Antonelli à la Commission gouvernementale d'État, Portici, 27 novembre 1849, *cit.*, f. 26r.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, fasc. 9, f. 232r-237ve, note de Saint-Priest et Bermond au cardinal Antonelli, Paris, 24 juin 1850, en pièce jointe à la dépêche de Fornari à Antonelli, Paris, 25 juin 1850, *ibid.*, f. 230r-v.

⁸⁹⁸ Cf. l'entrée « Fremde Dienste/Service étranger/Servizio mercenario », de P. HENRY, dans *Historisches Lexikon der Schweiz*, en ligne : <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/008608/2017-12-08/> (30 août 2019).

recruter des mercenaires. Le recrutement fut confié au général Guillaume de Kalbermatten qui, ayant été exilé de la Confédération après la guerre du Sonderbund, s'était dû rendre lui-même clandestinement en Suisse pour discuter avec Bovieri. Rentré à Bologne pour éviter une arrestation et pour prendre le commandement du régiment des gardes choisis, Kalbermatten expliqua la manière dont cette tentative de recrutement s'était déroulée :

Le gouvernement supérieur du Saint-Siège savait dès le principe que l'enrôlement, étant non seulement interdit, mais aussi réprimé, ne pouvait se faire que par le moyen d'agents secrets, qui ne pouvaient agir que de manière la plus cachée, s'ils voulaient éviter des emprisonnements, des amendes et des mauvais traitements.⁸⁹⁹

Ces difficultés avaient poussé le prince Orsini, revenu à la tête du Ministère des Armes sous pression de la France, à suspendre le recrutement en Suisse.⁹⁰⁰ Des difficultés analogues s'étaient présentées lorsqu'en novembre 1850 le gouvernement papal avait essayé d'obtenir au moins le réengagement des vétérans des deux régiments suisses dissouts en 1848 dans le nouveau régiment de la Garde choisie.⁹⁰¹ La situation ne se débloqua qu'au milieu de 1851, lorsque la France, ayant abandonné toute tentative d'organiser sur son territoire un corps militaire qui aurait intégré l'armée papale, se porta en intermédiaire auprès du gouvernement suisse pour régulariser les pratiques du recrutement pontifical en ouvrant, à Nantua (Ain) et à Pontarlier (Doubs), deux dépôts de troupes où les engagés suisses auraient été concentrés et instruits avant de rejoindre l'armée papale.⁹⁰²

Les décisions de 1850-1851 marquèrent le retour aux modalités de recrutement en vigueur avant la révolution de 1848. Comme dans le passé, l'on décida, en substance, de former l'armée pontificale entièrement à travers l'enrôlement de volontaires, aussi bien pontificaux que suisses. Jusqu'à la veille de l'élection de Pie IX, l'on avait eu recours,

⁸⁹⁹ *Ibid.*, 1951, Guillaume de Kalbermatten à Domenico Orsini, Bologne, 9 février 1850.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, Orsini à G. de Kalbermatten, Rome, 29 janvier 1850.

⁹⁰¹ ASR, *Armi*, 1950, fasc. 367, Giuseppe Bovieri, chargé d'affaires du Saint-Siège auprès du gouvernement fédéral suisse, à Antonelli, Lucerne, 23 novembre 1850.

⁹⁰² Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 996, f. 70r-75r, 222r-230v et 263r-265r, Rayneval à Jules Baroche, ministre des Affaires étrangères, Rome, 10 mai, 14 juillet et 4 août 1851 ; ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1851, r. 190, fasc. 1, f. 90r-93r, Bovieri à Antonelli, Lucerne, 4 avril 1851 ; ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 997, f. 224r-226v, Rayneval à Baroche, Rome, 20 octobre 1851 et f. 279, Louis Turgot, ministre des Affaires étrangères, à Rayneval, Paris, 26 novembre 1851.

pour composer les rangs, à la pratique des enrôlements volontaires avec prime d'engagement, typique des organisations militaires d'Ancien régime.⁹⁰³ Cette modalité prévoyait la détermination du nombre des unités que l'État visait à recruter et l'octroi de grades et commandements militaires aux individus qui auraient mis à la disposition de l'armée un certain nombre des recrues : ainsi, en 1831, un règlement pour l'enrôlement de 8000 soldats « indigènes » offrait le grade de lieutenant à quiconque aurait amené sous les drapeaux 100 hommes, et ceux de capitaine, major, lieutenant-colonel et colonel, respectivement, pour la fourniture de 200, 600, 800 et 1600 hommes. Une prime pécuniaire d'engagement était attribuée aux recrues, en mesure proportionnelle au nombre d'années pour lequel les soldats s'engageaient. Du moment que cette pratique ne permettait pas d'atteindre l'effectif prédéterminé, l'on imposait aux municipalités de procurer à l'armée un nombre de recrues proportionnel à la population, en fonction d'une recrue pour 500 habitants selon le règlement de 1831. Les autorités locales étaient également autorisées à procéder, si nécessaire, à l'enrôlement forcé des vagabonds et des oisifs.⁹⁰⁴ Le principe de récompenser les enrôleurs par un grade militaire, qui influençait profondément la constitution des cadres de l'armée, fut abandonné dans le règlement administratif de 1845, qui cependant laissait aux chefs de corps une large autonomie dans la gestion du recrutement. Même si le règlement de 1845 soustrayait le recrutement des mains d'agents privés et le transférait dans celles de l'État, l'on restait toujours dans le cadre d'une décentralisation marquée des pratiques d'enrôlement.⁹⁰⁵ Un pas ultérieur fut accompli en 1850, alors que l'on procéda au recrutement de 4000 soldats pour remplir les rangs de la nouvelle armée. Au lieu de se rendre directement auprès des commandants, les volontaires devaient se présenter à la gendarmerie, qui allait les concentrer dans des dépôts de recrutement, où l'on allait vérifier si les aspirants soldats remplissaient les critères d'âge et de santé requis pour l'enrôlement. Pouvaient se présenter tous les

⁹⁰³ Cf., pour le débat concernant cette pratique dans la France de la Restauration, A. CRÉPIN, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre de Sept Ans à Verdun*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 173-177.

⁹⁰⁴ Cf. FRIZ, *Burocrati e soldati...*, cit., p. 73-75.

⁹⁰⁵ Cf. *Regolamento pel dettaglio amministrativo della truppa di linea indigena*, s.l., mais Rome, Tipografia della Reverenda Camera Apostolica, 1845, p. 3-10.

hommes âgés de 18 à 30 ans (36 en cas d'individus ayant déjà servi). La durée minimale de la ferme était de six ans, avec possibilité de se rengager.⁹⁰⁶

Malgré l'effort de rendre plus contraignants les critères physiques et d'âge requis pour s'enrôler, la normative de 1850 laissait en vigueur le système des primes d'engagement et ses limites. La collaboration des autorités civiles et religieuses et le recrutement forcé des vagabonds furent demandés plusieurs fois pour compléter les rangs.⁹⁰⁷ L'armée ainsi composée était formée par un mélange de pauvres attirés par la prime d'engagement, d'individus au passé criminel qui voyaient dans le service militaire la possibilité de se réhabiliter, et de marginaux perçus par les autorités comme des éléments socialement dangereux qu'il fallait donc enlever de l'espace public et encadrer dans la structure disciplinaire de l'armée. Par ailleurs, si la notification de 1850 fixait des limites d'âge et des critères physiques assez étroits, ces normes ne s'appliquaient cependant pas aux soldats déjà enrôlés, qui avaient la possibilité de se rengager autant de fois qu'ils le souhaitaient. L'indiscipline de cette troupe – protagoniste d'affrontements continuels avec les soldats français et d'actes d'insubordination qui faisaient craindre la diffusion d'opinions séditeuses même parmi les mercenaires suisses⁹⁰⁸ – ne cessa pas de faire l'objet de critiques sévères, provenant aussi bien des libéraux italiens,⁹⁰⁹ que des agents français, qui dénonçaient la présence massive, au sein de l'armée pontificale, d'hommes mariés, de criminels, de vieux et même d'invalides.⁹¹⁰

Ces limites furent mises en lumière par le général Jean Levaillant dans une longue relation sur les conditions de l'armée romaine, adressée directement à Pie IX en mai 1852. D'après le général, qui commandait encore, à cette époque, la première division

⁹⁰⁶ Notification du général de Kalbermatten, 14 juin 1850, dans *Raccolta delle leggi e delle disposizioni di pubblica amministrazione...*, cit., vol. IV, t. 1, Rome, Stamperia della Reverenda Camera Apostolica, 1851, p. 431-436.

⁹⁰⁷ Cf. FRIZ, *Burocrati e soldati...*, cit., p. 75-76.

⁹⁰⁸ Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 996, Rayneval à Baroche, Rome, 10 mai 1851, cit. et ASV, Arch. part. Pio IX, *Oggetti vari*, 1020, rapports du capitaine Bianconi à un colonel et à Mgr. Vincenzo Tizzani, chapelain majeur de l'armée papale, Rome, 17 août et 9 novembre 1851.

⁹⁰⁹ Cf. PROMIS, *Condizioni militari...*, cit., p. 13-14.

⁹¹⁰ Les sources présentées par FRIZ, *Burocrati e soldati...*, cit., *passim*, aussi bien pour la première moitié du siècle que pour le pontificat de Pie IX ne permettent pas d'établir l'incidence de ce personnel inapte aux armes par rapport au total des effectifs de l'armée papale, mais témoignent, en tout cas, de la gravité que ce problème avait assumée aux yeux des autorités et des observateurs. Ces aspects n'échappèrent pas à la verve satirique du poète dialectal romain Giuseppe Gioacchino Belli, dont les sonnets sont un document intéressant de l'opinion qu'on avait des conditions matérielles et morales de l'armée pontificale : cf. la rare étude de P. SPEZI, *I soldati del papa nei sonetti del Belli. Con cenni storici sulla milizia pontificia dalla metà del secolo XVIII fino al 1870*, Campobasso, Colitti e figlio, 1917.

pontificale, l'armée était constituée de toutes sortes d'individus « paresseux », qui, trouvant « très commode de vivre aux frais du Saint-Siège », n'avaient d'autre ambition que celle de « rester soldats pendant toute leur vie ». ⁹¹¹ Pour mettre un terme aux problèmes de longue date qui minaient l'organisation militaire pontificale, Levaillant recommanda à Pie IX d'opérer une réforme radicale du recrutement, adoptant le système français de la conscription, consolidé, sous les monarchies censitaires, par la loi Gouvion-Saint-Cyr de 1818 et par la loi Soult de 1832. Ce dispositif législatif prévoyait le tirage au sort d'un certain nombre de recrues, qui devaient servir dans une armée d'actif à l'effectif relativement limité, pendant une période longue (six ans pour la loi de 1818, sept pour celle de 1832, cinq pour la loi Niel de 1868), et avec la possibilité d'acheter un remplaçant. Cette combinaison avait permis de réaffirmer le lien entre citoyenneté et défense établi pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, mais également de désamorcer la portée démocratique de la conscription à travers le mécanisme du tirage au sort et du remplacement, qui, unis à la longue durée du service militaire et à la possibilité de se réengager, avaient amené à une professionnalisation marquée des soldats français. ⁹¹² La suggestion d'adopter le modèle conscriptionnel français n'était pas dictée uniquement par une évaluation des avantages techniques que ce système avait par rapport à celui de l'engagement volontaire, mais impliquait également une reconsidération profonde des assises sociales sur lesquelles l'organisation militaire des États pontificaux devait être refondée.

Composée jusqu'alors par la « lie de la ville », c'est-à-dire par ces couches populaires urbaines qui étaient de plus en plus perçues comme une menace à la fois morale, criminelle et politique, l'armée papale, en adoptant la conscription, aurait trouvé sa force « dans la majorité des habitants des campagnes, ayant un domicile, une famille » et dans celle « des honnêtes gens, travailleurs, des enfants des cultivateurs, des

⁹¹¹ ASV, *Arch. part. Pio IX, Oggetti vari*, 938, J. Levaillant, « Osservazioni sull'Armata Pontificia », 1^{er} mai 1852. Une copie de ce texte se trouve aussi en SHD, G6, 5.

⁹¹² A. CRÉPIN, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009, p. 157-196, 184 pour la citation. Cf. ID., *Défendre la France...*, cit., p. 173-199 ; ID., *La conscription en débat, ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1789-1889)*, Arras, Artois Presses Université, 1998, p. 67 ; A. FORREST, *The Legacy of the French Revolutionary War. The Nation-in-Arms in French Republican Memory*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2009, p. 94. J. MONTEILHET, *Les institutions militaires de la France, 1814-1932. De la paix armée à la paix désarmée*, 2^{ème} édition mise à jour, Paris, Alcan, 1932, p. 1-65, définit cette période celle du « triomphe politique [...] de l'armée de métier », pourtant destinée à la faillite militaire des années 1860, se soldant par la défaite de 1870.

particuliers et des commerçants », tous directement intéressés au maintien de l'ordre.⁹¹³ Rassemblant dans les rangs de l'armée les meilleurs « jeunes de toutes les classes de la société », la conscription insufflerait aux habitants des États pontificaux un esprit patriotique qui, se traduisant par un attachement aux institutions temporelles de la papauté, serait le rempart le plus fort contre la révolution :

Cette armée purifiée, devenue armée nationale, prendra sa place dans l'esprit du peuple. Les cadets des familles notables, les enfants des bonnes familles bourgeoises, qui s'étaient tenus éloignés jusqu'à ce jour par crainte d'être en contact avec des hommes peu dignes d'estime, embrasseraient volontiers la carrière des armes dans laquelle ils apporteraient des sentiments d'honneur et de dévotion au souverain dont la noblesse doit donner l'exemple. Enfin, dès que la démagogie [...] attaque la religion, le pouvoir légitime, et bouleverse même les fondements de l'ordre social, la défense de tant d'intérêts sacrés n'est-elle pas le premier devoir de tout honnête homme ? Jamais une mission plus noble ne saurait être confiée au patriotisme d'une armée ; ainsi, l'on ne saurait jamais invoquer des circonstances plus impérieuses, des éventualités plus redoutables, pour justifier l'adoption d'une loi destinée à donner au souverain une armée fidèle, morale et nationale ?⁹¹⁴

Dans ce remarquable document, la conscription était proposée comme méthode de recrutement pouvant permettre au gouvernement papal d'achever un processus à la fois de restructuration institutionnelle et de politisation patriotique, qui reposait sur la mobilisation armée des couches propriétaires – allant de l'ancienne aristocratie aux classes moyennes urbaines et rurales – pour la défense de l'ordre social fondé sur la famille, la propriété et la religion, dont le pouvoir temporel des papes était la garantie.

La fonction conservatrice de la conscription était ainsi démontrée « par la conduite admirable de l'armée française lors des événements récents », claire allusion au coup d'État du 2 décembre 1851, qui confirmait le rôle que les armées nationales étaient appelées à jouer, selon Levaillant, pour la défense des « intérêts religieux, moraux et matériels qui fondent la société humaine ».⁹¹⁵ Dans la relation du général, ce rôle assumait

⁹¹³ *Ibid.* L'opposition entre des campagnes vues comme pépinières de soldats disciplinés et loyaux à l'autorité et des populations urbaines corrompues et source de subversion politique était partagée, à cette époque-là, par la rédaction de *La Civiltà cattolica* : « L'armée pontificale est la seule armée dont nous savons qu'elle n'a pas été recrutée dans les campagnes, mais par des engagements volontaires dans les villes ; et elle a été la seule à se rendre coupable d'une trahison dont elle voudra bien, l'on espère, rendre compte à son Prince. Partout ailleurs, cependant, la force et la simplicité champêtre militairement disciplinée ont barré la voie à la révolution qui brave et menaçante se diffusait partout » (« Preambolo alla cronaca contemporanea », *La Civiltà cattolica*, s. I, vol. I (1850), p. 126.

⁹¹⁴ ASV, Arch. part. Pio IX, *Oggetti vari*, 938, J. Levaillant, « Osservazioni sull'Armata Pontificia », *cit.*

⁹¹⁵ *Ibid.*

les caractères d'une mission providentielle qui sacralisait le métier des armes, lui confiant le salut de la société :

Je crois et j'espère que dans les décrets de la Divine Providence, adorée aussi sous le nom de Dieu des armées, les armées sont prédestinées à sauver les sociétés humaines. Quels que soient les avantages dont elles jouissent, leur dévouement à la Puissance légitime ne manquera pas d'être à la hauteur de leur sainte mission ; beaucoup d'armées l'ont déjà prouvé noblement.⁹¹⁶

Par ces termes, le général Levaillant interceptait des thèmes et des accents trouvant une place grandissante dans la culture catholique intransigeante, qui tendait à exalter, au cours des années 1850, la mission sacrale des armées en défense de la société chrétienne.⁹¹⁷ Ainsi, au lendemain du 2 décembre, la conduite de l'armée française, qui avait su résister aux infiltrations des rouges et soutenir le Président de la République dans son œuvre de restauration de l'ordre, était présentée aux troupes papales comme modèle de discipline par les commandants locaux.⁹¹⁸ Cependant, l'insistance sur la nature socialement conservatrice de la conscription faisait également partie du paradigme libéral-moderé du *Risorgimento*, qui, sans épouser la même mystique de l'ordre qui animait les catholiques intransigeants, avait néanmoins affirmé la relation entre défense militaire et conservation sociale, inscrivant la conscription, comme élément fondamental, dans le cadre d'un projet de réorganisation administrative des États italiens qui devait

⁹¹⁶ *Ibid.*

⁹¹⁷ Cf. GIRARDET, *La société militaire...*, *cit.*, p. 99-103. Il manque encore une étude systématique du rapport entre le catholicisme intransigeant, l'armée et la nation à la moitié du siècle, marquée par quatre événements – la répression des Journées de Juin, l'expédition de Rome, le coup d'État du 2 décembre 1851 et la guerre de Crimée – qui eurent un impact profond sur l'attitude de la culture catholique envers le phénomène militaire et national : des documents importants de cette mentalité sont J. DONOSO CORTÉS, « Sur la situation générale de l'Europe. Discours prononcé à la Chambre des Députés le 30 janvier 1850 lors de la discussion du budget », dans *Œuvres de Donoso Cortés*, vol. I, Paris, Librairie d'Auguste Vaton, 1858, p. 404, et L. VEUILLOT, *La guerre et l'homme de guerre*, Paris, Vivès, 1855. L'on a cependant commencé à défricher ce terrain à travers le prisme de la catéchèse militaire : cf. notamment M. PAIANO, « Religione e patria negli opuscoli cattolici per l'esercito italiano. Il cristianesimo come scuola di sacrificio per i soldati (1861-1914) », *Rivista di storia del cristianesimo*, 8 (1/2011), p. 7-26 ; ID. « “Amate la religione e la patria con uno stesso amore.” Declinazioni del patriottismo cattolico nei manuali religiosi per i soldati italiani tra Otto e Novecento », dans A. BECKER, F. GUGELOT, D. PELLETIER, N. VIET-DEPAULE (dir.), *Écrire l'histoire du christianisme contemporain. Autour de l'œuvre d'Étienne Fouilloux*, Paris, Karthala, 2013, p. 103-113 ; G. TONOLO, « Il soldato cristiano. Religione e valore militare in un manuale veneziano del 1848 », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa. Classe di Lettere e Filosofia*, série 5, 9 (2/2017), p. 465-491 ; V. LAVENIA, *Dio in uniforme. Cappellani, catechesi cattolica e soldati in età moderna*, Bologne, il Mulino, 2018, chap. 8.

⁹¹⁸ Cf. la circulaire du lieutenant-colonel Pier Girolamo Lanci, commandant intérimaire de la troisième division pontificale stationnée à Bologne, 12 décembre 1851, dans ASR, *Armi*, 1951, hors dossier.

consacrer le rôle social et politique des nouvelles bourgeoisies.⁹¹⁹ Les libéraux modérés pontificaux, qui réclamaient depuis longtemps l'introduction de la conscription,⁹²⁰ allaient inclure cette mesure parmi les propositions de réforme présentées à la diplomatie française lors du Congrès de Paris, dans la conviction que la formation d'une armée de conscription, accompagnée par une réorganisation des forces de police, pouvait seule permettre de défendre la propriété et le commerce contre le brigandage rural qui sévissait notamment dans la plaine du Pô.⁹²¹

Malgré la connotation fortement conservatrice et religieuse que la conscription acquérait dans la relation de Levaillant, le gouvernement pontifical ne donna pas de suite aux propositions formulées par le général français. Certes, le projet que celui-ci avait présenté ne manquait pas d'une certaine superficialité, ne montrant pas de prendre en compte ni l'hostilité traditionnelle des populations rurales pour les obligations militaires, ni les mauvaises conditions budgétaires des États pontificaux, qui ne rendaient pas envisageable la mise en place du complexe système bureaucratique nécessaire pour le fonctionnement de la conscription.⁹²² Le refus de la conscription n'était cependant pas motivé uniquement par ces raisons, mais aussi par de profondes raisons politiques et religieuses, qui émergeaient dans les réflexions consacrées à la modernité militaire par la revue de la Compagnie de Jésus en Italie, organe qui à cette époque exprimait déjà des positions proches de celles du Saint-Siège.

Dans son premier numéro, *La Civiltà cattolica* avait déclaré que « les armées permanentes » étaient désormais le seul instrument capable d'« enchaîner » la révolution,

⁹¹⁹ Cf. à cet égard les considérations fondamentales de G. BOLLATI, « L'italiano » (1972), maintenant dans ID., *L'italiano. Il carattere nazionale come storia e come invenzione*, Turin, Einaudi, 1983, p. 57-58.

⁹²⁰ Cf. L.C. FARINI, *Lo Stato romano dall'anno 1815 al 1850*, troisième édition, vol. III, Florence, Le Monnier, 1853, p. 243 (« où il n'y a pas de conscription, l'on ne peut pas avoir de soldats bons et nombreux »), et PROMIS, *Condizioni militari...*, cit., p. 33.

⁹²¹ Cf. la note envoyée par Marco Minghetti à Gioacchino Napoleone Pepoli en vue de la discussion des affaires italiennes au Congrès de Paris, où Pepoli avait accompagné Cavour, dans M. MINGHETTI, *Miei ricordi*, vol. III, Turin, Roux, 1892², p. 584, et la lettre de M. Minghetti à G. Pasolini, Bologne, 7 novembre 1856, dans G. PASOLINI (éd.), *Carteggio tra Marco Minghetti e Giuseppe Pasolini*, vol. II, Turin, F.lli Bocca, 1926, n. 194, p. 78.

⁹²² Sur les finances des États pontificaux cf. B. ROSSI RAGAZZI, *Le entrate dello Stato pontificio dal 1827 al 1867*, Turin, ILTE, 1956 ; S. PINCHERA, *Le spese effettive e il bilancio dello Stato pontificio dal 1827 al 1867*, Turin, ILTE, 1961 ; C. CROCELLA, *Augusta miseria. Aspetti delle finanze pontificie nell'età del capitalismo*, Milan, Nuovo istituto editoriale italiano, 1982 ; D. FELISINI, *Le finanze pontificie e i Rothschild (1830-1970)*, Naples, ESI, 1991. Une relation sur les résultats économiques de la nouvelle organisation militaire fait ressortir les préoccupations d'ordre financier qui avaient influencé les choix du printemps 1850 : cf. ASR, *Armi*, 1950, fasc. 269, « Relazione sui risultati economici della nuova organizzazione », 27 juillet 1850, et documents joints.

« monstre aux cent bras » qui avait enveloppé les sociétés européennes.⁹²³ La revue confia toutefois à la plume du père Luigi Taparelli d'Azeglio la tâche d'indiquer les bons critères pour l'organisation des armées. L'auteur voyait dans les armées de masse et dans les grandes administrations militaires de l'époque la conséquence directe de la diffusion incontrôlée des principes de la modernité politique, qui, en consacrant la souveraineté populaire et le droit à l'insurrection, avaient suscité les rivalités internationales et soulevé les peuples contre les souverains. Cela aurait alors forcé les États européens à recruter « la moitié de la nation pour défendre ou soumettre l'autre moitié »⁹²⁴. Pour cette raison, d'après Taparelli, il n'était pas possible de « condamner d'une manière ou d'une autre la conscription militaire », ni les princes qui, « contraints par l'esprit moderne », l'adoptaient pour protéger leur souveraineté légitime. Cependant, un tel mode de recrutement, privant les jeunes de la possibilité de se marier et de choisir un emploi et les exposant aux risques physiques et moraux de la vie militaire, allait au détriment des familles, qui constituaient l'un des fondements de l'ordre social de Chrétienté. La conscription pouvait donc « être acceptée comme une nécessité de cette époque anormale », mais il n'était pas possible de « la canoniser comme une règle, voire de la désirer comme si c'était une chose heureuse ». Le rejet du lien entre citoyenneté et service militaire, sur lequel la conscription reposait, faisait partie d'une plus ample condamnation des principes basilaires de l'État moderne, entendant, par ce syntagme, un artefact politique et culturel issu des révolutions de la fin du XVIII^e siècle et identifié avec les processus de sécularisation et de centralisation à travers lesquels les pouvoirs publics avaient acquis le monopole de la violence légitime, de l'éducation et de l'impôt. En ce sens, selon Taparelli d'Azeglio, l'État moderne s'était affirmé comme élément de dissolution de l'ordre social chrétien, se posant en nouvelle idole qui commandait l'obéissance et la dévotion des masses soustraites au contrôle de l'Église :

Que cela soit fait par les adorateurs de l'État-Dieu, on le comprend très bien ; car est-ce qu'il y a des victimes qu'ils ne sacrifient pas à ce Moloch ? Le troupeau des conscrits n'est pour eux qu'une petite partie des victimes destinées au massacre : ce

⁹²³ « Preambolo alla cronaca contemporanea », 30 mars 1850, *La Civiltà cattolica*, année 1 (1850), vol. 1, p. 125.

⁹²⁴ [L. TAPARELLI D'AZEGLIO], « La forza armata nelle costituzioni moderne », *La Civiltà cattolica*, année 3 (1852), vol. 9, p. 114-126, 226-246, 364-377, ici p. 229. Les articles publiés sur la revue furent anonymes jusqu'en 1933, mais l'on remonte aux auteurs en consultant G. DEL CHIARO (éd.), *Indice generale della Civiltà cattolica, aprile 1850-dicembre 1903*, Rome, Ufficio della Civiltà cattolica, 1904.

troupeau marche de conserve avec les jeunes sacrifiés dans le monopole universitaire, avec l'argent trompeur dans le *budget* parlementaire : tout est dû à l'État-Dieu, et c'est à ses ministres de choisir la matière et la graisse ; qu'ils offrent à cette idole le sang des conscrits, ou l'intelligence des jeunes, ou la rente des propriétaires, le principe et toujours le même : « Tout est dû en holocauste à l'Etat-Dieu ». ⁹²⁵

Malgré la torsion conservatrice et substantiellement antidémocratique que les lois de 1818 et de 1832, puis la culture militaire de l'après 1848, avaient imprimée au service militaire de masse, la conscription transposait néanmoins les formes modernes de la relation entre l'État et l'individu, reposant sur l'affirmation d'un droit-devoir de défendre la patrie par les armes qui n'avait pas un fondement transcendant, mais qui appartenait à tout citoyen en vertu de son appartenance active au corps politique de la nation. ⁹²⁶ Avec la conscription, Taparelli rejetait donc la « liberté hétérodoxe et contradictoire » des gouvernements représentatifs, qui proclamaient l'égalité juridique des membres de l'État, incluant ainsi les individus dans la sphère du politique à travers l'institution de la citoyenneté nationale, mais les soumettant au « despotisme militaire » qui demandait, en plus, l'expansion de la fiscalité. ⁹²⁷ Était ainsi barrée la voie à la perspective, envisagée par Levaillant, de stabiliser le pouvoir temporel en adoptant une mode de recrutement qui aurait permis, d'après le général, d'activer un processus d'acculturation nationale pontificale chez les populations des États de l'Église. Ce processus aurait en effet impliqué une profonde transformation du lien d'obéissance qui liait les populations des États pontificaux à la monarchie papale, opérant un transfert de souveraineté de l'Église, qui exerçait sa domination sur les terres et sur les peuples soumis au pouvoir temporel, aux structures impersonnelles d'un État qui aurait de cette façon tiré sa légitimité uniquement de la dimension mondaine, se configurant comme corps organique composé par la monarchie et par les citoyens. Cela aurait contredit l'argument cardinal de l'intransigeantisme catholique, d'après lequel les États pontificaux n'étaient pas une entité politique mondaine, et donc soumise aux transformations du devenir historique,

⁹²⁵ [TAPARELLI D'AZEGLIO], « La forza armata nelle costituzioni moderne », *cit.*, p. 240.

⁹²⁶ Ces thèmes sont discutés avec richesse de détails dans les trois études d'A. CRÉPIN auxquelles nous avons renvoyé précédemment, mais cf. également T. HIPPLER, *Citizens, Soldiers, and National Armies. Military Service in France and Germany, 1789-1830*, Londres, Routledge, 2007, pour l'influence que la circulation de principes analogues entre la France et l'espace allemand eut pour l'établissement d'un système différent de conscription en Prusse.

⁹²⁷ [TAPARELLI D'AZEGLIO], « La forza armata nelle costituzioni moderne », *cit.*, p. 241.

mais un patrimoine inaliénable de l'Église catholique, que celle-ci avait le droit d'administrer de la manière la plus conforme aux principes immutables de sa doctrine.⁹²⁸ Le choix de confier la défense de la souveraineté politique des papes à une armée multinationale devait donc confirmer, aux yeux du Saint-Siège, le fondement religieux et la nature *catholique*, c'est-à-dire universaliste, de la domination terrestre de l'Église.

4. *La professionnalisation par les règlements*

Au cours des années 1850, l'élaboration d'une théologie politique qui condamnait l'État moderne en tant qu'expression des processus de sécularisation menant à la dissolution de la société chrétienne n'impliqua pas la renonciation, de la part du Saint-Siège, à utiliser les instruments institutionnels de la centralisation administrative pour renforcer le pouvoir temporel du pape et garantir l'exercice indépendant de sa souveraineté. Dans le domaine militaire, le rejet de la conscription n'amena pas à abandonner les tentatives de bâtir une armée professionnelle. L'hypothèse d'intégrer une brigade légitimiste au sein des troupes papales avait été écartée parce qu'elle aurait donné une sanction officielle à la protection française des États pontificaux, mais aussi parce que la Secrétairerie d'État regardait avec méfiance un corps qui, étant formé d'anciens soldats animés par le fanatisme politico-religieux, ne paraissait pas apte à remplir la fonction de professionnalisation que ses organisateurs voulaient lui attribuer. Le retour à l'ancien mode de recrutement fut compensé par la tentative de pallier ses défauts par une intense production réglementaire, finalisée à adapter au contexte des États pontificaux les normes qui, au cours des années 1830 et 1840, avaient fait de l'armée française une imposante machine bureaucratique, la transformant en modèle des modernes organisations militaires professionnelles.

En septembre 1850, Pie IX nomma une commission chargée d'étudier les nouveaux règlements à introduire dans l'armée et dans l'administration militaire. Présidée par le cardinal Antonelli, la commission incluait les ministres des Armes et des Finances, Théodore de Kalbermatten et Angelo Galli, l'intendant français Pagès, et du lieutenant-

⁹²⁸ Cf. P. PRODI, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime : la monarchia papale nella prima età moderna*, Bologne, il Mulino, 2006².

colonel Filippo Farina, nommé intendant général de l'armée pontificale.⁹²⁹ À la demande d'Antonelli, soucieux d'atteindre rapidement des améliorations de l'organisation militaire pour libérer au moins partiellement le trésor de l'État du fardeau financier constitué par les occupations étrangères, fut attaché à la commission aussi l'intendant français Dubois, inspecteur général des services administratifs de la guerre en Corse et en Italie, envoyé pour assister le gouvernement pontifical dans la réforme des troupes.⁹³⁰ La préparation technique de Dubois, louée par Antonelli et par le commandement du corps d'occupation, permit aux travaux de la commission de progresser rapidement dans l'étude des règlements français, posant les bases de la production normative des années 1850. Dubois, qui considérait la conscription inadaptée aux conditions morales et matérielles de la population, estimait cependant que l'homologation de l'armée papale au modèle réglementaire français suffirait à garantir la stabilité du pouvoir temporel, aussi bien « nécessaire à la tranquillité de l'Europe » que « cher à toute la Chrétienté », et à préserver l'influence française sur le gouvernement papal après la fin de l'occupation :

L'administration intérieure des Corps, et les autres réglementations de notre régime militaire, seront introduites successivement dans la Législation de l'Armée Romaine, et la France trouvera dans cette assimilation une garantie de plus de l'influence qui maintenant, doit évidemment survivre à la présence de notre drapeau.⁹³¹

Pour remédier à la situation chaotique que la révision du personnel avait mise en lumière en 1849, la première phase de cette activité législative fut couronnée par l'institution d'un Département du Personnel, qui était appelé à devenir le cœur de l'administration militaire, centralisant, au sein du ministère, les informations concernant l'état du personnel et les carrières et veillant à l'application régulière de la législation régissant l'avancement et les traitements de retraite.⁹³² Un décret du 14 novembre 1851 vint en effet attribuer au département de larges compétences en matière de gestion des

⁹²⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 2, f. 179r-v, minute de la Secrétairerie d'État, Rome, 11 septembre 1850.

⁹³⁰ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 995, f. 46r-47v, Rayneval à Ducos de La Hitte, Rome, 20 et 24 septembre 1850.

⁹³¹ *Ibid.*, APD, *Rome Saint-Siège*, 11, rapport de l'intendant Dubois à Ducos de La Hitte et résumé des règlements déjà publiés et de ceux à adopter, Paris, 4 novembre 1850. Cf. *ibid.*, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 995, f. 132r-133v, 140r-143r, Rayneval à Ducos de La Hitte, 20 et 24 octobre 1850.

⁹³² ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1850, r. 190, fasc. 5, f. 98r-99v, « Proposta » jointe à la lettre de Pompeo Gabrielli à la Commission gouvernementale d'État, 28 février 1850.

recrutements, des avancements et des mouvements du personnel, de registres matricules et de dispositions sanitaires, même si le colonel Emanuele De Gregorio, directeur du département, dénonçait les empiétements continuels du cabinet du ministre, qui allait d'ailleurs acquérir une influence grandissante sous les ministères d'Antonelli et de Mérode, comme le témoigne la richesse de ses archives.⁹³³ Sous pression de Dubois, le ministre Kalbermatten fut soulevé de ses fonctions et remplacé brièvement par Domenico Orsini, puis par Filippo Farina, qui, restant à la tête du ministère de 1851 jusqu'à son décès en 1857, s'avéra être un bon administrateur, complétant l'examen de la réglementation française et son introduction dans l'organisation militaire papale.

La production normative des années 1850 intervint sur de nombreux aspects qu'on avait jusqu'alors pointés du doigt comme éléments de faiblesse de l'armée papale, et que le général Levaillant avait d'ailleurs abordés dans sa relation au pape. Les nouveaux règlements devaient servir à inculquer aux soldats papaux l'ensemble de comportements et de postures psychologiques que la culture militaire française indiquait par le concept d'« esprit militaire », désignant un véritable ethos que le soldat était censé acquérir au cours de sa formation, et qui consistait dans la célébration du sacrifice personnel et de l'obéissance passive faisant de l'armée un ordre séparé de la société civile.⁹³⁴ Dans ce but, l'on accorda une attention particulière aux dispositions concernant l'obligation de porter l'uniforme, réformée et rappelée par les ordres du jour du Ministère des Armes du 10 octobre 1850 et du 7 mai 1853.⁹³⁵ Finalisés à réprimer l'habitude de s'habiller en bourgeois, dénoncée entre autres par le cardinal Antonelli, qui y voyait l'une des raisons du discrédit de l'armée pontificale,⁹³⁶ ces règlements visaient à enraciner chez les soldats

⁹³³ *Ibid.*, *Spogli Curia, Spoglio Antonio Matteucci*, carton 2, mémoire non daté et non signé, rédigé par le directeur du personnel à la fin de 1851, datable et attribuable en vertu d'éléments internes au texte.

⁹³⁴ Cf. GIRARDET, *La société militaire...*, *cit.*, p. 65-86. La persistance du concept d'esprit militaire au sein de la culture militaire officielle dans la France contemporaine appellerait d'ailleurs à une déconstruction plus approfondie de son émergence, des éléments qu'il évoque, de son caractère de propagande, et des raisons de sa remarquable durée : cf. le « Dossier : l'esprit militaire » sur le site internet institutionnel du Ministère des Armées, mis à jour le 24 juillet 2012, où l'esprit militaire est défini « un socle commun à tous les soldats » qui « distingue [l'armée] d'une collectivité civile » ; « un code de conduite » qui repose autant sur des « règles écrites » que sur « des valeurs identifiées », et qui est « vécu et assimilé de façon tout à fait personnelle par le soldat », se traduisant néanmoins dans une aptitude au « dépassement de soi », au « dévouement », à la « camaraderie », à la « solidarité », poussée jusqu'au « sacrifice de sa vie » (<https://www.defense.gouv.fr/actualites/la-reforme/dossier-l-esprit-militaire>, dernier accès : 1 septembre 2019).

⁹³⁵ Cf. *Raccolta delle leggi e delle disposizioni di pubblica amministrazione...*, *cit.*, vol. IV, t. 2, Rome, Stamperia della Reverenda Camera Apostolica, 1851, p. 162-170.

⁹³⁶ Cf. ASR, *Armi*, 1951, Antonelli à Orsini, Rome 27 juillet 1851.

du Saint-Siège l'un des traits marquants de la distinction sociale entre le personnel militaire de l'État et les civils.⁹³⁷ Les critères pour les avancements de carrière des sous-officiers furent rationalisés et régularisés suivant le modèle de la loi Soult de 1832, qui inspira les ordres du jour du 10 juin 1853 et du 18 octobre 1853, conflués dans le règlement du 10 mai 1854.⁹³⁸ Les règlements pour les services internes des troupes d'infanterie (1^{er} janvier 1854) et de cavalerie (1^{er} août 1854) fondaient l'administration des régiments sur le modèle français, les dotant de règles qui en faisaient des unités autonomes sous la haute direction de l'administration centrale.⁹³⁹ Des améliorations importantes furent introduites dans l'instruction des soldats et des officiers par le règlement du 25 février 1855, concernant l'entraînement, et par la fondation de l'Institut d'École et Vie commune des Cadets pontificaux, dont le règlement fut publié le 24 mars 1855.⁹⁴⁰ Ces dispositions, dont une partie avait un caractère provisoire, furent reprises et développées dans les règlements définitifs promulgués après le Congrès de Paris, lorsque le cardinal Antonelli, qui avait assumé la direction intérimaire du Ministère des Armes en juillet 1857 après la mort de Farina⁹⁴¹, décida de la garder pour mieux superviser aux phases finales de la réforme militaire, répondant ainsi aux pressions internationales et hâtant le moment de la retraite des occupations étrangères. Comme le Secrétaire d'État l'écrivit à Mgr. Xavier de Mérode, qui lui succéda à la tête du Ministère des Armes en

⁹³⁷ Cf. les considérations de W. SERMAN, *Le corps des officiers français sous la Deuxième République et le Second Empire. Aristocratie et démocratie dans l'armée au milieu du XIXe siècle*, thèse présentée devant l'Université de Paris IV le 18 décembre 1976, Lille, Service de reproduction des thèses, 1978, vol. II, p. 798-799, reprises et développées dans ID., *Les officiers français dans la nation, 1848-1914*, Paris, Aubier, 1982, p. 125-128.

⁹³⁸ ASR, *Armi*, 1954, relation préparatoire du ministre Farina à Pie IX, Rome, 1 mai 1854, et copie du règlement. Pour une description des dispositions de la loi Soult en matière d'avancement cf. W. SERMAN, *La vie professionnelle des officiers français au milieu du XIXe siècle*, Paris, Éditions Christian, 1994, p. 114-123.

⁹³⁹ Cf. ASR, *Armi*, 1953, les membres de la commission pour l'étude des règlements de cavalerie, présidée par Pompeo Gabrielli, à Filippo Farina, Rome, 17 juillet 1854 ; *ibid.*, 1958, dossier « Carte relative al regolamento del servizio interno dei corpi ».

⁹⁴⁰ Cf. *ibid.*, carton 1957, dossier « Riattivazione dei Cadetti, nomine seguitene, e loro convivenza, 1854-1855 ». Une liste des règlements et des ordres du jour publiés pendant la permanence de Filippo Farina à la tête du Ministère des Armes est attachée au rapport que celui-ci envoya à Pie IX au printemps 1856, probablement en vue du Congrès de Paris : cf. ASV, *Arch. part. Pio IX, Oggetti vari*, 1229, « Rapporto generale del Ministero delle Armi », s.d., [1856], car le règlement du 24 mars 1855 est mentionné comme étant en vigueur depuis un an au moins. Ces règlements ne furent pas tous publiés dans la *Raccolta delle leggi e delle disposizioni di pubblica amministrazione* des États pontificaux, mais, imprimés sous forme de brochures par la typographie de la Chambre apostolique et par d'autres imprimeries, ils sont consultables dans le fonds « Collezione delle leggi dello Stato pontificio », auprès de la bibliothèque des Archives d'État de Rome.

⁹⁴¹ Cf. SHD, G6, 6, Antonelli au général Goyon, Rome, 9 juillet 1857.

1860, le modèle français fut choisi encore une fois comme guide pour la rédaction des règlements pontificaux, à laquelle collaborèrent les services d'intendance du corps d'occupation stationné à Rome :

En 1857, croyant nécessaire de rédiger des règlements normaux pour les diverses branches du Ministère des Armes, à partir des modèles français, que l'on considère généralement comme les meilleurs, l'on s'adressa, d'accord avec le Saint-Père, à M. Testa, sous-intendant de la division militaire française à Rome.⁹⁴²

En effet, au lendemain du Congrès de Paris, Napoléon III avait confié le commandement de la division occupante à l'un de ses aides-de-camp, le général Charles-Marie-Augustin de Goyon, qui avait été chargé de redoubler la pression du gouvernement français sur le Saint-Siège pour compléter l'œuvre de réforme militaire qui devait montrer à l'opinion publique les progrès accomplis par l'administration pontificale sous la protection de la France. Le choix d'un haut officier bien connu pour ses sentiments catholiques était probablement finalisé à rendre le renforcement de l'ingérence française plus acceptable pour le gouvernement papal. Dans sa correspondance particulière avec l'empereur, Goyon résumait celles qui étaient, aux yeux des agents français, les limites de la réforme militaire mise en œuvre jusque-là par le gouvernement papal. Non seulement le recrutement n'était pas encore réussi à compléter le nombre total de soldats prévu dans l'organigramme de 1850, mais les conditions matérielles et politiques des troupes étaient insatisfaisantes, car, si la professionnalisation avait certes amélioré la discipline individuelle, elle n'avait pas empêché la propagande démocratique de faire brèche dans l'armée, tandis que le manque de ressources financières provoquait le malaise des soldats à cause de la détérioration du matériel militaire :

Désireux comme c'est mon devoir de remplir au mieux la mission dont votre Majesté m'a honoré, j'ai été ce matin chez le Saint-Père. Je lui ai dit que malgré toutes les promesses qui m'avaient été faites, et dont la réalisation avait peut-être été retardée par la maladie du ministre des Armes, je n'avais pu encore bien juger son armée, et que ce que je connaissais me portait à croire, qu'il était bien difficile d'organiser une bonne armée dans le pays [...] Tout le monde ici se préoccupe de l'armée papale, et avec raison, presque personne n'a confiance en elle, on la juge même plus sévèrement qu'elle ne le mérite. En fait, les soldats sont bons, bien choisis, bien faits, intelligents, ayant peu de besoins, respectueux, soumis, et précis dans les consignes,

⁹⁴² Cf. ASR, *Armi*, carton 1144, Antonelli à Mérode, Rome, 14 juin 1860.

mais ils sont mal administrés, couchés sur des simples paillasses, les remplacements d'effets n'ont pas lieu ponctuellement, les armes sont mal entretenues ; le grand équipement du 2^{ème} de ligne (italien) qui est ici, ne vaut rien ; l'artillerie se plaint de sa caserne qui menace ruine ; on dit que les sociétés secrètes si hostiles, comptent 900 adeptes dans la seule garnison italienne qui est à Rome ; que les chefs sauf quelques exceptions ne valent rien, ils sont trop vieux, infirmes, ou ignorants.⁹⁴³

Peu après, le commandant français obtint par le ministre Farina l'envoi d'une liste des règlements qui avaient été approuvés jusque-là, qui devaient servir au général pour étudier le fonctionnement de l'administration pontificale.⁹⁴⁴ Ensuite, Antonelli, ayant assumé la direction du ministère, nomma une commission chargée de la révision des règlements administratifs des troupes de ligne, y incluant le sous-intendant Testa, de la division française d'occupation.⁹⁴⁵ La commission était appelée à opérer une refonte des normes concernant l'administration intérieure et la comptabilité des corps militaires, mais aussi l'entretien des armes, en s'appuyant sur les modifications introduites sous le Second Empire dans la législation française en la matière, que Goyon envoya à Antonelli peu après la formation de la commission.⁹⁴⁶ Ces travaux amenèrent à la publication, en 1858, d'un nouveau règlement général, qui, abandonnant l'approche sectorielle adoptée sous le ministre précédent, envisageait l'ensemble de l'administration intérieure de l'armée, créant également un corps d'intendance militaire, modelé directement sur l'intendance française.⁹⁴⁷ Il s'agissait d'une innovation de premier ordre au sein de l'organisation

⁹⁴³ AN, *Fonds Napoléon*, 400AP, 57, dossier 2, Goyon à Napoléon III, Rome, 18 décembre 1856. Les commandants de l'armée papale, d'ailleurs, soulignèrent à plusieurs reprises ces mêmes limites. En 1853, une relation anonyme au titre « Osservazioni sulla truppa » (dans ASV, *Arch. part. Pio IX, Oggetti vari*, 1364) informait le pape qu'à cause du manque d'uniformes, dû aux mauvaises conditions financières de l'État, plusieurs officiers étaient obligés de vêtir les uniformes républicains ou de rester en vêtements civils. Un cadre très riche des conditions matérielles des troupes papales en cette période est offert par les rapports périodiques du général Guillaume de Kalbermatten, qui insistait particulièrement sur les conséquences néfastes que le mauvais état des casernes et de la nourriture avait sur le moral des soldats, provoquant de nombreux épisodes d'indiscipline, notamment lors de la crise de subsistances qui frappa l'Italie centrale en 1853, sévissant aussi parmi les troupes : cf. les rapports envoyés par Kalbermatten à Farina entre 1853 et 1855, dans ASR, *Armi*, carton 1953). Dans ses réponses, Farina soulignait que le Ministère des Armes était le destinataire d'un grand nombre de propositions d'améliorations particulières, qui ne tenaient cependant pas compte des conditions générales de l'État et de l'armée : cf. *ibid.*, carton 1953, Farina au colonel Ellger, commandant intérimaire de la première division cantonnée à Rome, Rome, 31 mars 1854 et Farina à G. de Kalbermatten, Rome, 21 octobre 1854.

⁹⁴⁴ ASR, *Armi*, 1961, Farina à Goyon, Rome, 11 janvier 1857, avec la liste des règlements en pièce jointe.

⁹⁴⁵ *Ibid.*, dossier « Nomine per i membri componenti la Comm.ne di revisione pel regolamento amm.vo per le truppe di linea, nonché per il Regolamento sul servizio interno pel Reggimento di artiglieria », Antonelli au sous-intendant Testa, Rome, 1 septembre 1857.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, Goyon à Antonelli, Rome, 10 septembre 1857.

⁹⁴⁷ *Regolamento sull'amministrazione interna dei corpi di truppa*, Rome, Tip. della Reverenda Camera Apostolica, 1858.

militaire pontificale, où pour la première fois l'on confiait la direction et la surveillance de l'administration intérieure des régiments à un corps technique professionnel, dont l'existence devait favoriser l'émergence d'un savoir administratif militaire spécialisé, dans le but – d'après les mots du cardinal Antonelli – « de garantir, avec la plus grande précision possible, les intérêt du Trésor public et ceux du Soldat ».⁹⁴⁸ L'application du nouveau règlement fut par ailleurs accompagné par la création du *Giornale militare ufficiale*, un annuaire militaire où l'on devait publier, dorénavant, toutes les dispositions législatives et administratives concernant le ministère et l'armée, ainsi que le bulletin des nominations et des promotions effectuées.⁹⁴⁹ Publié jusqu'en 1866 et distribué aux bureaux de l'intendance, aux conseils d'administration des corps militaires, et aux commandants de place et de corps, l'annuaire donnait un ultérieur témoignage de la volonté du gouvernement papal de fonder l'administration militaire sur l'application précise, régulière et transparente de dispositions normatives à caractère bureaucratique.

Le général Goyon ne manqua pas d'exprimer son appréciation pour les améliorations concrètes que les dispositions prises sous le ministère d'Antonelli auraient permis de réaliser dans l'administration militaire.⁹⁵⁰ Cependant, signalant la méfiance suscitée chez le Saint-Siège par la détérioration des rapports entre la France et l'Autriche, qui allait bientôt amené la France à intervenir aux côtés du Piémont, le commandant de la division d'occupation remarquait également la nature isolée des progrès accomplis par le gouvernement pontifical dans le domaine militaire :

Notre influence militaire se manifeste par l'amélioration très marquée de l'armée dans tout ce qui la concerne, sauf le maintien de trop vieux chefs, je le répète. Je ne vois pas que notre influence s'étende sur d'autres choses, il n'y a pas de changements dans l'administration civile, judiciaire et financière. On nous apprécie, on nous voit grands, puissants, nobles, généreux, mais on redoute notre esprit d'entreprise, et notre amour de la gloire, on ne nous trouve pas aussi pacifiques que l'on voudrait. On trouve que nous sommes trop portés à abandonner les avantages de la paix, pour une gloire dont nous n'avons pas besoin, en ayant tout acquis. On craint que cet amour de la gloire, nous entraîne à favoriser, *en nous trompant*, l'esprit révolutionnaire.⁹⁵¹

⁹⁴⁸ G. Antonelli, « Rapporto per l'udienza di Sua Santità », 15 septembre 1858, *ibid.*, p. IV.

⁹⁴⁹ G. Antonelli, « Istituzione del Giornale militare ufficiale », 16 septembre 1859, *Giornale militare ufficiale*, 1 (1858), trois pages non numérotées en début de cette issue.

⁹⁵⁰ SHD, G6, 6, Goyon au maréchal Vaillant, ministre de la Guerre, 30 novembre 1858.

⁹⁵¹ *Ibid.*, G6, 7, Goyon à Vaillant, Rome, 31 janvier 1859.

5. De la professionnalisation au mythe de la croisade

Les mots du général Goyon faisaient ressortir le principal élément de faiblesse de la réforme militaire mise en œuvre dans les États pontificaux pendant les années 1850. La réforme s'était développée à travers une action législative et réglementaire particulièrement intense, au fond de laquelle agissait évidemment la persuasion que l'adaptation et l'application des modèles normatifs d'origine française suffirait à transformer les pratiques administratives et disciplinaires de l'armée pontificale, améliorant ainsi son efficacité dans l'exercice des fonctions de maintien de l'ordre intérieur que lui étaient primairement attribuées. Les enjeux politiques de cette réforme avaient la plus grande importance aux yeux du gouvernement pontifical, qui voyait dans la construction d'une armée capable de contrôler le territoire l'opportunité de gagner en autonomie par rapport aux puissances qui protégeaient depuis 1849 le pouvoir temporel du pape. Ces enjeux affleurèrent clairement lors de la nouvelle concentration des troupes françaises et autrichiennes qui fut opérée entre 1853 et 1854. À la fin de 1853, les Autrichiens abandonnèrent les garnisons qu'ils tenaient depuis 1849 dans les petites villes des Romagnes et des Marches, concentrant leurs troupes dans les villes de Bologne, Ferrare et Ancône.⁹⁵² En même temps, les Français évacuèrent la province de Viterbe, dirigeant à Rome les troupes qui occupaient la ville de Viterbe et le fort de Civita Castellana.⁹⁵³ Peu disposés à restreindre le rayon de leur occupation, les commandants autrichiens avaient exprimé leurs perplexités à l'égard d'un mouvement qu'ils considéraient prématuré, mettant en avant le risque de voir les provinces évacuées replonger dans le brigandage rural et dans l'agitation révolutionnaire. Une partie des autorités locales partageait, par ailleurs, ces préoccupations, à l'instar de Mgr. Gaetano Bedini, qui s'inquiétait de la mauvaise qualité des troupes pontificales, peu aptes, d'après lui, à substituer l'armée autrichienne.⁹⁵⁴ Malgré cela, le Ministère des Armes avait insisté pour opérer ces mouvements, qui, amenant à confier le maintien de l'ordre aux soins

⁹⁵² ASR, *Armi*, 1956, sous-dossier 1854, « Sgombramento delle Truppe Austriache e Francesi, rimpiazzo eseguitone con le Truppe Pontificie, e cose che vi hanno relazione », hors dossier, Farina au colonel De Gregoriis, Rome, 24 novembre 1853.

⁹⁵³ *Ibid.*, sous-dossier 1853, lettres de Cesare Poggi, conseiller de la délégation apostolique de Viterbe, à Mgr. Antonio Matteucci, directeur général de Police, Viterbe, 16 et 17 novembre 1853.

⁹⁵⁴ Cf. *ibid.*, sous-dossier 1854, Farina à De Gregoriis, Rome, 24 novembre 1853, *cit.*

exclusifs des troupes papales redéployées dans les villes évacuées, allait permettre au gouvernement du Saint-Siège de faire étalage, devant l'opinion publique internationale, des succès de la réforme militaire en cours et du redressement de la souveraineté pontificale.⁹⁵⁵ Les difficultés matérielles que les commandants français et pontificaux continuaient à dénoncer compromettaient, cependant, la réussite des finalités de propagande que le redéploiement se proposait, comme l'indiquaient les correspondances critiques que la presse étrangère ne cessait pas de publier à l'égard de l'indiscipline et de l'état matériel et politique des soldats du pape.⁹⁵⁶

L'effort de réforme, conduit dans l'intention d'adapter les formes de la modernité militaire aux contraintes politiques et idéologiques de la double souveraineté papale, avait trouvé un terrain favorable au sein de l'armée, aussi parce que le milieu de la haute administration militaire offrait, au lendemain de 1849, un réservoir de personnel laïque qui, tout en provenant des rangs de l'armée grégorienne et ne partageant pas les instances libérales des modérés, exprimait une culture militaire sécularisée et sensible, même en vertu d'expériences personnelles, à la portée modernisatrice et stabilisatrice de l'héritage napoléonien. En 1860, le choix de confier la défense de l'État à Mgr. Xavier de Mérode, nommé ministre des Armes, et au général Lamoricière, appelé par le nouveau ministre au commandement de l'armée romaine, se plaçait dans la continuité des orientations de la décennie précédente. Tout en étant un prélat, en effet, Mérode pouvait se vanter d'une expérience militaire de premier ordre, car, avant d'entamer les études ecclésiastiques au Collège romain en 1847, il avait commencé en 1839, comme étudiant de l'Académie militaire de Bruxelles, une carrière militaire qui l'avait amené à servir en Algérie, entre 1844 et 1845, comme officier attaché à l'état-major du maréchal Bugeaud.⁹⁵⁷ Le nouveau ministre ne cacha pas sa méfiance envers les tentatives de mobilisation militaire religieuse qui furent envisagées, à partir de 1860, dans les milieux les plus élevés du catholicisme intransigeant. Les articles publiés par le père Taparelli d'Azeglio sur *La Civiltà cattolica* au printemps de 1860 avaient énoncé l'idée de faire appel à une nouvelle croisade pour

⁹⁵⁵ Cf. *ibid.*, Farina à De Gregoriis, Rome, 13 janvier 1854, minute.

⁹⁵⁶ Cf. *ibid.*, G. de Kalbermatten à Farina, Bologne, 31 mars 1855.

⁹⁵⁷ Cf. R. AUBERT, « Mgr. de Mérode ministre de la Guerre sous Pie IX », *Revue générale belge*, 92 (1956), p. 1120-1143, 1316-1334 et L. BESSON, *Frédéric-François-Xavier de Mérode, ministre et aumônier de Pie IX, archevêque de Mélitène, sa vie et ses œuvres*, Paris, Retaux-Bray, 1886, apologétique mais riche de documents.

combattre les progrès de la révolution d'inspiration satanique en Italie, mais le projet de recruter une milice internationale de croisés, proposé par un autre collaborateur de la revue, le père Carlo Maria Curci, ne fut pas pris en considération par le Ministère des Armes.⁹⁵⁸ Convaincu des possibilités de succès d'une résistance militaire bien organisée contre les volontaires italiens et l'armée régulière du Royaume de Sardaigne, Mérode avait souligné les limites de la mobilisation religieuse, jugeant de manière sévère le corps de troupe rassemblé par les descendants des commandants vendéens qui avaient pris les armes en faveur du Saint-Siège en 1860 :

Rentré de Paris, Catelinau [*recte* : Cathelineau] a commencé à organiser son corps à mon insu [...] J'ai exprimé à Catelinau le chagrin que m'a causé cette façon de faire les choses. Il s'est défendu en parlant de la Croisade qu'il venait de prêcher en France en engageant une foule de Croisés qui, étant composée de pères de famille incapables de courir au rythme athlétique, n'apprennent pas à cause de l'immobilité et de son nombre [*sic*⁹⁵⁹]. Le frère Charette m'a dit qu'il était nécessaire de former un régiment d'infanterie qui marcherait plus lentement que les Tirailleurs. Bref, je crains que les Croisés restent un obstacle, et un obstacle plus que toute autre chose.⁹⁶⁰

Comme les observations de Goyon en 1859 aident à comprendre, les efforts de mettre sur pied une armée professionnelle se heurtaient cependant au caractère non organique de la réforme militaire, qui ne s'appuyait pas, dans les États pontificaux du *Risorgimento*, sur des phénomènes d'expansion administrative et fiscale analogues à ceux qui avaient permis l'assemblage des grandes armées d'Ancien régime et qui, sous formes diverses, accompagnaient l'adaptation des États du XIX^e siècle aux conditions nouvelles de la guerre technologique de masse.⁹⁶¹ Entre 1859 et 1860, la perte des provinces les

⁹⁵⁸ Cf. D. MENOZZI, « Pio IX, i gesuiti e la nazione italiana », dans A.M. BANTI, P. GINSBORG (dir.), *Storia d'Italia. Annale 22. Il Risorgimento*, Turin, Einaudi, 2002, p. 465-467.

⁹⁵⁹ « Una folla di Crociati che senza poter correre al passo ginnastico componendosi di Padri di Famiglia non impara per l'immobilità e il suo numero ».

⁹⁶⁰ ASV, *Carte Kanzler-Vannutelli*, 42, Mérode à Lamoricière, 6 juillet 1860.

⁹⁶¹ L'on se réfère, pour ces processus, à la riche littérature produite par quatre décennies de recherches sur la relation entre le phénomène guerrier et le *state-building* : C. TILLY (dir.), *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1975 ; J. BREWER, *The Sinews of Power. War, Money, and the English State, 1688-1783*, New York, Alfred A. Knopf, 1989 ; C. TILLY, *Coercion, Capital, and European States, AD 990-1992*, Cambridge, Ma., Blackwell, 1992 ; G. CHITTOLINI, A. MOLHO, P. SCHIERA (dir.), *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra Medioevo ed età moderna*, Bologne, il Mulino, 1994 ; T. ERTMAN, *Birth of the Leviathan. Building States and Regimes in Medieval and Early Modern Europe*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1997 ; R. BONNEY, *The Rise of Fiscal State in Europe, c. 1200-1815*, Oxford, Oxford University Press, 1999 ; C.S. MAIER, *Leviathan 2.0. Inventing Modern Statehood*, Cambridge, Ma., The Belknap Press of Harvard University Press, 2013 ; S. TARROW, *War, State and Contention. A Comparative Study*, Ithaca, Cornell University

plus dynamiques de l'État, annexées au Royaume d'Italie en voie de formation et bientôt reconnu par toutes les grandes puissances, porta un coup fatal aux ressources déjà faibles des États pontificaux, compromettant de manière définitive toute possibilité d'entreprendre un parcours efficace de restructuration administrative. Dans ces circonstances, la défense du pouvoir temporel assumait une dimension de plus en plus transnationale, faisant appel non seulement à l'action diplomatique officielle auprès des chancelleries européennes, mais aussi et surtout à la mobilisation de la presse et des fidèles catholiques des deux côtés de l'Atlantique, qui furent à l'origine du flux de ressources financières et des volontaires armés afflué à Rome à partir de 1860.⁹⁶²

La mobilisation des volontaires armés qui commença en 1860 reposait sur la récupération de la mythologie performative de la croisade, qui avait déjà suscité les réserves de la Secrétairerie d'État au lendemain de la restauration de 1849 et celles du ministre des Armes encore en 1860. Au lendemain de la défaite de l'armée pontificale contre les troupes piémontaises à Castelfidardo, le 18 septembre 1860, Pie IX faisait publiquement allusion à la couronne du martyr que les soldats tombés pour la défense des droits de l'Église allaient recevoir en récompense pour leur sacrifice,⁹⁶³ tandis qu'un grand nombre de publications, à commencer par celles de *La Civiltà cattolica*, amplifiaient les paroles du pontife à l'échelle européenne, élaborant une mémoire mythique des « Croisés de Saint-Pierre »⁹⁶⁴ qui allait s'avérer, au cours des années 1860, un puissant vecteur de la mobilisation transnationale permettant de reconstituer l'armée pontificale autour d'un nerf de volontaires catholiques étrangers.

Press, 2015 ; L. BO KASPERSEN, J. STRANDBJERG (dir.), *Does War Make States? Investigations of Charles Tilly's Historical Sociology*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2017.

⁹⁶² Cf. V. VIAENE, « The Roman Question. Catholic Mobilisation and Papal Diplomacy during the Pontificate of Pius IX (1846-1878) », dans E. LAMBERTS (dir.), *The Black International, 1870-1878. The Holy See and Militant Catholicism in Europe*, Bruxelles – Rome, Brepols – Institut historique belge de Rome, 2002, p. 135-177 ; A. HÉRISON, « Une mobilisation internationale de masse à l'époque du *Risorgimento* : l'aide financière des catholiques français à la papauté (1860-1870) », *Revue historique du XIX^e*, 52 (1/2016), p. 175-192 ; ID., *Les catholiques français face à l'unification italienne (1856-1871). Une mobilisation internationale de masse entre politique et religion*, thèse dirigée par P. Boutry et G. Pécout, Université Paris 1 « Panthéon-Sorbonne », 2018, vol. I, p. 367-511.

⁹⁶³ Cf. MENOZZI, « Pio IX, i gesuiti e la nazione italiana », *cit.*, p. 466.

⁹⁶⁴ L'on fait ici référence au titre du roman historique du père G.G. FRANCO, *I crociati di San Pietro. Storia e scene storiche della guerra di Roma l'anno 1867*, 3 vol., Rome, coi tipi della Civiltà cattolica, 1869-1870, paru d'abord sur *La Civiltà cattolica* en plusieurs épisodes, mais cf. également A. BRESCIANI, *Olderico, ovvero Il zuavo pontificio*, Rome, coi tipi della Civiltà cattolica, 1862 (traduction française, Paris, 1862 ; et allemande, Ratisbonne, 1862) ; G. CASTELLANI TARABINI, *Da Bagnorea a Roma, ossia I crociati del secolo XIX alla difesa della tomba di San Pietro*, Modène, Tip. dell'Immacolata concezione, 1868, en deux volumes, dont l'un d'épisodes et l'autre de nécrologes.

6. *L'exemple de la codification civile*

Une mise en parallèle entre les essais de professionnalisation militaire et ceux de codification permet de vérifier les objectifs et le parcours du dialogue ambigu avec les formes de la modernité politique que le Saint-Siège avait entrepris au lendemain de la dernière restauration, en partie à cause des pressions de l'opinion publique et de la diplomatie, mais aussi en fonction d'objectifs spécifiques de consolidation étatique. Il importe cependant d'observer que si l'implication des militaires occupants donna à la France des larges moyens pour conditionner la réorganisation de l'armée papale, la diplomatie française ne joua en revanche aucun rôle dans la préparation d'une codification civile qui ne vit d'ailleurs jamais le jour. Le moteur de la tentative de produire un code civil papal fut le Conseil d'État refondé par le *motu-proprio* du 12 septembre 1849 et par le décret Antonelli du 10 septembre 1850.⁹⁶⁵ La documentation produite par l'activité consultative de cet organisme est conservée aux Archives secrètes vaticanes dans environ 80 cartons non inventoriés, qui ne sont pas consultables, faisant depuis 2007 l'objet d'une procédure d'échange, au terme de laquelle ils devraient être réunis à la documentation relative aux décisions du Conseil d'État en matière de contentieux administratif, conservée dans le fonds « Consiglio di Stato (1851-1870) » aux Archives d'État de Rome.⁹⁶⁶ Une reconnaissance des essais de codification civile sous Pie IX ne peut donc être que sommaire, le fonds « Commissione per la compilazione dei codici legislativi (1800-1867) », aux Archives d'État de Rome, n'offrant d'ailleurs pas des sources suffisantes à pallier le manque de la documentation vaticane.⁹⁶⁷ Il n'en reste pas

⁹⁶⁵ Cf. *Motu-proprio emanato dalla Santità di N. Signore papa Pio IX a dì 12 settembre 1849 in Portici, con successivi, e relativi ordinamenti pubblicati a tutto l'anno 1850*, Benevento, dalla Tipografia Camerale, 1851, p. 3-6, 9-13.

⁹⁶⁶ Informations données à l'auteur par Mgr. Sergio Pagano, préfet des Archives secrètes vaticanes, par la lettre du 9 mai 2016, prot. n. 58.969, en notre possession. Nous voudrions exprimer ici notre profonde gratitude à Mgr. Pagano pour nous avoir accordé la consultation des cartons jadis utilisés par Mirella Mombelli Castracane dans ses études des tentatives de codification.

⁹⁶⁷ Cf. M. MOMBELLI CASTRACANE, « Istituzione e archivio. Problemi di applicazione del metodo storico : il caso del fondo Commissione codici legislativi », *Nuovi annali della Scuola speciale per archivisti e bibliotecari*, 2 (1988), p. 103-120. À l'aide de l'inventaire disponible en salle de lecture, nous avons pu effectuer des sondages ponctuels dans ce fonds, qui n'ont cependant pas donné des résultats significatifs.

moins que cette reconnaissance est utile pour observer, sous un autre angle, les logiques de la modernisation tentée par le gouvernement du Saint-Siège au cours des années 1850.

Le système juridique en vigueur dans les États pontificaux sous le règne de Pie IX reflétait encore la situation qui s'était cristallisée tout au long du XVII^e siècle, par effet du goulot contre lequel s'était arrêté le « processus d'homogénéisation du droit » que l'on doit considérer, selon Paolo Prodi, non pas « comme une pré-codification », mais plutôt « comme une action constante de l'État sur plusieurs niveaux » conduite par la papauté de la Renaissance.⁹⁶⁸ Au cours de cette époque, la monarchie papale avait réussi à imposer son contrôle sur un vaste domaine de la vie administrative locale, limitant l'autonomie des fiefs, des villes et du monde ecclésiastique dans la production du droit. Cela s'était passé, d'un côté, à travers l'extension de lois générales émanées par le gouvernement central sur l'ensemble du territoire, de l'autre, à travers la validation papale des chartes municipales. Les constitutions approuvées par le pontife devenaient ainsi des lois papales, incluses dans le droit canonique particulier : ce syntagme – qui correspondait à celui de *ius civile, seu temporale pontificis*, utilisé par la doctrine juridique du XVII^e siècle – indiquait le droit émané par le chef de l'Église pour le gouvernement des affaires temporelles de son principat. La concentration de l'autorité spirituelle et de l'autorité politique dans les mains du souverain pontife donnait à celui-ci un pouvoir de contrainte sur le clergé de ses États qui échappait aux autres souverains, à cause de l'autonomie du droit canonique par rapport au droit civil : l'autorité religieuse du pape couvrait les actes que celui-ci émanait comme souverain civil à l'égard des ecclésiastiques présents dans l'État. Si le pluralisme normatif municipal n'avait donc pas été dépassé, les États de l'Église commençaient à se configurer comme un espace juridique unitaire grâce aux progrès de la centralisation romaine.

Durant le XVII^e siècle, cependant, cette évolution s'était arrêtée face à la montée des grandes monarchies européennes et à la nécessité de défendre les immunités ecclésiastiques contre l'élargissement de la sphère étatique. Dans des décisions jurisprudentielles de grande importance, la Rote romaine affirma le principe que la conduite des ecclésiastiques, immune de toute interférence du pouvoir civil, ne pouvait

⁹⁶⁸ P. PRODI, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime: la monarchia papale nella prima età moderna*, Bologne, il Mulino, 2006², p. 150.

être réglementée, même dans les États pontificaux, que par les dispositions du droit canonique commun, valable pour l'ensemble de l'Église, et que les ecclésiastiques n'étaient donc pas tenus à obéir aux lois civiles rentrant dans la sphère du droit canonique particulier. La revendication de l'immunité ecclésiastique contribuait ainsi à rompre l'unité juridique des États pontificaux, déterminant une superposition d'ordres juridiques tendanciellement autonomes et concurrentes, qui se répercutait non seulement sur la production et la hiérarchie des lois, mais aussi sur l'organisation du système judiciaire : « l'on se trouve face au développement et à l'enchevêtrement d'organismes judiciaires dans la concurrence desquels les logiques différentes de l'État et de l'Église prévalent ou succombent, produisant en tout cas une conflictualité permanente ». ⁹⁶⁹ La confusion des compétences entre les tribunaux et les congrégations romaines continuera à augmenter jusqu'au seuil du XIX^e siècle. ⁹⁷⁰

À partir de l'occupation française de 1808-1814, les gouvernements romains qui, intéressés au renforcement du contrôle de l'État sur la société, essayèrent de mettre en œuvre des tentatives de modernisation institutionnelle, furent amenés à intervenir sur la complexité du système juridique que le court-circuit entre droit canonique et droit civil avait engendré. L'un des moments forts de cet effort modernisant fut la pression – provenant aussi bien des milieux internes à l'administration que de la diplomatie européenne – pour l'adoption d'un code civil basé sur le modèle napoléonien. L'outil technique de la codification, permettant d'introduire dans les États pontificaux l'unicité du sujet de droit et la concentration systématique de la législation dans une source organique et reductible au pouvoir étatique, aurait donné une solution à la fragmentation de la production normative dans la pluralité d'articulations de la société par ordres et aux privilèges qui y étaient imbriqués. Cette situation de difformité, de particularisme et d'incertitude sur l'application de la loi faisait apparaître, aux yeux des élites libéral-modérées de l'Europe, le système juridique pontifical comme imbu d'irrationalité et d'anachronisme. La codification du droit devait alors remettre les États pontificaux sur le chemin du progrès de la modernité politique, sanctionnant cette primauté de la loi étatique qui n'était « rien d'autre qu'une formulation constitutionnelle

⁹⁶⁹ *Ibid.*, p. 156.

⁹⁷⁰ Cf. *ibid.*, p. 126-163. Cf. aussi M. MOMBELLI CASTRACANE, *La codificazione civile nello Stato pontificio*, vol. I : *Il progetto Bartolucci del 1818*, Milan, Giuffrè, 1987, p. LXXVII-LXXXIII.

traduisant en termes juridico-formels la *valeur historico-politique de la rationalité* en tant que caractère distinctif du nouvel édifice politique ». ⁹⁷¹

Lors de l'annexion, les Français avaient introduit dans les États pontificaux la législation transalpine et le Code civil, puis abolis au moment de la Restauration. Néanmoins, le problème de la codification se présentera à plusieurs reprises pendant les soixante années successives. Le *motu-proprio* du 6 juillet 1816, par lequel Pie VII, inspiré par son secrétaire d'État Consalvi, visait à poursuivre l'œuvre de centralisation et de rationalisation entamée par les Français, établissait trois commissions chargées d'élaborer des codes en matière de droit civil, droit commercial et droit pénal. Les travaux de ces commissions, entravés par les milieux intransigeants de la curie, aboutirent à des résultats très modestes : seuls le code de procédure civile et le code provisoire de commerce et de procédure commerciale furent approuvés. Le projet de code civil – élaboré entre 1818 et 1820 par une commission présidée par Vincenzo Bartolucci, ancien membre du Conseil d'État napoléonien – fut bloqué par l'opposition de la Congrégation économique, qui se prononça pour l'incompatibilité du nouveau code avec la nature mixte du pouvoir pontifical. ⁹⁷² Le projet Bartolucci représenta cependant un épisode de grande importance politique et culturelle, exerçant une influence durable sur les tentatives de codification successives : comme il a été observé, ce projet constitua « la seule tentative significative, organique et cohérente, entreprise dans les domaines ecclésiastiques, de séparer le spirituel et le temporel afin de rendre l'administration publique plus efficace à travers la création d'un corpus de lois civiles laïques ». ⁹⁷³ La commission ne visait certes pas à supprimer la condition privilégiée des ecclésiastiques dans le système juridique pontifical et dans l'accès aux charges politiques et administratives. Le projet Bartolucci tendait plutôt à opérer une répartition précise des compétences entre les institutions émanant du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Cette définition favorisait l'émergence d'une sphère juridique séculière autonome du droit canonique, à l'intérieur de laquelle les

⁹⁷¹ M. FIORAVANTI, *Stato e costituzione. Materiali per una storia delle dottrine costituzionali*, Turin, Giappichelli, 1993, p. 18. Cf. G. ALPA, *La cultura delle regole. Storia del diritto civile italiano*, Rome-Bari, Laterza, 2000 et P. COSTA, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa, II : L'età delle rivoluzioni (1789-1848)*, Rome-Bari, Laterza, 2000.

⁹⁷² Cf. M. PETROCCHI, *La Restaurazione, il cardinale Consalvi e la riforma del 1816*, Florence, Le Monnier, 1941 ; R. REGOLI, *Ercole Consalvi. Le scelte per la chiesa*, Rome, Pontificia università gregoriana, 2006 ; MOMBELLI CASTRACANE, *La codificazione civile...*, vol. I, *cit.*

⁹⁷³ MOMBELLI CASTRACANE, *La codificazione civile...*, vol. I, *cit.*, p. XVII.

ecclésiastiques n'auraient pas bénéficié d'aucun privilège, et rendait possible envisager la construction d'un ordre judiciaire hiérarchique, dont la source de légitimité résidait exclusivement dans le pouvoir de l'État.⁹⁷⁴

Cet objectif sera partagé, en 1846, par les juristes auxquels Pie IX avait confié la charge de reprendre en main le projet Bartolucci pour réformer la législation civile et parvenir finalement à la promulgation d'un code. Encore une fois, avant même que l'éphémère saison réformiste du « pape libéral » ne fût submergée par la révolution, la tentative de codification échoua face à la difficulté de défaire les nœuds entre la dimension spirituelle et la dimension civile qui subsistaient dans le *ius temporale pontificis* sans toucher aux fondements théologiques de la double souveraineté papale.⁹⁷⁵ La restauration de Pie IX marqua un abandon momentané de la question de la codification : la commission pour la révision de la législation, annoncée par le *motu proprio* du 12 septembre 1849, ne se réunissait qu'occasionnellement, donnant lieu à des travaux partiels sur tel ou tel autre aspect de la législation, sans cependant produire des nouveaux projets de codification.⁹⁷⁶ Le problème de l'ordre juridique des États pontificaux fut ramené à l'attention de l'opinion publique internationale par les discussions qui firent suite à la dénonciation des conditions des populations romaines faite par Cavour au Congrès de Paris, lors de la célèbre séance du 8 avril 1856.⁹⁷⁷

Les historiens qui ont étudié le congrès tendent à considérer comme purement tactique la décision de Cavour de soulever le problème des conditions des États pontificaux, particulièrement des Légations. Sans doute, la diplomatie piémontaise, se

⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. XIX.

⁹⁷⁵ Cf. MOMBELLI CASTRACANE, *op. cit.*, vol. II : *Dal progetto del 1846 ai lavori del 1859-1863*, Naples, Esi, 1988.

⁹⁷⁶ C'est ce qui résulte des sondages accomplis dans le fonds « Commissione per la revisione dei codici legislativi (1800-1867) » aux Archives d'État de Rome.

⁹⁷⁷ La préparation du Congrès par la diplomatie piémontaise et l'épisode du 8 avril 1856 font l'objet d'amples reconstructions dans toutes les synthèses portant sur l'histoire diplomatique du Second Empire et sur l'unification italienne, ainsi que dans les principales biographies de Napoléon III et de Cavour : nous nous bornons à renvoyer, outre qu'aux travaux indiqués dans les notes suivantes, aux œuvres qui figurent dans la bibliographie. La meilleure histoire diplomatique du congrès est celle de W. BAUMGART, *The Peace of Paris, 1856. Studies in War, Diplomacy, and Peacemaking*, Santa Barbara (Cal.)-Oxford, ABC-Clio, 1981, [Munich, 1972], tandis que l'on pourra consulter avec intérêt *Napoléon III et l'Europe, le Congrès de Paris (1856)*, catalogue de l'exposition aux Invalides, Paris, Artlys, 2006. Y. BRULEY, *Le Quai d'Orsay impérial. Histoire du Ministère des Affaires étrangères sous Napoléon III*, Paris, Pedone, 2012, en part. p. 155-178, analyse, à l'aide d'une documentation d'archive très fine, l'organisation pratique du Congrès et les perceptions des diplomates français à l'égard de la signification de ses résultats pour le renouveau impérial de la puissance française.

posant en porte-parole des intérêts des sujets papaux auprès des puissances, indépendamment de la conviction que les marges pour exercer efficacement une pression réformiste sur la cour de Rome fussent désormais épuisées, agissait dans le double but de pousser une assemblée, convoquée pour discuter d'autres questions, à affronter officiellement la question italienne et de légitimer le Piémont en tant que représentant, parmi les puissances, des vœux des conservateurs libéraux italiens préoccupés de conjurer une nouvelle révolution. C'est pour cette raison que Cavour décida de ne pas utiliser, lors du congrès, le mémoire historique dont il avait confié la rédaction à Massimo d'Azeglio, dont les positions étaient évoluées, à partir de 1849, jusqu'à enraciner dans l'ancien chef de l'opinion modérée l'idée d'une abrogation désormais inévitable de la souveraineté politique papale sur la plupart du territoire de l'Italie centrale.⁹⁷⁸ Cavour préféra s'appuyer sur les pièces préparées par les modérés bolognais par leurs collaborateurs, réunis autour de la figure prestigieuse de l'économiste et ancien ministre constitutionnel de Pie IX, Marco Minghetti, qui, éludant la surveillance de la police papale, avait rejoint le président du Conseil piémontais à Paris, pour l'assister dans les travaux du congrès. Ces projets se prêtaient mieux à être employés pour présenter le Piémont comme rempart de l'ordre en Italie, lui obtenir l'appui de la France et poser les bases d'une médiation franco-autrichienne pour la réorganisation politique de la péninsule.⁹⁷⁹ La convergence entre la diplomatie piémontaise et le groupe libéral-moderé de l'Italie centrale fut à l'origine d'une mobilisation européenne de l'opinion libérale en faveur de la cause italienne et des réformes dans les États pontificaux qui est bien connue par l'historiographie diplomatique, mais qui mériterait d'être mieux analysée, aujourd'hui, par une approche transnationale analogue à celle qui a récemment permis de renouveler l'histoire de la mobilisation catholique⁹⁸⁰ et de celle légitimiste.⁹⁸¹ Une pareille étude aboutirait à une reconstruction des réseaux qui mirent en connexion les élites libérales italiennes et la

⁹⁷⁸ Cf. M. D'AZEGLIO, « Sur les moyens propres à préparer la reconstitution de l'Italie » (1856), dans ID., *Scritti e discorsi politici*, vol. III, Florence, La Nuova Italia, 1938, p. 73-120.

⁹⁷⁹ Cf. E. DI NOLFO, *Europa e Italia nel 1855-1856*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1967, p. 190-316 et R. ROMEO, *Cavour e il suo tempo*, vol. III, Rome-Bari, Laterza, 1984, p. 194-250.

⁹⁸⁰ A. HÉRISSON, *Les catholiques français face à l'unification italienne (1856-1871). Une mobilisation internationale de masse entre politique et religion*, thèse de doctorat sous la direction de Ph. Boutry et G. Pécout, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2018.

⁹⁸¹ S. SARLIN, *Le légitimisme en armes. Histoire d'une mobilisation internationale contre l'unité italienne*, Rome, École française de Rome, 2013.

presse libérale européenne, favorisant, grâce à l'appui des diplomaties française et britannique, la circulation de mémoires et de publications qui mirent la question italienne à l'ordre du jour de l'opinion internationale jusqu'au dénouement de 1859-1860.⁹⁸²

Nous nous bornerons à remarquer qu'au-delà de la nature tactique que la démarche cavourienne pouvait avoir, à une époque où les modérés se mouvaient toujours dans la perspective d'une collaboration avec les gouvernements légitimes⁹⁸³ et ceux des États pontificaux n'avaient pas encore adopté l'idée d'une annexion des Légations au Piémont, la documentation présentée par Cavour au Congrès de Paris exprimait les instances réelles de la bourgeoisie modérée pontificale, effrayée par la montée du banditisme rural et par les dangers de révolution démocratique que la mauvaise administration suscitait en alimentant le mécontentement des populations. Minghetti lui-même, quoique peu disposé à croire à la volonté du gouvernement romain de mener à terme les réformes, était de l'avis qu'il fallait soutenir à tout prix la reprise d'une action réformatrice, afin d'éviter des bouleversements qui mettraient en danger la répartition de la propriété privée. « La question sociale, pour nous, est plus importante même que la question politique » : c'est pourquoi l'on devait favoriser « toutes les institutions, les entreprises et les œuvres aptes à améliorer l'état de la plèbe ».⁹⁸⁴ En répondant à Giuseppe Pasolini, qui avait exhorté par Rayneval à indiquer « quelque chose de pratique » dont la réalisation aurait pu être acceptée par le gouvernement papal,⁹⁸⁵ Minghetti, reconnaissant l'impossibilité de revenir au *Statuto* de 1848, avait affirmé la nécessité de pourvoir, tout d'abord, à la « sécurité privée » et à la « sécurité publique » par la réorganisation des forces de police et par la formation d'une armée de conscription, puis au développement du *motu-proprio* du 12 septembre 1849, par l'augmentation des pouvoirs des municipalités et de la

⁹⁸² Cf. M. MINGHETTI, *Miei ricordi*, vol. III, *cit.*, p. 136. I. VECA, « L'ultima illusione. Il viaggio di Pio IX in Romagna e lo sfaldamento dell'amministrazione pontificia (1857-1859) », dans R. BALZANI, A. VARNI (dir.), *La Romagna nel Risorgimento. Politica, società e cultura al tempo dell'Unità*, Rome-Bari, Laterza, 2012, p. 45-83, met bien en relief l'importance de ce tournant pour l'articulation du débat international concernant les conditions des États pontificaux. Cf., pour la position britannique, C.T. MCINTIRE, *England against the Papacy, 1858-1861. Tories, Liberals and the Overthrow of Papal Temporal Power during the Italian Risorgimento*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

⁹⁸³ Cf. S. LA SALVIA, « Il dibattito tra i moderati (1849-1861) », dans *Verso l'Unità (1849-1861). Atti del LVII Congresso di storia del Risorgimento italiano (Bari, 26-29 ottobre 1994)*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1996, p. 259.

⁹⁸⁴ MINGHETTI, *Miei ricordi*, vol. III, *cit.*, p. 130.

⁹⁸⁵ Pasolini à Minghetti, Rome, 30 octobre 1856, dans *Carteggio tra Marco Minghetti e Giuseppe Pasolini per cura di Guido Pasolini*, vol. II (1855-1859), Turin, Bocca, 1926, n. 192, p. 73-74.

Consulte, l'extension du corps électoral, et le maintien des promesses concernant les réformes législatives, dont la plus souhaitée était l'introduction des codes.⁹⁸⁶

Les débats qui suivirent le Congrès de Paris accompagnèrent une reprise de l'activisme diplomatique français pour la promotion des réformes dans les États pontificaux. En 1857, le ministre des Affaires étrangères, Walewski, tout en se disant conscient des raisons historiques et politiques qui avaient toujours déconseillé d'introduire la conscription dans les États pontificaux, encouragea le général Goyon à en discuter avec le gouvernement papal.⁹⁸⁷ En même temps, Rayneval fut chargé de présenter au Saint-Siège un plan de restructuration institutionnelle, prédisposé de concert avec l'Autriche, qui prévoyait l'élargissement des pouvoirs du Conseil d'État et de la Consulte d'État dans le domaine législatif, l'établissement définitif des conseils municipaux promis en 1849 et, encore une fois, la codification civile et pénale.⁹⁸⁸ En rupture avec le gouvernement à cause de sa contrariété à un renouveau de la politique de pression à l'égard du Saint-Siège, l'ambassadeur fut cependant rappelé peu après.⁹⁸⁹ Le duc de Gramont, qui lui succéda, entreprit une étude du système juridique pontifical, résumant les résultats de ses observations dans un long mémoire qui dénonçait

⁹⁸⁶ Cf. Minghetti à Pasolini, Bologna, 7 novembre 1856, *ibid.*, n. 194, p. 74-84. À propos de cette lettre, cf. E. PASSERIN D'ENTRÈVES, « L'eredità trasmessa da Cavour alla Destra storica nel momento della unificazione dello Stato italiano », dans R. LILL, N. MATTEUCCI (dir.), *Il liberalismo in Italia e in Germania dalla rivoluzione del '48 alla prima guerra mondiale*, Annali dell'Istituto storico italo-germanico – Quaderno 5, Bologne, il Mulino, 1980, p. 377.

⁹⁸⁷ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1007, f. 32r-33r, Walewski à Rayneval, Paris, 13 juin 1857, minute.

⁹⁸⁸ Le plan avait été rédigé dans les bureaux du Ministère des Affaires étrangères français sur la base des documents envoyés à Paris par Minghetti et Gioacchino Pepoli, puis révisé directement par Napoléon III et transmis à la diplomatie autrichienne : cf. P. PIRRI, *Pio IX e Vittorio Emanuele II dal loro carteggio privato*, vol. II/1 : *La questione romana, 1856-1864. Testo*, Rome, Pontificia università gregoriana, 1951, p. 128-136 et, pour le plan, vol. II/2, *La questione romana. I documenti*, Rome, Pontificia università gregoriana, 1951, p. 104-108. Cf. E. DI NOLFO, *Europa e Italia...*, *cit.*

⁹⁸⁹ Il est fort probable que Rayneval, chargé de remettre au pape la version finale du plan de réformes, décida d'occulter le projet, ce qui causa son rappel : cf. E. DI NOLFO, *Europa e Italia...*, *cit.* La décision fut influencée aussi par les polémiques qu'occasionna la diffusion d'une note envoyée à Walewski le 14 mai 1856, dans laquelle l'ambassadeur, reprenant et rassemblant les principaux éléments du dénigrement de la maturité politique des Italiens qui avaient caractérisé sa correspondance depuis les derniers mois de 1849, répondait aux critiques des modérés italiens par un éloge des institutions pontificales. Le texte original de la note dans ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, 1005, f. 147r-192v, Rayneval à Walewski, 14 mai 1856. Après la moitié de mars 1857, la note fut publiée par le *Daily News* et l'*Indépendance Belge* (*ibid.*, vol. 1006, f. 294r, Rayneval à Walewski, dépêche télégraphique, Rome, 27 mars 1857), provoquant la réponse des modérés, qui publièrent et firent circuler à Paris et à Londres une réfutation anonyme de la note Rayneval : [M. MINGHETTI], *Question romaine. Observation sur la note de M. de Rayneval par un sujet du pape*, s.l., s.d., 1857 [BNF K-4831]. Pour ces vicissitudes et le rappel de Rayneval, cf. MINGHETTI, *Miei ricordi*, vol. III, *cit.*, p. 153-170, 487-579 (pour le texte de la réfutation) et notamment A.M. GHISALBERTI, « Intorno al richiamo dell'ambasciatore de Rayneval » (1952), dans ID., *Momenti e figure del Risorgimento romano*, Milan, Giuffrè, 1965, p. 255-284.

l'obsolescence des lois pontificales, désormais inaptes à gouverner les besoins de la société moderne :

En l'état actuel, le Gouvernement Pontifical est impossible à définir nettement car il ne rentre dans aucune des catégories qui servent à classer les diverses formes administratives du monde civilisé. Le pouvoir n'existe nulle part et l'arbitraire partout [...] La loi n'existe pas, ou plutôt et c'est ici le caractère le plus saillant du Gouvernement des États Romains, elle existe à l'état de lettre morte, vénérée comme une relique, mais sans que jamais il vienne à personne l'idée de s'en préoccuper.

Il serait cependant injuste de rendre le peuple Romain ou son gouvernement responsable de cette violation permanente de la légalité. Si la loi Romaine n'est pas pratiquée, c'est que la plupart du temps elle est impraticable.

Immobile malgré le mouvement des siècles, inflexible comme les dogmes de la foi qu'il est chargé de sauvegarder le droit canon merveilleusement adapté aux premiers jours de la civilisation chrétienne ne trouve plus, sauf de rares exceptions, d'application possible dans une société moderne. Le St. Siège a dû, contraint par la force des choses, sanctionner les subterfuges légaux qui éludent les prescriptions canoniques. Pouvait-on créer une banque avec une loi qui proscribit l'intérêt légal de l'argent comme l'usure ? Pouvait-on ouvrir ses États à l'industrie avec une loi qui défend l'étude des matières commerciales et financières aux Prélats chargés de la direction du commerce et des finances ? En d'autres pays, la Magistrature reçoit le code des lois comme un dépôt sacré et elle a pour haute mission de veiller à son application constante et intègre. À Rome les Magistrats de concert avec les avocats s'appliquent à rechercher le moyen d'éluder la loi sans la répudier, et le plus ingénieux des détours permet au Tribunal de rendre une sentence acceptable sans être cependant une négation par trop évidente d'une loi impraticable.

[...] Le droit est remplacé par la protection et, tel est le désordre moral produit par cette substitution, que le gouvernement lui-même accepte pour ainsi dire officiellement cette négation des principes élémentaires de la justice. Entraîné par la force des choses, il subit le premier la fatale conséquence de la législation avec laquelle il doit gouverner. Il lui est impossible d'exiger l'obéissance à la loi, il ne peut en pratiquer la fidèle observance, il doit tout faire par compromis, et placé dans la dépendance de ce qu'il dirige il perd à la fois l'autorité et son prestige.

[...] Est-il en effet de plus triste combinaison que *l'absolutisme sans pouvoir* ?⁹⁹⁰

La dernière tentative d'introduction de la codification civile dans les États pontificaux se situe dans le contexte de la crise italienne de l'été 1859 et de la perte des Légations, occupées par l'armée piémontaise. Dans les cadres des négociations préliminaires pour le règlement de l'organisation politico-territoriale de la péninsule italienne après la guerre, Gramont fut chargé de présenter des nouvelles propositions de réforme, insistant notamment sur la nécessité d'une codification civile, pour rapprocher

⁹⁹⁰ADLC, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 123, f. 360r-386v, mémoire sur la condition des États pontificaux, envoyé par Gramont à Walewski, ministre des Affaires étrangères, en annexe à la dépêche de Rome, 18 décembre 1858, f. 362r-365r.

les élites des Légations et des Marches à l'autorité papale et éviter une annexion définitive de ces provinces au Piémont.⁹⁹¹ Le Saint-Siège se montra disposé à discuter sur la base du plan de 1857.⁹⁹² Une congrégation spéciale présidée par le cardinal Antonelli et composée par les cardinaux Mertel, Marini, Bofondi et Barnabò se réunit pour la première fois le 6 novembre 1859, dans le but d'élaborer un code civil à partir du projet Bartolucci de 1818.⁹⁹³ Dès le commencement des travaux, la perspective dans laquelle se mouvaient les cardinaux s'annonçait cependant différente par rapport à celle qui avait inspiré les tentatives précédentes. Antonelli, ouvrant les travaux de la commission cardinalice, affirmait que la publication d'un code civil se rendait nécessaire pour éviter « les instances réitérées » de « quelque puissance étrangère », qui prétendait « faire adopter le Code Napoléon dans les États pontificaux ».⁹⁹⁴ Il fallait cependant tenir compte du problème dénoncé par Mertel dans sa relation préliminaire, où, analysant les articles du projet Bartolucci relatifs à la citoyenneté, à l'état civil, au statut des juifs, aux droits et obligations des personnes dans les relations de familles, le cardinal avait mis en lumière le danger de fixer, à travers la codification, un modèle de soumission de l'Église à la loi positive produite par l'État :

Le Code Napoléon, et d'autres qui le suivirent, reposaient sur le principe de disposer [de ces matières] sans tenir compte de la *Religion*.

D'autres codes cherchèrent à concilier la loi civile avec les dispositions canoniques, ne manquant cependant pas de s'orienter vers les opinions *régaliennes*, auxquelles ces lois amènent nécessairement.

Partant, si l'œuvre de rédaction des susdites dispositions fut difficile dans tout État chrétien, elle est d'autant plus difficile dans les États Pontificaux, parce que cette loi, émanée par le Pape, qui réunit en soi la souveraineté temporelle de l'État et celle de Chef de l'Église, fixerait des principes voire des exemples qui feraient autorité et seraient valables aussi dans les autres États chrétiens en ce qui concerne les rapports entre la loi civile, la religion et la morale. Celle-ci ne serait donc pas une loi civile ou mixte – comme l'on pourrait croire à un premier regard – pouvant plutôt aboutir à une disposition sur la police de l'Église universelle.⁹⁹⁵

⁹⁹¹ Concernant la reprise des pressions française pour la codification du droit dans les États pontificaux, cf. G. MARTINA, *Pio IX (1851-1866)*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1986, p. 101, n. 20, qui cite la lettre de Napoléon III à Pie IX du 14 juillet 1859, présentant les conditions pour la restitution des Légations et la création d'une confédération italienne sous la présidence nominale du pontife. Voir également ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1011, f. 266r-273r, Gramont à Walewski, Rome, 8 septembre 1859.

⁹⁹² Cf. PIRRI, *Pio IX e Vittorio Emanuele II...*, vol. II/1, *cit.*, p. 128-136.

⁹⁹³ MOMBELLI CASTRACANE, *La codificazione civile...*, vol. II, *cit.*

⁹⁹⁴ Procès-verbal de la première séance de la congrégation, 6 novembre 1859, dans MOMBELLI CASTRACANE, *La codificazione civile...*, vol. II, *cit.*, p. 242.

⁹⁹⁵ T. MERTEL, « Relazione per la udiienza di Sua Santità », 18 août 1859, dans MOMBELLI CASTRACANE, *op. cit.*, II, p. 235.

Pour cette raison, appelés à délibérer sur les grandes lignes de la nouvelle codification, les cardinaux décidèrent à l'unanimité de « ne rien devoir innover de ce qui [était] déjà en vigueur », afin d'assurer « la défense des intérêts catholiques, qui devaient apparaître inaltérés dans le nouveau code afin de donner un exemple public, d'autant plus qu'ils avaient été misérablement violés dans les législations européennes modernes, en conséquence du faux système entériné actuellement, qui a rendu la politique indépendante de la Religion, considérant le bien-être matériel de la société le seul principe moteur de la loi civile ».⁹⁹⁶ Les travaux de la congrégation, cependant, furent interrompus brusquement le 22 novembre 1859. La documentation consultable aux Archives secrètes vaticanes montre que des nouvelles séances de la congrégation spéciale chargée de la codification civile se tinrent le 18 et 23 septembre 1863, pour cesser définitivement sans aboutir à des résultats.⁹⁹⁷

La documentation disponible nous laisse dans l'obscurité quant aux causes de cette interruption.⁹⁹⁸ Elle coïncidait, cependant, avec la publication de la brochure *Le pape et le congrès*, inspirée directement par Napoléon III, qui y déclarait officieusement sa volonté de reconnaître l'annexion des Légations au Piémont. Les possibilités de récupérer les provinces septentrionales des États pontificaux étant désormais compromises, le travail de codification devait paraître, aux yeux des cardinaux, dépourvu de toute utilité immédiate. L'on peut cependant s'interroger sur le sens de l'initiative de 1859. Selon Mirella Mombelli Castracane, celle-ci échoua, comme les précédentes, parce qu'elle était inspirée par une « matrice culturelle » remontant aux « consolidement absolutiste » de l'État : ainsi, les essais de réforme auraient été effacés par la référence constante à la doctrine juridique des XVI^e et XVII^e siècles.⁹⁹⁹ Une pareille interprétation, toutefois,

⁹⁹⁶ Procès-verbal de la première séance de la Congrégation spéciale, *cit.*, p. 242.

⁹⁹⁷ ASV, *Segr. Stato, Spogli Curia, Spoglio Teodolfo Mertel*, 44C, procès-verbaux des séances du Conseil d'État en 1863, procès-verbal du 24 septembre 1863 : la reprise de la discussion est ajournée au 1^{er} octobre 1863, mais une note de la main de Mertel affirme que la séance prévue « ne se tint plus », sans donner des informations à l'égard de la suspension des travaux.

⁹⁹⁸ En février 1860, Antonelli, dans un colloque avec le général Goyon, parla de la codification comme d'un travail en cours, annonçant qu'il s'en était chargé directement, mais mettant en avant les difficultés qui s'opposaient à la tâche : « la confection des codes est un travail long difficile et minutieux, en raison surtout, de ce qu'il faut mettre tout en rapport avec les lois de l'Église, que nous ne pouvons abandonner » (SHD, G6, 8, Goyon à Randon, 18 février 1860).

⁹⁹⁹ Cf. MOMBELLI CASTRACANE, *La codificazione civile...*, vol. II, *cit.*, p. LXXVI.

néglige et les éléments de modernité de cette même doctrine, susceptible d'être utilisée pour affirmer la subordination du droit canonique commun aux lois particulières d'un État dont le chef était le pape,¹⁰⁰⁰ et les mutations intervenues après le tournant de 1849 dans le magistère suprême de l'église, qui, adoptant solennellement le paradigme intransigeant, niait désormais aux hommes la possibilité de déterminer indépendamment de la direction ecclésiastique les formes de l'organisation juridique des sociétés.¹⁰⁰¹

L'ingérence française et la pression interne avaient activé un processus de codification qui procédait, cependant, selon des catégories autonomes et irréductibles à celles de la pensée libérale. La mesure de cela nous est donnée par la polémique que menée par *La Civiltà cattolica* contre les partisans des réformes dans les États pontificaux peu avant le Congrès de Paris :

Les esprits vieux jeu ont des idées complètement différentes et ne confondent pas l'élégance d'une forme géométrique avec les beautés de l'ordre social. C'est pourquoi, se contentant de garder ces symétries là où le droit le permet, ils s'attachent tout d'abord à faire en sorte que le droit subsiste sans être violé. Or, ce principe posé, tout le monde s'aperçoit que, dans un État composite, s'étant formé au fil des siècles par la conjonction de provinces multiples et variées, chacune desquelles se régissant par ses propres lois, coutumes et organismes, un gouverneur ne peut pas produire, sinon après beaucoup de siècles, une symétrie monotone sans violer beaucoup de ces droits que les provinces conservaient entièrement au moment de s'agréger et de s'assujettir. Face à une diversité pareille au sein d'un seul État, les esprits esthétiques, qui sacrifieraient dix communes à la symétrie d'une institution, doivent naturellement crier contre la barbarie gothique, contre le *désordre* de l'administration.¹⁰⁰²

L'article exprimait le refus d'évaluer la force des formations étatiques (*stateness*) selon les critères d'uniformité juridique, d'efficacité bureaucratique et de contrôle efficace des populations qui s'affirmaient comme caractères particuliers de la civilisation politique continentale.¹⁰⁰³ La force d'un État ne dépendait pas de la force de ses institutions et de sa capacité d'encadrer les relations sociales et de maintenir l'ordre, mais

¹⁰⁰⁰ Cf. PRODI, *Il sovrano pontefice...*, cit., p. 144.

¹⁰⁰¹ Cf. D. MENOZZI, *Chiesa e diritti umani. Legge naturale e modernità politica dalla Rivoluzione francese ai nostri giorni*, Bologne, il Mulino, 2012, p. 67.

¹⁰⁰² [L. TAPARELLI D'AZEGLIO], « Gli ammodernatori dello Stato pontificio », *La Civiltà cattolica*, s. II, vol. XII, 1855, p. 7-8.

¹⁰⁰³ Cf. J. OSTERHAMMEL, *The Transformation of the Modern World. A Global History of the 19th Century*, Princeton, Princeton University Press, 2014 [Munich, 2009], p. 909 et J.P. NETTL, « The State as a Conceptual Variable », *World Politics*, XX (4/1968), p. 559-592.

uniquement du droit qui était à la base de son organisation matérielle : ainsi, « le Gouvernement des prêtres, résistant depuis tant de siècles contre des ennemis très puissants par la seule force du droit et la sagesse de ses gouverneurs, s'est montré jusqu'ici le plus fort parmi les Gouvernements européens, et il ne peut pas perdre cette force, tant que les peuples catholiques ne perdront pas la piété et la foi ». ¹⁰⁰⁴ À ceux qui prétendaient déduire la faiblesse du régime papal de sa dépendance envers les troupes étrangères qui occupaient son territoire pour le défendre contre la révolution, les jésuites répondaient qu'« aucun peuple et aucun individu n'est étranger au Pontife, à partir du moment où l'eau et le Saint-Esprit l'ont fait renaître au sein de l'Église ». ¹⁰⁰⁵ Dans cette construction théologico-politique, qui affirmait la nature universaliste de la domination temporelle de l'Église catholique, les formes de la citoyenneté moderne étaient refusées en faveur d'un lien spirituel qui se fondait sur le sacrement du baptême, et qui faisait participer tous les fidèles aux sorts des États pontificaux, en les rendant responsables de la défense de la souveraineté territoriale pontificale.

Le but de la Congrégation spéciale convoquée en novembre n'était plus celui de séparer nettement le domaine temporel et le domaine spirituel dans le système juridique des États pontificaux, comme Mirella Mombelli Castracane semble le croire. Au contraire, la tentative de 1859 visait à traduire dans la codification le principe de la subordination des droits de l'homme aux droits de Dieu, formule d'origine bonaldienne utilisée par la culture intransigeante pour opposer « une organisation hiéocratique de la vie collective » à l'ordre politique établi par la Révolution française. ¹⁰⁰⁶ Si cela ne posait pas de problèmes dans une monarchie où la même autorité exerçait la souveraineté temporelle et la souveraineté spirituelle, dans les autres États les gouvernements civils devaient reconnaître la papauté comme seule autorité appelée à déterminer les formes légitimes de l'organisation collective. Il s'agissait, en somme, d'offrir au monde l'exemple du retour au « régime de la thèse », ¹⁰⁰⁷ connoté par la soumission de toutes les institutions politiques et juridiques à l'autorité papale.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, vol. XI, p. 651.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 646.

¹⁰⁰⁶ Cf. MENOZZI, *Chiesa e diritti umani...*, cit., p. 43-55 pour une histoire de la formule, p. 45 pour la citation.

¹⁰⁰⁷ Sur lequel cf. *ibid.*, p. 57-70.

7. Conclusions

Confronté aux pressions diplomatiques des puissances européennes et à la nécessité de renforcer l'administration centrale des États pontificaux pour ré-légitimer la souveraineté temporelle des papes, le Saint-Siège avait repris, malgré un grand nombre de difficultés politiques et financières, un processus de construction étatique qui devait répondre aux exigences posées par la double nature de la monarchie papale et aux caractères spécifiques de la bureaucratie ecclésiastique régissant les hautes sphères de l'administration et du gouvernement territorial. L'effort d'organisation d'une armée professionnelle, strictement dépendante du Ministère des Armes et de l'autorité gouvernementale, avait constitué le point d'orgue d'une tentative d'achever un processus de centralisation que les essais de la Restauration avaient laissé incomplet. Les agents militaires français rattachés au corps d'occupation, collaborant avec le gouvernement du Saint-Siège, favorisèrent le transfert de cultures et de méthodes d'organisation militaire de matrice française au sein de l'armée pontificale, aidés en cela par la présence, dans le Ministère des Armées, d'un personnel administratif qui se montrait au moins partiellement réceptif aux contenus de la modernité militaire. La collaboration entre les militaires français et le personnel militaire pontifical permit l'adaptation de ces contenus aux contraintes sociales et aux principes idéologiques qui empêchaient au Saint-Siège de valider le système de la conscription. Il en résulta le projet d'une armée professionnelle catholique, dans le cadre de laquelle la haute surveillance de la discipline des soldats et de l'application des règlements administratifs fut confiée au corps des aumôniers militaires, qui existait dès 1840, mais dont les compétences furent élargies considérablement en 1850, lorsque l'aumônerie militaire fut réorganisée et placée sous la direction d'un aumônier-major en 1850.¹⁰⁰⁸ Les enjeux de cette opération dépassaient les limites territoriales du petit État sur lequel la Papauté exerçait sa souveraineté directe : il

¹⁰⁰⁸ Cf. « Regolamento pei cappellani militari approvato dalla Segreteria di Stato », 26 juin 1840, dans *Raccolta delle leggi e disposizioni di pubblica amministrazione nello Stato pontificio emanate nell'anno 1840*, Rome, dalla Stamperia della R.C.A., 1841, p. 184-188, et *Regolamento pel cappellano maggiore e pei cappellani militari delle truppe pontificie*, Rome, Tip. della Rev. Camera Apostolica, 1850. Mgr. Vincenzo Tizzani, nommé aumônier-major en 1850, nous a laissé un journal très important pour la connaissance de la curie romaine et de la vie de l'armée papale au XIX^e siècle, mais particulièrement fragmentaire pour les années 1850 : cf. V. TIZZANI, *Effemeridi romane*, I : 1828-1860, éd. par G.M. Croce, Rome, Gangemi, 2015, avec une ample introduction sur le personnage.

s'agissait d'offrir aux gouvernements séculiers des puissances catholiques européennes un modèle de christianisation de la vie militaire professionnelle dans lequel l'autorité religieuse, reconnaissant la centralité des armées modernes pour la préservation de l'ordre social, se présentait comme intermédiaire indispensable pour garantir l'obéissance des soldats et comme agent d'une sacralisation du service armé pour la patrie dont les implications historiques de longue durée commencent maintenant à faire l'objet d'analyses approfondies.¹⁰⁰⁹ Les travaux sur la codification civile relevèrent d'une approche analogue : entamée au moment où la mutilation de sa souveraineté territoriale menait aux extrémités le « raidissement sacré » entrepris par le gouvernement pontifical depuis la Restauration,¹⁰¹⁰ la rédaction d'un code civil paraissait permettre au Saint-Siège de se saisir d'un des outils les plus représentatifs de la modernité juridique et de la sécularisation du droit pour réaffirmer la suprématie de la Papauté et de la loi divine sur les pouvoirs humains. Ces vicissitudes suggèrent la complexité de l'approche du Saint-Siège vis-à-vis de la modernité étatique : loin de rejeter, au nom de la liberté personnelle, les outils de contrôle politique et social offerts par le développement de l'État administratif, comme l'affirment des études récentes où l'intention apologétique et l'anachronisme priment sur une reconstruction factuelle par ailleurs intéressante,¹⁰¹¹ la Papauté affirmait la nécessité de les mettre au service de la reconquête catholique des sociétés modernes.

¹⁰⁰⁹ Outre qu'aux travaux cités *supra*, à la note 89, nous nous référons aux résultats de la riche saison de recherche qui a permis d'éclaircir les relations entre l'Église, la culture catholique et les mondes militaires à l'époque de la Première guerre mondiale, des colonialismes et des totalitarismes du XX^e siècle : pour nous borner à n'indiquer que les noms des auteurs les plus représentatifs de ce mouvement historiographique, nous rappellerons ici ceux d. A. Becker, X. Boniface, M. Caponi, G. Cavagnini, L. Ceci, M. Franzinelli, S. Lesti, D. Menozzi et M. Paiano. Beaucoup de travail reste à faire à propos du XIX^e siècle, et notamment d'un tournant crucial tel que celui de la Guerre de Crimée : l'on se référera cependant avec profit à J.O. BOUDON, *Paris et l'Église de France sous le Second Empire*, vol. II : *La religion à la cour de Napoléon III. Histoire de la grande aumônerie sous le Second Empire*, dossier pour l'habilitation à diriger des recherches, Paris-Sorbonne, 1997 (inédit) et à X. BONIFACE, *L'armée, l'Église et la République, 1879-1914*, Paris, Nouveau Monde – Ministère de la Défense, 2012, qui ont reconstruit de manière exhaustive les débats suscités par les pressions de Rome et du clergé français pour l'organisation d'un corps d'aumôniers militaires professionnels au sein de l'armée du Second Empire et de la Troisième République.

¹⁰¹⁰ A. OMODEO, « Il cardinal Consalvi al Congresso di Vienna » (1939), maintenant dans ID., *Studi sull'età della Restaurazione*, Turin, Einaudi, 1970, p. 416.

¹⁰¹¹ E. LAMBERTS, *La lotta con il Leviatano. Percorsi di un ordine politico conservatore in Europa (1815-1965)*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2016 [Amsterdam, 2011], à propos duquel cf. I. VECA, « Contro lo Stato ? Riflessioni su una storia del conservatorismo post-rivoluzionario in Europa », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa – Classe di Lettere e Filosofia*, série 5, 9 (2/2017), p. 557-567

Tel était le sens des articles du père Taparelli d'Azeglio dans *La Civiltà cattolica* des années 1850 ; tel était le sens des innovations institutionnelles qui furent tentées dans les États pontificaux des années 1850 et 1860. La perte des Légations, des Marches et de l'Ombrie au cours de la crise de 1859-1860 représenta un traumatisme qui, après la stabilisation du Royaume d'Italie, finit par persuader le pape que, dans le petit territoire resté sous sa souveraineté, il n'y avait « plus rien à gouverner », comme l'aurait dit Pie IX à l'ambassadeur chargé de renouveler pour une dernière fois les pressions réformatrices de la France, avant la signature de la convention franco-italienne reconnaissant le *statu-quo* dans la péninsule et annonçant le rapatriement conditionné des troupes occupantes.¹⁰¹² Les actes du gouvernement papal devaient alors servir, plus qu'à assurer l'administration du territoire, à bâtir le modèle d'une communauté politique hiéocratique à caractère universaliste, reproduisant l'idéal de la Chrétienté médiévale, dont l'armée recrutée à travers la mobilisation transnationale des volontaires catholiques devait constituer l'exemple le plus retentissant.¹⁰¹³ Rien n'exprimait cette nouvelle signification de la défense militaire des États pontificaux mieux que le monument érigé par ordre de Pie IX dans le cimetière du Verano, à Rome, pour célébrer les soldats pontificaux tombés lors de la bataille de Mentana : les défenseurs du Saint Siège y étaient représentés comme des chevaliers médiévaux, recevant l'épée de la part d'un Saint Pierre qui pointait du doigt le ciel, pour indiquer la béatitude céleste qui attendait les hommes ayant sacrifié leur vie pour la Papauté (FIG. 1).¹⁰¹⁴

¹⁰¹² ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1027, f. 247r-254v, Sartiges à Drouyn de Lhuys, Rome, 18 juillet 1864.

¹⁰¹³ Cf. D. MENOZZI, « Ideologia di cristianità e pratica della “guerra giusta” », dans M. FRANZINELLI, R. BOTTONI (dir.), *Chiesa e guerra. Dalla “benedizione delle armi” alla “Pacem in terris”*, Bologne, il Mulino, 2005, p. 91-127.

¹⁰¹⁴ G. CAPITELLI, « Arte di Controrisorgimento: Pio IX e la “monumentomania” vaticana », dans N. BARBOLANI DI MONTAUTO *et alii* (dir.), *Arte e politica. Studi per Antonio Pinelli*, Florence, Mandragora, 2013, p. 148-152.



FIG. 1 : V. Vespignani, V. Luccardi, *Monuments aux soldats pontificaux morts à Mentana*, marbre blanc et bronze, Rome, C  meti  re du Verano, Pincetto, 1868-1870 (photo de l'auteur)

Cette   volution n'arr  ta cependant pas le dialogue ambigu avec les formes de la modernit   qui avait caract  ris   les efforts de r  organisation de l'arm  e papale    partir de 1849. Lamorici  re et M  rode impos  rent aux « crois  s » recrut  s par Henri de Cathelineau et aux autres volontaires catholiques de se constituer en corps r  gulier de l'arm  e papale, int  grant le bataillon dit des tirailleurs franco-belges, qui constitua ensuite le noyau des Zouaves pontificaux.¹⁰¹⁵ Organis      partir des derniers mois de 1860 par Lamorici  re, responsable de l'organisation des Zouaves fran  ais en Alg  rie    partir de 1831, le r  giment des Zouaves pontificaux incarnait la volont   de combiner la mobilisation catholique inspir  e par l'id  al de la croisade et la discipline professionnelle,    l'instar de ce qui avait   t   fait dans le corps fran  ais qui   tait devenu un mod  le pour

¹⁰¹⁵ Cf. L. GRUAZ, *Les officiers fran  ais des Zouaves pontificaux. Histoire et devenir entre XIX^e et XX^e si  cles*, th  se dirig  e par J.D. Durand, Universit   Lyon III « Jean Moulin », 2014, p. 20-21.

l'intégration de personnel et de techniques de combat irrégulier au sein d'une organisation militaire moderne.¹⁰¹⁶ La phase finale de l'affrontement entre la Papauté temporelle et le mouvement national-patriotique italien avait produit une superposition de formes administratives modernes et de langages antimodernes qui constituait la marque de l'expérience institutionnelle des États pontificaux au cours des deux dernières décennies de leurs existence. Il s'agissait d'une expérience de modernisation catholique qui était bien loin de la réforme administrative et juridique imaginée par les représentants du pouvoir français à Rome, mais qui montrait, malgré son échec, la capacité des dirigeants papaux de répondre aux pressions diplomatiques et d'user des ressources que la lourde protection internationale mettait malgré tout à leur disposition pour envisager des processus de consolidation politique au sein desquels le Saint-Siège pouvait conserver une partie de son autonomie.

¹⁰¹⁶ Célébré par ses exploits lors de la guerre de Crimée, le régiment des Zouaves d'Algérie était ainsi décrit par V. DE MARS, « Les Zouaves », *Revue des deux mondes*, 2^{ème} série de la nouvelle période, t. 9, 1855, p. 1110 : « Ce qui n'avait rien d'oriental, c'était la régularité, la propreté de la tenue des zouaves. Aucun soin de détail n'y était négligé. Ces soins peuvent paraître souvent minutieux et puérils à la garnison ; mais à la guerre ils sont comme le symbole de la discipline, et influent plus qu'on ne le pense sur la santé et le bon esprit du soldat. En somme, les zouaves, tout en conservant cette intelligence individuelle qu'on remarque habituellement dans les troupes irrégulières, tout en restant de véritables enfants de Paris par leur verve et leur gaieté, eurent bientôt toute la solidité, toute la précision du plus brillant régiment ».

Troisième partie

Une souveraineté en éclats

La naissance du Royaume d'Italie transporta la division française d'occupation dans les États pontificaux au centre de la série ininterrompue de conflits armés qui investit la péninsule italienne entre la guerre de 1859 et la défaite de la dernière tentative garibaldienne contre Rome en 1867. Entre 1859 et 1861, l'unification italienne priva les États pontificaux de deux tiers de leur ancien territoire, marquant l'annexion des Romagnes, puis des Marches et de l'Ombrie à la monarchie de Savoie. L'achèvement de l'unification nationale fut cependant loin de marquer une pacification de la péninsule. L'intégration des provinces de l'ancien Royaume des Deux-Siciles dans le cadre du nouvel État s'avéra, en effet, plus difficile que les patriotes ne l'avaient imaginé. Après avoir résisté à l'armée italienne se retranchant dans la forteresse de Gaète pour soutenir un siège qui dura de novembre 1860 jusqu'en février 1861, le jeune roi des Deux-Siciles, François II, se réfugia à Rome, installant au Palais Farnèse sa cour en exil. En même temps, soutenue par la cour bourbonnienne, par la majorité du clergé et par une partie considérable des élites économiques et administratives des Deux-Siciles, une guérilla légitimiste contre le Royaume d'Italie se déclina dans le Midi, atteignant son apogée entre le printemps et l'automne de 1861, notamment dans les provinces de la Lucanie, des Pouilles, des Abruzzes et de la Terre de Labour. La frontière entre ce qui restait des États pontificaux et le Royaume d'Italie fut, elle-aussi, l'un des épicycles les plus actifs de la guérilla, le territoire papal offrant un abri aux organisateurs du mouvement contre-révolutionnaire et aux bandes armées qui échappaient aux poursuites des forces italiennes. Animée par des vétérans de l'armée bourbonnienne et par des volontaires légitimistes

étrangers, mais aussi par des paysans et par un grand nombre d'anciens criminels, la guérilla constitua la menace la plus sérieuse contre l'existence du Royaume d'Italie. Dans le cadre d'une bataille de propagande combattue à l'échelle européenne, qui avait pour enjeu la légitimation du nouveau régime unitaire, les autorités italiennes qualifièrent l'insurrection armée de « brigandage ». Commencant à s'affaiblir dès la moitié de 1862, et tournant effectivement à des formes de banditisme commun à cause de l'épuisement des moyens financiers de l'organisation légitimiste et du renforcement de l'État italien, l'action des bandes armées ne fut cependant domptée jusqu'à la seconde moitié de la décennie, à l'aide d'une législation répressive exceptionnelle et de l'emploi massif de l'armée italienne et des forces paramilitaires organisées à l'échelle locale.¹⁰¹⁷

Dans ce contexte, la mission de l'occupation française dans les États pontificaux fut profondément transformée. Chargée de la protection de la nouvelle frontière, une frontière que le gouvernement papal ne reconnaissait pas, l'armée française devint une force d'interposition entre les troupes italiennes et celles pontificales, visant à imposer tant aux autorités papales qu'à celles italiennes le respect de la neutralité que le Saint-Siège avait proclamée en 1859. Les troupes françaises se trouvèrent ainsi impliquées dans la gestion de la crise politique et humanitaire provoquée par la retraite de plusieurs régiments de l'armée napolitaine sur le sol papal, puis dans les opérations contre la guérilla légitimiste qui bénéficiait de la faveur d'une partie des autorités papales. Pour ce faire, les commandements occupants élaborèrent une série de pratiques de contrôle territorial qui, d'une part, furent essentielles pour la construction politique de la nouvelle frontière, et, d'autre part, contribuèrent à la détermination des devoirs des États neutres vis-à-vis des réfugiés et des forces belligérantes en cas de conflit terrestre.

Ces questions feront l'objet du cinquième chapitre, où nous analyserons également l'attitude du corps d'occupation par rapport à la guerre contre le brigandage. Cette dernière constituait, pour une partie des officiers, une réédition des campagnes menées contre les rebelles algériens, suscitant l'adoption de pratiques de la contre-guérilla

¹⁰¹⁷ Cf., sur ces faits, F. MOLFESE, *Storia del brigantaggio dopo l'Unità*, Milan, Feltrinelli, 1964 ; A. SCIROCCO, *Il Mezzogiorno nella crisi dell'unificazione (1860-1861)*, Naples, ESI, 1981 ; S. LUPO, *L'unificazione italiana. Mezzogiorno, rivoluzione, guerra civile*, Rome, Donzelli, 2011 ; S. SARLIN, *Le légitimisme en armes. Histoire d'une mobilisation internationale contre l'unité italienne*, Rome, École française de Rome, 2013 ; C. PINTO, *La guerra per il Mezzogiorno. Italiani, borbonici e briganti, 1860-1870*, Rome-Bari, Laterza, 2019.

analogues à celles employées en territoire colonial et favorisant la reprise du discours civilisationnel qui s'était manifesté à plusieurs reprises pendant les années 1850. Dans le dernier chapitre, nous verrons que cette lecture du rôle de l'occupation était loin de faire l'unanimité, notamment chez le commandement, qui, à l'approche de l'évacuation prévue pour 1866, considérait un engagement intensif dans la guerre contre le brigandage comme peu opportun. Le reste du chapitre sera ensuite dédié à analyser les nouvelles formes de la protection française du Saint-Siège après 1866, les mettant en relation avec les transformations du contexte international de la seconde moitié de la décennie.

Chapitre V

Neutralité, guérilla et protection de la frontière dans la crise de l'unification



FIG. 2 : Exécution d'un brigand des États pontificaux par les soldats français,
« Le Monde illustré », 25 février 1865 (source : gallica.fr).

À la fin de février 1865, une gravure qui faisait la une du *Monde illustré* invita les lecteurs de l'hebdomadaire parisien à concentrer leur attention sur la lutte que depuis plusieurs années l'armée française était en train de combattre contre le brigandage hantant la région frontalière entre ce qui restait des États pontificaux et le jeune Royaume d'Italie. L'affrontement venait d'atteindre un moment d'intensité particulière. Réalisée à partir

d'un croquis envoyé par le lieutenant Lahure, officier rattaché à la division d'occupation, l'image illustre l'exécution de Vincenzo Graziani, membre de la bande Guerra, pour l'assassinat de deux gendarmes français en service dans les campagnes papales (FIG. 1). Selon le journaliste chargé d'éclaircir la signification de l'image, le conseil de guerre qui avait condamné à mort Graziani et vingt-et-un de ses compagnons contumaces avait fait connaître « les habitudes de cruauté de ces malfaiteurs qui infestent les montagnes voisines à la frontière de Naples ». ¹⁰¹⁸ L'article interprétait le meurtre des deux gendarmes à la lumière des imaginaires traditionnels du banditisme qui avaient déjà inspiré un certain nombre de descriptions romantiques, d'œuvres d'art et de récits de voyages à travers les régions méridionales et centrales de l'Italie. ¹⁰¹⁹ Dans cette interprétation, la persistance du banditisme rural apparaissait enracinée dans la spécificité anthropologique de populations qui étaient considérées être aux marges de la civilisation. Parmi les paysans et les bergers des montagnes italiennes, le phénomène dont les États modernes poursuivaient la destruction pour affirmer leur monopole de l'autorité et de la violence semblait, au contraire, être reconnu en tant qu'institution sociale. Combattant le brigandage, l'armée française considérait ainsi de remplir sa mission civilisatrice, éradiquant les habitudes ataviques des populations rurales, disciplinant leurs mœurs violentes et les assujettissant au pouvoir de la loi étatique :

Cette exécution, la première qui ait eu lieu dans ces montagnes, imprimera sans doute une terreur salutaire à ces populations ignorantes qui malheureusement ont l'habitude de considérer le brigandage comme une sorte d'institution ayant son histoire, ses traditions et ses héros. Tristes héros qui ont la fin tragique de Graziani, quand ils ne vieillissent pas au bagne comme Gasparone et tant d'autres qui ont rempli la province de Frosinone du bruit de leurs exploits criminels. ¹⁰²⁰

¹⁰¹⁸ A.H., « Exécution, à Castro, d'un brigand de la bande de Guerra », *Le monde illustré*, 25 février 1865, p. 1.

¹⁰¹⁹ Cf. J.A. DAVIS, *Legge e ordine. Autorità e conflitti nell'Italia dell'Ottocento*, Milan, Angeli, 1989 [Atlantic Highlands, 1988] ; J. DICKIE, *Darkest Italy : The Nation and the Stereotypes of the Mezzogiorno, 1860-1900*, New York, St. Martin's Press, 1999 ; E.J. HOBBSAWM, *Les bandits*, Paris, La Découverte, 2008 (nouvelle édition revue et augmentée) [Londres, 1969]. G. TATASCIORE, « Rappresentare il crimine. Strategie politiche e immaginario letterario nella repressione del brigantaggio postunitario (1860-70) », *Meridiana*, 84 (2015), p. 237-258 a étudié la représentation du brigand italien dans la culture française.

¹⁰²⁰ A.H., « Exécution, à Castro... », *cit.* Sur le célèbre brigand Gasparone (dit aussi Gasparone ou Gasparoni), cf. *infra*.

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, les objectifs de l'occupation française dans les États pontificaux avaient progressivement évolué depuis l'intervention de 1849. La Deuxième guerre d'indépendance italienne (27 avril – 12 juillet 1859) marqua un autre changement fondamental. La neutralisation du Saint-Siège n'empêchant pas l'annexion des Légations, des Marches et de l'Ombrie à l'État italien unifié, la nouvelle frontière issue de la crise de 1859-1860 s'avérera être au cœur des tensions politiques et militaires qui secoueront la péninsule au cours de la décennie. Les troupes d'occupation françaises furent chargées de protéger la neutralité du territoire pontifical, en arrêtant les tentatives d'invasion italiennes potentielles et en empêchant les autorités locales d'abriter les insurgés qui luttèrent contre l'État italien dans le Midi.¹⁰²¹

Le maintien de l'ordre à la frontière conduisit l'armée française à jouer un rôle crucial dans la construction de la nouvelle frontière politique et à exercer une influence décisive sur le remodelage des pratiques sociales d'une région profondément intégrée, mais désormais partagée entre deux États rivaux. Face à la faiblesse du gouvernement papal et à l'ambiguïté de ses agents locaux vis-à-vis des insurgés, l'armée française finit par absorber certaines des principales fonctions de la souveraineté papale dans la région frontalière, dans un effort d'écraser la guérilla et de mettre fin à une situation prolongée de troubles ruraux qui pesait désormais même sur les sujets du pape. Ce faisant, les autorités militaires françaises élaborèrent des pratiques de contrôle frontalier qui visaient à assurer le respect de la neutralité papale. Cela s'est produit alors que les contraintes pratiques découlant des statuts juridiques de la neutralité terrestre n'étaient toujours pas clairement définies et faisaient l'objet de vifs débats entre diplomates et spécialistes du droit des gens. Alors que le Congrès de Paris régla les conditions de la neutralité maritime, une clarification plus précise des droits et devoirs des États neutres dans les conflits terrestres ne devait pas précéder la Guerre franco-prussienne et la Conférence de Bruxelles (1874).¹⁰²²

¹⁰²¹ F. MOLFESE, *Storia del brigantaggio dopo l'Unità*, Milan, Feltrinelli, 1964 ; A. SCIROCCO, *Il Mezzogiorno nella crisi dell'unificazione (1860-1861)*, Naples, SEN, 1981 ; S. LUPO, "Il grande brigantaggio. Interpretazione e memoria di una guerra civile," dans W. BARBERIS (dir.), *Storia d'Italia. Annali 18. Guerra e pace*, Turin, Einaudi, 2002, p. 463-502 ; ID., *L'unificazione italiana. Mezzogiorno, unificazione e guerra civile*, Rome, Donzelli, 2011 ; C. PINTO, *La guerra per il Mezzogiorno. Italiani, borbonici e briganti, 1860-1870*, Rome-Bari, Laterza, 2019.

¹⁰²² M. ABBENHUIS, *An Age of Neutrals. Great Power Politics, 1815-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Le juriste suisse Sidney Schopfer souligna la relation entre les transformations intervenues dans le système international au cours du XIX^e siècle et l'émergence de la doctrine moderne de la neutralité.¹⁰²³ Les historiens ont ensuite considéré ce siècle comme l'apogée (« Blütezeit ») de la neutralité.¹⁰²⁴ La plupart des histoires du droit international s'inscrivant cependant dans les champs de l'histoire des idées et de la *intellectual history*, la dimension empirique des processus qui aboutirent à l'élaboration de catégories juridiques internationales et à leur application dans la pratique diplomatique a jusqu'à présent été négligée.¹⁰²⁵ De plus, la place que 1815-1870 occupe dans ces récits est généralement limitée, puisqu'ils se concentrent principalement sur les traités classiques écrits au début de l'ère moderne et sur la professionnalisation du droit international comme discipline scientifique à la fin du XIX^e siècle.¹⁰²⁶ Ce n'est que récemment que les historiens du droit ont souligné à quel point le travail des agents impliqués dans la construction des systèmes de gouvernance impériale fut déterminant dans l'élaboration des concepts et des pratiques du droit international pendant les décennies centrales du XIX^e siècle.¹⁰²⁷ Une contribution importante à la compréhension des origines pratiques de la neutralité est venue des historiens modernistes, qui ont examiné les interactions entre les acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans les contacts internationaux.¹⁰²⁸ Quant

¹⁰²³ S. SCHOPFER, *Le principe juridique de la neutralité et son évolution dans le droit de la guerre*, Lausanne, Librairie F. Rouge, 1894, p. 227-228.

¹⁰²⁴ M. SCHWEITZER, « Neutralität. II. Völkerrechtliche Begriffsbildung und Ausgestaltung », dans O. BRUNNER, W. CONZE, R. KOSELLECK (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe*, vol. IV, Stuttgart, Klett-Cotta, 1978, p. 328.

¹⁰²⁵ Pour des exemples excellentes, cf. W.G. GREWE, *The Epochs of International Law*, Berlin-New York, De Gruyter, 2000 ; M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 ; A. FITZMAURICE, *Sovereignty, Property, and Empire 1500-2000*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 ; J. PITTS, *Boundaries of the International. Law and Empire*, Cambridge (Ma.), Harvard University Press, 2018.

¹⁰²⁶ I. HUNTER, « About the Dialectical Historiography of International Law », *Global Intellectual History*, 1 (1/2016), p. 1-32 ; D. KENNEDY, « International Law and the Nineteenth Century : History of an Illusion », *Nordic Journal of International Law*, 65 (1996), p. 385-420.

¹⁰²⁷ L. BENTON, *A Search for Sovereignty: Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 ; L. BENTON, L. FORD, *Rage for Order: The British Empire and the Origins of International Law, 1800-1850*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016 ; L. BENTON, A. CLULOW, B. ATTWOOD (dir.), *Protection and Empire. A Global History*, Cambridge University Press, 2017.

¹⁰²⁸ J.F. CHANET, C. WINDLER (dir.), *Les ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodement en temps de guerre, XVI^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009 ; A. ALIMENTO (dir.), *War, Trade and Neutrality. Europe and the Mediterranean in the Seventeenth and Eighteenth Centuries*, Milan, Angeli, 2011 ; E. SCHNAKENBOURG, *Entre la guerre et la paix. Neutralité et relations internationales, XVII^e-XVIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013 ; A. GOTTHARD, *Der*

à la neutralité au XIX^e siècle, alors que des juristes continuent d'esquisser des classifications fondées sur des analyses de la doctrine et des traités,¹⁰²⁹ l'historienne néerlandaise Maartje Abbenhuis a étudié de façon novatrice les usages variés de la neutralité comme instrument de la politique internationale.¹⁰³⁰

Accordant une attention prioritaire aux pratiques, ce chapitre montrera comment les autorités militaires françaises en charge de la police des frontières papales contribuèrent à la définition empirique de la neutralité terrestre. L'analyse des stratégies d'adaptation des agents de l'État au niveau local permettra de surmonter les principaux obstacles qui bloquent la voie d'une histoire du droit international davantage axée sur la pratique que sur la jurisprudence et la doctrine juridique :

It must surely be the case that at least in repositories of state chancelleries and court jurisdictions, there are other sources of law that can be contrasted with doctrine. However, the reality is strangely different. International law chancelleries were only set up in the late 19th century, and many after the First World War. Court cases in turn cover a narrow field of prize, maritime jurisdiction and diplomatic immunity cases.¹⁰³¹

Les archives produites par les agents militaires et diplomatiques peuvent compenser l'absence de sources juridiques spécifiques. Mieux que les sources juridiques, ces archives illustrent en outre l'élaboration empirique de pratiques étatiques qui ont ensuite été transposées dans les fondements normatifs du droit international coutumier.¹⁰³² Cela permettra de s'éloigner des récits téléologiques qui voient le XIX^e siècle comme une période au cours de laquelle les théories juridiques d'intellectuels pionniers ont été mises en pratique et ont façonné la réalité.¹⁰³³ Il sera possible d'appréhender, au contraire, l'action des acteurs étatiques dans le traitement des questions locales liées à l'application

liebe und werthe Fried: Kriegskonzepte und Neutralitätsvorstellungen in der Frühen Neuzeit, Cologne, Böhlau, 2014.

¹⁰²⁹ E. CHADWICK, *Traditional Neutrality Revised: Law, Theory and Case Studies*, La Haye, Kluwer Law International, 2002 ; J.J. LANGENDORF, *Histoire de la neutralité. Une perspective*, Paris, Gollion, 2007 ; K. WANI, *Neutrality in International Law: From the Sixteenth Century to 1945*, Londres, Routledge, 2017.

¹⁰³⁰ ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 12. S.C. NEFF, *The Rights and Duties of the Neutrals : A General History*, Manchester University Press, 2000, se concentre principalement sur la neutralité maritime.

¹⁰³¹ A. CARTY, « Doctrine versus State Practice », dans B. FASSBENDER, A. PETERS (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 974.

¹⁰³² Cf. C. PARRY, *Sources and Evidences of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1965, p. 57-67.

¹⁰³³ SCHOPFER, *Le principe juridique de la neutralité...*, cit., p. 228.

des catégories juridiques internationales, ce qui nécessita une négociation constante et une capacité d'adapter la pratique à des contextes changeants :

The law of neutrality has not developed, therefore, from the application of general principles, but from the acceptance of concrete rules reconciling the incompatible interests of neutrals and belligerents as they have become manifest in specific situations. It is true that the ideas of impartiality, abstention of the government from assistance to either side, and prevention of direct aid from its territory have given a general direction to the development, but the legal meaning of these words has resulted from a generalization of specific rules which have grown by practice and bargain.¹⁰³⁴

L'armée française à la frontière papale fut obligée de se demander quelle était la signification concrète de la neutralité. Quels étaient les devoirs des États qui revendiquaient la neutralité pour défendre leur souveraineté des menaces externes ? La réponse dépendait de multiples conditions, dont l'attitude politique du personnel français et la nécessité, pour le gouvernement français, de servir d'intermédiaire entre les intérêts opposés de ses deux alliés. La réponse à cette question a influencé la politique de l'armée française à l'égard de la guérilla qui faisait rage de l'autre côté de la frontière. Le présent chapitre étudie ces problèmes interdépendants. Il est important, tout d'abord, de comprendre les spécificités du statut de neutralité revendiqué par le Saint-Siège. Nous observerons, ensuite, comment l'occupation française construisit un système de contrôle territorial destiné à garantir la neutralité papale dans un contexte marqué par un afflux massif de réfugiés des provinces napolitaines et par le développement de l'insurrection contre-révolutionnaire contre l'Italie. En conclusion, cette analyse démontrera que la limitation de la souveraineté papale résultant de ces pratiques vint à être considérée comme un moyen de civiliser les populations féroces vivant dans les montagnes, protégeant ainsi les intérêts de la bourgeoisie rurale.

1. La construction de la neutralité papale

Dans son étude pionnière, Abbenhuis a identifié trois configurations à travers lesquelles la catégorie juridique de la neutralité a vu le jour au sein du système

¹⁰³⁴ Q. WRIGHT, « The Present Status of Neutrality », *The American Journal of International Law*, 34 (3/1940), p. 396.

international qui s'est construit au lendemain du Congrès de Vienne. La neutralité occasionnelle était adoptée par les États qui souhaitaient ne pas être impliqués en cas de conflits spécifiques. La neutralité perpétuelle était celle imposée par traité à des régions ou des entités politiques stratégiques, que les principales puissances entendaient préserver comme zones tampons, comme ce fut le cas de la Confédération suisse (1815) et de la Belgique (1831). Il y avait, ensuite, ce qu'Abbenhuis appelle une « neutralité volontaire à long terme » (« voluntary long-term neutrality »), c'est-à-dire une tradition diplomatique de neutralité qui, sans être formellement sanctionnée par un traité, était suivie par des États plus faibles situés dans des régions géopolitiques stratégiques.¹⁰³⁵ L'utilisation flexible de ce schéma typologique permet de comprendre les caractéristiques de la neutralité papale, qui fait figure de cas exceptionnel dans le panorama du XIX^e siècle.

À la veille de la deuxième guerre d'indépendance italienne, le cardinal Antonelli annonça que les États pontificaux resteraient neutres en cas de conflit entre la France et l'Autriche. Cette éventualité était particulièrement dangereuse, non seulement à cause de la menace directe que la guerre constituait pour l'intégrité territoriale des États de l'Église, mais aussi parce que les deux puissances belligérantes occupaient le sol papal, qui risquait ainsi de se transformer en champ de bataille :

Au milieu de son amertume, Sa Sainteté se plait de se consoler considérant que les puissances médiatrices n'arrêteront pas de s'efforcer pour éloigner les dangers graves qui sont imminents et menacent la paix européenne. Cependant, quelle que soit la suite des peurs conçues en ce moment, Sa Sainteté a des bonnes raisons pour estimer qu'on voudra respecter, dans le cas malheureux d'évènements belliqueux, la neutralité que le Gouvernement Pontifical professe constamment en vertu de son caractère spécial, et de laquelle il ne pourrait jamais se détacher, comme il l'a déclaré autrefois, et comme il déclare encore aujourd'hui à toutes fins utiles. C'est pourquoi Sa Sainteté a confiance en ce que son territoire sera à l'abri de tout conflit armé, ne voulant même pas se douter que la présence de troupes étrangères d'occupation aille prendre une attitude quelconque qui puisse s'avérer nuisible aux États du Saint-Siège et à ses sujets.

[...] Malgré la confiance que lui inspirent ces raisons, s'agissant d'une matière de telle importance le Saint-Père a estimé ne pas devoir s'abstenir de confier au soussigné Cardinal Secrétaire d'État la tâche spéciale de s'adresser par la présente à Votre Excellence, afin de vous prier de bien vouloir attirer l'attention de votre Gouvernement Impérial sur cette déclaration, lui faisant en conséquence apprécier

¹⁰³⁵ ABBENHUIS, *An Age of Neutrals*, cit., pp. 15-16, 45. Sur la neutralité perpétuelle cf. C.F. LITTEL, *The Neutralization of States. A Study in Diplomatic History and International Law*, PhD thesis, Columbia University, New York, 1920, p. 84-85.

l'intérêt de laisser le Gouvernement Pontifical et ses États dans une situation qui n'altérerait pas la condition de neutralité lui appartenant pour sa nature tout-à-fait exceptionnelle, dont l'inviolabilité en ce cas est garantie pleinement aussi par le droit international des gens ; ce que les diverses Puissances n'ont pas hésité à reconnaître dans d'autres circonstances pareilles.¹⁰³⁶

Cette déclaration fondait l'inviolabilité des États pontificaux sur trois niveaux de légitimation. En tant que document officiel par lequel un État souverain proclamait sa neutralité, la déclaration invoquait la garantie juridique fournie par le droit international à l'intégrité territoriale des États neutres. De plus, selon Antonelli, une telle déclaration s'inscrivait dans la ligne d'une politique traditionnelle de neutralité adoptée par le Saint-Siège au cours des décennies précédentes, comme les précédents historiques auxquels le cardinal faisait allusion devaient le démontrer. Ce qui différenciait la position du Saint-Siège de la neutralité à long terme d'autres États c'était, cependant, son fondement transcendant – « la nature tout-à-fait exceptionnelle », temporelle et spirituelle, de la souveraineté du pape. En vertu de cette nature, l'inviolabilité des États pontificaux était à l'origine établie par la loi divine plutôt que par toute décision humaine. Ainsi, le Saint-Siège se servait d'une déclaration formelle, c'est-à-dire d'un outil officiel de la pratique diplomatique, pour revendiquer un statut de neutralité perpétuelle enraciné dans la loi divine et considéré comme le pilier immuable d'un ordre international organisé selon la volonté divine.¹⁰³⁷ En ce sens, Antonelli opérait la traduction diplomatique d'une vision de la souveraineté papale qui s'était cristallisée dans l'allocution *Non semel* du 29 avril 1848, par laquelle Pie IX désavouait les libéraux qui le poussaient à participer à la campagne nationale contre l'Autriche, proclamant que le pontife, « vicaire de Celui qui est l'auteur de la paix », était tenu, en vertu de son office, à aimer tous les peuples et à s'abstenir d'entreprendre une guerre d'agression.¹⁰³⁸

L'allocution de 1848 et la déclaration de 1859 furent le point d'arrivée d'un long processus de gestation, déclenché par l'insertion de la monarchie papale dans la politique interétatique de l'ère moderne. Au XVI^e siècle, la lutte entre Charles V et François I

¹⁰³⁶ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 165, fasc. 16, f. 112-113, déclaration adressée par le cardinal Antonelli aux ambassadeurs d'Autriche et de France, 26 avril 1859, minute.

¹⁰³⁷ Sur les relations entre droit divin, droit naturel et droit positif dans le magistère catholique au XIX^e siècle cf. D. MENOZZI, *Chiesa e diritti umani. Legge naturale e modernità politica dalla Rivoluzione francese ai giorni nostri*, Bologne, il Mulino, 2012.

¹⁰³⁸ Le texte de l'allocution est disponible sur le site officiel du Vatican : <https://w2.vatican.va/content/pius-ix/it/documents/allocuzione-non-semel-29-aprile-1848.html> (dernière visualisation : 8 octobre 2019).

marqua l'émergence d'une « idéologie de neutralité » qui liait la non-belligérance des États pontificaux au caractère du pape comme père commun de tous les chrétiens.¹⁰³⁹ Cette idéologie n'empêcha cependant pas le Saint-Siège de participer à des alliances et à des actions militaires jusqu'à la guerre de Trente Ans. Bien que l'affaiblissement de la Papauté ait souvent fait de la neutralité une nécessité, elle n'en restait pas moins l'une des options que Rome pouvait utiliser pour défendre ses intérêts dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs issu de la paix de Westphalie.¹⁰⁴⁰ Les guerres napoléoniennes jouèrent alors un rôle de la plus haute importance pour opérer la transformation de ce qui était jusqu'alors un instrument de la pratique diplomatique en principe directeur de la politique internationale du Saint-Siège.

Comme le souligne Adolfo Omodeo, l'élaboration du concept de la neutralité permanente du Saint-Siège était liée au renforcement du caractère sacré du pape, « qui devait s'accroître démesurément » en opposition à la sécularisation révolutionnaire, mais qui risquait ainsi de limiter la capacité d'initiative du Saint Siège en tant qu'acteur des relations internationales.¹⁰⁴¹ Lors du Congrès de Vienne, Rome avait chargé le secrétaire d'État Consalvi de négocier la reconnaissance de la neutralité totale du Saint Siège pour mettre le gouvernement des États pontificaux à l'abri d'actes de force tels que celui initié par Napoléon, qui avait cherché d'imposer à la papauté de participer à une alliance contre les coalisés. Pour ce faire, le plénipotentiaire devait s'appuyer sur la correspondance diplomatique avec la France napoléonienne, éditée en 1809 sous l'occupation française, puis en 1814, sans doute pour servir à l'occasion du congrès.¹⁰⁴² Or, Consalvi remarqua que dans ces documents, visant à repousser énergiquement l'alliance avec Napoléon, les argumentations en faveur de la neutralité pontificale avaient été généralisées jusqu'à en faire des « théorèmes », dotés d'une « ampleur telle qu'ils ne l'avaient jamais reçue

¹⁰³⁹ P. PRODI, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime: la monarchia papale nella prima età moderna*, Bologne, il Mulino, 2006², p. 338.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 337-344.

¹⁰⁴¹ A. OMODEO, « Il cardinal Consalvi al Congresso di Vienna » (1939), maintenant dans ID., *Studi sull'età della Restaurazione*, Turin, Einaudi, 1970, p. 416-421.

¹⁰⁴² *Documenti sulle vertenze insorte fra la S. Sede e il governo francese*, [Rome], 1809, 4 vol; *Raccolta di documenti autentici sulle vertenze insorte fra la S. Sede, ed il governo francese nell'usurpazione degli Stati della Chiesa dall'anno 1805 all'epoca felice del ritorno del S. Padre Pio papa Settimo alla sua Sede*, Italia, 1814, 3 vol. Sur l'histoire de ces publications, cf. [I. RINIERI], « La Santa Sede e l'Inghilterra nel 1814 », *La civiltà cattolica*, série XVIII, vol. VI, fasc. 1247, 28 mai 1902, p. 561, n. 1.

pendant quinze siècles ». ¹⁰⁴³ Selon Consalvi, en s'en tenant au principe d'une neutralité religieuse absolue, la diplomatie pontificale non seulement empêcherait Rome de rejoindre, à court terme, la ligue des États italiens que Metternich entendait constituer sous la présidence des Habsbourg, mais priverait également le gouvernement papal de toute initiative politique future. Le rapprochement entre la France et l'Autriche et la chute de Murat conduisirent finalement le Saint-Siège à abandonner les hypothèses de neutralisation perpétuelle envisagées par la curie. ¹⁰⁴⁴

Tant que Consalvi resta au pouvoir, le gouvernement pontifical continua à utiliser la neutralité pour faire face à des crises politiques occasionnelles. Un changement majeur intervint cependant sous la Restauration, en parallèle de l'émergence de la pensée intransigeante comme tendance hégémonique dans l'Église romaine. La culture intransigeante forgea le concept de « neutralité sacrée », élément d'une théologie politique étroitement liée au renforcement du caractère sacré de la souveraineté papale par opposition à la sécularisation révolutionnaire. ¹⁰⁴⁵ Les processus intellectuels par lesquels les intransigeants élaborèrent et consolidèrent ce concept n'ont jamais été étudiés, et une telle analyse nous éloignerait du cadre de la présente thèse. ¹⁰⁴⁶ Il faut donc se contenter, pour l'instant, de formuler l'hypothèse que la reprise de la rivalité entre la France et l'Autriche dans les années 1830, lorsque les deux puissances occupèrent Bologne et d'Ancône, ¹⁰⁴⁷ encouragea les intellectuels intransigeants à poursuivre une réflexion sur les moyens théoriques et juridiques de défendre les États papaux contre les

¹⁰⁴³ Lettre de Consalvi au cardinal Pacca, Vienne, 29 décembre 1814, cité par OMODEO, « Il cardinal Consalvi... », *cit.*, p. 422. Cf. aussi R. REGOLI, *Ercole Consalvi. Le scelte per la chiesa*, Rome, Pontificia università gregoriana, 2006, p. 415-416.

¹⁰⁴⁴ OMODEO, « Il cardinal Consalvi... », *cit.*, p. 417-423.

¹⁰⁴⁵ C.F. PERALDI, *Del civile principato della Chiesa romana*, Bastia, Fabiani, 1851, p. 260 ; F. DUPANLOUP, *De la souveraineté pontificale*, Paris, Lecoffre, 1849, p. 26.

¹⁰⁴⁶ Nos sondages dans les catalogues numériques des principales bibliothèques italiennes et françaises, de la Bibliothèque apostolique vaticane, et des bibliothèques universitaires de Harvard et de Cambridge n'ont pas révélé de publications significatives sur la neutralité papale entre 1815 et 1870.

¹⁰⁴⁷ Cf. N. NADA, *Metternich e le riforme nello Stato pontificio. La missione Sebregondi a Roma, 1832-1836*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 1957 ; A.J. REINERMAN, « Metternich and Reform : The Case of the Papal States, 1814-1848 », *Journal of Modern History*, 42 (4/1970), p. 524-548 ; ID., *Austria and the Papacy in the Age of Metternich*, vol. II : *Revolution and Reaction, 1830-1838*, Washington, D.C., Catholic University of America Press, 1989 ; ID., « Casimir Périer versus Metternich : The French Drive for the Reform in the Papal States », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 17, 1990, p. 295-304 ; N. JOLICŒUR, *La politique française envers les États pontificaux sous la Monarchie de Juillet et la Seconde République, 1830-1851*, Bruxelles, Peter Lang, 2008.

ingérences étrangères.¹⁰⁴⁸ Quoi qu'il en soit, il est important de souligner ici que l'allocution *Non semel* du 29 avril 1848 réalisa un processus de sacralisation de la neutralité pontificale qui avait conduit Pie IX à inclure ce principe dans les enseignements officiels de l'Église catholique. Lorsque les ambassadeurs des puissances catholiques se réunirent à la Conférence de Gaeta en 1849 pour discuter des conditions de la restauration papale, le représentant espagnol Martínez de la Rosa proposa de reconnaître la neutralité permanente des États pontificaux par un traité formel, à l'instar de ce qui avait été fait pour la Suisse et pour la Belgique. Le cardinal Antonelli se montra favorable à cette idée, qui, à son avis, devait donner une sanction diplomatique au principe de la neutralité sacrée du Pape. Esterházy, toutefois, mit en garde le Saint-Siège contre les risques d'une neutralisation perpétuelle, qui aurait rendu impossible une intervention militaire étrangère en cas de révolutions futures, comme l'avait d'ailleurs montré le succès des radicaux en Suisse en 1848.¹⁰⁴⁹ Ces critiques mirent fin à la discussion et le projet de plan espagnol fut abandonné, obligeant Antonelli à recourir, en 1859, à une déclaration de neutralité occasionnelle visant à invoquer le droit international pour protéger l'inviolabilité territoriale papale, dont le fondement fut néanmoins considéré comme supérieur à toute réglementation humaine. Cette solution avait ses défauts. Bien qu'elle tentât de conférer à la neutralité papale une aura intemporelle de sacralité, la déclaration de 1859 obligeait le gouvernement du Saint-Siège de se conformer aux pratiques de contrôle que la doctrine internationale imposait aux États neutres, dans le cadre de leur devoir général d'exercer une surveillance stricte sur les actions des populations assujetties à leur pouvoir en temps de guerre.¹⁰⁵⁰

L'intense débat sur la neutralité, qui se développa entre le Congrès de Paris et la Guerre franco-prussienne, constitua ainsi un élément crucial dans « l'émergence des politiques finalisées à contrôler les migrations et à régler le statut des étrangers et

¹⁰⁴⁸ Après l'occupation française de la ville d'Ancône, les documents diplomatiques de 1805-1814 furent par exemple réédités en quatre volumes, complétés par deux volumes intitulés *Appendici alla serie de' Documenti sulle vertenze insorte fra la Santa Sede ed il governo francese*, s.l., 1833-1834, portant en particulier sur les exactions commises par les commandants napoléoniens à Ancône lors de l'occupation précédente.

¹⁰⁴⁹ Le mémoire présenté par Martínez de la Rosa à la conférence de Gaète le 13 août 1849 est édité dans A. CAPOGRASSI, *La conferenza di Gaeta del 1849 e Antonio Rosmini*, Rome, Luigi Proja, 1941, p. 185-195 (p. 181-183 pour les actes de la discussion).

¹⁰⁵⁰ ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 96-101.

leurs droits à l'admission et à l'hospitalité ». ¹⁰⁵¹ Le conflit de 1870-1871, par son impact européen et sa dimension de masse, représenta sans doute un moment décisif pour la définition des conditions de la neutralité et pour la réflexion juridique sur la guérilla, sur le traitement des prisonniers de guerre et sur la protection humanitaire des civils impliqués dans les hostilités. ¹⁰⁵² Ces questions conditionnèrent également l'action des autorités pontificales face à la guérilla transfrontalière des années 1860. Moins connu, le précédent pontifical ne semble pas avoir influencé de manière directe l'élaboration des normes et de la doctrine juridique internationale autour de ces problèmes. ¹⁰⁵³ Néanmoins, ce précédent constitua un laboratoire pour la mise en œuvre de pratiques visant à l'application des principes d'un droit international en cours de profonde transformation. L'armée d'occupation française, chargée du contrôle de la frontière, eut un rôle primordial dans la construction de ces pratiques. Analysant ce rôle jusqu'à la moitié des années 1860, nous verrons comment l'approche française de la neutralité pontificale changea en fonction des objectifs politiques contingents et d'une considération variable de la nature des actions des bandes armées à la frontière.

2. *Les transformations de la frontière dans la crise de 1859-1860*

La neutralité proclamée en avril 1859 n'avait pas mis les États de l'Église à l'abri d'importantes pertes territoriales, comme le montra l'insurrection des Romagnes en juin 1859, à la suite de laquelle le gouvernement provisoire révolutionnaire demanda l'annexion au Piémont, finalisée par les plébiscites des 11-12 mars 1860. Ensuite, Napoléon III ayant donné son consentement à une intervention piémontaise dans les États pontificaux sous prétexte de barrer la route vers Rome aux volontaires de Garibaldi qui remontaient la péninsule, les Marches et l'Ombrie furent occupées par l'armée sarde après

¹⁰⁵¹ D.L. CAGLIOTI, « Waging War on Civilians : The Expulsion of Aliens in the Franco-Prussian War », *Past & Present*, 221 (2013), p. 161-195, ici p. 161.

¹⁰⁵² M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, cit. ; G. BEST, *Humanity in Warfare : The Modern History of International Law of Armed Conflicts*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1980.

¹⁰⁵³ Même si ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 101, affirme que « the Italian conflict of 1859 stands out in the history of neutrality », elle se concentre surtout sur la neutralité du Royaume-Uni, de la Prusse et de la Russie. Ces pays ne confinant pas avec les zones de guerre, leur neutralité avait des implications notamment dans les politiques navales et commerciales.

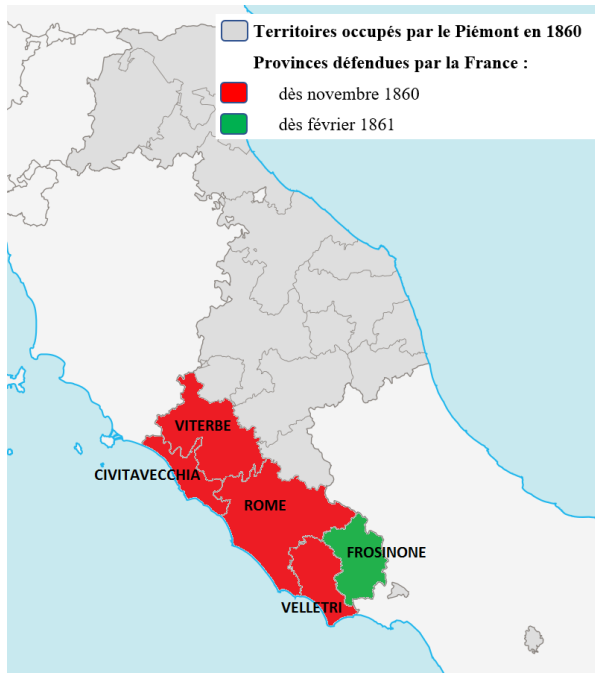
la défaite des troupes papales à Castelfidardo (18 septembre 1860) et furent annexées au Royaume d'Italie, proclamé le 17 mars 1861.¹⁰⁵⁴

Parallèlement à la campagne militaire piémontaise dans les Marches et l'Ombrie, le gouvernement français avait décidé de renforcer ses troupes d'occupation dans le Latium, qui ne comptaient que 7413 hommes au début de septembre 1860. En conséquence de cela, l'effectif de l'armée occupante fut augmenté jusqu'à compter 11 074 hommes le 1^{er} octobre, puis 19 234 hommes le 1^{er} novembre 1860.¹⁰⁵⁵ En vertu d'un accord informel établi au mois d'octobre entre les gouvernements de Paris et de Turin pour éviter une confrontation armée entre alliés, ces renforts devaient occuper la province de Rome et Comarque et les délégations apostoliques de Civitavecchia, Viterbo et Velletri, pour garantir le respect de la souveraineté temporelle du pape dans ces limites et y maintenir l'ordre.¹⁰⁵⁶ La délégation apostolique de Frosinone, pourtant limitrophe du théâtre des premières actions de la guérilla légitimiste napolitaine contre les forces unitaires, était confiée à la protection exclusive des gendarmes pontificaux et de ce qui restait de l'armée défaite à Castelfidardo. Les Français l'occuperont seulement en février 1861, après les graves incidents provoqués par la flambée de la guérilla, qui avait placé ses bases opérationnelles dans les montagnes environnant Frosinone, exposant la province à être envahie par l'armée italienne (CARTE 1).

¹⁰⁵⁴ Sur les négociations franco-italiennes concernant les annexions cf., entre autres, G. DE BONO, *Cavour e Napoleone III. Le annessioni dell'Italia centrale al Regno di Sardegna (1859-1860)*, Turin, Einaudi, 1941 et D. DEMARCO, « Le "Assemblee nazionali" et l'idea di Costituente alla dimane del 1859 » (1947), maintenant dans ID., *Unità e regionalismo nella storia dell'Italia repubblicana, 1859-1964*, Naples, ESI, 1999, p. 1-190, part. 62-66, 75-76, 93-95 pour les Romagnes.

¹⁰⁵⁵ Cf. SHD, G6, 26, situations des troupes composantes la division d'occupation en Italie au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1860.

¹⁰⁵⁶ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1016, f. 32-38, Gramont à Thouvenel, ministre des Affaires étrangères, Rome, 6 novembre 1860.



CARTE 2 : L'occupation française du territoire papal, hiver 1860-1861.

L'expansion de l'occupation française – jusque-là concentrée dans les villes de Rome et de Civitavecchia – avait été motivée non seulement par la volonté de s'opposer à d'ultérieures violations territoriales de la part des troupes piémontaises,¹⁰⁵⁷ mais aussi par la nécessité de soutenir des pouvoirs publics que l'incertitude politique et le rythme accéléré des événements jetaient dans un état de paralysie¹⁰⁵⁸. Le nouveau délégué apostolique de Velletri, mgr. Achille Maria Ricci, avait sondé l'attitude des autorités subalternes et des administrés de sa

province, blâmant la passivité des autorités locales et des fonctionnaires, qui risquait de provoquer le collapsus des structures étatiques :

Le résultat obtenu n'est certes pas satisfaisant en général, car, si la majorité des habitants ne sont pas hostiles au gouvernement, ils se trouvent dans un état d'indifférence et d'inquiétude tel qu'on peut craindre qu'ils se laissent entrainer aisément par les rares méchants au lieu de demeurer fidèles aux principes de soumission loyale. La même indifférence apparaît aussi dans un certain nombre de personnes au service du gouvernement, qui limitent leur action aux affaires ordinaires et simples ; depuis quinze jours, je n'ai reçu, par voie ordinaire ou extraordinaire, aucune relation ou aucune information (à l'exception des celles envoyées par la police) ayant le moindre rapport aux événements locaux et aux nombreuses rumeurs sur les faits du Royaume de Naples mises en circulation par les meneurs¹⁰⁵⁹.

¹⁰⁵⁷ ASR, *Armi*, 1983, le gonfalonier (maire) de Viterbe au ministre des Armes, Viterbe, 17 septembre 1860.

¹⁰⁵⁸ Sur les dynamiques du collapsus des États, cf. P. MACRY (dir.), *Quando crolla lo Stato. Studi sull'Italia preunitaria*, Naples, Liguori, 2003 et ID., *Gli ultimi giorni. Stati che crollano nell'Europa del Novecento*, Bologne, il Mulino, 2009.

¹⁰⁵⁹ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1860, r. 165, fasc. 54, f. 9-11, Ricci à Antonelli, Velletri, 3 septembre 1860. Voir aussi f. 27, circulaire du ministre des Armes de Mérode aux autorités subalternes des provinces de Velletri et Frosinone, Velletri, 9 septembre 1860 : « On ne vous demande pas de combattre contre des armées, ni d'opposer une résistance matérielle à la force matérielle, mais de montrer de la force d'âme et de ne pas vous faire épouvanter par des nouvelles fausses ou vraies. Essayant de connaître l'état des esprits de vos administrés, inspirez plutôt de la confiance aux bons, du courage aux couards et de la crainte aux méchants. Il y a de ceux qui croient avoir rempli leurs devoirs lorsqu'ils ont écrit à leurs supérieurs, déjà

La situation était compliquée par la détérioration de l'ordre public dans les provinces napolitaines. Depuis l'été, des bandes de brigands communs profitaient en effet de l'effondrement du Royaume bourbonien pour piller les campagnes et mettre à rançon les paysans vivant dans la région frontalière.¹⁰⁶⁰ Confronté à l'inaction des autorités civiles, le général Lamoricière, commandant de l'armée pontificale, avait proclamé l'état de siège dans les délégations de Velletri et de Frosinone.¹⁰⁶¹ Cette mesure avait cependant provoqué « le vrai chaos militaire » selon le délégué Ricci, qui dénonçait les effets néfastes de l'ingérence militaire dans les actes de l'administration ordinaire : « Alors même que la lutte pour soutenir le pouvoir temporel du Pontife fait rage, ceux qui se disent les plus animés dans sa défense ne s'aperçoivent pas qu'ils sont en train, en réalité, de destituer ceux qui ont reçu la charge honorable de le représenter ».¹⁰⁶² L'attitude des troupes papales commandées par le baron de Brackel, qui avait menacé, en cas d'émeute, de bombarder Velletri faisant tirer au canon depuis les fortifications du couvent des Capucines, n'avaient fait qu'augmenter l'agitation des populations,¹⁰⁶³ qui se souvenaient probablement des massacres commis à Pérouse par les mercenaires suisses ayant temporairement repris la ville après l'insurrection de juin 1859.¹⁰⁶⁴ Le gouvernement romain avait donc été obligé de révoquer l'état de siège et de demander l'envoi de détachements français dans les provinces, ce qui, selon Ricci, avait contribué à rétablir le calme.¹⁰⁶⁵

Les troupes d'occupation se voyaient ainsi confier la mission de soutenir les ressorts périphériques d'un pouvoir étatique qui, dans la crise de 1860, s'avérait incapable de

attristés par les circonstances, des lettres pleines d'expression ne révélant que la lâcheté de propre esprit, sans donner aucune information des événements qui se passent dans les limites de vos circonscriptions. Ces gens se laissent entraîner par l'imagination, croyant voir eux-mêmes ce qu'ils entendent relater des lieux les plus reculés. »

¹⁰⁶⁰ ASV, *Carte Kanzler-Vannutelli*, vol. 42, n. 152, Mérode au général Lamoricière, 8 août 1860 ; *Segr. Stato, p. moderna*, 1860, r. 165, fasc. 52, rapports divers du délégué apostolique de Frosinone au cardinal Antonelli en juillet-août 1860.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, *Segr. Stato, p. moderna*, 1860, r. 165, fasc. 52, notification du général Lamoricière, Rome, 7 septembre 1860.

¹⁰⁶² *Ibid.*, fasc. 54, f. 35-36, Ricci à Antonelli, Velletri, 17 septembre 1860.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, f. 39-40, Ricci à Antonelli, Velletri, 24 septembre 1860.

¹⁰⁶⁴ Sur ces faits et leur écho international cf. H.N. GAY, « Uno screezio diplomatico fra il governo pontificio e il governo americano e la condotta degli svizzeri a Perugia il 20 giugno 1859 », *Archivio storico del Risorgimento umbro*, III (2-3/1907), p. 114-201.

¹⁰⁶⁵ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1860, r. 165, fasc. 54, f. 41-42, Ricci à Antonelli, Velletri, 9 octobre 1860.

maintenir le contrôle du territoire, malgré l'imposition de l'état de siège aux provinces les plus troublées. Les instructions transmises par le gouvernement français au commandant du corps d'occupation fixaient les limites de son action : appelés à maintenir l'ordre public et à repousser toute atteinte immédiate à la souveraineté temporelle du pape, les soldats français ne devaient cependant ni participer la répression des militants libéraux, ni s'associer à la guérilla légitimiste commencée depuis quelques semaines dans les provinces confinant avec les États pontificaux¹⁰⁶⁶ :

L'intention bien formelle de l'Empereur est que ses troupes à Rome soient essentiellement *françaises*, c'est-à-dire qu'elles occupent le pays *militairement* non *politiquement*, qu'elles n'épousent aucun parti, qu'elles ne servent aucune querelle et ne soient détournées ni en réalité ni en apparence du but que S. M. leur assigne : *protéger la paix publique et faire respecter le pape*.

Pour rester dans cette limite, vous devez éviter de seconder les mesures particulières de police et d'assumer ainsi la responsabilité de certains actes que d'après votre propre correspondance nous ne saurions approuver. Vos soldats ne doivent être jamais mêlés aux gendarmes pontificaux, ni liés d'actions aux volontaires légitimistes, qui ne sont pas des soldats. Entre eux et vous il faut maintenir une démarcation bien tranchée qui ne laisse dans les esprits aucun doute sur le caractère de votre mission et sur l'esprit qui la dirige. Il faut rester sourd aux appels, aux prières, aux séductions de toute sorte et demeurer impassible et froid au milieu des intrigues, des émotions et des entraînements qui vous environnent.¹⁰⁶⁷

Les troupes françaises étaient ainsi chargées d'assurer la surveillance de la frontière et de garantir le respect de la neutralité pontificale dans des régions constituant, depuis des siècles, un espace social largement intégré. Les communautés villageoises résidant des deux côtés de la limite entre les États pontificaux, le Grand-duché de Toscane et le Royaume des Deux-Siciles étaient liées par d'intenses relations familiales et économiques, qui amenaient les populations de ces contrées à traverser fréquemment les confins politiques suivant les rythmes du travail saisonnier et les opportunités illicites offertes par la contrebande et le brigandage. La frontière napolitaine se trouvait par ailleurs sur la route de la transhumance, parcourue par les bergers qui, à la fin de l'été, conduisaient le bétail des pâturages de montagne des Abruzzes à la plaine romaine. Les

¹⁰⁶⁶ Cf. S. SARLIN, *Le gouvernement des Bourbons de Naples en exil et la mobilisation européenne contre le Risorgimento entre 1861 et 1866*, thèse dirigée par G. Pécout et L. Mascilli Migliorini, EPHE et Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », 2010, p. 220-221.

¹⁰⁶⁷ ADN, *Rome Saint-Siège*, 486, copie des instructions adressées par César Randon, ministre de la Guerre, au général Charles de Goyon, Paris, 14 octobre 1860, en annexe à la dépêche de Thouvenel à Gramont, Paris, 20 octobre 1860. Les mots en italiques sont soulignés dans le texte original.

moissonneurs et les travailleurs offrant des services à l'activité agricole (artisans, voituriers...) venaient incrémenter la mobilité rurale trans-étatique.¹⁰⁶⁸ Malgré les documents de voyage introduits à l'époque de la domination napoléonienne pour contrôler les mouvements de la population entre les États de Rome et de Naples, qui avaient sensiblement modifié la perception de la frontière en tant qu'espace unitaire, le caractère exceptionnel du contexte frontalier avait été sanctionné par les autorités, souhaitant répondre aux exigences de territoires socialement complémentaires. À partir de 1821, suite à un accord avec le gouvernement romain, le Royaume des Deux-Siciles avait en effet accordé aux bergers et aux laboureurs des provinces confinant avec les États pontificaux la possibilité de traverser la frontière étant munis non pas d'un passeport pour l'étranger, mais d'une simple carte de passage, le document autorisant les déplacements à l'intérieur du royaume.¹⁰⁶⁹ La loi de 1821 n'autorisait à se servir de la carte de passage que pour se rendre dans les provinces pontificales confinant directement avec les provinces napolitaines. Néanmoins, il était simple, une fois passée la frontière, de se soustraire à la police pontificale et arriver jusqu'à Rome.¹⁰⁷⁰ Cette exception, ouvrant une brèche dans les systèmes de contrôle centralisé de la mobilité des populations bâtis par les États pontificaux et le Royaume de Naples au XIX^e siècle,¹⁰⁷¹ reconnaissait formellement la particularité de la frontière, espace d'interactions favorisant le nuancement de la relation univoque entre souveraineté, territoire et citoyenneté, ainsi que la persistance d'identités plurielles.¹⁰⁷² La force des rapports entre populations et espace

¹⁰⁶⁸ L. DI FIORE, *Alla frontiera. Confini e documenti di identità nel Mezzogiorno continentale preunitario*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2013, p. 63-69, offre une riche description des activités économiques à la frontière méridionale des États pontificaux. Cf. aussi S. SARLIN, *Le gouvernement...*, cit., p. 225-228. Nous ne connaissons pas de synthèses sur les rapports sociaux transfrontaliers entre la Toscane et le Latium. Le sonnet du poète vernaculaire romain Giuseppe Gioacchino Belli *Er passaporto* (28 octobre 1833) témoigne de manière vivante la réaction au renforcement du contrôle étatique de la mobilité intérieure réalisé par l'introduction du système documentaire (cf. P. SPEZI, *I soldati del papa nei sonetti del Belli*, Campobasso, Colitti, 1917, p. 32-33).

¹⁰⁶⁹ DI FIORE, *Alla frontiera...*, cit., p. 69-72. Cf. aussi ID., « Entre espace et territoire. La construction des frontières du Royaume des Deux-Siciles au XIX^e siècle », *Histoire@Politique*, 30 (3/2016), p. 167-185, <https://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=30&rub=autres-articles&item=103> (26 septembre 2019).

¹⁰⁷⁰ DI FIORE, *Alla frontiera...*, cit., p. 163-164.

¹⁰⁷¹ Sur le cas pontifical cf. C. LUCREZIO MONTICELLI, *La polizia del papa. Istituzioni di controllo sociale a Roma nella prima metà dell'Ottocento*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2012.

¹⁰⁷² Voir notamment les anthropologues H. DONNAN, T.M. WILSON, *Borders : Frontiers of Identity, Nation, State*, Oxford, Berg, 1999, p. 53 et la recherche pionnière de l'historien P. SAHLINS, *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII^e siècle*, Paris, Belin, 1996 [Berkeley, 1989].

non médiés par la définition territoriale de l'État souverain s'était manifesté notamment aux cours des longues pratiques entreprises par les États pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles dans le but de délimiter, à travers des colonnes en pierre, le tracé de la frontière fixé par le traité de 1840. Les habitants des régions concernées continuèrent même après 1852, année de la conclusion des travaux de délimitation et d'entrée en vigueur du traité de 1840, à détruire les bornes, contestant ainsi les nouveaux confins en fonction de leur expérience quotidienne de l'espace frontalier.¹⁰⁷³

La situation en 1860 paraît d'autant plus complexe que, bouleversant la configuration territoriale des espaces, les épisodes de la guerre avaient eu une incidence profonde sur la vie des populations frontalières. Le conflit avait transformé les démarcations administratives orientales des provinces de Viterbe et de Rome en des confins politiques qui séparaient deux souverainetés ennemies. Les troupes des Deux-Siciles, détruisant pour des raisons stratégiques le pont sur le fleuve Liri, où passait la frontière entre les domaines papaux et le royaume, avaient coupé une voie de communication fondamentale pour la vie économique des villages situés sur le rivage pontifical, qui avaient besoin d'utiliser les moulins se trouvant tous sur le rivage napolitain.¹⁰⁷⁴ C'était ainsi une frontière extrêmement fluide que la guerre transformait en carrefour de flux extraordinaires de population. Outre les formations armées légitimistes et les bandes criminelles qui la franchissaient pour fuir les forces italiennes, la frontière était utilisée comme une ressource par plusieurs catégories d'individus. En novembre 1860, de nombreuses familles de propriétaires fonciers de Sora, dans l'ancien Royaume des Deux-Siciles, s'étaient réfugiées pour échapper aux violences des bandes des paysans dirigés par Luigi Alonzi dit « Chiavone », qui, s'étant insurgés contre l'annexion à l'Italie, avaient saccagé les maisons des notables.¹⁰⁷⁵ Des petits notables bourbonniens, professant leur loyauté vers le souverain déchu, demandaient de passer la frontière pour ne pas être persécutés et étaient accueillis dans les États pontificaux comme

¹⁰⁷³ Di Fiore, *Alla frontiera...*, cit., p. 83-116.

¹⁰⁷⁴ Cela avait d'ailleurs provoqué, selon le délégué apostolique de Frosinone, « de l'amertume général et du mécontentement », des « signes d'indignation contre le Roi de Naples » et une « augmentation des ennemis de notre gouvernement » qui faisaient craindre des graves désordres (ASR, DGP, *Arch. segr.*, 587, fasc. 8, Ferdinando Scapitta à Antonio Matteucci, directeur général de la Police, Frosinone, 31 octobre 1860). Sur le Liri comme frontière cf. S. CASMIRRI (dir.), *Storie di confine. Il fiume Liri : un confine millenario tra Stato pontificio e Regno di Napoli*, Frosinone, Provincia di Frosinone, 2014.

¹⁰⁷⁵ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1860, fasc. 53, f. 24-27, Scapitta à Antonelli, Frosinone, 9 novembre 1861.

réfugiés politiques, à l'instar d'Achille Forti d'Isoletta, qui s'était installé à Ceprano.¹⁰⁷⁶ Les provinces papales offraient aussi un refuge aux soldats italiens déserteurs ou réfractaires à la conscription, dont la présence donnait souvent lieu à des incursions des troupes italiennes. Ces dernières bénéficiaient parfois de la collaboration de guides pontificaux, comme Giuseppe Montanucci, un libéral de Bolsena qui avait conduit 300 bersagliers près de San Lorenzino, à la frontière entre la délégation de Viterbe, l'Ombrie et la Toscane, pour s'emparer des déserteurs de la garnison d'Orvieto.¹⁰⁷⁷

Le contrôle de ces mouvements à travers les États pontificaux constituait, aussi bien pour les autorités locales que pour l'armée française, un enjeu de premier ordre, étant donnée l'importance accordée, en cette période, à la détermination de la conduite concrète des neutres et des obligations que ces États devaient imposer à ses propres citoyens pour le respect de la neutralité. Le plus imposant de ces franchissements fut sans doute l'entrée dans les États pontificaux des débris de l'armée bourbonnienne encerclée par les garibaldiens et les troupes sardes dans la plaine de Capoue à l'automne 1860.

3. *L'internement des réfugiés napolitains*

Au début de novembre, une grande partie de ces troupes furent battues à Formia¹⁰⁷⁸. Pie IX demanda à Napoléon III son consentement afin d'accueillir, selon le désir de François II, roi des Deux-Siciles, les restes de l'armée napolitaine, cibles des canonnades de la marine sarde dans la plaine entre Itri et Fondi, sous la condition que cette hospitalité ne servît pas de prétexte à une invasion piémontaise.¹⁰⁷⁹ Édouard Thouvenel, ministre des Affaires étrangères, répondit que le droit des gens imposait au gouvernement du Saint-Siège, voulant garder sa neutralité, d'accueillir les réfugiés les désarmant à la frontière et les empêchant de se reconstituer en corps belligérant.¹⁰⁸⁰

Cependant, comme le souligne Maartjie Abbenhuis, à l'époque où ces événements se passaient la doctrine juridique et les accords internationaux ne précisaient pas les

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, 1861, r. 165, fasc. 16, f. 104-105, Scapitta à Antonelli, Frosinone, 16 mai 1861.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, fasc. 20, f. 36-37, le commandant des gendarmes pontificaux de Valentano (Viterbe) au cardinal Antonelli, Valentano, 30 août 1861.

¹⁰⁷⁸ Cf. F. MOLFESE, *Storia del brigantaggio...*, cit., p. 31-32.

¹⁰⁷⁹ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1016, f. 27, Gramont à Thouvenel, Rome, 4 novembre 1860.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, f. 28, Thouvenel à Gramont, Paris, 5 novembre 1860.

modalités et les précautions que les États neutres devaient adopter pour procéder à l'internement des soldats étrangers s'étant réfugiés sur leur sol. Les instructions de Thouvenel s'inspiraient évidemment des précédents peu nombreux précédents existant dans la période postrévolutionnaire.¹⁰⁸¹ Un mémoire rédigé dans les bureaux du Ministère des Affaires étrangères assumait, en tant que précédent, la pratique d'internement adoptée par les gouvernements français vis-à-vis des carlistes qui s'étaient réfugié au-delà des Pyrénées lors de la guerre civile de 1833-1840 :

Empêcher que les troupes réfugiées ne puissent de nouveau prendre part à la guerre, et que leurs armes ne puissent servir à un but hostile.
C'est ainsi que la France a toujours compris les devoirs de la neutralité.
Pendant la guerre civile en Espagne, nous avons ainsi interprété nos devoirs : nous avons fait interner les soldats carlistes après les avoir désarmés et nous avons conservé leurs armes en dépôt.¹⁰⁸²

Cette procédure était validée par la doctrine juridique : la note faisait référence à la première traduction française du traité d'August-Wilhelm Heffter, qui prescrivait de traiter les troupes réfugiées « avec humanité », mais aussi de les désarmer et de les éloigner du théâtre du conflit.¹⁰⁸³ Un grand nombre de questions pratiques restaient cependant indéfinies, incluant la manière d'isoler les internés du front des opérations et d'en éviter la fuite, le traitement du matériel et des officiers, la possibilité d'employer les internés au travail, la prise en charge des dépenses d'internement, le statut des déserteurs des armées belligérantes réfugiés en territoire neutre.¹⁰⁸⁴ Le cas des Napolitains accueillis dans les États pontificaux fut par ailleurs l'une des premières occasions où l'internement d'une armée défaite s'étant réfugiée sur sol neutre fut géré par une force d'intervention chargée d'une mission de maintien de l'ordre et de prévention de violations territoriales. Le rédacteur de la note que nous avons mentionnée estimait que le rôle de « puissance

¹⁰⁸¹ ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 138-139, mentionne le cas des soldats russes réfugiés en Prusse après le soulèvement polonais de 1831, les soldats hongrois internés par l'Empire ottoman en 1849, les révolutionnaires italiens et tous les soldats étrangers internés par la Suisse en 1848 et 1859.

¹⁰⁸² ADLC, MD, *Fonds France*, vol. 2119, f. 227-228, note d'Alexandre LeClercq, sous-directeur du Nord à la Direction des affaires consulaires et commerciales du Ministère des Affaires étrangères, concernant les devoirs des États pontificaux et de la France à l'égard des soldats napolitains réfugiés sur le sol papal, s.d.

¹⁰⁸³ La note de LeClercq reporte en marge la transcription d'un passage tiré d'A.W. HEFFTER, *Le droit international public de l'Europe*, traduit sur la 3^{ème} édition de l'original allemand [Berlin, 1844] par Jules Bergson, Berlin – Paris, Schrœder – Cotillon, 1857, § 149, p. 285.

¹⁰⁸⁴ ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 138-139.

protectrice » de la France envers les États pontificaux imposait aux troupes occupantes d'assurer les frais de l'accueil des réfugiés, se réservent d'obtenir des remboursements en un deuxième temps.¹⁰⁸⁵

Sans attendre l'autorisation du gouvernement romain, le 5 novembre un corps de 10 000 soldats napolitains avait franchi la frontière près de Terracina. Le général Goyon envoya alors le capitaine d'état-major Mamony, chargé de désarmer les Napolitains, pour qu'ils pussent bénéficier des garanties accordées aux corps armés réguliers réfugiés en territoire neutre.¹⁰⁸⁶ Le détachement français situé à Albano, suivant les dispositions de Goyon et du gouvernement romain, avait concentré ces troupes à Cisterne, dans les environs de Terracina, dans le but de les désarmer et de les interner ensuite dans les communes de Genzano, Albano et Frascati, aux portes de Rome.¹⁰⁸⁷ Les armes saisies aux réfugiés furent emmagasinées dans les dépôts des garnisons locales déployées par le corps occupant, pour être ensuite redirigées au Fort Saint-Ange, à Rome, afin d'être confiées à la garde de l'autorité militaire française, agissant toujours pour le compte de l'autorité pontificale.¹⁰⁸⁸ Mamony devait également informer de la situation le commandement piémontais, pour empêcher les Italiens de violer la neutralité pontificale en poursuivant les réfugiés napolitains sur le sol des États de l'Église.¹⁰⁸⁹

Malgré le succès initial de l'internement et du désarmement, la présence des troupes napolitaines constituait une source de graves embarras pour le gouvernement pontifical, tout d'abord pour des raisons économiques. En effet, les autorités municipales des villes d'accueil, invitées en un premier temps à s'occuper du ravitaillement et du logement des réfugiés, avaient dénoncé l'insuffisance des ressources municipales, demandant au gouvernement des envois extraordinaires de blé.¹⁰⁹⁰ Dans les jours suivants, l'arrivée d'autres milliers de soldats augmenta le nombre des réfugiés jusqu'à 24 000 hommes, fractionnés en groupes allant de 100 à 600 individus, et distribués dans des casernes et hôpitaux sur le territoire de 82 villes et villages appartenant aux cinq provinces de

¹⁰⁸⁵ ADLC, MD, *Fonds France*, vol. 2119, f. 227-228, note LeClercq sur les devoirs des États pontificaux et de la France à l'égard des soldats napolitains, s.d., *cit.*

¹⁰⁸⁶ SHD, G6, 44, registre 29, n. 19, Goyon au général Ridouël, commandant la place de Velletri, Rome, 5 novembre 1860.

¹⁰⁸⁷ ASR, DGP, *Arch. segr.*, 591, fasc. 8, P. Batelli, gouverneur d'Albano, à Mgr. Matteucci, Albano, 6 novembre 1860.

¹⁰⁸⁸ SHD, G6, 44, registre 29, n. 20, Goyon à Ridouël, Rome, 6 novembre 1860.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, n. 19, Goyon à Ridouël, *cit.*

¹⁰⁹⁰ ASR, DGP, *Arch. segr.*, 591, fasc. 8, Battelli à Matteucci, *cit.*

l'État.¹⁰⁹¹ Ensuite, un accord entre Goyon et le gouvernement romain définissait les modalités de la coopération entre les autorités pontificales et les autorités militaires françaises, ces dernières se réservant un rôle de surveillance et d'assistance technique dans le transport du matériel de guerre vers Rome et dans la fixation des rations alimentaires, dont la distribution devait être effectuée par le commandement napolitain. Tous les frais liés à l'entretien, au logement et au ravitaillement des réfugiés demeuraient à la charge du Saint Siècle.¹⁰⁹²

L'entrée soudaine et imprévue d'une masse pareille de réfugiés dans un petit État dont les finances, déjà faibles, avaient été épuisées par la perte des provinces les plus dynamiques, avait pris à l'improviste les responsables d'une administration peu préparée à gérer une crise qui n'était pas uniquement humanitaire, mais à la fois politique et d'ordre public. La détérioration des conditions matérielles et sanitaires des internés dans les villes pontificales incitait à la désertion les soldats, qui, à peine une dizaine de jours après leur arrivée, préféraient se mettre à la campagne pour se procurer de quoi vivre. La multiplication des désertions, signalée par le gouverneur d'Albano,¹⁰⁹³ menaçait de troubler la tranquillité des populations et de compromettre l'intégrité territoriale des États pontificaux, étant donné la tendance de ces hommes à se grouper en bandes criminelles ou à se joindre aux formations légitimistes harcelant la région frontalière.

En effet, à côté de l'armée régulière napolitaine qui s'était échappée dans les États pontificaux, deux autres types de mouvements transfrontaliers, directement liés aux affrontements en cours dans les anciennes provinces des Deux-Siciles, aggravaient l'instabilité de la région et risquaient de compromettre la neutralité pontificale. En premier lieu, des bandes armées à caractère local, composées en grande partie par les paysans responsables d'insurrections légitimistes telles que celle de Sora, commençaient à traverser les confins pour se soustraire aux poursuites italiennes.¹⁰⁹⁴ En outre, la colonne irrégulière commandée par le baron prussien Théodore Klitsche de Lagrange, qui avait

¹⁰⁹¹ *Ibid.*, tableaux annexés à la dépêche d'Andrea Pila, ministre pontifical de l'Intérieur, aux chefs des provinces, Rome, 7 novembre 1860.

¹⁰⁹² *Ibid.*, le gouverneur de Marino à Mgr. Matteucci, Marino, 8 novembre 1860 ; SHD, G6, 44, registre 29, n. 26, Goyon au commandant la place de Civita Castellana, Rome, 13 novembre 1860. Selon le général Goyon, les Français auraient dû régler « tout ce qui concerne la régularité du service, le maintien de l'ordre et la tranquillité, la bonne qualité des denrées et l'exactitude des distributions » (*Ibid.*, n. 141, Goyon à Ridouël, Rome, 22 décembre 1860).

¹⁰⁹³ ASR, DGP, *Arch. segr.*, 591, fasc. 8, Battelli à Matteucci, 18 novembre 1860.

¹⁰⁹⁴ Cf. *infra*.

animé la guérilla dans les Abruzzes pour le compte de François II, s'était rendue, elle-aussi, dans les États pontificaux au début de novembre, cherchant à joindre l'armée régulière napolitaine à Terracine et refusant de céder aux ordres du cardinal Antonelli, qui avait exhorté le délégué de Frosinone, très préoccupé par l'indiscipline de la colonne, à lui intimer de déposer les armes ou de repasser la frontière.¹⁰⁹⁵ Klitsche avait ensuite repris la marche vers les Abruzzes, pour continuer la guérilla.¹⁰⁹⁶ L'armée régulière, pendant son processus de dissolution, avait quant à elle été intégrée par des hommes qui, d'après les dires du colonel qui en commandait le 11^e régiment, « ne peuvent pas en fait se définir des militaires », mais « un ramassis de pauvres gens, exilés de leurs villages d'origine par amour du Prince, et de jeunes, qui voulaient s'enrôler dans l'Armée ».¹⁰⁹⁷ Les autorités pontificales avaient peiné à maîtriser un ensemble si hétéroclite, d'autant plus que tous les réfugiés n'étaient pas arrivés à la suite des corps armés, mais avaient passé la frontière en petits groupes, qui continuaient à sillonner les campagnes. C'étaient notamment les volontaires qui suscitaient les préoccupations du délégué apostolique de Frosinone, selon lequel beaucoup d'entre eux n'étaient que « des gens sans morale », des anciens criminels communs demandant d'être accueillis en tant que réfugiés pour ne pas « être confrontés aux rigueurs de la justice ».¹⁰⁹⁸

Face à cette situation, les autorités provinciales ne semblent pas avoir reçu des instructions précises concernant les mesures à prendre à l'égard des réfugiés, qui constituaient un poids financier et un problème politique d'envergure. Le délégué apostolique de Frosinone avait favorisé le rapatriement des réfugiés, accordant des feuilles de route pour les provinces napolitaines aux soldats professionnels et aux volontaires les demandant.¹⁰⁹⁹ Considérant le passé criminel de beaucoup d'entre eux, il avait en revanche décidé de faire emprisonner les anciens volontaires qui prétendaient demeurer dans les États pontificaux en tant que réfugiés politiques.¹¹⁰⁰ Le secrétaire d'État l'avait, par contre, désavoué, lui rappelant les devoirs humanitaires qui imposaient

¹⁰⁹⁵ ASR, DGP, *Arch. segr.*, 591, Scapitta à Antonelli, s.d. [mais 7 ou 8 novembre 1860].

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, Scapitta à Matteucci, Frosinone, 8 novembre 1860.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, le gouverneur de Genzano à Matteucci, Genzano, 11 novembre 1860.

¹⁰⁹⁸ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1860, r. 165, fasc. 53, f. 24-27, Scapitta à Antonelli, 9 novembre 1860, *cit.*

¹⁰⁹⁹ ASR, *DgP, Arch. segr.*, 591, Scapitta à Matteucci, Frosinone, 8 novembre 1860.

¹¹⁰⁰ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1860, r. 165, fasc. 53, f. 24-27, Scapitta à Antonelli, 9 novembre 1860, *cit.*

d'accueillir les réfugiés, les internant certes dans des endroits sûrs, sans cependant leur faire subir une détention. Antonelli annonçait finalement qu' « avec les manières et les moyens que l'état malheureux de ces gens fera estimer opportuns et nécessaires, il conviendra de les persuader soit à rentrer dans le Royaume [des Deux-Siciles], soit à se faire suggérer un moyen pour parvenir à ce but ». ¹¹⁰¹ Le gouvernement de Turin avait entre-temps posé la question du traitement des réfugiés, se déclarant prêt à couvrir les frais du séjour des Napolitains dans le territoire romain en échange de leur rapatriement immédiat. Une incursion piémontaise à Terracine, destinée à fermer la frontière aux soldats qui continuaient à s'échapper dans les États pontificaux, avait été repoussée par l'envoi d'un bataillon français en défense de la neutralité papale. ¹¹⁰² Il était donc indispensable d'entamer des négociations pour décider, en conformité avec les principes du droit des gens, du sort des réfugiés, dont les départs individuels ne faisaient, par ailleurs, qu'augmenter la mobilité d'individus dangereux sur le territoire pontifical. Le système envisagé par les autorités romaines et françaises prévoyait un accord avec le commandement militaire piémontais pour le rapatriement des réfugiés, à condition qu'ils ne fussent inquiétés à cause de leurs sentiments politiques après leur retour. Chargé de la médiation avec le général Cialdini, commandant des troupes assiégeant Gaète, Goyon lui avait fait remettre un projet de traité proposant la rentrée de tous les réfugiés dans leurs foyers comme simples citoyens. ¹¹⁰³

Les négociations s'avèrent immédiatement difficiles, car Cialdini demandait à traiter directement avec le gouvernement français, tandis que celui-ci ne pouvait pas prendre des décisions à l'égard des soldats pris en charge au nom d'un autre État souverain. ¹¹⁰⁴ Le différend substantiel concernait néanmoins le statut que les anciens soldats napolitains auraient eu en rentrant dans leurs foyers. Le gouvernement sarde s'opposait à la dispersion d'hommes imbus de l'idéologie légitimiste dans les provinces méridionales, où les insurrections contre-révolutionnaires étaient en train de s'intensifier. ¹¹⁰⁵ Dès le mois août 1860, les représentants du gouvernement sarde avaient

¹¹⁰¹ *Ibid.*, f. 28, Antonelli à Scapitta, 13 novembre 1860, minute.

¹¹⁰² Cf. M. TEDESCHI, *Cavour e la questione romana nel 1860-1861*, Milan, Giuffrè, 1978, p. 20-22.

¹¹⁰³ SHD, G6, 8, « Projet pour le rapatriement des troupes napolitaines réfugiées sur le Territoire Pontifical », Rome, 21 novembre 1860.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, Cialdini à Goyon, Mola di Gaeta, 29 novembre 1860, annexe au rapport des émissaires français, Rome, le 4 décembre 1860.

¹¹⁰⁵ Sur la politisation de l'armée napolitaine cf. SARLIN, *Le gouvernement...*, cit., p. 98-102.

cherché à favoriser un passage en masse de l'armée du Royaume des Deux-Siciles du côté de la cause unitaire. Le projet d'intégration des anciens officiers et d'une partie des sous-officiers et des soldats bourbonniens dans l'armée unitaire n'avait pas comme seul objectif de faire de cette armée un instrument capable de contenir l'élan des démocrates dans le Sud, mais aussi de priver la réaction d'une élite militaire très dangereuse.¹¹⁰⁶ Le Piémont exigeait ainsi de recevoir les réfugiés napolitains en qualité de prisonniers de guerre ou d'ennemis ayant capitulé, se montrant disposé à accorder aux officiers la possibilité de se retirer du service, mais demandait l'intégration des sous-officiers et des soldats communs dans la nouvelle armée. Estimant qu'un État neutre ne pouvait pas livrer un contingent militaire à l'un des pays belligérants, les intermédiaires français abandonnèrent les négociations.¹¹⁰⁷ En conséquence de l'impossibilité de parvenir à un compromis, Goyon ordonna alors la libération des officiers napolitains, qui auraient désormais eu « la liberté de faire ce qu'ils voudront, et ainsi ils pourront servir la cause qui leur plaira ».¹¹⁰⁸

Cela revenait à dégager la responsabilité de l'armée d'occupation française et du gouvernement pontifical à l'égard des actions des anciens soldats napolitains voulant rapatrier et révélait une conception étroite de la signification concrète de la neutralité. Assistant les faibles autorités pontificales dans l'accueil et l'internement des soldats napolitains, les autorités militaires françaises avaient empêché la reconstitution d'une armée belligérante en territoire neutre et avaient contribué au maintien de l'ordre, troublé par les groupes de réfugiés qui réussissaient à se soustraire à la surveillance.¹¹⁰⁹ Le nombre de réfugiés ayant encore augmenté après le licenciement d'un autre contingent d'environ 10 000 soldats napolitains, Goyon avait même établi une division des compétences juridictionnelles pour réprimer les délits communs :

Tout Napolitain qui commet un crime ou délit contre un Français doit être déféré à nos Conseils de Guerre. S'il se rend coupable d'un crime ou délit contre un Italien, il doit être soumis à la juridiction italienne pontificale. S'il se rend coupable d'un

¹¹⁰⁶ Si l'intégration des officiers connut un certain succès, seulement 20 000 hommes entre les 72 000 anciens membres de l'armée du Royaume des Deux-Siciles rentrèrent dans les rangs de la nouvelle armée. Une partie non négligeable de ces hommes se livrèrent à la clandestinité, rejoignant très souvent les bandes armées. Cf. MOLFESE, *Storia del brigantaggio...*, cit., p. 33-36.

¹¹⁰⁷ SHD, G6, 8, rapport des émissaires français à Goyon, Rome, 4 décembre 1860. Sur le traitement des prisonniers de guerre ayant appartenu à l'armée bourbonnienne cf. A. BARBERO, *I prigionieri dei Savoia. La vera storia della congiura di Fenestrelle*, Rome-Bari, Laterza, 2012.

¹¹⁰⁸ SHD, G6, 9, registre 29, n. 102, Goyon à Ridouël, Rome, 5 décembre 1860.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, n. 37, Goyon à Ridouël, Rome, 16 novembre 1860.

crime ou délit envers ses officiers, sous-officiers ou nationaux, il doit être jugé par un conseil de guerre établi dans le corps Napolitain, et suivant les lois qui régissent l'armée Napolitaine.¹¹¹⁰

Les difficultés dues au manque de ressources économiques, techniques et humaines de l'administration pontificale face à une telle crise avaient accéléré les négociations pour le rapatriement des réfugiés, vouées toutefois à l'échec à cause des conditions défavorables du Midi, qui rendaient inopportun, aux yeux des autorités du nouveau royaume, le retour pur et simple des anciens soldats bourbonniens. La liberté relative de mouvement accordée ensuite aux réfugiés par les Français, qui s'étaient eux-mêmes chargés de transporter sur leurs vapeurs les licenciés de décembre 1860 et de faciliter les mouvements des soldats désirant se rendre à Rome pour prendre contact avec le comte de Trapani, avait certes facilité les projets de ceux qui entendaient se servir de ces hommes pour alimenter la réaction légitimiste au-delà de la frontière.¹¹¹¹ Malgré ces limites, les modalités mises en œuvre par l'armée d'occupation française pour prendre en charge les soldats napolitains réfugiés dans les États pontificaux constituèrent un précédent important. Il est difficile de savoir si quelques-uns des officiers impliqués dans les vicissitudes de 1860 s'en souvinrent en janvier 1871, lorsque le général Bourbaki, se voyant barrer la retraite vers Besançon par Monteuffel, franchit la frontière suisse avec les 80 000 hommes environ qui formaient les débris de l'armée de l'Est.¹¹¹² Néanmoins, la conduite de l'armée française d'occupation avait contribué à définir des pratiques pour l'accueil des soldats réfugiés qui n'allaient être formalisées pour la première fois qu'en 1874, par la déclaration de Bruxelles. Inaugurant, après les conflits meurtriers des années 1860, les efforts d'humanisation de la guerre moderne par la codification du droit international, la déclaration de Bruxelles prescrivait d'interner, désarmer et prêter

¹¹¹⁰ *Ibid.*, n. 115, Goyon à Ridouël, Rome, 11 décembre 1860. Sur le licenciement de 10 000 soldats napolitains en décembre 1860 cf. Molfese, *op. cit.*, p. 61.

¹¹¹¹ Sur le transport d'une partie des soldats congédiés en décembre 1860 vers les États pontificaux à bord des vapeurs français cf. ASR, *DgP, Arch. segreto*, 591, fasc. 8, le commandant des gendarmes pontificaux de Velletri à Matteucci, Velletri, 18 décembre 1860. Le comte de Trapani, oncle de François II en exil à Rome, était l'un des chefs principaux du comité organisateur de la guérilla légitimiste : cf. S. SARLIN, *Le gouvernement...*, *cit.*, p. 128-129, 239 et A. ALBONICO, *La mobilitazione legittimista contro il Regno d'Italia. La Spagna e il brigantaggio meridionale postunitario*, Milan, Giuffrè, 1979, p. 18-20.

¹¹¹² Cf. L. OPPENHEIM, *International Law*, vol. II : *War and Neutrality*, édité par H. Lauterpacht, Londres, Longmans Green, 1952, p. 542.

assistance humanitaire aux troupes belligérantes qui se réfugierait en territoire neutre.¹¹¹³

4. *Guérilla, brigandage et fermeture de la frontière*

La décision adoptée en décembre 1860 pour trancher la question des réfugiés napolitains, favorisant *de facto* la circulation transfrontalière d'individus susceptibles de grossir les rangs des formations contre-révolutionnaires agissant dans les provinces napolitaines, n'était que l'un des symptômes de l'ambiguïté caractérisant l'attitude des autorités pontificales et du commandant de l'occupation française à l'égard des bandes armées. Dans les pages suivantes, on ne s'attachera pas à refaire l'histoire de la guérilla frontalière et de la complexité des relations entre le gouvernement romain, la cour bourbonnienne exilée à Rome et les armées française et italienne, qui ont fait récemment l'objet d'études approfondies et exhaustives.¹¹¹⁴ Nous tâcherons plutôt d'analyser comment les modalités opérationnelles des troupes françaises reposaient sur un usage des notions juridiques de neutralité et belligérance motivé, à son tour, par une lecture politique spécifique de la nature des troubles bouleversant le Midi de l'Italie après l'unification.

Comme l'a remarqué Karma Nabulsi, jusqu'à la fin du siècle les questions concernant « la distinction entre les combattants et les non-combattants et les droits et devoirs des puissances occupantes et des populations occupées » n'étaient pas moins débattues et floues, dans la doctrine et dans la pratique, que les conditions de la neutralité.¹¹¹⁵ Certes, on s'attendait à ce que les neutres, en vertu de leur devoir d'impartialité, s'abstiennent de favoriser l'une des parties belligérantes, assurent une surveillance stricte de leurs frontières et exercent des formes de contrôle prudentiel (*due diligence*) sur les activités des propres citoyens et des étrangers présents sur leur sol.¹¹¹⁶ Le respect de ces principes imposait donc aux neutres de rendre inoffensives des armées

¹¹¹³ Cf. en général KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, cit. et ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 97-100. Sur la conférence de Bruxelles cf. K. NABULSI, *Traditions of War. Occupation, Resistance and the Law*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 4-9. Les conventions de La Haye de 1899 et 1907 reprirent et fixèrent ultérieurement les normes établies en 1874 pour l'internement des soldats réfugiés en pays neutre.

¹¹¹⁴ SARLIN, *Le gouvernement...*, cit., p. 221-323.

¹¹¹⁵ NABULSI, *Traditions of War...*, cit., p. 4-5.

¹¹¹⁶ ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 129.

belligérantes ayant franchi les confins, les désarmant et les internant. Si l'application de ce principe présentait les problèmes d'ordre pratique que nous avons constatés à travers l'exemple de l'armée napolitaine en 1860, la question du traitement à réserver aux formations irrégulières engagées dans des actions de guérilla contre un pouvoir militaire occupant était compliquée par la difficulté d'attribuer à ces groupes armés un statut juridique précis. À une époque où prédominait, au sein de la diplomatie et des juristes, une approche vattelienne tendant à reconnaître comme acteurs légitimes des relations internationales uniquement les États souverains et leurs émanations, l'attribution du statut de belligérant aux forces participant à une guerre irrégulière découlait autant des considérations subjectives de nature politique de la part de l'armée occupante que de considérations objectives concernant le degré d'organisation des bandes armées, l'usage d'uniformes et d'autres signes de distinctions, le caractère et les finalités de leurs actions. La nature fluide des guérillas, souvent composées d'individus au passé criminel, ou alternant des périodes de combat à des périodes de retour à la vie civile, ainsi que la nécessité de vivre du terrain, en pillant et en commettant des vols ou des réquisitions dans les propriétés rurales, rendaient cependant très difficile une évaluation objective. Non reconnues en tant que corps belligérants, ces formations irrégulières ne pouvaient pas bénéficier des garanties prévues par le *ius in bello* et s'exposaient à être traitées comme des bandes de criminels communs.¹¹¹⁷

Dès l'automne 1860, le délégué de Frosinone n'avait pas manqué de transmettre au gouvernement romain d'amples informations sur ce qui se passait de l'autre côté de la frontière, et notamment à Sora, la ville qui s'était insurgée en novembre sous la direction de Chiavone, qui allait devenir le principal chef-de-bandes de la réaction napolitaine à la frontière pontificale. Le délégué, favorable à la cause légitimiste, avait pourtant livré un jugement mitigé concernant la réaction, dont les membres des bandes paysannes avaient profité pour « faire la noce » et mettre à rançon les propriétaires fonciers.¹¹¹⁸ Renforcées par les anciens soldats napolitains, les bandes de Chiavone, organisées « suivant le

¹¹¹⁷ Cf. NABULSI, *Traditions of War...*, cit., p. 36-41, 48-52. Pour une analyse historico-sociologique des guerres irrégulières cf. S.N. KALYVAS, *The Logics of Violence in Civil War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

¹¹¹⁸ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1860, r. 165, fasc. 53, f. 24-27, Scapitta à Antonelli, 9 novembre 1860, cit.

modèle des Guérillas Espagnoles » pour harceler les forces unitaires par des embuscades, avaient passé la frontière, suscitant l'inquiétude du délégué :

Ces Bandes sont formées en grande partie par ces Militaires qui s'étaient introduits dans notre État, et qui sont munis d'armes, et de tout le nécessaire, car on dit qu'ils sont payés depuis Gaète et par tous les Riches fidèles à leur Roi. Du moment qu'on a fait circuler dans cette Juridiction Gouvernementale la rumeur qu'ils sont soutenus aussi par les États Pontificaux, j'ai exhorté promptement le Gouverneur de Monte-San-Giovanni à employer tous les moyens pour démentir cette rumeur, afin que les Piémontais n'aient pas un prétexte de menacer cette Province ; et je lui ai ajouté que cette rumeur a été diffusée à dessin pour nous inquiéter, et que le Gouvernement Pontifical s'en tient à la neutralité qu'il a proclamée dès le premier moment.¹¹¹⁹

Portant atteinte aux devoirs du le gouvernement romain en vertu de sa neutralité, les empiètements des bandes armées suscitaient des graves tensions entre la France et le Royaume d'Italie, qui essaya plusieurs fois d'arrêter les guérilleros dirigeant des incursions sur le sol pontifical. Les épisodes le plus retentissants eurent lieu en janvier 1861 dans la province de Frosinone, alors dégarnie de troupes françaises, lorsque les Italiens attaquèrent le couvent de Casamari, considéré comme l'un des repaires de la réaction, et la ville fortifiée de Bauco, où les bandes de Chiavone et les volontaires légitimistes de Théodule de Christen s'étaient retranchés. Si l'attaque avait endommagé le couvent, dont une partie avait brûlé accidentellement, un bombardement de sept heures n'avait pas suffi à faire plier la résistance des réactionnaires, qui, profitant de la position très escarpée, avaient même infligé des lourdes pertes aux troupes italiennes, les obligeant à se retirer¹¹²⁰. Ces faits poussèrent le général Goyon à demander le pouvoir d'occuper la province de Frosinone pour garantir la neutralité pontificale, empêchant à tout corps armé de traverser les confins.¹¹²¹

Malgré les réserves du délégué apostolique de Frosinone à l'égard des actes des réactionnaires, la manière dont les troupes françaises se chargèrent du contrôle de la frontière montrait que les responsables diplomatiques et militaires de l'occupation étaient prêts à considérer les bandes contre-révolutionnaires comme des forces belligérantes, assimilées à l'armée napolitaine qui s'était réfugiée dans le Latium en l'automne

¹¹¹⁹ *Ibid.*, f. 44-45, Scapitta à Antonelli, Frosinone, 12 décembre 1860.

¹¹²⁰ *Ibid.*, fasc. 16, f. 23-54, correspondance entre Scapitta et Antonelli, 23-30 janvier 1861.

¹¹²¹ Les troupes françaises furent déployées dans la délégation de Frosinone à la fin de février : cf. *ibid.*, f. 78-79, Scapitta à Antonelli, Frosinone, 27 février 1861.

précédent. Les dirigeants romains, approuvant en principe la guérilla légitimiste, étaient cependant conscients de la nécessité où il se trouvaient de se conformer aux contraintes de la neutralité. Des instructions, rédigées par le ministre des Armes pontifical à des officiers de sa gendarmerie, et cependant non envoyées, semblent l'indiquer :

Vous ayant ordonné de disperser tous les attroupements de gens armés non organisés en de formes légales en ayant recours même à la force, le soussigné vous fait observer que ces individus combattent contre un adversaire déclaré du Gouvernement Pontifical. En conséquence, avant d'employer des moyens coercitifs, on devra utiliser tous les moyens de la persuasion, accordant le temps suffisant, qui ne dépassera quarante-huit heures, pour se dissoudre voire abandonner l'État.¹¹²²

Refusant la lecture officielle de la guérilla adoptée et relatée à travers les canaux diplomatiques et la presse par le gouvernement italien, le commandement français, d'accord avec les autorités papales, avait ainsi mis en place un dispositif visant à éviter la permanence d'attroupements armés en deçà de la frontière, sans cependant soumettre à des mesures pénales ceux qui en avaient fait partie. N'utilisant la force qu'en cas de résistance armée, les troupes françaises déployées à la frontière devaient désarmer les bandes cherchant à pénétrer dans les États du pape, et en consigner les membres et les armements aux autorités pontificales, qui, sous le prétexte de ne pas pouvoir surcharger ses finances des dépenses de subsistance relatives aux internés, les remettaient en liberté.¹¹²³ Ces dispositions étaient résumées par les instructions adressées par le ministre français de la Guerre au général Goyon en décembre 1861 :

À l'égard de l'extérieur, votre neutralité même vous fait un devoir d'empêcher que Rome ne soit pas un point d'appui et un foyer d'insurrection favorisant la lutte de Naples contre les Italiens. Ainsi vous ne devez point souffrir que des bandes armées ou organisées pour aller prendre part à la lutte contre le gouvernement italien, dans les provinces napolitaines, traversent vos lignes, soit pour aller des États Romains dans le territoire de Naples, soit pour rentrer du territoire napolitain sur celui de Rome.

Toute troupe armée qui serait poussée par les chances de la lutte sur le territoire que vous occupez n'y doit être reçue qu'après avoir été désarmée. Les armes et les

¹¹²² ASV, *Carte Kanzler-Vannutelli*, vol. 42, n. 305, Mérode au colonel Serra et au major Carpegna, Rome, 9 février 1861, minute non envoyée.

¹¹²³ SHD, G6, 9, Goyon à César Randon, ministre de la Guerre, Rome, 31 août 1861. Pie IX se serait lui-même plaint du poids des internés sur les finances pontificales, cf. *ibid.*, Goyon à Randon, Rome, 4 décembre 1861. Cf. Sarlin, *Le gouvernement...*, cit., p. 241-247, 280-288.

hommes seront remis au gouvernement romain et on exigera que ceux-ci soient éloignés de la frontière.¹¹²⁴

L'attribution aux bandes armées légitimistes d'un statut de belligérance, implicitement reconnu par des dispositions soumettant leurs membres au même traitement réservé en novembre 1860 à l'armée régulière napolitaine, était conforme à une appréciation des événements qui s'était consolidée, parmi les agents militaires et diplomatiques français, en contrepoint de la répression brutale des troubles mise en œuvre par le général Cialdini, lieutenant du roi d'Italie dans les provinces méridionales entre le mois de juillet et le mois d'octobre 1861.¹¹²⁵ Goyon, d'ailleurs, ne faisait pas mystère de considérer la réaction napolitaine non pas un phénomène criminel, mais comme « un mouvement national, qui malheureusement pour lui et pour son but, n'a[vait] ni haute direction avouée, ni chef de valeur ou de nom ». ¹¹²⁶ En cette situation, la force d'intervention française dans les États pontificaux se chargeait d'un rôle de protection humanitaire à l'égard des membres de bandes ayant franchi la frontière. Communiquant à Paris la demande d'asile d'une bande de soixante-et-un réactionnaires commandés par un ancien officier bourbonien, qui cherchaient à s'abriter dans les États pontificaux après avoir été défaits par les Italiens à Campobasso, le chargé d'affaires de France auprès du Saint Sièges définissait les nouveaux objectifs humanitaires de l'armée stationnant dans le Latium. Il n'était pas question, d'après le diplomate, de livrer les réactionnaires à la « justice expéditive » de Cialdini :

Pour nous ce ne sont ni des prisonniers de guerre, ni des voleurs de grand chemin, mais des malheureux qui sont venus nous demander asile, et l'humanité nous fait un devoir de les accueillir. Les mettre en liberté à leurs risques et périls serait créer dans les États Pontificaux un foyer de brigandage difficile à réprimer outre les plaintes légitimes qu'une pareille décision provoquerait de la part du Gouvernement Italien. De l'autre côté leur emprisonnement et leur entretien imposerait au Saint-Siège des charges d'autant plus lourdes, que leur nombre assez restreint jusqu'à présent peut augmenter de jour en jour.¹¹²⁷

¹¹²⁴ SHD, G6, 9, Randon à Goyon, Paris, 2 décembre 1861.

¹¹²⁵ Sur l'action de Cialdini comme lieutenant cf. MOLFESE, *Storia del brigantaggio...*, cit., p. 102-122.

¹¹²⁶ SHD, G6, 9, Goyon à Randon, Rome, 8 septembre 1861, cité aussi par Sarlin, *Le gouvernement...*, cit., p. 242.

¹¹²⁷ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1018, f. 194-197, Cadore à Thouvenel, Rome, 24 août 1861.

Le ministre des Affaires étrangères, d'accord avec le diplomate, rappela que le corps d'occupation n'était plus responsable des détenus au-delà de leur remise aux autorités pontificales, qui devaient cependant les interner dans une localité bien éloignée de la frontière.¹¹²⁸ Goyon avait ensuite ordonné de repousser par la force toute tentative italienne de franchir les confins pour s'emparer des réfugiés.¹¹²⁹ Pour le commandant français, « assurer la neutralité du Gouvernement Pontifical de la manière la plus complète et la plus efficace » revenait, en somme, à se comporter « comme si une *mer* nous séparait des États de Naples », rendant impossible le passage tant aux détachements italiens qu'aux bandes armées refusant de céder les armes.¹¹³⁰ La France ne devait donc pas coopérer directement à la répression de la guérilla, se limitant à assister les autorités pontificales dans des mesures de contrôle territorial, telles que la saisie des convois d'armes dirigés vers les confins, la dispersion des bandes et la surveillance des réfugiés légitimistes tant qu'ils restaient sur le sol papal. Si cela limitait les capacités opérationnelles des bandes dans le territoire romain, celui-ci n'en demeurait pas moins un centre important de ravitaillement et de direction politique. À cause de la faiblesse du dispositif de surveillance franco-pontifical, articulé autour des grandes routes reliant les villes principales, mais peu apte à contrôler l'espace montagneux, la frontière était loin de rassembler à la mer infranchissable évoquée par Goyon :

Il existe bien de Français à Terracine. Toutefois, chaque matin une vingtaine d'entre eux, commandés par un sergent, partent en reconnaissance et, parcourant presque toujours la route postale sans toucher aux montagnes, parviennent à la frontière de Sonnino, où ils rencontrent l'autre colonne des soldats stationnés également à Sonnino. Dès qu'ils sont arrivés, ils prennent du café, reposent pendant quelques heures et le jour même font retour à leur place. Cette reconnaissance apparente a pour but d'arrêter uniquement des individus armés de fusils, et du reste ils ne s'occupent d'autre chose. Il n'est pas encore arrivé qu'ils arrêtent quelqu'un, parce que les Réactionnaires divers, qui en fait se réfugient dans les montagnes, cachent toujours les fusils pendant ladite reconnaissance, dont ils connaissent déjà l'heure, ayant la certitude de ne pas être inquiétés, étant désarmés, même s'ils rencontrent les Français.¹¹³¹

¹¹²⁸ *Ibid.*, f. 212-213, Thouvenel à Cadore, Paris, 29 août 1861.

¹¹²⁹ SHD, G6, 9, Goyon à Randon, Rome, 7 septembre 1861.

¹¹³⁰ *Ibid.*, 44, registre 32, Goyon à Ridouël, Rome, 5 janvier 1862.

¹¹³¹ ASR, DGP, *Arch. segr.*, 587, relation sur le pillage de la ville de Monticelli (Royaume d'Italie), en annexe à la lettre du délégué de Velletri à Mgr. Matteucci, 20 mai 1861. Cf. aussi la lettre d'Alexander von Bach, ambassadeur autrichien à Rome, à Bernhard von Rechberg, 14 décembre 1861, citée par SARLIN, *Le gouvernement...*, cit., p. 244-245.

La lecture de l'insurrection napolitaine sur laquelle reposait le système de surveillance légère mis en place par les Français alimentait la polémique entre Paris et le gouvernement italien, qui, se voyant refuser une collaboration directe dans la répression, sollicitait au moins la fermeture complète de la frontière, conformément aux obligations de contrôle découlant de la neutralité pontificale. En effet, tout au long des années 1860, « la préoccupation principale des pays neutres européens » était de « déterminer les frontières de leur souveraineté territoriale », définissant ainsi les limites à l'intérieur desquelles ils étaient appelés à exercer une surveillance stricte de toute activité compromettant leur statut de neutralité.¹¹³² Des pratiques plus sévères de police territoriale ne furent adoptées par les troupes d'occupation qu'à partir du printemps 1862, lorsque le nouveau contexte politique, déterminé par le renforcement des pressions britanniques pour l'éradication des bandes armées, ainsi que par le remplacement de Ricasoli par le philo-français Rattazzi à la tête du gouvernement italien, entraîna le rappel de Goyon, désormais incompatible avec les vues de la diplomatie impériale, décidée à durcir son attitude envers une guérilla que l'épuisement des ressources et la désorganisation étaient en train de faire tourner en simple brigandage.¹¹³³

L'entrée en fonction, en mai 1862, du nouveau commandant de l'armée française, le général Gustave-Olivier Lannes de Montebello, fut donc marquée non seulement par une intensification des perquisitions individuelles et des saisies d'armes,¹¹³⁴ mais aussi par un renforcement des techniques de contrôle territorial employées par les troupes d'occupation afin de couper les réseaux logistiques des bandes armées. Les troupes commencèrent à arrêter non seulement ceux qui refusaient de céder les armes, mais aussi les individus suspectés de connivence dans l'organisation de la guérilla et les paysans ravitaillant les bandes.¹¹³⁵ La nouvelle tactique arrivait jusqu'à prévoir l'encerclement des villes, pour empêcher à tout individu d'en sortir tandis que des colonnes mobiles

¹¹³² ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 97.

¹¹³³ Cf., les classiques de L.M. CASE, *Franco-Italians Relations 1860-1865. The Roman Question and the Convention of September*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1932, p. et de R. MORI, *La Questione Romana (1861-1865)*, Florence, Le Monnier, 1963.

¹¹³⁴ SARLIN, *Le gouvernement...*, cit., p. 294-304.

¹¹³⁵ ASR, *Armi*, 1984, fasc. 129, registre de la correspondance du commandement de la gendarmerie papale de Rome, rapports n. 215 et 223, 5 et 9 juin 1862 ; *ibid.*, fasc. 28, le major Scagliosi au ministre des Armes, Frosinone, 16 septembre 1862.

françaises sillonnaient les campagnes environnantes pour dénicher les bandes armées.¹¹³⁶ L'empiètement sur des compétences policières jusque-là considérées par les Français comme inhérentes à la souveraineté pontificale suscitait les protestations des autorités locales, pour lesquelles les provinces hors du régime exceptionnel de l'état de siège, qui aurait donné des pleins pouvoirs aux autorités françaises, devaient maintenir être traitées dans les limites prescrites par le respect des lois ordinaires des États pontificaux.¹¹³⁷ Malgré ces argumentations, le commandement français était décidé à élargir le nouveau rôle de police intérieure exercée par les troupes d'occupation jusqu'à parvenir, enfin, à une imperméabilisation effective de la frontière. À cet effet, les Français s'attachèrent, en premier lieu, à une démarcation précise des confins, installant des bornes sur les limites séparant les États de l'église des provinces pontificales annexées au Royaume d'Italie.¹¹³⁸ Il s'agissait d'un acte aux profondes implications symboliques, la délimitation des confins étant « la définition juridique formelle de la souveraineté territoriale caractérisant l'État moderne ».¹¹³⁹ L'autorité militaire française se substituait ainsi au gouvernement papal pour imprimer à l'espace la marque juridique de la transformation politique que le souverain refusait de reconnaître, n'admettant pas la légitimité du Royaume d'Italie.

L'autorité militaire, absorbant l'une des fonctions fondamentales de la souveraineté étatique, imposait *de facto* au gouvernement temporel du Saint-Siège d'exercer son pouvoir à l'intérieur du territoire délimité par les conséquences de la crise de 1860. Dans ce même territoire, le commandement français allait aussi revendiquer le droit de concentrer dans ses mains le contrôle du port d'armes et de la mobilité des populations dans les provinces de Velletri e Frosinone. Participant d'une tendance en cours depuis la fin du XVIII^e siècle et renforcée, dans les États pontificaux comme dans la plupart des pays assujettis par Napoléon, par l'influence française, le gouvernement romain s'était en effet doté, au cours de la première moitié du siècle, d'un appareil policier centralisé, dont

¹¹³⁶ *Ibid.*, fasc. 129, rapport n. 205, 27 mai 1862.

¹¹³⁷ *Ibid.*, fasc. 28, Scagliosi au ministre des Armes, Frosinone, 16 septembre 1862, *cit.*

¹¹³⁸ *Ibid.*, fasc. 221, le major Evangelisti au ministre des Armes sur la punition d'un gendarme ayant collaboré à l'installation de bornes entre Montefiascone et l'ancienne délégation d'Orvieto, 23 octobre 1862 ; *ibid.*, fasc. 129, registre, n. 322, rapport du commandement de la gendarmerie de Valentano sur la destruction d'une des bornes placées par les Français sur l'ancienne limite entre les délégations de Viterbe et d'Orvieto, 4 novembre 1862.

¹¹³⁹ P. SAHLINS, « State Formation and National Identity in the Catalan Borderlands during the Eighteenth and Nineteenth Centuries », in T.M. WILSON, H. DONNAN (dir.), *Border Identities. Nation and State at International Frontiers*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 36.

l'une des compétences était d'autoriser et d'enregistrer, à travers un système documentaire très articulé, la détention et le transport des armes, ainsi que les mouvements des habitants.¹¹⁴⁰ À partir de fin mai 1862, les autorités militaires françaises se réservèrent le droit d'accorder des licences de port d'armes et d'apposer leur visa sur les licences déjà accordées par les autorités civiles pontificales, faute de quoi elles allaient considérer ces documents comme non valides. Si les commandants ne prétendaient pas viser aussi les passeports, ils commencèrent cependant à arrêter les étrangers clandestins, exigeant leur régularisation ou leur expulsion par les autorités pontificales. En même temps, les Français commencèrent à délivrer eux-mêmes des passeports, ouvrant ainsi une brèche dans le système étatique de contrôle de la mobilité.¹¹⁴¹ Ce faisant, les autorités françaises entendaient exercer une fonction de commissaire envers le gouvernement d'un État souverain incapable, à cause de la mauvaise volonté politique de ses autorités périphériques ou de ses faiblesses administratives, d'imposer à ses sujets le respect des devoirs de conduite impliqués par la condition de neutralité.

La crise suscitée par les protestations du gouvernement pontifical proposait encore une fois le problème de la nature ambiguë de la présence militaire française à Rome. Forme de protection demandée par le gouvernement légitime du pays, cette présence n'était formellement pas une occupation belligérante, devant assurer le respect de l'autorité du souverain.¹¹⁴² Cependant, le manque d'une convention concernant les compétences réciproques en matière de police laissait aux Français une latitude d'action qui les mettait en mesure de restreindre ou d'élargir les limites de leur ingérence selon les circonstances. Les risques de cette situation avaient été signalés à Mérode par Lamoricière, qui, rentré en France après la défaite de Castelfidardo, continua à entretenir avec le ministre des Armes des correspondances longues et riches d'observations intéressantes concernant l'opinion publique française à l'égard de la question romaine. Commentant l'expansion des compétences de l'armée française dans la protection des frontières papales, Lamoricière avait écrit :

¹¹⁴⁰ Cf. LUCREZIO MONTICELLI, *La polizia del papa...*, cit.

¹¹⁴¹ Cf. ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1865, r. 165, fasc. 3, f. 33-34, le général Micheler, commandant la division d'Albano, au colonel D'Argent, commandant des troupes françaises dans la province de Velletri, Albano, 22 mai 1862 ; f. 52-53, le délégué apostolique de Frosinone au card. Antonelli, Frosinone, 23 juillet 1862.

¹¹⁴² Cf. E. BENVENISTI, *The International Law of Occupation*, Oxford-New York, Oxford University Press, 2012², p. 20-42.

L'armée française garde vos frontières, Rome et vos grandes villes, elle se substitue de plus en plus à l'action de votre gouvernement vis-à-vis du Piémont [...] Si d'un côté cette situation me fait espérer que vous ne saurez pas envahi, de l'autre je redoute que vous soyez menacé d'une absorption [*sic*] de plus en plus grande de vos attributions gouvernementales. L'ambassadeur, le Général en Chef, le préfet de Police, le commandant de place, le chef de la Gendarmerie etc., tout cela marchant sous une impulsion commune est bien près de faire un gouvernement, lequel grandira en attributions et en action à mesure que le vôtre diminuera. La marche lente et cauteleuse de notre politique anéantira le pouvoir temporel qui sera exercé de fait par notre maître, puis, comme il ne luttera point avec le Pape au point de vue spirituel, on vantera cette situation de la liberté du Saint Pontife qui exerce tous ses droits sous la généreuse protection de la France, le tout, *sous le beau plaisir de l'Empereur*, en un mot la liberté du chef de l'Église comme celle de nos chambres, une liberté octroyée.¹¹⁴³

Le rappel du général Goyon et l'arrivée de Montebello ravivèrent les préoccupations de Lamoricière, d'après lequel le gouvernement impérial, ne pouvant pas abandonner le pape à cause de la pression de l'opinion publique catholique et des services que l'alliance avec la Papauté rendait à ses intérêts globaux, visait à établir sur Rome un protectorat informel, pour balancer la présence autrichienne en Italie septentrionale :

À Rome je pense toujours que on veut éteindre le pouvoir temporel, l'étouffer petit à petit, sans bruit, mais non pour le donner au Piémont. L'intention me paraît toujours être de le prendre, si non en vertu des conventions diplomatiques, du moins en fait – puis de faire peu à peu passer le fait dans le domaine du droit – aussi longtemps que les Autrichiens sont à Venise les Français me paraissent devoir rester à Rome.¹¹⁴⁴

Les études approfondies que les historiens de la diplomatie ont menées à propos de la question romaine montrent clairement que les craintes de Lamoricière au sujet des projets supposés d'absorption dont le gouvernement français menacerait le pouvoir temporel n'avaient pas de fondement. Loin d'envisager la perpétuation d'un protectorat militaire sur le Saint-Siège, à partir des années 1860, devant aux complications du cadre international et interne, les efforts du gouvernement français se concentrèrent sur la tentative de parvenir à un accord entre Rome, Turin et la France, pour permettre à celle-

¹¹⁴³ ASV, *Segr. Stato, Spogli Curia, Spoglio de Mérode*, carton 2, dossier de 38 lettres adressées par Lamoricière à Mérode, lettre du 10 septembre 1861, écrite au Chillon.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, Lamoricière à Mérode, Paris, 31 mai 1862.

ci de rapatrier ses troupes sans exciter l'opposition de l'opinion catholique.¹¹⁴⁵ Les lettres de Lamoricière témoignent cependant de la perception, répandue aussi bien dans l'opinion publique qu'au sein des autorités pontificales, que le système de souveraineté partagée établi par les troupes françaises dans les États pontificaux était en train d'évoluer, dans le contexte de la construction et de la protection de la nouvelle frontière, vers une forme de protectorat qui tendait à dessaisir les autorités locales d'une partie considérable de leurs fonctions. Ces craintes assumèrent une consistance particulièrement concrète lorsque le nouveau commandant, faisant référence aux pouvoirs dont l'armée française avait joui pour maintenir l'ordre dans la région occupée au tout début de l'occupation, réclama pour ses troupes, en 1863, les droits d'une armée en campagne, qui donnaient aux commandements français le pouvoir de diriger l'administration locale, agissant *de facto* comme une armée d'occupation belligérante.¹¹⁴⁶ La crise, ravivée en 1863 par le refus du délégué de Frosinone de reconnaître une licence de port d'armes émise par le commandant français,¹¹⁴⁷ se conclut par un compromis qui, sauvegardant les formes de la souveraineté pontificale, n'en réduisait pas moins la signification effective :

Les permis de port d'armes dans la Province de Frosinone seront établis par les autorités Pontificales, mais ils ne seront valables qu'après avoir été revêtus du visa de l'autorité militaire Française qui a le droit de refuser ce visa.

Dans des cas spéciaux, comme par exemple, celui où l'autorité Pontificale refuserait de délivrer un port d'armes à un homme qui nous sert, le port d'armes qui lui serait délivré par l'autorité militaire Française serait valable, bien qu'il ne portât pas l'attache des autorités Pontificales.

Cette manière d'opérer réserve tous nos droits.

Aucun homme ne peut être armé sans notre consentement et aucune autorité ne peut empêcher celui que nous désirons voir armé de porter une arme [*sic*].

J'ai été heureux de pouvoir faire au gouvernement Pontifical cette concession qui ménage sa légitime susceptibilité.

Vous devez de votre côté, vous inspirer ce l'esprit de modération et de conciliation qui m'a guidé. Et vous ne devez que dans des circonstances rares et importantes, faire usage de deux droits que je vous délègue, Savoir :

¹¹⁴⁵ Cf. J. MAURAIN, *La politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869*, Paris, Alcan, 1930, p. 355-434, 486-532, 600-635 ; L.M. CASE, *Franco-Italian Relations...*, cit. ; R. MORI, *La Question romana...*, cit. ; Y. BRULEY, *Le Quai d'Orsay impérial. Histoire du Ministère des Affaires étrangères sous Napoléon III*, Paris, Pedone, 2012, p. 245-266.

¹¹⁴⁶ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1865, r. 165, fasc. 3, f. 99-100, Antonelli à Mgr. Chigi, nonce apostolique à Paris, Rome, 20 septembre 1862 ; f. 194-197, Antonelli à Chigi, Rome, 19 septembre 1863 ; f. 198-199, Montebello à Antonelli, Rome 19 septembre 1863 ; f. 278-279, le commandant français de la province de Frosinone au délégué apostolique Scapitta, Frosinone, 12 décembre 1863 ; f. 280-282, réponse de Scapitta au commandant, Frosinone, 13 décembre 1863.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, f. 153, Montebello à Antonelli, Rome, 3 septembre 1863.

- 1° Refuser le visa à un port d'arme délivré par l'autorité Pontificale
- 2° Accorder un port d'arme à un homme auquel l'autorité Pontificale l'aurait refusé.¹¹⁴⁸

5. *Conclusions*

Le souci de garantir le respect de la neutralité pontificale à travers un contrôle sévère du territoire, entraînant le durcissement, en mai 1862, des mesures répressives à l'encontre des bandes armées, inaugura une période voyant les troupes françaises de plus en plus engagées dans une lutte qui allait passer, au cours des années, du terrain des dispositions policières à celui de l'affrontement militaire. On pourrait, certes, objecter que l'usage des concepts juridiques de neutralité et belligérance ne servait qu'à justifier une conduite variable en fonction des convictions personnelles des responsables diplomatiques et militaires et du contexte politique général. Cela ne nous paraîtrait cependant pas suffisant pour sous-estimer l'importance des implications d'un tel procédé, car ces sont souvent les contingences et les initiatives personnelles qui dictent les pratiques et finissent par donner aux énoncés normatifs une signification concrète.¹¹⁴⁹ Le comportement des troupes françaises dans les États pontificaux avait contribué au « passage substantiel [...] des conceptions floues de la neutralité adoptées pendant la Guerre de Crimée à des conceptions définies plus clairement », qui s'était réalisé, selon Maartje Abbenhuis, entre les conflits de 1859 et 1871.¹¹⁵⁰

Ce processus avait amené les patrouilles françaises chargées de la mise en sécurité du territoire pontifical à être les protagonistes d'un nombre croissant d'opérations visant à détruire par la force des bandes qui, ayant appartenu à la guérilla contre-révolutionnaire, avaient cependant assumé un caractère de plus en plus criminel, parallèlement à l'épuisement progressif de l'organisation légitimiste.¹¹⁵¹ Le déclin de la réaction laissait sur le terrain beaucoup d'individus dépourvus de moyens et prêts à devenir brigands pour vivre

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, f. 309-310, Montebello au commandant français de la province de Frosinone, 19 janvier 1864, copie.

¹¹⁴⁹ CHANET, WINDLER (dir.), *Les ressources des faibles...*, cit., p. 10.

¹¹⁵⁰ ABBENHUIS, *An Age of Neutrals...*, cit., p. 99.

¹¹⁵¹ Cf. M. FERRI, D. CELESTINO, *Il brigante Chiavone. Storia della guerriglia filoborbonica alla frontiera pontificia*, Casalvieri, Ediz. Cominium, 1984.

d'enlèvements et de rapines.¹¹⁵² Les fonds archivistiques de Rome et du Service historique de Vincennes offrent un ensemble documentaire très riche qui permet de reconstruire ces vicissitudes, ainsi que le coût élevé, en termes de fatigues et parfois de victimes, que la lutte au brigandage faisait peser tant sur les soldats français que sur les gendarmes papaux, désormais chargés de coopérer à l'éradication d'un phénomène minant la stabilité des États pontificaux.¹¹⁵³ De nombreux indices paraissaient en effet signaler un clivage entre le gouvernement et les couches propriétaires du Latium. Ces dernières, qui se plaignaient dès l'été 1862 des conséquences négatives que le brigandage avait sur l'économie rurale et de l'incapacité du gouvernement d'arrêter le phénomène,¹¹⁵⁴ parvinrent à voir dans l'autorité militaire française le seul pouvoir apte à garantir tout autant leurs vies que leurs biens matériels.¹¹⁵⁵

À partir de 1862, les autorités municipales et les notables des villages situés à la frontière se firent les promoteurs d'un grand nombre de pétitions populaires, adressées aux commandements militaires français, pour demander la protection des occupants contre les ravages accomplis par les résidus des bandes légitimistes, dont les actions tournaient désormais à la simple criminalité.¹¹⁵⁶ En 1863, les « populations paisibles » et les « honnêtes marchands » des villes de Nettuno, Campo Morto et Conca, placées à la limite méridionale de la Comarque, firent appel à « l'honneur de la France », qui imposait à Montebello de pourvoir à « la sécurité publique » des habitants, heurtés par les extorsions d'une bande de fugitifs napolitains qui se rendaient responsables de rapines, meurtres et viols.¹¹⁵⁷ Peu après, la famille Bossi, pour le compte de tous les habitants de la ville de Sezze, dans la province de Velletri, invoquait l'aide des troupes françaises pour mettre un terme aux exactions d'une bande de Napolitains, qui rodaient dans les campagnes aux alentours de Sezze pour recruter les vigneron en leur présentant

¹¹⁵² Ces préoccupations émergeaient clairement dans les rapports de la gendarmerie papale : cf. ASR, *Armi*, 1985, fasc. 151, doc. 37, le major Eligi à Mérode, Rome, 9 décembre 1862.

¹¹⁵³ Cf. par exemple SHD, G6, 10, le général Hugues au maréchal Randon, 29 et 30 mai 1862.

¹¹⁵⁴ ASR, *Armi*, 1983, n. 217, le propriétaire Salvatore Melia au ministre des Armes, Vignanello, 31 juillet 1862.

¹¹⁵⁵ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1865, r. 165, fasc. 2, f. 72-73, le délégué Scapitta à Antonelli, Frosinone, 22 mars 1865 ; *ibid.*, fasc. 4, f. 79-80, Camillo Ruggeri, délégué apostolique de Velletri, à Antonelli, Velletri, 16 septembre 1865 ; *ibid.*, fasc. 5, f. 4-5, Scapitta à Antonelli, Frosinone, 18 octobre 1865.

¹¹⁵⁶ Plusieurs pétitions de ce type se trouvent dans un dossier de correspondance non datée en SHD, G6, 10, qui renferme les papiers de la division d'occupation relatifs à 1862.

¹¹⁵⁷ SHD, G6, 11, adresse signée par « les habitants paisibles de Nettuno, Campo Morto et Conca » au général Montebello, Conca, 4 mars 1863.

l'opportunité de s'enrichir aux dépenses des propriétaires locaux.¹¹⁵⁸ Lorsque le petit détachement de troupes françaises qui avait été envoyé à Arnara, dans la délégation de Frosinone, pour y maintenir l'ordre dut être rappelé, l'autorité municipale protesta contre une mesure qui était susceptible de raviver le brigandage, suppliant Montebello de déployer un nouveau détachement dans la ville.¹¹⁵⁹ À l'automne 1864, les autorités municipales de Filettino prièrent le général Polhès, chargé du commandement intérimaire de l'occupation, de ne pas retirer la garnison qui stationnait dans la ville, où elle était nécessaire pour défendre « les propriétés, et les personnes de tout le monde » contre un rassemblement de 50 bandits qui se cachaient dans les bois environnantes.¹¹⁶⁰ Cette attitude eut des conséquences primordiales sur la souveraineté papale : l'ingérence étrangère dans le maintien de l'ordre dans la région frontalière rompait, en effet, le lien fondamental de l'allégeance politique, que selon Carl Schmitt représente l'offre de protection en échange de l'obéissance aux ordres des États.¹¹⁶¹ Se substituant aux autorités papales, l'armée d'occupation française se proposait comme seul pouvoir capable de répondre aux instances de sécurité, de maîtrise de l'espace et de rationalisation gouvernementale portées par les propriétaires contre les exactions des brigands.¹¹⁶² Les préoccupations de la cour papale pour les conséquences du rôle que l'armée française jouait désormais dans le maintien de l'ordre à la frontière émergèrent clairement lors du procès de Vincenzo Graziani. À cette occasion, le secrétaire d'État exposa au général Montebello la crainte que le jugement du conseil de guerre n'attirât l'attention de l'opinion publique européenne sur les conditions des États pontificaux.¹¹⁶³

Les récits disponibles montrent qu'une partie des officiers engagés dans la lutte contre le brigandage criminel qui hantait la frontière pontificale après l'épuisement des derniers feux de la guérilla légitimiste napolitaine tendaient à présenter ces combats comme relevant d'une mission civilisatrice analogue à celle que l'armée française

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, la famille Bossi à Montebello, Sezze, 30 avril 1863.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, G6, 12, le prieur d'Arnara, Francesco Velucci, à Montebello, 23 janvier 1864.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, le prieur de Filettino, Gregorio Mattoni, à Polhès, 15 octobre 1864.

¹¹⁶¹ C. SCHMITT, *The Concept of the Political. Expanded edition* [1932], par les soins de G. Schwab, Chicago, The University of Chicago Press, 2007, p. 52-53.

¹¹⁶² Cf. M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004, p. 112-113, 361-362 et P. NAPOLI, « Polizia d'Antico Regime. Frammenti di un concetto nella Toscana e nel Piemonte del XVII e XVIII secolo », dans K. STOLLEIS, K. HÄRTER (dir.), *Policey im Europa, der frühen Neuzeit*, Klostermann, Frankfurt am Main, 1996, p. 1-53.

¹¹⁶³ SHD, G6, 12, Montebello à Randon, Rome, 3 décembre 1864.

estimait d'exercer en Algérie. L'on sait que les opérations de contre-guérilla menées sur le terrain algérien avaient été, pour un grand nombre d'officier en service sous le Second Empire, un moment clé de leur formation militaire, ce qui a poussé le grand historien du corps des officiers à qualifier l'Algérie d' « école de guerre permanente » pour l'armée française de la seconde moitié du siècle.¹¹⁶⁴ L'importance de l'expérience algérienne émerge clairement dans les instructions données par certains officiers à leurs subordonnés lors des opérations contre le brigandage frontalier. Ces instructions prescrivaient d'adopter des techniques de contre-guérilla qui avaient été élaborées au cours de la longue pratique des guerres irrégulières que l'armée française avait faite après la Révolution, de la Vendée à l'Algérie, et qui s'avéraient essentielles pour contrôler les « terrains impossibles » de la frontière méridionale des États pontificaux.¹¹⁶⁵ La référence à la Vendée était mentionnée explicitement dans les instructions du colonel Berger, qui estimait nécessaire de faire sillonner les montagnes autour de Vallecorsa, Piperno et Sonnino « par des colonnes mobiles, comme jadis pour les chouans dans la Guerre de Vendée ».¹¹⁶⁶ Cette mesure n'épuisait pas les tâches de l'armée, qui, pour avoir raison d'un banditisme qui comptait sur le soutien de larges secteurs des populations, devait mettre en œuvre un ensemble de pratiques déjà appliquées en Algérie : le commandement des opérations devait ainsi être confié à des officiers expérimentés et dotés d'une bonne connaissance du territoire, où devaient être établis des relais rapprochés, pour permettre aux poursuites de « se succéder sans relâche finissant par épuiser les forces de ces guérillas », en agissant « comme pour la chasse à l'autruche ».¹¹⁶⁷ La collaboration de guides locaux, d'espions et de traîtres était sollicitée pour connaître les mouvements des bandes sur un territoire qui leur était particulièrement favorable.¹¹⁶⁸ La fatigue de longues marches contre un ennemi difficile à saisir, qui se soldaient fréquemment par des échecs, était présentée, dans les correspondances du colonel Berger, comme un entraînement militaire permettant de former « une crème de soldats, qui, un jour donné, vous obtient

¹¹⁶⁴ W. SERMAN, *La vie professionnelle des officiers français au milieu du XIX^e siècle*, Paris, Éditions Christian, 1994, p. 88.

¹¹⁶⁵ SHD, G6, 11, le colonel Berger, du 59^e régiment de ligne au chef du 3^e bataillon Fauchon, stationné à Ceprano, Velletri, 4 octobre 1863.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*

¹¹⁶⁷ *Ibid.*

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, Berger à Fauchon, Velletri, 6 octobre 1863.

des Austerlitz, des Isly, des 8.7^{bre}.1855, et enfin des Solférino ! ». ¹¹⁶⁹ Par ces fatigues, les soldats du régiment de Berger, « éprouvés par 15 ans d’Afrique », puis par les guerres de Crimée et d’Italie, ¹¹⁷⁰ auraient détruit le « brillant brigandage » qui était enraciné dans « des traditions qui ne se perdent pas dans la montagne », où « le fameux Gasparoni » continuait à avoir « des imitateurs ». ¹¹⁷¹

Comme nous le verrons dans le prochain chapitre, l’attitude des officiers français à propos des enjeux de la guerre contre le brigandage et de la part que les troupes françaises devaient y prendre était loin d’être univoque, notamment chez le commandement. Après la signature de la Convention de septembre, qui impliquait le rapatriement prochain de l’armée, celui-ci commença à s’inquiéter des coûts physiques et des risques auxquels des opérations de large échelle contre les bandits exposaient des soldats qui s’apprêtaient désormais à être rappelés définitivement. Les lettres de Berger, ainsi que les écrits et les matériaux iconographiques répandus en France par des officiers de la division d’occupation, montrent cependant la signification particulière que celle-ci pouvait avoir pour les cadres de l’armée, indépendamment des intentions du gouvernement et du commandement. L’allusion à Gasparoni, que nous retrouverons dans les pages du *Monde illustré* en 1865, montre la complexité et la superposition des matériaux auxquels les officiers français puisaient pour interpréter la réalité sociale des périphéries pontificales. Gasparoni était l’une des variantes du nom avec lequel était connu Antonio Gasbarrone, ancien brigand en activité dans les États pontificaux à l’époque de la Restauration. Arrêté en 1825, Gasbarrone était devenu, au cours de sa longue détention dans les prisons de Civitavecchia e Civita Castellana, une véritable célébrité internationale, grâce aux attentions de la presse française et anglaise et aux visites des voyageurs européens qui allaient voir en lui l’idéaltpe du bandit italien. ¹¹⁷² L’imaginaire du brigand alimentait des lectures qui, dans le contexte de la contre-guérilla, plaçaient les États pontificaux sous le sceau d’une double altérité, temporelle et géographique, expliquant la persistance d’une

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, Berger à Fauchon, Velletri, 16 octobre 1863. Le 8 septembre 1855 était la date de la prise du fort de Malakoff par l’armée française, qui mit fin à la guerre de Crimée.

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, Berger à Fauchon, Velletri, 9 novembre 1863.

¹¹⁷¹ *Ibid.*, Berger à Fauchon, Velletri, 2 décembre 1863.

¹¹⁷² Alexandre Dumas, qui raconta avoir visité Gasbarrone dans la prison de Civitavecchia en 1825, s’inspira à lui pour la figure de Luigi Vampa, dans *Le Comte de Montecristo* : G. TATASCIORE, « La fabbrica del criminale. Alexandre Dumas e le rappresentazioni del brigantaggio meridionale tra letteratura e politica », *Società e storia*, 156 (2017), p. 281-282.

ancienne tradition locale de banditisme par les conditions de vie d'une population dont les mœurs étaient présentées à l'opinion publique comme analogues à celles des Arabes avec lesquels l'armée française était aux prises en Algérie. Nos recherches ne nous ont pas permis de repérer des correspondances particulières d'officiers prenant part aux opérations contre le brigandage pontifical pendant les années 1860. Les papiers du lieutenant-colonel Alfred Chanzy, en 1861-1863 commandant des troupes cantonnées dans la délégation de Frosinone, puis des celles de la délégation de Viterbe, concernent notamment les mouvements des légitimistes et les relations avec l'armée italienne, abondant, pour le reste, en détails de service.¹¹⁷³ Il semble cependant que Chanzy, qui avait servi sans interruption en Algérie de 1843, année de sa sortie de l'École de Saint-Cyr, à 1859, contribua à diffuser en France le texte des mémoires – très probablement apocryphes – de Gasbarrone. Les archives de Chanzy conservent une copie d'une biographie de Gasbarrone, d'une longueur de 25 pages, que l'on prétend rédigée sur un manuscrit original dicté par Pietro Masi, compagnon d'armes du chef de bande.¹¹⁷⁴ Cette courte biographie paraît avoir servi de modèle pour la publication, aux cours des années 1860, de deux œuvres qui offraient au public français les prétendus mémoires de Gasbarroni.¹¹⁷⁵ La seconde publication s'annonçait comme étant l'œuvre d'un officier de l'armée d'occupation, qu'il est difficile d'identifier en l'état. La longue carrière algérienne de Chanzy rend particulièrement fascinante l'hypothèse qu'il ait lui-même rédigé ces textes, qui fustigent les mœurs italiennes en établissant un parallèle avec celles des populations de l'Algérie. Si la présence de la biographie de Gasbarroni dans les papiers de Chanzy témoigne de l'intérêt que cet officier avait pour les vicissitudes et les

¹¹⁷³ Cf. AN, *Papiers Chanzy*, 270AP/1 A, dossier 2, « Expédition faite le 18 avril 1862 contre les bandes réactionnaires dans les montagnes des Abruzzes au-dessus de Veroli » ; « Résumé des opérations faites et des résultats obtenus sur les bandes réactionnaires par les troupes françaises de la province de Frosinone sous le commandement supérieur du Lt. Colonel Chanzy, du 71^e », avril 1862 ; « Notes remises à M. le Lt. Colonel Filhol de Camas du 7^e de ligne par le Lt. Colonel Chanzy du 71^e », Frosinone, 6 luglio 1862.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, « Biographie d'Antoine Gasbaroni di Sonnino chef de brigands renommé », Fort de Civita Castellana, 1861. En marge de la biographie figure la note suivante, ajoutée successivement avec une encre différente : « Cette copie a été faite textuellement sur le manuscrit de Pierre Mazi [*recte* : Masi] secrétaire et compagnon de Gasbaroni. Ce manuscrit a été rédigé en français pendant le séjour des bandits au bagne de Civita Vecchia ».

¹¹⁷⁵ A. PAUL, *Les Mal-vivants, ou Le brigandage moderne en Italie*, Paris, Librairie centrale, 1866 et *Le brigandage dans les États pontificaux. Mémoires de Gasbaroni, célèbre chef de bande de la province de Frosinone, rédigés par Pierre Masi, son compagnon, dans la montagne et dans la prison. Traduits, d'après le manuscrit original, par un officier d'état-major de la division d'occupation à Rome*, Paris, Dentu, 1867. Sur les deux textes cf. TATASCIORE, « Rappresentare il crimine... », *cit.*, p. 256.

représentations du banditisme, elle ne suffit cependant pas à attribuer à Chanzy la paternité de ces textes. Malgré cela, le second travail notamment est un indicateur important de la mentalité avec laquelle une partie des officiers de l'armée avait abordé la lutte contre le brigandage :

La civilisation n'eut jamais de prise sur eux. Pâtres ou bûcherons, la plupart n'eurent d'autres abris que des cahutes de bois ou de paille assez semblables aux gourbis arabes ; d'autres, adonnés à l'agriculture, se réunirent et se renfermèrent dans des villages retranchés sur des crêtes ou des pics isolés ; villages d'un effet très pittoresque à l'œil du paysagiste, mais dont les misérables masures intérieures ne paraissent pas faites pour des habitations humaines. Privée de bien-être, mais exempte de besoins, cette race d'hommes agrestes est demeurée rebelle à tout joug sérieux. Aussi, ne souffrent-ils guère de l'autorité que les apparences, de l'administration que les charges les plus légères, de la religion que le culte extérieur, toujours prêts qu'ils se montrent à repousser toutes les exigences qui ne s'accorderaient pas avec leurs mœurs et traditions. Le magistrat, le curé, le fonctionnaire et le gendarme ne sont guère là que pour la forme. Représentants timides d'un gouvernement trop faible pour les appuyer efficacement, leur premier soin est de se prémunir contre les vengeances des habitants par des tolérances ou des concessions aux dépens des lois et souvent de la morale [...]

Entre Rome et Naples, deux grands foyers de civilisation, pourrait-on soupçonner l'existence de régions plus sauvages, de races humaines plus sanguinaires, et d'un état social plus barbare et moins sûr que dans la Kabylie elle-même ? [...] Là, pas un hameau sans lugubres légendes ; pas un buisson ni un rocher sans traces de sang ; pas un antre ni un défilé qui n'ait servi à un guet-apens ; pas un écho enfin qui n'ait retenti des coupes de la fusillade, des cris de mort ou de désespoir ! C'est le sinistre empire du brigandage ; et Pierre Masi, en y introduisant le lecteur, va lui révéler tous les drames inouïs dont il a été, dont il est encore le théâtre !¹¹⁷⁶

Lauren Benton a démontré que les agents impériaux avaient tendance à appréhender les régions montagneuses placées aux marges des États comme des zones politiquement et juridiquement anormales, où l'isolement géographique allait de pair avec la persistance d'anciens codes coutumiers dont les logiques étaient étrangères à celles de l'État de droit.¹¹⁷⁷ Frontière géographique et politique, les montagnes pontificales étaient également une frontière de la civilisation moderne qui échappait à l'action de la souveraineté étatique pour se gouverner par les codes de la violence. Dans ce contexte, l'usage du terme « empire » pour indiquer la région où le brigandage n'est pas dépourvu d'intérêt, en ce que le mot suggère l'idée d'un ordre supérieur imposé aux autorités

¹¹⁷⁶ *Le brigandage dans les États pontificaux...*, cit., p. 20-24.

¹¹⁷⁷ L. BENTON, *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 227-236.

impuissantes des États pontificaux. Au moment où l'instabilité de la frontière commença à mettre en danger l'équilibre fondé sur le respect de la neutralité pontificale que les Français voulaient garantir dans la péninsule italienne, telle situation légitimait l'adoption d'un niveau d'ingérence de plus en plus élevé de la part de l'armée occupante. Les pressions exercées par Montebello, en particulier, furent déterminantes pour parvenir à un accord informel concernant la délimitation des pouvoirs respectifs des autorités françaises et locales. La construction de pratiques de contrôle territorial finalisées à l'application des devoirs de neutralité qui incombaient aux États pontificaux alla de pair avec un ultérieur développement du partage de la souveraineté qui avait caractérisé les rapports entre le Saint-Siège et les occupants.

Chapitre VI

Après la Convention de septembre : des formes nouvelles de protection

La signature de la convention franco-italienne du 15 septembre 1864, démarrant le parcours qui allait conduire à l'évacuation des troupes d'occupation tenant garnison dans les États pontificaux, entraîna un changement radical dans les modalités de la protection dont la France couvrait la souveraineté politique du chef de l'Église. Le traité, bientôt appelé tout simplement Convention de septembre, était le point d'arrivée des négociations qui se succédaient depuis le début des années 1860, dans la tentative de résoudre la Question romaine par un accord entre la France, l'Italie et le Saint-Siège. Le refus du Saint-Siège de négocier à partir d'une reconnaissance des annexions de 1859-1860, et donc d'une mutilation même partielle de la souveraineté territoriale des États pontificaux, avait invariablement amené ces essais variés au point mort. Refaire l'histoire de ces tentatives ne concerne pas notre propos, qui s'est concentré sur les relations des occupants avec les populations et les pouvoirs locaux. Ces négociations, ainsi que leurs répercussions sur la vie politique et religieuse des pays qui y furent impliqués, ont d'ailleurs fait l'objet d'études qui restent, grâce à la richesse de la documentation consultée et à la rigueur de leur analyse, des références incontournables : les synthèses de Lynn Marshall Case¹¹⁷⁸ et de Renato Mori,¹¹⁷⁹ en particulier, offrent un cadre exhaustif de l'histoire diplomatique de la Question romaine, puisant leur information aux archives diplomatiques des principales puissances européennes, aux papiers personnels des agents

¹¹⁷⁸ L.M. CASE, *Franco-Italian Relations, 1860-1865 : The Roman Question and the Convention of September*, Philadelphia, University of Philadelphia Press, 1932.

¹¹⁷⁹ R. MORI, *La Questione romana, 1861-1865*, Florence, Le Monnier, 1963 et ID., *Il tramonto del potere temporale, 1866-1870*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1967. Ces monographies se distinguent pour l'attention particulière portée également à la dimension religieuse de la Question romaine.

et dans la presse.¹¹⁸⁰ À côté de ces études, des articles et des travaux particuliers ont permis d'éclaircir des épisodes diplomatiques spécifiques, l'activité de certains agents, ou encore d'approfondir la connaissance de l'attitude de certaines puissances.¹¹⁸¹ L'historiographie a donc suffisamment examiné les motivations qui poussèrent la France à rapatrier la division d'occupation entre 1865 et 1866.

En août 1862, l'échec d'une première expédition garibaldienne contre Rome, arrêtée par l'armée italienne sur les contreforts de l'Aspromonte, provoqua des remaniements ministériels à Paris et à Turin, ainsi qu'un changement dans l'approche des deux gouvernements aux négociations pour la solution de la Question romaine. À Paris, le ministre des Affaires étrangères Édouard Thouvenel, responsable d'une politique d'accommodement et de disponibilité envers les instances du Royaume d'Italie, fut remplacé par Drouyn de Lhuys, qui revenait pour la troisième fois au ministère, où il avait toujours été le partisan d'un rapprochement franco-autrichien. Les représentants français à Rome et à Turin, La Valette et Benedetti, furent remplacés par La Tour d'Auvergne et Sartiges, moins favorables que leurs prédécesseurs à une politique d'appui à l'Italie.¹¹⁸² À Turin, au cabinet Rattazzi, accusé de connivences avec la tentative Garibaldienne, succéda un ministère dont les figures de proue étaient les anciens modérés pontificaux, Luigi Carlo Farini et Marco Minghetti, appelés au pouvoir avec un programme qui prévoyait l'apaisement de l'opinion publique échauffée par la crise de l'Aspromonte et la reprise des efforts pour parvenir à une solution négociée de la Question romaine par la médiation de la France. Plusieurs facteurs poussaient le gouvernement français à envisager désormais l'évacuation des troupes qui occupaient les domaines du Saint-Père. À l'heure où le régime empruntait avec prudence la voie d'une libéralisation graduelle, l'agitation montante des catholiques contre les ambiguïtés de la politique italienne du gouvernement paraissait d'autant plus préoccupante que l'opinion publique allait jouer un rôle politique et électoral grandissant. L'émergence de la puissance prussienne et la concurrence britannique toujours renaissante conseillaient, par ailleurs, de ne pas

¹¹⁸⁰ Cf. également I. SCOTT, *The Roman Question and the Powers, 1848-1865*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1969 et F. VALSECCHI, *L'Italia del Risorgimento e l'Europa delle nazionalità: l'unificazione italiana nella politica europea*, Milan, Giuffrè, 1978.

¹¹⁸¹ Nous nous permettons de renvoyer à la section III.4 de la bibliographie.

¹¹⁸² Cf. L.M. CASE, *Édouard Thouvenel et la diplomatie du Second Empire*, Paris, Pedone, 1976, p. 312-328 ; Y. BRULEY, *Le Quai d'Orsay impérial. Histoire du Ministère des Affaires étrangères sous Napoléon III*, Paris, Pedone, 2012, p. 249-262.

compromettre l'alliance avec l'Italie en prolongeant la présence, dans les États pontificaux, de troupes que les circonstances internationales pouvaient bientôt appeler au service dans des théâtres bien plus importants. Par la convention du 15 septembre 1864, la France s'engageait à évacuer les États pontificaux dans un délai de deux ans, en échange de la garantie que l'Italie n'attaquerait pas, et protégerait contre toute attaque extérieure, le territoire qui restait assujéti à la souveraineté papale depuis les annexions de 1859-1860. Par le même accord, l'Italie acceptait de payer une partie de la dette pontificale, tandis qu'une clause secrète établissait que la convention ne serait pas appliquée tant que la capitale du Royaume d'Italie ne serait pas transférée dans une autre ville, qui s'avérera bientôt être Florence.¹¹⁸³

Suscitant des échos retentissants dans l'opinion publique européenne, la convention provoqua, en Italie, une vague d'indignation, culminée par les faits de Turin, où l'armée, tirant sur la foule qui s'était rassemblée pour protester contre le transfert de la capitale les 21 et 22 septembre 1864, fit plusieurs dizaines de morts. La convention suscita également les protestations du Saint-Siège : loin de rétablir la souveraineté pontificale dans la plénitude de ses droits, pour la Secrétairerie d'État l'acte diplomatique par lequel deux gouvernements étrangers s'étaient arrogé la faculté de décider du sort d'un autre État sans le consulter portait, au contraire, une nouvelle atteinte au pouvoir temporel, en le plaçant par ailleurs sous la tutelle d'un royaume hostile. La France, quant à elle, annonça que le rappel de son armée n'entraînait pas la cessation de sa protection. Commencée à la moitié de 1865, l'évacuation du territoire papal se fit graduellement et se prolongea jusqu'en décembre 1866.¹¹⁸⁴ Quelques semaines avant le départ des derniers bataillons, le ministre des Affaires étrangères déclara qu' « en retirant ses troupes de Rome, l'Empereur y laiss[ait], comme garantie de sécurité pour le Saint-Père, la protection de la France ».¹¹⁸⁵

La tâche de ce chapitre sera alors d'analyser les modalités de la protection que le gouvernement français exerça sur les États pontificaux après le rapatriement du corps d'occupation qui y stationnait depuis 1849. Cette protection se développa selon des

¹¹⁸³ Cf. MORI, *La Questione romana...*, cit., p. 194-269 et ID., *Il tramonto del potere temporale...*, cit., p. 21-22, 40-42. On se reportera utilement aussi à C.M. FIORENTINO, « Emilio Visconti Venosta e la Questione romana. L'esordio ministeriale e la Convenzione di settembre (1863-1864) », *Annali di storia moderna e contemporanea*, 5 (1999), p. 101-122.

¹¹⁸⁵ Circulaire du ministre des Affaires étrangères La Valette aux agents diplomatiques français, 6 septembre 1866, citée par R. MORI, *Il tramonto del potere temporale, 1866-1870*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1967, p. 25.

modalités sensiblement différentes par rapport à celles qui avaient déjà caractérisé la longue présence militaire française en territoire papal. Dans un premier temps, elle fut confiée à un corps d'anciens soldats français – la Légion romaine, dite d'Antibes – qui fut cédé au gouvernement papal, mais resta politiquement dépendant du gouvernement français, comme l'atteste l'ample correspondance entre le colonel chargé du commandement de la légion et le Ministère de la Guerre. L'invasion garibaldienne des États pontificaux, à l'automne 1867, détermina l'envoi d'un second corps expéditionnaire français, qui écrasa, on le sait, les volontaires italiens à Mentana dans le célèbre affrontement du 3 novembre 1867. À partir de cette date, la Légion romaine et la nouvelle occupation française coexistèrent, dans les États pontificaux, assurant des fonctions éminemment politiques, que nous analyserons dans les paragraphes suivants. Avant de nous livrer à cette étude, il est cependant nécessaire d'observer brièvement l'action de l'armée française sur le sol papal avant le rapatriement de 1866.

1. La collaboration franco-papale contre le brigandage après 1862

À l'époque de la Convention de septembre, une collaboration plus marquée s'était établie entre les troupes françaises et l'armée pontificale dans la répression du brigandage, qui constituait désormais la menace principale contre l'ordre public. À partir de la seconde moitié de 1862, en effet, le mécontentement des populations rurales et les empiétements grandissant des militaires français dans l'administration de la frontière étaient en train d'opérer un changement dans l'attitude jusqu'alors tolérante du gouvernement papal vis-à-vis des bandes armées. Envoyé en mission d'espionnage auprès de la bande de Rafael Tristany, ancien officier carliste qui commandait un fort rassemblement de volontaires légitimistes étrangers, d'anciens soldats napolitains et de brigands locaux,¹¹⁸⁶ le capitaine Eligi, de la gendarmerie pontificale, avait souligné les inconvénients que la présence de la bande réactionnaire entraînait. Les modalités opérationnelles de la bande, forcée de se morceler en petits groupes pour se disperser sur le territoire et échapper ainsi aux poursuites, provoquaient, à cause des vols et des

¹¹⁸⁶ Sur ce personnage cf. A. ALBONICO, *La mobilitazione legittimista contro il Regno d'Italia. La Spagna e il brigantaggio meridionale postunitario*, Milan, Giuffrè, 1979 et S. SARLIN, *Le Légitimisme en armes. Histoire d'une mobilisation internationale contre l'Unité italienne*, Rome, École française de Rome, 2013.

rançonnements commis, pour survivre, par les individus isolés, une recrudescence de la criminalité qui risquait de donner lieu, en se prolongeant, à « un brigandage à large échelle, ayant pour but la rapine et le meurtre ». ¹¹⁸⁷ Faisant allusion aux souvenirs du brigandage des années 1820, « encore récents dans l'esprit de la majorité » des habitants des provinces de Frosinone et Velletri, le capitaine mettait ensuite en lumière la fusion qui s'opérait, au sein de la mentalité populaire, entre la cause de la religion, la cause du pouvoir temporel et la cause légitimiste, fusion qui paraissait légitimer la connivence d'une partie des habitants et des autorités périphériques avec le brigandage réactionnaire :

Tandis que dans un grand nombre de pays de la péninsule les principes de la liberté et de la rébellion dominent l'esprit des populations, dans cette province [de Frosinone] les principes de la réaction et de la légitimité exercent une influence radicale sur les habitants. Le gouvernement de Sa Sainteté essaie vainement de faire comprendre qu'il ne veut pas être impliqué dans les actions des réactionnaires, et qu'il envoie ses troupes pour pousser Tristany à s'éloigner. Tout le monde déclare que la cause de Dieu, du Pape, de François II et de la Vierge est la même, et que l'intérêt de la Divinité et l'intérêt des souverains légitimes ne peuvent pas se séparer. Bien que politiquement précieuse, cette théorie, dans les circonstances présentes, menace grandement les intérêts de l'État. C'est à cause de cette théorie que Tristany trouve des appuis, de la faveur, des complices et des approvisionnements ; à cause de cela, la plaie de la réaction ne pourra être arrêtée que par d'immenses sacrifices ; à cause de cela, nous risquons d'avoir des nouveaux Gasperone et De Cesare après l'épuisement de la réaction. ¹¹⁸⁸

Eligi dénonça la conduite d'une partie des détachements locaux de la gendarmerie et des autorités municipales, qui, par leur manque d'activité contre le brigandage, avaient persuadé les populations que le gouvernement du Saint-Père, tout en se désolidarisant officiellement avec les réactionnaires, en encourageait secrètement les efforts. Il était donc nécessaire d'imposer aux autorités périphériques une conduite plus ferme, déployant des patrouilles et des colonnes mobiles pour détruire l'organisation des bandes et les chasser du territoire papal. Cela aurait permis de parer aux risques d'une invasion italienne et d'une grave recrudescence du banditisme traditionnel. ¹¹⁸⁹ Ces préoccupations donnèrent lieu, d'abord, à une vague d'arrestations, opérées séparément par les troupes françaises et par la gendarmerie papale, qui culminèrent par l'arrestation de Rafael

¹¹⁸⁷ ASR, *Armi*, 1985, fasc. 151, lettre n. 37, Eligi à Mérode, Rome, 9 décembre 1862.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*

¹¹⁸⁹ *Ibid.*

Tristany, surpris à Rome par la gendarmerie rattachée à la division d'occupation, alors que le chef de la guérilla était en train de se rendre dans la boutique de l'opticien français Boniver.¹¹⁹⁰ En 1863, le commandement français organisa des patrouilles mixtes, composées de soldats français accompagnés par des gendarmes papaux, qui servaient particulièrement de guides lors des reconnaissances.¹¹⁹¹

Après la Convention de septembre, les commandants généraux de la division d'occupation montrèrent la tendance à encourager une implication grandissante de la gendarmerie et des troupes papales dans la répression du brigandage, afin de réduire, en même temps, la part active que les Français avaient été amenés à y prendre. Début octobre 1864, Polhès estimait que les efforts faits par le commandement pour pousser les gendarmes du pape à collaborer à la répression étaient en train d'obtenir des bons résultats, comme le témoignaient la volonté que certains chefs de bande montraient de se consigner aux autorités militaires et l'amélioration générale de l'ordre public dans la province de Frosinone, que Polhès croyait indiquer avec satisfaction au ministre de la Guerre.¹¹⁹² Peu après, le général Montebello, répondant à un rapport du colonel de Braüer, commandant des troupes françaises dans les provinces de Velletri et Frosinone, qui avait annoncé pour ce jour-là « une grande battue » contre les brigands, l'exhorta à s'abstenir, à l'avenir, d'ordonner des opérations de telle ampleur, qui excédaient les limites du rôle que l'armée devait remplir :

En principe votre rôle est, sans nul doute, par tous les moyens en notre pouvoir, de maintenir l'ordre et de sauvegarder la paix publique dans toute l'étendue des États Pontificaux ; mais dans les provinces que vous occupez, ce rôle est plus particulièrement de nous opposer à des actes d'agression et de violence qui pourraient être commis sur la frontière et d'empêcher la formation des bandes armées qui chercheraient à la franchir. Ce but, nous l'avons suffisamment atteint depuis un

¹¹⁹⁰ SHD, G6, 11, le général Dumont au maréchal Randon, Rome, 27 juin 1863. La lettre informe le ministre de la Guerre de l'arrestation du chef de bande Stramenga, par les gendarmes français, et de celle de « sept malfaiteurs de la pire espèce », opérée par la police papale. L'arrestation de Tristany fait l'objet d'un post-scriptum. Sur cette dernière, cf. aussi le rapport détaillé de Montebello à Randon, Rome, 27 juin 1863, *ibid.*, et, pour la décision de transporter Tristany en France pour l'interner à Nevers comme prisonnier de guerre, ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1024, f. 12r-v, Randon à Drouyn de Lhuys, Paris, 8 juillet 1863 ; f. 58r-v, Drouyn de Lhuys à Randon, Paris, 18 juillet 1863, minute ; f. 107r, Chasseloup-Labaut à Drouyn de Lhuys, Paris, 7 août 1863.

¹¹⁹¹ Cf. SHD, G6, 11, Montebello à Randon, Rome, 21 mars 1863 ; ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1025, f. 29r-34r, le chargé d'affaires Baude à Drouyn de Lhuys, Rome, 16 octobre 1863, à propos des droits du commandement français à l'occasion d'opérations conjointes avec l'armée papale ; SHD, G6, 12, le général Polhès à Randon, Rome, 9 septembre 1864.

¹¹⁹² SHD, G6, 12, Polhès à Randon, Rome, 1 octobre 1864.

an et demi par notre surveillance incessante, nos patrouilles et nos petites reconnaissances, sans qu'il ait été nécessaire de fatiguer nos troupes par des longues marches et des prises d'armes combinées qui, vous ne l'ignorez pas, amènent rarement des résultats sérieux. Si les crimes individuels dont quelques-uns de nos soldats ont été victimes nous ont amenés dans ces derniers temps à nous écarter de cette manière d'agir et s'il a pu être utile pour la poursuite des coupables et l'intimidation de leurs complices de déployer momentanément un surcroît de rigueur, il est sage aujourd'hui de renfermer notre action dans les limites où elle était précédemment contenue. Avec le petit nombre de troupes dont nous disposons, la faiblesse de nos moyens, les conditions physiques et morales dans lesquelles se trouve le pays, ce serait folie d'espérer que nous puissions arriver à l'extinction complète du brigandage et mener à bonne fin une tâche qu'à d'autres époques le Gouvernement Pontifical lui-même n'a pu terminer entièrement malgré d'énormes sacrifices d'hommes et d'argent.

Tenons-nous donc dans les limites du possible, continuons à remplir notre mission avec zèle et vigilance, observons et gardons soigneusement la frontière, dissipons les bandes ou fermons-leur le passage quand elles se présentent, mais à moins de circonstances d'une gravité exceptionnelle, n'allons pas au-delà et laissons au Gouvernement Pontifical, à qui elle appartient exclusivement, la police intérieure du pays. Ménageons la santé et les forces de nos hommes et d'autre part évitons de pousser au bout des populations qui, si elles ne nous sont pas sympathiques, s'étaient du moins jusqu'à ce jour montrées inoffensives et respectueuses à notre égard.¹¹⁹³

Dictées très probablement par la volonté d'adapter les modalités de l'occupation aux nouvelles conditions politiques créées par la Convention de septembre, les instructions de Montebello montraient également la pluralité de tendances qui existaient à l'intérieur du corps des officiers par rapport à la participation des troupes à la répression du brigandage. Si l'implication grandissante des Français dans la guerre contre les brigands avait amené certains officiers à attribuer à l'armée la tâche d'extirper un phénomène criminel qui témoignait du caractère arriéré et violent des populations des États pontificaux, la limitation du nombre des soldats et de la durée de l'occupation, entraînées par la Convention de septembre, imposaient de renoncer à toute velléité d'éradiquer le brigandage, enraciné dans les mœurs locales. Le message implicite dans ces instructions ne pouvait être plus clair : l'armée française n'avait – ou du moins ne devait plus avoir – aucune mission civilisatrice à remplir vis-à-vis de la société papale. Il fallait donc ménager les troupes et les bonnes relations avec les populations pour ne pas

¹¹⁹³ *Ibid.*, copie des instructions envoyées au colonel de Braüer, commandant supérieur à Velletri, par le général de Montebello, Rome, 21 octobre 1864. Le nom du colonel n'est pas indiqué dans la copie, mais il est possible de le déduire grâce aux situations des troupes composant la division d'occupation de Rome à l'époque du 1^{er} octobre et du 1^{er} novembre 1864, dans G6, 26. Les mêmes situations montrent qu'à cette époque l'effectif de la division s'élevait à 13 000 hommes environ.

les exposer à des risques inutiles, leur rôle se bornant à protéger la frontière pontificale contre des violations territoriales. Les instructions prescrivaient ainsi d'abandonner les grandes poursuites que des circonstances particulières avaient pu provoquer au cours des années précédentes, et de se limiter à la police de frontière, ce qui impliquait un comportement plus passif, résumé par Montebello par l'usage de trois verbes qui précisaient les tâches de ses subordonnés : « garder » la frontière, « dissiper » les bandes qui s'y présentaient, leur « fermer le passage », sans se lancer à leur poursuite. Dans l'exercice de ces fonctions, les Français retenaient bien évidemment les pouvoirs de police administrative que Montebello s'était arrogé entre 1862 et 1863, au nom justement de la nécessité de contrôler la mobilité et la circulation des armes dans la région frontalière, mais la responsabilité des opérations armées contre le brigandage – la « police intérieure » à laquelle le général se référait – revenait entièrement à l'autorité pontificale, qui aurait ainsi eu l'opportunité de prouver son efficacité.

L'application des instructions de Montebello n'était pas destinée à s'avérer facile. Le général avait fait mention des délits commis par les brigands contre des soldats occupants, indiquant dans ces actes la cause d'opérations exceptionnelles qui devaient montrer la force et la détermination de l'armée. Quelques semaines après la rédaction des instructions que nous venons d'analyser, le meurtre de deux gendarmes français, commis par Vincenzo Graziani et par ses compagnons, marquèrent le début d'une nouvelle répression, dans laquelle l'implication des occupants fut majeure. Peu après l'exécution de Graziani, annoncée avec éclat par la presse française, une opération très vaste fut lancée aux alentours de Santa Francesca contre la bande de Domenico Fuoco, à laquelle Graziani avait appartenu. Appuyés par des forts détachements de gendarmes papaux, 100 soldats français prirent part à l'expédition, qui dura plusieurs jours, sans donner d'autres résultats que la mort d'un français et d'un brigand et la saisie de lettres et listes des membres de la bande.¹¹⁹⁴

Cet épisode représenta le point culminant de l'engagement des troupes françaises dans la répression du brigandage pontifical. Au lendemain de cette grande opération, le commandement, instruit par le Ministère de la guerre, renouvela ses pressions sur la

¹¹⁹⁴ Cf. pour les détails de l'opération les rapports du délégué apostolique de Frosinone, Ferdinando Scapitta, au cardinal Antonelli, dans ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1865, r. 165, fasc. 2, f. 123r, 125r-v, 127r-130v, lettres des 12, 13 et 15 mars 1865.

Secrétairerie d'État pour obtenir une plus large collaboration du gouvernement papal, qui ne devait plus se limiter à prêter l'œuvre de ses gendarmes comme guides des colonnes françaises, mais était exhorté à donner son consentement pour la formation de colonnes mixtes de soldats pontificaux et français, aux ordres d'officiers français.¹¹⁹⁵ À la veille du rapatriement de la division d'occupation, cette coopération était présentée, par les Français, comme un moyen d'achever la formation des troupes papales, qui allaient bientôt être appelées à faire respecter l'autorité du souverain pontife dans la région frontalière et à protéger le territoire de l'Église contre les menaces internes et externes : la « petite guerre de montagne », faite de concert avec des hommes « aguerris par les guerres d'Afrique, de Crimée et d'Italie »,¹¹⁹⁶ aurait préparé les soldats du pape à la résistance et leur aurait transmis « cet esprit militaire qui fait la force des armées ». ¹¹⁹⁷ Le délégué apostolique de Frosinone, c'est-à-dire de la province qui était la plus concernée par les exactions des brigands, dénonça, au cours des mois suivants, le désengagement croissant des Français, qui semblaient désormais peu disposés à « se lancer à la poursuite des brigands, à moins d'avoir des informations de leurs espions ». ¹¹⁹⁸ Le délégué n'épargnait pas les occupants de son sarcasme, lorsqu'il informait Antonelli que 30 Français, après une courte fusillade avec 15 brigands qu'ils avaient rencontrés lors d'une reconnaissance, « sonnèrent la retraite et prirent la fuite, abandonnant un brigand qu'ils avaient arrêté, guéant le fleuve Sacco pour mieux échapper aux brigands qui les poursuivaient et pour trouver refuge du côté de Ceprano ». ¹¹⁹⁹ Des faits analogues se répétèrent au cours des mois suivants, caractérisés par l'alternance des plaintes que les commandements français et les autorités pontificales s'adressaient réciproquement pour le manque d'énergie dans la lutte contre le brigandage. Au début de 1866, la division d'occupation ne comptait plus, du reste, que 9000 unités,¹²⁰⁰ destinées à être graduellement réduites jusqu'au complètement de l'évacuation, le 13 décembre 1866.

¹¹⁹⁵ Cf. SHD, G6, 12, Randon à Montebello, Paris, 29 mars 1865, et Montebello à Randon, Rome, 11 avril 1865.

¹¹⁹⁶ *Ibid.*, Montebello à Randon, 11 avril 1865, *cit.*

¹¹⁹⁷ *Ibid.*, Montebello à Antonelli, Rome, 27 avril 1865, jointe à la lettre de Montebello à Randon, Rome, 29 avril 1865.

¹¹⁹⁸ ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1865, r. 165, fasc. 2, f. 155r-156v, Scapitta à Antonelli, Frosinone, 29 mai 1865.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*, f. 160r-161v, Scapitta à Antonelli, Frosinone, 4 juin 1865.

¹²⁰⁰ SHD, G6, 26, « Situation des troupes composant la division d'occupation à Rome à l'époque du 1^{er} décembre 1865 »

Dans l'ordre du jour publié par Montebello au moment de prendre la mer avec les derniers régiments qui quittaient les États pontificaux, le général, invitant ses soldats à ramener en France « la Bénédiction du Saint-Père » et « le glorieux souvenir des années qui ont été consacrées à sa sainte cause », ne faisait pas mention des événements et des motivations qui avaient été à l'origine de l'occupation, insistant en revanche sur les mérites que l'armée française avait acquis en protégeant la frontière papale après 1860, et plus encore en défendant les populations contre le brigandage :

À Rome, par votre vigilance incessante, par votre attitude ferme et bienveillante à la fois, vous avez puissamment contribué au maintien de l'ordre et de la paix publique. Dans les cantonnements et sur les frontières, vous n'avez pas reculé devant aucune fatigue pour sauvegarder les personnes et les biens des habitants, pour garantir l'intégrité du territoire, et pour combattre le brigandage. Plus d'un brave soldat a perdu la vie dans l'accomplissement de pareils devoirs.¹²⁰¹

2. *Institution et objectifs de la Légion d'Antibes*

À l'époque de l'évacuation, la Légion romaine avait pris ses cantonnements dans les États pontificaux depuis à peu près deux mois. Commentant son arrivée, l'ambassadeur de France la qualifia de « fait considérable », qui aurait rassuré même les adversaires du pouvoir temporel contre le risque qu'une révolution démocratique n'éclatât après le rappel du corps d'occupation :

En tout cas, pour les gens qui possèdent, pour ceux mêmes d'entre eux qui appartiennent au parti Italien et qui craignent le désordre des rues, il n'est pas douteux que la protection que leur assure, dans l'éventualité de troubles, ce petit noyau d'une armée conservatrice, a dominé en eux la contrariété que leur faisait éprouver la venue d'un élément destiné à renforcer l'armée du Gouvernement Pontifical.¹²⁰²

Si véridique, l'état de l'opinion publique libérale romaine que Sartiges dressait ne se distanciat pas des tendances de fond du modérantisme patriotique italien, pour lequel l'unification nationale et monarchique devait représenter un fait essentiellement

¹²⁰¹ *Ibid.*, G6, 12, ordre du jour joint à la lettre de Montebello à Randon, Rome, 11 décembre 1866.

¹²⁰² ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1032, f. 334r-336v, Sartiges à La Valette, ministre de l'Intérieur chargé par intérim des Affaires étrangères, Paris, 25 septembre 1866, f. 334v-335r.

conservateur, réalisé contre la révolution.¹²⁰³ En 1849, la volonté de désamorcer la menace révolutionnaire contre l'ordre social avait amené une partie des modérés pontificaux à envisager des formes de collaboration avec l'armée française. Ces tendances paraissaient refaire surface à la fin de 1866 : si l'évacuation des États pontificaux faisait croire à une solution prochaine de la Question romaine en faveur des intérêts italiens, la possibilité que le pouvoir temporel tombât par conséquence d'une émeute préoccupait les patriotes modérés, auxquels l'arrivée de la Légion romaine pouvait alors offrir la garantie qu'en cas de révolution, un corps militaire efficace aurait été disponible pour contrôler la furie populaire. La Légion paraissait à ce titre destinée à recueillir l'héritage du corps d'occupation, qui avait pallié les faiblesses de l'administration pontificale en se présentant comme autorité tutélaire des intérêts bourgeois contre les menaces révolutionnaires et la criminalité.

Appelée aussi Légion d'Antibes du lieu où elle reçut sa première organisation, l'histoire de la Légion romaine n'a pourtant pas attiré une attention spécifique jusqu'à une époque très récente. Après le travail d'Ivan Scott, qui, dans une collection d'essais publiée en 1971, reconstruit les origines diplomatiques de la Légion romaine,¹²⁰⁴ on a dû attendre la féconde saison d'études sur les fraternités et le volontariat armé transnationaux pour que la Légion fasse l'objet d'une attention renouvelée. Puisant aux archives de l'archidiocèse de Besançon, Vincent Petit a mis en lumière le rôle majeur joué dans le recrutement du corps par le cardinal Mathieu, invitant ainsi à s'interroger sur l'attitude des différents courants du catholicisme français envers la Légion.¹²⁰⁵ Malgré ce regain d'intérêt pour l'histoire de la Légion romaine, son expérience demeure toutefois largement inconnue. Ses dimensions numériquement réduites, ainsi que son moindre rôle militaire pendant la campagne de 1867, contribuent à expliquer ce silence. En outre, l'expérience de la Légion ne donna pas lieu à une œuvre mémorielle et apologétique aussi abondante que celle produite, dès le lendemain de Castelfidardo, autour du régiment des

¹²⁰³ Cf. F. BENIGNO, *La mala setta. Alle origini di mafia e camorra, 1859-1878*, Turin, Einaudi, 2015.

¹²⁰⁴ I. SCOTT, « The Diplomatic Origins of the Legion of Antibes : Instrument of Foreign Policy during the Second Empire », in N.N. BARKER, M.L. BROWN Jr. (dir.), *Diplomacy in an Age of Nationalism. Essays in Honor of Lynn Marshall Case*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, p. 144-160.

¹²⁰⁵ V. PETIT, « Contre les zouaves pontificaux ? Le difficile recrutement de la légion d'Antibes », in B. DUMONS, J.P. WARREN (dir.), *Les zouaves pontificaux en France, en Belgique et au Québec. La mise en récit d'une expérience historique transnationale (XIX^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, p. 39-56.

Zouaves pontificaux.¹²⁰⁶ Plus limité, le travail de mémoire dont la Légion fit l'objet à partir des années de l'Ordre moral n'est cependant pas moins intéressant, cristallisant dans la sphère de la construction mémorielle du passé les conflits politiques occasionnés par la formation du corps. Élément central dans la stratégie politique de la diplomatie impériale après la convention du 15 septembre 1864, la Légion, en effet, s'avéra être le terrain de l'affrontement entre deux conceptions concurrentes de la nation française et de sa mission historique.

L'idée de former une légion de soldats étrangers destinée à protéger le pouvoir temporel remontait au lendemain de la chute de la République romaine. Dans le cadre des projets de réorganisation de l'armée papale, la création d'un corps militaire d'élite, formé d'anciens soldats français ou espagnols, avait été envisagée comme alternative à la constitution d'une armée mixte, qui aurait accueilli des contingents fournis par tous les pays catholiques, qu'au recrutement de mercenaires suisses ou à celui de volontaires catholiques, qui n'auraient pas offert les garanties souhaitées au point de vue de la discipline et de la formation militaire.¹²⁰⁷ Abandonné en 1850 pour des difficultés politiques et économiques, le projet d'une légion étrangère au service de la papauté revenait à l'ordre du jour après la signature de la convention du 15 septembre 1864.¹²⁰⁸ Un rapport adressé au ministre de la Guerre par le commandant de la gendarmerie attachée au corps d'occupation met bien en relief l'importance que revêtait, dans le nouveau contexte diplomatique, la mise en place d'un dispositif militaire permettant à la France de garder une forme de contrôle sur l'armée pontificale. Commentant le recrutement de volontaires étrangers, intensifié par le ministre des Armes Mérode en vue

¹²⁰⁶ Cf. J. GUÉNEL, *La dernière guerre du pape. Les zouaves pontificaux au secours du Saint-Siège*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998 ; C.E. HARRISON, « Zouave Stories. Gender, Catholic Spirituality, and French Responses to the Roman Question », *Journal of Modern History*, 79 (2/2007), p. 274-305 ; M. SANFILIPPO, « Documents et souvenirs romains des zouaves pontificaux », dans B. DUMONS, J.-P. WARREN (dir.), *Les zouaves pontificaux en France, en Belgique et au Québec. La mise en récit d'une expérience historique transnationale (XIX^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015 ; L. GRUAZ, *Les officiers français des Zouaves pontificaux. Histoire et devenir entre XIX^e et XX^e siècle*, Paris, Champion, 2017, p. 533-648.

¹²⁰⁷ SHD, G6, 5, le général de La Hitte au général Baraguey d'Hilliers, Paris, 15 février 1850 ; *Ibid.*, le même au même, lettre particulière, Paris, 25 avril 1850. Cf. *supra*, chap. 4.

¹²⁰⁸ Dans un premier temps, la formation d'une légion organisée par les gouvernements français, autrichien et espagnol avait été envisagée en tant que garantie internationale du respect de la convention de septembre. Ce projet avait cependant échoué à cause de l'opposition papale à un acte qui aurait impliqué de reconnaître le *statu quo* issu de la guerre de 1860, ainsi que de la volonté personnelle de Napoléon III qui, contre l'avis de son ministre des Affaires étrangères, Drouyn de Lhuys, ambitionnait de former un corps exclusivement français. Cf. I. SCOTT, « The Diplomatic Origins of the Legion of Antibes... », *cit.*, p. 147-156.

de l'évacuation des troupes françaises, le commandant de la gendarmerie soulignait autant la dangerosité politique que les faiblesses militaires du système adopté jusque-là par le Saint-Siège :

Le noyau actuel est-il homogène ? Est-il bien solide ? Il est encore permis de ne pas le croire, et on ne le croit pas. Il est donc regrettable, très regrettable que des hommes, occupant une position élevée dans le gouvernement pontifical, soient les ennemis déclarés de la politique de la France et toujours prêts à repousser, avec un acharnement inspiré par la haine, les propositions du gouvernement de l'Empereur ! Car la seule combinaison vraiment sérieuse et salutaire, on le répète ici, c'était la formation par la France d'une légion sous les ordres d'un général français, avec de bons cadres, envoyée à Rome sous la cocarde pontificale et à la solde du Saint-Père. En dehors de cette combinaison militaire, je ne puis, d'accord en cela avec les personnes honnêtes, intelligentes et sans parti pris pour des *combinaisons extravagantes*, avoir aucune confiance dans l'armée pontificale telle que Mgr. de Mérode veut la former.¹²⁰⁹

Dès le premier moment, la formation de la Légion romaine se présentait donc comme un moyen de viser un double objectif. En premier lieu, il s'agissait d'empêcher l'armée pontificale de devenir un foyer de l'opposition légitimiste au régime impérial, grâce à l'afflux des volontaires légitimistes européens dans les rangs des Zouaves. Cet aspect a été suffisamment éclairci par l'historiographie. Néanmoins, si l'on veut aller au-delà du simple constat de la contraposition idéologique entre le « légitimisme en armes »¹²¹⁰ et la Légion romaine, la mission de celle-ci mérite d'être analysée plus attentivement. Prolongeant son influence dans l'organisation militaire romaine par l'encadrement d'un corps organisé par la France dans l'armée papale, le gouvernement de Paris visait en effet à conjurer la reprise d'une politique agressive mettant en danger l'équilibre créé par l'accord diplomatique franco-italien. La permanence de Mérode à la tête du Ministère des Armes était, dans ce contexte, hautement problématique, car ce monseigneur, ne cachant pas son hostilité à la politique française, non seulement était devenu l'un des points de référence de la mobilisation internationale contre le *Risorgimento*, mais était également bien connu pour sa tendance à rechercher un incident

¹²⁰⁹ SHD, G6, 12, le prévôt Maurice au ministre Randon, Rome, 30 août 1865.

¹²¹⁰ Cette dénomination est empruntée à l'ouvrage de S. SARLIN, *Le Légitimisme en armes...*, cit., qui l'applique de manière plus spécifique aux militants de la cause légitimiste napolitaine après 1860.

militaire qui aurait mis le royaume italien en difficulté sur l'échiquier diplomatique.¹²¹¹ Pour parvenir à la formation de la Légion, la diplomatie française avait dû vaincre, par ailleurs, les résistances opposées par le Saint-Siège à l'idée d'insérer dans son armée un corps organisé par un gouvernement étranger, auquel il allait rester politiquement lié.¹²¹² Le licenciement de Mérode à la fin d'octobre 1865 prélude au consentement donné par le gouvernement papal à la formation d'un corps dont l'effectif ne devait cependant pas dépasser 1000 unités.¹²¹³ Ces faits semblèrent donc marquer un succès complet de Paris contre les manœuvres de l'« internationale blanche »¹²¹⁴ à hégémonie légitimiste.

Les critères du recrutement de la Légion romaine furent fixés par la décision impériale du 30 janvier 1866, complétée par la circulaire ministérielle du 19 février 1866. Le nouveau corps allait être composé par des volontaires français et étrangers. Tous les volontaires français devaient être hors activité de service, c'est-à-dire des soldats libérés du service, ou des jeunes conscrits qui décideraient de remplir la première partie de leur service dans les rangs de la Légion romaine. La seule exception était représentée par les officiers français en activité demandant de poursuivre leur service dans la Légion. Quant aux étrangers, la distinction faite par les textes officiels entre militaires et non militaires n'excluait pas la possibilité de faire appel à des volontaires à la provenance variée, mais tout semble indiquer que, dans un premier temps au moins, l'on recrutait des individus déjà encadrés dans les deux régiments étrangers de l'armée française.¹²¹⁵ Les recrues allaient être concentrées dans le dépôt d'Antibes pour organiser le nouveau corps, qui

¹²¹¹ Le cas le plus significatif étant la tentative d'invasion de la Sabine confiée par Mérode au colonel des zouaves Becdelièvre en janvier 1861, cfr. S. SARLIN, *Le gouvernement des Bourbons de Naples en exil et la mobilisation européenne contre le Risorgimento entre 1861 et 1866*, thèse dirigée par G. Pécout et L. Mascilli Migliorini, EPHE et Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », 2010, p. 240, n. Le renvoi de Mérode était, pour l'ambassadeur Sartiges, un gage de la politique prudent qu'Antonelli estimait nécessaire adopter vis-à-vis de la situation créée par l'application de la Convention de septembre : cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1031, f. 11r-14v, Sartiges à Drouyn de Lhuys, Rome, 1 novembre 1865.

¹²¹² ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1031, f. 351r-352r, Drouyn de Lhuys à Sartiges, Paris, 28 octobre 1865, minute.

¹²¹³ *Ibid.*, f. 29r-33r, Sartiges à Drouyn de Lhuys, Rome, 7.11.1865. Sur le renvoi de Mérode, cf. R. AUBERT, « La chute de monseigneur de Mérode en 1865. Documents inédits », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 1955, p. 331-392, part. p. 352-354.

¹²¹⁴ Cf. S. SARLIN, « The Anti-Risorgimento as a Transnational Experience », *Modern Italy*, 19 (1/2014) p. 81-92.

¹²¹⁵ Cfr. ADLC, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 125, f. 160r-162v, rapport du maréchal Randon à l'empereur sur la formation de la Légion romaine, 30 janvier 1866 ; SHD, G6, 19, Randon au général Montauban de Palikao, commandant du IV corps d'armée à Lyon, Paris, 29 janvier 1866 ; *ibid.*, Randon au maréchal Canrobert, commandant du I corps d'armée à Paris, 5 février 1866 ; *ibid.*, *État nominatif des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats faisant partie de la Légion romaine*, 28 août 1866.

aurait été transporté à Civitavecchia et cédé au gouvernement pontifical. Ce dernier aurait été le seul responsable de l'engagement d'ultérieurs volontaires, le gouvernement français l'autorisant à ouvrir en France des dépôts de recrutement. La décision impériale du 30 janvier 1866 précisait qu'une fois entrés à la dépendance du Saint-Siège, les membres de la légion n'auraient pas perdu leur qualité de citoyen français, et les années passées à Rome auraient été comptées comme années de service prêté en France. Tout en gardant une certaine souplesse, l'ensemble du dispositif faisait donc de l'armée française le réservoir de la Légion romaine.

L'idée qui présidait à la formation de la Légion était, en somme, d'insérer dans le cadre de l'armée pontificale un corps de soldats expérimentés et politiquement contrôlés par le gouvernement français, pour contrebalancer le poids des zouaves. Ainsi, le premier ordre du jour adressé par le colonel d'Argy, commandant de la Légion, à ses soldats dans les cantonnements d'Antibes exhortait ces derniers à cet apolitisme qui, érigé en valeur fondamentale de la mentalité militaire française au cours du XIX^e siècle,¹²¹⁶ devait se traduire pratiquement en une attitude de loyalisme à l'égard du régime en place :

Ne vous occupez pas de politique. C'est un terrain trop glissant pour un militaire. Soyez tout à vos devoirs, ils doivent suffire à votre activité. Donnez l'exemple de la meilleure discipline et de toutes les vertus militaires. Qu'on dise de vous *partout et toujours, en vous voyant : Ce sont des Soldats Français, les premiers soldats du monde.*¹²¹⁷

L'adresse d'Argy faisait émerger toute la distance qui devait séparer, dans les intentions du gouvernement français, la mission de la Légion d'Antibes de celle qui animait la mobilisation militaire et financière en faveur du pouvoir temporel. Cette mobilisation, qui avait pris de l'envergure à partir des événements de 1860 pour atteindre un nouveau pic d'intensité au lendemain de la convention de septembre, avait largement été l'œuvre de secteurs du catholicisme français qui, tout en adoptant des postures variées à l'égard des rapports entre l'Église et les libertés modernes, se positionnaient désormais à l'opposition vis-à-vis du régime bonapartiste, dont la politique italienne était accusée

¹²¹⁶ R. GIRARDET, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998², p. 65-107 ; J.F. CHANET, *Vers l'armée nouvelle. République conservatrice et réforme militaire, 1871-1879*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 107-163.

¹²¹⁷ SHD, G6, 16, Argy au colonel Colson, chef de cabinet du Ministère de la guerre, Antibes, 31 mars 1866.

d'avoir trahi la tradition catholique et papale de la nation française.¹²¹⁸ La présence de la Légion d'Antibes à Rome devait en revanche rappeler, selon Argy, les services que l'armée française avait rendus à la religion catholique, grâce à la protection de la souveraineté papale et à la défense globale des intérêts chrétiens que la projection impériale de la France bonapartiste avait permis. Napoléon III était présenté par Argy comme incarnation de la continuité entre la tradition catholique de la nation française et sa mission en faveur du progrès, éléments d'une identité nationale dont le bonapartisme revendiquait d'avoir opéré la fusion :

En toute circonstance rappelez-vous la grande nation d'où vous sortez, soyez dignes de la France et de l'Empereur qui vous a confié la plus grande et peut-être la plus difficile des missions : la défense du Saint-Père et des principes de morale et de civilisation dont il est représentant sur la terre.¹²¹⁹

La manière dont le colonel faisait allusion d'abord à l'excellence des soldats français, puis à la mémoire de la « grande nation » – syntagme impliquant la revendication d'un rôle civilisateur que la France remplissait, dès la Révolution, par la promotion du progrès civil à travers son influence et son armée¹²²⁰ – révélait la conscience d'une mission impériale dont la protection de la souveraineté temporelle du pape était partie intégrante.

3. *Recruter la Légion : vers une collaboration avec les catholiques*

Les difficultés pratiques, bientôt manifestées dans le recrutement et dans le service de la Légion, s'opposeront cependant dès le début à une réalisation complète des objectifs

¹²¹⁸ Les rythmes de la mobilisation catholique pour le pouvoir temporel ont été analysés par A. HÉRISSON, « Une mobilisation internationale de masse à l'époque du *Risorgimento* : l'aide financière des catholiques français à la papauté (1860-1870) », *Revue historique du XIX^e*, 52 (1/2016), p. 175-192. La thèse de cet auteur constitue désormais une référence incontournable en la matière : cf. HÉRISSON, *Les catholiques français face à l'unification italienne (1856-1871). Une mobilisation internationale de masse entre politique et religion*, thèse dirigée par P. Boutry et G. Pécout, Université Paris 1 « Panthéon-Sorbonne », 2018, vol. I. Pour l'association entre cause papale et cause nationale dans l'idéologie de la mobilisation on renverra également à M. SIMPSON, « Serving France in Rome. The *Zouaves pontificaux* and the French nation », *French History*, 27 (1/2013), p. 70-90.

¹²¹⁹ SHD, G6 19, Ordre du jour du colonel d'Argy, dans la rade de Civitavecchia, 21 septembre 1866.

¹²²⁰ Cf. J.R. SURATTEAU, « Nation/Nationalité », dans A. SOBOUL, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, publié sous la direction scientifique de J.R. Suratteau et F. Gendron, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 782.

de fiabilité et d'efficacité militaire qu'on lui avait assignés. Le recrutement s'était tout d'abord avéré trop lent pour réussir à fournir en temps utile l'effectif de 1200 hommes finalement destiné à rejoindre les États du pape. Cela poussa le gouvernement à autoriser, par la circulaire ministérielle du 11 avril 1866, l'enrôlement des hommes en service de réserve des classes 1861, 1862 et 1863, pourvu qu'ils s'engagent à passer sous le drapeau du pontife au moins la période manquant au complètement de leurs années de service en France.¹²²¹ Mais c'était surtout la qualité des volontaires qui faisait défaut, notamment parmi les enrôlés provenant des régiments étrangers. Ainsi le colonel d'Argy signala, en avril 1866, le camouflage de plusieurs soldats italiens qui, se faisant passer par des Allemands, essayaient d'entrer dans la Légion pour ne pas être envoyés au Mexique : « Il y a une grande épuration à faire, j'y procède en ce moment, il y a encore des Italiens dans la peau de soidisant [*sic*] allemands, des hommes qui ne sont d'aucune religion et qui n'ont demandé à passer dans la Légion Romaine que pour ne pas aller au Mexique ».¹²²²

L'indiscipline était aussi réelle parmi les étrangers que parmi les soldats provenant des régiments français, et le colonel dénonça l'opportunisme de certains chefs de corps, qui avaient profité de la formation de la Légion pour y envoyer les pires éléments, à l'instar d'un certain Bonnivard, niçois, plusieurs fois expulsé de ses régiments précédents pour des actes de rébellion. Surpris dans une maison de prostitution, le légionnaire Bonnivard, résistant armes à la main contre ses camarades, « s'y battait à coups de sabre et se faisait percer une fesse ».¹²²³ Les hommes provenant des garnisons de Paris, issus des milieux ouvriers et du petit artisanat urbain, étaient accusés, quant à eux, d'exercer la plus mauvaise influence sur l'ensemble du corps, favorisant la diffusion de la propagande démocratique dans les rangs.¹²²⁴ Ces épisodes poussèrent le colonel d'Argy, d'accord avec le gouvernement, à opérer une épuration qui alla ajouter aux lenteurs du recrutement :

J'ai reçu hier l'ordre de renvoyer au régiment étranger les 43 hommes que j'avais signalés comme ne pouvant plus rester à la Légion Romaine, grand débarras ! Ils

¹²²¹ A. STAUB, *La Légion d'Antibes*, Abbeville, Paillart, 1894, p. 18. Sur le recrutement de la Légion et la provenance des recrues, cf. HÉRISSON, *Les catholiques français face à l'unification italienne...*, cit., p. 422-427, 449-451.

¹²²² SHD, G 6, 16, Argy à Colson, Antibes, 6 avril 1866.

¹²²³ SHD, G 6, 16, Argy à Colson, Antibes, 21 août 1866.

¹²²⁴ SHD, G6, 16, Argy à Colson, Antibes, 8 août 1866.

partent demain matin pour Aix. [...] Il y a quelques braves gens parmi tous ces hommes, mais la masse ne vaut pas grand' chose, je suis convaincu maintenant, et plus que jamais, que la moitié, au moins, quittera le drapeau une fois à Rome, ils ne s'en cachent pas, ils le disent tout haut dans les cabarets et appellent leurs officiers et les sous-officiers *Soldats du Pape*. Il est fort heureux que le recrutement marche avec certaine lenteur, cela permettra de reconnaître les plus mauvais sujets et de s'en débarrasser successivement.¹²²⁵

Ce dernier document signale un état de malaise et d'inquiétude provoqué par la diffusion de la rumeur que l'entrée au service de la papauté aurait entraîné, pour les volontaires, la perte de la nationalité française, prévue par l'article 21 du code civil à l'égard des individus qui s'engageaient sous les drapeaux d'un autre État.¹²²⁶ Plusieurs zouaves avaient en effet été frappés par cette disposition, sur laquelle le ministre de l'Intérieur Persigny avait insisté pour décourager, par ailleurs sans succès, la mobilisation militaire catholique.¹²²⁷ Ce sentiment, que les garanties officielles n'arrivent pas à étouffer, s'alimentait à plusieurs sources, incitant certains légionnaires à adresser des pétitions à Napoléon III.¹²²⁸ Ce furent, tout d'abord, des émissaires démocratiques qui agirent, tentant de saboter la Légion dès l'époque de sa première organisation :

Un Garibaldin [*sic*], chanteur ambulant, revêtu de la classique chemise rouge et ayant une grande similitude de visage avec son St. patron, s'est présenté hier devant le café des officiers de la Légion et les a provoqués par gestes et paroles en les montrant au doigt et en les appelant Soldats du Pape, le tout accompagné de chansons obscènes ou proclamant les vertus du chef de bande dont il porte la livrée et qui saurait bien, disait-il, écraser tous ces défenseurs du despotisme etc. etc.

Un de ces Messieurs s'est levé avec beaucoup de calme et est allé prévenir le Commissaire de police, qui a arrêté le vagabond qui a voulu faire résistance, le Commissaire a montré beaucoup d'énergie en cette circonstance.¹²²⁹

La peur de la perte de nationalité s'amplifia lors de l'arrivée de la Légion en Italie, en septembre 1866. Débarqués à Civitavecchia le 22 septembre 1866 et reçus à Rome par Pie IX, au moment de se mettre en marche vers Viterbe, où le corps allait prendre ses

¹²²⁵ SHD, G6, 16, Argy à Colson, Antibes, 23 avril 1866. Cf. *ibid.*, G6m 19, note du colonel Colson, 21 juillet 1866, et lettre de Colson au général d'Aurelle de Paladines, commandante de la IX^e division militaire de Marseille, 25 juillet 1867.

¹²²⁶ A. DUPONT, « L'impossible déchéance de nationalité. L'État français face au volontariat militaire pro-carliste (1872-1876) », *Le Mouvement Social*,

¹²²⁷ Cf. HÉRISSON, *Les catholiques français face à l'unification italienne...*, *cit.*, p. 428.

¹²²⁸ Cf. celle jointe au rapport d'Argy à Colson, Antibes, 5 août 1866, dans SHD, G6, 16.

¹²²⁹ SHD, G6, 16, Argy à Colson, Antibes, 7 avril 1866.

cantonnements, une partie des soldats demandèrent d'arborer le drapeau français, ce qui serait violer la Convention de septembre, interdisant toute intervention de la France dans les États du Pape. L'appartenance nationale des légionnaires fut remise en question aussi dans l'opinion publique et l'inquiétude circula de la France à l'Italie par le moyen de la correspondance privée des soldats, qui recevaient de billets et des coupures de journaux :

Un soldat de la légion a reçu un billet anonyme de France l'engageant à désertre pour son intérêt, et ce billet portait sur son enveloppe le timbre de la mairie de Roubaix, je m'en suis plaint au Procureur Impérial et au Maire qui vont faire une enquête à ce sujet. Tout le monde s'en mêle. On prêche à nos malheureux soldats qu'ils ne sont plus Français, qu'ils sont soumis à des lois étrangères et condamnés par elles, les imbéciles, entraînés par les mauvais sujets [...], se laissent persuader et corrompre par l'argent, par le vice, par la crainte de l'abandon, cela se voit, se sent. [...] On ne peut nous donner le drapeau national, puisque la Légion a été cédée au Souverain Pontife, ce serait manquer au traité, ce serait la continuation de l'occupation sous un autre nom, aller faire entendre cela à certains soldats illettrés, c'est vouloir leur apprendre à lire en 24 heures.¹²³⁰

Ce sentiment de malaise, incrémenté par la propagande démocratique et par la monotonie de la vie de garnison, alimenta la nostalgie et suscita un phénomène de désertions massives dans la Légion dès l'époque de son cantonnement à Antibes. Après l'arrivée du corps en Italie, ces désertions perdurèrent jusqu'en 1870. Les rapports du colonel d'Argy et de l'attaché militaire auprès de l'ambassade française à Rome, le chef d'escadron Parmentier, donnent témoignage de l'ampleur et de la fréquence du phénomène. Ainsi, lorsque la Légion, au printemps 1867, abandonna la vie de garnison pour entrer en action contre le brigandage, qui avait repris d'intensité après la retraite du corps d'occupation, l'activité de campagne, loin d'améliorer le moral de la troupe, imposa aux soldats des marches fatigantes et souvent inutiles, qui, éparpillant les compagnies sur un territoire difficilement contrôlable, encouragèrent d'ultérieures désertions.¹²³¹ Usant de leur maîtrise du français et de l'italien, qui en faisait des figures de frontière, les volontaires corses se posèrent notamment en intermédiaires entre les groupes de déserteurs et la société locale.¹²³² Dans ce contexte, à l'intérieur même de la Légion se

¹²³⁰ SHD, G6, 19, Argy à Colson, Viterbe, 4 décembre 1866. Les soldats recevaient aussi des extraits coupés des journaux : cf. G6 16, Argy à Colson, 3 novembre 1866.

¹²³¹ ADLC, APD, *Rome Saint-Siège*, 13, rapport de l'attaché militaire Parmentier au ministre de la Guerre Niel, joint à la dépêche de l'ambassadeur Sartiges au ministre des Affaires étrangères Moustier, Rome, 9 juin 1867.

¹²³² SHD, G6, 16, Argy à Colson, Rome, 5 juillet 1867.

multiplièrent les demandes d'intensifier la collaboration avec le clergé des villages. Ces requêtes provenaient d'officiers qui souhaiteraient établir « un recrutement catholique comme celui des Zouaves » pour avoir des recrues plus motivées.¹²³³

En effet, déjà au printemps 1866 les difficultés rencontrées dans le complètement de la Légion avaient poussé le ministre de la Guerre, maréchal Randon, à rechercher la collaboration des comités catholiques impliqués dans l'enrôlement des zouaves. D'accord avec le ministre des Affaires étrangères, Randon avait envoyé à Bruxelles le sous-lieutenant Lavoreille, chargé de se mettre en contact avec le comte de Villermont, aristocrate légitimiste animateur des Œuvres pontificales et du recrutement des zouaves,¹²³⁴ afin de sonder la disponibilité du Comité catholique de Bruxelles pour collaborer à la formation de la Légion par l'envoi de 300 ou 400 volontaires.¹²³⁵ Les sources auxquelles nous avons eu accès sont loin d'être complètes, mais elles semblent indiquer que cette tentative ne donna pas les résultats attendus, la majorité du Comité refusant de fournir des volontaires catholiques belges à un corps dirigé par le gouvernement français.¹²³⁶ À la fin de la même année, Randon avait alors ordonné aux commandants des divisions et des subdivisions territoriales de s'entendre avec les évêques pour organiser le recrutement dans les diocèses. Les réactions furent complexes : tandis que des évêques entretenant des bonnes relations avec le gouvernement impérial, à l'instar de Mgr. Bétel à Vannes, ne cachèrent pas les difficultés que l'on rencontrerait auprès des populations rurales de la Bretagne, d'autres, tels que l'archevêque de Rennes Mgr. Brossay-Saint-Marc, acceptèrent de solliciter leur clergé tout en déclarant n'avoir « aucune confiance dans les intentions du Gouvernement à l'égard du Saint-Père ».¹²³⁷ Lorsque le colonel d'Argy proposa de s'adresser directement aux prélats français présents à Rome en l'occasion des célébrations du 18^e centenaire du martyr de Pierre, en juin 1867, la réaction du chef de cabinet du Ministère de la Guerre montra bien la reluctance

¹²³³ SHD, G6, 13, Parmentier à Colson, Rome, 16 juin 1867 : en référant cette proposition du capitaine Durostu, Parmentier la juge « chose impossible ou au moins très peu pratique ».

¹²³⁴ Cf. J. DE MEYER, « La Belgique. Un élève modèle de l'école ultramontaine », in E. LAMBERTS (dir.), *The Black International, 1870-1878. The Holy See and Militant Catholicism in Europe*, Louvain, Leuven University Press, 2002, p. 364.

¹²³⁵ SHD, G6 16, Lavoreille à Colson, Bruxelles, 1 mai 1866. Sur les débuts de la mission Lavoreille cf. SHD, G6, 17, Drouyn de Lhuys à Randon, Paris, 26 et 28 avril 1866.

¹²³⁶ SHD, G6 16, Lavoreille à Colson, Bruxelles, 5 mai 1866.

¹²³⁷ SHD, G 6 17, le général de Cissey, commandant de la 16^e division militaire, à Randon, Rennes, 7 décembre 1866.

avec laquelle on s'était plié aux contraintes pratiques imposant la collaboration avec la hiérarchie et les milieux catholiques : « Ceci est à tenter, mais je ne sais pas si la nuance des nouveaux venus sera aussi française que celle des anciens. En tout cas c'est un moyen de recrutement et il faut recruter la Légion ». ¹²³⁸

Ce seront les événements de l'automne 1867, avec le début de la guerre par bandes dans les États pontificaux en septembre, qui pousseront tout d'abord l'épiscopat de tendance gallicane à soutenir plus intensément la Légion, probablement avec l'intention de concurrencer les milieux ultramontains dans leur action de promoteurs de la mobilisation en faveur du pouvoir temporel. ¹²³⁹ Ainsi, à partir d'octobre 1867, le cardinal Mathieu se posa en principal protecteur de la Légion, animant le recrutement de volontaires dans son diocèse de Besançon, favorisant la mission de deux officiers recruteurs, les lieutenants de La Chaise et de La Ferronnays, auprès des autres évêques, soutenant le principe de l'apolitisme de la Légion et s'opposant, donc, à toute collaboration avec les organisations royalistes. ¹²⁴⁰ Malgré cette cautèle, à cause notamment de la persistance des désertions, il s'avèrera nécessaire, à partir de la fin de 1867, d'établir des formes de coopération aussi bien intenses qu'orageuses avec les Comités de Saint-Pierre présidé par Émile Keller. ¹²⁴¹ En effet, ayant coordonné la collecte du denier de Saint-Pierre et le recrutement des zouaves dès le début des années 1860, les comités pouvaient disposer d'un réseau bien articulé, de l'appui de Rome et d'amples soutiens dans le bas clergé. Cela plaçait les comités catholiques dans une position d'avantage par rapport aux membres du courant néo-gallican, leur permettant ainsi d'influencer en profondeur le recrutement et la vie de la Légion.

4. *Un corps déchiré : désertions et contrastes politiques dans la Légion*

Les vicissitudes du recrutement avaient fait de la Légion un corps socialement et politiquement assez hétérogène. En général, la recherche a permis de confirmer les

¹²³⁸ SHD, G6, 16, note à crayon du colonel Colson en marge d'un billet non signé, attribuable à Argy, conservé dans un dossier de documents concernant les désertions de la Légion.

¹²³⁹ À propos du soutien de Dupanloup et Darboy cf. SHD, G6, 17, La Ferronnays à Colson, Saint-Mars-Lajaille, 5 novembre 1867.

¹²⁴⁰ Cf. PETIT, « Contre les zouaves pontificaux... », *cit.*, p. 46-48.

¹²⁴¹ Cf. *ibid.*, p. 49-50.

observations des contemporains remarquant qu'à la différence des zouaves, issus en grande partie des bonnes familles de la bourgeoisie catholique ou de l'aristocratie légitimiste, la Légion puisait dans la petite bourgeoisie et dans le prolétariat urbain et rural.¹²⁴² Ce constat a été confirmé par l'étude quantitative menée par Arthur Hérisson.¹²⁴³ Si la présence majoritaire d'individus provenant des *classes dangereuses* confortait les polémistes catholiques blâmant le gouvernement d'avoir recruté la lie de la société, l'on ne peut pas s'empêcher de noter que, du fait du critère de recrutement, la base sociologique de la Légion coïncidait avec celle de l'armée française. La variété des motivations individuelles amenant à s'engager dans la Légion a déjà été mise en lumière par Vincent Petit à partir des récits des agents recruteurs.¹²⁴⁴ Une analyse sommaire des dossiers personnels des engagés permet d'esquisser des parcours individuels, illustrant le rôle joué par l'instabilité économique, mais aussi par des motivations idéologiques peu compatibles avec les intentions du gouvernement français.

Les livrets d'ouvriers souvent inclus dans les dossiers révèlent une présence significative de travailleurs sporadiques, probablement à la recherche d'un revenu plus stable. Ainsi, Eugène Cordonnery, né en 1845 à Montbrun, dans la Drome, avait servi comme garçon d'hôtel dans un restaurant de sa ville natale de mars à septembre 1867, puis à Marseille en octobre, avant de s'engager le 4 novembre 1867 dans la Légion, qu'il désertera en juin 1868.¹²⁴⁵ Joseph Avalet, né en 1846 à Beaurepaire, dans l'Isère, et domicilié en Haute Loire, avait travaillé comme ouvrier dans quatre forges différentes entre décembre 1866 et septembre 1867, intégrant lui aussi la Légion peu après la bataille de Mentana, le 6 novembre 1867, pour désertre le 10 juin 1868.¹²⁴⁶ En revanche, Edmond Levacher, né dans le département de l'Aisne en 1833 et résidant à Alger comme domestique du vicomte Georges Dieu, avait été recommandé par son patron pour entrer dans les zouaves, mais s'engagea dans la Légion, qu'il rejoignit le 9 novembre 1867.¹²⁴⁷ Si les motivations économiques eurent donc une fonction importante en tant que vecteur

¹²⁴² *Ibid.*, p. 49-51.

¹²⁴³ Cf. HÉRISSON, *Les catholiques français face à l'unification italienne...*, *cit.*, p. 449-451.

¹²⁴⁴ Cf. PETIT, « Contre les zouaves pontificaux... », *cit.*, p. 50-51.

¹²⁴⁵ ASR, *Armi*, carton 2140, dossier 1987.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, dossier 1979.

¹²⁴⁷ *Ibid.*, dossier 1992, avec un billet sans date du vicomte Dieu : « J'espère que *les bons répondants* de ce volontaire obtiendront qu'il soit admis aux Zouaves quoiqu'ancien militaire. Il y a peu de règles sans exception ».

de la mobilisation, pour une partie au moins des engagés celles-ci interagissaient avec la volonté de servir la cause papale, même dans le régiment des Zouaves. D'autres sources signalent l'existence de réseaux de parentèle et d'amitié caractérisés par une tradition d'engagement militaire en faveur de la papauté pouvant amener à s'enrôler aussi bien dans les Zouaves que dans la Légion.¹²⁴⁸ Il y avait, en outre, des soldats qui, après s'être engagés dans la Légion, demandaient à quitter les rangs de l'armée française pour intégrer l'armée pontificale.¹²⁴⁹

Cette pluralité idéologique du corps, d'ailleurs plus prononcée à partir du moment où le clergé et les comités catholiques seront plus impliqués dans le recrutement, contribua à alimenter les tensions internes à la Légion, dans un contexte environnemental et politique des plus compliqués. L'hétérogénéité politique du corps étendit la fracture interne aux cadres qui, opposant le colonel d'Argy à une partie de ses officiers, compromit la bonne marche du commandement et la solidité de la Légion. Ainsi, quelques mois après l'arrivée de la Légion dans les États pontificaux, Argy dénonça la présence d'une coterie d'officiers qui, agissant contre la politique du gouvernement impérial, entravaient le commandement et semaient le mécontentement et l'insubordination dans la troupe :

J'ai grand besoin, je vous assure, d'homogénéiser et de développer l'esprit de corps dans la Légion, c'est une rude tâche ; s'il faut vous dire toute la vérité je la crois bien difficile, tact, volonté, persévérance, fermeté, exemple ne peuvent rien contre le parti pris, un grand nombre d'officiers a l'esprit des zouaves pontificaux, leur politique qui n'est pas celle de la France et de son chef, ils se disent dévoués exclusivement à la cause du Souverain Pontife et ne la serviront pas s'ils oublieront qu'avant tout ils sont Français. Les Zouaves ont fait plus de mal au St. Père que ses adversaires, en s'occupant de politique.¹²⁵⁰

Arrivé à Rome le 13 juillet 1867 pour enquêter sur les conditions de la Légion et sur les causes de son mauvais fonctionnement, le général de division Dumont, envoyé par le gouvernement français, faisait l'historique des tensions politiques qui n'avaient cessé de se multiplier depuis l'automne précédent. Certains officiers s'étaient montrés animés « du sentiment d'attachement au Saint-Père et de l'intention louable de répondre à l'appel

¹²⁴⁸ G. DE BOISSIEU, *Vie et souvenirs d'un officier des chasseurs à pieds*, Paris, Albanel, 1873, p. 144.

¹²⁴⁹ SHD, G6, 16, Argy à Colson, Rome, 18 mai 1867.

¹²⁵⁰ SHD, G6, 16, Argy à Colson, Viterbe, 9 octobre 1866. Cf. G6 19, Argy à Colson, Rome, 30 décembre 1866.

fait à leur patriotisme », tandis que quelques-uns affichaient « un but purement religieux, un fanatisme presque de croisé, mêlé d'idées légitimistes ». Ces derniers, « par ardeur de jeunesse, par zèle religieux exagéré et même (pour certains) par suite d'idées politiques intempestives », avaient même manqué aux devoirs de la condition militaire, contestant publiquement les ordres de leur commandant et apportant « dans l'exécution de leurs fonctions des préventions, des susceptibilités, des partis pris très fâcheux » pour le service.¹²⁵¹ Les lettres du capitaine Gustave de Boissieu, éditées en 1873 par les pères de l'École préparatoire de Sainte-Généviève, dont il avait été l'élève, nous offrent un document de la lutte qui opposa le colonel d'Argy à ceux qui, parmi les officiers de la Légion romaine, associaient la défense du pouvoir temporel et la dissidence envers la politique bonapartiste. Ainsi, Boissieu blâme la « direction indécise, sans initiative et sans vigueur » du colonel, « qui a toujours les yeux fixés sur Paris et ne se doute pas des intrigues qui l'entourent ».¹²⁵² Le colonel d'Argy, interprète fidèle des intentions du gouvernement, est plus particulièrement accusé de ne rien faire pour dissoudre, avec une déclaration nette de loyauté au Saint-Siège, les méfiances que la cour de Rome éprouvait à l'égard de la Légion :

Notre origine nous fait tort ici, et notre but, qu'on sait décidés à poursuivre, nous en fait en France. Au-dessus et en dehors du ministère français [de la Guerre], qui nous a paru toujours sympathique, il y a la politique à double face, qui a dicté la lettre à Edgard Ney et préparé le guet-apens de Castelfidardo. Plût à Dieu que nous eussions à subir une aussi glorieuse défaite ! Mais, en voyant s'approcher des graves événements, je tremble qu'avec notre rôle mal défini, notre position fautive et douteuse, nous ne soyons mal engagés ou tenus à l'écart et déshonorés comme de lâches ou de traîtres.¹²⁵³

5. *La seconde expédition française et la souveraineté papale*

Ce ne fut pas par une « glorieuse défaite » que se solda, on le sait, la participation de la Légion romaine à la campagne de 1867. Face à l'intensification des incursions des volontaires garibaldiens, qui se vérifia dès la fin de septembre, la Légion d'Antibes fut

¹²⁵¹ SHD, G6, 17, le général Dumont au maréchal Niel, *Rapport général sur la Légion Romaine*, Rome, 27 juillet 1867.

¹²⁵² BOISSIEU, *Vie et souvenirs...*, cit., p. 144.

¹²⁵³ *Ibid.*, p. 144-145.

engagée, avec le reste de l'armée papale, dans la défense du territoire contre la guérilla pratiquée par les Italiens afin d'harcéler les ennemis et de soulever les populations.¹²⁵⁴ Son rôle militaire fut néanmoins limité et aux résultats mitigés. Après avoir participé au combat victorieux de Nerola (19 octobre), les légionnaires furent forcés de capituler lors de la défense de Monte Rotondo (25-26 octobre), perdant 350 hommes qui furent pris prisonniers et internés pour quelque temps à La Spezia.¹²⁵⁵ Après l'arrivée du corps expéditionnaire français, ce qui reste de la Légion participe à la bataille de Mentana (3 novembre), particulièrement comme force d'appui lors des charges de la cavalerie pontificale contre les garibaldiens.¹²⁵⁶ Les années suivantes marquèrent pour la Légion le retour à la vie de garnison et à la lutte contre les brigands. Les désertions continuèrent d'intéresser le corps, au sein duquel les tensions politiques ne cessèrent pas, notamment à cause de l'implication majeure du Comité de Saint-Pierre dans l'enrôlement de nouveaux volontaires.¹²⁵⁷

Les négociations fébriles entre la France, l'Italie et le Saint-Siège qui précédèrent le départ de la seconde expédition française en défense du pouvoir temporel ont fait l'objet de l'étude détaillée et attentive de Renato Mori, qui a mis en lumière les dissensions internes au gouvernement impérial et à l'armée au sujet d'une initiative qui risquerait d'accélérer le rapprochement de l'Italie à la Prusse, aggravant l'isolement diplomatique où la France se trouvait. La résistance de l'armée papale, magnifiée par la presse catholique et conservatrice, ainsi que par les rapports de l'ambassade française à Rome, favorable à une intervention armée malgré le danger d'un conflit avec l'Italie, eut une grande importance médiatique : comme le répétaient le chargé d'affaires Armand et l'attaché militaire Parmentier, l'énergie des troupes pontificales et l'échec des tentatives garibaldiennes de susciter une insurrection, devaient montrer à l'opinion publique européenne que le pouvoir temporel, loin de s'effondrer à cause du sentiment national des populations romaines, était la victime d'une invasion accomplie contre les termes de la

¹²⁵⁴ Cf. A. LUZIO (éd.), *Aspromonte e Mentana. Documenti inediti*, Florence, Le Monnier, 1935 ; A. SCONOCCHIA, *Le camicie rosse alle porte di Roma. Il tentativo garibaldino del 1867 a Roma e nello Stato Pontificio. La rivolta di Cori*, Rome, Gangemi, 2011.

¹²⁵⁵ STAUB, *La Légion...*, *cit.*, p. 59-61, 71-75.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, p. 89-91. Sur la bataille de Mentana et ses conséquences diplomatiques cf. MORI, *Il tramonto del potere temporale...*, *cit.*, p. 268-276.

¹²⁵⁷ PETIT, « Contre les zouaves pontificaux... », *cit.*, p. 48-51.

Convention de septembre et contre les principes du droit des gens.¹²⁵⁸ Sous la pression de l'opinion catholique et de la presque totalité de la hiérarchie ecclésiastique française, et après plusieurs hésitations qui l'avaient amené à donner et annuler plusieurs fois l'ordre du départ, Napoléon III donna enfin son accord à l'expédition le 25 octobre, lorsqu'il parut évident qu'au gouvernement italien manquait, si non la volonté politique, au moins la force nécessaire pour arrêter les volontaires et affronter une opinion publique majoritairement favorable à la prise de Rome. Le rapprochement italo-prussien, que la France avait d'abord encouragé en fonction antiautrichienne à l'occasion de la guerre de 1866, finit par fournir à l'empereur une motivation supplémentaire pour l'expédition. Réoccuper les États pontificaux aurait permis à la France de maintenir une tête de pont en Italie, gardant ainsi un puissant moyen de pression sur le gouvernement de Florence.¹²⁵⁹

Placé sous le commandement supérieur du général Achille de Faily, le nouveau corps expéditionnaire qui débarqua à Civitavecchia le 29 octobre 1867 se composait de deux divisions, pour un total de 11 000 hommes, bientôt réduit de moitié.¹²⁶⁰ Au lendemain de Mentana, les troupes furent distribuées entre Rome, Civitavecchia, et des villes qui avaient déjà accueilli des détachements français pendant les années 1860 : Viterbe, Toscanella, Montalto, Civita Castellana et Tivoli dans la partie septentrionale de l'État et dans la banlieue de Rome ; Arsoli, Subiaco, Velletri et Valmontone pour garder la frontière méridionale, où l'armée papale tenait seule garnison dans les villes stratégiques de Frosinone et Ceprano.¹²⁶¹ Cette disposition était envisagée comme provisoire, servant à pacifier le territoire et à disperser les débris des bandes garibaldiennes jusqu'au moment où les conditions de l'ordre public dans les États

¹²⁵⁸ Cf. notamment ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1037, f. 96r-103v, Armand à Moustier, ministre des Affaires étrangères, Rome, 13 octobre 1867 ; SHD, G6, 13, Parmentier au colonel Colson, chef de cabinet du maréchal Niel, ministre de la Guerre, Rome, 8 et 15 octobre 1867.

¹²⁵⁹ Pour tout ce qui précède, nous avons suivi MORI, *Il tramonto del potere temporale...*, cit., p. 218-307, qui reconstruit les détails des négociations et des débats provoqués par l'ensemble de ces vicissitudes, sans négliger la position de la Prusse, de l'Autriche et de l'Angleterre. La décision d'intervenir et le rôle que la rivalité franco-prussienne y joua sont analysés plus particulièrement aux p. 224-227 et 234-237, tandis que l'opinion catholique est étudiée aux p. 250-267, à confronter maintenant avec HÉRISSON, *Les catholiques français face à l'unification italienne...*, cit., p. 182-196.

¹²⁶⁰ Voir, dans SHD, G6, 27, la situation du corps expéditionnaire de Rome au 1^{er} novembre 1867 et au 1^{er} avril 1868, d'où résultent respectivement des effectifs de 11116 et 5615 soldats. Cf. MORI, *Il tramonto del potere temporale...*, cit., p. 272-276.

¹²⁶¹ SHD, G6, 13, Faily à Niel, Rome, 12 novembre 1867.

pontificaux n'auraient pas été considérées suffisamment assurées pour rapatrier le gros de l'armée.¹²⁶² Cette retraite commença à s'effectuer dès la fin de novembre, lorsque l'ordre fut donné d'embarquer graduellement environ la moitié des troupes.¹²⁶³ Au début de l'année, le Ministère de la Guerre annonça la dissolution du corps expéditionnaire, désormais concentré à Civitavecchia, et la volonté de ne laisser dans les États pontificaux qu'une division commandée par le général Dumont, qui fut officiellement appelée « Division stationnée dans les États romains ». ¹²⁶⁴

Le choix de ne pas employer le terme « occupation » pour définir la nouvelle force chargée de la protection des États pontificaux était révélateur des modalités différentes que celle-ci devait assumer, dans les vues du gouvernement, par rapport à celles qui avaient caractérisé la présence militaire française à Rome entre 1849 et 1866. En cette longue période, les Français avaient exercé une influence considérable dans le maintien de l'ordre et dans la réorganisation des structures militaires des États pontificaux, suivant des formes flexibles d'ingérence qui les avait amenés, notamment au lendemain de la restauration, puis après l'unification italienne, à assumer des compétences tellement amples que l'opinion publique, mais aussi le gouvernement papal, avaient pu les considérer comme portant atteinte à l'intégrité de la souveraineté du Saint-Siège. Rome et la partie méridionale des États pontificaux avaient ainsi été englobés, en tant que territoire assujéti à une forme de souveraineté partagée entre les occupants et le pouvoir local, dans la sphère à l'intérieur de laquelle s'exerçaient les degrés de l'autorité impériale française. La perception de la souveraineté limitée des États pontificaux sous l'occupation précédente amenait le général de Failly à avouer, dans un rapport officiel et d'une façon presque naïve, ce qu'au cours des années qui s'étaient écoulées depuis la restauration aucun agent du gouvernement français n'avait osé déclarer explicitement, et que le Saint-Siège s'était toujours préoccupé de démentir :

Dans les premières occupations, la France avait donné Rome au Pape, en le rappelant, et lui avait constitué une armée ; la France était donc possesseur ; Dans les circonstances actuelles, j'ai considéré le Pape comme Souverain ayant une armée. L'Empereur a envoyé, à Rome, un corps expéditionnaire, pour protéger sa personne et ses États ; notre position est donc celle d'un allié.

¹²⁶² *Ibid.*, G6, 13, Niel à Failly, Paris, 11 novembre 1867.

¹²⁶³ *Ibid.*, Niel à Failly, Paris, 24 novembre 1867.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, G6, 14, Niel à Failly, Paris, 31 octobre 1868.

J'ai décidé que le drapeau français flotterait au fort St. Ange non pas isolément, mais à côté de celui du St. Père ; que, comme préséance à Rome, l'armée pontificale aurait la droite.¹²⁶⁵

Nous avons vu, dans les chapitres précédents, que le pouvoir français à Rome ne s'était jamais présenté sous la forme d'une « possession », ce dont le qualifiait la terminologie simpliste employée par Faily. Même dans les moments où l'ingérence des occupants avait atteint son comble, le gouvernement papal avait su bénéficier de la protection dont l'armée française le couvrait tout en maintenant intacts de larges marges d'autonomie politique. Pour ce faire, le Saint-Siège avait mis en œuvre tous les moyens que la souveraineté spirituelle mettait à sa disposition, palliant les faiblesses de la souveraineté temporelle. Rome avait ainsi joué sur plusieurs plans, profitant tour à tour de la rivalité franco-autrichienne, des intérêts impériaux qui imposaient à la France de maintenir des bonnes relations avec le Saint-Siège, et de la mobilisation financière, militaire et médiatique du monde catholique, dans le but de contenir l'ingérence française dans des limites précises. En 1867, la situation se présentait de manière différente. Antonelli l'avait du reste rappelé aux représentants français, posant immédiatement la question des compétences de l'armée expéditionnaire, qui avait exacerbé les relations entre les autorités papales et les autorités occupantes sous le commandement du général Montebello : « La situation n'est plus la même qu'autrefois – aurait dit le cardinal à Armand – l'armée française en 1849 était entrée à Rome à la suite d'un siège tandis qu'aujourd'hui nous sommes alliés et comme tels appelés à défendre la même cause en Italie ». ¹²⁶⁶ La similitude des mots que le chargé d'affaires prêtait à Antonelli et de ceux qu'avait employés Faily pour décrire sa mission révèlent probablement l'intention des représentants français à Rome d'influencer la politique de leur gouvernement dans un sens favorable aux revendications du Saint-Siège. La suite de la dépêche de Faily montrait cependant la persistance d'ambiguïtés, découlant d'une perception de la faiblesse du gouvernement romain, que la résistance n'avait pas dissipée :

¹²⁶⁵ *Ibid.*, G6, 13, dossier « Corps expéditionnaire de Rome – novembre-décembre 1867 », Faily à Niel, 2 novembre 1867.

¹²⁶⁶ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1038, f. 11r-16r, Armand à Moustier, Rome, 3 novembre 1867, f. 13v-14r.

Quant aux opérations militaires, mon intention est d'agir de concert avec le Ministre de la Guerre [le général Kanzler] et d'en conserver la direction, tout en donnant, dans l'action, une part spéciale à l'armée pontificale qui a fait ses preuves au feu, et de ne l'absorber complètement que si cette armée se montrait incapable.

[...] J'ai dit au Pro-Ministre que, tant que la Police et les Tribunaux de guerre romains seraient efficaces, mon intention n'était pas d'intervenir, mais qu'aussitôt que la faiblesse ou l'impuissance se montrerait, je prendrais la haute main et la direction.

Je pense obtenir beaucoup du gouvernement comme action, comme concours, en en tenant compte, mais en ayant l'œil ouvert. Si la moindre faiblesse se laissait voir, je saurais imposer ma volonté et le pouvoir que me donne le titre de représentant militaire de la France.

La réponse du ministre montrait que le gouvernement français était beaucoup plus disposé que son général non seulement à faire ressortir les marques extérieures de la souveraineté pontificale, mais aussi à limiter le poids que la protection militaire étrangère aurait exercé dans la gestion du pouvoir. Le ministre, après avoir donné raison à Faily quant à la « différence essentielle » qui subsistait entre la nouvelle expédition et l'occupation de 1849-1866, ajoutait que, pour encore plus en accord avec sa « propre appréciation », le commandant aurait dû laisser le drapeau papal « occuper seul », sur le Château Saint-Ange, « une place qui est un des attributs les plus caractéristiques de la souveraineté ». La dépêche poursuivait, recommandant au général d'employer, à l'égard d' « un gouvernement faible, que le passé a rendu défiant », tout le tact nécessaire pour « lui épargner des froissements inutiles ».¹²⁶⁷ De fait, après la réduction opérée au tournant de 1868, la division « stationnée dans les États romains », qui établit son quartier général à Civitavecchia, ne déployant dans le reste du territoire papal que des détachements à Rome et à Viterbe,¹²⁶⁸ se borna à remplir les fonctions d'une armée d'observation, dont la présence seule suffisait à garantir les États pontificaux contre une invasion. Dans les provinces méridionales, confiées à la garde exclusive de l'armée papale, la lutte contre le brigandage se prolongea avec intensité jusqu'à la fin de la décennie, à travers une suite de mesures répressives exceptionnelles prises par les autorités provinciales contre les bandits et leurs proches et d'affrontements militaires où les zouaves furent largement impliqués.¹²⁶⁹ La typologie des sources disponibles dans les

¹²⁶⁷ SHD, G6, 13, dossier « Corps expéditionnaire de Rome – novembre-décembre 1867 », Niel à Faily, Paris, 8 novembre 1867.

¹²⁶⁸ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1039, f. 145r-150r, Sartiges à Moustier, Rome, 1^{er} février 1868.

¹²⁶⁹ Cf. GUÉNEL, *La dernière guerre du pape...*, cit., p. 63-64.

archives militaires témoigne du désengagement de la division française vis-à-vis du maintien de l'ordre et de l'administration du territoire : alors que les troupes se limitaient aux activités routinières de la vie de garnison, à l'exception des reconnaissances et de quelque opération sporadique contre le brigandage qui ne manquait pas de faire sentir ses effets même dans les provinces de Civitavecchia et de Viterbe, les papiers de la division assument de plus en plus un caractère bureaucratique, concernant notamment des avancements de carrière, des transferts, des congés, des pensions, des questions logistiques.¹²⁷⁰

6. *Conclusions*

La protection de la souveraineté temporelle des papes n'avait pas cessé d'avoir une importance stratégique essentielle pour les ambitions impériales de la France. Les raisons de cette importance étaient, cependant, différentes que celles qui avaient retenu l'armée française dans le Latium jusqu'à 1866, et répondaient à la situation nouvelle que les événements de cette année-là avaient créée. Sadowa avait marqué de manière éclatante l'émergence d'un rival dangereux pour la France sur l'échiquier européen. La victoire de la Prusse avait cependant débarrassé le terrain de la concurrence autrichienne, déjà fort affaiblie par l'unification italienne. La déroute militaire de l'Autriche, qui avait entraîné la reconnaissance du Royaume d'Italie par la cour de Vienne, signifiait en effet pour le Saint-Siège la fin de la possibilité de faire appel à la protection habsbourgeoise, que Rome avait jusque-là savamment exploitée : en était conscient le cardinal Antonelli, qui sur cette possibilité avait bâti l'édifice de sa diplomatie, et qui, à la nouvelle de Sadowa, avait pleuré l'écroulement d'un monde.¹²⁷¹ Le Saint-Siège était plus dépendant que jamais vis-à-vis de la France, la seule puissance catholique qui pouvait encore déployer des forces militaires considérables pour la défense de la souveraineté papale, la seule puissance catholique dont le rayonnement impérial permettait une défense des intérêts de la Papauté à l'échelle globale.¹²⁷² Le but de la présence militaire française à Rome n'était plus, alors,

¹²⁷⁰ Cf. SHD, G6, cartons 14-15.

¹²⁷¹ Cf. S. JACINI, *Il tramonto del potere temporale nelle relazioni degli ambasciatori austriaci a Roma (1860-1870)*, Bari, Laterza, 1931, p. 189.

¹²⁷² Cf. ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1047, f. 94r-101v, Banneville à Gramont, Rome, 6 juillet 1870.



FIG. 3 : H. Daumier, « Attention ! Sous les toiles d'araignée », *Le Charivari*, 1 juillet 1868 (DR 3648), source : Brandeis University Libraries, Trustman Collection, Waltham (MA), USA, via www.daumier-register.org.

était mise en lumière par une gravure d'Honoré Daumier (FIG. 1), qui soulignait, en 1868, l'enchevêtrement des problèmes soulevés par la réorganisation de l'espace euro-

d'assurer son influence sur le Saint-Siège contre le risque d'une hégémonie autrichienne, mais plutôt de garantir la survivance du petit État de l'Église, lui permettant même d'afficher le caractère réel de sa souveraineté, dans le double but de continuer à bénéficier de la faveur de Rome vis-à-vis des pays qui disputaient à la France le protectorat des minorités chrétiennes en Orient,¹²⁷³ et d'obliger le gouvernement italien à détourner son regard de Berlin.¹²⁷⁴ La dimension globale qu'assumait la présence militaire de la France dans les États pontificaux à l'Âge des Questions¹²⁷⁵

¹²⁷³ *Ibid.*, vol. 1040, f. 333r-337v, Sartiges à Moustier, Rome, 9 mai 1868, à propos des nouvelles prétentions espagnoles concernant le protectorat des Lieux-Saints.

¹²⁷⁴ Cf. MORI, *Il tramonto del potere temporale...*, cit., p. 227. Pour l'influence de la Prusse et du modèle prussien sur la droite au pouvoir en Italie aux alentours de 1870, voir les pages magistrales de F. CHABOD, *Storia della politica estera italiana dal 1870 al 1896*, vol. I, Bari, Laterza, 1962³, p. 23-76.

¹²⁷⁵ Nous empruntons cette formule à H. CASE, *The Age of Questions. Or, A First Attempt at an Aggregate History of the Eastern, Social, Woman, American, Jewish, Polish, Bullion, Tuberculosis, and Many Other Questions over the Nineteenth Century, and Beyond*, Princeton, Princeton University Press, 2018. S'interrogeant sur la tendance du XIX^e siècle à définir comme « questions » un nombre grandissant de problèmes internationaux, cette historienne considère que le concept de question fut adopté en tant qu'« outil intellectuel » (p. XV) exprimant un impératif d'amélioration des sociétés existantes, au-delà de la dimension spécifique ou locale du problème concerné. La volonté de résoudre une question s'associait à ce titre aux missions civilisatrices dont des puissances impériales, des associations internationales et des mouvements d'opinion se faisaient porteurs. Constatant l'enchevêtrement des questions pendant les années 1860, P. DE A GORCE, *Napoléon III et sa politique*, Paris, Plon, 1933, réfléchissait – avec un brin d'ironie – aux conséquences de cela pour la politique internationale du Second Empire : « Toutes sortes de problèmes surgirent, comme si l'Europe, lasse du repos, voulût tout soulever à la fois. Dans le langage des contemporains, on appela cela des questions. Il y a la question italienne sur laquelle se greffe la question romaine. Il y a, presque dans le même temps, la question de Syrie [...] enfin, se développe la question allemande, dans laquelle tout le reste s'absorbera. On dirait que cet entrecroisement de choses est advenu tout exprès pour fournir à l'âme subtile de l'Empereur plus d'occasions de s'égarer » (p. 67-68). Dans la partie non transcrite, La Gorce mentionnait les questions polonaise, danoise et mexicaine.

méditerranéen et la menace que cela faisait graver sur la paix. L'armée française était donc à Rome, mais les objectifs de sa présence étaient désormais ailleurs.

On pouvait se dissocier des choix politiques et religieux d'un pontificat considéré désormais aveugle face aux exigences des sociétés contemporaines, mais il fallait continuer à protéger ce qui restait des États pontificaux.¹²⁷⁶ La protection du pouvoir temporel ne fut pas remise en question même lors du Concile vatican, inauguré le 8 décembre 1869.¹²⁷⁷ Pour un temps, l'idée d'un rappel de la division en cas de proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale, à laquelle le gouvernement et une partie considérable du clergé français étaient contraires, avait été mise en circulation, probablement comme moyen d'influence sur les décisions du concile. Le comte Daru, ministre des Affaires étrangères dans le cabinet présidé par Émile Ollivier, avait cependant rassuré le nonce quant à la volonté du gouvernement de ne pas procéder à un rappel de troupes pendant la durée du concile.¹²⁷⁸ Ollivier confirma ensuite que l'intention de son gouvernement était de continuer à assurer la protection militaire du Saint-Siège, ce qui voua à l'échec les négociations entamées pour une alliance antiprussienne avec l'Autriche et l'Italie, cette dernière réclamant l'évacuation des États pontificaux comme condition pour un accord.¹²⁷⁹ Ce fut la guerre qui imposa à la France de rappeler ses troupes, qui partirent à la hâte entre juillet et août 1870.¹²⁸⁰ On décida, en revanche, que les Français enrôlés dans la Légion d'Antibes n'auraient pas pu partir avant l'échéance de leurs obligations de service vis-à-vis du gouvernement papal.¹²⁸¹ Au lendemain de la fin du pouvoir temporel, la Légion quitta la péninsule et fut incorporée dans l'armée de l'Est, dont elle suivit le destin, jusqu'à la défaite d'Héricourt (15-17 janvier) et à la fuite hâtive dans le territoire suisse, où les 1400 légionnaires rescapés furent internés pendant deux mois environ.¹²⁸²

¹²⁷⁶ Dans la lettre citée envoyée par l'ambassadeur Banneville au ministre des Affaires étrangères Gramont le 6 juillet 1870, le diplomate écrivait que « les vicissitudes d'un trop long règne » avaient amené Pie IX « à perdre le sentiment des nécessités du temps où il vit », mais que la France aurait toujours retiré des avantages de son « rôle catholique », invoqué par le Saint-Siège (f. 101r).

¹²⁷⁷ Pour l'histoire du concile cf. R. AUBERT, *Vatican I*, Paris, Éditions de l'Orante, 1964.

¹²⁷⁸ Cf. HÉRISSON, *Les catholiques français face à l'unification italienne...*, cit., p. 207.

¹²⁷⁹ Cf. MORI, *Il tramonto del potere temporale...*, p. 554-571.

¹²⁸⁰ ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 1048, f. 138r-139v, Gramont à Banneville, Paris, 21 juillet 1870 ; f. 185r-189r, Banneville à Gramont, Rome, 5 août 1870.

¹²⁸¹ *Ibid.*, f. 203r-204r, Banneville à La Tour d'Auvergne, Rome, 17 août 1870.

¹²⁸² STAUB, *La Légion...*, cit., p. 131-200. En décembre 1870 la Légion, transformée en 47^e régiment de marche, comptait 2900 hommes.

Conclusion

En mars 1864, Henry Sumner Maine, juriste célèbre et membre influent du Conseil exécutif du vice-roi de l'Inde britannique, fut appelé par son gouvernement à définir le statut du territoire du Kathiawar, péninsule située sur la côte nord-occidentale du subcontinent indien et formant une agglomération de principautés autonomes, jadis tributaires de l'empire marathe, puis de celui britannique, qui y avait installé en 1831 un tribunal pénal, qui exerçait sa juridiction à côté des juridictions locales. Une montée de la criminalité avait poussé le gouverneur britannique de Bombay à envisager, au début de 1864, une forme d'intervention plus directe et invasive, incluant le déplacement de certains villages et une série de dispositions pour réprimer les vols armés en absorbant les compétences des juridictions locales. Ces mesures avaient cependant posé la question du statut du territoire du Kathiawar à l'intérieur de l'organisation impériale britannique, le gouverneur de Bombay estimant qu'étant incapables de maintenir l'ordre, les chefs du Kathiawar ne pouvaient être considérés souverains, et que le territoire appartenait donc à l'Inde britannique, ce qui légitimait la réorganisation des juridictions proposée par l'autorité britannique. Tout en donnant son consentement au plan préparé par le gouverneur, le vice-roi avait cependant nié de pouvoir considérer le Kathiawar comme un territoire britannique, malgré le droit d'interférence que la puissance impériale s'était réservée dans la gestion des affaires internes de la région. Le mémoire rédigé par Maine en appui de la décision du vice-roi, séparant les concepts de souveraineté et territorialité, esquissait une théorie de la souveraineté comme ensemble divisible de pouvoirs, qui pouvaient être exercés par un seul possesseur, ce qui correspondait à une condition de souveraineté indépendante, mais aussi être répartis entre plusieurs sources d'autorité, occasionnant une situation de souveraineté limitée et partagée. Le Kathiawar devait donc

être considéré un territoire étranger, non appartenant à la couronne impériale britannique, mais assujéti à une forme de souveraineté limitée qui le rendait largement dépendant des interférences des autorités de l'Inde britannique. Inclus dans le principal répertoire de jurisprudence concernant l'administration de l'Inde, le mémoire de Maine a été considéré comme l'un des textes fondamentaux de la gouvernance impériale britannique.¹²⁸³

Cette histoire est pour nous pertinente en raison de la référence que Maine faisait à la pratique internationale européenne pour fonder sa théorie de la souveraineté partagée et du droit d'intervention, référence qui n'a jusqu'ici pas attiré d'attention particulière de la part des historiens :

Je pense que la condition réelle de souveraineté sur le Kathiawar offre une base légale pour le projet du gouverneur général. Mais même si j'étais obligé d'admettre que les États du Kathiawar disposent d'une souveraineté plus étendue, je serais toujours prêt à affirmer que l'interférence du gouverneur-général, dans la mesure prévue par le projet, est justifiée. Il n'y a pas le moindre doute, me semble-t-il, que si un groupe de petits États indépendants placés au milieu de l'Europe étaient sur le point de tomber en proie à l'anarchie, comme le sont ces États du Kathiawar, les grandes puissances n'hésiteraient pas à exercer leur ingérence pour rétablir l'ordre et la paix, malgré l'indépendance théorique de ces États.¹²⁸⁴

Ces mots furent écrits au moment même où l'ingérence des autorités militaires françaises dans la gestion de l'ordre public à la frontière pontificale atteignait son point culminant, dans le but de réprimer les actions des bandes armées et d'imposer le respect de la neutralité papale, pour stabiliser ainsi l'équilibre établi dans la péninsule par les transformations de 1859-1861. Nous ne sommes, pour l'instant, pas en mesure de savoir si Henry Maine, en écrivant son mémoire, avait à l'esprit ce qui se passait depuis l'automne 1860 dans les États pontificaux. Certes, la diplomatie britannique, sensible aux dangers de l'expansionnisme français en Méditerranée, avait à plusieurs reprises dénoncé la perpétuation de l'occupation étrangère dans les États pontificaux, insistant sur l'anomalie que constituait, à l'intérieur du système des États européens, la limitation

¹²⁸³ Tout ce qui précède dépend de L. BENTON, *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 246-250, qui se réfère à la minute d'Henry Sumner Maine datée du 22 mars 1864, commentée dans C.L. TUPPER, *Indian Political Practice. A Collection of the Decision of the Government of India in Political Cases* [1895], vol. I, Dehli, BR Publishing, 1974, p. 44-45 et 218-219.

¹²⁸⁴ Minute d'Henry Sumner Maine, 22 mars 1864, dans TUPPER, *Indian Political Practice...*, *cit.*, vol. I, p. 219, partiellement citée par BENTON, *A Search for Sovereignty...*, p. 249, qui ne commente pas ce passage.

permanente de la souveraineté papale par la perpétuation d'une telle forme de protection militaire.¹²⁸⁵ Les considérations d'Henry Maine montrent, en tout cas, que les interventions internes au système européen purent s'offrir comme un répertoire de pratiques de souveraineté partagée aux juristes impliqués dans la réflexion sur la nature du pouvoir impérial et dans la construction de ses outils juridiques.

Les juristes français réfléchirent, quant à eux, aux implications que les formes de l'occupation dans les États pontificaux pouvaient avoir pour l'organisation de la gouvernance impériale française sous la Troisième République. Pour Frantz Despagnet, les pratiques juridictionnelles négociées entre l'armée française et le gouvernement pontifical lors de l'occupation fournissaient une base légale pour l'établissement de la juridiction militaire occupante dans les protectorats, malgré l'impossibilité de considérer ces pays comme territoires ennemis.¹²⁸⁶ Raymond Robin parvenait à des conclusions analogues en 1913, remarquant, dans sa thèse de doctorat, que l'occupation française des États pontificaux avait constitué le précédent le plus important, au XIX^e siècle, d'une pratique de l'occupation militaire non belligérante, destinée à se diffuser grâce à la prolifération des protectorats formels à l'époque où l'auteur écrivait.¹²⁸⁷ Même pour Robin, la répartition des compétences entre les conseils de guerre du corps d'occupation de Rome et les tribunaux papaux avait contribué à forger la jurisprudence réglant les rapports entre la juridiction civile et la juridiction militaire occupante en situation de protectorat.¹²⁸⁸ Ces réflexions suggèrent un continuum de pratiques d'interférence à l'intérieur d'espaces impériaux qui transcendent, ainsi, la dichotomie trop nette entre un système d'États européens "civilisés" et des populations "barbares" dans laquelle on a tendance à voir les origines de la limitation de souveraineté subie par les pays placés sous la domination des empires européens.¹²⁸⁹ Il s'agit d'une piste de recherche qui pourrait

¹²⁸⁵ John Russell à Lord Loftus, ambassadeur à Vienne, 30 novembre 1859, et à Lord Cowley, ambassadeur à Paris, 31 octobre 1862, dans A.N. MAKAROV, E. SCHMITZ (éd.), *Répertoire de la correspondance diplomatique des États européens*, vol. I : 1856-1871, Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1932, p. 541-542.

¹²⁸⁶ F. DESPAGNET, *Essai sur les protectorats. Étude de droit international*, Paris, Larose, 1896, p. 340.

¹²⁸⁷ Cf. R. ROBIN, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre*, doctorat en droit, Université de Paris, 1913, p. II.

¹²⁸⁸ Cf. *ibid.*, p. 659-661.

¹²⁸⁹ Cf. M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 ; D. RODOGNO, *Against Massacre : Humanitarian Intervention in the Ottoman Empire, 1815-1914*, Princeton, Princeton University Press, 2012.

être approfondie, en ce qui concerne l'empire français du XIX^e siècle, à travers une étude comparée des pratiques de gouvernance territoriale adoptées lors des expéditions qui donnèrent lieu à une présence militaire de moyenne durée.

Les pratiques de l'occupation dans les États Pontificaux évoluèrent en fonction de la nature changeante de l'influence française en Italie. La présence militaire à Rome s'encadrait au sein d'un projet de reconstruction de l'ordre dans la péninsule qui visait à affirmer, contre l'hégémonie autrichienne, l'influence d'une France se présentant comme agent de la conciliation entre la religion, l'ordre social et le progrès civil. Ce projet s'articulait aux tentatives de stabilisation et de réorganisation étatique entreprises par les souverains de la péninsule après les révolutions de 1848. La coopération avec les élites locales fut essentielle : en effet, la pression réformatrice exercée par l'occupation française et la volonté du gouvernement romain de consolider l'absolutisme papal convergèrent partiellement, menant le Saint-Siège à entamer un processus de réorganisation de l'État analogue à ceux que connurent la plupart des pays européens après 1848.¹²⁹⁰

La contribution qu'offre l'étude de l'occupation française dans les États pontificaux s'avère ainsi double. D'une part, comme nous l'avons vu, il est possible d'interroger, au prisme de l'occupation et des pratiques de souveraineté partagée qu'elle établit, les échelles de l'impérialisme français et les dynamiques de la production du droit international. D'autre part, l'analyse de ces pratiques a permis de replacer l'histoire du *Risorgimento* dans le cadre des transformations de la souveraineté et du droit international de la seconde moitié du XIX^e siècle. Mettant en lumière les transferts de cultures militaires et de pratiques policières opérées par le biais de l'occupation, mais aussi les échanges politiques et économiques entre les soldats français et les habitants des États pontificaux, cette thèse espère ainsi apporter une contribution pertinente pour la relecture transnationale du *Risorgimento*, inaugurée il y a dix années par le lancement des recherches sur les mobilisations politiques et sur les circulations des exilés.¹²⁹¹

¹²⁹⁰ C. CLARK, « After 1848 : The European Revolution in Government », *Transactions of the Royal Historical Society*, 22 (2012), p. 171-197.

¹²⁹¹ Cf. M. ISABELLA, *Risorgimento in Exile. Italian Émigrés and the Liberal International in Post-Napoleonic Era*, Oxford, Oxford University Press 2009 ; G. PÉCOUT, « The International Armed Volunteers: Pilgrims of a Transnational *Risorgimento* », *Journal of Modern Italian Studies*, 14 (4/2009), p. 413-426 ; ID., « Pour une lecture méditerranéenne et transnationale du *Risorgimento* », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 44 (1/2012), p. 29-47

ANNEXES

Annexe 1 : Instructions du ministre des Affaires étrangères concernant le début de la mission Mercier.

[ADN, *Rome Saint-Siège*, 274, Drouyn de Lhuys à Harcourt, Paris, 6 mars 1849]

Monsieur, Dans les instructions que j'ai eu l'honneur de vous envoyer aujourd'hui pour vous indiquer le but que vous devez poursuivre, les moyens que vous devez mettre en usage dans les négociations auxquelles donneront lieu les affaires de Rome, je vous ai dit qu'il fallait, avant tout, chercher à résoudre la question par une transaction avec la population Romaine elle-même. Plus d'un indice, et particulièrement le langage tenu ici par les Envoyés de la nouvelle République, avec qui j'ai eu des entretiens confidentiels tout en me refusant à les recevoir officiellement, peuvent faire croire que les auteurs de la révolution, se sentant faibles devant l'orage qui les menace, seraient disposés à accepter un arrangement qui en les mettant à l'abri d'une réaction violente, leur fournirait un moyen honorable de sortir de la situation terrible où il se sont placés. M. Mercier, ancien secrétaire d'Ambassade et chargé d'affaires de France en Russie, qui vous remettra la présente expédition, vous donnera de vive voix sur ce point important, des informations plus détaillées que je ne pourrais le faire par écrit. Dans l'intérêt des États Romains et de l'Italie entière, dans celui de la paix générale, dans celui du Saint-Siège particulièrement, il serait tellement désirable d'éviter un recours à la force et surtout à une force étrangère, que s'il est en effet possible de rétablir l'autorité du Souverain Pontife par un accommodement à l'amiable, chacun devrait s'empressez d'entrer dans cette voie. Nous avons la conviction que Pie IX, livré à ses propres inspirations, accepterait avec bonheur toute combinaison qui lui épargnerait, même au prix de quelques sacrifices, la cruelle nécessité de rentrer à Rome en dirigeant contre les Romains la puissance des armes étrangères ; sa bonté paternelle, la générosité de ses sentiments, son sens droit et élevé qui ne lui permet pas de se faire illusion sur la position pénible d'un pouvoir restauré par une intervention extérieure, sont pour nous autant de gages qu'il ne voudrait pas recourir à une telle intervention s'il entrevoyait la possibilité d'un arrangement pacifique. Dans le cas où, d'accord avec M. de Rayneval, vous jugeriez qu'il y a lieu de tenter, dans ce sens, quelque démarche auprès des personnes investies en ce moment à Rome de l'exercice du pouvoir, vous pourriez, Monsieur, autoriser M. Mercier à se rendre dans cette ville pour s'y mettre en rapport avec elles. Je n'ai pas besoin de vous recommander de le munir des informations et des directions propres à éclairer et à faciliter sa marche. M. de Forbin Janson devrait également lui faciliter, autant que cela dépendrait de lui, l'accomplissement de sa mission, mais il ne devra point y prendre une part directe, pour ne pas changer l'attitude qu'il a jusqu'à présent gardée, conformément aux instructions du Ministère, et qui le met d'autant mieux en mesure de protéger, à Rome, les intérêts de nos nationaux qu'il reste tout à fait en dehors des questions politiques. Comme je vous le disais tout à l'heure, M. Mercier ne se rendrait à Rome que dans le cas où vous et M. de Rayneval vous reconnaîtriez l'opportunité d'une tentative. Sans donner à entendre ni aux

Ministres du Saint-Père, ni aux Envoyés des autres cours, que vous la subordonnez à leur approbation, il importe non seulement que vous vous absteniez de tout ce qui pourrait faire supposer que vous voulez en faire un mystère, mais encore que vous les ameniez, autant que possible, à en reconnaître les avantages. De deux choses l'une : ou le Gouvernement qui s'est établi à Rome consentirait à traiter sur des bases raisonnables, et ce serait un grand bonheur pour tout le monde ; ou il s'y refuserait, et après cet essai d'accommodement, après ce témoignage de la modération des Puissances, les mesures qu'elles pourraient être amenées à prendre pour surmonter une opiniâtre aveugle et funeste seraient mieux accueillies par l'opinion publique, ordinairement disposée à donner raison, dans les conflits politiques, à celle des deux parties qui a manifesté des intentions conciliantes. Dans l'un comme dans l'autre cas, tout serait donc bénéfique pour ceux qui désirent, comme nous, une transaction fondée tout à la fois sur le rétablissement du Saint Père dans son autorité indépendante et légitime, et sur des garanties sérieuses de liberté et de bonne administration accordées au peuple Romain. Sans doute, les hommes passionnés qui compteraient sur l'emploi de la force pour restaurer, dans les États de l'Église, un despotisme dont les souvenirs révoltent toutes les âmes généreuses, tous les esprits sensés, ne pourraient voir qu'avec répugnance ce que nous proposons, mais nous ne voulons pas croire que ces hommes réussissent à se faire écouter dans les conseils du Saint-Siège et de ses alliés, et si, par impossible, leur opinion venait à prévaloir, s'ils réussiraient à faire repousser des conditions d'arrangements conformes à la raison et à l'équité, vous savez d'avance que nous serions forcés de nous séparer d'une telle politique.

Annexe 2 : Minute des instructions officielles du ministre des Affaires étrangères au général Oudinot.

[ADLC, CP, *Rome Saint-Siège*, vol. 993, f. 3r-6r, Drouyn de Lhuys à Oudinot, minute, Paris, 17 avril 1849].

N.B. : l'on reproduit ici la minute dans son aspect visuel. Les mots effacés par un long tiret l'ont été dans le texte original. Les parenthèses carrées indiquent, comme d'habitude, des interventions de notre main.

Paris, 17 avril 1849

À M. le général Oudinot
N. 1

+ qu'une réaction intérieure et une ~~guerre,~~
~~dans la crise inévitable~~ qui intervention
étrangère menacent l'existence du
gouvernement actuel de Rome, que nous
n'avons jamais reconnu. À l'approche de
cette crise désormais inévitable, ~~notre~~ le
devoir nous prescrit de prendre les
mesures nécessaires, tant pour maintenir
notre droit d'ingérence dans les affaires de
la péninsule italienne, que pour ménager,
dans les États romains, le rétablissement
d'un ordre de choses régulier sur des bases
conformes ~~qui coïncident avec les~~ aux
intérêts et aux droits légitimes des
populations.

++ vous êtes autorisé à recevoir des
autorités ~~locales~~ établies toutes les
propositions et à conclure avec elles tous
les arrangements qui vous paraîtront
propres à le préparer, en évitant
seulement, dans la forme

Vous trouverez ci-joint le projet de la
lettre que vous devrez écrire, en arrivant,
au gouverneur ou au Magistrat Supérieur
de Cività Vecchia pour demander votre
admission dans cette ville. L'entrée ne

Général, je vous ai fait connaître
l'objet de l'expédition dont le Gouv.t de la
République vous a confié le commandement.
Vous savez + ~~qu'elle doit préparer la~~
~~restauration de l'autorité temporelle du~~
~~Saint-Père sur des bases qui la concilieraient~~
~~avec les intérêts et les désirs légitimes des~~
~~populations.~~ Bien que vous n'ayez pas à
intervenir dans les négociations définitives
qui assureront ce résultat, ++ ~~vo~~ ~~tre~~ ~~attitude~~ ~~et~~
~~celle des troupes placées sous vos ordres~~
~~devrait naturellement être combinée en vue~~
~~du but qu'~~[six mots effacés et illisibles].

[3v]

de ces arrangements, ce qu'on pourrait
interpréter comme une reconnaissance du
pouvoir dont émanent ces autorités.

nous en sera sans doute pas refusée, toutes les informations qui nous parviennent nous donnent lieu de penser que bien loin de là, vous serez reçu avec empressement, par les uns comme un libérateur, par les autres comme un médiateur utile contre les dangers d'une réaction. ~~tôt ou tard inévitable~~. Si, cependant, contre toute vraisemblance, on prétendrait vous interdire

[4r]

l'entrée de Cività Vecchia, vous ne devriez pas vous arrêter à la résistance qu'on vous opposerait au nom d'un gouvernement que personne, en Europe, n'a reconnu et qui ne se maintient à Rome contre le vœu de l'immense majorité des populations que par l'audace d'un petit nombre d'agitateurs, la plupart étrangers.

Une fois établi sur le territoire des États de l'Église, vous vous empresserez de vous mettre en relation avec MM. d'Harcourt et de Rayneval, chargés par le gouvernement de la République de traiter à Gaëte les intérêts

[4v]

auxquels se rattache la mission qui vous est confiée. Vous devriez dès lors concerter avec eux et d'après ~~les dispositions et les informations qu'ils seront en mesure de vous transmettre, les dispositions que vous auriez à prendre. + Il est bien entendu que si le cours des événements faisait considérer comme utile et opportun votre marche sur Rome ou sur tel autre point des États de l'Église, vous ne vous y détermineriez qu'après avoir acquis la certitude que le succès d'un pareil mouvement serait complètement assuré.~~

Partout où vous vous trouverez jusqu'au moment où un

Vous enverrez à Rome un de vos officiers avec l'ordre de déclarer aux chefs du gouvernement la nature de la mission que vous est confiée, de leur faire entendre bien nettement que vous n'êtes aucunement autorisé à soutenir l'ordre de choses dont ils sont les représentants et de les presser de prêter la main à des arrangements qui puissent préserver le pays de la crise terrible dont il est menacé. Votre marche

[5r]

sur Rome à la tête de vos troupes faciliterait sans doute un pareil dénouement en donnant courage aux ~~hommes modérés~~ honnêtes gens. Vous jugerez si les circonstances sont telles que vous puissiez vous y rendre avec la certitude, non seulement de n'y rencontrer ~~aucune~~ de résistance sérieuse, mais d'y être bien accueilli pour qu'il soit évident qu'en y entrant vous répondez à un appel de la population.

(reprendre à la page précédente « Partout où vous etc. etc.)

changements et en vous bornant à provoquer, à encourager l'expression des vœux de la partie honnête des populations. Vous pouvez vous servir, quand vous le jugerez à propos, pour vous communication avec ces autorités, de l'intermédiaire du consul de France à Cività Vecchia que je mets à votre disposition.

Telles sont, Général, les seules instructions que je puisse vous donner en ce moment. Votre bon jugement y suppliera, suivant les circonstances, et je ne manquerai pas, d'ailleurs, de vous faire parvenir successivement

gouvernement [un mot illisible et effacé] régulier aura remplacé celui qui pèse ~~en ce moment~~ actuellement sur les États de l'Église, vous pourrez, selon que vous le jugerez nécessaire ou convenable, soit maintenir les autorités civiles en tant qu'elles consentiront à se restreindre à une action municipale et de police et qu'elles ne vous susciteront ni péril, ni embarras réel, soit favoriser le rétablissement de celles qui étaient en fonction avant la révolution de Novembre dernier, soit même en établir de nouvelles en évitant autant que possible d'intervenir directement dans ces

[5v]

[6r]

les directions nouvelles qu'elles pourraient exiger.

Je joins à cette dépêche le texte d'une proclamation que vous voudrez bien publier aussitôt après votre débarquement.

Annexe 3 : Instructions particulières et confidentielles de Drouyn de Lhuys à Oudinot.

[ADN, *Rome Saint-Siège*, 537bis, Drouyn de Lhuys à Oudinot, Paris, 18 avril 1849]

Particulière
et
confidentielle

Paris, le 18 avril 1849

Mon cher Général,

Je vous envoie M. de Latour d'Auvergne, des instructions, une table de chiffre pour correspondre avec moi, et l'expression de mes vœux les plus ardens pour le succès de votre entreprise.

Voici les dangers, les écueils qu'il faut éviter :

1. il faut, dès l'abord, qu'on sache bien nettement que vous n'allez pas soutenir à Rome ce qui existe.
2. il faut que l'on ne croye pas non plus que vous allez disputer à l'Autriche, les armes à la main, l'entrée d'une partie quelconque du territoire pontifical. Si les Autrichiens entrent à Bologne, cela ne doit être présenté ni comme une insulte pour nous, ni comme une agression contre nous, ni même comme un désappointement. Vous feriez seulement savoir au commandant autrichien qu'en se mettant de la partie il augmente les embarras et n'apporte aucune assistance. Le cas échéant vous nous demanderiez des instructions.
3. que vos proclamations, que tous vos écrits et vos actes puissent être mis au grand jour, en face du compte rendu des explications, des déclarations portées par le gouvernement à la Tribune de l'Assemblée.
4. que le Pape demeure le moins longtemps possible à Gaëte. Qu'il vienne à Marseille et à Paris, où à Civita-Vecchia. Eviter qu'il aille sur les côtes de l'Adriatique. La Méditerranée c'est la France, l'Adriatique c'est l'Autriche, dans les circonstances actuelles. Tâchez d'avoir à Bologne et à Ancône des hommes à vous, intelligents.

Vous rencontrerez peut-être M. Mercier, c'est un homme d'esprit et de cœur à qui j'ai donné une mission à Rome et à Gaëte.

Vous rencontrerez peut-être aussi M. Micard, français, allié par son mariage à la famille du Pape. J'ai profité de son voyage en Italie, pour le prier de coopérer à l'œuvre que nous poursuivons. Il pourra vous être utile.

Toutes les autorités que vous établirez ne seront que *provisoires*. N'attendez pas surtout, pour en établir, qu'on vous en envoie ou qu'on vous indique de Gaëte. Consultez les honnêtes gens sages, la bonne renommée et installez ceux qui vous inspirent de la confiance.

N'oubliez pas d'annoncer que vous *paierez* vos vivres. Faites payer en *numéraire* quelques fournitures, dans tous les quartiers de la ville, soit à Civita, soit à Ancône. Ce sera d'un excellent effet.

N'instituez pas formellement une garde civique. Si les bourgeois vous aident que ce soit individuellement ou par détachemens, mais que ce ne soit pas sous la forme d'une garde nationale établie ou expressement maintenue par vous.

J'ordonne en votre nom une somme de quinze mille francs pour les frais de la mission dont vous êtes chargé. Le ministère de la Guerre y ajoutera une somme égale.

Je tiens en outre une somme de dix mille francs pour les dépenses imprévues et dont vous n'auriez pas à justifier. De son côté le Ministère de la Guerre est disposé à ajouter un complément au fond destiné à cette nature de dépense.

Pour la première somme (de 15 000 fr.) votre fondé de pouvoirs, pour toucher au trésor, devra prendre à la D[irection] des fonds de mon ministère un extrait de l'ordonnance que je viens de signer.

Pour la seconde (de 10 000 fr.), lorsque vous m'aurez fait connaître les avances que vous aurez faites, je les rembourserai immédiatement à votre fondé de pouvoirs.

Je vous remets ci-joint une petite note *très confidentielle* sur quelques personnages.^[1]

Ecrivez-nous souvent. Vous aurez fréquemment de mes nouvelles, sous toutes les formes, même sous la forme d'un indigne griffonnage comme celui-ci

Agréez, cher général, l'expression de tous les sentiments que votre noble cœur inspire.

E. Drouyn de Lhuys

^[1] Cette note manque aux archives.

Annexe 4 : Lettre du colonel Callier concernant le début de sa mission à Rome.

[BNF, NAF, 23754, f. 376-378, lettre de Camille Callier sans indication de destinataire, Rome, 6 juillet 1849. Une note au crayon ajoutée successivement en tête de la lettre indique que celle-ci fut envoyée à un certain Damirault]

Mon cher ami,

Tu sais que je suis parti le 26 juin au soir de Paris pour m'embarquer le 29 à 10h du matin à Marseille. La chaleur et la poussière m'ont abîmé depuis Valence jusqu'à Marseille où je suis arrivé très fatigué. À 9h j'étais à bord de l'*Europa*, bateau de connaissance, celui qui m'a conduit de Malte à Syra en 1839. Par une exception bien agréable, j'ai fait ma navigation sans mal de mer. J'ai relâché six heures à Gênes et six à Livourne. Je ne connaissais pas Gênes, c'est la ville des Palais, j'y ai vu les belles troupes Piémontaises. À Livourne les Toscans et les Autrichiens font le service en commun, les habitants paraissent enchantés d'être sous la protection de Radetzky. À Civita Vecchia j'ai trouvé nos troupes dans toutes les postes et notre pavillon flottait sur le port. Parti en poste pour le quartier général sous Rome, j'y suis arrivé à 3 heures, ayant mis moins de 5 jours pour me rendre de Paris à Rome. Tu vois que je n'ai pas perdu mon temps. Je suis descendu à la Villa Santucci chez M. le Général Oudinot au moment où il était en conférence avec les délégués du Conseil municipal pour la reddition de la ville. Aucune capitulation n'a pu être signée, mais les délégués ont consenti à nous livrer 3 postes le soir à 10h. C'était le 2 juillet. Ces 3 postes nous ont été livrées, mais tellement barricadées qu'il a fallu travailler toute la nuit pour s'ouvrir un passage. Le lendemain 3 juillet, le Général en chef est entré de sa personne avec une partie de l'armée, je m'étais joint à son état-major et j'ai traversé tout la ville avec lui. Nous avons été parfaitement accueillis sur la rive droite du Tibre, dans le quartier dit du Transtevere, les acclamations ont été nombreuses, le contentement était peint sur les visages. Passés sur la rive gauche, nous avons trouvé la population contrainte, embarrassée, elle subissait encore l'influence des troupes qui avaient opprimé la ville depuis deux mois, puis arrivés sur le Corso, dans le quartier des Clubs, nous avons été accueillis par des cris hostiles. Le Général a fait enlever un drapeau surmonté du bonnet rouge, un peu plus loin sur la place Colonna les cris ont recommencé avec violence, la patience nous a échappé et nous avons chargé, le Général en tête, la masse de criants qui se sont dispersés dans toutes les directions. Cette répression opportune nous a permis d'arriver au Palais de l'ambassade de France sans de nouvelles insultes. Depuis ce moment notre autorité s'établit peu à peu, la situation se régularise, on travaille sans relâche à l'améliorer et on y réussira. Nous avons malheureusement à déplorer quelques assassinats, on a frappé plusieurs de nos soldats, il y a dans ce peuple une foule de bandits qui donnent 1 coup de poignard comme on pourrait porter un coup de poing chez nous. Si on peut arrêter quelques-uns de ces assassins et en faire un exemple, nous arrêterons sans doute le bras des autres, d'ici là il faut s'attendre à la continuation des coups de stylets. C'est déplorable ! C'est un triste peuple qui mérite peu l'intérêt qu'on lui porte.

J'ai été parfaitement accueilli au quartier général et par nos diplomates avec qui je suis au mieux, je me félicite de ce bon résultat ; ma position qui est par elle-même des plus délicates sera supportable et pourra devenir encore meilleure. Je suivrai probablement ces messieurs à Gaète à moins qu'ils n'aient mieux me laisser à Rome

pour seconder leur action auprès du Pape par une action en concordance avec la leur. Il n'y a encore rien de décidé à ce sujet, pas plus que sur la durée de ma mission, j'espère cependant que je ne reviendrai pas avant M. de Corcelle. Je ne me rappelle pas si je t'ai bien fait comprendre ma situation vis-à-vis du Ministre de la Guerre ; elle est telle que je dois éviter à tout prix de revenir à Paris si la M. des Affaires étrangères n'a pas une nouvelle mission toute prête à me donner. Par un sentiment autant passionné que coupable, Rullière a voulu se venger sur moi de M. de Lamartine, dont la signature est au bas du décret qui a mis les généraux à la retraite sous le gouvernement provisoire. Il a commencé par m'enlever mon traitement d'activité quelque temps après par ma nomination à Montpellier, déchéance que j'ai réussi à éviter en obtenant ma mission ; ce succès l'a tellement irrité que le ministre a imaginé de dire que j'avais refusé un emploi à l'armée d'Italie, calomnie contre laquelle j'ai protesté énergiquement par écrit. Tu vois que c'est une lutte terrible et qu'il n'y a que le départ de Rullière ou mon maintien en mission qui puisse me sauver. C'est l'épée de Damoclès suspendue sur ma tête. Dieu me protégera. J'ai calculé qu'il fallait aller jusqu'au 1^{er} octobre 1851 pour avoir droit à ma retraite, si mes idées ne changent pas, je me retirerai plutôt que de me laisser [un mot illisible] de mon terrain conquis pied à pied, service par service et je renoncerais tout à fait à la carrière militaire. Si on veut m'employer dans la diplomatie, j'en serai bien aise, si on ne me veut pas, je vivrai modestement dans mon indépendance. Ce sera une grosse perte, on me blâmera peut-être beaucoup, je laisserai dire et tâcherai d'être heureux. On me croit ambitieux, je ne l'ai jamais été, on me croit intrigant, tu sais ce qu'il en est, on est assez à bien d'injustices, à bien de jalousies quand on a quelque succès, je ne m'en plains pas, le cœur humain a toujours été le même. Tu sais la confiance que j'ai en ton jugement, j'écouterai tes raisons et j'y répondrai. Tu n'imagines pas ce que j'ai souffert depuis février 1848 et particulièrement depuis ma lutte avec Rullière. Il y a des organisations pour lesquelles une piqûre est une blessure douloureuse, je suis ainsi fait, je le déplore, mais je n'y puis rien. Nous voilà bien loin de Rome, cependant c'est par cette lutte que j'y suis venu. Je ne ferme pas ma lettre aujourd'hui. J'attendrai le départ du courrier. Qui aurez-vous envoyé à la Législative, ce ne sera certainement pas ton ami. Je le regretterai, on peut y nommer de plus habiles, mais aujourd'hui il faut d'hommes honnêtes, modérés et décidés à sauver le pays, je crois que personne n'a plus que ton ami ces qualités. Si je prends ma retraite en 1851 on me trouvera peut-être bon à quelque chose alors que je ne serai plus rien. On aime bien les gens qui ne sont rien !

Dimanche 8 juillet – On vient d'arrêter la formation d'un Conseil supérieur de gouvernement dont je suis nommé secrétaire, nos ambassadeurs en font partie, c'est sur leur proposition que l'on m'a donné ces fonctions. Je suis bien aise de prendre un rôle actif dans l'œuvre commune de nos diplomates, ce sera un titre pour plus tard. Notre position s'améliore singulièrement, chaque jour apporte quelque progrès, avec l'aide de Dieu on s'en tirera, j'espère. Nous avons assisté aux cérémoniaux à nos morts militaires à Saint Louis des Français. L'effet a été bon. Un assez grand nombre d'officiers supérieurs romains faisaient partie de l'état-major du général en chef ou rapprochent de nous.

J'embrasse ma bonne mère, écris-moi à *Rome à l'État-major général de l'armée d'Italie* – par Marseille. Les départs ont lieu de Marseille les 3, 13 et 23 de chaque mois. Tout à toi de cœur

Callier

Amitiés à M. Micard et à mon bon camarade.

Annexe 5 : lettre de Rostolan au ministre de la guerre du 28 août 1849

[SHD, G6, 3, le général Rostolan au général Rullière, Rome, 29 août 1849]

Monsieur le Ministre,

Bien que l'état politique de nos affaires en Italie soit aujourd'hui l'objet d'une dépêche particulière à Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères, je crois devoir vous faire connaître succinctement la position dans laquelle se trouve le commandement de l'Armée et les conséquences qui peuvent en découler.

L'inertie, l'obstination, peut-être même le mauvais vouloir du Gouvernement pontifical à l'égard des réformes à introduire dans l'administration, deviennent de jour en jour plus manifestes ; les résultats obtenus par notre Diplomatie sont loin de la satisfaire elle-même et il y a peu d'espoir que cet état de choses change ou s'améliore.

Dans de pareilles circonstances, la position subordonnée du Commandement en chef m'a empêché de tenir le langage ferme et résolu qui convient à un Général, une action trop directe de sa part pouvant, dit-on, compromettre tout espoir d'arrangement et de négociations.

Pour justifier cet exposé, je joins à cette lettre copie d'un arrêté que je désirais faire connaître à la population des États Romains, pour la rassurer contre toute crainte de réaction ou de violence. Monsieur de Rayneval a jugé que la forme ou le fond de cet arrêté pouvait provoquer la cessation des rapports entre la Commission gouvernementale et les représentants de la France.

Une note plus modérée de M. de Rayneval a été accueillie par la déclaration formelle que, si elle était publiée, la Commission retournerait à Gaète. Il est à craindre en effet, que la Commission gouvernementale, pressée par l'attitude du pouvoir militaire et par les exigences de la Diplomatie, n'abandonne son poste, laissant à l'armée française le soin de pourvoir à l'administration et au gouvernement ; tous les employés nous manqueraient en même temps.

Je m'empresse de porter ces faits à votre connaissance et dans l'obligation de parer à toutes les éventualités, je viens vous prier à suspendre, pendant quelques temps, la réduction d'effectif qui paraît avoir été décidée.

Un des régiments de l'armée, le 20^e de ligne, se faisant remarquer par sa liaison intime avec les exaltés du pays et ayant donné lieu à plusieurs rapports dans lesquels on me signale des paroles sinon coupables, du moins compromettantes, je désirerais, lors des mutations qui auront lieu, qu'il soit désigné pour aller en Afrique, un plus long séjour en Italie pouvant devenir dangereux et pour ce régiment et pour l'armée.

Depuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, l'état sanitaire n'a éprouvé qu'une légère augmentation dans le nombre des malades. Il faut encore quelque temps pour que les sorties nous donnent les diminutions que nous sommes en droit d'espérer.

Monsieur le Général Oudinot est parti ce matin pour Gaète et Naples. Je procéderai incessamment au placement des officiers de son état-major qui rentrent à l'état-major général.

J'ai reçu aujourd'hui les lettres destinées aux officiers promus à des grades dans la Légion d'honneur.

Je suis avec respect,
Monsieur le Ministre,
votre très humble et très obéissant serviteur,
le Général Commandant en chef l'armée expéditionnaire,
Rostolan

[PIÈCE JOINTE : copie du décret sur la police, rédigé par Rostolan, non publié]

Le Général commandant en chef l'armée expéditionnaire

Considérant que là où flotte le drapeau français, la liberté individuelle est sous la sauvegarde de ce pavillon,

Voulant assurer sa protection à tous ceux qui y ont des droits,

Arrête :

La police politique et la police de sûreté continueront, comme précédemment, à être concentrées dans les mains de l'autorité militaire française et ne seront exercées que par elle.

En conséquence, aucune arrestation ne pourra être faite sans l'autorisation de l'autorité française.

M. le Préfet de Police, les agens de la police et ceux de la force publique sont chargés, sous leur propre responsabilité, de l'exécution de ces dispositions.

Annexe 6 : Instructions concernant la juridiction militaire française, 30 octobre 1849.

[SHD, G6, 4, copie des instructions adressées le 30 octobre 1849 au général Rostolan par le ministre de la Guerre Rullière]

Général, l'ordre du Général en chef en date du 3 juillet 1849, a déclaré la ville de Rome en état de siège. La juridiction des Conseils de guerre était la seule compétente pour connaître les crimes et délits constituant l'insurrection romaine.

Cette compétence ne s'étendait pas au-delà des faits politiques.

Aux termes des articles 9 de la loi du 13 brumaire an 5, et 4, titre 8, de la loi du 20 brumaire de la même année, les conseils de guerre devaient seuls juger tous les crimes et délits intéressant notre occupation et la sûreté personnelle de nos soldats.

D'après les principes de la jurisprudence établie par la Cour de Cassation, les tribunaux de l'armée étaient compétents pour réprimer les faits relatifs à l'insurrection et accomplis même avant l'entrée des troupes dans les murs de Rome.

Par l'ordre du 1^{er} août 1849, ordre comme le précédent porté à la connaissance de toute l'armée et à celle de la population romaine, l'état de siège a dû cesser puisqu'il proclamait qu'une commission gouvernementale nommée par le souverain Pontif [*sic*] reprenait l'entière administration du Pays.

Il résulte de cet état de choses que les Conseils de guerre ont encore à connaître aujourd'hui des faits insurrectionnels qui auraient été l'objet de poursuites commencées avant la cessation de l'état de siège ; mais à partir du 1^{er} août tous les crimes politiques qui n'auraient pas encore été poursuivis appartiennent aux Tribunaux Romains.

Il est bien entendu que la juridiction des Tribunaux militaires s'exerce toujours sur les habitants de Rome pour tous les crimes et délits qui intéresseraient la sûreté de notre armée d'occupation et la sécurité de nos soldats en particulier.

En cas de condamnations prononcées dans les circonstances prévues par le présent paragraphe, la loi vous donne, sous votre responsabilité personnelle, et lorsque vous le croyez indispensable au salut de l'armée le droit d'exécuter les sentences qui prononcent même la peine capitale, en ayant soin d'en rendre immédiatement compte au Gouvernement.

Dans le cas où vous jugeriez une exécution nécessaire, si le condamné formait un pourvoi, même non fondé, à la Cour de Cassation, vous vous empresseriez d'ordonner le sursis et de me transmettre les pièces de la procédure et le pourvoi, car en matière criminelle, tout pourvoi en cassation est essentiellement suspensif de l'exécution : la *cour seule* est juge du mérite du pourvoi.

Vous donnerez des instructions à tous les conseils de guerre, pour qu'ils se conforment aux principes ci-dessus rappelés.

En cas d'incident il en serait immédiatement référée au Ministre de la Guerre.

Recevez, Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Ministre de la guerre.

Signé : Rullière

Pour copie conforme :

Le chef du Bureau de la justice militaire

Signé : Chénier

Annexe 7 : Sur l'organisation des patrouilles nocturnes de police franco-papale à Rome (novembre 1859)

[ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 154, fasc. 2, f. 93r-v, le général Goyon au cardinal Antonelli, Rome, 26 novembre 1859]

Division d'Occupation
en Italie
État-Major Général

Quartier Général de Rome, le 26 Novembre 1859

Eminence,

Les rapports de Police m'ayant signalé dans ces derniers temps un grand nombre de vols et d'attaques nocturnes, j'avais cru devoir appeler sur un aussi fâcheux état de choses l'attention de M. le Directeur Général de la Police Romaine, en lui offrant, au besoin, mon concours énergique pour la répression de ces désordres.

Par suite, Monseigneur Matteucci s'est entendu avec moi au sujet de mesures à prendre, et j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux les dispositions adoptées, telles qu'elles ressortent de la lettre et du tableau ci-joints.^[1]

En résumé 100 militaires des corps de la garnison, hommes choisis, vigoureux et intelligents, ont été adjoints à la Gendarmerie française numériquement insuffisante, à l'effet de faire des patrouilles de nuit : Ils agissent sous la direction de 18 Gendarmes, et je conserve 12 autres Gendarmes dont il est disposé pour d'autres services également d'ordre et de sûreté publics.

J'espère que le résultat proposé sera obtenu. Le service commence à la nuit, et se termine à la pointe du jour. Les patrouilles muettes et grises de mes gendarmes, en faisant un service double, et se subdivisant forment 72 patrouilles qui parcourent toute la ville. Ce service exceptionnel, que nous sommes heureux de faire, tout notre concours appartenant au Gouvernement Pontifical, a commencé le mardi 22 de ce mois, et se continuera tout l'hiver, tant qu'il sera nécessaire. Nous avons *en plus* nos patrouilles armées des portes, et compagnies de piquet. Votre Eminence jugera peut-être bon de communiquer ces renseignements à Mgr. Matteucci.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect

de Votre Eminence
le très humble et très obéissant serviteur.
Le Général Commandant en chef les troupes françaises à Rome
Aide de Camp de l'Empereur

Le C.te de Goyon

^[1] Nos recherches dans le fond de la Secrétairerie d'État et dans les papiers d'Antonio Matteucci, aux Archives vaticanes, ainsi que dans le fond de la Direction générale de Police, aux Archives d'État de Rome, n'ont pas permis de repérer le tableau mentionné par Goyon, joint à la lettre reproduite en bas.

[ASV, *Segr. Stato, p. moderna*, 1859, r. 154, fasc. 2, f. 94r-v, Bélot de la Digne à Goyon, Rome, 24 novembre 1859, jointe à f. 93r-v, Goyon à Antonelli, 26 novembre 1859]

Gendarmerie Impériale

Force Publique
de la Division d'occupation en Italie

Rome, le 24 Novembre 1859

N. 96

Mon Général,

Pour me conformer à vos ordres, j'ai organisé un nouveau service de surveillance de nuit, en formant des patrouilles au nombre de dix-huit. Chacune de ces patrouilles sera commandée par un sous-officier, brigadier ou gendarme, ayant sous ses ordres cinq hommes pris parmi les soldats auxiliaires fournis, d'après vos ordres, par les différents corps de la Division. J'ai l'honneur de vous soumettre le tableau de travail qui règle ce service, d'après lequel les mêmes patrouilles auront toujours les mêmes quartiers à surveiller afin d'avoir une connaissance plus exacte des lieux et concourir plus efficacement à maintenir le bon ordre avec la police Romaine. Chaque chef de patrouille a reçu une note indiquant l'itinéraire qu'il doit suivre, les noms des hommes placés sous ses ordres et les instructions sommaires aux qu'elles [*sic*] il doit se conformer. Ainsi que l'indique le tableau de service, ces patrouilles sont distribuées de manière à parcourir tous les quartiers de la ville divisés en dix-huit sections, elles peuvent correspondre les unes avec les autres pour se prêter au besoin un mutuel secours et seront divisées chacune en deux sections de trois hommes marchant en sens inverse pour se croiser et pouvoir ainsi surveiller en même temps une plus grande étendue de terrain. Elles sont plus rapprochées les unes des autres dans les quartiers populeux où se commettent plus fréquemment les vols et les guet-apens, et plus éloignées dans les quartiers peu habités des Monti et du Transtevere. Les sorties de spectacle, les lieux les plus suspects sont désignés aux chefs de patrouille qui devront, selon les circonstances, s'embusquer dans les carrefours de manière à voir ce qui se passe sans se faire voir eux-mêmes, J'ai communiqué verbalement vos ordres, Mon Général, aux hommes de la gendarmerie et à ceux qui leur sont adjoints dans le nouveau service, tout me fait espérer que ces ordres seront exécutés selon vos désirs, en calmant les inquiétudes des habitants et assurant la tranquillité de la ville.

Le tableau de service que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a été mis en vigueur à partir du 22 du courant, sauf les modifications que vous voudriez ordonner.

Je suis avec respect
Mon Général,
Votre très humble et très obéissant serviteur
Le Cap. Prévôt
Bélot de la Digne

Annexe 8 : Prospect indicatif des garnisons françaises en 1849-1850.

Données élaborées à partir des situations particulières des unités militaires rattachées au Corps expéditionnaire de la Méditerranée, conservées dans SHD, G6, carton 21 (années 1849-1851). Deux semaines après l'entrée des Français dans Rome, l'armée d'occupation comptait 30 751 hommes (cf. SHD, G6, 2, « Tableau présentant l'effectif au 16 juillet 1849 du Corps expéditionnaire de la Méditerranée »). À cause de l'insuffisance du casernement, cet effectif fut réduit au cours des mois suivants, par effet des évacuations des blessés et d'une partie des unités qui avaient participé aux opérations de siège. Cependant, le chiffre de 22 153 hommes, qui résulte de la somme des effectifs de garnisons au 16 septembre 1849, doit être considéré inférieur à l'effectif réel de l'armée. En effet, le recueil de situations particulières contenu dans le carton 21 de la sous-série G6 est sans doute incomplet. Manquent certainement les situations relatives au 53^e régiment d'infanterie de ligne, qui participa au siège et se trouvait encore à Rome en février 1850 (cf. SHD, G6, 5, Baraguey d'Hilliers au ministre de la Guerre, 10 février 1850). Ainsi, ces situations partielles donnent un effectif inférieur à 15 000 hommes pour janvier 1850, tandis que le rapport Passy déposé à l'Assemblée nationale le 20 février 1851 parle d'un effectif de 19 200 hommes au 1^{er} février 1850 (cf. ADLC, MD, *Rome Saint-Siège*, vol. 104, f. 219v). Des données complètes sont en revanche disponibles à partir de 1851, grâce à la rédaction des situations générales de la division d'occupation, qui permettent de pallier la dispersion des situations partielles. La comparaison de ces situations générales, conservées en G6, cartons 24 et 25, avec celles partielles, en G6, carton 21, fait ressortir et confirme le caractère lacunaire du recueil de situations partielles : pour janvier 1851, la somme des situations partielles donne un effectif total de 4405 hommes, alors que les situations générales montrent qu'à cette époque la division d'occupation comptait, au total, plus que 9600 hommes, chiffre compatible avec les 10 000 soldats indiqués par les rapport Passy au 1^{er} décembre 1850. Les données présentées dans le tableau suivant n'ont, donc, qu'une valeur indicative, montrant, malgré l'imprécision des chiffres, l'ampleur de la présence française sur le sol pontifical aux débuts de l'occupation.

* 120 chasseurs à cheval repartis entre Frascati, Tivoli et Albano, sans indication du contingent pour chaque cantonnement.

** 1531 soldats du 22^e rég. d'infanterie légère repartis entre Tivoli et Subiaco, sans indication du contingent pour chaque cantonnement.

Place	Situation au 16 septembre 1849		Situation au 16 janvier 1850	
	Unité militaire	Effectif	Unité militaire	Effectif
Rome	13 ^e rég. infanterie de ligne	1620	33 ^e rég. infanterie de ligne	1617
	33 ^e rég. infanterie de ligne	24	36 ^e rég. infanterie de ligne	23
	36 ^e rég. infanterie de ligne	2041	68 ^e rég. infanterie de ligne	1442
	66 ^e rég. infanterie de ligne	1811	25 ^e rég. Léger	1660
	68 ^e rég. infanterie de ligne	1704	bataillon chasseurs à pied	943
	13 ^e rég. infanterie légère	1996	11 ^e rég. Dragons	597
	20 ^e rég. infanterie légère	1694	1 ^{er} rég. chasseurs à cheval	504

Rome (suite)	25 ^e rég. infanterie légère	1803	8 ^e rég. Artillerie	219
	bataillon chasseurs à pied	967	2 nd rég. Génie	204
	11 ^e rég. Dragons	661	4 ^e escadron des trains et équipages	228
	1 ^{er} rég. chasseurs à cheval	655	ouvriers d'administration	77
	3 ^e rég. Artillerie	343		
	8 ^e rég. Artillerie	135		
	1 ^{er} rég. Génie	156		
	2 nd rég. Génie	299		
	4 ^e escadron du train d'équipage	392		
	ouvriers d'administration	46		
Total de la place		16347	Total de la place	7514
Civitavecchia	33 ^e rég. infanterie de ligne	1	33 ^e rég. infanterie de ligne	2
	36 ^e rég. infanterie de ligne	15	36 ^e rég. infanterie de ligne	7
	1 ^{er} rég. Génie	153	13 ^e rég. infanterie légère	745
	4 ^e escadron du train d'équipage	54	1 ^{er} rég. chasseurs à cheval	24
			2 ^e rég.	72
			4 ^e escadron du train d'équipage	9
Total de la place		223	Total de la place	859
Viterbe	1 ^{er} rég. chasseurs à cheval	29	13 ^e rég. infanterie légère	554
			4 ^e escadron du train d'équipage	29
Total de la place		29	Total de la place	583
	20 ^e rég. infanterie de ligne	1861	36 ^e rég. infanterie de ligne	1438
	ouvriers d'administration	3	1 ^{er} rég. chasseurs à cheval	* n.d. (x < 120)

Frascati			ouvriers d'administration	6
			4 ^e escadron du train d'équipage	6
Total de la place		1864	Total de la place	1444<x<1564
Tivoli	33 ^e rég. infanterie de ligne	1338	22 ^e rég. infanterie légère	71 + **(x<1531)
	3 ^e rég. Artillerie	72	1 ^{er} rég. chasseurs à cheval	* n.d. (x< 120)
	ouvriers d'administration	3	ouvriers d'administration	2
Total de la place		1412	Total de la place	73<x<1651
Albano	3 ^e rég. d'artillerie	124	1 ^{er} régiment chasseurs à cheval	* n.d. (x< 120)
	ouvriers d'administration	2	ouvriers d'administration	3
Total de la place		126	Total de la place	3<x<120
Subiaco	33 ^e rég. infanterie de ligne	337	22 ^e rég. infanterie légère	** (x<1531)
Civita Castellana	16 rég. infanterie légère	939	16 rég. infanterie légère	845 (dont 2 compagnies détachées à Soriano)
Orvieto, Todi, Orte	16 rég. infanterie légère	876	16 rég. infanterie légère	835
Corneto			13 ^e rég. infanterie légère	225
Montefiascone			13 ^e rég. infanterie légère	231
Toscanello			13 ^e rég. infanterie légère	113
Marino			36 ^e rég. infanterie de ligne	213
Total		22153		14589

Annexe 9 : Effectif et garnisons de la division française d'occupation, 1851-1859.

Données élaborées à partir des *Situations générales des troupes composantes la division d'occupation en Italie*, dans SHD, G6, cartons 24 et 25.

	1/1/1851	1/9/1851	16/1/1852	16/4/1852	16/9/1852	16/1/1853
Rome	5785	4793	8334	8527	8238	7037
Tivoli	---	*1030	---	---	---	---
Frascati	*835	*806	---	---	---	---
Albano	*793	*1368	---	---	---	---
Civitavecchia	1045 et *1161	203	1067	1011	1046	934
Viterbe	---	761 + *185	233	294	288	208
Civita Castellana	---	*747	157	196	195	132
TOTAL	9619	9893	9791	10028	9767	7811

* Unités militaires réparties entre Rome et les villes indiquées, sans indication du contingent pour chaque cantonnement.

	16/4/1853	16/9/1853	1/1/1854	1/4/1854	1/8/1854	16/12/1854
Rome	7584	7683	7359	7580	8966	8377
Civitavecchia	1051	979	1093	1092	1341	1284
Viterbe	205	229	---	---	---	---
Civita Castellana	136	133	---	---	---	---
TOTAL	8976	9024	8452	8672	10307	9661

	1/4/1855	1/8/1855	16/12/1855	1/4/1856	1/8/1856	16/12/1856
Rome	5539	5516	4650	4477	4617	4810
Civitavecchia	1319	907	715	758	811	873
Viterbe	---	34	---	---	30	---
TOTAL	6858	6457	5365	5235	5458	5683

	1/4/1857	1/8/1857	16/12/1857	1/4/1858	1/8/1858	16/12/1858
Rome	4904	4654	4536	4574	4412	4852
Civitavecchia	935	910	847	861	1077	1261
Viterbe	---	---	---	---	80	---
TOTAL	5839	5564	5383	5435	5569	6113

	16/4/1859	1/8/1859	1/12/1859
Rome	4814	6740	6918
Civitavecchia	1357	1663	1602
Viterbe	---	36	---
TOTAL	6171	8439	8520

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

INDEX DES SOURCES ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

Fonds d'archives et des bibliothèques

ARCHIVES FRANÇAISES

- I. Service Historique de la Défense p. 442
- II. Archives diplomatiques de la Courneuve p. 442
- III. Archives diplomatiques de Nantes p. 443
- IV. Archives nationales p. 444
- V. Archives départementales de la Manche p. 445
- VI. Bibliothèque nationale de France – Département des manuscrits p. 445

ARCHIVES ECCLESIASTIQUES ET ITALIENNES

- I. Archivio segreto vaticano p. 445
- II. Archivio di Stato di Roma p. 447
- III. Archivio storico del Vicariato di Roma p. 448
- IV. Museo centrale del Risorgimento – Rome p. 448
- V. Fondazione Caetani p. 448
- VI. Biblioteca Marucelliana – Florence p. 449

Ouvrages à caractère de source

- I. Périodiques p. 450
- II. Documents diplomatiques, parlementaires, législatifs p. 450
- III. Éditions de correspondances p. 453
- IV. Souvenirs et journaux p. 456
- V. Essais, brochures et pamphlets p. 462
- VI. Doctrine juridique internationale p. 479

Bibliographie

- I. Outils de recherche
 - I.1 Dictionnaires, atlas, ouvrages encyclopédiques p. 482
 - I.2 Recueils bibliographiques, guides de recherche p. 483
- II. Généralités
 - II.1 La France de 1789 à 1870 p. 485
 - II.2 L'Italie du *Risorgimento* p. 493
 - II.3 Rome et les États pontificaux à l'époque moderne p. 501
 - II.4 Église catholique et modernité p. 512
 - II.5 Le pontificat de Pie IX p. 515

II.6 Civilisation, modernité : approches théoriques et historiographiques	p. 519
II.7 Histoire impériale	p. 520
III. Histoire des relations internationales	
III.1 Généralités	p. 524
III.2 Théories et pratiques du droit international	p. 526
III.3 Études sur la politique étrangère française	p. 531
III.4 Question italienne et Question romaine	p. 533
IV. Histoire politique, sociale, culturelle du fait militaire	
IV.1 Généralités et histoire militaire française	p. 539
IV.2 Interventions et occupations militaires	p. 544
IV.3 Les occupations françaises de Rome	p. 546
V. Les États et les processus de <i>State building</i>	
V.1 Généralités	p. 547
V.2 Police, sécurité, hygiène	p. 550
V.3 Frontières	p. 555

Fonds d'archives et de bibliothèques

ARCHIVES FRANÇAISES

I. Service Historique de la Défense

Armée de terre et organismes du ministère

Seconde République

F1 23-27 : correspondance générale, 16 avril-31 juillet 1849.

F1 78 : serments au président, division d'occupation en Italie, 1852.

Second Empire

G6 1-57 : expédition de Rome, 1848-1870.

G8 178 : correspondance générale, division d'occupation en Italie, résultat du plébiscite du 7 novembre 1852.

Mémoires et reconnaissances

M1 1403 : États pontificaux, 1791-1853.

M1 1404 : États pontificaux, 1855-1870.

M1 2003, dossier 16 : Fonds Préval (Garde nationale mobile, gendarmerie), mémoire sur l'organisation de la gendarmerie pontificale [après 1852].

Justice militaire

J4 101-108 : conseils de guerre du corps d'occupation de Rome, 1848-1870.

II. Archives diplomatiques de La Courneuve

Correspondance politique

Naples : vol. 178-180 (avril 1849-1850).

Rome Saint-Siège : vol. 989-1048 (années 1849-1870).

Affaires politiques diverses

Italie : vol. 1-4.

Rome Saint-Siège : vol. 10-13.

Mémoires et documents

Fonds France : vol. 2119 (affaires d'Italie, 1857-1860).

Rome Saint-Siège : vol. 104-105, 123-125.

Papiers d'agents – Archives privées

Papiers de Gabriac : vol. 1.

Papiers Gramont : vol. 1-4.

Papiers Rayneval : cartons 1-13.

Papiers Rouher : vol. 3, 11.

Papiers Sartiges : vol. 4.

Papiers Thouvenel : vol. 3-4, 7, 9-13, 15-17, 23-24, 26-27, 38-39, 45.

Papiers Walewski : vol. 6 (affaires d'Italie, 1848-1851).

III. Archives diplomatiques de Nantes

Archives des postes

Légation de France à Naples

5 : correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, 1848-1851.

36 : événements de 1837-1838 et de 1848-1849.

Rome Saint-Siège

274 : correspondance politique en entrée, 1849.

276 : correspondance politique en entrée 1851.

410-414 et 418 : correspondance politique au départ, 1849-1852 et 1856.

537, 537bis, 539 : correspondances diverses concernant l'armée d'occupation.

540-548 : rapports journaliers de la police.

549 : papiers de police, extraits des papiers du préfet de police Mangin.

551 : police, maladie vénériennes.

552 : pièces sur la réorganisation de l'armée romaine.

561-562 : correspondance des consuls français d'Ancône.

563-565 : correspondance des consuls français de Civitavecchia.

569 : correspondance entre les agents diplomatiques français et italiens.

570 : agents consulaires français à Bologne.

IV. Archives nationales

Archives publiques

Ministère de la Justice

BB/18/1481 : questions relatives à l'occupation de Rome et des États pontificaux.
BB/32/60, dossier 5622 : grâces militaires, requête de grâce de Leonardo Trabalza.

Archives privées

Fonds Odilon Barrot

271AP/1, dossier A6 : correspondance intime à une dame anglaise, 20 janvier 1848-10 novembre 1851.
271AP/4, dossiers C17 et C18 : correspondance.
271AP/5, dossier C10 et C20 : correspondance.

Fonds Chanzy

270AP/1A, dossier 2 : « Campagne de 1859 – Séjour dans les États Pontificaux, 1861-1863 », carnet de notes.
270AP/1B, dossier 1 : lettres à ses parents et à sa femme, 1839-1864.
270AP/1B, dossier 2 : lettres à son beau-frère Thévenet et à son cousin Adolphe, 1857-1882.

Fonds Napoléon¹²⁹²

400AP/41, dossier 1 : lettres de Louis-Napoléon à Vieillard, Salvage et Deportes, 1830-1849.
400AP/41, dossier 2 : copies de lettres du prince, puis empereur, à Hortense Cornu, 1823-1872.
400AP/42 : correspondance active et passive de Napoléon III, 1853-1870.
400AP/43 : lettres de Napoléon III à l'impératrice Eugénie, 1854-1870.
400AP/44 : correspondance entre Napoléon III et divers membres de sa famille, entre Napoléon III et Rouher, 1860-1879.
400AP/52 : lettres adressées à Napoléon III et à l'impératrice par divers, 1832-1918.
400AP/53, dossier 2 : lettres du prince Napoléon, 1836-1872.
400AP/57, dossier 2 : Campagne d'Italie, correspondance militaire, 1859.
400AP/60, dossier 1 : adresse des peuples des provinces romaines à l'empereur Napoléon III, Florence, janvier 1860.

¹²⁹² Fonds numérisé et accessible en ligne par le site des Archives Nationales : https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?irId=FRAN_IR_053754&udId=cswxs40906--g9trwmonphew&details=true&gotoArchivesNums=false&auSeinIR=true (8 mars 2019).

Fonds Persigny

44AP/4, vol. 4 : lettres à Napoléon III.

Fonds Randon

249AP/5 : correspondance.

Documents isolés et papiers d'érudits

AB/XIX, dossiers 173-176 : cabinet de Napoléon, dossiers divers.

V. Archives départementales de la Manche

*Papiers d'Alexis de Tocqueville*¹²⁹³

AT2690-AT2693 : Affaire d'Italie (copies de la correspondance diplomatique).

VI. Bibliothèque Nationale de France, Département des Manuscrits

NAF – Nouvelles acquisitions françaises

Journal et carnets du général Camille-Antoine Callier

NAF 12505-12507 : mission en Italie, septembre-décembre 1851.

NAF 12555-12575 : mission en Italie, 1849-1851.

NAF 23754 : correspondance privée envoyée, 1830-1884.

NAF 23755-23756 : correspondance privée reçue (A-K, L-W).

NAF 23759 : conversations sur l'histoire du Second Empire.

ARCHIVES ITALIENNES ET ECCLÉSIASTIQUES

I. Archivio Segreto Vaticano

Segreteria di Stato

Corrispondenza di Gaeta e Portici, 1848-1850

¹²⁹³ Fonds numérisé et accessible en ligne par le site des Archives départementales de la Manche : <http://www.archives-manche.fr/search?preset=1016&view=list> (26 mars 2019).

Rubriques 155, 165, 190, 242.
Commissione governativa di Stato, fasc. 1-8.

Parte moderna

Années 1849-1867 : rubriques 25, 26, 69, 154, 155, 165, 190, 193, 210, 230, 242.

Cardinali e Officiali di Curia

Spoglio Wladimiro Czacki : carton unique.
Spoglio Girolamo D'Andrea : cartons 2A, 2B, 2C
Spoglio Xavier de Mérode : cartons 1-2.
Spoglio Antonio Matteucci : carton 2.
Spoglio Teodolfo Mertel : cartons 44C, 45A, 45B, 45C.

Spoglio Pio IX : carton 3.

Consiglio di Stato, 1850-1870

Cartons 1-4 : papiers divers concernant les projets de codification et de réforme de la législation civile, 1818-1870 environ.

Carte Kanzler-Vannutelli

Vol. 42 : copies des lettres de Mgr. de Mérode, 1860-1865.
Vol. 43 : rapports de gendarmerie.
Vol. 47 : correspondance entre Mérode et les autorités militaires occupantes.
Vol. 74 : correspondance d'Hermann Kanzler, 1844-1865.

Carte Soderini-Clementi

Cassetta 3 : chapitres XXII-XXVII.
Cassetta 4 : chapitres XXXVIII-XXXIII.
Cassetta 5: chapitre XXXVII.

Archives particulières de Pie IX

Oggetti vari

Dossiers 381, 524, 642, 665, 917, 983, 1020, 1093, 1229, 1364, 1573, 1626, 1682, 1685.

Sovrani e particolari

Dossiers 284, 362-363, 1315-1317, 1361.

II. Archivio di Stato di Roma

Direzione generale di Polizia

Protocollo riservato (Archivio segreto)

Cartons 305-313 : années 1849-1850.

Cartons 559-560, 570 : 1859.

Cartons 586-587 : 1860-1862.

Carton 591 : 1860-1861.

Ordine pubblico

Carton 1 : Prefettura di polizia, 1848. Personale.

Carton 2 : Censura politica degli impiegati, 1849-1870.

Carton 3 : Personale di polizia, 1849-1865. Riforma dei ruoli.

Carton 47 : congrès des présidents des *Rioni* de police, Rome, 1838-1839, 1850-1861.

Carton 48 : congrès des présidents des *Rioni* de police, Rome, 1862-1870.

Ministero delle Armi

Carton 1138 : projets de réforme, 1805-1860.

Carton 1141 : projets de réforme, 1822-1834.

Carton 1144 : législation, 1851-1870.

Carton 1145 : audiences.

Gabinetto

Cartons 1949-1992 : correspondance générale du ministère, 1849-1870.

Ministero dell'Interno

Carton 23 : dispositions générales.

Carton 118 : conseils municipaux, dispositions générales, 1834-1853.

Carton 149 : conseils et conseillers municipaux, 1848-1867.

Carton 162 : conseils provinciaux, dispositions générales, 1841-1870.

Carton 1820 : brigands, 1852-1853.

Carton 1983 : personnel de police, 1849.

Cartons 2028-2036 : unions et sociétés suspectes, 1849-1850.

Carton 2052 : unions et sociétés suspectes, 1858.

Carton 2114 : délits contre la sécurité publique, 1850.

Carton 2474 : frontières et violations territoriales, 1849-1856.

Miscellanea della Commissione governativa di Stato : carton unique.

Carte Antonelli : cartons 1-2.

III. Archivio storico del Vicariato di Roma

Documenti particolari del Vicariato

Dossier F, première partie, fasc. 6 : correspondance entre les autorités ecclésiastiques et le gouverneur de Rome, général Rostolan, 16 aout-26 novembre 1849.

Dossier F, première partie, fasc. 8 : correspondance entre les autorités ecclésiastiques et le commandement français, 24 novembre 1854-36 juillet 1867.

Atti della segreteria del Vicariato

Carton 8a, fasc. 5 : ministère de l'Intérieur et Préfecture de Police de Rome, 1849.

Carton 67, fasc. 3 : moralité, ordre public, lutte à la prostitution.

Carton 106, fasc. 8 : vie urbaine, désordres, immoralité.

Carton 118, fasc. B.: délibérations des Congrès des curés et des préfets contre l'immoralité, la prostitution et les désordres.

IV. Museo Centrale del Risorgimento, Rome

Cartons 58-59 : Papiers Pietro Righetti.

Cartons 110, 127-128, 131, 169, 183-192, 222-225, 243 : Archives Giuseppe Checchetelli.

Manuscrit 270 : *Diario degli avvenimenti accaduti in Roma nell'Anno 1849*, s.d., 95+10 f.

Manuscrit 374 : *Alcune memorie dal 1846 in avanti*, s.d., 144+32 f.

Manuscrit 584 : *Memoria sulla legislazione e sull'ordinamento giudiziario dello Stato Pontificio, compilata per cura del Comitato Nazionale Romano*, s.d., 38 f.

V. Fondazione Caetani, Rome

Archivio Caetani, Carteggio di Michelangelo Caetani, cartons 1-4 : correspondance active et passive de Michelangelo Caetani.

VI. Biblioteca Marucelliana, Florence

Carteggio generale, 628.I, n.2, f. 8r-10v : lettre de Giuseppe Magnetto à Massimo d'Azeglio,
Rome, 24 juillet 1849.

Ouvrages à caractère de source

I. Périodiques

N.B. : L'on indique, entre parenthèses, les dates extrêmes de la période sur laquelle nous avons effectué le dépouillement complet ou sélectif de la source.

La Civiltà Cattolica (1850-1870).

Le Correspondant (1848-1870).

L'Ère nouvelle (1848-1849).

Giornale militare ufficiale (1858-1866).

Journal des débats politiques et littéraires (1849-1870).

Revue des Deux Mondes (1840-1870).

Revue historique de droit français et étranger (1855-1869).

Revue de droit international et législation comparée (1869-1893).

Moniteur des Armées (1849-1870).

II. Documents diplomatiques, parlementaires, législatifs

Atti della Commissione governativa di Stato nella restaurazione pontificia del 1849, par les soins de C. Lodolini Tupputi, Milan, Giuffrè, 1972, xxxv-197 p.

Bollettino delle leggi, proclami, circolari, regolamenti ed altre disposizioni della Repubblica Romana, édition officielle, volume unique, Rome, Tipografia Nazionale, 1849, xxviii-752-260 p.

CECCHINI, Bianca Maria (éd.), *Per il re, per l'imperatore. Gli Stati italiani nei rapporti della diplomazia segreta francese e asburgica (1815-1847)*, Rome, Archivio Guido Izzi, 1998, lcvii-270 p.

Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale. Exposés des motifs et projets de lois présentés par le gouvernement. Rapports de MM. les Représentants, Paris, Typographie Panckoucke, 1848-1849, 10 vol.

Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative. Exposés des motifs et projets de lois présentés par le gouvernement. Rapports de MM. les Représentants, Paris, Typographie Panckoucke, 1849-1851, 17 vol.

Correspondence respecting the Affairs of Rome, 1849. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty, in pursuance of their Address of the 14th of April, 1851, Londres, Harrison and Son, 1851, vi-116 p.

- DEBRAUZ DE SALDAPENNA, Louis-Antoine (éd.), *Organisation administrative des États de l'église. Mémoire du gouvernement pontifical communiqué par le nonce du Saint-Siège au Cabinet français le 12 janvier 1863*, Paris, Amyot, 1863, 77 p.
- Discussion sur les affaires de Rome à l'Assemblée législative. Rapport de M. Thiers ; discours de MM. de Falloux, de Montalembert et de La Rosière ; avec un appendice de M. de Valmy. Publié par le Comité électoral de la liberté religieuse*, Paris, Lecoffre, 1849, 120 p.
- Documents diplomatiques du Gouvernement provisoire et de la Commission du pouvoir exécutif*, éd. sous la direction de Ch. Pouthas, Paris, Imprimerie nationale, 1953-1954, 2 vol.
- ENGEL-JANOSI, Friedrich (éd.), *Die Politische Korrespondenz der Päpste mit den Österreichischen Kaisern, 1804-1918*, Vienne-Munich, Verlag Herold, 1964, xxvii-434 p.
- FAVRE, Jules, *Discours parlementaires*, Paris, Plon, 1881, 4 vol.
- GUIZOT, François, *Histoire parlementaire de France. Recueil complet des discours prononcés dans les Chambres de 1819 à 1848 par M. Guizot*, vol. V, Paris, Michel Lévy frères, 1864, 632 p.
- I regolamenti penali di papa Gregorio XVI per lo Stato pontificio*, éd. par S. Vinciguerra, Padoue, CEDAM, 2000, CCC-123 p.
- KISS, Alexandre-Charles, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Paris, Éditions du CNRS, 1962-1972, 7 vol.
- Le relazioni diplomatiche fra l'Austria e lo Stato pontificio*, serie III : 1848-1860, vol. I : 28 novembre 1848-28 dicembre 1849, éd. par R. Blaas, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1973, xvii-501 p.
- Le relazioni diplomatiche fra la Francia e il Granducato di Toscana*, serie III : 1848-1860, vol. I : 7 marzo 1848-29 dicembre 1850, éd. par A. Saitta, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1959, xxi-418 p.
- Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia*, serie III: 1848-1860, vol. I : 4 gennaio 1848-18 febbraio 1849, éd. par M. Fatica, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1971, xiv-554 p.
- Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia*, serie III: 1848-1860, vol. II : 19 febbraio 1849-15 aprile 1850, éd. par M. Fatica, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1972, xiii-614 p.
- Le relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia*, serie III: 1848-1860, vol. III : 16 aprile 1850-10 novembre 1853, éd. par M. Bettoni, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1976, xiii-437 p.
- MAKAROV, Alexander Nikolaevič et SCHMITZ, Ernst (éd.), *Handbuch der diplomatischen Korrespondenz der europäischen Staaten/Répertoire de la correspondance diplomatique des États européens/Digest of Diplomatic Correspondence of the European States, 1856-1871*, vol. I, Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1932, 980 p. (collection *Fontes Juris Gentium*, éditée par V. Bruns, série B, section I, t. I, p. I).

- MAURAIN, Jules, *Le Saint-Siège et la France de décembre 1851 à avril 1853. Documents inédits*, Paris, Alcan, 1930, 259 p.
- MIKO, Norbert (éd.), *Das Ende des Kirchenstaates*, Vienne-Munich, Herold, 1962-1970, 4 vol.
- Motu proprio emanato dalla Santità di N. Signore papa Pio IX a dì 12 settembre 1849 in Portici coi successivi e relativi ordinamenti pubblicati a tutto l'anno 1850*, Bénévent, Tipografia camerale, 1851, 72 p.
- Organisation administrative des États de l'Église. Mémoire du Gouvernement pontifical communiqué par le nonce du Saint-Siège au Cabinet français le 12 janvier 1863*, Paris, Amyot, 1863, 77 p.
- PIE IX (Giovanni Maria Mastai Ferretti), *Réponse de Sa Sainteté Pie IX aux officiers de l'armée française le 1^{er} janvier 1863*, Paris, Poussielgue-Rusand, 1863, 4 p.
- Raccolta delle leggi e disposizioni di pubblica amministrazione dello Stato pontificio emanate nel pontificato della santità di nostro signore papa Pio IX felicemente regnante*, Rome, Stamperia della Reverenda Camera Apostolica, 1851-1870, vol. III-XXI [17 juillet 1849-31 décembre 1868 ; le XXI publié en 1870 par le Stabilimento governativo].
- Raccolta di editti e leggi emanate dal generale Oudinot de Reggio comandante in capo le truppe francesi agli abitanti di Roma in Italiano, e in Francese*, Rome, Angelo Ajani, 1849, 16 p.
- Rapport de la commission mixte instituée à Rome pour constater les dégâts occasionnés pendant le siège de cette ville*, Paris, Imprimerie nationale, 1850, XXI-84 p.
- Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, publié par les soins des frères Dalloz, partie I, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1850, 352 p.
- Regolamento giudiziario per gli affari civili di Gregorio papa XVI. 1834*, éd. par U. Petronio et N. Picardi, Milan, Giuffrè, 2004, p. XXX-418 p.
- Regolamento pel cappellano maggiore e pei cappellani militari delle truppe pontificie*, Roma, Tip. della Rev. Camera Apostolica, 1850, 8 p.
- Regolamento sull'amministrazione interna dei corpi di truppa*, Rome, Tip. della Reverenda Camera Apostolica, 1858, 327 p.
- SAITTA, Armando (éd.), *La questione italiana dalle annessioni al Regno d'Italia nei rapporti fra la Francia e l'Europa*, Rome, Istituto storico per l'Età moderna e contemporanea, 1968-1969, 4 vol.
- (éd.), *Le conferenze e la pace di Zurigo nei documenti diplomatici francesi. 11-12 luglio 1859 – 24 giugno 1860*, Rome, Istituto storico per l'Età moderna e contemporanea, 1965, X-410 p.
- (éd.), *La guerra del 1859 nei rapporti fra la Francia e l'Europa*, Rome, Istituto storico per l'Età moderna e contemporanea, 1960-1961, 5 vol.

- THIERS, Adolphe, *Discours parlementaires de M. Thiers, publiés par M. Calmon*, Paris, C. Lévy, 1879-1889, 16 vol., vol. VIII-XII [1848-1870].
- THIRY, Charles-Ambroise et VAILLANT, Jean-Baptiste, *Siège de Rome en 1849 par l'armée française. Journal des opérations de l'artillerie et du génie*, Paris, Imprimerie nationale, IV-221 p.
- TUPPER, *Indian Political Practice. A Collection of the Decision of the Government of India in Political Cases* [1895-1901], Dehli, BR Publishing, 1974, 4 vol. (réimpression).
- VALSECCHI, Franco (éd.), *L'unificazione italiana e la politica europea dalla guerra di Crimea alla guerra di Lombardia, 1854-1859*, Milan, Istituto per gli studi di politica internazionale, 1939, 422 p.

III. Éditions de correspondances

- AZEGLIO (d'), Massimo, *Epistolario (1819-1866)*, édité par les soins de Georges VIRLOGEUX, Turin, Centro di studi piemontesi, 1987-en cours, 9 vol. publiés [1819-1859].
- BOULANGE, Théodore (éd.), *Rome en 1848, 1849 et 1850. Correspondance d'un officier français de l'armée d'Italie*, Limoges, Barbou frères, 1851, 2 vol.
- CALLIER, Camille, *Rome et les États du Pape sous l'occupation étrangère. Lettres du colonel Callier, juillet 1849-mars 1850*, par les soins d'A.-B. Duff et M. Degros, Paris, Imprimerie nationale, 1950, XIX-192 p.
- Carteggio tra Marco Minghetti e Giuseppe Pasolini*, par les soins de Guido Pasolini, I : 1846-1854 et II : 1855-1859, Turin, Bocca, 1926 et 1929, IV -275 et IV-295 p.
- Il Carteggio Antonelli-Sacconi (1858-1860)*, par les soins de M. Gabriele, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1962, 2 vol.
- CROISILLE, Christian (éd.), *Correspondance inédite d'Alphonse de Lamartine*, vol. II : *Février 1848-1866*, Clermont-Ferrand, Centre de recherches révolutionnaires et romantiques de l'Université Blaise-Pascal, 1996, XI-306 p.
- DE SANCTIS, Luigi, *Roma papale descritta in una serie di lettere con note*, Florence, Tip. Claudiana, 1865, 494 p.
- DENFERT-ROCHEREAU, Pierre-Marie-Philippe-Aristide, *Lettres d'un officier républicain (1842-1871)*, édition présentée et annotée par W. Serman, Vincennes, Service historique de l'Armée de terre, 1990, 346 p.
- DESTOMBES, Cyrille Jean, *Lettres d'un pèlerin de Rome*, Lille, Béhague, 1867, 38 p.
- Epistolario completo di Antonio Rosmini-Serbati*, X : 1847-1850, Casale, Giovanni Pane, 1892, 798 p.

- Epistolario di Luigi Carlo Farini per cura di Luigi Rava con lettere inedite di uomini illustri al Farini e documenti*, Bologne, Zanichelli, 1911-1935, 4 vol.
- FULLER, Margareth, *Un'americana a Roma, 1847-1849*, a cura di R. Mamoli Zorzi, Pordenone, Edizione Studio Tesi, 1986, XLVI-360 p.
- HERZEN, Alexander, *Lettres de France et d'Italie (1847-1852)*, présentation de M. Vuilleumier, Genève, Slatkine Reprints, 1979, XXVII-XVI -311 p.
- JACINI, Stefano, *Il tramonto del potere temporale nelle relazioni degli ambasciatori austriaci a Roma (1860-1870)*, Bari, Laterza, 1931, VI-359 p.
- JACQUOT, Félix, *Lettres médicales sur l'Italie, comprenant l'Histoire médicale du corps d'occupation des États romains*, Paris, Victor Masson, 1857, XIV-478 p.
- Lacordaire-Montalembert. Correspondance inédite, 1830-1861*, textes réunis, classés et annotés par L. Le Guillou, Paris, Cerf, 1989, 695 p.
- LAFOND, Edmond, *Rome. Lettres d'un pèlerin*, Paris, Bray, 1856, 2 vol.
- LAMARTINE (de), Alphonse, *Lettres inédites (1821-1851)*, présentées par H. Guillemin, Porrentruy, Aux portes de France, 1944, 119 p.
- LANCELOTI, Luigi, *Diario della rivoluzione di Roma dal 1 novembre al luglio 1849*, Naples, Tip. Guerrera, 1862, 207 p.
- Les Piémontais à Rome. Lettres recueillies et éditées par M. Henry d'Ideville. Mentana, la prise de Rome, 1867-1870*, Paris, Vaton, 1874, XV-315 p.
- Lettere inedite di Massimo d'Azeglio e Filippo Gualterio a Tommaso Tommasoni, con una monografia e con avvertenze e note di Gustavo Tommasoni*, Rome, Forzani e c., 1885, 279 p.
- Lettre adressée au ministre des affaires étrangères pour solliciter l'appui de la France en faveur de l'Italie*, par V. Pasini, F. Pescantini, P. Beltrami, L. Frapolli, Paris, 3 avril 1849, s.l., s.d, [BNF : 4-LB55-3073].
- Lettres sur Rome. Journal d'un officier français de l'armée expéditionnaire d'Italie (1849)*, Paris, Périsse frères, 1850, 368 p.
- LIEDEKERKE DE BEAUFORT (de), Auguste, *Rapporti delle cose di Roma (1848-1849)*, par les soins d'A.M. Ghisalberti, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1949, XX-213 p.
- L'Italie de 1847 à 1865. Correspondance politique de Massimo d'Azeglio accompagnée d'une introduction et de notes par Eugène Rendu*, Paris, Didier et C.ie, 1867, XXXVIII-416 p.
- Lord Palmerston. Sa correspondance intime pour servir à l'histoire diplomatique de l'Europe de 1830 à 1865*, traduite de l'anglais, précédée d'une introduction et suivie d'un appendice par Augustus Craven, II : 1848-1865, Paris, Didier et C.ie, 1879, 660 p.
- MANNO, Antonio, *L'opinione religiosa e conservatrice in Italia dal 1830 al 1850, ricercata nelle corrispondenze e confidenze di monsignor Giovanni Corboli Bussi*, Turin, Bocca, 1910, XXIII-328 p.

- Marco Minghetti e Diomede Pantaleoni. *Carteggio (1848-1885)*, par les soins d'Umberto Marcelli, Bologne, Patron, 1978, 127 p.
- Massimo d'Azeglio e Diomede Pantaleoni. *Carteggio inedito*, avec une préface de Giovanni Faldella, Turin, Roux, 1887, 560 p.
- MÉRIMÉE, Prosper, *Lettres à Panizzi, 1850-1870*, publiées par L. Fagan, Paris, Calmann Lévy, 1881, 2 vol.
- MOLLAT, Guillaume, « Les débuts de l'occupation française à Rome en 1849, d'après une correspondance inédite », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 30 (2 et 3/1934), p. 334-360, 587-619.
- MONTALEMBERT (de), Charles Forbes *Catholicisme et liberté. Correspondance inédite avec le P. Lacordaire, Mgr de Mérode et A. de Falloux, 1852-1870*, Paris, Cerf, 1970, 448 p.
- NIEL, Françoise et GODECHOT, Jacques (éd.), « Lettres inédites du général Niel à sa famille pendant la campagne de Rome (18 mai 1849-10 janvier 1850) », *Rassegna storica del Risorgimento*, 48 (2/1961), p. 463-486.
- OZANAM, Frédéric, *Lettres de Frédéric Ozanam*, édition critique sous la direction de D. Ozanam, vol. III (1845-1849), Paris, Celse, 1978, 640 p., et vol. IV-V (1850-1853, supplément et tables), Paris, Paris, Klincksieck, 1992-1997, 718 et 248 p.
- PASOLINI, Guido (éd.), *Carteggio tra Marco Minghetti e Giuseppe Pasolini*, Turin, Bocca, 1924-1930, 4 vol.
- Pie IX et l'armée française. Lettres de Rome. Correspondance de l'Univers*, Paris, Lecoffre, 1850, 180 p.
- RÉVEIL, Édouard (éd.), « Choix de lettres familières du général Gémeau (1849-1851) », *Revue d'histoire de Lyon*, t. 3 (1904), p. 61-77.
- RIANCEY (de), Henry, *Lettres sur Rome. Précédées d'une étude biographique sur l'auteur par M. Laurentie*, Paris, Palmé, 1870, XLVIII-274 p.
- ROSMINI, Antonio, *Epistolario completo di Antonio Rosmini-Serbati*, vol. X : 1847-1850, Casale Monferrato, Tipografia Giovanni Pane, 1892, 798 p.
- SEGUR, Louis-Gaston, *Lettres de Mgr. de Ségur, de 1854 à 1881*, publiées par A. de Ségur, Paris, Bray et Retaux, 1882, XII-471 p.
- , *Lettres de Mgr. de Ségur, second recueil*, publiées par A. de Ségur, Paris, Bray et Retaux, 1882, 456 p.
- STOCK, Leo F. (éd.), *United States Ministers to the Papal States. Instructions and despatches, 1848-1868*, Washington, D.C., Catholic University Press, XXXIX-456 p.
- TAPARELLI D'AZEGLIO, Luigi, *Carteggi del p. Luigi Taparelli d'Azeglio*, par les soins de P. Pirri, Turin, Bocca, 1932, 802 p.

TOCQUEVILLE (de), Alexis, *Œuvres complètes*, XV/1, *Correspondance d'Alexis de Tocqueville et de Francisque de Corcelle*, éditée par P. Gibert avec la collaboration de C. Bressolette et A. Jardin, Paris, Gallimard, 1983, 479 p.

TRANNOY, André, « Notes et lettres de Montalembert, 1848-1852 », *Revue historique*, 192 (1941), p. 253-89.

VEUILLOT, Louis, *Correspondance*, dans ID., *Œuvres complètes*, 2^e série, introduction et notes de F. Veuillot, vol. XV-XXVI, Paris, P. Lethielleux, 1931-1932.

IV. Souvenirs, chroniques, journaux

Alcuni ricordi di Michelangelo Caetani duca di Sermoneta, raccolti dalla sua vedova e pubblicati pel suo centenario, Florence, Landi, 1904, 181 p.

APPONYI, Rudolf, *De la révolution au coup d'État, 1848-1851*, introduction et notes de Ch. Samaran, Genève, La Palatine, 1948, 234 p.

ARMAND, Alphonse, *Souvenirs d'un médecin militaire. France – Afrique – Italie – Turquie – Crimée*, Paris, Rozier, 1858, VIII-276.

ARRIGONI, Giampiera (éd.), *La fidatissima corrispondenza : un ignoto reportage di Johann Jakob Bachofen da Roma nel periodo della rivoluzione romana, 1848-1849* [15 novembre 1848-31 mars 1849, pour la *Basler Zeitung*], Florence, La Nuova Italia, 1996, 153 p.

AZEGLIO (d'), Massimo, *I miei ricordi*, par les soins d'A.M. Ghisalberti, Turin, Einaud, 1971, LXVIII-457 p.

BAILLIENCOURT (de), Jérôme-Benoît-Philogène, *Feuillets militaires. Italie, 1852-1862. Souvenirs, notes et correspondances*, Paris, Firmin-Didot, 1894, XII-403 p.

BARD, Joseph, *Turin, Gênes, Rome en 1854*, Vienne, Timon frères, 1854, 28 p.

BARROT, Odilon, *Mémoires posthumes de Odilon Barrot*, éd. par Prosper Duvergier de Hauranne, Paris, Charpentier et C^{ie}, 1875-1876, 4 vol.

BASTEROT (de), Florimond-Jacques, *Le Liban, la Galilée et Rome. Journal d'un voyage en Orient et en Italie : septembre 1867-mai 1868*, Paris, Douniol, 1868, 563 p.

BEAU DE VERDENEY, Émile (abbé), *Une Visite. Rome et l'Italie*, Périgueux, Boucharie, 1868, 81 p.

BECDELIÈVRE, Louis-Aimé-Victor, *Souvenirs de l'armée pontificale*, Paris, Lecoffre, 1867, VI-228 p.

BELAMY, Théodore, *Rome. Nouveaux souvenirs*, Paris, Vermot, 1860, 2 vol.

[BERMOND DE VARCHERES (DE), Poncet-Hippolyte], *La Garde royale pendant les événements du 26 juillet au 5 août 1830, par un officier employé à l'état-major*, Paris, Dentu, 1830, 128 p.

- BERTIER DE SAUVIGNY (DE), Ferdinand, *Souvenirs d'un ultra-royaliste (1815-1832)*, par les soins de G. de Bertier de Sauvigny, Paris, Tallandier, 1993, 691 p.
- BERTON, Charles (abbé), *Quatre années en Orient et en Italie, ou Constantinople, Jérusalem et Rome en 1848, 1849, 1850 et 1851*, Paris, L. Vivès, 1854, 472 p.
- BEYENS, Eugène-Napoléon, *Le Second Empire vu par un diplomate belge*, Bruges, Desclée, de Brouwer et C.ie, 1924-1926, 2 vol.
- BOISSIEU (DE), Gustave, *Vie et souvenirs d'un officier des chasseurs à pieds*, Paris, Albanel, 1873, 387 p.
- CAUSSIDIÈRE, Louis-Marc, *Mémoires de Caussidière, ex-préfet de police et représentant du peuple*, Paris, Michel Lévy frères, 1849, 2 vol.
- CERNUSCHI, Enrico, *Difesa di Enrico Cernuschi rappresentante del popolo romano avanti il consiglio di guerra francese in Roma 1850*, Capolago, Tip. Elvetica, 1850, 23 p. [cf. *Henri Cernuschi, représentant du peuple romain, jugé par le Conseil de guerre de l'armée française à Rome*, Paris, Impr. de E. Brière, 1850, 22 p.].
- [CHAILLOT, Ludovic], *Souvenirs d'un prélat romain sur Rome et la cour pontificale au temps de Pie IX*, recueillies par P. Rocfer, Paris, Bureaux de la Revue britannique, 1895, 178 p.
- CHARETTE DE LA CONTRIE, Athanase, *Souvenir du régiment des zouaves pontificaux. Rome 1860-1870, France 1870-1871*, Tours, Mame, 1875, 66 p.
- CATHELINAU (de), Victoire Kermel (éd.), *Le général comte de Cathelinau. Sa vie et ses mémoires*, par les soins de sa femme, Bruges, Desclée, De Brouwer et C.ie, 1909, 510 p.
- CHEVIGNÉ (DE), Arthur, *La Politique de résistance à Rome et l'armée pontificale en 1867*, Blois, Lecesne, 1868, 28 p.
- CHRISTEN (de), Théodule, *Journal de ma captivité, suivi d'un récit d'une campagne dans les Abruzzes*, Paris, Dentu, 1866, 262 p.
- CLAVEAU, Anatole, *Souvenirs politiques et parlementaires d'un témoin, I: 1865-1870*, Paris, Plon, 1913, III-527 p.
- CONIGLIANO (de), Henri, *La garnison française de Rome, 1852-1854. Lettres d'un officier d'état-major, Gustave de Conigliano, présentées par son fils, Henri de Conigliano*, Lunéville, Impr. du « Journal de Lunéville », 1929, III-95 p.
- CORCELLE (de), Francisque, *Souvenir de 1848. Première intervention dans les affaires de Rome*, Paris, C. Douniol, 1857, 23 p.
- COSTE, Clément, *Rome et le Second empire. Études et souvenirs, 1848-1858*, Paris, Dentu, 1879, XLVI-455 p.
- D'AMBROSIO, Gaetano, *Relazione della campagna militare nello Stato romano fatta dal corpo napoletano l'anno 1849*, troisième édition corrigée et augmentée, Naples, Reale tipografia militare, 1851, 118 p.

- DELACQUIS (abbé), *Voyage à Rome*, Thonon, Bureau du « Courrier du Chablais », 1868, XIV-159 p.
- DUMONTET, Jules-Jacques, *Un volontario francese alla prima guerra d'indipendenza, 1848-1849, il tenente d'artiglieria Jules J. Dumontet*, Milan, Brugora, 1953, 183 p.
- DUPANLOUP, Félix, *Journal intime de Mgr. Dupanloup, évêque d'Orléans*, extraits recueillis et publiés par L. Brancherau, Paris, Téqui, 1902, XI-356 p.
- DUTHEIL DE LA ROCHERE, Eugénie, *Rome. Souvenirs religieux, historiques artistiques de l'expédition française en 1849 et 1850*, Tours, Mame, 1853, 516 p.
- FALLOUX (de), Alfred, *Mémoires d'un royaliste*, Paris, E. Perrin, 1888, 2 vol.
- , *Itinéraire de Turin à Rome*, Paris, Douniol, 1861, XXI-208 p.
- FAVEREAU, Jules (éd.), *France, Rome, Italie. Souvenirs et impressions de voyage d'un maire de campagne*, Paris, Dentu, 1862,
- (éd.), *France, Rome, Italie. Entretien d'un illustre prince, cardinal romain, avec un maire de campagne*, Paris, Dentu, 1862, 44 p.
- FÉRNANDEZ DE CORDOVA, Fernando, *La revolución de Roma y la expedición española a Itália*, Madrid, Imprenta de Manuel G. Hernández, 1882, 402 p.
- FORTOUL, Hippolyte, *Journal d'Hippolyte Fortoul, ministre de l'Instruction publique et des Cultes (1811-1856), 1^{er} janvier 1855-4 juillet 1856*, éd. par G. Massa-Gille, Genève, Librairie Droz, 1979-1989, 2 vol.
- FOURCHEUX DE MONT-ROND (de), Maxime, *Les Français à Rome, 1849-1850*, Lille, Lefort, 1850, 2 vol.
- FOURNIER, Félix (abbé), *Voyages à Rome et dans quelques villes de l'Italie*, Nantes, Mellinet, 1864, 240 p.
- FRAISSYNAUD, Paul, *Le Général de Lamoricière et l'armée pontificale*, Paris, Dentu, 1863, 107 p.
- GABUSSI, Giuseppe, *Memorie per servire alla storia della rivoluzione degli Stati romani dall'elevazione di Pio IX sino alla caduta della repubblica*, Gênes, Tip. de' Sordomuti, 1850-1852, 3 vol.
- GALLETTI, Giuseppe, *Memorie del generale Giuseppe Galletti intorno ai fatti accaduti in Roma nel 1848 e 1849 ed osservazioni sulla condotta degli amnistiati verso Pio IX*, Bologne, Stab. tip. di G. Monti, 1863, 60 p.
- GAUME, Joseph, *Les Trois Rome. Journal d'un voyage en Italie*, Paris, Gaume frères, 1856-1857, 4 vol.
- GOVONE, Giuseppe, *Mémoires (1848-1870), mis en ordre et publiés par son fils le chevalier U. Govone*, traduits par le commandant M.H. Weil, édition française augmentée de documents inédits, Paris, Fontemoing, 1905, XXXXXII [sic]-568 p.

- GRANDEFLE, Arthur de Guilloteau, *Voyage à Rome en 1853*, Paris, Ledoyen, 1857, 3 vol.
- GREGOROVIVUS, Ferdinand, *Diari romani (1852-1874)*, Rome, Massimiliano Piretti editore, 2016, 650 p. [1^{ère} éd. allemande 1892, 1^{ère} trad. italienne 1895].
- HAUTPOUL (d'), Alphonse, *Mémoires du général marquis Alphonse d'Hautpoul, pair de France, 1789-1865. Publiées par son arrière-petit-fils Estienne Hennet de Goutel*, Paris, Perrin et C.ie, 1906, IV-372 p.
- HERZEN, Aleksandr, *De l'autre rive*, traduit du russe par Alexandre Herzen fils, Genève, Imprimerie Czerniecki, 1870, v-251 p.
- HOFSTETTER (von), Gustav, *Giornale delle cose di Roma nel 1849*, Turin-Capolago, G. Cassone-Tip. Elvetica, 1851, 477 p.
- HUGO, Victor, « Choses vues » (1887 et 1900), dans ID., *Œuvres complètes. Histoire*, édition établie, sous la direction de J. SEEBACHER assisté de G. ROSA, par le Groupe Inter-universitaire de Travail sur V. Hugo, Paris, Robert Laffont, 1987, p. 591-1337.
- HÜBNER (von), Joseph Alexander, *Neuf ans de souvenirs d'un ambassadeur d'Autriche à Paris sous le Second Empire, 1851-1859*, Paris, Plon, Nourrit et C.ie, 1904, 431 p.
- IDEVILLE (d'), Henry, *Journal d'un diplomate en Italie. Notes intimes pour servir à l'histoire du Second empire*, I : Turin, 1859-1862 et II : Rome, 1862-1866, Paris, Hachette, 1872-1873, 1872, x+326 p. et VIII+393 p.
- KAUFFMANN, A.-Sébastien, *Chroniques de Rome. Tableau de la société romaine sous le pontificat de Pie IX*, Paris, Barba, 1865, VIII-319 p.
- LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE (de), René, *Feuillets de vie militaire sous le Second Empire, 1855-1870*, Paris, 1912, 191 p.
- LA VARENNE (de), Charles, *La Fédération latine par les unités française, italienne et ibérique*, Paris, Dentu, 1862, 47 p.
- , *Victor Emmanuel I^{er}, roi d'Italie. Le pape à Jérusalem*, Paris, Dentu, 1860, 31 p.
- , *Le pape et les Romagnes. Le pouvoir temporel dans les États romains*, Paris, Dentu, 1860, 32 p.
- , *Les Autrichiens et l'Italie. Histoire anecdotique de l'occupation autrichienne depuis 1815, par M. Charles de La Varenne, précédée d'une introduction par M. Anatole de La Forge*, Paris, Dentu, 1858, VIII-278 p.
- Le brigandage dans les États pontificaux. Mémoires de Gasbaroni, célèbre chef de bande de la province de Frosinone, rédigés par Pierre Masi, son compagnon, dans la montagne et dans la prison, traduits, d'après le manuscrit original, par un officier d'état-major de la division d'occupation à Rome*, Paris, Dentu, 1867, 363 p.
- LECAUCHOIS-FERAUD, Marc-Valéry, *Précis historique et militaire de l'expédition française en Italie per un officier d'état-major*, Marseille, Imprimerie Carnaud, 1849, 149 p.

- LEY, Francis, *La Révolution romaine et l'intervention française vues par le prince Volkonski, 1846-1849 : documents inédits*, Paris, Fischbacher, 1981, 353 p.
- LESSEPS (de), Ferdinand, *Ma Mission à Rome, mai 1849. Mémoire présenté au Conseil d'État*, Paris, Amyot, 1849, II-168 p.
- , *Réponse de M. F. de Lesseps au ministère et au Conseil d'État, août 1849*, Paris, Amyot, 1849, 28 p.
- LUQUET, Jean-Félix-Onésime, *Souvenirs de l'expédition française à Rome*, Rome, Paternò, 1849-1852, 3 vol., en 6 t.
- MASSENET DE MARANCOURT, Léon, *Les Français à Rome (échos du Vatican)*, Paris, Lacroix, Verboeckhoven et C.^{ie}, 1867, 294 p.
- [MASSON, A.], *Le Soldat français à Rome*, Orléans, Niel, impr. de l'Évêché, 1850, 9 p.
- MAZZATINTI, Giuseppe (éd.), *Diario epistolare di Giovita Lazzarini. Rome du 10 février au 7 juillet 1849*, Rome, Società editrice Dante Alighieri, 1899, 255 p.
- Memorie e lettere di Carlo Promis, architetto, storico e archeologo torinese (1808-1873), raccolte da Giacomo Lumbroso*, Turin, Fratelli Bocca, 1877, XLVIII-330 p.
- MENNE, Charles, *Pèlerinage à Rome en juin 1867*, Langres, Crapelet et J. Dallet, 1868, 94 p.
- MINGHETTI, Marco, *Miei ricordi*, Turin, Roux e C., 1888-1890, 3 vol.
- MONTALEMBERT (DE), Charles Forbes, *Journal intime inédit*, texte établi, présenté et annoté par L. Le Guillou e N. Roger-Taillade, Paris, Champion, 1990-2009, 8 vol.
- MONTANELLI, Giuseppe, *Memorie sull'Italia e specialmente sulla Toscana dal 1814 al 1850* [1853], Florence, Sansoni, 1963, 699 p.
- MUSOLINO, Benedetto, *Giuseppe Mazzini e i rivoluzionari italiani*, par les soins de P. Alatri, Cosenza, Pellegrini, 1982, 2 vol.
- OLLIVIER, Émile, *Journal, 1846-1869*, texte choisi et annoté par T. Zeldin et A. Troisier de Diaz, Paris, Julliard, 1961, 2 vol.
- , *L'Empire libéral. Études, récits, souvenirs*, Paris, Garnier, 1895-1918, 18 vol.
- OLLIVIER-BEAUREGARD, Gratien-Michel, *Italie : correspondance, notes et souvenirs. Première partie, de Marseille à Civita-Vecchia et à Rome*, Bordeaux, Lavertujon, 1868, 108 p.
- PALMIERI, Francesco, *Cronaca della città di Tivoli dal giugno del 1846 al giugno del 1850*, Rome, Tipografia degli eredi Paterno, 1851, 128 p.
- PASOLINI, Giuseppe, *Memorie raccolte da suo figlio*, Turin, Bocca, 1915², 2 vol.
- PERFETTI, Filippo, *Ricordi di Roma*, Florence, Barbera, 1861, 68 p.
- PERGOT, Auguste B. (curé), *Pèlerinage à Rome en juin et juillet 1867*, Périgueux, Bouchaire, 1868, 48 p.

- PERSIGNY, Victor Fialin, *Mémoires, publiés avec des documents inédits, un avant-propos et un épilogue par M.H. De Laire, C.te d'Espagny, ancien secrétaire intime du duc*, Paris, Plon, 1896, 509 p.
- POLI (de), Oscar, *Les Soldats du pape*, Paris, Amyot, 1868, 557 p.
- Procès des accusés du 13 juin 1849 ; précédé du procès du citoyen Huber (affaire du 15 mai 1848), devant la haute cour de justice. Précis historique de la question romaine. Lettre de Jos. Mazzini à MM. de Tocqueville et Falloux. Compte-rendu des débats. Orné des portraits des principaux accusés*, Paris, Ballard, 1849, 396 p.
- Processo dei quattro briganti dell'Aunis Cipriano La Gala e compagni innanzi alla Corte di Assise di Santamaria Capuavetere. Compilato e preceduto da un'introduzione storica sul brigantaggio e sulla quistione dell'Aunis per G.C. Gallotti*, Naples, Nobile, 1864, LXI-387 p.
- RANDON, César, *Mémoires du maréchal Randon*, Paris, Lahure, 1875-1877, 2 vol.
- REMUSAT (de), Charles, *Mémoires de ma vie*, présentés et annotés par Ch. H. Pouthas, Paris, Plon, 1958-1967, 5 vol., vol. IV-V.
- RONCALLI, Nicola, *Cronaca di Roma, IV : 1859-1861*, par les soins de D.M. Bruni, Rome, Gangemi, 2009, 525 p.
- , *Cronaca di Roma, III : 1852-1858*, par les soins de D.M. Bruni, Rome, Archivio Guido Izzì, 2006, 671 p.
- , *Cronaca di Roma, II : 1848-1851*, par les soins d'A.F. Tempestoso et M.L. Trebiliani, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1997, 559 p.
- ROSMINI, Antonio, *Della missione a Roma di Antonio Rosmini-Serbati negli anni 1848-1849. Commentario* [1881], éd. par L. Malusa, Stresa, Edizioni Rosminiane, 1998, 510 p.
- RUSCONI, Carlo, *La Repubblica romana del 1849*, Turin-Capolago, G. Cassone, Giannini e Fiori-Tipografia Elvetica, 1850-1851, 2 vol.
- SAFFI, Aurelio, *Ricordi e scritti di Aurelio Saffi pubblicati per cura del Municipio di Forlì*, vol. IV, Florence, Barbera, 1899, VII-471 p.
- SENIOR, Nassau William, *Journals Kept in France and Italy from 1848 to 1852 with a sketch of the revolution of 1848. Edited by his daughter M.C.M. Simpson*, Londres, Henry S. King and Co., 1871, 2 vol.
- SEVERINI, Marco (éd.), *Diario di un repubblicano. Filippo Luigi Polidori e l'assedio francese alla Repubblica romana del 1849*, Ancône, Affinità elettive, 2002, IX-241 p.
- SIOC'HAN DE KERSABIEC, Alain et Hervé, *Les Soldats du pape. Journal de deux zouaves bretons*, Nantes, Libaros, 1867, 46 p.
- Sommario storico degli avvenimenti che occorsero negli stati della Santa Sede dal 14 novembre 1848 fino all'ingresso dei Francesi in Roma*, Rome, Tip. di G. Chiassi, 1850, 2 vol.
- SPATAFORA, Filippo, *Il comitato d'azione di Roma dal 1862 al 1867. Memorie*, par les soins d'A.M. Isastia, Pise, Nistri-Lischi, 1982-1985, 2 vol.

- TAINÉ, Hippolyte, *Voyage en Italie, I : Naples et Rome*, Paris, Hachette, 1866, 528 p.
- THOMAS, Gustave-Frédéric-Maximien, *La vie d'un soldat, impressions et souvenirs de 1844 à 1903*, Paris-Saint-Raphaël, Chapelot-Victor Chailan, 1903, 532 p.
- THOUVENEL, Louis (éd.), *Pages de l'histoire du second empire d'après les papiers de M. Thouvenel, ancien ministre des affaires étrangères (1854-1866)*, Paris, Plon, 1903, XIX-464 p.
- (éd.), *Le secret de l'Empereur. Correspondance confidentielle et inédite échangée entre M. Thouvenel, le duc de Gramont et le général comte de Flahault, 1860-1863*, Paris, Calmann Lévy, 1889, 2 vol.
- TIZZANI, Vincenzo, *Effemeridi romane, I : 1828-1860*, éd. par G.M. Croce, Rome, Gangemi, 2015, CDLVIII-864 p.
- TOCQUEVILLE (DE), Alexis, *Souvenirs*, publiés par le C.te de Tocqueville, Paris, Calmann Lévy, 1893, v-431 p.
- TORRE, Federico, *Memorie storiche sull'intervento francese in Roma nel 1849*, Turin, Tipografia e stereotipia del Progresso, 1852, 2 vol.
- TRACY, Bernard (rev.), *Impressions of a Voyage in Italy and a Visit to Rome, on Occasion of the Late Centenary Celebrations*, Glasgow, Tracy and Fletcher, 1867, 32 p.
- VIEL-CASTEL (de), Horace, *Mémoires sur le règne de Napoléon III, 1851-1864*, texte intégral présenté et annoté par É. Anceau, Paris, Laffont, 2005, XLIX-1128 p.
- WELLESLEY Victor et SENCOURT, Robert (éd.), *Conversations with Napoleon III, a Collection of Documents Mostly Unpublished and almost Entirely Diplomatic*, London, E. Benn, 1934, 388 p.
- WILMET, Pierre-A., *L'armée française sacrifiée au bénitier sous Napoléon III, par P.-A. Wilmet, ex-sous-officier à la Légion franco-romaine, membre de l'Union démocratique de propagande anti-cléricale*, Paris, Typographie N. Blanpain, 1881, 222 p.
- ZIMMERMANN, Ludwig Richard, *Memorie di un ex capo-brigante. Libero e fedele*, traduction, notes et commentaire par E. De Biase, Naples, Arte tipografica editrice, 2007, 293 p. [Vienne, 1864 ; Berlin, 1869].

v. Essais, brochures, pamphlets

- ABOUT, Edmond, *La question romaine. 3^e éd. revue et corrigée avec une nouvelle préface de l'auteur*, Paris, M. Lévy frères, 1861, III-247 p.
- , *La nouvelle carte de l'Europe*, Paris, Dentu, 1860, 31 p.
- , *Rome contemporaine*, Paris, Michel-Lévy, 1860,

- À la province ! Coup d'œil d'un provincial sur la rue de Poitiers, précédé d'une petite revue rétrospective pour jeter quelque clarté dans les prochaines élections, [signé : A. Leplieux], Paris, Chaumerot, 1849, 62 p.
- À l'armée française, (signé : Dr. Bellenger [26 octobre 1848]), Senlis, Impr. de C. Duriez, 1848, 4 p.
- ANDRÉ, Justin, *Rome et Jérusalem*, Paris, Dentu, 1860, 65 p.
- ANNOVAZZI, Vincenzo, *Storia di Civitavecchia dalla sua origine fino all'anno 1848*, Rome, Tipografia Ferretti, 1853, XXVIII-488 p.
- ARAGO, Antoine, *Étude sur le rôle politique de la France*, Paris, Dentu, 1859, 523-16 p.
- ARGENSON (d'), Charles-Marc-René de Voyer de Paulmy, *Des nationalités européennes, avec deux cartes indiquant la division des peuples suivant les langues parlées et les religions*, Paris, Dentu, 1859, 32 p.
- ARLINCOURT (d'), Charles, *L'Italie rouge ou Histoire des révolutions de Rome, Naples, Palerme, Messine, Florence, Parme, Modène, Turin, Milan, Venise, depuis l'avènement de Pie IX, en juin 1846, jusqu'à sa rentrée dans sa Capitale, en avril 1850*, Paris, Allouard et Kaepelin, 1850, XXIX-294 p.
- ARNAUD (DE L'ARIEGE), Frédéric, *L'Italie*, Paris, Pagnerre, 1864, 2 vol.
- , *L'Indépendance du pape et les droits des peuples*, Paris, Dentu, 1860, 32 p.
- , *La Papauté temporelle et la nationalité italienne*, Paris, Dentu, 1860, 48 p.
- ARNOULT (d'), Eugène, *Les Brigands de Rome*, Paris, Faure, 1866,
- Aux électeurs. Lettre du président de la République au général Oudinot*, 8 mai 1849, Paris, Imprimerie de Poussielgue, [1849], 1 p. [BNF 8-LB55-821].
- AZEGLIO (d'), Massimo, *Scritti e discorsi politici*, par les soins de Marcus de Rubris, Florence, La Nuova Italia, 1931-1938, 3 vol.
- , *Questioni urgenti. Pensieri*, Florence, Barbera, 1861, 64 p.
- , *La Politique et le droit chrétien au point de vue de la question italienne*, Paris, Dentu, 1859, 118 p.
- , *Proposta di un programma per l'opinione nazionale romana*, Florence, Le Monnier, 1847, 62 p.
- BALESTRA, Pietro, *L'Hygiène dans la ville de Rome et dans la campagne romaine*, Paris, Masson, 1876, 267 p.
- BALLEY, François, *Endémo-épidémie et météorologie de Rome. Études sur les maladies dans leurs rapports avec les divers agents météorologiques*, Paris, Rozier, 1863, 128 p.
- , *Météorologie et météorographie, pathogénie et nosogénie, ou Éléments de recherche sur la connexion des divers agents météorologiques et la pathogénie civile et militaire à Rome (de*

- 1850 à 1861), Atlas annexé aux n° 41 et 42 du *Recueil des Mémoires de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie*, Paris, Rozier, 1863, 16 planches.
- BALLEYDIER, Alphonse, *Histoire de la Révolution de Rome. Tableau religieux, politique et militaire des années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850 en Italie*, Paris, Comon, 1851, 2 vol.
- BATTUR, Georges-Bonaventure, *Dieu et le peuple, appel à la France et à l'Europe*, Paris, Sagnier et Bray, 1850, VII-464 p.
- BEAUMONT, Miles Thomas, *France and Austria in Central Italy*, Londres, J. Ridgway, 1852, 60 p.
- , *Austria and Central Italy*, Londres, J. Ridgway, 1849, 46 p.
- BELLI, Giuseppe Gioacchino, *I sonetti*, par les soins de M.T. Lanza, Milan, Feltrinelli, 1965, 4 vol.
- BERARD, *De l'hygiène à Rome, ou Quelques avis utiles à la santé des étrangers qui visitent cette ville*, Rome, Tip. Natali, 1849, 112 p.
- BIANCHI, Nicomede, *Storia documentata della diplomazia europea in Italia dall'anno 1814 all'anno 1861*, Turin, Unione tipografico-editrice, 1865-1872, 8 vol.
- BIANCO DI SAINT-JORIOZ, Alessandro, *Il brigantaggio alla frontiera pontificia dal 1860 al 1863. Studio storico-politico-statistico-morale-militare*, Milan, G. Daelli e C. editori, 1864, 414 p.
- BITTARD DES PORTES, René, *1849. L'expédition française de Rome sous la Deuxième République, d'après des documents inédits*, Paris, Douniol, 432 p.
- BLAIZE, Ange, *Voyage à la recherche d'un soldat du pape*, Paris, Dentu, 1864, XI-248 p.
- BLIN, Pierre, *Prière à Sa Sainteté le Pape Pie IX, sur la résurrection de Napoléon à Rome et pour la célébration religieuse de l'anniversaire de Louis-Napoléon en France*, Caen, B. de Laporte, 1852, 32 p.
- BOBIERRE, Adolphe, *De l'alliance franco-ibérique*, Nantes, W. Busseuil, 1851 [extrait du *Courrier de Nantes*, janvier 1851].
- BOICHOT, Jean-Baptiste, *La Révolution dans l'armée française. Élection des sous-officiers en 1849*, Bruxelles, Mertens et fils, 1849, 112 p.
- , *Appel aux électeurs de l'armée*, Paris, Impr. de Gerdès, 1850, 16 p.
- BON COMPAGNI, Carlo, *Le Pouvoir temporel du pape. Traduction et préface de Ladislas Mickiewicz, avec introduction d'Armand Lévy*, Paris, Dentu, 1864, LIII-LXIII-384, p.
- BONNEAU, Alexandre, *Rome et la Méditerranée*, Paris, Dentu, 1861, 30 p.
- BORELLI, Octave, *Rome et la France en 1867*, Marseille, Olive, 1867, 16 p.
- BORIE, Victor, *Histoire du pape Pie IX et de la dernière révolution romaine (1846-1849), précédée d'une préface par P. Sterbini*, Bruxelles, Tarride, 1851, VIII-276 p.
- BOTTRIGARI, Enrico, *Cronaca di Bologna*, par les soins d'A. Berselli, II : *1849-1859*, Bologne, Zanichelli, 1960, 551 p.

- BOUIS, Amédée-Théodore, *France et Italie, ou le Congrès des peuples, actualité*, Paris, chez l'auteur, décembre 1849, 27 p.
- BRÉNIER DE RENAUDIÈRE, Alexandre-Anatole-François-Henri, *De la France à propos de l'Italie*, Paris, Amyot, 1862, 32 p.
- BRESCIANI, Antonio, *Olderico, ovvero Il zuavo pontificio*, Rome, coi tipi della Civiltà cattolica, 1862, IX-233 p.
- BUKATY, Tomaiz, *Lettre sur l'opuscule de P.-J. Proudhon : Si les Traités de 1815 ont cessé d'exister*, Bruxelles, Martens et fils, 1864, 55 p.
- CANUTI, Marco, *Question italienne*, nouv. éd. suivie de quelques réflexions de l'auteur sur les affaires des états romains, Paris, Guiraudet et Jouaust, 1846, 39 p.
- CARDINALI, Emidio, *I briganti e la corte pontificia, ossia la cospirazione borbonica clericale svelata*, Livourne, Davitti, 1862, 2 vol.
- CARNE (de), Louis-Joseph Marie, *La question romaine à Rome*, Paris, Douniol, 1867, 32 p.
 ———, *L'Europe et le Second Empire*, Paris, Douniol, 1865, XIX-338 p.
- CARPI, Leone, *Blocco dei francesi al ghetto di Roma, nell'anno di grazia 1849 e secondo della loro Repubblica*, Turin, Stamperia sociale degli artisti tip., 1849, 23 p.
- CASTELLANI TARABINI, Gaetano, *Da Bagnorea a Roma, ossia I crociati del secolo XIX alla difesa della tomba di San Pietro*, Modène, Tip. dell'Immacolata concezione, 1868, 2 vol.
- CATINELLI, Carlo, *Sopra la questione italiana. Studij*, Gorizia, Paternolli, 1858, 491 p.
- CAVALLINI, Alessandro, *Vita di Lunati avv. Giuseppe*, Rome, Tip. di Lodovico Cecchini, 1873, 128 p.
- CAVALLOTTI, Felice, *Storia dell'insurrezione di Roma nel 1867*, Milan, Libreria Dante Alighieri, 1869, 670 p.
- CAYLA, Jean-Mamert, *Pape et empereur*, Paris, Dentu, 1860, 32 p.
- CENAC-MONCAUT, Justin, *La France et l'Europe latine, le pape et l'Italie. Questions de droit supérieur*, Paris, Dentu, 1860, 32 p.
- CHAMPEAU, Louis-Dominique, *Le Pape, Rome et le monde*, Paris, Vrayet de Surcy, 1859, XI-190 p.
- CHANTREL, Joseph, *Rome devant la France. Réponse à M. de La Guéronnière*, Paris, Palmé, 1861, 32 p.
- CHEVALIER, Michel, *Du droit international, de ses vicissitudes et de ses échecs dans le temps présent*, Paris, Claye, 1873, 19 p. [extrait de la *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1872].
 ———, *La guerre et la crise européenne*, Paris, Garnier, 1866, 48 p.
 ———, *Religion saint-simonienne. Politique industrielle et système de la Méditerranée*, Paris, 6 rue Monsigny, 1832, 150 p. [extraits du *Globe*, 20 janvier-20 avril 1832].

- CHIFLET, Ferdinand, *La Verité sur Rome*, Besançon, Imprimerie de J. Jacquin, 1849, 4 p.
- CIMINO, Tommaso, *La Francia e l'Italia e le nuove condizioni d'Europa : discorso*, Turin, G. Cassone, 1849, 31 p.
- CLAMECY (DE), Gabriel, *Les idées napoléoniennes en 1839 et la politique impériale en 1856*, Paris, Plon, 1856, 235 p.
- CLERC, Jean-Baptiste, *Pie IX, Rome et l'Italie*, Paris, Sagnier et Bray, 1849, 339 p.
- COCHIN, Augustin, *La question italienne et l'opinion catholique en France*, précédé d'une lettre du R.P. Lacordaire, Paris, Douniol, 1860, 30 p. [extrait du *Correspondant* du 25 janvier 1860].
- Conditions de l'évacuation de Rome*, Paris, Dentu, 1862, 32 p.
- CORMENIN, Louis-Marie de Lahaye, *Deuxième pamphlet sur l'indépendance de l'Italie*, Paris, Pagnerre, 1848, 32 p.
- , *Pamphlet sur l'indépendance de l'Italie, par Timon*, Paris, Pagnerre, 1848, 91 p.
- COUDERC DE LATOUR-LISSIDE, Félix Adrien, *Quelques réflexions sur le démêlé survenu entre la cour de Rome et le gouvernement français, à l'occasion de la lettre de L. Napoléon*, Toulouse, Imprimerie de J.-M. Pinel, 1849, 176 p.
- CURCI, Carlo, *La Quistione romana nell'Assemblea francese, il 14, 18, 19, 20 ottobre, preceduta da un'avvertenza, con note*, Paris, Lecoffre, 1849, XXIV-156 p.
- DE BONI, Filippo, *Il papato e le riforme*, Gênes, Tip. Dagnino, 1850, 16 p.
- DEBRAUZ DE SALDAPENNA, Louis-Antoine, *La question italienne sous le point de vue des intérêts de l'Europe en général, et de la France en particulier*, Paris, Franck, 1849, 80 p.
- DECOURDEMANCHE, Alphonse, *Les Actes du Saint-Siège dans l'ordre temporel pendant les années 1868, 1869, 1870*, Paris, Didot, 1869, iv-520 p.
- DELACOUTURE, André Vincent, *Le droit canonique et le droit naturel dans l'affaire Mortara*, Paris, Dentu, 1858, p. 56
- DELASIAUVE, Louis, *Un an de révolution, ou Situation politique et sociale*, Paris, Fiquet, 1849, 144 p.
- De l'expédition française contre Rome et de son commandant en chef*, Paris, s.n., 1849, 31 p.
- Della missione a Roma di Antonio Rosmini-Serbati negli anni 1848-49 : commentario*, Torino, G. B. Paravia, 1881, 418 p.
- DESSAIX, Joseph, *Pamphlet sur la question italienne : réponse à Timon*, Annecy, A. Burdet, 1848², 63 p.
- DESOYE, Valery, *Situation de la papauté*, Paris, Douniol, 1849, 28 p. [extrait du *Correspondant*, 1 avril 1849].
- [DESPREZ, Hippolyte], *Le traité de Paris par un ancien diplomate*, Paris, Didot, 1856, 60 p.

- DONOSO CORTÈS, Juan, *Œuvres de Donoso Cortés*, vol. I, Paris, Librairie d'Auguste Vaton, 1858, XLIV-448 p.
- DUBOIS, Charles, *La France devant l'Europe et l'alliance russe*, Paris, Dentu, 1859, 32 p.
- DU CAMP, Jules, *Histoire de la Révolution de Février, jusque et y compris le siège de Rome*, Paris, Barbier, 1850, XX-316 p.
- DUHAIT, *Au Général Oudinot de Reggio, commandant en chef de l'expédition d'Italie, sur la capitulation de Rome*, Paris, s.l., 1849, 8 p.
- DU MONT, Prosper, *Appendice à la brochure intitulée « Le Général d'Orgoni, sa mission en France et à Rome »*, Paris, E. Amadis, 1859, 24 p.
- , *Le Général d'Orgoni, sa mission en France et à Rome, et plan de campagne pour une croisade en Indo-Chine et en Chine*, Nancy, Vagner, 1858, 56 p.
- DUNANT, Henri, *Les prisonniers de guerre. Rapport présenté aux conférences internationales des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1867, 15 p.
- , *Société internationale universelle pour la rénovation de l'Orient*, Paris, Impr. de Jouast, 1866, 8 p.
- , *L'empire de Charlemagne rétabli ou le Saint-Empire Romain reconstitué par Sa Majesté l'Empereur Napoléon III*, Genève, Imprimerie de Jules-G.me Fick, 1859, 46 p.
- DUPANLOUP, Félix, *La souveraineté pontificale selon le droit catholique et le droit européen*, Paris, Lecoffre, 1860, 643 p.
- , *La Brochure « Le pape et le congrès ». Lettre à un catholique*, Paris, Duniol, 1859, 32 p.
- , *De la souveraineté temporelle du pape*, Paris, Lecoffre, 1849, 70 p.
- DUPONT-WHITE, Charles, *De l'équilibre en Europe*, Paris, Guillaumin et C.ie, 1867, 96 p.
- DUVEYRIER, Charles, *L'avenir et les Bonaparte*, Paris, Michel Lévy frères, 1865, 330 p.
- , *La civilisation et la démocratie française. Deux conférences suivies d'un projet de fondation de l'Institut de progrès social*, Paris, Bureaux de l'Encyclopédie, 1865, 159 p.
- , *Nécessité d'un congrès pour pacifier l'Europe*, Paris, Firmin-Didot, 1855, 15 p.
- Exposition universelle Paris 1867. États Pontificaux*, Paris, Le Clère, 1867, 94 p.
- FALLOUX (de), Alfred, *Discours et mélanges politiques*, Paris, Plon, 1882, 2 vol.
- , *Convention du 15 septembre*, Paris, Duniol, 1864, 32 p. [extrait du *Correspondant*, 25 octobre 1864].
- , *Antécédents et conséquence de la situation actuelle*, Paris, Douniol, 1860, 30 p.
- , *Question italienne. Du devoir dans les circonstances actuelles*, Paris, Douniol, 1860, 16 p. [extrait du *Correspondant*, 25 janvier 1860].
- FARINI, Luigi Carlo, *Lettres sur les affaires d'Italie*, Paris, Dentu, 1860, 370 p.

- , *La quistione italiana : lettera di Luigi Carlo Farini a lord John Russell* [20 février 1859], s.l., s.d., 32 p.
- , *Al signor Guglielmo Gladstone, Londra* [24 décembre 1857], s.l., s.d, 32 p.
- , « Il signor di Corcelle e il governo pontificio », *Rivista contemporanea*, V, vol. 9 (1857), p. 3-6.
- , *La diplomazia europea e la quistione italiana. Lettera di Luigi Carlo Farini al signor Guglielmo Gladstone*, Turin, Sebastiano Franco e figli e comp., 1856, 120 p.
- , *Lo Stato romano dall'anno 1815 al 1850*, Florence, Le Monnier, deuxième édition corrigée et augmentée, 1850-1853, 4 vol.
- , *Indirizzo ai signori pari e deputati di Francia nel 1848*, Lorette, Fratelli Rossi, 1848, 12 p.
- , *Dei nobili in Italia e dell'attuale indirizzo delle opinioni italiane. Lettera a Massimo d'Azeglio*, Faenza, dalla stamperia di P. Conti, 1847, 31 p.
- FARRICELLI, Alessandro, *Animadversioni sulla stampa anonima intitolata Cenni di ciò che all'epoca presente (settembre 1849) potrebbe facilitare una buona riorganizzazione nelle finanze dello Stato pontificio*, Prato, s.n., octobre 1849, 30 p.
- , *Cenni sul modo da dovere inaugurare la restaurazione del governo pontificio dopo la caduta della sedicente repubblica romana del MDCCCXLIX. Redatti a Roma li 15 luglio MDCCCXLIX dall'avvocato A.R.F. e spediti a Napoli a S.E.R. li 21 di detto mese ed anno*, s.l., s.n., 1849, 14 p.
- , *Motivi per i quali il sottoscritto è di avviso di non poter prestare il richiesto atto di adesione alla repubblica romana*, [Rome, s.n., 1849], 8 p.
- FAVRE, Jules, *Rome et la République française*, Paris, Plon, 1871, 432 p.
- FLAUBERT, Gustave, *L'Éducation sentimentale* (1869), Paris, Librairie Charpentier, 1891, 520 p.
- FOURNEL, Victor, *Rome capitale. Impressions d'un chroniqueur*, Paris, Douniol, 1874, 37 p.
- FRANCHIS (de), Charles, *La paix et l'Italie*, Paris, Voisvenel, 1856, 16 p.
- France et Europe. Six lettres tirées du porte-feuille d'un homme politique*, Berlin, Behr, 1849, 95 p.
- FRANCO, Giovanni Giuseppe, *I crociati di San Pietro. Storia e scene storiche della guerra di Roma l'anno 1867*, Rome, coi tipi della Civiltà cattolica, 1869-1870, 3 vol.
- GAILLARD (de), Léopold, *L'Expédition de Rome en 1849, avec pièces justificatives et documents inédits*, Paris, Lecoffre, 1861, XVI-523 p.
- GALEOTTI, Leopoldo, *Della sovranità e del governo temporale dei papi. Libri tre*, Capolago-Lausanne, Tip. Elvetica-Bonamici e Comp., 1847², 270 p.
- GAUME, Joseph, *À quoi sert le pape ?*, Paris, Gaume, 1861, 34 p.

- GAZZOLA, Carlo, *Il prelado italiano monsignor Carlo Gazola ed il vicariato di Roma sotto papa Pio IX, 1849-1850. Accusa, carcerazione, difesa, condanna e fuga del presunto reo di crimenlese coi relativi documenti autentici giustificativi*, Turin, T. Vaccarino, 1850, VII-365 p.
- GENNARELLI, Achille, *La Roma degli italiani e la Roma dei cattolici. Osservazioni e risposta del prof. Achille Gennarelli, avvocato nella curia romana, alla lettera del sig. duca di Persigny indirizzata al presidente del Senato francese*, Florence, Luigi Niccolai, 1865, 89 p.
- , *Atti e documenti diversi da servire di illustrazione e di complemento ai volumi delle sventure italiane durante il pontificato di Pio IX e dell'epistolario politico toscano*, Florence, G. Mariani, 1863, 48-CXLVI p.
- , *Epistolario politico toscano ed atti diversi da servire di illustrazione e di complemento alla storia della restaurazione granducale e al volume delle sventure italiane durante il pontificio di Pio IX*, Florence, G. Mariani, 1863, 335 p.
- , *Le sventure italiane durante il pontificato di Pio IX. Rivelazioni accompagnate da documenti arcani e importantissimi tratti dagli archivi intimi dell'ultimo granduca di Toscana*, Florence, A. Bettini, 1863, LVI-136 p.
- , *La politica della Santa Sede e gli atti dei Bonaparte : esposizione e documenti con l'aggiunta di un capitolato per la liberazione di Roma*, Florence, G. Mariani, 1862, LXXXVIII-144 p.
- , *Le dottrine civili e religiose della corte di Roma in ordine al dominio temporale. Considerazioni e documenti accompagnati da una proposta per risolvere la questione romana*, Florence, G. Mariani, 1862, CXII-160-40 p.
- , *Processo di morte compilato dalla Sacra consulta contro Cesare Lucatelli di Roma, esaminato dal prof. Achille Gennarelli*, Florence, G. Barbera, XLVI-63 p.
- , *Il governo pontificio e lo Stato romano. Documenti preceduti da una esposizione storica e raccolti per decreto dal governo delle Romagne*, Prato, Tip. F. Alberghetti e C., 1860, 2 vol.
- , *I lutti dello Stato romano e l'avvenire della Corte di Roma. Rivelazioni storiche*, Florence, Grazzini, Giannini e C., 1860, LXXXV-194 p.
- , *Il governo pontificio surrogato nel decennio da quello imperiale d'Austria nelle Romagne. Rivelazioni storiche*, Florence, Grazzini, Giannini e C., 1860, 32 p.
- , *I pericoli dell'Italia centrale in risposta al libro La politica napoleonica e quella del governo toscano di E. Albèri*, Florence, Felice Paggi, 1860, 29 p.
- , *Intorno all'allocuzione e alla lettera enciclica di Sua Santità e alle teorie di diritto pubblico della Corte di Roma. Osservazioni e risposta*, Florence, Grassini, Giannini e C., 1859², 77 p.
- GIORGINI, Giovanni Battista, *Sul dominio temporale dei papi. Considerazioni*, Florence, Barbera, Bianchi e C., 1859, 32 p.

- GIRARDIN (de), Émile, *L'Empereur Napoléon III et l'Europe*, Paris, Michel Lévy frères, 1859, 63 p.
- , *L'Empereur Napoléon III et la France*, Paris, Michel Lévy frères, 1859, 48 p.
- , *L'équilibre européen*, Paris, Michel Lévy frères, 1859, 64 p.
- GIVODAN (DE), Léon, *Rome, Turin et Florence. Considérations sur l'état présent de l'Italie*, Paris, Collège héraldique, 1849, 99 p.
- GOURDON, Édouard, *Histoire du Congrès de Paris*, Paris, Librairie Nouvelle, 1857, 563 p.
- GRANDEFFE, Arthur de Guilloteau, *Pie IX et l'Italie*, Paris, Dentu, 1859, 59 p.
- , *L'Empire d'Occident reconstitué, ou l'Équilibre européen assuré par l'union des races latines*, Paris, Ledoyen, 1857, 158 p.
- GRANIER DE CASSAGNAC, Adolphe, *Histoire de la chute du roi Louis-Philippe, de la République de 1848 et du rétablissement de l'Empire (1847-1855)*, Paris, Plon, 1857, 2 vol.
- GUALTERIO, Filippo Antonio, *Gli interventi dell'Austria nello Stato romano. Lettera del marchese Gualterio al conte di Cavour*, Gênes, Libreria Grondona, 1859, 64 p.
- , *Gli ultimi rivolgimenti italiani. Memorie storiche con documenti inediti*, Florence, Le Monnier, 1850-1851, 4 vol.
- GUIBERT, Denis, *L'Avenir du Second empire. La politique extérieure. Allemagne, Rome, Orient*, Paris, Dentu, 1868, 169 p.
- GUIZOT, François, *Méditations sur la religion chrétienne dans ses rapports avec l'état actuel des sociétés et des esprits*, Paris, M. Lévy frères, 1868, XCLII-294 p.
- , *Méditations sur l'état actuel de la religion chrétienne*, Paris, M. Lévy frères, 1866, XVI-376 p.
- , *L'Église et la société chrétienne en 1861*, Paris, M. Lévy frères, 1861, 272 p. [cf. « Vantaggi e pericoli di un inaspettato ausiliare », *La Civiltà cattolica*, série IV, vol. XII, 21 novembre 1861, p. 527].
- HAINAULT (d'), Frédéric, *L'Avenir de l'Europe*, Paris, Dentu, 1859, 71 p.
- HEFFTER, August W., *Le droit international public de l'Europe*, traduit sur la 3^{ème} édition de l'original allemand [Berlin, 1844] par Jules Bergson, Berlin – Paris, Schröder – Cotillon, 1857, XII-491 p.
- HENNEGUY, Félix, *La question italienne considérée au point de vue français*, Turin, Impr. de l'Union typ.-éditrice, 1857, 23 p.
- HUGO, Victor, « Histoire d'un crime » (1877), dans ID., *Œuvres complètes. Histoire*, édition établie, sous la direction de J. SEEBACHER assisté de G. ROSA, par le Groupe Inter-universitaire de Travail sur V. Hugo, Paris, Robert Laffont, 1987, p. 153-589.

- , « Actes et paroles. Avant l'exil, 1841-1851 » (1875), dans ID., *Œuvres complètes. Politique*, édition établie, sous la direction de J. SEEBACHER assisté de G. ROSA, par le Groupe Inter-universitaire de Travail sur V. Hugo, Paris, Robert Laffont, 1985, p. 61-391.
- , « Actes et paroles. Pendant l'exil, 1852-1870 » (1875), dans ID., *Œuvres complètes. Politique*, édition établie, sous la direction de J. SEEBACHER assisté de G. ROSA, par le Groupe Inter-universitaire de Travail sur V. Hugo, Paris, Robert Laffont, 1985, p. 393-689.
- Italia e Francia nel 1848. Saggio di storia diplomatica con documenti inediti*, Turin, Stamperia dell'Unione tip.-editrice, 1856, IV-95 p.
- JACQUOT, Félix, *Histoire médico-chirurgicale de l'expédition française dans les États romains, et études médicales, scientifiques, morales, artistiques, archéologiques, historiques, etc., sur Rome, Naples et la Toscane*, Paris, Masson, 1854, 324 p.
- JOURDAN, Louis, *Des intérêts de la France en Égypte*, Paris, Amyot, 1851, 70 p.
- KAUFFMANN, A.-Sébastien, *Chroniques de Rome. Tableau de la société romaine sous le pontificat de Pie IX*, Paris, G. Barba, 1865, VIII-319 p.
- KELLER, Émile, *Le général de La Moricière. Sa vie militaire, politique et religieuse*, Paris, J. Dumaine-Poussielgue frères, 1874, 2 vol.
- KUNTZ DE ROUVAIRE, *Les Nouveaux apôtres de l'église. Manifeste de la France dans l'affaire de Rome*, Paris, Dentu, 1861-1862, 163 p.
- La Convention franco-italienne et la cour de Rome*, Paris, Dentu, 1865, 18 p.
- LA FARINA, Giuseppe, *Storia d'Italia dal 1815 al 1850*, Turin, Società editrice italiana, 1851-1852, 6 vol.
- LA FORGE (de), Anatole, *La guerre c'est la paix*, Paris, Amyot-Dentu, 1859, 32 p.
- , *L'Autriche devant l'opinion*, Paris, Dentu, 1859, 30 p.
- , *Des vicissitudes politiques de l'Italie, dans ses rapports avec la France*, Paris, Amyot, 1850, 2 vol.
- LA GUÉRONNIÈRE (de), Arthur, *De la politique intérieure et extérieure de la France*, Paris, Dentu, 1862, 32 p.
- , *L'abandon de Rome*, Paris, Dentu, 1862, 48 p.
- , *La France, Rome, l'Italie*, Paris, Dentu, 1861, 61 p.
- La question romaine devant l'histoire, 1848 à 1867. Actes officiels – Documents diplomatiques, débats aux Assemblées constituante et législative au Sénat et au Corps législatif. Précédé de France et Italie par Edgar Quinet*, Paris, Armand le Chevalier, 1868, 331 p.
- LA ROCHEJACQUELEIN (de), Henry-Auguste-Georges, *La Politique nationale et le droit des gens*, Paris, Dentu, 1860, 46 p.
- La secolarizzazione degli impieghi nello Stato pontificio*, [s.l.], Società per la propagazione dei buoni scritti, 12 mars 1850, 20 p.

- LA VARENNE (de), Charles, *Le Pape et les Romagnes. Le Pouvoir temporel dans les États romains*, Paris, Dentu, 1860, 32 p.
- LAVELEYE (de), Émile, *Questions contemporaines*, Bruxelles-Leipzig, Lacroix, Verboechnoven et C.ie, 1863, XII-353 p.
- La spedizione francese a Roma nel 1849. Descrizione dei principali avvenimenti fatta da un milite lombardo reduce in patria*, Milan, Tip. Brambilla, 1850, 22 p.
- La vérité sur les affaires d'Italie*, Paris, Amyot, 1849 [BNF 8-H-4642 (9,4)].
- LE CHARTIER, Alain, *Rome appartient à la chrétienté et non à l'Italie seulement*, Paris, Douniol, 1861, 16 p.
- LE DAIN, Alfred, *Cri de guerre ! ou La France devant l'Europe*, Paris, Garnier frères, 1849, 48 p.
- LEDRU-ROLLIN, Alexandre, *Le 13 juin*, Paris, Nouveau Monde, 1849, 70 p.
- , *Le 13 juin par Ledru-Rollin suivi de : Affaire du Conservatoire par V. Considérant*, Bruxelles, Tarride, 1849, 45 p.
- LE GOUILLOU, Corentin-Marie, *Produits des États pontificaux à l'Exposition universelle*, Paris, Le Clère, 1855, 105 p.
- LEMERCIER, Anatole, *La Convention du 15 septembre*, Paris, Douniol, 1864, 30 p.
- LEMOINE, John, *Affaires de Rome*, Paris, Michel Lévy, 1859, XII-48 p.
- , *Affaires de Rome (14-31 octobre 1849)*, Paris, Blanchard, 1850, 44 p.
- Les Traités de 1815 seront-ils éternels ?*, Paris, Dentu, 1859, 32 p.
- LEVEL, Jules, *Allocution prononcée à Rome dans l'église de St.-Louis des Français par M. l'abbé Level, supérieur de cette église, le 10 Août 1850, jour où fut inaugurée la messe quotidienne et perpétuelle fondée par Sa Sainteté Pie IX, pour le soulagement des âmes de ceux qui sont morts en défendant les droits du Saint-Siège*, Paris, Imprimerie de W. Remquet et C.ie, 1850, 7 p.
- LEVY, Armand, *La Cour de Rome, le brigandage et la convention franco-italienne*, Paris, Vasseur, 1865, CCCLII-544 p.
- Londra, Parigi e Roma*, Paris, s.n., 1848, 39 p.
- MAGUIRE, John Francis, *Rome, its Ruler and its Institutions*, Londres, Longman, Brown, Green, Longmans and Roberts, 1857, XX-472 p.
- MAHON DE MONAGHAN, Eugène, *Rome et la civilisation*, Paris, Douniol, 1863, XI-323 p.
- MALARDIER, Pierre, *Napoléon III, ou Le Coup d'État européen*, Londres, Librairie universelle, 1861, 55 p.
- MARCHAL, Charles, *Sauvons le pape*, Paris, Sempé, 1860, 71 p.
- , *Les soldats sanctifiés. Étude historique*, Lille, Lefort, 1854, 190 p.
- , *Pourquoi j'étais républicain, pourquoi je ne le suis plus*, Paris, Vendrin, 1854, 208 p.

- , *Histoire de Pie IX*, Paris, Comon, 1854, 2 vol.
- , *L'Empire devant l'Europe, 1815-1852*, Paris, Garnier, 1852, 72 p.
- , *La vérité sur l'Italie, par M. Marchal, témoin oculaire, arrivant de Rome*, Paris, Garnier, 1849, 31 p.
- MARCHETTI, Raffaele, *Notizia delle giurisdizioni che sono in vigore nello Stato pontificio*, Rome, Menicanti, 1850, 130 p.
- MARTIN, Joseph, *Sauvons l'Italie. Appel d'un garde mobile au secours de l'Italie opprimée*, Paris, les principaux librairies, 1848, 10 p.
- MARTINI-LUPI, Giovanni Battista, *Sopra alcuni miglioramenti finanziari e d'industria agricola nello Stato pontificio*, Rome, Tipografia Monaldi, 1850, 32 p.
- MARTY, Victor-Benoit, *L'empereur Napoléon III. Essai sur sa politique*, Paris, L'Écrivain et Toubon, 1859, 16 p.
- MASSEI, Carlo, *L'Italia e la politica di Napoleone durante e dopo la guerra d'indipendenza*, Livourne, Zecchini, 1863, 3 vol.
- MAURIN, Albert, *Le Soldat du pape, ou le Rôle de l'armée sous le ministère Faucher-Barrot. Pamphlet politique, socialiste et électoral*, Paris, à la Propagande démocratique et sociale, 1849, 16 p.
- MAURIZE, A., *Des conditions de l'ordre social en France et en Europe, et de l'impossibilité de la République, énumérées en trois pétitions à l'Assemblée nationale [...] suivies d'une lettre au Président de la République sur sa mission politique*, Paris, Capelle, 1849, VII-220 p.
- MAYR, Francesco, *Uno sguardo al passato 1848-1849 e al presente nello Stato pontificio*, Florence, Stamperia di G. Galletti, 1851, 76 p.
- MAZADE (DE), Charles, *L'Italie et les Italiens. Nouveaux récits des guerres et des révolutions italiennes*, Paris M. Lévy frères, 1864, XVI-371 p.
- , *L'Italie moderne. Récits des guerres et des révolutions italiennes*, Paris, M. Lévy frères, 1860, xx-357 p.
- MAZZINI, Giuseppe, *Scritti editi ed inediti di Giuseppe Mazzini*, Imola, Galeati, 1906-1943, 94 vol.
- MEAUX (DE), Camille, *La Révolution et l'Empire, 1789-1815. Étude d'histoire politique*, Paris, Didier, 1867, v-484 p.
- MELLO, *Les deux grandes puissances continentales de l'Europe*, Paris, Amyot, 1859, 37 p.
- Mémoire sur les confiscations, ordonnées par le gouvernement pontifical, au préjudice des membres du triumvirat*, s.l, s.n., s.d, 16 p.
- MERLAUD, Pitre, *Rome au peuple de Rome et la papauté spirituelle*, Angers, Lemesle et Méhouas, 1866, 64 p.

- MEVIUS (de), David Ghislain Émile, *Histoire de l'invasion des États pontificaux en 1867*, Paris, Palmé, 1875, 423 p.
- [MINGHETTI, Marco], *Question romaine. Observation sur la note de M. de Rayneval par un sujet du pape*, s.l., s.d., 1857, 47 p. [BNF K-4831].
- MINGHETTI, Marco, *Della restaurazione del governo pontificio*, Florence, Le Monnier, 1849, 36 p.
- MIRAGLIA, Biagio, *Storia della rivoluzione romana per Biagio da Strongoli esule calabrese (1850)*, réimpression avec introduction de Lauro Rossi, Rome, Gangemi, 2011, 522 p.
- , *Introduzione alla Scienza della storia con altri scritti editi ed inediti*, Turin, Unione tipografico-editrice, 1866, 466 p.
- , *Il Piemonte e la rivoluzione italiana*, Turin, Tip. subalpina di Artero e Gotta, 1857, 40 p.
- , *Napoleone ed i Napoleonidi, ossia L'Impero*, Gênes, Ponthenier, 1853, 2 vol. reliés en un seul, 46 et 48 p.
- , *Il 1852. Poche parole agli italiani di ogni partito*, Gênes, Ponthenier, 1851, 48 p.
- MOLINARI, Gustave (de), *Napoléon III publiciste. Sa pensée cherchée dans ses écrits, analyse et appréciation de ses œuvres*, Bruxelles, Lacroix, Van Meenen et C.ie, 1861, 190 p.
- MONTALEMBERT (de), Charles Forbes, *Discours de M. le comte de Montalembert, l'un des quarante de l'Académie française, III : 1848-1852*, Paris, Lecoffre, 1892², 492 p.
- , *Le général de La Moricière*, Paris, Douniol, 1865, 31 p. [extrait du *Correspondant*, 23 septembre 1856].
- , *Pie IX et la France en 1849 et en 1859*, Paris, Lecoffre, 1859, 74 p. [extrait du *Correspondant*, 25 octobre 1859].
- , *Pie IX et Lord Palmerston*, Paris, Lecoffre, 1856, 72 p. [extrait du *Correspondant*, 25 juin 1856].
- , *Des intérêts catholiques au XIX^e siècle*, Paris, Lecoffre, 1852, 207 p.
- MONTINGY (de), Paul-Charles-Gaston, *De la Réorganisation de l'ordre religieux et militaire de Saint-Jean de Jérusalem comme force armée des États Pontificaux*, Paris, Duniol, 1859, 30 p.
- MONTLUISANT (de), Charles, *Notice sur les produits des États pontificaux à l'Exposition universelle*, Paris, Bailly, Divry et C.ie, 1855, 96 p.
- MOREAU, E., *Histoire des guerres d'Italie sous la République, le Consulat et l'Empire (1792-1814). Suivie du récit de l'occupation d'Ancône en 1832 et du siège de Rome en 1849*, Paris, Philippart, 1859, II-280 p.
- MORICHINI, Carlo Luigi, *Degli istituti di carità per la sussistenza e l'educazione dei poveri e dei prigionieri in Roma libri tre*, edizione nuovissima, Rome, Stabilimento tipografico camerale, 1870, 816 p. (éd. orig. 1835).

- MURET, Théodore, *La vérité aux ouvriers, aux paysans, aux soldats. Simples paroles*, Paris, Garnier, 1849, 34 p.
- NAPOLÉON III (Charles-Louis-Napoléon Bonaparte), *Histoire de Jules César*, Paris, Plon, 1865-1866, 2 vol.
- NESSI, Pietro, *L'Italia entrante il novembre 1849*, s.l., s.n., 1849, 31 p.
- NURMA, Achille, *La Paix ou la guerre*, Paris, Ledoyen, 1849, 8 p.
- LOUDINOT, Nicolas-Charles, *De l'Italie et de ses forces militaires*, Paris, Anselin – Levrault, 1835, 324 p.
- OZANAM, Frédéric, *Les dangers de Rome et ses espérances*, Paris, Lecoffre, 1848, 24 p.
- PALMIERI, Francesco, *Cronaca della città di Tivoli dal giugno del 1846 al giugno del 1850*, Rome, Tipografia degli Eredi Paterno, 1851, 128 p.
- PARENT-DUCHÂTELET, Alexandre, *De la prostitution dans la ville de Paris considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration* (1836), troisième édition par A. Trebuchet et Poirat-Duval suivie d'un *Précis hygiénique, statistique et administratif sur la prostitution dans les principales villes d'Europe*, Paris, Baillière et fils, 1857, 2 vol.
- PAUTET, Jules, *Le Pape, l'Autriche et l'Italie*, Paris, Ledoyen, 1859, 45 p.
- PELLETAN, Eugène, *La comédie italienne*, Paris, Pagnerre, 1862, 40 p.
- , *La tragédie italienne*, Paris, Pagnerre, 1862, 48 p.
- PEPE, Guglielmo, *L'Italie politique et ses rapports avec la France et l'Angleterre*, Venise, Naratovich, 1848, 87 p.
- PEPOLI, Gioacchino Napoleone, *Scritti politici ed economici*, Bologne, Zanichelli, 1882, 687 p.
- PERALDI, Mario Felice, *Osservazioni di monsignor Mario Felice Peraldi sopra un progetto intitolato Cenni di ciò che potrebbe facilitare una buona riorganizzazione nelle finanze dello Stato pontificio*, Bastia, Fabiani, 1851, 24 p.
- PERFETTI, Filippo, *Della politica napoleonica rapporto alla guerra. Considerazioni*, Pérouse, Tip. di V. Salviucci, 1870, 22 p.
- PERSIGNY (DE), Victor Fialin, *Lettre de Rome*, Paris, Dentu, 1865, 32 p.
- , *Le Duc de Persigny et les doctrines de l'empire, précédé d'une notice par Joseph Delarosa*, Paris, Plon, 1865, p. 395
- PICCONI, Gaetano, *Il soldato pontificio alla scuola della religione*, Rome, Tip. delle Belle arti, 1853, 238 p.
- PISACANE, Carlo, *Rapido cenno sugli ultimi avvenimenti di Roma dalla salita della breccia al di' 15 luglio 1849*, Lausanne, Società editrice l'Unione, 1849, 32 p.
- POSTEL, Victor, *Rome dans sa vie intellectuelle, dans sa vie charitable, dans ses institutions populaires. Réponse aux appétits piémontais*, Bar-le-Duc, Guérin, 1864, 448 p.

- POUILLET, Claude, *Le Conservatoire des arts et métier pendant la journée du 13 juin 1849*, Paris, Garnier frères, 1849, 39 p.
- POUJOS, Maurice, *De la législation civile, criminelle et administrative des États Pontificaux*, Paris – Rome, Cotillon – Merle, 1862, 211 p.
- POUJOLAT, Jean-Joseph-François, *La France et la Russie à Constantinople. La question des Lieux Saints*, Paris, Amyot, 1853, 160 p.
- , *La Droite et sa mission*, Paris, Impr. de Proux, 1849, 80 p.
- PUYSEGUR (DE), Victor de Chastenet, *Politique de la France en Orient, 1849*, Paris, Garnier, 1849, 36 p.
- PYAT, Félix, *Protestation des ouvriers républicains français contre la seconde guerre de Rome*, s.l., s.d. [Londres, 1867], 16 p.
- , *Question romaine. Affaire du 13 juin. Lettre aux électeurs de la Seine, de la Nièvre et du Cher par le citoyen Félix Pyat*, Lausanne, Société éditrice l'Union, 1849, 27 p. [trad. italienne : *Questione romana. Avvenimento del 13 giugno. Lettera agli elettori della Senna, della Nièvre e dello Cher, tradotta sulla edizione originale riveduta dall'autore*, Lausanne, Società editrice l'Unione, 1849, 27 p.]
- , *Les Démocrates d'Aurillac aux électeurs du Cantal*, Aurillac, Picut, 1849, 4 p.
- PROMIS, Carlo, *Condizioni militari dello Stato pontificio e della Toscana*, Bologne, Tip. Sassi nelle Spaderie, 1849, 48 p.
- QUINET, Edgar, *Le livre de l'exilé, 1851-1870. Après l'exil, manifestes et discours, 1871-1875*, Paris, Dentu, 1875, VII-629 p.
- , *Pologne et Rome*, Paris, Dentu, 1863, 16 p.
- , *La Croisade autrichienne, française, napolitaine, espagnole, contre la République romaine*, Paris, Chamerot, 1849, 36 p.
- RAMÉE, Daniel, *Le Congrès de Vienne 1814 et 1815. Histoire de l'origine, de l'action et de l'anéantissement des traités de 1815*, Paris, C. Reinwald, 1866, VII-168 p.
- RAMIERE, Henry, *L'Église et la civilisation moderne*, Paris, Impr. de Marchessou, 1861, XX-434 p.
- RANALLI, Ferdinando, *Le istorie italiane dal 1846 al 1853*, Florence, Tipografia di E. Torelli, 1855, 4 vol.
- RATTI-MENTON (C.te de), *Rome et l'intérêt français*, Paris, Dentu, 1864, 16 p.
- RAYNEVAL (de), Alphonse, *Catalogue des fossiles du Monte Mario (près Rome), recueillis par M. le C.te de Rayneval, Mgr Van den Hecke et M. le professeur Ponzi*, Versailles, Imprimerie de Beau jeune, 1854, 20-6 p.
- [RECCHI, Gaetano], *Risposta di un costituzionale pontificio alla Civiltà cattolica*, Florence, Le Monnier, 1851, 70 p.

- RENDU, Eugène, *Rome capitale et les Romains*, Paris, Perrin, 1886, 40 p.
- , *La Souveraineté pontificale et l'Italie*, Paris, Dentu, 1863, 163 p.
- , *L'Empire d'Allemagne et l'Italie au Moyen-Âge. Lu à l'Académie des Sciences morales et politiques dans les séances des 18 et 29 décembre 1858*, Paris, Durand, 1859, 108 p.
- , *L'Italie et l'Empire d'Allemagne. Seconde édition augmentée d'un chapitre sur la politique de la France en Italie et de pièces diplomatiques tirées des archives de Turin*, Paris, Dentu, 1859, ix-184 p.
- , *L'Autriche dans la Confédération italienne. Histoire de la diplomatie et de la police de la cour de Vienne dans les États du pape depuis 1815*, Paris, Dentu, 1859, 164 p.
- , *Conditions de la paix dans les États romains*, Paris, Comon, 1849, xv-93 p.
- , *L'Italie devant la France. Précédé d'une lettre à M. le Marquis Massimo d'Azeglio*, Paris, Comon, 1849, 89 p.
- Réponse à M. Edmond About à propos de sa Nouvelle carte d'Europe*, Bruxelles, Librairie universelle de J. Rozez, 1860, 20 p.
- Réponse à M. Guizot*, Paris, Dentu, 1861, 47 p. [à propos de *L'Église et la société chrétiennes en 1861*, de Guizot].
- REITZENHEIM, Jozef, *Les conférences de 1856 et les nationalités*, Paris, Dentu, 1856, 32 p.
- RIANCEY (DE), Charles, *La France à Rome et le futur royaume d'Italie*, Paris, Duniol, 1860, 36 p.
- , *Le Patriotisme et la foi, en réponse à l'auteur ou aux auteurs de l'écrit « Le Pape et le Congrès »*, Paris, Lecoffre, 1860, 32 p.
- RIBEYRE, Félix, *Histoire de la seconde expédition française à Rome. Avec une préface par M. le V.te de La Guéronnière*, Paris, Pich de l'Isère, 1868, IIC-256 p.
- Roma del popolo*, Capolago, Tip. Elvetica, 1850, 62 p.
- Rome et les États romains en 1850. Mémoire rédigé par une commission de jurisconsultes romains. (Imprimé secrètement à Rome en novembre 1850). Traduit de l'italien*, Paris, Imprimerie de Madame Lacombe, 1851, 56 p.
- ROSMINI, Antonio, *Opere edite e inedite di Antonio Rosmini*, par les soins de l'Istituto di Studi Filosofici-Roma et du Centro Internazionale di Studi Rosminiani-Stresa, vol. XXXVI : *Progetti di costituzione*, éd. par L.M. Gadaleta, Rome, Città Nuova, 2017, 491 p.
- ROSSI, Gabriello, *Sulla condizione economia e sociale dello Stato pontificio confrontata specialmente con quella della Francia e dell'Inghilterra. Considerazioni di Gabriello Rossi*, Bologne, Società tipografica bolognese, 1848, 2 vol.
- SAINTE ALBAN (Comte DE), *La guerre sainte, ou appel à tous les chrétiens en faveur de Sa Sainteté Pius IX par le très-révérend Comte de Saint Alban*, Bruxelles, Imprimerie de F. Verteneuil, 1849, 7 p.

- SAITTA, Armando (éd.), *Il problema italiano nei testi di una battaglia pubblicistica. Gli opuscoli del visconte de la Guéronnière*, Rome, Istituto storico italiano per l'Età moderna e contemporanea, 1963-1964, 4 vol.
- SALVADOR, Joseph, *Paris, Rome, Jérusalem, ou La Question religieuse au XIX^e siècle*, Paris, Michel-Lévy, 1860, 2 vol.
- SAUZET, Paul, *Les Deux politiques de la France et le partage de Rome*, Lyon, Girard et Josserand, 1862, 63 p.
- SCHMIT, Jean-Philippe, *La papauté doit-elle demeurer pouvoir politique ?*, Paris, Le Clère, 1849, 32 p.
- SÉGUR (de), Louis-Gaston, *Quelques mots sur Rome, adressés aux soldats de l'armée d'occupation*, Paris, Lecoffre, 1855, 36 p.
- SIRTEMA DE GROVESTINS, Charles-Frédéric, *L'Europe sera-t-elle remaniée ?*, Paris, Dentu, 1859, 36 p.
- , *La Confédération italique*, Paris, Dentu, 1859, 71 p.
- , *Le Congrès de Vienne, en 1814 et 1815, et le Congrès de Paris, en 1856*, Paris, Dentu, 1856, 188 p.
- SPADA, Giuseppe, *Storia della rivoluzione di Roma e della restaurazione del governo pontificio dal 1^o giugno 1846 al 15 luglio 1849*, Florence, Pellas, 1868-1869, 3 vol.
- STAUB, André, *La Légion d'Antibes*, Abeville, Paillart, 1894, xv-238 p.
- STEFANONI, Luigi, *Le due repubbliche e il due dicembre*, Milan, Robecchi-Levino, s.n., 2 vol.
- Sur la question d'Italie. À MM. les Représentants du Peuple Français réunis en Assemblée nationale constituante à Paris*, Bayeux, Impr. de Saint-Ange Duvant fils et C.^{ie}, 1848, 7 p.
- TAUSSIG, Gabriel, *Le Climat romain, son influence sur la santé et les maladies. Guide hygiénique*, Rome, Typographie romaine, 1870, 134 p.
- THIBAUT, Donatien, *Le Domaine rural autour de Rome. Aspects, cultures, productions, salubrité*, Paris, Rouvier, 1861, vii-94 p.
- THIEBAUT, Victor-Joseph (chanoine), *Rome et la France. Chronique de l'époque*, Besançon, Bonvalot, 1870, 18 p.
- THIEULLEN, Ernest, *L'Empereur Napoléon III, Rome et l'Italie*, Rennes, Impr. de A. Leroy, 1861, 45 p.
- TINSEAU (de), abbé, *La question italienne résolue de concert par l'Italie et l'Europe*, Paris, Didot, 1856, 24 p.
- TISSERON, Louis et MARMINIA, Achille, *L'Armée pontificale et le Saint-Siège*, Paris, Lesort, 1869, 61 p.
- TOMMASEO, Niccolò, *Rome et le monde*, Capolago – Turin, Typographie helvétique - Typographie patriotique, 1851, 347 p.

———, *Appel à la France*, Paris, Amyot, 1848, 24 p.

TOURNON (de), Camille, *Etudes statistiques sur Rome et la partie occidentale des États romains, contenant une description topographique et des recherches sur la population, l'agriculture, les manufactures, le commerce, le gouvernement, les établissements publics, et une notice sur les travaux exécutés par l'administration française*, 1831, Treuttel et Würtz, 1831, 2 vol.

VACHER, Léon, *Étude comparative des statistiques médicales des hôpitaux de Rome et de Paris*, Paris, Thunot, 1868, 45 p.

VERNOUILLET (de), *De l'état actuel de l'agriculture dans les États romains*, Paris, Guillaumin, 1857, VIII-194 p.

VEUILLOT, Louis, *Mélanges*, dans ID., *Œuvres complètes*, 3^e série, introduction et notes

———, *Rome pendant le concile*, Paris, Palmé, 1872², 2 vol.

———, *À propos de la guerre*, Paris, Palmé, 1866, 32 p.

———, *Le Parfum de Rome*, Paris, Gaume, 1862, 2 vol.

———, *Le Pape et la diplomatie*, Paris, Gaume-Dentu, 1861, 63 p.

———, *De quelques erreurs sur la papauté*, Paris, Gaume-Duprey, 1859, LII-304 p.

———, *La guerre et l'homme de guerre*, Paris, Vivès, 1855, 382 p.

VIEL-CASTEL (de), Horace, *Le Pape et Jérusalem. Solution de la question italienne et de la question orientale*, Paris, Dentu, 1861, 32 p.

VILLEMEN, Abel-François, *La France, l'Empire et la Papauté. Question de droit public*, Paris, Douniol, 1860, 32 p.

WARREN (de), Édouard, *L'Italie et Rome en 1869*, Paris, Dillet, 1869, VI-210 p.

VI. Doctrine juridique internationale

BENTHAM, Jeremy, « Principles of International Law », in *The Works*, sous la direction de John Browning, II, Edinburgh, 1843, p. 537-560.

BERNARD, Montague, *On the Principle of Non-Intervention. A Lecture Delivered in the Hall of All Souls' College*, Oxford – Londres, J.H and Jas. Parker, 1860, 36 p.

BLUNTSCHLI, Johann C., *Le droit international codifié*, Paris, Guillaumin et Cie, 1870, XVI-480 p. (éd. orig. Nördlingen, 1868).

CARNAZZA AMARI, Giuseppe, « Nouvel exposé du principe de non-intervention », *Revue de droit international et de législation comparée*, V (1873), p. 352-389, 531-565.

DESPAGNET, Frantz, *Essai sur les protectorats. Étude de droit international*, Paris, Larose, 1896, 438 p.

- ENGELHARDT, Edouard, *Les protectorats. Anciens et modernes. Étude historique et juridique*, Paris, Pedone, 1896, 231 p.
- FIORE, Pasquale, *Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne* (1865), traduit de l'italien, annoté, précédé d'une introduction historique, et suivi d'une table analytique et alphabétique des matières, par P. Pradier-Fodéré, Paris, Auguste Durand et Pedone-Lauriel, 1868-1869, 2 vol.
- GROTIUS, Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix par Grotius*, nouvelle traduction précédée d'un Essai biographique et historique sur Grotius et son temps, accompagnée d'un choix de notes de Gronovius, Barbeyrac, etc., complétée par des notes nouvelles, mise au courant des progrès du droit public moderne et suivie d'une table analytique des matières, par M. P. Pradier-Fodéré, Paris, Guillaumin et C.ie, 1865-1867, 3 vol.
- HAUTEFEUILLE, Laurent-Basile, *Le Principe de non-intervention et ses applications*, Paris, Imprimerie de Jouaust et fils, 1863, 67 p.
- HEFFTER, August Wilhelm, *Le droit international public de l'Europe*, traduit sur la III édition de l'original allemand et augmenté d'un tableau politique de l'Europe des nouveaux traités et de la jurisprudence française par J. Bergson, Berlin-Paris, Schröder-Cotillon, 1857, XII-492 p.
- KLÜBER, Johann Ludwig, *Droit des gens moderne de l'Europe* [1818], nouvelle édition revue, annotée et complétée par M. A. Ott, Paris, Guillaumin et C.ie, 1861, XXIV-516 p.
- LA GUERONNIERE (de), Arthur, *Le droit public et l'Europe moderne*, Paris, Hachette, 1876, 2 vol.
- LAWRENCE, William Beach, *Commentaire sur les « Éléments du droit international » et sur l'« Histoire du progrès du droit des gens » par Henry Wheaton*, Leipzig, Brockhaus, 1868-1873, 3 vol.
- MARTENS (von), Georg Friedrich, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* [1788], nouvelle édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, précédée d'une introduction et complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains et suivie d'une bibliographie raisonnée du Droit des Gens par M. Ch. Vergé, Paris, Guillaumin et C.ie, 1858, 2 vol. [cfr. 2^e édition, enrichie de nouvelles notes et mise au courant des événements contemporains, *ibidem*, 1864, 2 vol.]
- NYS, Ernest, « Le droit international et la papauté », *Revue de droit international et de législation comparée*, X (1878), p. 501-438.
- OLIVA, Giuseppe, *Del diritto d'intervento. Studi di giure internazionale pubblico*, Messine, Tip. Ribera, 1881, 285-45 p.
- PIERANTONI, Augusto, *Storia degli studi del diritto internazionale in Italia*, Modène, Carlo Vincenzi, 1869, p. XII-324.
- ROLIN-JAEQUEMYS, Gustave, « Note sur la théorie du droit d'intervention, à propos d'une lettre de M. le professeur Arntz », *Revue de droit international et de législation comparée*, VIII (1876), p. 673-682.

- ROSSI, Pellegrino, « Droit des gens. Intervention », *Revue française*, tome VII, juin 1838, p. 50-69.
- STECANELLA, Valentino, *Il valore e la violazione della dichiarazione pontificia sopra il dominio temporale della S. Sede, con appendice di documenti*, Rome, coi tipi della Civiltà cattolica, 1864, VIII-502 p.
- TAPARELLI D'AZEGLIO, Luigi, *Saggio teoretico di diritto naturale appoggiato sul fatto*, VIII^e édition revue, V^e édition de la dernière version corrigée et augmentée par l'auteur, Rome, Edizioni della Civiltà Cattolica, 1949, 2 vol.
- VATTEL (de), Emer, *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* (1778), nouvelle édition précédée d'un essai et d'une dissertation (de l'auteur), accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira et du baron de Chambrier d'Oleires, augmentée du Discours sur l'étude du droit de la nature et des gens par sir James Mackintosh (traduction nouvelle), complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains ; mise au courant des progrès du droit public moderne et suivie d'une Table analytique des matières, par P. Pradier-Fodéré, Paris, Guillaumin et Auguste Durand, 1863, 3 vol.
- VIDARI, Ercole, *Del principio di intervento e di non intervento. Memoria*, Milano, Amministrazione del Politecnico, 1868, 81 p.
- WHEATON, Henry, *Éléments du droit international*, seconde édition, Leipzig, Brockhaus, 1852, 2 vol.

Bibliographie

I. Outils de recherche

I.1 Dictionnaires, atlas, ouvrages encyclopédiques

- ANCEAU, Éric, *Dictionnaire des députés du Second Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, 421-X p.
- BANTI, Alberto M., CHIAVISTELLI, Antonio, MANNORI, Luca et MERIGGI, Marco (dir.), *Atlante culturale del Risorgimento. Lessico del linguaggio politico dal Settecento all'Unità*, Rome-Bari, Laterza, 2011, XV-411 p.
- BAUDRILLART, Alfred, DE MEYER, Albert, VAN CAUWENBERGH, Étienne, et AUBERT, Roger (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey et Ané, 1912-en cours.
- BELY, Lucien, SOUTOU, Georges-Henri, THEIS, Laurent et VAÏSSE, Maurice (dir.), *Dictionnaire des ministres des Affaires étrangères*, Paris, Fayard, 2005, XXX-660 p.
- BOUTRY, Philippe, *Souverain et pontife. Recherches prosopographiques sur la curie romaine à l'âge de la Restauration (1814-1846)*, Rome, École française de Rome, 2002, XVIII-785 p.
- Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, 1933-en cours.
- Dizionario biografico degli italiani*, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1960-en cours.
- LEBLANC, Jean, *Dictionnaire biographiques des cardinaux du XIX^e siècle. Contribution à l'histoire du Sacré collège sous les pontificats de Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII, 1800-1903*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, 1079 p.
- LEVILLAIN, Philippe (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, 1759 p.
- MAYEUR, Jean-Marie et HILAIRE, Yves-Marie (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, Paris, Beauchesne, 1985-1996, 9 vol.
- MICHAUD, Louis-Gabriel (dir.), *Biographie universelle ancienne et moderne*, nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée, Paris-Leipzig, chez Madame C. Desplaces – Librairie de F.A. Brockhaus, 1854-[1865], 45 vol.
- MULLIÉ, Charles, *Biographie des célébrités militaires des armées de terre et de mer de 1789 à 1850*, Paris, Poignavant, 1851, 2 vol.
- MORONI, Gaetano, *Dizionario di erudizione politico-ecclesiastico da S. Pietro sino ai nostri giorni*, Venise, Tip. Emiliana, 1840-1878, 103 vol.
- PALMIERI, Adone, *Topografia statistica dello Stato pontificio, ossia breve descrizione delle città e paesi : le loro malattie predominanti, commercio, industria, agricoltura, istituti di pubblica*

beneficienza, santuarj, acque potabili e minerali, popolazione, nomi di quei benemeriti che si segnarono in scienze, lettere, ed arti, ed altre nozioni utili per i medici, chirurghi, impiegati, viaggiatori, commercianti e per ogni altro ceto di persone, compilata dal cav. Adone Palmieri, Rome, Tipografia forense, 1858-1863, 8 vol.

REGIO ARCHIVIO DI STATO DI ROMA, *Stato degli inquisiti dalla S. Consulta per la rivoluzione del 1849*, Rome, Regio Istituto per la Storia del Risorgimento italiano, 1937, 2 vol.

REGIONE LAZIO, *Atlante storico-politico del Lazio*, Rome-Bari, Laterza, 1996, 166 p.

———, *Dizionario storico biografico del Lazio. Personaggi e famiglie del Lazio (esclusa Roma) dall'Antichità al XX secolo*, Rome, Ibimus, 2009, 3 vol.

RIALS, Stéphane et ALLAND, Denis (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 1650 p.

ROBERT, Adolphe, BOURLOTON, Edgar et COUGNY, Gaston (éd.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des Assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourloton, 1889-1891, 5 vol.

SOBOUL, Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, publié sous la direction scientifique de J.-R. SURATTEAU et F. GENDRON, Paris, Presses universitaires de France, 1989, XLVIII-1135 p.

TULARD, Jean (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, xix-1347 p.

——— (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1999², 2 vol.

I.2 Recueils bibliographiques, guides de recherche

Les archives du Ministère des relations extérieures depuis les origines. Histoire et guide suivis d'une étude des sources de l'histoire des affaires étrangères dans les dépôts parisiens et départementaux, Paris, Imprimerie nationale, 1984-85, 2 vol.

Archivio segreto vaticano, par les soins de T. Natalini, S. Pagano e A. Martini, Florence, Nardini, 1991, 110 p.

Bibliografia dell'età del Risorgimento in onore di Alberto M. Ghisalberti, Florence, Olschki, 1971-1977, 4 vol.

Bibliografia dell'età del Risorgimento 1970-2001, Florence, Olschki, 2003-2005, 4 vol.

BERTIER DE SAUVIGNY (DE), Guillaume et FIERRO, Alfred, (éd.), *Bibliographie critique des mémoires sur la Restauration écrits ou traduits en français*, Genève, Droz, 1988, 268 p.

BOURACHOT, Christophe (éd.), *Bibliographie critique des mémoires sur le Second Empire*, Paris, la Boutique de l'Histoire, 1994, 191 p.

- Carlo Cattaneo e l'Archivio triennale negli opuscoli della Biblioteca di Storia moderna e contemporanea, Rome, F.lli Palombi, 1982, 141 p.
- CROCE, Giuseppe M., « Les papiers des cardinaux secrétaires d'État de Pie VII à Benoît XV dans la série des *Spogli* aux Archives Secrètes Vaticanes », dans « Les secrétaires d'état du Saint-Siège (1814-1979). Sources et méthodes », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, 110 (2/1998), p. 533-543.
- DEL CHIARO, Giuseppe (éd.), *Indice generale della Civiltà cattolica, aprile 1850-dicembre 1903*, Rome, Ufficio della Civiltà cattolica, 1904, 272 p.
- DEL NEGRO, Piero (éd.), *Guida alla storia militare italiana*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1997, VI-284 p.
- DEMIER, Francis, MAYAUD, Jean-Luc et PONCIER, Anthony, « 1848 et la Seconde République : 50 années de recherches. Bibliographie (1948-1997) », dans « Cinquante ans de recherches sur 1848 », sous la direction de F. Démier et J.-L. Mayaud, *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 14 (1/1997), p. 129-199.
- GOBBI CICOGNANI, Maria Gabriella et MARCELLI, Marisa (éd.), « Inventario della corrispondenza di Marco Minghetti », *L'Archiginnasio. Bollettino della Biblioteca comunale di Bologna*, LXIX-LXXIII (1974-1978), vol. unique.
- LODOLINI, Aurelio, « Un archivio segreto del card. Antonelli », *Studi romani*, 1 (1953), p. 410-424, 510-520.
- LODOLINI TUPPUTI, Carla, *L'archivio riservato del Ministero di grazia e giustizia dello Stato pontificio (1849-1868)*, Rome, Gangemi, 2012, 267 p.
- LONDEI, Luigi, « Fonti per la storia della Segreteria di Stato nell'Archivio di Stato di Roma », dans « Les secrétaires d'état du Saint-Siège (1814-1979). Sources et méthodes », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, 110 (2/1998), p. 519-524.
- LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2004, 1105 p.
- MACALISTER-SMITH, Peter et SCHWIETZKE, Joachim, « Literature and Documentary Sources relating to the History of Public International Law : An Annotated Bibliographical Survey », *Journal of the History of International Law*, (1/1999), p. 136-212.
- MAYAUD, Jean-Luc, « 1848 et la Seconde République : 50 années de recherches. Bibliographie, 1948-1997 (suite) », dans « 1848. Nouveaux regards », sous la direction de J.-C. Caron et M. Riot-Sarcey, *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 16 (1/1998), p. 5-88.
- PÁSZTOR, Lajos, *La Segreteria di Stato e il suo archivio*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1984, 2 vol.
 ———, *Guida delle fonti dell'America latina negli archivi della Santa Sede e negli archivi ecclesiastici d'Italia*, Cité du Vatican, Archivio segreto vaticano, 1970, VI-665.
- PIZZORUSSO, Giovanni, PONCET, Olivier, et SANFILIPPO, Matteo (dir.), *Gli archivi della Santa Sede e la storia di Francia, Viterbe, Sette città*, 2006, 280 p.

POLSELLI, Vanessa (a cura di), *Le carte Kanzler-Vannutelli dell'Archivio vaticano*, Cité du Vatican, Archivio segreto vaticano, 2013, 456 p.

PONCET, Olivier, *La Nonciature de France (1819-1904) et ses archives*, Cité du Vatican, Archivio Segreto Vaticano, 2006, XIV-338 p.

SANFILIPPO, Matteo et PIZZORUSSO, Giovanni (dir.), *Gli archivi della Santa Sede come fonte per la storia moderna e contemporanea*, Viterbe, Sette città, 2001, 294 p.

II. Généralités

II.1 La France de 1789 à 1870

ABI-MERSHED, Osama W., *Apostles of Modernity: Saint-Simonians and the Civilizing Mission in Algeria*, Stanford, Stanford University Press, 2010.

AGULHON, Maurice, *1848 ou l'apprentissage de la République, 1848-1852*, avec une postface de P. Boutry, Paris, Le Seuil, 2002 (1973), 328 p.

———, *Il salotto, il circolo e il caffè. I luoghi della sociabilità nella Francia borghese (1810-1848)*, Rome, Donzelli, 1993, XVI-126 p. [Paris, 1977].

———, « Peut-on lire en historien *L'Éducation sentimentale* ? », dans COLLECTIF, *Histoire et langage dans « L'Éducation sentimentale »*, Paris, SEDES-CDU, 1981, p. 35-41.

———, *Marianne au combat. L'imagerie et la symbolique républicaines de 1789 à 1880*, Paris, Flammarion, 1979, 251 p.

———, *La République au village. Les populations du Var de la Révolution à la II^e République*, Paris, Seuil, 1979², XIV-543 p.

AMINZADE, Ronald, *Ballots and Barricades : Class Formation and Republican Politics in France, 1830-1871*, Princeton, Princeton University Press, 1993, XIV-321 p.

ANCEAU, Éric, *L'empire libéral*, Paris, Éditions SPM, 2017, 2 vol.

———, *Napoléon III. Un Saint-Simon à cheval*, Paris, Tallandier, 2008, 750 p.

———, « Nouvelles voies de l'historiographie politique du Second Empire », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2008/3 (n° HS 4), p. 10-26.

———, *Les députés du Second Empire. Prosopographie d'une élite du XIX^e siècle*, Paris, Champion et Slatkine, 2000, 1018 p.

ANGRISANI GUERRINI, Isa, *Quinet e l'Italia*, Genève-Paris, Slatkine, 1981, XVI-230 p.

APRILE, Sylvie, HUARD, Raymond, LEVEQUE, Pierre, MOLLIER, Jean-Yves (dir.), *La révolution de 1848 en France et en Europe*, Paris, Éditions sociales, 1998, 255 p.

APRILE, Sylvie, BAYON, Nathalie et CLAVIER, Laurent (dir.), *Comment meurt une République*.

- Autour du 2 décembre 1851*, actes du colloque tenu à l'Institut des Sciences de l'homme, Lyon, 28 novembre-1 décembre 2001, Paris, Créaphis, 2004, 455 p.
- APRILE, Sylvie, « Le 13 juin 1849 : l'insurrection qui ne vint pas », dans CARON, Jean-Claude (dir.), *Paris, l'insurrection capitale*, Paris, Champ Vallon, 2014, p. 201-211.
- , *La Révolution inachevée, 1815-1870*, Paris, Belin, 2014², 670 p.
- , « Un épisode occulté : la résistance française au siège de Rome, juin 1849 », dans REVERSO, Laurent (dir.), *La République romaine de 1849 et la France*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 75-90.
- , *La II^e République et le Second Empire. Du Prince-président à Napoléon III*, Paris, Pygmalion, 2000, 397 p.
- « Autour de Décembre 1851 », numéro monographique sous la direction de R. Huard, *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 22 (2001).
- BALZANI, Roberto, « Immagini del '48 francese », *Contemporanea*, II (1/1999), p. 15-33.
- BARBICHE, Bernard et FRANCONNET, Christine (dir.), *Frédéric Ozanam (1813-1853). Un universitaire chrétien face à la modernité*, Paris, Cerf, 2006, 222 p.
- BARROWS, Susanna, « Parliaments of the People: The Political Culture of Cafés in the Early Third Republic », dans BARROWS, Susanna et ROOM, Robin (dir.), *Drinking : Behavior and Belief in Modern History*, Berkeley, University of California Press, 1991, p. 87-97.
- , « Nineteenth-Century Cafés: Arenas of Everyday Life », dans SHAPIRO, Barbara et HARINGA, Anne E. (dir.), *Pleasures of Paris: Daumier to Picasso*, Boston, Museum of Fine Arts, 1991, p. 17-26.
- , *Populist Religion and Left-Wing Politics in France, 1830-1852*, Princeton, Princeton University Press, 1984, XXIII-308 p.
- BLENNER-MICHEL, Séverine, BREJON DE LAVERGNEE, Mathieu et MERCIER, Charles (dir.), « Frédéric Ozanam (1813-1853). Facettes d'un itinéraire », dossier dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, C, n. 244, 2014, 260 p.
- BLUCHE, François, *Le bonapartisme. Aux origines de la droite autoritaire*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1980, 366 p.
- BOUDON, Jacques-Olivier, *Paris capitale religieuse sous le Second Empire*, Paris, Cerf, 2001, 560 p.
- , *L'épiscopat français à l'époque concordataire (1802-1905). Origines, formation, nomination*, Paris, Cerf, 1996, III -589 p.
- BOUTRY, Philippe, « La légitimité et l'Église en France au XIX^e siècle », dans PLONGERON, Bernard (dir.), *Catholiques entre monarchie et république : Monseigneur Freppel en son temps*, actes du colloque national de l'Université catholique de l'Ouest (Angers, 23-25 septembre 1992), Paris, Letouzey et Ané, 1994, p. 165-176.
- BOUTRY, Philippe et CINQUIN, Michel, *Deux pèlerinages au XIX^e siècle : Ars et Paray-le-Monial*,

- Paris, Beauchesne, 1980, 309 p.
- BOWMAN, Frank Paul, *Le Christ des barricades, 1789-1848*, Paris, Cerf, 1987, 361 p.
- , *Le Christ romantique*, Genève, Droz, 1973, 279 p.
- CAMPBELL, Stuart L., *The Second Empire Revisited: A Study in the French Historiography*, New Brunswick (N.J.), Rutgers University Press, 1978, xv-231 p.
- CASEVITZ, Jean, *Une loi manquée, la loi Niel (1866-1868). L'armée française à la veille de la guerre de 1870*, Paris, Sevpen, 1960, xvi-140 p.
- CASSINA, Cristina, *Il bonapartismo o la falsa eccezione. Napoleone III, i francesi e la tradizione illiberale*, Rome, Carocci, 2001, 192 p.
- CERVELLI, Innocenzo, « Cesarismo : alcuni usi e significati della parola (secolo XIX) » [1996], dans ID., *Rivoluzione e cesarismo nell'Ottocento*, Turin, Aragno, 2004, 2 vol.
- CHALINE, Olivier, « Du “fils aîné” à la “fille aînée de l'église” : du gallicanisme à l'ultramontanisme », *Communio*, 31 (3/1996), p. 49-63.
- CHANET, Jean-François, *Vers l'armée nouvelle. République conservatrice et réforme militaire, 1871-1879*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 320 p.
- CHAREIRE, Isabelle (dir.), *Frédéric Ozanam*, actes du colloque des 4-5 décembre 1998, Faculté de Théologie, Université catholique de Lyon, Paris, Bayard, 2001, 381 p.
- CHEVALIER, Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1958, 562 p.
- CHOLVY, Gérard, *Frédéric Ozanam (1813-1853). L'engagement d'un intellectuel catholique au XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2003, 783 p.
- CHOLVY, Gérard et HILAIRE, Yves-Marie (dir.), *Histoire religieuse de la France contemporaine, I : 1800-1880*, Toulouse, Privat, 1985, 351 p.
- CHRISTOPHE, Paul, *L'Église de France dans la révolution de 1848*, Paris, Cerf, 1998, 160 p.
- CLEMENT, Pascal, *Persigny, l'homme qui a inventé Napoléon III*, Paris, Perrin, 2006, 248 p.
- CUCHET, Guillaume et MILBACH, Sylvain, « The Great Fear of 1852 », *French History*, 26 (3/2012), p. 297-324.
- DANSETTE, Adrien, *Le Second Empire. Louis Napoléon à la conquête du pouvoir*, Paris, Hachette, 1973², 496 p.
- , *Le Second Empire. Du 2 décembre au 4 septembre*, Paris Hachette, 1972, 509 p.
- , *Histoire religieuse de la France contemporaine, I : De la Révolution à la Troisième République*, Paris, Flammarion, 1952, 528 p.
- DARRIULAT, Philippe, *Les patriotes. La gauche républicaine et la nation, 1830-1870*, Paris, Le Seuil, 2001, 329 p.

- DE FELICE, Raoul, « La journée du 13 juin 1849 à Paris. Ses origines. Son épilogue devant la Haute Cour », *La Révolution de 1848*, VI (1909-1910), p. 133-157.
- DE GIORGI, Fulvio, « Scienze umane e concetto storico : il cesarismo », *Nuova rivista storica*, 68, (3-4/1968), p. 323-354.
- DEGROS, Maurice « Les “Souvenirs”, Tocqueville et la question romaine », dans *Alexis de Tocqueville. Livre du centenaire, 1859-1959*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1960, p. 157-170.
- DE LUNA, Frederick A., *The French Republic under Cavaignac, 1848*, Princeton, Princeton University Press, 1969, IX-451 p.
- DERRE, Jean-René, « Montalembert et Metternich en 1849 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 56 (1970), p. 71-89.
- DESMONS, Éric, « Ledru-Rollin et l'expédition de Rome. De l'apologie de la légalité républicaine à la proclamation de la république insurrectionnelle », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 21 (1/2005), p. 89-111.
- DIAZ, Delphine, *Un asile pour tous les peuples ? Exilés et réfugiés étrangers en France au cours du premier XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2014, 316 p.
- DI RIENZO, *Napoleone III*, Rome, Salerno, 2012
- DOUGHERTY, M. Patricia, « The Parisian Catholic Press and the February 1848 Revolution », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 100 (1/2005), p. 83-123.
- DUROSELLE, Jean-Baptiste, *Les débuts du catholicisme social en France (1822-1870)*, Paris, Presses universitaires de France, 1951, XII-787 p.
- FAGNIEZ, Gustave, *Le duc de Broglie, 1821-1901*, Paris, Perrin, 1902, 169 p.
- FARAT, Honoré, *Persigny, un ministre de Napoléon III, 1802-1872*, Paris, Hachette, 1957, 320 p.
- FORSTENZER, Thomas R., *French Provincial Police and the Fall of the Second Republic. Social Fear and Counterrevolution*, Princeton, Princeton University Press, 1981, XXI-336 p.
- GADILLE, Jacques, « Les critiques du concept de civilisation chrétienne chez Guizot au XIX^e siècle », dans *Actes du colloque François Guizot (Paris, 22-25 octobre 1974)*, Paris, Société de l'histoire du protestantisme français, 1976, p. 329-340 [supplément au *Bulletin de l'histoire du protestantisme français*, 122 (1976)].
- , « Émile Ollivier et l'Église catholique », dans *Regards sur Émile Ollivier*, études réunies par A. Troisier de Diaz, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, p. 283-306.
- , « Autour de Veuillot et de l'Univers », *Cahiers d'histoire*, XIV (3/1969), p. 275-288.
- GALANTE GARRONE, Alessandro, « Introduzione » a QUINET, Edgar, *La Rivoluzione*, Turin, Einaudi, 1952, p. VII-LI.
- GARGAN, Edward T., *Alexis de Tocqueville : The Critical Years, 1848-1851*, Washington, D.C., Catholic University of America Press, 1955, XII-324 p.

- GIRARD, Louis, *Napoléon III*, Paris, Fayard, 2002⁴, 550 p.
- , *Les libéraux français, 1814-1875*, Paris, Aubier, 1985, 277 p.
- GLIKMAN, Juliette, *La Monarchie impériale. L'imaginaire politique sous Napoléon III*, Paris, Nouveau Monde éditions – Fondation Napoléon, 2013, 540 p.
- GOBBI, Gérard, *Le Comte de Falloux, 1811-1886. Entre Église et Monarchie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 370 p.
- GOUGH, Austin, *Paris et Rome. Les catholiques français et le pape au XIX^e siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier-Éditions ouvrières, Oxford, 1986, 1996, 319 p.
- GOYAU, Georges, *L'idée de patrie e l'humanitarisme. Essai d'histoire française 1866-1901*, Paris, Perrin, 1902, XXXVIII-411 p.
- , *Un roman d'amitié entre deux adversaires politiques : Falloux et Persigny*, Paris, Flammarion, 1928, 247 p.
- GUGLIOTTA, Georges, *Un officier du corps d'état-major : le Général de Cissey (1810-1882), réorganisateur de l'armée française*, thèse de doctorat, Université « Paul Valéry », Montpellier, 1987, 3 vol.
- GUIONNET, Christine, *L'apprentissage de la politique moderne. Les élections municipales sous la Monarchie de Juillet*, Paris, L'Harmattan, 1997, 324 p.
- GUIRAL, Pierre, *Adolphe Thiers, ou De la nécessité en politique*, Paris, Fayard, 1986, 622 p.
- , *Prévost-Paradol (1829-1870). Pensée et action d'un libéral sous le Second Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1955, 842 p.
- HARCOURT (d'), Bernard Hippolyte Marie, *Les quatre ministères de M. Drouyn de Lhuys*, Paris, Plon, 1882, 366 p.
- HAZAREESINGH, Sudhir K., *La légende de Napoléon*, Paris, Tallandier, 2005, 414 p. [Londres, 2004].
- , *The Saint-Napoleon. Celebration of Sovereignty in Nineteenth-Century France*, Cambridge, Harvard University Press, 2004, 307 p.
- , *From Subject to Citizen. The Second Empire and the Emergence of Modern French Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 1998, XIII-393 p.
- HEDOUVILLE, Marthe (de), *Mgr. de Ségur. Sa vie, son action, 1820-1881*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1957, 701 p.
- HOUTE, Arnaud-Dominique, *Louis Napoléon Bonaparte. Le coup d'État du 2 décembre 1851*, Paris, Larousse, 2011, 255 p.
- HOVASSE, Jean-Marc, *Victor Hugo, I : Avant l'exil, 1802-1851 et II : Pendant l'exil, 1851-1864*, Paris, Fayard, 2001 et 2008, 1366 et 1285 p.

- IGNACE, Anne-Claire, *Des Quarante-huitards français en Italie. Étude sur la mobilisation des volontaires français pour le Risorgimento (1848-1849)*, thèse dirigée par G. Pécout et A.M. Banti, Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne et Université de Pise, 2010, 2 vol.
- , « Fraternité des peuples et lutte fratricide : la participation des volontaires français à la défense de la République romaine (1849) », dans REVERSO, Laurent (dir.), *Constitutions, républiques, mémoires. 1849 entre Rome et la France*, Paris, l'Harmattan, 2009, p. 261-278.
- , « French Volunteers in Italy : A Collective Incarnation of the Fraternity of the Peoples and of the Tradition of French Military Engagement in Italy and Europe », *Journal of Modern Italian Studies*, XIV (4/2009), p. 445-460.
- IUNG, Henri, *La République et l'armée*, Paris, G. Charpentier et E. Fasquelle, 1892, 362 p.
- , *La France et Rome. Étude historique, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Charpentier et C.ie, 1874, XI-439 p.
- JARDIN, André, « Tocqueville et Montalembert », dans *Hommes, idées, journaux. Mélanges en l'honneur de Pierre Guiral*, études réunies par J.A. Gili et R. Schor, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988, p. 123-234.
- , *Alexis de Tocqueville, 1805-1859*, Paris, Hachette, 1984, 522 p.
- LADOUS, Régis, « Guizot et Montalembert sous le Second Empire, d'après leur correspondance inédite », dans *Actes du colloque François Guizot (Paris, 22-25 octobre 1974)*, Paris, Société de l'histoire du protestantisme français, 1976, p. 341-354 [supplément au *Bulletin de l'histoire du protestantisme français*, 122 (1976)].
- LA GORCE (DE), Pierre, *Napoléon III et sa politique*, Paris, Plon, 1933, 183 p.
- , *Histoire du Second Empire*, Paris, Plon, 1894-1904, 7 vol.
- , *Histoire de la Seconde République française*, Paris, Plon, 1898, 2 vol.
- LALOUILLE, Jacqueline, « La politique religieuse de la Seconde République », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 28 (2004), p. 79-94.
- La République en représentations : autour de l'œuvre de Maurice Agulhon*, études réunies par M. Agulhon, A. Becker, É. Cohen, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, 431 p.
- LEBEY, André, *Louis Napoléon Bonaparte et le ministère Odilon Barrot*, Paris, Cornély, 1912, XII-719 p.
- LECANUET, Eugène, *Montalembert d'après son journal et sa correspondance*, Paris, Poussielgue, 1909-1912⁴, 3 vol.
- LEFLON, Jean, *L'Église de France et la révolution de 1848*, Paris, Bloud et Gay, 1948, 135 p.
- LE GALL, Laurent, OFFERLE, Michel et PLOUX, François (dir.), *La politique sans en avoir l'air. Aspects de la politique informelle, XIX^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 415 p.

- MANCEAU, Jean, *Monseigneur Marie-Dominique Sibour archevêque de Paris (1848-1857)*, Paris, Beauchesne, 1987, 389 p.
- MANGONI, Luisa, « Per una definizione del fascismo : i concetti di bonapartismo e cesarismo », *Italia contemporanea*, 31 (1979), n. 135, p. 17-52.
- , « Cesarismo, bonapartismo, fascismo », *Studi storici*, 17 (3/1976), p. 41-61.
- MARGADANT, Ted W., *French Peasants in Revolt : The Insurrection of 1851*, Princeton, Princeton University Press, 1979, XXIV-379 p.
- MAURAIN, Jean, *Un bourgeois français au XIX^e siècle. Baroche, ministre de Napoléon III, d'après ses papiers inédits*, Paris, Alcan, 1936, XV-526 p.
- , *La politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869*, Paris, Alcan, 1930, LI-989 p.
- MCPHEE, Peter, *The Politics of Rural Life : Political Mobilization in the French Countryside, 1846-1852*, Oxford, Clarendon Press, 1992, x-310 p.
- MÉNAGER, Bernard, *Les Napoléon du peuple*, Paris, Aubier, 1988, 445 p.
- MERRIMAN, John M., *The Agony of the Republic. The Repression of the Left in Revolutionary France, 1848-1851*, New Haven, Yale University Press, 1978, XXXVI-298 p.
- MICHEL, Pierre, *Un mythe romantique : les Barbares, 1789-1848*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981, 656 p.
- MILBACH, Sylvain, *Les chaires ennemies. L'Église, l'État et la liberté d'enseignement secondaire dans la France des notables, 1830-1850*, Paris, Champion, 2015, 664 p.
- , « Les catholiques libéraux et la Révolution française autour de 1848. "Elle est toujours vivante : elle nous entoure, elle domine" », *Annales historiques de la Révolution française*, n. 362 (2010), p. 55-78.
- , « Les catholiques libéraux et la presse entre 1831 et 1855 », *Le mouvement social*, n. 215 (2/2006), p. 9-34.
- , « Les catholiques libéraux en révolution avant l'heure. Fin 1847 : Suisse, Italie, France », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n. 28 (2004), p. 59-74.
- , « La gestation d'un libéralisme catholique : l'itinéraire de Théophile Foisset sous la Restauration », *Annales de Bourgogne*, LXX (2/1998), p. 91-129.
- MILZA, Pierre, *Napoléon III*, Paris, Perrin, 2007², 852 p.
- MOMIGLIANO, Arnaldo, « Per un riesame della storia dell'idea di cesarismo » [1956], dans ID., *Sui fondamenti della storia antica*, Turin, Einaudi, 1984, p. 378-388.
- MONNIER, Gérard et COHEN, Évelyne (dir.), *La République et ses symboles. Un territoire de signes*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, 439 p.
- MOREL, Christine, « Un journal démocrate chrétien en 1848-1849 : "L'Ère nouvelle" », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 63 (1977), p. 25-55.

- MOSS, Bernard H., « June 13, 1849 : The Abortive Uprising of French Radicalism », *French Historical Studies*, XIII (3/1984), p. 390-414.
- PAYNE, Howard C., *The Police State of Louis Napoleon Bonaparte, 1851-1860*, Seattle, University of Washington Press, 1966, XII-340 p.
- PICHOT-BRAVARD, *Le pape ou l'empereur : les catholiques et Napoléon III, 1848-1870*, Perpignan, Tempora, 2008, 200 p.
- PIERRARD, Pierre, *Louis Veillot*, Paris, Beauchesne, 1998, 278 p.
- PLESSIS, Alain, *De la fête impériale au mur des fédérés, 1852-1871*, Paris, Seuil, 1979², 254 p.
- SCHEFER, Christian, *La Grande pensée de Napoléon III. Les origines de l'expédition du Mexique, 1858-1862*, Paris, Rivière et Cie, 1939, IV-275 p.
- , *La politique coloniale de la Monarchie de Juillet. L'Algérie et l'évolution de la colonisation française*, Paris, Honoré Champion, 1928, XXII-543 p.
- , *La France moderne et le problème colonial, 1815-1830*, Paris, Alcan, 1907, XX-460 p.
- SINGARAVÉLOU, Pierre, « De la “mission civilisatrice” à la “République coloniale” : d’une légende à l’autre », in FONTAINE, Mariom, Frédéric MONIER, Christophe PROCHASSON (dir.), *Une contre-histoire de la Troisième République*, Paris 2013, p. 176-188.
- PRICE, Roger (dir.), *Revolution and Reaction. 1848 and the Second French Republic*, Londres-New York, Helm-Barnes & Noble Books, 1975, 333 p.
- PRICE, Roger, *The Church and the State in France, 1789-1870. “Fear of God is the Basis of Social Order”*, Londres, Palgrave Macmillan, 2017, XIII-341 p.
- , *People and Politics in France, 1848-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 477 p.
- , *The French Second Empire. An Anatomy of Political Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, VII-510 p.
- , *The French Second Republic. A Social History*, Londres, Batsford, 1972, VII-386 p.
- REMOND, René, « La fille aînée de l’église », dans NORA, Pierre (dir.), *Les Lieux de mémoire, Les France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 4321-4351.
- RIALS, Stéphane, « Légitimisme et catholicisme (1830-1883) », dans ID., *Révolution et contre-révolution au XIX^e siècle*, Paris, Albatros, 1987, p. 193-219.
- , *Le légitimisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 125 p.
- ROBERT, Vincent, *Le temps des banquets. Politique et symbolique d’une génération (1818-1848)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, 431 p.
- , *Les chemins de la manifestation, 1848-1914*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996, 394 p.
- ROSANVALLON, Pierre, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985, 414 p.

- , *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990, 369 p.
- SACQUIN, Michèle, *L'antiprotestantisme en France de 1814 à 1870. Entre Bossuet et Maurras*, Paris, École des Chartes, 1998, 526 p.
- SCHNERB, Robert, *Rouher et le Second Empire*, Paris, Colin, 1949, 353 p.
- SANDONI, Luca, « “Un coup d'état de Dieu”. Approches catholiques du 2 décembre 1851, entre théologie et politique », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 103, 2017, p. 247-270.
- SEIGNOBOS, Charles, *La Révolution de 1848. Le Second Empire (1848-1859)*, t. VI de l'*Histoire de la France contemporaine* dirigée par E. Lavissee, Paris, Hachette, 1932² (1921), 427 p.
- , *Le Déclin de l'Empire et l'établissement de la Troisième République (1859-1875)*, t. VII de l'*Histoire de la France contemporaine* dirigée par E. Lavissee, Paris, Hachette, 1933² (1921), 428 p.
- SIRINELLI, Jean-François (dir.), *Histoire des droites en France*, Paris, Gallimard, 2006², 3 vol.
- SPITZER, Alan B., « The Good Napoleon III », *French Historical Studies*, 2 (3/1962), p. 308-329.
- THEIS, Laurent, *François Guizot*, Paris, Fayard, 2008, 553 p.
- VALENSISE, Marina (dir.), *François Guizot et la culture politique de son temps*, actes du colloque de la Fondation Guizot-Val Richer, préface de F. Furet, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1991, 320 p.
- VIGIER, Philippe, *La Seconde République*, Paris, Presses universitaires de France, 2001⁸, 127 p.
- WEBER, Eugen, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983, 830 p. (éd. orig. 1976).
- WEILL, Georges, *Histoire du catholicisme libéral en France, 1828-1908*, Paris, Alcan, 1909, 312 p.
- WILLETTE, Luc [pséud. de Luc BIHL], *Le coup d'État du 2 décembre 1851. La résistance républicaine au coup d'État*, Paris, Aubier, 1982, 223 p.
- ZELDIN, Théodore, *Émile Ollivier and the Liberal Empire of Napoleon III*, Oxford, Clarendon Press, 1963, VIII-248 p.

II.2 L'Italie du *Risorgimento*

- ALBERGONI, Gianluca, « Sulla “nuova storia” del Risorgimento : note per una discussione », *Società e storia*, 120 (2008), p. 349-366.
- ALBONICO, Aldo, *La mobilitazione legittimistica contro il regno d'Italia: la Spagna e il brigantaggio meridionale postunitario*, Milan, Giuffrè, 1979, XII-402 p.
- ASSERETO, Giovanni, « Leopoldo Galeotti. Biografia politica di un moderato toscano nel periodo preunitario », *Annali della Fondazione Luigi Einaudi*, 1971, p. 77-189.

- BANTI, Alberto M., *La nazione del Risorgimento. Parentela, santità e onore alle origini dell'Italia unita*, Einaudi, Torino, 2000, XII-214 p.
- BANTI, Alberto M. et BIZZOCCHI, Roberto, *Immagini della nazione nell'Italia del Risorgimento*, Rome, Carocci, 2002, 219 p.
- BANTI, Alberto M. et GINSBORG, Paul (dir.), *Storia d'Italia. Annali 22. Il Risorgimento*, Turin, Einaudi, 2002, XLI-833 p.
- BANTI, Alberto M. et MONDINI, Marco, « Da Novara a Custoza : culture militari e discorso nazionale tra Risorgimento e Unità », dans BARBERIS, Walter (dir.), *Storia d'Italia. Annali 18. Guerra e pace*, Turin, Einaudi, 2002, p. 415-462.
- BARBERO, Alessandro, *I prigionieri dei Savoia. La vera storia della congiura di Fenestrelle*, Rome-Bari, Laterza, 2012, IX-369 p.
- BARTOCCINI, Fiorella, « Il movimento liberale e nazionale romano dal 1849 al 1860 » dans *Rassegna storica del Risorgimento*, 48 (2/1961), p. 387-428.
- BEALES, Derek et BIAGINI, Eugenio F., *Il Risorgimento e l'unificazione italiana*, Bologne, il Mulino, 2011², 260 p. [Londres, 2002]
- BETRI, Maria Luisa (dir.), *Rileggere l'Ottocento. Risorgimento e nazione*, Rome, Carocci, 2010, 553 p.
- BOLLATI, Giulio, *L'italiano. Il carattere nazionale come storia e come invenzione*, Turin, Einaudi, 1983, XXIV-207 p.
- BRANCATI, Antonio et BENELLI, Giorgio, *Divina Italia. Terenzio Mamiani della Rovere e il Risorgimento federalista*, Ancona, Il lavoro editoriale, 2004, XIV-512 p.
- BUSCEMI, Francesco, « Révolution/révolutions : l'Italie et la mémoire de 1789 », *La Révolution française* [en ligne], 4 (2013), mis en ligne le 15 juin 2013, consulté le 15 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/881>.
- CAMAIANI, Pier Giorgio, *La rivoluzione moderata. Rivoluzione e conservazione nell'Italia unita*, Turin, Società editrice internazionale, 1978, 286 p.
- CANDELORO, Giorgio, *Storia dell'Italia moderna*, vol. III : *La rivoluzione nazionale (1846-1849)*, Milan, Feltrinelli, 1960, 521 p.
- CECCHINATO, Eva, *Camicie rosse. I garibaldini dall'Unità alla Grande Guerra*, Rome-Bari, Laterza, 2007, 390 p.
- CHABOD, Federico, *Storia della politica estera italiana dal 1870 al 1896*, Bari, Laterza, 1962³, 2 vol. [Bari, 1951].
- CIASCA, Raffaele, *L'origine del "Programma per l'opinione nazionale italiana" del 1847-1848*, Milan-Rome-Naples, Società editrice Dante Alighieri, 1916, 623 p.
- CIVILE, Giuseppe, *Il comune rustico. Storia sociale di un paese del Mezzogiorno nell'800*, Bologne, il Mulino, 1990, 327 p.

- COLAGIOVANNI, Michele, *Pasquale De Rossi. Un professore liberale nella Repubblica Romana del '49*, Rome, il Calamo, 2002, 302 p.
- CRITELLI, Maria Pia (dir.), *Fotografare la storia: Stefano Lecchi e la Repubblica romana del 1849*, catalogue de l'exposition, Rome, Palombi, 2011, 125 p.
- , « La Repubblica Romana del 1849. La memoria e il documento nelle fotografie di Stefano Lecchi », *Memoria e Ricerca*, 9, janvier-avril 2002, p. 125-137.
- (dir.), *Stefano Lecchi : un fotografo e la Repubblica romana del 1849*, Rome, Retablo, 2001, 168 p.
- CROCE, Benedetto, « La strana vita di un tedesco capo di briganti nell'Italia meridionale e giornalista anticlericale in Austria: L. R. Zimmermann », *La Critica*, 34 (1936), p. 303-316.
- , « Il romanticismo legittimistico e la caduta del Regno di Napoli », *La Critica*, 22 (1924), p. 257-278.
- DE FORT, Ester, « Esuli, migranti, vagabondi nello Stato sardo dopo il Quarantotto », in BETRI, Maria Luisa (dir.), *Rileggere l'Ottocento. Risorgimento e nazione*, Turin, Carocci, 2010, p. 227-250.
- DELLA PERUTA, Franco, *I democratici e la rivoluzione italiana. Dibattiti ideali e contrasti politici all'indomani del 1848*, Milan, Feltrinelli, 1958, 537 p.
- DEL NEGRO, « Gli esuli in età rivoluzionaria e nel Risorgimento. Lineamenti generali di un fenomeno », dans GOTTARDI, Michele (dir.), *Fuori d'Italia. Manin e l'esilio*, Venise, Ateneo veneto, 2009, p. 49-60.
- DEL NEGRO, Piero et FRANCA, Enrico (dir.), *Guerre e culture di guerra nella storia d'Italia*, Milan, Unicopli, 2011, 228 p.
- DEMARCO, Domenico, « Le "Assemblee nazionali" et l'idea di Costituente alla dimane del 1859 » (1947), maintenant dans ID., *Unità e regionalismo nella storia dell'Italia repubblicana, 1859-1964*, Naples, ESI, 1999, p. 1-190.
- DE PAOLIS, Paolo, « Per una biografia di don Luigi Tosti », dans DELL'OMO, Mariano, MARAZZI, Federico, SIMONELLI, Fabio et CROVA, Cesare (dir.), *Sodalitas. Studi in memoria di don Faustino Avagliano*, Montecassino, Pubblicazioni cassinensi, 2016, p. 255-279.
- DICKIE, John, *Darkest Italy : The Nation and the Stereotypes of the Mezzogiorno, 1860-1900*, New York, St. Martin's Press, 1999, 209 p.
- FERRARI, Bernardino, *Eugène Rendu e Massimo d'Azeglio. Il Risorgimento italiano visto da un cattolico liberale francese (1849-1865)*, Santena, Fondazione « Camillo Cavour », 1967, 204 p.
- , « I cattolici de l'«Ère Nouvelle» e il Risorgimento italiano negli anni 1848-1849 », *Rassegna storica del Risorgimento*, XLVI (4/1959), p. 303-377.
- FERRI, Michele et CELESTINO, Domenico, *Il brigante Chiavone. Storia della guerriglia filoborbonica alla frontiera pontificia*, Casalvieri, Ediz. Cominium, 1984, 405 p.

- FINELLI, Michele (dir.), *Pellegrino Rossi : giurista, economista e uomo politico (1787-1848)*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2011, 274 p.
- FORNI, Alberto, *Lo storico delle tempeste. Pensiero e azione in Luigi Tosti*, Rome, Istituto storico italiano per il Medioevo, 1997, 226 p.
- FRANCIA, Enrico, *1848. La rivoluzione del Risorgimento*, Bologne, il Mulino, 2012, 394 p.
- (dir.), *Il Risorgimento in armi. Guerra, eserciti e immaginari militari*, Milan, Unicopli, 2012, 225 p.
- GALANTE GARRONE, Alessandro, *I radicali in Italia (1849-1925)*, Milan, Garzanti, 1973, 427 p.
- GALANTI, Timoteo, *Dagli Sciaboloni ai Piccioni. Il « brigantaggio » politico nella Marca pontificia ascolana dal 1798 al 1865*, Sant'Atto di Teramo, Edigrafital, 1990, 395 p.
- GHERARDI, Raffaella, *Marco Minghetti. Il liberalismo e l'Europa*, Brescia, Morcelliana, 2015, 252 p.
- GHISALBERTI, Alberto Maria, *Massimo d'Azeglio un moderato realizzatore*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1953, 252 p.
- , « Lettere inedite di Federico Pescantini », *Rassegna storica del Risorgimento*, 21 (2/1934), p. 381-385.
- GHISALBERTI, Carlo, *Contributi alla storia delle amministrazioni preunitarie*, Milan, Giuffrè, 1963, VII-243 p.
- GIOVAGNOLI, Raffaello, *Ciceruacchio e don Pirlone. Ricordi storici della rivoluzione romana dal 1846 al 1849, con documenti nuovi*, Rome, Forzani e C. tipografi del Senato, 1894, 502 p.
- ISABELLA, Maurizio, « Rethinking Italy's Nation-Building 150 Years Afterwards : The New Risorgimento Historiography », *Past & Present*, 217 (2012), p. 247-268.
- , *Risorgimento in Exile. Italian Émigrés and the Liberal International in the Post-Napoleonic Era*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 296 p.
- ICASTIA, Anna Maria, *Il volontariato militare nel Risorgimento. La partecipazione alla guerra del 1859*, Rome, Stato maggiore dell'Esercito-Ufficio storico, 1990, 644 p.
- , *Roma nel 1859*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento, 1978, p. 325.
- ISNENGI, Mario et CECCHINATO, Eva (dir.), *Gli italiani in guerra. Conflitti, identità, memorie dal Risorgimento ai nostri giorni, I : Fare l'Italia. Unità e disunità nel Risorgimento*, Turin, UTET, 2008, XV-1038 p.
- ISNENGI, Mario, *Garibaldi fu ferito. Il mito, le favole*, Rome, Donzelli, 2010², XXVIII-164 p.
- , *L'Italia in piazza. I luoghi della vita pubblica dal 1848 ai giorni nostri*, Bologne, il Mulino, 2004², 496 p.
- « Le riforme del 1847 negli Stati italiani », Atti del Convegno di studi, Firenze, 20-21 marzo 1998, *Rassegna Storica Toscana*, XLV, (2/1999), p. 211-583.

- KROLL, Thomas, *La rivolta del patriziato. Il liberalismo della nobiltà nella Toscana del Risorgimento*, Florence, Olschki, 2005, xxvi-550 p. [Tübingen, 1999].
- LA SALVIA, Sergio, *La rivoluzione e i partiti. Il movimento democratico nella crisi dell'unità nazionale*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano-Archivio Guido Izzi, 1999, x-441 p.
- , « Il dibattito tra i moderati (1849-1861) », dans *Verso l'Unità, 1849-1861*, atti del LVII Congresso di storia del Risorgimento italiano (Bari, 26-29 ottobre 1994), Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1996, p. 197-279.
- , « Il moderatismo in Italia », dans CORSINI, Umberto et LILL, Rudolf (dir.), *Istituzioni e ideologie in Italia e in Germania tra le rivoluzioni*, Bologne, il Mulino, 1987, p. 169-310.
- LECCISOTTI, Tommaso, « La corrispondenza fra Don Luigi Tosti e l'ambasciatore d'Harcourt nel periodo della Repubblica Romana (1849) », *Pio IX*, 5 (3/1976), p. 312-339.
- , « Pio IX visto attraverso alcune lettere dell'abate Tosti », *Pio IX*, I (1/1972), p. 98-129.
- , « D. Luigi Tosti agli inizi della sua attività intellettuale », *Benedictina*, I (3-4/1947), p. 259-317.
- LEDERMANN, László, *Pellegrino Rossi. L'homme et l'économiste, 1789-1848*, Paris, Sirey, 1929, 367 p.
- LETI, Giuseppe, *Enrico Cernuschi : la vita, la dottrina, le opere*, Gênes, Società anonima editrice Dante Alighieri, 1939, ix-148 p. [trad. française par Louis Lachat, *Henri Cernuschi : patriote, financier, philanthrope, apôtre du bimétallisme : sa vie, sa doctrine, ses œuvres*, préface par Edward Tuck, Paris, Les presses universitaires de France, 1936, 293 p.]
- LEVRA, Umberto, « Gli uomini e la cultura delle riforme », dans *L'Italia tra rivoluzioni e riforme 1831-1846*, atti del LVI Congresso di storia del Risorgimento italiano (Piacenza, 15-18 ottobre 1992), Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1994, p. 129-176.
- LEVRA, Umberto et ROCCIA, Rosanna (dir.), *Milleottocentoquarantotto. Torino, l'Italia, l'Europa*, Turin, Archivio storico della Città di Torino, 1998, xxx-518 p.
- LUPO, Salvatore, *L'unificazione italiana. Mezzogiorno, rivoluzione, guerra civile*, Rome, Donzelli, 2011, vi-184 p.
- , « Il grande brigantaggio. Interpretazione e memoria di una guerra civile », dans Barberis, Walter (dir.), *Storia d'Italia. Annali 18. Guerra e pace*, Turin, Einaudi, 2002, p. 463-502.
- LUZIO, Alessandro (éd.), *Aspromonte e Mentana. Documenti inediti*, Florence, Le Monnier, 1935, 458 p.
- MACRY, Paolo, *Quando crolla lo Stato. Studi sull'Italia preunitaria*, Naples, Ligouri, 2003, vii-431 p.
- MANETTI, Daniela, *La "civil difesa". Economia, finanza e sistema militare nel Granducato di Toscana, 1814-1859*, Florence, Olschki, 2009, xxxviii-455 p.

- MANNORI, Luca, « Il Risorgimento tra “nuova” e “vecchia” storia : note in margine ad un libro recente », *Società e storia*, 120 (2008), p. 367-379.
- , « Le Consulte di Stato », *Rassegna storica toscana*, XLV (2/1999), p. 347-379.
- MASCILLI MIGLIORINI, Luigi, « Problema nazionale e coscienza europea da Aquisgrana all'Unità (1748-1861) », dans GALASSO, Giuseppe et MASCILLI MIGLIORINI, Luigi, *L'Italia moderna e l'unità nazionale*, Turin, Utet, 1998, p. 493-647.
- MATURI, Walter, *Interpretazioni del Risorgimento: lezioni di storia della storiografia*, Turin, Einaudi, 1962, xxv-808 p.
- MAZZONIS, Filippo, « Padri e figli negli anni del Risorgimento. I “destini incrociati” dei Pianciani e dei Campello », dans ID. (dir.), *Percorsi e modelli familiari in Italia tra '700 e '900*, Rome, Bulzoni, 1997, p. 41-133.
- MERIGGI, Marco, « Il Risorgimento rivisitato : un bilancio », dans ROCCUCCI, Adriano (dir.), *La costruzione dello Stato-nazione in Italia*, Rome, Viella, 2012, p. 39-57.
- , *Gli Stati italiani prima dell'Unità*, Bologne, il Mulino, 2002, 213 p.
- , *Amministrazione e classi sociali nel Lombardo-Veneto (1814-1848)*, Bologne, il Mulino, 1983, 361 p.
- MOLFESE, Franco, *Storia del brigantaggio dopo l'Unità*, Milan, Feltrinelli, 1964, 507 p.
- MONSAGRATI, Giuseppe, « A proposito di una nuova biografia di Giuseppe Ferrari : vecchie tesi e nuove ricerche », *Rassegna storica del Risorgimento*, LXVII (3/1980), p. 259-296.
- , *Federalismo e unità nell'azione di Enrico Cernuschi, 1848-1851*, Pise, Nistri-Lischi, 1976, 289 p.
- MUSCARDINI, Giuseppe, « Fatti storici del Risorgimento ellenico e italiano nelle memorie autografe di un soldato pontificio. Dalla pace di Adrianopoli all'unità d'Italia (1829-1860) », *Rassegna storica del Risorgimento*, 92 (1/2005), p. 42-68.
- NATALI, *Corpi franchi del Quarantotto*, « Rassegna storica del Risorgimento », 13 (1 et 2/1935), p. 183-218, 327-411 ; 14 (1/1936), p. 185-232.
- PANIGADA, Costantino, « Governo e Stato pontificio nei ricordi di un deputato del '48 », *Rassegna storica del Risorgimento*, XXIV (1937), p. 1773-1802.
- PASSERIN D'ENTRÈVES, Ettore, « L'eredità trasmessa da Cavour alla Destra storica nel momento della unificazione dello Stato italiano », dans LILL, Rudolf – MATTEUCCI, Nicola (dir.), *Il liberalismo in Italia e in Germania dalla rivoluzione del '48 alla Prima guerra mondiale*, Annali dell'Istituto storico italo-germanico – Quaderno 5, Bologne, il Mulino, 1980, p. 375-404.
- PATRIARCA, Silvana et RIALI, Lucy, *The Risorgimento Revisited : Nationalism and Culture in Nineteenth-Century Italy*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012, XI-303 p.
- PÉCOUT, Gilles, « Pour une relecture méditerranéenne et transnationale du *Risorgimento* », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 44 (1/2012), p. 29-47.

- , « The International Armed Volunteers : Pilgrims of a Transnational *Risorgimento* », *Journal of Modern Italian Studies*, 14 (4/2009), p. 413-426.
- PEZZINO, Paolo, *Il paradiso abitato dai diavoli. Società, élites, istituzioni nel Mezzogiorno contemporaneo*, Milan, Franco Angeli, 1992, 249 p.
- PICCIONI, Riccardo, *Un itinerario del liberalismo italiano. Moderati e moderatismo nello Stato pontificio (1830-1859)*, thèse de doctorat, Université de Bologne, 2007, 162 p.
- , *Diomede Pantaleoni*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 2003, 264 p.
- PINTO, Carmine, *La guerra per il Mezzogiorno. Italiani, borbonici e briganti, 1860-1870*, Rome-Bari, Laterza, 2019, 512 p.
- PINZI, Cesare, *L'insurrezione di Viterbo nel 1860. Memorie e documenti*, Viterbe, Tip. G. Agnesotti, 1910, 35 p.
- PULVIRENTI, Maria Chiara, « La rivoluzione immaginata. Gli esuli a Malta e l'iniziativa meridionale per il Risorgimento italiano », *Meridiana*, 81 (2014), p. 169-188.
- , *Biografia di una rivoluzione. Nicola Fabrizi, l'esilio e la costruzione dello stato italiano*, Acireale, Bonanno, 2013, 326 p.
- QUAZZA, Roberto, *La questione romana nel 1848-49. Da fonti inedite*, Modène, Società tipografica modenese, 1947, 217 p.
- QUINTAVALLE, Ferruccio, *La Questione romana negli opuscoli liberali fra il 1859 e il 1870*, Bologne, Forni, 1972, 175 p.
- RIALL, Lucy, *La rivolta. Bronte 1860*, Rome-Bari, Laterza, 2012, xvii-353 p.
- , *Garibaldi. Invention of a Hero*, New Haven (Ct.), Yale University Press, 2007, xiv-482 p.
- , *La Sicilia e l'unificazione italiana. Politica liberale e potere locale, 1815-1866*, Turin, Einaudi, 2004 (éd. or. Oxford, 1998), x-292 p.
- RIDOLFI, Maurizio (dir.), *La democrazia radicale nell'Ottocento europeo. Annali della Fondazione Giangiacomo Feltrinelli 2003*, Milan, Feltrinelli, 2005, 424 p.
- ROMANELLI, Raffaele, « Nazione e costituzione nell'opinione liberale avanti il '48 » (2000), dans ID., *Importare la democrazia. Sulla costituzione liberale italiana*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2009, p. 115-148.
- , *Il comando impossibile. Stato e società nell'Italia liberale*, Bologne, il Mulino, 1995², 360 p.
- , « Liberalismo e democrazia nell'evoluzione della società italiana : l'opinione di Marco Minghetti », *Quaderni storici*, 16 (1/1971), p. 220-234.
- ROMEO, Rosario, *Cavour e il suo tempo, II : 1842-1854 et III : 1854-1861*, Rome-Bari, Laterza, 2012³, xii-904 et xi-1002 p.
- SALVATORELLI, Luigi, *Prima e dopo il Quarantotto*, Turin, Da Silva, 1948, ix-275 p.

- SARLIN, Simon, *Le légitimisme en armes. Histoire d'une mobilisation internationale contre l'unité italienne*, Rome, École française de Rome, 2013, 331 p.
- , *Le gouvernement des Bourbons de Naples en exil et la mobilisation européenne contre le Risorgimento entre 1861 et 1866*, thèse dirigée par Gilles Pécout et Luigi Mascilli Migliorini, École pratique des Hautes Études (Paris) – Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », 2010.
- SARTI, Roland, *Giuseppe Mazzini. La politica come religione civile*, Rome-Bari, Laterza, 2000, VII-352 p. [Westport, 1997].
- SCARDIGLI, Marco, *Lo scrittoio del generale. La romanzesca epopea del generale Govone*, Turin, Utet, 2006, XVI-2006 p.
- SCIROCCO, Alfonso, *Garibaldi. Battaglie, amori, ideali di un cittadino del mondo*, Rome-Bari, Laterza, 2001, IX-434 p.
- , « I sovrani e le riforme », dans *L'Italia tra rivoluzioni e riforme, 1831-1846*, atti del LVI Congresso di storia del Risorgimento italiano (Piacenza, 15-18 ottobre 1992), Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1994, p. 53-109.
- , *L'Italia del Risorgimento, 1800-1860*, Bologne, il Mulino, 1990, 474 p.
- , *Il Mezzogiorno nella crisi dell'unificazione (1860-1861)*, Naples, SEN, 1981, 398 p.
- SOLDANI, Simonetta, « Il lungo Quarantotto degli italiani », dans CHERUBINI, Giovanni *et alii* (dir.), *Storia della società italiana, V : Il movimento nazionale e il 1848*, Milan, Teti, 1986, p. 259-343.
- , « Contadini, operai e "popolo" nella rivoluzione del 1848-1849 in Italia », *Studi storici*, 14 (3/1973), p. 557-613.
- SPELLANZON, Cesare et DI NOLFO, Ennio, *Storia del Risorgimento e dell'Unità d'Italia*, vol. II-VIII, Milan, Rizzoli, 1934-1965.
- TATASCIORE, Giulio, « La fabbrica del criminale. Alexandre Dumas e le rappresentazioni del brigantaggio meridionale tra letteratura e politica », *Società e storia*, 156 (2017), p. 268-303.
- , « Rappresentare il crimine. Strategie politiche e immaginario letterario nella repressione del brigantaggio postunitario (1860-70) », *Meridiana*, 84 (2015), p. 237-258.
- WOOLF, Stuart J., *Il Risorgimento italiano*, Milan, Mondadori, 2010² [Londres, 1979].
- ZAMA, Pietro Luigi, *Luigi Carlo Farini nel Risorgimento italiano*, Faenza, Fratelli Lega, 1962, VIII-558 p.

II.3 Rome et les États pontificaux à l'époque moderne

- ARA, Angelo, *Lo Statuto fondamentale dello Stato della Chiesa, 14 marzo 1848. Contributo a uno studio delle idee costituzionali nello Stato pontificio nel periodo delle riforme di Pio IX*, Milan, Giuffrè, 1966, 286 p.
- ALLEGREZZA, Paolo, *L'amministrazione assente. Uffici e burocrazia municipali da Pio IX alla febbre edilizia (1847-1882)*, Rome, Istituto nazionale di Studi romani, 2000, 246 p.
- ALVAZZI DEL FRATE, Paolo, « Caratteri dell'amministrazione pontificia nell'Ottocento », dans DE NICOLÒ, Marco (dir.), *L'amministrazione comunale di Roma. Legislazione, fonti archivistiche e documentarie, storiografia*, Bologne, il Mulino, 1996, p. 11-33.
- AQUARONE, Alberto, « La Restaurazione nello Stato pontificio e i suoi indirizzi legislativi », *Archivio della Società romana di Storia patria*, 1955, p. 119-188.
- ARA, Angelo, « Il governo locale nello Stato pontificio da Consalvi a Antonelli », in *Il rapporto centro-periferia negli Stati pre-unitari e nell'Italia unificata. Atti del LIX Congresso di storia del Risorgimento italiano (L'Aquila-Teramo, 28-31 ottobre 1998)*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 2000, p. 169-197.
- ARMANDO, David et CATTANEO, Massimo, « La Repubblica romana del 1798-99 nella memoria dell'Ottocento », dans DI FRANCESCO, Antonino (dir.), *La democrazia alla prova della spada. Esperienza e memoria del 1799 in Europa*, Milan, Guerini e associati, 2003, p. 277-329.
- ARMANDO, David, « Da “quasi sovrano” a “semplice privato”. La giurisdizione dei baroni romani tra Restaurazione e rinunce (1800-1816) », *Archivi e cultura*, XXX, 1997, p. 169-209.
- ARRU, Angiolina, « Il prezzo della cittadinanza. Strategie di integrazione nella Roma pontificia », *Quaderni storici*, XXXI, 1996, p. 157-172.
- ARRU, Daniele, *La legislazione della Repubblica romana del 1849 in materia ecclesiastica*, Milan, Giuffrè, 2012, XIV-382 p.
- BALZANI, Roberto, MATTARELLI, Sauro, et OSTENC, Michel, *Politica in periferia. La Repubblica romana del 1849 fra modello francese e municipalità romagnola*, Ravenna, Longo, 1999, 164 p.
- BALZANI, Roberto et VARNI, Angelo (dir.), *La Romagna nel Risorgimento. Politica, società e cultura al tempo dell'Unità*, Rome-Bari, Laterza, 2012, XIII-583 p.
- BARTOCCINI, Fiorella, « L'aristocrazia romana nel tramonto del potere temporale », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 4 (2/1993), p. 240-255.
- , *Roma nell'Ottocento. Il tramonto della città santa e la nascita di una capitale*, Bologne, Cappelli, 1985, 872 p.
- , *La Roma dei romani*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1971, XII-553 p.

- , « Il movimento liberale e nazionale romano dal 1849 al 1860 », *Rassegna storica del Risorgimento*, 47 (3/1961), p. 387-428.
- BARTOCCINI, Fiorella et STRANGIO, Donatella (dir.), *Lo stato del Lazio, 1860-1870*, Rome, Istituto nazionale di studi romani, 1998, 270 p.
- BARTOLINI, Carlo, *Il brigantaggio nello Stato pontificio. Cenno storico-aneddotico dal 1860 al 1870*, Rome, Opinione, 1897, 108 p.
- BARTOLONI, Emiliano et DE NICOLÒ, Marco, *Il municipio anemico. Il Campidoglio nell'ultimo decennio pontificio*, Rome, Istituto nazionale di Studi romani, 2000, 348 p.
- BOCCI, Marco, *Il municipio di Roma fra riforma e rivoluzione (1847-1851)*, Rome, Istituto nazionale di studi romani, 1995, 257 p.
- BOCQUET, Denis, *Rome ville technique (1870-1925). Une modernisation conflictuelle de l'espace urbain*, Rome, École française de Rome, 2007, VIII-440 p.
- BONACCHI, Gabriella, *Legge e peccato. Anime, corpi, giustizia alla corte dei papi*, Rome-Bari, Laterza, 1995, XVIII-229 p.
- BONELLA, Anna Lia, POMPEO, Augusto et VENZO, Manola Ides (dir.), *Roma fra la Restaurazione e l'elezione di Pio IX. Amministrazione, economia, società e cultura*, Rome, Herder, 1997, XXVI-814 p.
- BONELLI, Franco, *Il commercio estero dello Stato pontificio nel secolo XIX*, Rome, s.n., 1961, 206 p.
- BOUTRY, Philippe, « La Roma napoleonica fra tradizione e modernità (1809-1814) », dans FIORANI, Luigi et PROSPERI, Adriano (dir.), *Storia d'Italia. Annali 16. Roma, la città del papa*, Turin, Einaudi, 2000, p. 935-973/
- , « Nobiltà romana e curia nella Restaurazione. Riflessioni su un processo di arretramento », dans VISCEGLIA, Maria Antonietta (dir.), *Signori, patrizi, cavalieri in Italia centro-meridionale nell'Età moderna*, Rome-Bari, Laterza, 1992, p. 390-422.
- , « Sociabilità urbana e sociabilità delle élites nella Roma della Restaurazione : prime considerazioni », dans MALATESTA, Maria (dir.), « Sociabilità notabile e sociabilità borghese », *Cheiron. Materiali e strumenti di aggiornamento bibliografico*, VII, n. 9-10, 1989, p. 59-85
- BOUTRY, Philippe, PITOCCHIO, Francesco et TRAVAGLINI, Carlo M. (dir.), *Roma negli anni di influenza e dominio francese, 1798-1814. Rotture, continuità, innovazioni tra fine Settecento e inizi Ottocento*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 2000, 454 p.
- BRICE, Catherine, *Histoire de Rome et des Romains. De Napoléon I à nos jours*, Paris, Perrin, 2007, 502 p.
- CAFFIERO, Marina, *La repubblica nella città del papa. Roma 1798*, Rome, Donzelli, 2005, 184 p.

- (dir.), « Roma repubblicana, 1798-99, 1849 », numéro monographique de *Roma moderna e contemporanea*, IX (1-3/2001)
- , « Religione, politica e disciplinamento a Roma. Riflessioni in margine a un volume recente », *Roma moderna e contemporanea*, V (1/1997), p. 495-505
- CALISSE, Carlo, *Storia di Civitavecchia*, Florence, Barbera, 1936², x-897 p.
- CALZOLARI, Monica, « Il cardinale Ercole Consalvi e la riorganizzazione delle forze di polizia nello Stato pontificio », dans L. CAJANI (dir.), *Criminalità e polizia nello Stato pontificio, 1770-1820*, Rome, Il Centro di Ricerca, 1997, p. 133-168.
- CALZOLARI, Monica, DI SIVO, Michele et GRANTALIANO, Elvira (dir.), *Giustizia e criminalità nello Stato pontificio: ne delicta remaneant impunita*, numéro monographique de la *Rivista storica del Lazio*, IX (4/2001), 191 p.
- CARAVALE, Mario et CARACCILO, Alberto, *Lo Stato pontificio. Da Martino V a Pio IX*, Turin, Utet, 1978, XVI-793 p.
- CARACCILO, Alberto, *Roma capitale. Dal Risorgimento alla crisi dello Stato liberale*, Rome, Editori riuniti, 1999⁵, 439 p.
- CASSIANI, Gennaro, *I visitatori dei poveri. Storia della Società di San Vincenzo de' Paoli a Roma, I: L'epoca pontificia (1836-1870)*, Bologne, il Mulino, 2003, 280 p.
- CASTAGNOLI, Ferdinando, CECHELLI, Carlo, GIOVANNONI, Gustavo et ZOCCA, Mario, *Topografia e urbanistica di Roma*, Bologne, Cappelli, 1958, II-795 p. + atlas
- CATTANEO, Massimo, *La sponda sbagliata del Tevere. Mito e realtà di un'identità popolare tra Antico regime e Rivoluzione*, Naples, Vivarium, 2004, XIII-417 p.
- CLEMENTI, Filippo, *Il carnevale romano nelle cronache contemporanee, II: Secoli XVIII-XIX*, Città di Castello, Edizioni RORE, 1938, VIII-486 p.
- CROCELLA, Carlo, *Augusta miseria. Aspetti delle finanze pontificie nell'età del capitalismo*, Milan, Nuovo istituto editoriale italiano, 1982, 193 p.
- CROCIANI, Piero, *L'esercito pontificio da Castelfidardo a Porta Pia, 1860-1870*, Milan, Editrice militare italiana, 1976, 92 p.
- , « Le truppe pontificie di riserva e le loro uniformi (1803-1870). Armi antiche », *Bollettino dell'Accademia di San Marciano di Torino*, 1973, p. 389-437.
- D'AVACK, Pietro Agostino, « Lo Stato della Città del Vaticano come figura giuridica di Stato ierocratico » (1936), dans ID., *Vaticano e Santa Sede*, par les soins de C. Cardia, Bologne, il Mulino, 1994, p. 147-186.
- DAL PANE, Luigi, *Lo Stato Pontificio e il movimento riformatore del Settecento*, Milan, Giuffrè, 1959, VII-798 p.
- DALLA TORRE, Paolo, « Materiali per una storia dell'esercito pontificio », *Rassegna storica del Risorgimento*, 28 (1/1941), p. 45-99.

- DE BENEDICTIS, Angela, *Repubblica per contratto. Bologna : una città europea nello Stato della Chiesa*, Bologne, il Mulino, 1995, 481 p.
- DE CESARE, Raffaele, *Roma e lo Stato del papa dal ritorno di Pio IX al Venti settembre*, Rome, 1907, 2 vol.
- DE CLEMENTI, Andreina, *Vivere nel latifondo. Le comunità della campagna laziale tra '700 e '800*, Milan, 1989, 276 p.
- , « Individualismo agrario e mentalità comunitaria in un villaggio del Lazio », *Quaderni storici*, n° 3, décembre 1986, p. 930-950.
- DE CUPIS, Cesare, *Le vicende dell'agricoltura e della pastorizia nell'agro romano. L'Annona di Roma*, Rome, Bertero, 1911, XI-789 p.
- DE FELICE, Renzo, *Aspetti e momenti della vita economica di Roma e del Lazio nei secoli XVIII e XIX*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 1965, 312 p.
- DELLA SETA, Piero et Roberto, *I suoli di Roma. Uso e abuso del territorio nei cento anni della capitale*, Rome, Editori Riuniti, 1988, 282 p.
- DELLA VALLE, Mauro, *Miseri e miserabili. Società ed economia nel XIX secolo dall'archivio della Delegazione apostolica di Frosinone*, Alatri, Hetea, 1989, 130 p.
- DEL RE, Nicola, *Monsignor Governatore di Roma*, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 2009², 241 p.
- , *La curia romana. Lineamenti storico-giuridici*, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 1998⁴, 705 p.
- DELUMEAU, Jean, « Les progrès de la centralisation dans l'État pontifical au XVI^e siècle », in *Revue historique*, LXXXV (2/1991), p. 399-410.
- DE MARCHI, Giuseppe, *Le nunziature apostoliche dal 1800 al 1956*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 1957, XVIII-281 p.
- DEMARCO, Domenico, *Il tramonto dello Stato pontificio. Il papato di Gregorio XVI*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992², LIV-311 p.
- , *Pio IX e la rivoluzione romana del 1848 : saggio di storia economico-sociale*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992², x-207 p.
- , *Una rivoluzione sociale. La Repubblica Romana del 1849*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992², XIII-415 p.
- , « Per la storia delle classi sociali nel Risorgimento : i rivoluzionari del 1848-1848 nello Stato pontificio », *Rassegna storica del Risorgimento*, 34 (3-4/1947), p. 221-241.
- DE NICOLÒ, Marco, *La lente sul Campidoglio. Amministrazione capitolina e storiografia*, Rome, 1996, 168 p.
- DE RENZI, Isabella, *L'élite sovversiva. I notai nello Stato pontificio dall'età giacobina all'Unità*, Rome, Gangemi, 2011, 223 p.

- DI MAURO, Antonio, « Il sovrano pontefice. Note e riflessioni », *Nouva rivista storica*, 91 (2/2007), p. 551-566
- DI SIMONE, Maria Rosa, « Gli studi giuridici all'Università di Roma nell'età di Pio IX », dans BALDINI, Ugo et BRIZZI, Gian Paolo (dir.), *Amicitiae Pignus. Studi storici per Piero Del Negro*, Milan, Unicopli, 2013, p. 153-165.
- (dir.), *La giustizia dello Stato pontificio in età moderna. Atti del convegno di studi, Roma, 9-10 aprile 2010*, Rome, Viella, 2011, 333 p.
- , « Progetti di codice penale nello Stato pontificio di Pio IX », in DIURNI, Giovanni, MARI, Paolo et TREGGIARI, Ferdinando (dir.), *Per saturam. Studi per Severino Caprioli*, Spoleto, 2008, I, p. 321-351.
- , « Progetti di codice penale nello Stato pontificio della Restaurazione », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, XXXVI (2007), p. 347-390
- DJAMENT-TRAN, Géraldine, *Rome éternelle. Les métamorphoses de la capitale*, Paris, Belin, 2011, 206 p.
- DONATO, Maria Pia, « Roma in rivoluzione (1798, 1848, 1870) », dans FIORANI, Luigi et PROSPERI, Adriano (dir.), *Storia d'Italia. Annali 16. Roma, la città del papa*, Turin, Einaudi, 2000, p. 905-933.
- FAGIOLO, Marcello, *Corpus delle feste a Roma, II : Il Settecento e l'Ottocento*, Rome, De Luca, 1997, xxii-478 p.
- FATICA, Michele, « Nicolas Micard nel quadro delle operazioni economiche e politiche francesi nello Stato pontificio nell'età di Gregorio XVI e di Pio IX », *Annuario dell'Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea*, 21-22 (1969-1970), 104 p.
- , « Gli operai dei lavori pubblici romani tra rivoluzione e restaurazione (1848-1850) », *Studi romani*, 24 (4/1976), p. 484-499.
- FELISINI, Daniela, *Le finanze pontificie e i Rothschild, 1830-1870*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992, 245 p.
- FERRI, Berardino, *I monelli. Migrazioni stagionali di braccianti dalla conca di Sulmona nello Stato pontificio nel XIX secolo*, L'Aquila-Rome, Japadre, 1995, 190 p.
- FIORAVANTI, Laura, « Il regolamento penale gregoriano », dans VINCIGUERRA, Sergio (dir.), *Diritto penale dell'Ottocento. I codici preunitari e il codice Zanardelli*, Padoue, Cedam, 1993, p. 272-299.
- FOGLIA, Patrizia, « Chantier 49. », dans *Napoléon III et l'Italie. Naissance d'une nation, 1848-1870*, catalogue de l'exposition du Musée de l'Armée, Paris, Nicolas Chaudun, 2011, p. 153-162.
- FORMICA, Marina, *La città e la rivoluzione. Roma, 1798-1799*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1994, 524 p.

- FOSI, Irene, *La giustizia del papa. Sudditi e tribunali nello Stato pontificio in età moderna*, Rome-Bari, Laterza, 2007, IX-232 p.
- , *La società violenta. Il banditismo nello Stato pontificio nella seconda metà del Cinquecento*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1985, 311 p.
- FRIZ, Giuliano, *Consumi, tenore di vita e prezzi a Roma dal 1770 al 1900*, Rome, Edindustria, 1980, XXIII-657 p.
- , *La popolazione di Roma dal 1770 al 1900*, Rome, Edindustria, 1974, XVIII-223 p.
- , *Burocrati e soldati nello Stato pontificio (1800-1870)*, Rome, Edindustria, 1974, XVIII-317 p.
- GARMS CORNIDES, Elisabeth et GARMS, Jorg, « Mito e realtà di Roma nella cultura europea. Viaggio e idea, immagine e immaginazione », dans DE SETA, Cesare (dir.), *Storia d'Italia. Annali 5. Il paesaggio*, Turin, Einaudi, 1982, p. 561-662 .
- GELL, William, *The Topography of Rome and its Vicinity*, a new edition, revised and enlarged by E.H. Bunbury, Londres, Bohn, 1846, VII-410 p.
- GRANTALIANO, Elvira, « La Direzione generale di Polizia nello Stato Pontificio : il ruolo e le competenze attraverso i titolari di classificazione. La funzione di polizia morale, correzionale e giudiziaria », dans ANTONIELLI, Livio (dir.), *La polizia in Italia e in Europa. Punto sugli studi e sulle prospettive di ricerca*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2006, p. 115-128.
- GROPPI, Angela, *I conservatori della virtù. Donne recluse nella Roma dei papi*, Rome – Bari, Laterza, 1994, 313 p.
- GURRERI, Fabrizia, « Roma moderna : sviluppo ed espansione urbana nell'ultimo ventennio dell'amministrazione pontificia (1851-1870) », *Storia urbana*, XII, 1989, n. 47, p. 89-128.
- HUGHES, Steven C., *Crime, Disorder and the Risorgimento. The Politics of Policing in Bologna*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, XIV-285 p.
- ILARI, Virgilio, « I tentativi di riforma dell'esercito pontificio nel 1792-1798 », parties I et II, *Studi storico-militari*, 1986, p. 731-853 et 1987, p. 135-241.
- , *L'esercito pontificio nel XVIII secolo fino alle riforme del 1792-1793*, Rome, Stato maggiore dell'esercito-Ufficio storico, 1986, 109 p.
- INSOLERA, Italo, *Roma moderna. Da Napoleone I al XXI secolo*, nouvelle édition augmentée, Turin, Einaudi, 2011, XII-416 p. (éd. orig. 1962).
- JANKOWIAK, François, *La curie romaine de Pie IX à Pie X. Le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux*, Rome, École française de Rome, 2007, VIII-852 p.
- , « Vers un gouvernement sans État. Les critiques adressées à la Curie romaine (1850-1914) », dans SORREL, Christian (dir.), *L'anticléricalisme croyant (1860-1914). Jalons pour une histoire*, Chambéry, 2004, p. 9-24.
- , « La curie romaine et le gouvernement de l'Église (1850-1914) dans l'historiographie française depuis 1950 », *Rassegna storica del Risorgimento*, 90 (2/2003), p. 196-225.

- LA MANTIA, Vito, *Storia della legislazione italiana, I : Roma e lo Stato romano*, Turin, Bocca, 1884, 741 p.
- LEFRANC, A., *Ernest Renan en Italie. Sa mission scientifique et littéraire, juillet 1849-juillet 1850*, Paris, Nouvelle revue critique, 1938, 218 p.
- LEONI, Francesco, *Le epidemie di colera nell'ultimo decennio dello Stato pontificio*, Rome, APES, 1993, 218 p.
- LE RAY-BURIMI, Sylvie, « Rome année 1849 : regards croisés sur un patrimoine monumental menacé », dans *Napoléon III et l'Italie. Naissance d'une nation, 1848-1870*, catalogue de l'exposition du Musée de l'Armée, Paris, Nicolas Chaudun, 2011, p. 143-151.
- LETI, Giuseppe, *Roma e lo Stato pontificio dal 1849 al 1870*, Ascoli Piceno, Cesari, 1911², 2 vol.
- LODOLINI, Elio, « Deportazioni negli Stati Uniti d'America di detenuti politici dello Stato pontificio (1854-1858) », *Rassegna storica del Risorgimento*, LXXXVIII, 2001, p. 323-354.
- , « Un tentativo di “deportare” in Australia detenuti politici dello Stato pontificio », dans UGOLINI, Romano (dir.), *Atti del convegno di studio sui rapporti tra Italia e Australia dal 1788 al 1988*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1991, p. 455-469.
- LODOLINI TUPPUTI, Carla, « Repertorio delle magistrature periferiche dello Stato pontificio (1815-1870) », *Rassegna storica del Risorgimento*, XCII (3/2005), p. 323-428.
- LOEVINSON, Ermanno, *Garibaldi e la sua legione nello Stato romano (1848-1849)*, Rome, Società editrice Dante Alighieri, 1902-1907, 3 vol.
- LORENZETTI, Roberto, *Studi e materiali per una storia sociale ed economica della Sabina*, Rieti, Istituto E. Cirese, 1989, 637 p.
- LUCREZIO MONTICELLI, Chiara, *La polizia del papa. Istituzioni di controllo sociale a Roma nella prima metà dell'Ottocento*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2012, 221 p.
- , « La police à Rome durant la première moitié du XIX^e siècle : entre influence française et modèles ecclésiastiques », dans DENYS, Catherine (dir.), *Circulations policières, 1750-1914*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2012, p. 191-208.
- , « Sorvegliare e amministrare : l'organizzazione della polizia a Roma nel primo Ottocento », *Le Carte e la Storia*, (2/2010), p. 145-163.
- , « La nascita del carcere femminile a Roma tra XVIII e XIX secolo », *Studi storici*, 48 (2/2007), p. 447-476.
- MAJOLO MOLINARI, Olga, *La stampa periodica romana dell'Ottocento*, Rome, Istituto di studi romani, 1963, 2 vol.
- MANCINI BARBIERI, Alessandro, « Nuove ricerche sulla presenza straniera nell'esercito pontificio, 1850-1870 », *Rassegna storica del Risorgimento*, 73 (2/1986), p. 161-186.
- MARTINA, Giacomo, « Su alcuni nuovi orientamenti nella storiografia del papato, della curia, del governo pontificio », *Archivum Historiæ Pontificiæ*, 41 (2003), p. 231-252.

- , « I segretari di Stato della S. Sede. Metodi e risultati di una ricerca », dans « Les secrétaires d'état du Saint-Siège (1814-1979). Sources et méthodes », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, 110 (2/1998), p. 553-568.
- , « Roma capitale dello Stato pontificio nel Risorgimento », in *Le città capitali degli Stati pre-unitari*, Atti del LVI Congresso di Storia del Risorgimento Italiano (Cagliari, 10-14 ottobre 1986), Rome, Istituto per la storia del Risorgimento, 1988, p. 352-355.
- MARUCCHI, Orazio, *Le vicende edilizie di Roma a traverso i secoli*, Rome, Strini, 1926, 161 p.
- MASETTI ZANNINI, Gian Ludovico, « Marco Minghetti e l'assistenza agli amnistiati del 1846 a Bologna », *Bollettino del Museo del Risorgimento di Bologna*, IV (1959), p. 201-208.
- MENESTRINA, Francesco, « Il processo civile nello Stato pontificio » [Turin, 1908], in *Scritti giuridici vari*, Milan, Giuffrè, 1964, p. 3-138.
- MENOZZI, Daniele, « La cultura e le istituzioni nello Stato della Chiesa (1789-1799) », dans FIORANI, Luigi (dir.), *La Rivoluzione nello Stato della Chiesa 1789-1799*, Pise – Rome, 1998, p. 75-102.
- MOMBELLI CASTRACANE, Mirella, « Il controllo pontificio sulla pubblica amministrazione », *Le carte e la storia*, IV (1/1998), p. 258-270.
- , « Istituzione e archivio. Problemi di applicazione del metodo storico : il caso del fondo Commissione codici legislativi », *Nuovi annali della Scuola speciale per archivisti e bibliotecari*, 2 (1988), p. 103-120.
- , *La codificazione civile nello Stato pontificio*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1987-1988, 2 vol.
- , « Le fonti archivistiche per la storia delle codificazioni pontificie (1816-1870) », *Società e storia*, VI (1979), p. 839-864.
- MONACCHIA, Paola (dir.), « *Ut bene regantur* ». *Politica e amministrazione periferica nello Stato Ecclesiastico. Atti del convegno di Studi, Perugia, 6-8 maggio 1998*, numéro monographique de la revue *Archivi per la storia*, XII, (1-2/2000), 278 p.
- MONSAGRATI, Giuseppe, *Roma senza il papa. La Repubblica romana del 1849*, Rome-Bari, Laterza, 2014, 246 p.
- , « Lo Stato pontificio al capolinea », dans ROGARI, Sandro (dir.), *La nascita dello Stato italiano. La nazionalità fattore del nuovo equilibrio europeo*, atti del LXV Congresso di storia del Risorgimento italiano (Firenze, 19-22 ottobre 2011), Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 2013, p. 203-224.
- , « Roma nel crepuscolo del potere temporale », dans FIORANI, Luigi et PROSPERI, Adriano (dir.), *Storia d'Italia. Annali 16. Roma, la città del papa*, Turin, Einaudi, 2000, p. 1005-1058.
- , « Gran Bretagna e USA di fronte alla Repubblica romana », *Rassegna storica del Risorgimento*, 96 (1999), p. 287-306.
- , « Una moderata libertà di stampa (moderata) : il Consiglio di censura di Pio IX », dans

- CAFFIERO, Marina et MONSAGRATI, Giuseppe (dir.), *Dall'erudizione alla politica. Giornali, giornalisti ed editori a Roma tra XVII e XX secolo*, Milan, Franco Angeli, 1997, p. 147-199.
- MONTECCHI, Luca, *La rivoluzione in provincia : società, politica e istruzione a Orvieto dallo Stato Pontificio alla Repubblica Romana del 1849*, Pérouse, Morlacchi, 380 p.
- MORALDI, Pietro, *Giuseppe Spada storico della rivoluzione romana*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1953, 102 p.
- MORELLI, Anne, « La mise en scène du pouvoir du Souverain Pontife (XIX^e-XX^e siècles) des fastes baroques à l'humilité ostentatoire », dans DIERKENS, Alain et MARX, Jacques (dir.), *La sacralisation du pouvoir. Images et mises en scène*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2003, p. 255-263.
- NASTO, Luciano, *Le feste civili a Roma nell'Ottocento*, Rome, Gruppo editoriale internazionale, 1994, IX-141 p.
- NEGRI, Pietro, *Le ferrovie nello Stato pontificio (1844-1870)*, Rome, Archivio economico dell'Unificazione italiana, 1967, 164 p.
- NEGRO, Silvio, *Seconda Roma (1850-1870)*, Vicenza, Neri Pozza, 2015 (éd. orig. 1943), 495 p.
- OMODEO, Adolfo, « Il cardinal Consalvi al Congresso di Vienna » [1939], dans ID., *Studi sull'età della Restaurazione*, Turin, Einaudi, 1970, p. 345-435.
- ONORATI, Giancarlo et ROSSI, Giuseppina, « Fanti, pastori e briganti. Il brigantaggio nello Stato Pontificio (1861-1870) », dans « Tra Marittima e Terra di Lavoro. Vicende dell'Unità d'Italia nei paesi al confine tra Stato Pontificio e Regno delle Due Sicilie », numéro monographique des *Quaderni dell'Archivio Storico di Cori*, (4/2012), p. 201-241.
- PARAVICINI BAGLIANI, Agostino, *Il potere del papa. Corporeità, autorappresentazione, simboli*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2009, XI-412 p.
- , *Il corpo del papa*, Turin, Einaudi, 1994, XXII-394 p.
- PELAJA, Margherita, *Matrimonio e sessualità a Roma nell'Ottocento*, Rome, Laterza, 1994, VI-197 p.
- PINCHERA, Sergio, *Le spese effettive e il bilancio dello Stato pontificio dal 1827 al 1867*, Turin, ILTE, 1961, 36 p.
- PETROCCHI, Massimo, *La Restaurazione, il cardinale Consalvi e la riforma del 1816*, Florence, Le Monnier, 1941, VIII-289 p.
- PETRUCCI, Ernesto, « Il '48 e la questione ferroviaria nello Stato pontificio », *Storia e futuro*, 1 (2002), p. 1-47 [<http://www.trenidicarta.it/pdf/11/11086.pdf> (20 septembre 2019)].
- PRODI, Paolo, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime : la monarchia papale nell'età moderna*, Bologne, il Mulino, 2006², 448 p.
- POLLARD, John E., *Money and the Rise of Modern Papacy. Financing the Vatican, 1850-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, xx-265 p.

- PORTO, Francesca, *La frontiera della democrazia. La Repubblica romana del 1849 nella provincia di Fermo*, Ancône, Affinità elettive, 2002, VII-182 p.
- REGOLI, Roberto, *Ercole Consalvi. Le scelte per la Chiesa*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2006, 514 p.
- RIZZI, Franco, *La coccarda e le campane. Comunità rurali e Repubblica romana nel Lazio, 1848-1849*, Milan, Franco Angeli, 1988, 232 p.
- RIZZO, Domenico, « Tra moglie e marito. Il rimpatrio di polizia nella Roma pontificia », dans ARRU, Angiolina, CAGLIOTI, Daniela et RAMELLA, Franco (dir.), *Donne e uomini migranti. Storie e geografie tra breve e lunga distanza*, Rome, Donzelli, 2008, p. 211-233.
- , « Forestieri nelle pratiche di giustizia : opportunità e rischi (Roma, XVIII-XIX sec.) », dans ARRU, Angiolina et RAMELLA, Franco (dir.), *L'Italia delle migrazioni interne. Donne, uomini, mobilità in età moderna e contemporanea*, Rome, Donzelli, 2003, p. 133-159.
- RODELLI, Luigi, *La Repubblica romana del 1849. Con appendice di documenti*, Pise, Domus mazziniana, 1955, 325 p.
- ROMANI, Roberto, « Fiscalità cattolica e fiscalità liberale. Taparelli d'Azeglio e "La Civiltà cattolica", 1850-1876 », *Contemporanea*, XVI (1/2013), p. 7-83.
- ROSSI, Lauro (dir.), *Un laboratorio politico per l'Italia. La Repubblica romana del 1849*, Rome, Biblink, 2011, 206 p.
- ROSSI RAGAZZI, Bruno, *Le entrate dello Stato pontificio dal 1827 al 1867*, Turin, ILTE, 1956, 26 p.
- RUFFILLI, Roberto, *L'appodiamento e il riassetto del quadro territoriale dello Stato pontificio (1790-1870)*, Milan, Giuffrè, 1968, VIII-144 p.
- RUSPANTINI, Angelo, *I fatti e i documenti del Risorgimento viterbese negli anni 1867 e 1870*, Viterbe, Edizioni Cultura, 1986, 135 p.
- , *I fatti e i documenti del Risorgimento viterbese negli anni 1848-1849*, Viterbe, Edizioni Cultura, 1980, 151 p.
- , *I fatti e i documenti del Risorgimento viterbese nell'anno 1860*, Viterbe, s.n., 1978, 109 p.
- SANFILIPPO, Matteo, *Le tre città di Roma. Lo sviluppo urbano dalle origini a oggi*, Rome-Bari, Laterza, 1993, XI-420 p.
- SANTONCINI, Gabriella, « La genesi dello Stato pontificio », in *Storia amministrazione costituzione. Annale dell'Istituto per la Scienza dell'Amministrazione*, 17 (2009), p. 235-252.
- , *Il buon governo. Organizzazione e legittimazione del rapporto fra sovrano e comunità nello Stato pontificio, sec. XVI-XVIII*, Milan, Giuffrè, 2002, XIII-430 p.
- , *Sovranità e giustizia nella Restaurazione pontificia. La riforma dell'amministrazione della giustizia criminale nei lavori preparatori del Motu proprio del 1816*, Turin, Giappichelli, 1996, VI-204 p.

- , « Il groviglio giurisdizionale dello Stato ecclesiastico prima dell'occupazione francese », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 20, 1994, p. 82-102
- , *Ordine pubblico e polizia nella crisi dello Stato pontificio (1848-1850)*, Milan, Giuffrè, 1981, 242 p.
- SBRICCOLI, Mario, « Giuseppe Giuliani. La vicenda di un penalista moderato nell'Italia del XIX secolo » (2004), dans ID., *Storia del diritto penale e della giustizia. Scritti editi e inediti (1972-2007)*, Milan, Giuffrè, 2009, vol I., p. 429-466.
- SCONOCCHIA, Adriano, *Le camicie rosse alle porte di Roma. Il tentativo garibaldino del 1867 a Roma e nello Stato Pontificio. La rivolta di Cori*, Rome, Gangemi, 2011, 190 p.
- , *La banda Panici al tramonto dello Stato Pontificio. Cronaca del rapimento Tommasi-Colacicchi*, Rome, Gangemi, 2008², 190 p.
- SERRA, Armando, *Ferrari e vetturini a Roma dal Rinascimento all'Ottocento*, Roma, Università degli Studi di Roma-Istituto di Storia economica, 1981, 290 p.
- SILVAGNI, David, *La corte e la società romana nei secoli XVIII e XIX*, Rome, Forzani, 1884-1885, 3 vol.
- SPEZI, Pio, *I soldati del papa nei sonetti del Belli. Con cenni storici sulla milizia pontificia dalla metà del secolo XVIII fino al 1870*, Campobasso, Colitti e figlio, 1917, 61 p.
- Subalterni in tempo di modernizzazione. Nove studi sulla società romana dell'Ottocento*, préface d'A. Caracciolo, Milan, Franco Angeli, 1985, 384 p.
- TREVES, Pietro, *L'idea di Roma e la cultura italiana del secolo XIX*, Milan-Naples, Ricciardi, 1962, 353 p.
- VENTRONE, Alfonso, *L'amministrazione dello Stato pontificio dal 1814 al 1870*, Rome, Edizioni universitarie, 1942, XXXV-215 p.
- VIDOTTO, Vittorio, *Roma contemporanea*, Rome-Bari, Laterza, 2006, 510 p.
- VIGEVANO, Attilio, *La fine dell'esercito pontificio*, Rome, Stabilimento poligrafico per l'Amministrazione della guerra, 1920, XIX-864 p.
- VISCEGLIA, Maria Antonietta et BRICE, Catherine (dir.), *Cérémonial et rituel à Rome (XVI^e-XIX^e)*, Rome, École française de Rome, 1997, 419 p.
- VISCEGLIA, Maria Antonietta, *La città rituale. Roma e le sue cerimonie in età moderna*, Rome, Viella, 2002, 335 p.
- , « Burocrazia, mobilità sociale e patronage alla corte di Roma tra Cinque e Seicento. Alcuni aspetti del recente dibattito storiografico », *Roma moderna e contemporanea*, III (1/1995), p. 11-55.
- VOLPI, Roberto, *Le regioni introvabili. Centralizzazione e regionalizzazione dello Stato pontificio*, Bologne, il Mulino, 1983, 338 p.

- WEBER, Christoph, « La corte di Roma nell'Ottocento », dans MOZZARELLI, Cesare et OLMI, Giuseppe (dir.), *La corte nella cultura e nella storiografia. Immagini e posizioni tra Otto e Novecento*, Rome, Bulzoni, 1983, p. 167-204.
- WRIGLEY, Richard, *Roman Fever. Influence, Infection, and the Image of Rome, 1700-1870*, New Haven, Yale University Press, 2013, VIII-321 p.
- ZENOBI, Bandino Giacomo, *Le « ben regolate città ». Modelli politici nel governo delle periferie pontificie in età moderna*, Rome, Bulzoni, 1994, 270 p.

II.4 Église catholique et modernité

- ANDREU, Francesco, *Padre Ventura. Saggio biografico*, Rome, 1961, 161 p.
- AUBERT, Roger, DUROSELLE, Jean-Baptiste et JEMOLO, Arturo Carlo, « Le libéralisme religieux au XIX^e siècle », dans COMITATO INTERNAZIONALE DI SCIENZE STORICHE, *X Congresso internazionale di Scienze storiche (Roma, 4-11 settembre 1955), Relazioni, V : Storia contemporanea*, Florence, Sansoni, 1955, p. 303-383
- BATTELLI, Giuseppe, *Società, Stato e Chiesa in Italia : dal tardo Settecento a oggi*, Rome, Carocci, 2013, 207 p.
- BONIFACE, Xavier, *L'armée, l'église et la république (1879-1914)*, Paris, Nouveau Monde-Ministère de la Défense, 2012, 524 p.
- BOUDON, Jacques-Olivier, *Paris et l'Église de France sous le Second Empire*, vol. II : *La religion à la cour de Napoléon III. Histoire de la grande aumônerie sous le Second Empire*, dossier pour l'habilitation à diriger des recherches, Paris-Sorbonne, 1997 (inédit).
- BOUTRY, Philippe « Il caso Mortara, la “questione ebraica” e il cattolicesimo sociale : logiche sacrali e diritto naturale », dans LEDURE, Yves (dir.), *Antisemitismo cristiano ? Il caso di Leone Dehon*, Bologne, EDB, 2009, p. 35-86.
- , « L'Église et la civilisation moderne de Pie IX à Pie X », dans *Le deuxième Concile du Vatican (1959-1965)*, Actes du colloque, Rome, 28-30 mai 1986, Rome, École française de Rome, 1989, p. 47-63.
- CAFFIERO, Marina, *Religione e modernità in Italia (secoli XVIII-XIX)*, Pise-Rome, Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 2000, 301 p.
- CAMAIANI, Pier Giorgio, « Castighi di Dio e trionfo della Chiesa : mentalità e polemiche dei cattolici temporalisti nell'età di Pio IX », *Rivista storica italiana*, 88 (1976), p. 708-744.
- , « Cattolicesimo liberale e cattolicesimo conciliatorista », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, 9 (1/1975), p. 72-105.
- , « Motivi e riflessi religiosi della questione romana », dans *Chiesa e religiosità in Italia dopo l'Unità (1861-1878). Relazioni*, Milan, Vita e pensiero, 1973, II, p. 64-128.

- , « Il diavolo, Roma e la rivoluzione », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, 8 (1972), p. 485-516.
- Les catholiques libéraux au XIX siècle*, Actes du Colloque international d'histoire religieuse de Grenoble des 30 septembre - 3 octobre 1971, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble 1974, 595 p.
- CLARK, Christopher, « The New Catholicism and the European Culture Wars », dans CLARK, Christopher et KAISER, Wolfram (dir.), *Culture Wars: Secular-Catholic Conflict in Nineteenth-Century Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 11-46.
- COLAPIETRA, Raffaele, *La Chiesa tra Lamennais e Metternich. Il pontificato di Leone XII*, Brescia, Morcelliana, 1963, 562 p.
- DI ROSA, Luigi, *Luigi Taparelli l'altro d'Azeglio*, Milan, Cisalpino, 1991, 256 p.
- DROULERS, Paul, *Cattolicesimo sociale nei secoli XIX e XX. Saggi di storia e sociologia*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 1982, XV-539 p.
- FORMIGONI, Guido, *L'Italia dei cattolici. Dal Risorgimento a oggi*, Bologne, il Mulino, 2010², 217 p.
- GRECO, Gaetano, « La "Civiltà cattolica" nel decennio 1850-1859. Appunti sulla pubblicistica reazionaria durante il Risorgimento », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa. Classe di Lettere*, s. III, vol. VI, 1976, p. 1051-1095.
- GUCCIONE, Eugenio (dir.), *Gioacchino Ventura e il pensiero politico di ispirazione cristiana dell'Ottocento. Atti del seminario internazionale, Erice, 6-9 ottobre 1988*, Florence, Olschki, 1991, 2 vol.
- HERISSON, Arthur, *Les catholiques français face à l'unification italienne (1856-1871). Une mobilisation internationale de masse entre politique et religion*, thèse dirigée par P. Boutry et G. Pécout, Université Paris 1 « Panthéon-Sorbonne », 2018, 2 vol.
- , « Une mobilisation internationale de masse à l'époque du *Risorgimento* : l'aide financière des catholiques français à la papauté (1860-1870) », *Revue historique du XIX^e*, 52 (1/2016), p. 175-192.
- JACQUIN, Robert, *Le p. Taparelli d'Azeglio. Sa vie, son action, son œuvre*, Paris, Lethielleux, 1943, 405 p.
- JEMOLO, Arturo Carlo, *Chiesa e Stato in Italia negli ultimi cento anni*, nouvelle édition revue et augmentée, Turin, Einaudi, 1963, 561 p. [Turin, 1948].
- LAMBERTS, Emiel, *La lotta con il Leviatano. Percorsi di un ordine politico conservatore in Europa (1815-1965)*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2016, 492 p. [Amsterdam, 2011].
- MARTINA, Giacomo, *Storia della Compagnia di Gesù in Italia, 1814-1983*, Brescia, Morcelliana, 2003, 427 p.
- , « La condanna all'Indice delle "Cinque piaghe" e della "Costituzione secondo la giustizia sociale" », dans MARCOCCI, Massimo et DE GIORGI, Fulvio (dir.), *Il gran disegno di*

- Rosmini. *Origine, fortuna e profezia delle Cinque piaghe della Santa Chiesa*, Milan, Vita e pensiero, 1999, p. 147-166.
- MENOZZI, Daniele, *Chiesa e diritti umani. Legge naturale e modernità politica dalla Rivoluzione francese ai nostri giorni*, Bologne, il Mulino, 2012, 277 p.
- , *Chiesa, pace e guerra nel Novecento: verso una delegittimazione religiosa dei conflitti*, Bologne, il Mulino, 2008, 330 p.
- , « Cristianesimo e modernità », dans FILORAMO, Giovanni (dir.), *Le religioni e il mondo moderno, I: Cristianesimo*, par les soins de D. Menozzi, Turin, Einaudi, 2008, p. XXVII-XLVIII.
- , « La “cristianità” come categoria storiografica », dans BATTELLI, Giuseppe et MENOZZI, Daniele (dir.), *Una storiografia inattuale? Giovanni Miccoli e la funzione civile della ricerca storica*, Rome, Viella, 2005, p. 191-228.
- , « Ideologia di cristianità e pratica della “guerra giusta” », dans FRANZINELLI, Mimmo et BOTTONI, Riccardo (dir.), *Chiesa e guerra. Dalla “benedizione delle armi” alla “Pacem in terris”*, Bologne, il Mulino, 2005, p. 91-127.
- , « I gesuiti, Pio IX e la nazione italiana », dans BANTI, Alberto M. et GINSBORG, Paul (dir.), *Storia d'Italia. Annali 22. Il Risorgimento*, Turin, Einaudi, 2002, p. 451-478.
- , *La chiesa cattolica e la secolarizzazione*, Turin, Einaudi, 1993, VI-278 p.
- , « Tra riforma e restaurazione. Dalla crisi della società cristiana al mito della cristianità medievale (1758-1848) », dans CHITTOLINI, Giorgio et MICCOLI, Giovanni (dir.), *Storia d'Italia. Annali 9. La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea*, Turin, Einaudi, 1986, p. 767-806.
- MICCOLI, Giovanni, « La guerra nella storia e nella teologia cristiana. Un problema a molteplici facce », dans STEFANI, Piero et MENESTRINA, Giovanni (dir.), *Pace e guerra nella Bibbia e nel Corano*, Brescia, Morcelliana, 2002, p. 103-141.
- , *Fra mito della cristianità e secolarizzazione: studi sul rapporto chiesa-società nell'età contemporanea*, Casale Monferrato, Marietti, 1985, 510 p.
- PASSERIN D'ENTRÈVES, Ettore, « Il cattolicesimo liberale in Europa e il movimento neoguelfo in Italia », dans COLLECTIF, *Nuove questioni di storia del Risorgimento e dell'unità d'Italia*, Milan, Marzorati, 1961, p. 565-606.
- SORANZO, Giovanni, « La formazione e lo sviluppo del patriottismo di Antonio Rosmini », *Rivista di filosofia neoscolastica*, 47 (5/1955), p. 577-617.
- TRANIELLO, Francesco, *Religione cattolica e Stato nazionale. Dal Risorgimento al secondo dopoguerra*, Bologne, il Mulino, 2007, 344 p.
- , *Società religiosa e società civile in Antonio Rosmini*, Brescia, Morcelliana, 1997², 390 p.
- , *Cattolicesimo conciliatorista. Religione e cultura nella tradizione rosminiana lombardo-piemontese (1825-1870)*, Milan, Marzorati, 1970, 338 p.

VECA, Ignazio, *Il mito di Pio IX. Storia di un papa liberale e nazionale*, Rome, Viella, 2018, 309 p.

———, « “Le nazioni cattoliche non muoiono”. Intorno alle origini del nazionalismo cattolico (1808-1849) », dans MENOZZI, Daniele (dir.), *Cattolicesimo Nazione e Nazionalismo/Catholicism Nation and Nationalism*, Pise, Edizioni della Normale, 2015, p. 11-39.

VERUCCI, Guido, « Per una storia del cattolicesimo intransigente in Italia dal 1815 al 1848 » [1958], dans ID., *I cattolici e il liberalismo dalle “Amicizie cristiane” al modernismo. Ricerche e note critiche*, Padoue, Liviana, 1968, p. 5-51.

VIAENE, Vincent, « The Roman Question. Catholic Mobilisation and Papal Diplomacy during the Pontificate of Pius IX (1846-1878) », dans LAMBERTS, Emiel (dir.), *The Black International, 1870-1878. The Holy See and Militant Catholicism in Europe*, Bruxelles – Rome, Brepols – Institut historique belge de Rome, 2002, p. 135-177.

II.5 Le pontificat de Pie IX

ARA, Angelo, *Lo Statuto fondamentale dello Stato della Chiesa, 14 marzo 1848. Contributo ad uno studio delle idee costituzionali nello Stato Pontificio nel periodo delle riforme di Pio IX*, Milan, Giuffrè, 1966, 286 p.

AUBERT, Roger, *Il pontificato di Pio IX : 1846-1878*, trad. italienne revue et augmentée par les soins de G. Martina, Turin, SAIE, 1964 [Paris 1952].

———, *Vatican I*, Paris, Éditions de l’Orante, 1964, 343 p.

———, « Mgr. De Mérode ministre de la Guerre sous Pie IX », *Revue générale belge*, XCII, 1956, p. 1120-1143, 1316-1334.

———, « La chute de monseigneur de Mérode en 1865. Documents inédits », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, IX, 1955, p. 331-392.

BESSON, Louis, *Frédéric-François-Xavier de Mérode, ministre et aumônier de Pie IX, archeveque de Mélitène, sa vie et ses œuvres*, Paris, Retaux-Bray, 1886, VIII-436 p.

CAMPAGNOLA, Stanislao da, « Il Commissariato pontificio straordinario di Mons. Girolamo D’Andrea a Perugia (1849-1851) e il vescovo Gioacchino Pecci », dans *Dalla chiesa antica alla chiesa moderna. Miscellanea per il Cinquantesimo della Facoltà di Storia ecclesiastica della Pontificia Università Gregoriana*, Rome, Pontificia università gregoriana, 1983, p. 389-404.

CAPITELLI, Giovanna, « Arte di Controrisorgimento: Pio IX e la “monumentomania” vaticana », dans BARBOLANI DI MONTAUTO, Novella *et alii* (dir.), *Arte e politica. Studi per Antonio Pinelli*, Florence, Mandragora, 2013, p. 148-152.

CESSI, Roberto, « Il problema della guerra e della pace nell’azione diplomatica di Pio IX durante la crisi bellica del 1848 », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, III, 1949, p. 365-408.

- DE CHAMBRUN, Gilbert, « Un projet de séjour en France du pape Pie IX », *Revue d'histoire diplomatique*, 50 (3 et 4/1936), p. 322-364, 481-508.
- DELLA TORRE, Paolo, « L'opera riformatrice e amministrativa di Pio IX tra il 1850 e il 1870 », *Pio IX*, XIV, 1985, n. 2, p. 114-164.
- DEMARCO, Domenico, *Una rivoluzione sociale. La Repubblica Romana del 1849*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992², XIII-415 p.
- , *Pio IX e la rivoluzione romana del 1848 : saggio di storia economico-sociale*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992², x-207 p.
- , *Il tramonto dello Stato pontificio. Il papato di Gregorio XVI*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1992², LIV-311 p.
- , « Per la storia delle classi sociali nel Risorgimento : i rivoluzionari del 1848-1848 nello Stato pontificio », *Rassegna storica del Risorgimento*, 34 (3-4/1947), p. 221-241.
- FALCONI, Carlo, *Il cardinale Antonelli. Vita e carriera del Richelieu italiano nella Chiesa di Pio IX*, Milan, Mondadori, 1983, 627 p.
- FIorentino, Carlo M., *La questione romana intorno al 1870. Studi e documenti*, Rome, Archivio Guido Izzi, 1997, 344 p.
- , « Dalle stanze del Vaticano : il Venti Settembre e la protesta della Santa Sede, 1870-1871 », *Archivum Historiae Pontificiae*, 28, 1990, p. 285-334.
- GHISALBERTI, Alberto Mario, « Intorno alla fuga di Pio IX », *Archivio storico italiano*, 127 (1-2/1969), p. 109-140.
- , *Roma da Mazzini a Pio IX. Ricerche sulla restaurazione papale del 1849-1850*, Milan, Giuffrè, 1958, VII-291 p.
- , *Nuove ricerche sugli inizi del pontificato di Pio IX e sulla consulta di stato*, Regio Istituto per la Storia del Risorgimento italiano, Roma 1939, 206 p.
- GLUECKERT, Leopold G., *Between Two Amnesties : Former Political Prisoners and Exiles in the Roman Revolution of 1848*, New York, Garland, 1991, XIII-149 p.
- HORAIST, Bruno, *La dévotion au pape et les catholiques français sous le pontificat de Pie IX (1846-1878) d'après les Archives de la Bibliothèque Apostolique Vaticane*, Rome, École française de Rome, 1995, 757 p.
- KERZTER, David I., *The Pope Who would be King : The Exile of Pius IX and the Emergence of Modern Europe*, New York, Random House, 2018, XXX-474 p.
- La fine del potere temporale e il ricongiungimento di Roma all'Italia*, atti del XLV Congresso di storia del Risorgimento italiano, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1972, XIX-677 p.
- LEFLON, Jean, « La mission de Claude de Corcelle auprès de Pie IX après le meurtre du ministre P. Rossi », *Archivum Historiae Pontificiae*, 1 (1963), p. 385-406.

- LODOLINI TUPPUTI, Carla, « La commissione direttrice dei processi : ricerche sulla Restaurazione pontificia del 1849 », *Rassegna storica del Risorgimento*, XCI (3/2004), p. 369-416.
- , *La Commissione governativa di Stato nella restaurazione pontificia, 17 luglio 1849-12 aprile 1850*, Milan, Giuffrè, 1970, 179 p.
- MARTIN, Jacques, « Une opération manquée : le couronnement de Napoléon III par Pie IX à Notre Dame de Paris », *Archivum Historiae Pontificiae*, 10, 1972, p. 211-240.
- MARTINA, Giacomo, *Pio IX (1867-1878)*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1990, XII-613 p.
- , *Pio IX (1851-66)*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1985, XIV-760 p.
- , « La questione di Roma nell'opinione degli storici cattolici degli ultimi cento anni », dans *Grandi problemi della storiografia del Risorgimento*, Atti del XLVIII Congresso di storia del Risorgimento italiano, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1978, p. 110-181.
- , *Pio IX (1846-1850)*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1974, VII-566 p.
- , « La fine del potere temporale nella coscienza e nella cultura dell'epoca in Italia », *Archivum historiae pontificiae*, 9 (1971), p. 309-376.
- , « Ancora sull'allocuzione del 29 aprile e sulla politica vaticana in Italia nel 1848 », *Rassegna storica del Risorgimento*, LIV (1/1967), p. 40-47
- , « Nuovi documenti sull'allocuzione del 29 aprile 1848 », *Rassegna storica del Risorgimento*, LIII (4/1966), p. 527-582.
- MENOZZI, Daniele et AL KALAK, Matteo (dir.), *Pio IX. Religione e politica al vaglio della modernità*, Modène, Mc Offset, 2011, 146 p.
- MICCOLI, Giovanni, « I “conflitti” di Pio IX », dans ISNENGI, Mario et CECCHINATO, Eva (dir.), *Gli italiani in guerra. Conflitti, identità, memorie dal Risorgimento ai nostri giorni*, I : *Fare l'Italia : unità e disunità nel Risorgimento*, Turin, UTET, 2008, p. 288-295.
- MONSAGRATI, Giuseppe, « Pio IX, lo Stato della Chiesa e l'avvio delle riforme », *Rassegna storica toscana*, XLV (2/1999), p. 215-239.
- OMODEO, Adolfo, « L'escamotage di un'enciclica papale », dans ID., *Difesa del Risorgimento*, Turin, Einaudi, 1955, p. 546-551.
- PAGANO, Sergio, « La mancata pubblicazione dell'opera Pio IX e il Risorgimento italiano di Giuseppe Clementi ed Edoardo Soderini », in *Dall'Archivio Segreto Vaticano. Miscellanea di testi, saggi e inventari*, IV, Cité du Vatican, Archivio Segreto Vaticano, 2009, p. 279-434.
- , « La mancata pubblicazione dell'opera Pio IX e il Risorgimento italiano di Giuseppe Clementi ed Edoardo Soderini. Nota in margine ad un saggio pubblicato nella Miscellanea di Studi dell'Archivio Segreto Vaticano », *Archivum Historiae Pontificiae*, 47 (2009), p. 455-467
- PALANQUE, Jean-Rémy, *Catholiques libéraux et gallicans en France face au concile du Vatican (1867-1870)*, Gap, Éditions Ophrys, 1962, 209 p.

- PÁSZTOR, Lajos, « La Congregazione degli Affari ecclesiastici straordinari tra il 1814 e il 1850 », *Archivum Historiæ Pontificiæ*, 6 (1968), p. 191-318.
- , « La Segreteria di Stato di Pio IX nel triennio 1848-1850 », *Annali della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, 3 (1966), p. 308-365.
- PIRRI, Pietro, *Pio IX e Vittorio Emanuele II dal loro carteggio privato, III : La questione romana. Dalla Convenzione di settembre alla caduta del potere temporale, 1864-1870*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1961, 2 t.
- , « L'amnistia di Pio IX nei documenti ufficiali », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, n. 84, 1954, p. 207-232.
- , *Pio IX e Vittorio Emanuele II dal loro carteggio privato, II : La questione romana, 1856-1864*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1951, 2 t.
- , « Massimo d'Azeglio e Pio IX al tempo del quaresimale della moderazione », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, III, 1949, p. 191-234.
- , « La politica unitaria di Pio IX dalla Lega doganale alla Lega italiana », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, II, 1948, p. 183-214.
- , « La missione di mons. Corboli Bussi in Lombardia e la crisi della politica italiana di Pio IX (aprile 1848) », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, I, 1947, p. 38-84.
- , *Pio IX e Vittorio Emanuele II dal loro carteggio privato, I : La laicizzazione dello Stato sardo*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1944, 2 t.
- , « Visita del Solaro della Margherita a Pio IX nel 1846 », *La Civiltà cattolica*, vol. III, 1928 p. 497-515.
- QUAZZA, Roberto, *Pio IX e Massimo D'Azeglio nelle vicende romane del 1847*, Modène, Società Tipografica Modenese, 1954-1955, 2 vol.
- SALE, Giovanni, « Pio IX e la presa di Roma del 20 settembre 1870. Un documento inedito », *La Civiltà cattolica*, 153 (3/2002), p. 455-468
- SANDONI, Luca, *Il Sillabo di Pio IX*, Bologne, CLUEB, 2012, 192 p.
- VECA, Ignazio, *Il mito di Pio IX. Realtà e rappresentazioni di un papa liberale e nazionale in Italia e in Francia (1846-1849)*, thèse de doctorat sous la direction de Daniele Menozzi et Gilles Pécout, Scuola Normale Superiore di Pisa – École Pratique des Hautes Études, 2015, 896 p.
- , «La stana emancipazione. Pio IX e gli ebrei nel lungo Quarantotto», *Contemporanea*, XVII, (1/2014), p. 3-30.
- , « Il Perdono di Pio. La ricezione dell'editto di amnistia negli Stati del papa (1846) », dans FINELLI, Pietro, FRUCI, Gian Luca et GALIMI, Valeria (dir.), *Parole in azione. Strategie comunicative e ricezione del discorso politico in Europa fra Otto e Novecento*, Florence, Le Monnier, 2012, p. 71-98.

———, « L'ultima illusione. Il viaggio di Pio IX in Romagna e lo sfaldamento dell'amministrazione pontificia (1857-1859) », dans BALZANI, Roberto et VARNI, Angelo (dir.), *La Romagna nel Risorgimento. Politica, società e cultura al tempo dell'Unità*, Rome-Bari, Laterza, 2012, p. 45-83.

WEBER, Christoph, *Kardinäle und Prälaten in den letzten Jahrzehnten des Kirchenstaates. Elite-Rekrutierung, Karriere-Muster und soziale Zusammensetzung der kurialen Führungsschicht zur Zeit Pius' IX. 1846-1878*, Stuttgart, 1978, 2 vol.

II.6 Civilisation, modernité : approches théoriques et historiographiques

AVLAMI, Chryssanti et REMAUD, Olivier, « Civilisation : retour sur les mots et les idées », *Revue de synthèse*, 129 (1/2008), p. 1-8.

BÉNÉTON, Philippe, *Histoire de mots : culture et civilisation*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1975, 164 p.

BENVENISTE, Émile, « Civilisation. Contribution à l'histoire d'un mot » (1954), dans ID., *Problèmes de linguistique générale*, vol. I, Paris, Gallimard, 1966, p. 336-345.

BOWDEN, Brett, *Civilization and War*, Cheltenham, Edward Elgard, 2013, vi-209 p.

———, « The Ideal of Civilisation : Its Origins and Socio-Political Character », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 7, (1/2004), p. 25-50.

BOWDEN, Brett (dir.), *Civilization. Critical Concepts in Political Science*, Milton Park-New York, Oxon-Routledge, 2009, 4 vol.

CHIGNOLA, Sandro, « *Civis, civitas, civilitas* : Translations in Modern Italian and Conceptual Change », *Contributions to the History of Concepts*, 3 (2/2007), p. 234-253.

Civilisation. Le mot et l'idée. Exposés par Lucien Febvre, Marcel Mauss, Émile [recte : Ernest] Tonnelat, Alfredo Niceforo, Paris, la Renaissance du livre, 1930, xv-143 p.

DAINOTTO, Roberto, *Europe (in Theory)*, Durham-Londres, Duke University Press, 2007, 288 p.

« Historians and the Question of Modernity », table ronde, *American Historical Review*, 116 (3/2011), p. 631-751.

LANGLOIS, Claude, « Modernisme, modernité, modernisation. Approche méthodologique », dans BOTTI, Alfonso et CERRATO, Rocco (dir.), *Il modernismo tra cristianità e secolarizzazione*, Atti del convegno internazionale di Urbino (1-4 ottobre 1997), Urbino, Quattroventi, 2000, p. 33-51.

LOCHORE, Reuel A., *History of the Idea of Civilization in France*, Bonn, Röhrscheid, 1935, 245 p.

STAROBINSKI, Jean, « Le mot civilisation » (1983), dans ID., *Le Remède dans le mal. Critique et légitimation de l'artifice à l'âge des Lumières*, Paris, Gallimard, 1989, p. 11-59.

VERGA, Marcello, « European Civilization and the “Emulation of the Nations” : Histories of Europe from the Enlightenment to Guizot », *History of European Ideas*, 34 (2008), p. 353-360.

WALLERSTEIN, Immanuel, « Trois idéologies, ou une seule ? La problématique de la modernité », *Genèses*, 9 (1), 1992, p. 7-24.

II.7 Histoire impériale

ALDRICH, Robert, « Imperial *Mise en valeur* and *Mise en scène*, Recent Works on French Colonialism », *Historical Journal*, 45 (2002), p. 917-936.

ANDERSON, David M. et KILLINGRAY, David, *Policing the Empire : Government, Authority and Control, 1830-1940*, Manchester, Manchester University Press, 1991, XII-260 p.

ANTONIELLI, Livio, « L'Italia di Napoleone : tra imposizione e assimilazione di modelli istituzionali », dans BELLABARBA, Marco, MAZHOL, Brigitte, STAUBER, Reinhard et VERGA, Marcello (dir.), *Gli imperi dopo l'Impero nell'Europa del XIX secolo*, Bologne, il Mulino, 2008, p. 409-431.

ARMITAGE, David, *The Ideological Origins of the British Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, XI-239 p.

BAYLY, Christopher A., *Imperial Meridian. The British Empire and the World, 1780-1830*, Londres-New York, Longman, 1989, XV-295 p.

BELL, Duncan, *Reordering the World. Essays on Liberalism and Empire*, Princeton, Princeton University Press, 2016, 456 p.

BENTON, Lauren A., *A Search for Sovereignty : Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, XVI-340 p.

———, « From International Law to Imperial Constitutions : The Problem of Quasi-Sovereignty, 1870-1900 », *Law and History Review*, 26 (3/2008), p. 595-619.

———, *Law and Colonial Cultures : Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, XIII-285 p.

BENTON, Lauren A., CLULOW, Adam et ATTWOOD, Bain (dir.), *Protection and Empire. A Global History*, Cambridge University Press, 2017, 284 p.

BENTON, Lauren A. et FORD, Lisa, *Rage for Order : The British Empire and the Origins of International Law, 1800-1850*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2016, 282 p.

BENTON, Lauren A. et ROSS, Richard J. (dir.), *Legal Pluralism and Empires, 1500-1850*, New York, New York University Press, IX-314 p.

BERTRAND, Romain, « Rencontres impériales. L'histoire connectée et les relations euro-asiatiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54 (4/2007), p. 69-89.

- BOWDEN, Brett, *The Empire of Civilization. The Evolution of an Imperial Idea*, Chicago, University of Chicago Press, 2009, XI-303 p.
- BROERS, Michael, *The Napoleonic Mediterranean. Enlightenment, Revolution and Empire*, Londres – New York, I.B. Tauris & Co., 2017, VIII-360 p.
- , *The Napoleonic Empire in Italy, 1796-1814. Cultural Imperialism in a European Context?*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2005, 368 p.
- , « Noble Romans and Regenerated Citizens : The Morality of Conscription in Napoleonic Italy, 1800-1814 », *War in History*, 8 (3/2001), p. 249-270.
- BURBANK, Jane et COOPER, Frederick, *Empires in World History : Power and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 2010, XIV-511 p.
- CAMERON, Rondo, *France and the Economic Development of Europe, 1800-1914*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1961, 424 p.
- CARROLL, Christina B., *Defining the French Empire : Memory, Politics, and National Identity, 1860-1900*, a dissertation submitted to the faculty at the University of North Carolina, Chapel Hill, 2015, 449 p.
- COLLEY, Linda, *Captives : Britain, Empire and the World, 1600-1850*, Londres, Jonathan Cape, 2002, XVII-438 p.
- , « What is Imperial History Now ? », dans D. CANNADINE (dir.), *What is History Now ?*, Londres, Palgrave Macmillan, 2002, p. 132-147.
- COLLIN, Bernardin, *Les Lieux Saints*, Paris, Presses universitaires de France, 1969², (collection « Que sais-je », n. 998), 128 p.
- , *Le problème juridique des Lieux Saints*, Paris, Librairie Sirey, 1956, XIII-434 p.
- CONKLIN, Alice L., *A Mission to Civilize : the Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997, x-367 p.
- COOPER, Frederick et STOLER, Ann Laura, « Between Metropole and Colony : Rethinking a Research Agenda », in IID. (dir.), *Tensions of Empire: Colonial Cultures in a Bourgeois World*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 1-56.
- DARWIN, John, *After Tamerlane : The Global History of Empire since 1405*, Londres, Allen Lane, 2007, XIV-574 p.
- DAUGHTON, James P., *An Empire Divided. Religion, Republicanism and the Making of French Colonialism, 1880-1914*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 352 p.
- DROLET, Michael, « Failed States and Modern Empires : Gustave de Beaumont's Ireland and French Algeria », *History of European Ideas*, 33 (2007), p. 504-524.
- ELLIOTT, John H., *Empires of the Atlantic World : Britain and Spain in America, 1492-1830*, New Haven, Yale University Press, 2007, XXI-546 p.

- FORD, Caroline, « The Inheritance of Empire and the Ruins of Rome in French Colonial Algeria », *Past & Present*, 226 (2015), suppl. 10, p. 57-77.
- GODECHOT, Jacques, *La Grande Nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Paris, Aubier, 1983², 541 p.
- GOEY (de), Ferry, « Les consuls et les relations internationales au XIX^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 93 (2016), p. 61-75.
- GUÉMARD, Gabriel, *Une œuvre française. Les réformes en Egypte (d'Ali-Bey El Kébir à Méhémet-Ali) (1760-1848)*, Le Caire, Barbey, 1936, 513 p.
- HOPKINS, Antony G., « Back to the Future : From National History to Imperial History », *Past and Present*, 164 (1999), p. 198-243.
- JASANOFF, Maya, *Edge of Empire. Lives, Culture and Conquest in the East, 1750-1850*, New York, Alfred A. Knopf, 2005, IX-404 p.
- JENNINGS, Eric T., *Curing the Colonizers. Hydrotherapy, Climatology and French Colonial Spas*, Durham (N.C.), Duke University Press, 2006, IX-271 p.
- , « Visions and Representations of French Empire », *Journal of Modern History*, 77 (2005), p. 701-721.
- JESNÉ, Fabrice (dir.), *Les consuls, agents de la présence française dans le monde : XVIII^e-XIX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, 184 p.
- KUMAR, Krishan, *Visions of Empire : How Five Imperial Regimes shaped the World*, Princeton, Princeton University Press, 2017, XVIII-576 p.
- LEONHARD, Jörn et VON HIRSCHHAUSEN, Ulrike (dir.), *Comparing Empires. Encounters and Transfers in the Long Nineteenth Century*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2012², 556 p.
- LIEVEN, Dominic, *Empire : The Russian Empire and its Rivals*, Londres, John Murray, 2000, XXII-486 p.
- LORCIN, Patricia et SHEPARD, Todd (dir.), *French Mediterraneans : Transnational and Imperial Histories*, Lincoln (Ne.), University of Nebraska Press, 2016, 464 p.
- LUCREZIO MONTICELLI, Chiara, *Roma seconda città dell'impero. La conquista napoleonica dell'Europa mediterranea*, Rome, Viella, 2018, 201 p.
- MAIER, Charles S., *Among Empires : American Ascendancy and its Predecessors*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2006, 373 p.
- MANTENA, Karuna, *Alibis of Empire. Henry Maine and the Ends of Liberal Imperialism*, Princeton, Princeton University Press, 2010, 280 p.
- MASSÉ, Alexandre, *Un empire informel en Méditerranée. Les consuls de France en Grèce et dans l'Empire ottoman : images, ingérences, colonisation (1815-1856)*, Paris, Classiques Garnier, 2019, 669 p.

- MURRAY-MILLER, Gavin, *The Cult of the Modern. Trans-Mediterranean France and the Construction of French Modernity*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2017, 336 p.
- OULEBSIR, Nabila, *Les Usages du patrimoine en Algérie. Monuments, musées et politique coloniale en Algérie, 1830-1930*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2004, 411 p.
- PAGDEN, Anthony, *Lords of All the World : Ideologies of Empire in Spain, Britain and France, c. 1500-c. 1800*, New Haven, Yale University Press, 1995, ix-244 p.
- PITTS, Jennifer, *Boundaries of the International. Law and Empire*, Cambridge (Ma.), Harvard University Press, 2018, 304 p.
- , « Political Theory of Empire and Imperialism », *Annual Review of Political Science*, 13 (2010), p. 211-235.
- , *A Turn to Empire. The Rise of Imperial Liberalism in Britain and France*, Princeton, Princeton University Press, 2005, xii-382 p.
- , « L'Empire britannique, un modèle pour l'Algérie française. Nation et civilisation chez Tocqueville et John Stuart Mill », dans WEIL, Patrick et DUFOIX, Stéphane (éd.), *L'Esclavage, la colonisation et après... France, Etats-Unis, Grande-Bretagne*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 55-81.
- PITTS, Jennifer, « Political Theory of Empire and Imperialism », *Annual Review of Political Science*, 13 (2010), p. 211-235
- POTTER, Simon J. et SAHA, Jonathan, « Global History, Imperial History and Connected Histories of Empire », *Journal of Colonialism and Colonial History*, 16 (1/2015), <https://muse.jhu.edu/article/577738>.
- ROBINSON, David, *Paths of Accommodation. Muslim Societies and French Colonial Authorities in Senegal and Mauritania, 1880-1920*, Athens (Oh.), Ohio University Press, 2000, xvi-361 p.
- SUBRAHMANYAM, Sanjay, *The Portuguese Empire in Asia, 1500-1700 : A Political and Economic History*, Londres-New York, Longman, 1993, xiii-320 p.
- , *Improvising Empire : Portuguese Trade and Settlement in the Bay of Bengal, 1500-1700*, Delhi, Oxford University Press, 1990, xix-269 p.
- SARTORI, Andrew, « The British Empire and its Liberal Mission », *Journal of Modern History*, 78 (2006), p. 623-642.
- SCHNEID, Frederick C. (dir.), *The Projections and Limitations of Imperial Powers, 1618-1850*, Leyde, Brill, 2012, 256 p.
- STOLER, Ann Laura, « On Degrees of Imperial Sovereignty », *Public Culture*, 18 (2006), p. 125-146.
- SURKIS, Judith, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale, 1830-1873 », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 41 (2010), p. 27-48.
- , « Hymenal Politics : Marriage, Secularism, and French Sovereignty », *Public Culture*, 22 (3/2010), p. 531-556.

- , « Sex, Sovereignty and Transnational Intimacies », *American Historical Review*, 115 (4/2010), p. 1089-1096.
- TODD, David, « Transnational Projects of Empire in France, c. 1815-c. 1870 », *Modern Intellectual History*, 12 (2/2015), p. 265-293.
- , « A French Imperial Meridian, 1814-1870 », *Past and Present*,
- TULARD, Jean (dir.), *Les empires occidentaux de Rome à Berlin*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, vi-503 p.
- ULBERT, Jörg et PRIJAC, Lukian (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX^e siècle – Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert – Consulship in the 19th Century*, Hambourg, Dobu Verlag, 2010, 552 p.
- WOLFF, Larry, *Inventing Eastern Europe. The Map of Civilization on the Mind of Enlightenment*, Stanford, Stanford University Press, 1994, 436 p.
- WOOLF, Stuart J., « The Construction of a European World-View in the Revolutionary-Napoleonic Years », *Past & Present*, 137 (1992), p. 72-101.
- , *Napoleone e la conquista dell'Europa*, Rome-Bari, Laterza, 1990, viii-358 p. [Paris, 1990].
- , « French Civilization and Ethnicity in the Napoleonic Empire », *Past & Present*, 124 (1989), p. 96-120.
- ZUNIGA, Jean-Paul, « L'histoire impériale à l'heure de l'histoire globale. Une perspective atlantique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54 (4bis/2017), p. 54-68.

III. Histoire des relations internationales

III.1 Généralités

- AUGUSTI, Eliana, « La Sublime Porta e il Trattato di Parigi del 1856. Le ragioni di una partecipazione », *Le carte e la storia*, XIV (1/2008), p. 151-159.
- BAUMGART, Winfried, *The Peace of Paris, 1856. Studies in War, Diplomacy, and Peacemaking*, Santa Barbara (Cal.)-Oxford, ABC-Clio, 1981, xx-230 p. [Munich, 1972].
- BRIDGE, Roy et BULLEN, Roger, *The Great Powers and the European States System, 1814-1914*, Harlow, Pearson Longman, 2005², viii-365 p.
- CASE, Holly, *The Age of Questions : Or, A First Attempt at an Aggregate History of the Eastern, Social, Woman, American, Jewish, Polish, Bullion, Tuberculosis, and Many Other Questions over the Nineteenth Century, and Beyond*, Princeton, Princeton University Press, 2018, xxi-328 p.
- CRISCUOLO, Vittorio, *Il Congresso di Vienna*, Bologne, il Mulino, 2015, 229 p.

- FRANCK, Robert (dir.), *Pour l'histoire des relations internationales*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, 760 p.
- HOLBRAAD, Carsten, *The Concert of Europe. A Study in German and British International, 1815-1914*, Londres, Longman, 1970, x-234 p.
- JARRETT, Mark, *The Congress of Vienna and its Legacy. War and Great Power Diplomacy after Napoleon*, Londres, I.B. Tauris, 2013, 522 p.
- KARSH, Efraim, *Neutrality and Small States*, Londres, Routledge, 1988, 225 p.
- LENTZ, Thierry, *Le Congrès de Vienne. Une refondation de l'Europe, 1814-1815*, Paris, Perrin, 2015², 532 p.
- MAASS, Matthias, *Small States in World Politics: The Story of Small State Survival, 1648-2016*, Manchester, Manchester University Press, 2017, 280 p.
- MAYER, Gottfried, *Österreich als katholische Großmacht. Ein Traum zwischen Revolution und liberaler Ära*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1989, 256 p.
- MASCILLI MIGLIORINI, Luigi, *Metternich. L'artefice dell'Europa nata dal Congresso di Vienna*, Rome, Salerno, 2014, 429 p.
- MASSÉ, Alexandre, « “Influer dans les augustes décisions” ou “tomber au carton” ? Fonctionnement et utilisation des correspondances consulaires et diplomatiques (1815-1856) », *Revue d'histoire diplomatique*, (1/2016), p. 83-95.
- MOSSE, Werner E., *The Rise and Fall of the Crimean System, 1855-1871. The Story of a Peace Settlement*, Londres-New York, Macmillan-New York, 1963, 213 p.
- PARRY, Jon P., « The Impact of Napoleon III on British Politics, 1851-1880 », *Transactions of the Royal Historical Society*, 6th series, XI (2001), p. 147-175.
- RENOUVIN, Pierre et DUROSELLE, Jean-Baptiste, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Paris, Colin, 1964, 523 p.
- SCHROEDER, Paul W., *The Transformation of European Politics, 1763-1848*, Oxford, Clarendon Press, 1994, 894 p.
- , « The 19th-Century International System : Changes in the Structure », *World Politics*, n. 36 (1986), p. 1-26.
- , *Austria, Great Britain and the Crimean War. The Destruction of the European Concert*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1972, xx-544 p.
- SCHULZ, Matthias, « The Construction of a Culture of Peace in Post-Napoleonic Europe : Peace through Equilibrium, Law and New Forms of Communicative Interaction », *Journal of Modern European History*, 13 (4/2015), p. 464-474.
- , « Paradoxes of a Great Power Peace : The Case of the Concert of Europe », dans HIPPLER, Thomas et VEC, Milos (dir.), *Paradoxes of Peace in the 19th Century*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 131-152 p.

- , *Normen und Praxis. Das Europäische Konzert der Grossmächte als Sicherheitsrat, 1815-1860*, Munich, Oldenbourg, 2009, XII-726 p.
- ŠEDIVÝ, Miroslav, *Crisis among the Great Powers. The Concert of Europe and the Eastern Question*, Londres-New York, I.B. Tauris, 2017, 405 p.
- TICCHI, Jean-Marc, *Aux frontières de la paix. Bons offices, médiations, arbitrages du Saint-Siège, 1878-1922*, Rome, École française de Rome, 2002, IX-483 p.
- VAROUXAKIS, Georgios, « Great versus Small Nations : Size and National Greatness in Victorian Political Thought », dans BELL, Duncan (dir.), *Victorian Visions of Global Order : Empire and International Relations in Nineteenth-Century British Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 136-158.
- VIAENE, Vincent (dir.), *The Papacy and the New World Order. Vatican Diplomacy, Catholic Opinion and International Politics at the Time of Leo XIII/La papauté et le nouvel ordre mondial. Diplomatie vaticane, opinion catholique et politiques internationale au temps de Léon XIII, 1878-1903*, Bruxelles, Institut historique belge de Rome, 2005, 516 p.
- VICK, Brian E., *The Congress of Vienna. Power and Politics after Napoleon*, Cambridge (Ms.), Harvard University Press, 2014, 436 p.

III.2 Théories et pratiques du droit international

- ABBENHUIS, Maartje, *An Age of Neutrals. Great Powers Politics, 1815-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 289 p.
- ALIMENTO, Antonella, *War, Trade and Neutrality. Europe and the Mediterranean in the Seventeenth and Eighteenth Centuries*, Milan, Angeli, 2011, 266 p.
- ANGHIE, Antony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge – New York, Cambridge University Press, 2005, XIX-356 p.
- ARCIDIACONO, Bruno, « Pour une généalogie de la Charte des Nations-Unies : la tradition directoriale », *Relations internationales*, 127 (2006), p. 5-23.
- AUGUSTI, Eliana, « L'intervento europeo in Oriente nel XIX secolo : storia contesa di un istituto controverso », dans NUZZO, Luigi et VEC, Milos (dir.), *Constructing International Law. The Birth of a Discipline*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2012, p. 277-330.
- , « From Capitulations to Unequal Treaties : The Matter of an Extraterritorial Jurisdiction in the Ottoman Empire », *Journal of Civil Law Studies*, 4 (2/2011), p. 285-307.
- BEAULAC, Stéphane, *The Power of Language in the Making of International Law : The Word Sovereignty in Bodin and Vattel and the Myth of Westphalia*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004, XIII-200 p.
- BENVENISTI, Eyal, *The International Law of Occupation*, Oxford, Oxford University Press,

- 2012², 383 p.
- , « The Origins of the Concept of Belligerent Occupation », *Law and History Review*, 26 (2008), p. 621-707.
- BEST, Geoffrey, *Humanity in Warfare. The Modern History of the International Law of Armed Conflicts*, Londres, Methuen, 1983, XI-408 p.
- BHUTA, Nehal, « The Antinomies of Transformative Occupation », *European Journal of International Law*, 16 (4/2005), 721-740.
- CAGLIOTI, Daniela L., « Waging War on Civilians: The Expulsion of Aliens in the Franco-Prussian War », *Past & Present*, 221 (2013), p. 161-195.
- CASSEL, Pär Kristoffer, *Grounds of Judgement: Extraterritoriality and Imperial Power in Nineteenth-century China and Japan*, Oxford, Oxford University Press, 2012, XI-260 p.
- CLARK, Ian, *Hierarchy of States. Reform and Resistance in the International Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, VIII-253 p.
- CHADWICK, Elizabeth, *Traditional Neutrality Revised. Law, Theory and Case Studies*, Leyde, Brill, 2002, 296 p.
- CHALLINE, Paul, *Le droit international public dans la jurisprudence française de 1789 à 1848*, Paris, Loviton, 1934, 279 p.
- DESJARDINS, Arthur, *Le congrès de Paris (1856) et la jurisprudence internationale. Mémoire lu dans la séance du 29 décembre 1883*, Institut de France, Paris, Pédone-Lauriel, 1884, 62 p.
- DI RIENZO, Eugenio, *Il diritto delle armi. Guerra e politica nell'Europa moderna*, Milan, Angeli, 2005, 256 p.
- DUPUIS, Charles, *Le principe de l'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras*, Paris, Perrin, 1909, 527 p.
- FABELA, Isidro, *Neutralité*, Paris, Pedone, 1949, 186 p.
- FASSBENDER, Bardo et PETERS, Anne (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, XL-1228 p.
- FITZMAURICE, Andrew, *Sovereignty, Property, and Empire 1500-2000*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p.
- FRANCK, Robert, « La neutralité : évolution historique d'un concept », dans NEVAKIVI, Jukka (dir.), *Neutrality in History/La neutralité dans l'histoire*, Helsinki, Finnish Historical Society, 1993, p. 25-31.
- GOTTHARD, Axel, *Der liebe und werthe Fried: Kriegskonzepte und Neutralitätsvorstellungen in der Frühen Neuzeit*, Cologne, Böhlau, 2014, 964 p.
- GRABER, Doris, *The Development of the Law of Belligerent Occupation, 1863-1914*, New York, Columbia University Press, 1949, 345 p.

- GRANET, Pierre, *L'évolution des méthodes diplomatiques*, Paris, A. Rousseau, 1939, 168 p.
- GREWE, Wilhelm G., *The Epochs of International Law*, translated and revised by M. Byers, Berlin-New York, Walter de Gruyter, 2000, XXII-780 p. [Baden-Baden, 1984].
- HINSLEY, Francis H., *Power and the Pursuit of Peace. Theory and Practice in the History of Relations between States*, Cambridge – New York, Cambridge University Press, 1963, 416 p.
- HIPPLER, Thomas et VEC, Milos (dir.), *Paradoxes of Peace in the 19th Century*, Oxford, Oxford University Press, 2015, IX-294 p.
- HODGES, Henry G., *The Doctrine of Intervention*, Princeton, The Banner Press, 1915, XII-288 p.
- HOWARD, Michael, ANDREOPOULOS, George J. et SHULMAN, Mark R. (ed.), *The Laws of War. Constraints on Warfare in the Western World*, New Haven-Londres, Yale University Press, 1994, VII-302 p.
- HUECK, Ingo J., « The Discipline of the History of International Law : New Trends and Methods on the History of International Law », *Journal of the History of International Law*, 3, 2001, p. 194-217.
- HUNTER, Ian, « About the Dialectical Historiography of International Law », *Global Intellectual History*, 1 (1/2016), p. 1-32.
- JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste, *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, XV-596 p.
- JOHNSTON, W. Ross, *Sovereignty and Protection: A Study of British Jurisdictional Imperialism in the Late Nineteenth Century*, Durham, Duke University Press, 1979, VII-357 p.
- JOUANNET, Emmanuelle, *Le droit international liberal-providence. Une histoire du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 351 p.
- , « Droit des gens (Du droit des gens au droit international) », dans RIALS, Stéphane et ALLAND, Denis (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 463-467.
- , *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, Paris, Pedone, 1998, 490 p.
- KAYAOĞLU, Turan, *Legal Imperialism: Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire, and China*, Cambridge (UK), Cambridge University Press, 2010, VIII-237 p.
- KENNEDY, Paul, « International Law and the Nineteenth Century : History of an Illusion », *The Nordic Journal of International Law*, 65 (1996), p. 385-420.
- KOSKENNIEMI, Martti, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge – New York, Cambridge University Press, 2005, 569 p.
- , *From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005², XIX-683 p.

- KOSKENNIEMI, Martti et STRÅTH, Bo (dir.), *Europe 1815-1914. Creating Community and Ordering the World*, Helsinki, University of Helsinki, 2014, 222 p. (https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/231009/erere_final_report_2014.pdf?sequence=1 dernière accession 20 septembre 2019).
- KOUTROULIS, Vaios, *Le début et la fin de l'application du droit de l'occupation*, Paris, Pedone, 2010, 336 p.
- LANGENDORF, Jean-Jacques, *Histoire de la neutralité. Une perspective*, Gollion, Infolio éditions, 2007, 351 p.
- LINGELBACH, William E. « The Doctrine and Practice of Intervention in Europe », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 16 (2/1900), p. 1-32.
- LITTEL, Clair F., *The Neutralization of States. A Study in Diplomatic History and International Law*, PhD thesis, Columbia University, New York, 1920, 180 p.
- LIU, Shih Shun, *Extraterritoriality: Its Rise and Its Decline*, New York, Columbia University, 1925, 235 p.
- LLEWELLYN JONES, Frederick, « Military Occupation of Alien Territory in Time of Peace », *Transactions of the Grotius Society*, vol. IX, *Problems of Peace and War, Papers Read before the Society in the Year 1923*, (1923), p. 149-163.
- MALMBORG, Mikael af, *Neutrality and State-Building in Sweden*, Basingstoke, Houndsmill, Palgrave, 2001, 227 p.
- MANCUSO, Francesco, *Diritto, Stato, sovranità. Il pensiero politico-giuridico di Emer de Vattel tra assolutismo e rivoluzione*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 2002, 384 p.
- MAZOWER, Mark, *Governing the World. History of an Idea*, Londres, Penguin, 2012, 496 p.
- MENOZZI, Daniele, « Ideologia di cristianità e pratica della “guerra giusta” », dans FRANZINELLI, Mimmo et BOTTONI, Riccardo (dir.), *Chiesa e guerra. Dalla «benedizione delle armi» alla «Pacem in terris»*, Bologne, il Mulino, 2005, p. 90-127.
- NABULSI, Karma, *Traditions of War : Occupation, Resistance, and the Law*, Oxford, Oxford University Press, 2005², XII-293 p.
- NEFF, Stephen C., *War and the Law of Nations : A General History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, XII-443 p.
- NUSSBAUM, Arthur, *A Concise History of the Law of Nations*, New York, Macmillan, 1962², XII-376 p.
- NUZZO, Luigi, « History, Science and Christianity. International Law and Savigny's Paradigm », dans NUZZO, Luigi et VEC, Milos (dir.), *Constructing International Law. The Birth of a Discipline*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2012, p. 25-50.
- , « Un mondo senza nemici. La costruzione del diritto internazionale e il controllo delle

- differenze », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 38 (2/2009), p. 1311-1381.
- OPPENHEIM, Lassa, *International Law*, t. 2: *War and Neutrality* (éd. H. Lauterpacht), Londres, Longmans Green, 1952, LII-941 p.
- ORFORD, Anne, *International Authority and the Responsibility to Protect*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, IX-235 p.
- OSIANDER, Andreas, « Sovereignty, International Relations, and the Westphalian Myth », *International Organization*, 55 (2001), p. 251-287.
- PARRY, Clive, *The Sources and Evidences of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1965, VII-122 p.
- PICCIONI, Camille, *Essai sur la neutralité perpétuelle*, Paris, A. Rousseau, 1902², 180 p.
- PITTS, Jennifer, *Boundaries of the International. Law and Empire*, Cambridge (Ma.), Harvard University Press, 2018, 293 p.
- , « Intervention and Sovereign Equality : Legacies of Vattel », dans RECCHIA, Stefano et WELSH, Jennifer (dir.), *Just and Unjust Military Intervention : European Thinkers from Vitoria to Mill*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 132-153.
- RÖBEN, Betsy, *Johann Caspar Bluntschli, Francis Lieber und das moderne Völkerrecht, 1861-1881*, Baden-Baden, Nomos, 2003, XII-356 p.
- SCHMITT, Carl, *Il nomos della terra nel diritto internazionale dello "jus publicum Europæum"*, trad. italienne d'E. Castrucci, Milan, Adelphi, 1991⁶, 460 p. [Köln, 1950].
- SCHOPFER, Sidney, *Le principe juridique de la neutralité et son évolution dans le droit de la guerre*, Lausanne, Librairie F. Rouge, 1894, IV-306 p.
- SCHULZ, Matthias, « "Defenders of the Right ?" Diplomatic Practice and 19th Century International Law. The Vienna, Geneva, and Hague Traditions », dans NUZZO, Luigi et VEC, Milos (dir.), *Constructing International Law. The Birth of a Discipline*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2012, p. 251-275.
- , « Die gescheiterten Revolutionen und das europäische Staatensystem 1848-1851 », dans TIMMERMANN, Heiner (dir.), *1848-Revolution in Europa. Verlauf, politische Programme, Folgen und Wirkungen*, Berlin, Dunler & Humblot, 1999, p. 111-131.
- SCHWEIZER, Michael et STEIGER, Heinhard, « Neutralität », dans BRUNNER, Otto, CONZE, Werner et KOSELLECK, Reinhart (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, vol. IV, Stuttgart, Klett-Cotta, 1978, p. 315-370.
- SIMPSON, Gerry, *Great Powers and Outlaw States. Unequal Sovereigns in the International Legal Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 391 p.

- STORTI, Claudia, « Empirismo e scienza : il crocevia del diritto internazionale nella prima metà dell'Ottocento », dans NUZZO, Luigi et VEC, Milos (dir.), *Constructing International Law. The Birth of a Discipline*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2012, p. 51-145.
- TESCHKE, Benno, *The Myth of 1648 : Class, Geopolitics and the Making of Modern International Relations*, Londres, Verso, 2003, XII-308 p.
- TUCK, Richard, *The Rights of War and Peace. Political Thought and the International Order from Grotius to Kant*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 243 p.
- WANI, Kentaro, *Neutrality in International Law. From the Sixteenth Century to 1945*, Londres-New York, Routledge, 2017, 226 p.
- WRIGHT, Quincy, « The Present Status of Neutrality », *The American Journal of International Law*, 34 (3/1940), p. 391-415.

III.3 Études sur la politique étrangère française

- BAILLOU, Jean (dir.), *Histoire de l'administration française. Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français, I : De l'Ancien régime au Second empire*, Paris, Éditions du CNRS, 1988, 841 p.
- BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume (de), *Metternich et la France après le Congrès de Vienne*, Paris, Hachette, 1968-1971, 3 vol.
- BRULEY, Yves, *La Diplomatie du Sphinx. Napoléon III et sa politique internationale*, Paris, CLD éditions, 2013, 357 p.
- , *Le Quai d'Orsay impérial. Histoire du Ministère des Affaires étrangères sous Napoléon III*, Paris, Pedone, 2012, 491 p.
- , « Des Châtiments à L'Année terrible : Victor Hugo et la politique étrangère de Napoléon III », *Rivista italiana di Studi Napoleonici*, XXXVI, (2/2003), p. 23-40.
- , « Le Concert européen à l'époque du Second Empire », *Relations internationales*, n° 90, 1997, 145-163.
- BULLEN, Roger « La politique étrangère de Guizot », dans VALENSISE, Marina (dir.), *François Guizot et la culture politique de son temps*, actes du colloque de la Fondation Guizot-Val Richer, préface de F. Furet, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1991, p. 187-201.
- CARROLL, Daniel B., *Henri Mercier and the American Civil War*, Princeton, Princeton University Press, 1971, XXI-396 p.
- CASE, Lynn M., *Édouard Thouvenel et la diplomatie du Second Empire*, Paris, Pedone, 1976, 458 p.
- , *French Opinion on War and Diplomacy during the Second Empire*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1954, XII-339 p.

- CHASTAIN, James, *The Liberation of Sovereign Peoples. The French Foreign Policy of 1848*, Athens, Ohio University Press, 1988, 291 p.
- DEGROS, Maurice, « Les “Souvenirs”, Tocqueville et la question romaine », *Alexis de Tocqueville, livre du centenaire, 1859-1959*, Paris, CNRS, 1960, p. 157-170.
- DESSBERG, Frédéric et SCHNAKENBOURG, Éric (dir.), *Les horizons de la politique extérieure française. Stratégie diplomatique et militaire dans les régions périphériques et les espaces seconds (XVI^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2011, 374 p.
- , *La France face aux crises et aux guerres des périphéries européennes et atlantiques du XVII^e au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 221 p.
- ECHARD, William E., *Napoleon III and the Concert of Europe*, Baton Rouge - Londres, Louisiana University Press, 1983, XIV-327 p.
- GUICHEN (de), Eugène, *Les grandes questions européennes et la diplomatie des puissances sous la Seconde République française*, Paris, Attinger, 1925-1929, 2 vol.
- ISSER, Natalie, *The Second Empire and the Press. A Study of Government-Inspired Brochures on French Foreign Policy in Their Propaganda Milieu*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1974, 231 p.
- JENNINGS, Lawrence C., *France and Europe in 1848. A Study of French Foreign Affairs in Time of Crisis*, Oxford, Clarendon Press, 1973, 280 p.
- KNAPP, John M., *Behind the Diplomatic Curtain : Adolphe de Bourqueney and French Foreign Policy, 1816-1869*, Ohio, University of Akron Press, 2001, XVI-343 p.
- LEANCA, Gabriel (éd.), *La politique extérieure de Napoléon III*, Paris, L'Harmattan, 2011, 220 p.
- Napoléon III et l'Europe, le Congrès de Paris (1856)*, catalogue de l'exposition aux Invalides, Paris, Artlys, 2006, 144 p.
- LUCET, Charles, « Lamartine, Tocqueville, Gobineau, les ministres des Affaires étrangères de la Seconde République et leurs cabinets », *Revue d'histoire diplomatique*, XCIII (3-4/1979), p. 247-278.
- POUTHAS, Charles, *La politique étrangère de la France sous la Seconde République et le Second Empire*, Paris, Centre de Documentation Universitaire, 1955, 519 p.
- SULOUMIAC, Michel et CHANDON, Christian, *Le marquis de La Valette, ambassadeur et ministre du Second Empire*, Paris, ARAH, 2006, 161 p.
- SOREL, Albert, « La politique française en 1866 et en 1867 », dans ID., *Essais d'histoire et de critique*, Paris, Plon, 1883, p. 249-264.
- THEIS, Laurent, « Entre besoin de repos et désir de gloire (1815-1870) », dans ALLAIN, Jean-Claude, GUILLEN, Pierre, SOUTOU, Georges-Henri *et alii*, *Histoire de la diplomatie française. II : De 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 2007, p. 11-137.

III.4 Question italienne et Question romaine

- ADAMI, Vittorio, « Dell'intervento francese in Italia nel 1848 », *Nuova rivista storica*, 12 (1928), p. 137-168.
- BACCHIN, Elena, *Italo-filia. Opinione pubblica britannica e Risorgimento italiano, 1847-1864*, Rome, Carocci, 2014, 266 p.
- BARBIERI, Vittorio, « I tentativi di mediazione anglo-francese durante la guerra del '48, dai documenti dell'Archivio di Stato di Vienna », *Rassegna storica del Risorgimento*, 26 (6/1939), p. 683-726.
- BERNARDY (de), Françoise, « Alexandre Walewski et la question italienne », *Revue d'histoire diplomatique*, XC (1976), p. 245-264.
- BIAGINI, Eugenio, « Le potenze europee e la questione italiana : il Regno Unito », dans ROGARI, Sandro (dir.), *La nascita dello Stato italiano. La nazionalità fattore del nuovo equilibrio europeo*, atti del LXV Congresso di storia del Risorgimento italiano (Firenze, 19-22 ottobre 2011), Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 2013, p. 87-105.
- BIGOTTI, Mario, « Il Secondo impero e la crisi italiana del 1867 », *Clio*, 5 (4/1969), p. 352-393.
- BOURGEOIS, Émile et CLERMONT, Émile, *Rome et Napoléon III (1849-1870). Étude sur les origines et la chute du Second Empire*, Paris, A. Colin, 1907, xvii-370 p.
- BOYER, Ferdinand, « La politique de Napoléon III et l'escadre française à Gaète (novembre 1860 – janvier 1861) », *Rassegna storica del Risorgimento*, 59 (1972), p. 242-249.
- , *La Seconde République, Charles-Albert et l'Italie du Nord en 1848*, Paris, Pedone, 1967, 349 p.
- , « La France et l'émigration politique italienne de 1815 à 1861 », *Information historique*, 1964, p. 146-151.
- , « Le problème de l'Italie du Nord dans les relations entre la France et l'Autriche (février-juillet 1848) », *Rassegna storica del Risorgimento*, 42 (1955), p. 206-217.
- , « Les entretiens franco-autrichiens de juin 1848 », *Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, (1953), p. 15-24.
- , « Les fournitures d'armes faites par le gouvernement français aux patriotes italiens en 1848 et 1849 », *Rassegna storica del Risorgimento*, 37 (1950), p. 505-530.
- , « Lamartine et le Piémont », *Revue d'histoire diplomatique*, 64 (1/1950), p. 37-57.
- CAPOGRASSI, Antonio, *La conferenza di Gaeta del 1849 e Antonio Rosmini*, Rome, Proja, 1941, 238 p.
- CASE, Lynn M., *Franco-Italian Relations, 1860-1865 : The Roman Question and the Convention of September*, Philadelphia, University of Philadelphia Press, 1932, xii-351 p.
- CIALDEA, Basilio, *L'Italia nel concerto europeo (1861-1867)*, Turin, Giappichelli, 1966, 629 p.

- COLIN, Mariella, « Il Risorgimento italiano visto dalla *Revue des Deux Mondes* : dal Primato all'Unità », dans DILLON, Matilde et FERRONI, Giulio (dir.), *Il Risorgimento visto dagli altri*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 2013, p. 61-75.
- DEL BONO, Giulio, *Cavour e Napoleone III. Le annessioni dell'Italia centrale al Regno di Sardegna, 1859-1860*, Turin, Einaudi, 1941, VII-368 p.
- DIAZ, Delphine, « Exilés et immigrés italiens à Paris, des Trois Glorieuses au coup d'État bonapartiste », *Archivio storico dell'emigrazione italiana*, 9 (1/2013), p. 24-29.
- DURAND-MORIMBAU, Henri, *La question romaine depuis le Traité de Paris de 1856 jusqu'au 20 septembre 1870*, thèse pour le doctorat, Paris, A. Rousseau, 1901, 240 p.
- ECKLE, Charles, *La politique napoléonienne et la papauté (1848-1864)*, thèse pour le doctorat, Paris, A. Rousseau, 1904, 143 p.
- ENGEL-JANOSI, Friedrich, « Le potenze conservatrici e gli avvenimenti italiani del 1860 », in *Atti del XXXIX Congresso di storia del Risorgimento*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1961, p. 224-239.
- , *Österreich und der Vatikan, 1846-1918, I: Die Pontifikate Pius' IX. und Leos XIII. (1846-1903)*, Graz-Wien-Köln, Verlag Styria, 1958, 324 p.
- , « French and Austrian Political Advice to Pius IX, 1846-1848 », *The Catholic Historical Review*, 38 (1/1952), p. 1-20.
- ESPADAS BURGOS, Manuel (dir.), *España y la Republica romana de 1849*, Rome, Escuela española de Historia y Arqueología, 2000, 144 p.
- FINELLI, Pietro et FRUCI, Gianluca, « “Que votre révolution soit vierge”. Il “momento risorgimentale” nel discorso politico francese (1796-1870) », dans BANTI, Alberto M. et GINSBORG, Paul (dir.), *Storia d'Italia. Annali 22. Il Risorgimento*, Turin, Einaudi, 2007, p. 747-776.
- FIorentino, Carlo Maria, « Emilio Visconti Venosta e la questione romana. L'esordio ministeriale e la convenzione di settembre (1863-1864) », *Annali di storia moderna e contemporanea*, V, 1999, p. 101-122.
- GAY, Jules, *Les Deux Romes et l'opinion française. Les rapports franco-italiens depuis 1815*, Paris, Alcan, 1931, VII-246 p.
- GHISALBERTI, Alberto Maria, « Intorno al richiamo dell'ambasciatore de Rayneval » (1952), dans ID., *Momenti e figure del Risorgimento romano*, Milan, Giuffrè, 1965, p. 255-284.
- GIRARD, Louis, « Il Secondo impero e l'unità italiana », dans *Atti del convegno internazionale sul tema: « Il Risorgimento e l'Europa »*, Rome, Accademia nazionale dei Lincei, 1964, p. 143-161.
- GRABINSKI, Giuseppe, *Un ami de Napoléon III. Le comte Arese et la politique italienne sous le Second Empire*, Paris, Bahl 1897, 259 p.
- GODECHOT, Jacques, « La France et les événements italiens » dans *Atti del XXXIX Congresso di*

- storia del Risorgimento*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1961, p. 367-400.
- GUICHONNET, Paul, « Ricasoli et la France », dans SPADOLINI, Giovanni (dir.), *Ricasoli e il suo tempo. Atti del Convegno internazionale di studi ricasoliani. Firenze, 26-28 settembre 1980*, Florence, Olschki, 1981, p. 173-216.
- GUIRAL, Pierre, « Les libéraux français et la fondation du Royaume d'Italie », dans *Atti del XL Congresso di storia del Risorgimento*, Turin, 29-30 octobre 1961, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 1963, p. 371-393.
- GUT, Philippe, « L'unité italienne vue de France (d'après trois périodiques français d'audience nationale) », dans *1861-1887. Il processo d'unificazione nella realtà del Paese. Atti del L Congresso di storia del Risorgimento*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento, 1982, p. 35-97.
- , « Mazzini et l'opinion publique française sous la Deuxième République », dans *Mazzini e il mazzinianesimo. Atti del XLVI Congresso di storia del Risorgimento*, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento, 1974, p. 109-130.
- , « Une polémique de la presse parisienne au cours de l'année 1856 : la Question romaine », *Rassegna storica del Risorgimento*, LVIII (4/1971), p. 532-556.
- , « La presse parisienne et la question italienne pendant le Congrès de Paris (1856) », *Revue d'histoire diplomatique*, LXXXIV, 1970, p. 228-266.
- HEYWOOD, Sophie, « “The Apostolate of the Pen” : Mgr. de Ségur and the Mobilization of Catholic Opinion in Second Empire France », *French History*, 26 (2/2012), p. 203-221.
- JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste, « Lamartine et Pie IX : la France face à la question nationale italienne en 1846-1849 », *Revue d'histoire de droit français et étranger*, LXXXIV (1/2006), p. 71-85.
- , « Lamartine : les deux vices du gouvernement temporel de la papauté dans l'article du 28 octobre 1847 », *Revue d'histoire ecclésiastique*, XCIX (3-4/2004), p. 627-657.
- JOLICÉUR, Nicolas, « Concilier l'ordre et la liberté : l'Autriche et la réforme des États pontificaux en 1849 », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 42 (2/2010), p. 147-160.
- , *La politique française envers les États pontificaux sous la Monarchie de Juillet et la Seconde République (1830-1851)*, Bruxelles, Peter Lang, 2008, 394 p.
- LAVEN, David, « The Papacy, Reform, and Intervention : International Collective Security in Restoration Italy », in DE GRAAF, Beatrice, DE HAAN, Ido, et VICK, Brian (dir.), *Securing Europe after Napoleon : 1815 and the New European Security Culture*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2019, p. 214-230.
- LEFLON, Jean, « La mission de Claude de Corcelle auprès de Pie IX après le meurtre du ministre Pellegrino Rossi », *Archivum historiae pontificiae*, 1 (1963), p. 385-402.

- LESUER, Émile, « Les débuts du prince de La Tour d'Auvergne-Lauraguais dans la carrière diplomatique : les Français à Rome en 1849 », *Revue d'histoire diplomatique*, 44 (1930), p. 155-181.
- MANZOTTI, Fernando, « Il problema italiano nelle corrispondenze di Luigi Carlo Farini sulla *Presse*, sulla *Morning Post* e sulla *Continental Review* (1857-1859) », *Rassegna storica del Risorgimento*, XLV (4/1959), p. 45-60.
- MASTELLONE, Salvo, « Gli agenti francesi in Italia e la politica di Walewski dopo Villafranca », *Rivista storica italiana*, LXIII (3/1951), p. 369-397.
- , « Pellegrino Rossi ambasciatore francese a Roma e il problema italiano secondo la corrispondenza particolare », *Rivista storica italiana*, LXI (1/1949), p. 76-100.
- MATSUMOTO-BEST, Saho, *Britain and the Papacy in the Age of Revolution, 1846-1851*, Woodbridge, The Boydell Press, 2003, XI-196 p.
- MAZOHL, Brigitte, « Diritto “scritto” o “morale” ? La politica di Vienna e il movimento d'indipendenza italiano », dans ROGARI, Sandro (dir.), *La nascita dello Stato italiano. La nazionalità fattore del nuovo equilibrio europeo*, atti del LXV Congresso di storia del Risorgimento italiano (Firenze, 19-22 ottobre 2011), par les soins de S. ROGARI, Rome, Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 2013, p. 107-137.
- MCDONALD, Michael J., « The Vicariat Proposal : A Crisis in Napoleon III's Italian Confederative Designs », dans BARKER, Nancy N. et BROWN Jr., Marvin L. (dir.), *Diplomacy in an Age of Nationalism. Essays in Honor of Lynn Marshall Case*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, p. 86-108.
- MCINTIRE, C. Thomas, *England against the Papacy, 1858-1861. Tories, Liberals and the Overthrow of Papal Temporal Power during the Italian Risorgimento*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, xv-249 p.
- MÉLONIO, Françoise, « Tocqueville et la restauration du pouvoir temporel du pape (juin-octobre 1849) », *Revue historique*, CCLXXI (1/1984), p. 109-123.
- MILAN, Marina, « Opinione pubblica e antigaribaldinismo in Francia: la querelle sull'unità d'Italia (1860-1866) », *Rassegna storica del Risorgimento*, 70 (1983/2), p. 141-166.
- MILBACH, Sylvain, « Pauvre Italie ! Tout le monde a l'air bâillonné. Quel beau pays à affranchir ! Regards de catholiques libéraux français sur l'Italie, 1830-1848 », dans *Les échanges religieux entre l'Italie et la France, 1760-1850. Regards croisés – Scambi religiosi tra Francia e Italia, 1760-1850. Sguardi incrociati*, textes réunis par F. Meyer et S. Milbach, Chambéry, Université de Savoie, 2010, p. 191-211.
- MOLLAT, Guillaume, *La question romaine de Pie VII à Pie IX*, Paris, Gabalda, 1932, 469 p.
- MORABITO, Angelo, « Edgar Quinet face à la répression de la République romaine », dans REVERSO, Laurent (dir.), *Constitutions, républiques, mémoires. 1849 entre Rome et la France*, actes du colloque international de Tours, 25-26 mai 2009, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 229-244.

- MORI, Renato, *Il tramonto del potere temporale, 1866-1870*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 1967, 618 p.
- , *La questione romana, 1861-1865*, Florence, Le Monnier, 1963, xxiv-533 p.
- MOSCATI, Ruggero, *La diplomazia europea e il problema italiano nel 1848*, Florence, Sanson, 1947, 195 p.
- , *Austria, Napoli e gli Stati conservatori italiani, 1849-1852*, Naples, presso la R. Deputazione, 1942, 194 p.
- NADA, Narciso, *Metternich e le riforme nello Stato pontificio. La missione Sebregondi a Roma (1832-1836)*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1957, XIII-234 p.
- , *L'Austria e la questione romana dalla Rivoluzione di luglio alla fine della Conferenza diplomatica romana*, Turin, Giappichelli, 1953, 193 p.
- Naissance d'une nation : Napoléon III et l'Italie, 1848-1870*, Catalogue de l'exposition du Musée de l'Armée, Paris, Nicolas Chaudun, 2011, 323 p.
- OLIVART (de), Ramón, *Del aspecto internacional de la Cuestión Romana*, Madrid – Barcelona, Ferdinando Fe – Librería Barcelonesa, 1893-1895, 4 vol.
- PAGANI, Carlo, « Napoleone III, Eugenia di Montijo e Francesco Arese in un carteggio inedito: l'imperatrice Eugenia e l'Italia », *Nuova Antologia*, 210 (1921/1), p. 16-33.
- PASSAMONTI, Eugenio, « Costantino Nigra ed Alfonso La Marmora dal 1862 al 1866 », *Rassegna Storica del Risorgimento*, 22 (1929), p. 323-469.
- PÉCOUT, Gilles, « Victor Hugo et le Risorgimento de Pie IX à Garibaldi », *Rivista italiana di studi napoleonici*, XXXVII (2/2004), p. 7-32.
- PIERANTONI, Augusto, *Il brigantaggio borbonico papale e la questione dell'Aunis*, Rome, Dante Alighieri, 1900, XCIC-69 p.
- RAPONI, Danilo, *Religion and Politics in the Risorgimento. Britain and the New Italy, 1861-1875*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014, XI-302 p.
- REINERMAN, Alan J., *Austria and the Papacy in the Age of Metternich, II : Revolution and Reaction, 1830-1838*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 1989, VIII-429 p.
- , « An Unnatural "Natural Alliance" : Metternich, Palmerston, and the Reform of the Papal States, 1831-1831 », *The International History Review*, 10 (4/1988), p. 541-558.
- , « The Concert Baffled : The Roman Conference of 1831 and the Reforms of the Papal States », *The International History Review*, 5 (1/1983), p. 20-38.
- , *Austria and the Papacy in the Age of Metternich, I : Between Conflict and Cooperation, 1809-1830*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 1979, x-245 p.
- , « Metternich, the Powers, and the 1831 Italian Crisis », *Central European History*, 10 (3/1977), p. 206-219.

- , « Metternich and Reform : The Case of the Papal States, 1814-1848 », *Journal of Modern History*, 42 (4/1970), p. 524-548.
- REVERSO, Laurent, « Karl Marx et la République romaine de 1849 », *Il pensiero politico*, 47 (2/2014), p. 244-261.
- , « Tocqueville et la République romaine de 1849 : les apories du libéralisme », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 30 (2/2009), p. 299-325.
- , *La République romaine de 1849 et la France*, Paris, L'Harmattan, 2008, 206 p.
- ROTHAN, Gustave, « Napoléon III et l'Italie », *Revue des Deux Mondes*, 151 (1899), p. 529-561, 578-590, 152 (1899), p. 333-359, 596-623.
- SALVATORELLI, Luigi, « Roma e la *questione* romana nella politica europea del secolo XIX », dans *Atti del convegno internazionale sul tema : Il Risorgimento e l'Europa (Roma, 28-31 ottobre 1961)*, Rome, Accademia nazionale dei Lincei, 1964, p. 39-142.
- SCOTT, Ivan, « The Diplomatic Origins of the Legion of Antibes : Instrument of Foreign Policy during the Second Empire », dans BARKER, Nancy N. et BROWN Jr., Marvin L. (dir.), *Diplomacy in an Age of Nationalism. Essays in Honor of Lynn Marshall Case*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, p. 144-160.
- , *The Roman Question and the Powers, 1848-1865*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1969, XII-390 p.
- SILVA, Pietro, « La politica francese in Italia nell'epoca delle riforme (1846-1848) e l'accordo Metternich-Guizot », dans ID., *Fasi di storia europea*, Milan, Istituto per gli studi di politica internazionale, 1940, p. 173-203.
- , *La politica di Napoleone III in Italia*, Milan-Rome-Naples, Società editrice Dante Alighieri, 1927, 94 p.
- , *La Monarchia di Luglio e l'Italia. Studio di storia diplomatica*, Turin, Bocca, 1917, xv-456 p.
- SIMON, Aloïs, « Palmerston et les États pontificaux en 1849 », *Rassegna storica del Risorgimento*, 43 (1956), p. 539-546.
- SIMPSON, Martin, « Serving France in Rome : The *Zouaves Pontificaux* and the French Nation », *French History*, 27 (1/2013), p. 69-90.
- TAYLOR, Alan J.P., *The Italian Problem in European Diplomacy, 1846-1849*, Manchester, Manchester University Press, 1934, viii-252 p.
- TEDESCHI, Mario, *Francia e Inghilterra di fronte alla questione romana, 1859-1860*, Milan, Giuffrè, 1978, xi-277 p.
- , *Cavour e la questione romana, 1860-1861*, Milan, Giuffrè, 1978, viii-154 p.
- VALSECCHI, Franco, « Francesco Arese, protagonista oscuro del Risorgimento », *Nuova Antologia*, 150 (1982), p. 94-108.

- , « L'Inghilterra e il problema italiano nella politica europea del 1848 », *Rassegna storica del Risorgimento*, LXVI (1/1979), p. 14-24.
- , *L'Italia del Risorgimento e l'Europa delle nazionalità: l'unificazione italiana nella politica europea*, Milan, Giuffrè, 1978, XI-478 p.
- , *L'Europa e il Risorgimento : l'alleanza di Crimea*, Florence, Vallecchi, 1968², 549 p.
- , *Italia ed Europa nel 1859*, Florence, Le Monnier, 1965, VI-215 p.
- , « Le potenze europee e la questione romana nel periodo dell'unificazione italiana, 1859-1870 », *Storia e politica*, I (2/1962), p. 177-195.
- , « Considerazioni sulla politica europea di Napoleone III », *Rivista storica italiana*, LXII (1/1950), p. 32-66.
- , « Luigi Bonaparte e gli intenti della sua politica di intervento a Roma nel 1849 », *Rassegna storica del Risorgimento*, XXXLII (1-4/1950), p. 501-504.
- , « L'intervention révolutionnaire française en Italie et la solidarité révolutionnaire européenne dans la pensée des démocrates lombards », dans *Actes du Congrès historique du centenaire de la Révolution de 1848*, Paris, Presses universitaires de France, 1948, p. 165-176.
- VIDAL, César, « L'Impero francese e la Santa Sede nel 1853 », *Archivio della Società romana di Storia patria*, 1952, p. 59-71.
- , « Un italien ambassadeur de France à Rome, Pellegrino Rossi. 1844-1848 », *Revue des études italiennes*, 1 (1936), 260-275.
- WRIGHT, Owain J., « Orientalising Italy : The British and Italian Political Culture », dans SANDROCK, Kirsten et WRIGHT, Owain J. (éds.), *Locating Italy : East and West in British-Italian Transactions*, Amsterdam, Rodopi, 2013, p. 33-57.
- , « British Representatives and the Surveillance of Italian Affairs, 1860-1870 », *The Historical Journal*, 51 (3/2008), p. 669-687.

IV. Histoire politique, sociale, culturelle du fait militaire

IV.1 Généralités et histoire militaire française

- ANTONELLI, Giovanni (dir.), *Esercito e città dall'Unità agli anni Trenta. Atti del convegno di studi, Spoleto, 11-14 maggio 1988*, Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1989, 2 vol.
- AUDOIN-ROUZEAU, Stéphane et BECKER, Jean-Jacques, *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*, Paris, Sédés, 1995, 387 p.

- BARDIES, Laure, « Du concept de spécificité militaire », *L'année sociologique*, 61 (2/2001), p. 273-295.
- BERGHAHN, Volker R., *Militarism: The History of an International Debate, 1861-1979*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1984, vi-132 p.
- BERTAUD, Jean-Paul et SERMAN, William, *La nouvelle histoire militaire de la France (1789-1919)*, Paris, Fayard, 1998, III-855 p.
- BLENNER-MICHEL, Séverine et LALOUETTE, Jacqueline (dir.), *Servir Dieu en temps de guerre. Guerre et clergés à l'époque contemporaine (XIX^e-XXI^e siècles)*, Paris, Armand Colin-Ministère de la Défense, 2013, 376 p.
- BOËNE, Bernard, *Les sciences sociales, la guerre et l'armée. Objects, approches, perspectives*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2014, 277 p.
- BOURQUIN, Laurent, HAMON, Philippe, Hugon, Alain et LAGADEC, Yann (dir.), *La politique par les armes. Conflits internationaux et politisation (XV^e-XVII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 326 p.
- BOURQUIN, Laurent et HAMON, Philippe (dir.), *La politisation. Conflits et construction du politique depuis le Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 192 p.
- BRAGARD, Philippe, CHANET, Jean-François, DENYS, Catherine et GUIGNET, Philippe (dir.), *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest. Du XV^e siècle à nos jours*, Louvain, Bruylant, 2012, 410 p.
- CHALLENGER, Richard D., *The French Theory of the Nation in Arms (1866-1939)*, New York, Columbia University Press, 1955, 305 p.
- CHALMIN, Pierre, « Les réactions morales de l'Armée des Alpes au printemps de 1849 », dans *Actes du 83^e Congrès des Sociétés savantes*, Paris, 1959, p. 181-190.
- CHANET, Jean-François, « La férule et le galon. Réflexions sur l'autorité de premier degré en France des années 1830 à la guerre de 1914-1918 », *Le Mouvement social*, n. 224 (3/2008), p. 105-122.
- CORVISIER, André (dir.), *Histoire militaire de la France*, vol. II : DELMAS, Jean (dir.), *De 1715 à 1871*, Paris, Presses universitaires de France, 1992, 635 p.
- CRÉPIN, Annie, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009, 528 p.
- , *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre des Sept-Ans à Verdun*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, 424 p.
- , *La conscription en débat, ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Arras, Artois presses Université, 1998, 253 p.
- DEPLEDT, Félix, « L'alimentation des militaires au XIX^e siècle », dans *L'armée et la société de 1610 à nos jours. Actes du 103^e Congrès national des sociétés savantes*, Nancy-Metz, 1978, vol. I, Paris, Bibliothèque Nationale, 1979, p. 239-247.

- DUPONT, Alexandre, « L'impossible déchéance de nationalité. L'État français face au volontariat militaire pro-carliste (1872-1876) », *Le Mouvement Social*, n. 259 (2/2017), p. 99-110.
- ESDAILE, Charles (dir.), *Popular Resistance in the French Wars : Patriots, Partisans and Land Pirates*, Houndmills, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2005, XIII-233 p.
- FORREST, Alan, *The Legacy of the French Revolutionary War. The Nation-in-Arms in French Republican Memory*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2009, VII-276 p.
- FORREST, Alan, HAGEMANN, Karen et RENDALL, Jane (dir.), *Soldiers, Citizens and Civilians. Experiences and Perceptions of the Revolutionary and Napoleonic Wars, 1790-1820*, Houndmills, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2009, XIV-251 p.
- GIRARDET, Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998², 341 p.
- GRESLE, François, « La "société militaire". Son devenir à la lumière de la professionnalisation », *Revue française de sociologie*, 44 (4/2003), p. 777-798.
- GRIFFITH, Paddy, *Military Thought in the French Army (1815-1851)*, New York, Manchester University Press, 1989, VIII-236 p.
- GOOCH, John, *Armies in Europe*, Londres, Routledge and Kegan, 1980, XI-286 p.
- GRUAZ, Laurent, *Les officiers français des Zouaves pontificaux. Histoire et devenir entre XIX^e et XX^e siècle*, Paris, Champion, 2017, 715 p.
- GUENEL, Jean, *La dernière guerre du pape. Les zouaves pontificaux au secours du Saint-Siège, 1860-1870*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, 195 p.
- GUIOMAR, Jean-Yves, *L'invention de la guerre totale, XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Le Félin, 2004, 330 p.
- HARRISON, Carol E., « Zouave Stories : Gender, Catholic Spirituality and French Responses to the Roman Question », *The Journal of Modern History*, 79 (2/2007), p. 274-305.
- HEYRIÈS, Hubert, « Le processus de construction de l'armée-nation en Italie vu par les Français, 1861- 1915 », dans *Guerre, armées et sociétés. XII^e symposium international d'Histoire et de Prospective militaires, France / Italie / Autriche / Belgique / Maroc / Suisse. Pully (Suisse), 12 au 16 février 2002*, Pully, Centre d'Histoire et de Prospective militaires, 2004, p. 237-264.
- , « Devoirs comparés : France-Italie, 1861-1870 », dans Jauffret, Jean-Claude (dir.), *Le devoir de défense en Europe aux XIX^e et XX^e siècles*, colloque international 15-16 septembre 2000, IEP d'Aix-en-Provence et UMR 5609 du CNRS-ESID, Paris, Economica, 2002, p. 276-294.
- HIPPLER, Thomas, *Citizens, Soldiers, and National Armies. Military Service in France and Germany, 1789-1830*, Londres, Routledge, 2008, X-260 p.
- HOPKIN, David M., *Soldier and Peasant in French Popular Culture, 1766-1870*, Woodbridge-New York, The Boydell Press for the Royal Historical Society, 2003, 394 p.
- IBOS, Pierre, *Le général Cavaignac. Un dictateur républicain*, Paris, Hachette, 1930, 237 p.

- ISNENGI, Mario, *Le guerre degli italiani : parole, immagini, ricordi, 1848-1945*, Milan, Mondadori, 1989, 381 p.
- LAGADEC, Yann (dir.), « Prendre et porter les armes entre les XIII^e et XIX^e siècles, un facteur de politisation ? Quelques perspectives », dossier dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, (4/2011), p. 7-78.
- LANGWEISCHE, Dieter, « The Role of the Military in the European Revolutions of 1848 », dans DOWE, Dieter, HAUPT, Heinz-Gerhard, LANGWEISCHE, Dieter, SPERBER, Jonathan (dir.), *Europe in 1848. Revolution and Reform*, New York-Oxford, Berghahn Books, 2000, p. 695-707.
- L'armée de la Seconde République. Études de J. Bouillon, P. Chalmin, S. Coquerelle, R. Girardet, R. Gossez, N. Villa*, Paris, Société d'histoire de la Révolution de 1848, 1955, 160 p.
- LA TOUR (de), Jean-Charles, *Le Maréchal Niel, 1802-1869*, Paris-Nancy, Librairie Militaire Chapelot, 1912, 295 p.
- LORIGA, Sabina, *Soldats. Un laboratoire disciplinaire : l'armée piémontaise au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles lettres, 2007, 308 p.
- MARLY, Mathieu et LEMBRE, Stéphane, « À l'école du régiment. Instruction, culture scolaire et promotion dans les rangs de l'armée française au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 48 (2014), p. 145-161.
- MARTEL, André, « Le renouveau de l'histoire militaire en France », *Revue historique*, 245 (1971), p. 107-126.
- MONDINI, Marco (dir.), « Armi e politica. Esercito e società nell'Europa contemporanea », section monographique de *Memoria e ricerca*, 28 (2008), p. 5-103.
- MONTEILHET, Joseph, *Les institutions militaires de la France, 1814-1932. De la paix armée à la paix désarmée*, Paris, Alcan, 1932², XXIV-472 p.
- MOREAU, Odile, *Réformes militaires ottomanes, 19^e-20^e siècles : nouvelles approches*, Istanbul, Isis, 2015, 278 p.
- , *L'Empire ottoman à l'âge des réformes : les hommes et les idées du « nouvel ordre » militaire (1826-1914)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2007, 401 p.
- ORTHOLAN, Henri, « La représentation de l'armée du Second Empire par la peinture », *Cahiers de la Méditerranée*, 83 (2011), p. 201-206.
- , *L'armée du Second Empire*, Paris, SOTECA-Napoléon III, 2009, 367 p.
- PETIT, Vincent, « Contre les zouaves pontificaux ? Le difficile recrutement de la légion d'Antibes », dans DUMONS, Bruno et WARREN, Jean-Philippe (dir.), *Les zouaves pontificaux en France, en Belgique et au Québec. La mise en récit d'une expérience historique transnationale (XIX^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, p. 39-56.
- PIERI, Piero, *Storia militare del Risorgimento. Guerre e insurrezioni*, Turin, Einaudi, 1962, XI-883 p.

- PRICE, Roger, « “The Holy Struggle Against Anarchy”. The Development of Counter-Revolution in 1848 », dans DOWE, Dieter, HAUPT, Heinz-Gerhard, LANGEWIESCHE, Dieter, SPERBER, Jonathan (dir.), *Europe in 1848. Revolution and Reform*, New York-Oxford, Berghahn Books, 2000, p. 25-54.
- RALSTON, David B., *Importing the European Army. The Introduction of European Military Techniques and Institutions into the Extra-European World, 1600-1914*, Chicago, The University of Chicago Press, 1990, XI-198 p.
- ROYNETTE, Odile, « Pour une histoire culturelle de la guerre au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 30 (1/2005), p. 1-8.
- , *Les mots des soldats*, Paris, Belin, 2004, 271 p.
- , *Bons pour le service. L'expérience de la caserne en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 2000, 458 p.
- SARLIN, Simon, « Henri de Cathelineau et l'expérience du volontariat armé contre-révolutionnaire dans l'Europe du XIX^e siècle », dans DUMONS, Bruno et MULTON, Hilaire (dir.), « *Blancs* » et contre-révolutionnaires, Rome, École Française de Rome, 2011, p. 365-377.
- , « Fighting the *Risorgimento* : Foreign Volunteers in Southern Italy (1860-1863) », *Journal of Modern Italian Studies*, 14 (4/2009), p. 476-490.
- SAVORRA, Massimiliano et ZUCCONI, Guido (dir.), « Spazi e cultura militare nella città dell'Ottocento », numéro monographique de *Città & Storia*, IV (2/2009).
- SERMAN, William, *La vie professionnelle des officiers français au milieu du XIX^e siècle*, Paris, Éditions Christian, 1994, 221 p.
- , « Les loisirs des militaires français dans la seconde moitié du XIX^e siècle », dans DAUMARD, Adeline (éd.), *Oisiveté et loisirs dans les sociétés occidentales au XIX^e siècle*, colloque d'Amiens, 19-20 novembre 1982, Amiens, Centre de recherche d'histoire sociale de l'Université de Picardie, 1983, p. 179-184.
- , « L'esprit de corps des officiers français au XIX^e siècle vers 1848-1914 » dans *Sociabilité, pouvoir et société, Actes du colloque de Rouen (novembre 1983)*, Rouen, Publication de l'Université de Rouen, 1987, p. 486-496.
- , *Les officiers français dans la Nation (1848-1870)*, Paris, Aubier, 1982, 281 p.
- , *Les origines des officiers français, 1848-1870*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1979, 406 p.
- , *Le corps des officiers français sous la Deuxième République et le Second Empire. Aristocratie et démocratie dans l'armée au milieu du XIX^e siècle*, thèse présentée devant l'Université de Paris IV le 18 décembre 1976, Lille, Service de reproduction des thèses, 1978, 3 vol.

- , « Denfert-Rochereau et la discipline dans les armées françaises entre 1845 et 1874 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, XX (1/1973), p. 95-104
- STORA-LAMARRE, Annie, « La guerre au nom du droit », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 30 (1/2005), p. 150-160.
- STREITER, Terry W., « To marry or not to marry ? Matrimony and the Family among the Gendarmes of Nineteenth-Century France », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, 13 (1986), p. 56-68.
- , « Drinking on the Job : *Ivresse* among the French Gendarmerie in the 19th Century », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, 13 (1986), p. 173-181.
- VIDALENC, Jean, « Quelques remarques sur les rapports entre officiers et soldats dans l'armée française de la Révolution à 1914 », *Revue internationale d'histoire militaire*, n. 16 (1955), p. 508-517.
- WAWRO, Geoffrey, *The Austro-Prussian War : Austria's War with Prussia and Italy in 1866*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- , « Austria versus the Risorgimento : A New Look at Austria's Italian Strategy in the 1860s », *European History Quarterly*, 26 (1/1996), p. 7-29.
- WRIGHT, Vincent, « Les Bureaux du Ministère de la Guerre, 1815-1879 », *Revue historique des armées*, n° 192 (3/1993), p. 70-83.
- ZANIEWICKI, Witold, « L'armée au lendemain de la révolution de février 1848 », *Cahiers d'histoire*, 14 (1969), p. 393-419.
- ZÜRCHER, Erik J., « The Ottoman Conscription System in Theory and Practice », dans ID., *Arming the State. Military Conscription in the Middle East and Central Asia, 1775-1925*, New York, Tauris, 1999, p. 79-94.

IV.2 Interventions et occupations militaires

- BECCHIA, Alain, *L'occupation espagnole de la Savoie, 1742-1749*, Rome, École française de Rome, 2007, 215 p.
- BLANCPAIN, Marc, *La vie quotidienne dans la France du Nord sous les occupations : 1814-1944*, Paris, Hachette, 1983, 413 p.
- BLANNING, Timothy C.W., *The French Revolution in Germany. Occupation and Resistance in the Rhineland, 1792-1802*, Oxford, Clarendon Press, 1983, vi-353 p.
- BOUYRAT, Yann, *Devoir d'intervenir ? L'intervention « humanitaire » de la France au Liban, 1860*, Paris, Vendémiaire, 2013, 317 p.
- BRAUN, Guido, CLEMENS Gabriele B., KLINKHAMMER, Lutz, et KOLLER, Alexander (dir.),

- Napoleonische Expansionspolitik. Okkupation oder Integration ?*, Berlin-Boston, De Gruyter, 2013, 286 p.
- BURIN, Philippe, « Writing the History of Military Occupations », dans FISHMAN, Sarah, *et al.* (dir.), *France at War : Vichy and the Historians*, Oxford-New York, Berg, 2000, p. 77-90.
- CAÑAS DÍEZ, Sergio, « La fuerza militar española en defensa de Pío IX (1848-1850) », *Revista universitaria de historia militar*, vol. 6, n. 12, 2017, p. 173-193.
- CENTRE D'HISTOIRE ECONOMIQUE ET SOCIALE (Bruxelles), *Occupants, occupés, 1792-1815. Colloque de Bruxelles, 29 et 30 janvier 1968*, Bruxelles, Université libre, Institut de sociologie, 1969, 406 p.
- CHANET, Jean-François, CRÉPIN, Annie, WINDLER, Christian (dir.), *Le temps des hommes doubles. Les arrangements face à l'occupation, de la Révolution française à la guerre de 1870*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 351 p.
- CHANET, Jean François et WINDLER, Christian (dir.), *Les ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre, XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 457 p.
- DABBS, Jack Anthony, *The French Army in Mexico, 1861-1867. A Study in Military Government*, La Haye, Mouton, 1963, 340 p.
- DELBREL, Yann, Allorant, Pierre et TANCHOUX, Philippe (dir.), *France occupée-France occupante*, actes du colloque d'Orléans (septembre 2008), Orléans, Presses universitaires d'Orléans, 2008, 367 p.
- EDELSTEIN, David, *Occupational Hazards. Success and Failure in Military Occupation*, Ithaca, Cornell University Press, 1999, IX-235 p.
- FARAH, Caesar E., *The Politics of Interventionism in Ottoman Lebanon (1830-1861)*, Londres-New York, I.B. Tauris, 2000, 816 p.
- FIGES, Orlando, *The Crimean War : A History*, New York, Metropolitan Books, 2010, XXIII-576 p.
- GOUTMANN, Alain, *La guerre de Crimée, 1853-1856. La première guerre moderne*, Paris, Perrin, 2006², 438 p.
- HAGGENMACHER, Peter, « L'occupation militaire en droit international. Genèse et profil d'une institution juridique », *Relations internationales*, 79 (1994), p. 285-301.
- HAYNES, *Our Friends the Enemies. The Occupation of France after Napoleon*, Cambridge, Ma., Harvard University Press, 2018, 404 p.
- , « Remembering and Forgetting the First Modern Occupation of France », *Journal of Modern History*, 88 (4/2016), p. 535-571.
- KELLY, Michael J., *Restoring and Maintaining Order in Complex Peace Operations. The Search for a Legal Framework*, La Haye-Londres-Boston, Kluwer Law International, 1999, XXVII-311 p.

- KLINKHAMMER, Lutz, *L'occupazione tedesca in Italia (1943-1945)*, Turin, Bollati Boringhieri, 1996², 676 p.
- KLOSE, Fabian (dir.), *The Emergence of Humanitarian Intervention. Ideas and Practice from the Nineteenth Century to Present*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, IX-364 p.
- LAFON, Jean-Marc, *L'Andalousie et Napoléon. Contre-insurrection, collaboration et résistances dans le midi de l'Espagne (1808-1812)*, Paris, Nouveau Monde/Fondation Napoléon, 2007, 590-VIII p.
- LEPETIT, Gildas, *Saisir l'insaisissable. Gendarmerie et contre-guérilla en Espagne au temps de Napoléon*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 350 p.
- LORCY, Damien, *Sous le régime du sabre. La gendarmerie en Algérie, 1830-1870*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 350 p.
- PANICACCI, Jean-Louis, *L'occupation italienne. Sud-Est de la France, juin 1940-septembre 1943*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 440 p.
- ROBIN, Raymond, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre (Étude d'histoire diplomatique et de droit international)*, thèse de doctorat, Université de Paris-Faculté de Droit, 1913, II-808 p.
- RODOGNO, Davide, *Against Massacre: Humanitarian Intervention in the Ottoman Empire, 1815-1914. The Emergence of a European Concept and International Practice*, Princeton, Princeton University Press, 2012, 350 p.
- , *Il nuovo ordine mediterraneo. Le politiche di occupazione dell'Italia fascista in Europa (1940-1943)*, Turin, Bollati Boringhieri, 2003, 586 p.
- SIMMS, Brendan et TRIMMS, David J.B. (dir.), *Humanitarian Intervention. A History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, xv-408 p.
- SKED, Alan, *Radetzky e le armate imperiali. L'impero d'Austria e l'esercito asburgico nella rivoluzione del 1848*, Bologne, il Mulino, 1983, 445 p.
- STIRK, Peter M.R., *The Politics of Military Occupation*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2009, 256 p.
- SWATEK-EVENSTEIN, Mark, *Geschichte der „Humanitären Intervention“*, Baden-Baden, Nomos, 2008, 270 p.
- VAN HOUTTE, Hubert, *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, 2 vol., Gand-Paris, Van Rysselbelghe & Rombaut-Honoré Champion, 1930, 2 vol.

IV.3 Les occupations françaises de Rome

- CAFFIERO, Marina, GRANATA, Veronica et TOSTI, Mario (dir.), *L'impero e l'organizzazione del consenso. La dominazione napoleonica negli Stati romani, 1809-1814*, Soveria Mannelli,

- Rubbettino, 2013, 497 p.
- CESARI, Cesare, « Alcuni documenti sulla minacciata occupazione di Orvieto nel 1860 », *Memorie storiche militari*, 1912, p. 695-703.
- D'ALESSANDRO, Alessandro, « La Repubblica romana del 1849 e l'intervento francese », *Nuova rivista storica*, XLI (2/1957), p. 261-289.
- ECHARD, William, « Louis Napoleon and the French Decision to Intervene at Rome in 1849 : a New Appraisal », *Canadian Journal of History*, 9 (3/1974), p. 263-274.
- GADDI, Ercole, « La minacciata occupazione francese di Orvieto nel 1860 », *Rivista d'Italia*, mars 1907, p. 519-531.
- HEYRIÈS, Hubert, « Civils romains et militaires à Rome (1849-1870) », *Histoire et défense. Les cahiers de Montpellier*, 35, 1997, p. 7-26.
- KERTZER, David I., « The Lost Cause : Failed French Ultimata and the Restoration of Papal Rule in Rome in 1849 », *Journal of Modern Italian Studies*, 22 (5/2017), p. 555-570.
- LETI, Giuseppe, *Enrico Cernuschi avanti il consiglio di guerra francese a Roma (1850)*, Gênes, Società anonima editrice Dante Alighieri, 1939, 8 p.
- MADÉLIN, Louis, *La Rome de Napoléon. La domination française à Rome de 1809 à 1815*, Paris, Plon-Nourrit, 1906, 727 p.
- MONTENOVESI, Ottorino, « Sulla soglia del 1870. Il comando dell'esercito francese a Roma per l'estrema difesa dello Stato pontificio », *Bollettino dell'Istituto storico e di cultura Arma del Genio*, 1954, p. 12-36.
- MORI, Renato, « Il ritiro delle truppe francesi in attuazione della convenzione di settembre » dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 1964, p. 429-466.
- MOURABET, Mohamad N., *Le corps expéditionnaire de Rome, 1848-1870*, thèse dirigée par Guy Pedroncini et André Martel, Université de Paris I Panthéon – Sorbonne, 1987, 3 vol.
- NICASSIO, Susan Vandiver, *Imperial City. Rome, Romans and Napoleon, 1796-1815*, Welwyn Garden City (UK), Ravenhall, 2005, 255 p.
- POLONOVSKI, Max, « Le plan-relief des attaques de Rome en 1849, commémoration d'une étrange victoire », dans *Napoléon III et l'Italie. Naissance d'une nation, 1848-1870*, catalogue de l'exposition du Musée de l'Armée, Paris, Nicolas Chaudun, 2011, p. 47-55.
- POUTHAS, Charles, « Un observateur de Tocqueville à Rome pendant les premiers mois de l'occupation française (juillet-octobre 1849) », *Rassegna storica del Risorgimento*, 37 (1-4/1950), p. 417-430.
- RIDLEY, Ronald T., *The Eagle and the Spade. Archaeology in Rome during the Napoleonic Era, 1809-1814*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, XXVIII-328 p.
- TREVELYAN, George Macaulay, *Garibaldi's Defence of the Roman Republic*, Londres, Longmans, Green and Co., 1907, XV-377 p.

QUINSONAS (de), « L'expédition de Rome de 1849 et le général Oudinot », *Revue historique de l'armée*, 15 (3/1959), p. 59-78.

v. Les États et les processus de *State building*

v.1 Généralités

ALPA, Guido, *La cultura delle regole. Storia del diritto civile italiano*, Rome-Bari, Laterza, 2000, XV-486 p.

BALDWIN, Peter, « Beyond Weak and Strong : Rethinking the State in Comparative Policy History », *Journal of Policy History*, 17 (1/2005), p. 12-33.

BO KASPERSEN, Lars et STRANDBJERG, Jeppe (dir.), *Does War Make States? Investigations of Charles Tilly's Historical Sociology*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2017, XII-333 p.

BONNEY, Richard (dir.), *The Rise of Fiscal State in Europe, c. 1200-1815*, Oxford, Oxford University Press, 1999, XII-527.

——— (dir.), *Fiscal States : Taxes, War, Privilege and the Emergence of the European « Nation-State »*, c. 1200-1800, Oxford, Oxford University Press-European Science Foundation, 1995, XXI-652 p.

BREWER, John, *The Sinews of Power: War, Money, and the English State, 1688-1783*, New York, Alfred A. Knopf, 1989, XXII-289 p.

CHITTOLINI, Giorgio, MOLHO, Anthony, et SCHIERA, Pierangelo (dir.), *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra Medioevo ed età moderna*, Bologne, il Mulino, 1994, 629 p.

CLARK, Christopher, « After 1848 : The European Revolution in Government », *Transactions of the Royal Historical Society*, 22 (2012), p. 171-197.

COSTA, Pietro, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa*, vol. II : *L'età delle rivoluzioni, 1789-1848*, Rome-Bari, Laterza, 2000, XV-770 p., vol. III : *La civiltà liberale*, Rome-Bari, Laterza, 2001, IX-662 p.

DI SIMONE, Maria Rosa, « Le code civil autrichien en Italie », *Revue historique de droit français et étranger*, n. 1, 2011, p. 115-125.

ERTMAN, *Birth of the Leviathan. Building States and Regimes in Medieval and Early Modern Europe*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1997, XII-363 p.

FAZAL, Tanisha M., *State Death. The Politics and Geography of Conquest, Occupation, and Annexation*, Princeton, Princeton University Press, 2007, XV-296 p.

- FIORAVANTI, Maurizio, *Stato e costituzione. Materiali per una storia delle dottrine costituzionali*, Turin, Giappichelli, 1993, 238 p.
- LAVEN, David et RIALI, Lucy (dir.), *Napoleon's Legacy. Problems of Government in Restoration Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 312 p.
- LE BRAS, Gabriel, « Les origines canoniques du droit administratif », dans *L'évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, p. 395-412.
- LEGENDRE, Pierre, « La royauté du droit administratif. Recherches sur les fondements traditionnels de l'État centraliste en France » [1974], dans ID., *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique*, Paris, Fayard, 1992, p. 696-732.
- MAIER, Charles S., *Leviathan 2.0. Inventing Modern Statehood*, Cambridge (Mass.), The Belknap Press of Harvard University Press, 2013, 370 p.
- MARTONE, Luciano, « La scienza amministrativa nel Regno delle Due Sicilie (1815-1848). Diritto e politica », *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, XXX (3/1980), p. 1052-1078.
- MANNORI, Luca, *Uno Stato per Romagnosi*, Milan, Giuffrè, 1984-1987, 2 vol.
- MÜLLER-MALL, Sabine, *Legal Spaces. Towards a Topological Thinking of Law*, Berlin-New York, Springer, 2013, x-132 p.
- NETTL, John Peter, « The State as a Conceptual Variable », *World Politics*, XX (4/1968), p. 559-592.
- NOTARI, Sandro, « “Altro è la cosa pubblica, altro sono i privati”. La codificazione civile in Italia dalla Restaurazione all'Unità », dans ASCHERI, Mario (dir.), *Lezioni di storia delle codificazioni e delle costituzioni*, Turin, Giappichelli, 2008, p. 89-113.
- PRICE, Roger, « “The Holy Struggle Against Anarchy”. The Development of Counter-Revolution in 1848 », dans DOWE, Dietrich, HAUPT, Hans-Georg, LANGEWIESCHE, Dietrich, SPERBER, Jonathan (dir.), *Europe in 1848. Revolution and Reform*, New York-Oxford, Berghahn Books, 2000, p. 25-54.
- ROWE, Michael (dir.), *Collaboration and Resistance in Napoleonic Europe : State-Formation in an Age of Upheaval, c. 1800-1815*, Houndmills, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003, XII-254 p.
- RUBIN, Avi, « Modernity as a Code : The Ottoman Empire and the Global Movement of Codification », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 59 (2016), p. 828-856.
- SCHAMA, Simon, *Landscape and Memory*, New York, Alfred A. Knopf, 1995, XI-652 p.
- SCHMITT, Carl, « Teologia politica. Quattro capitoli sulla dottrina della sovranità » [1922-1934], dans ID., *Le categorie del “politico”. Saggi di teoria politica*, par les soins de G. Miglio et P. Schiera, Bologne, il Mulino, 1972, p. 29-86.
- SCHNAKENBOURG, Éric (dir.), *Entre la guerre et la paix. Neutralité et relations internationales, XVII^e-XVIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 375 p.

- SCOTT, James C., « La montagne et la liberté, ou Pourquoi les civilisations ne savent pas grimper », *Critique internationale*, 11 (2/2001), p. 85-104.
- , *Seeing like a State : How Certain Schemes to Improve the Human Condition have failed*, New Haven, Yale University Press, 1998, XIV-445 p.
- SKINNER, Quentin, « A Genealogy of the Modern State », *Proceedings of the British Academy*, 162 (2009), p. 325-370.
- TARROW, Sidney G., *War, State and Contention. A Comparative Historical Study*, Ithaca, Cornell University Press, 2015, XIV-314 p.
- THOMSON, Janice E., *Mercenaries, Pirates and Sovereigns : State Building and Extraterritorial Violence in Early Modern Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1994, x-219 p.
- TILLY, Charles, *Coercion, Capital, and European States, AD 990-1992*, Cambridge, Ma., Blackwell, 1992, XI-271 p.
- TILLY, Charles (dir.), *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1975, XIV-711 p.

v.2 Police, sécurité, hygiène, santé

- ANGELINI, Daniele et MENGOZZI, Dino (dir.), *Una società violenta: morte pubblica e brigantaggio nell'Italia moderna e contemporanea*, Manduria, Lacaita, 1996, III-254 p.
- ANTONIELLI, Livio (dir.), *La polizia sanitaria. Dall'emergenza alla gestione della quotidianità*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2015, 265 p.
- (dir.), *La polizia in Italia e in Europa. Punto sugli studi e sulle prospettive di ricerca*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2006, 241 p.
- (dir.), *La polizia in Italia nell'età moderna*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2002, 214 p.
- BACH JENSEN, Richard, *Liberty and Order. The Theory and Practice of Italian Public Security Policy, 1848 to the Crisis of the 1890s*, New York, Garland, 1991, VIII-331 p.
- BALDWIN, Peter, *Contagion and the State in Europe, 1830-1930*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 596 p.
- BALZACQ, Thierry (dir.), *Securitization Theory : How Security Problems emerge and dissolve*, New York, Routledge, 2011, XIV-258 p.
- BHATIA, Michael, « The Politics of Naming: Rebels, Terrorists, Criminals, Bandits and Subversives », *Third World Quarterly*, 16 (2005), p. 15-22.
- BLOK, Anton, « The Peasant and the Brigand: Social Banditry Reconsidered », *Comparative Studies in Society and History*, 14 (4/1972), p. 494-503.
- BENIGNO, Francesco, *La mala setta. Alle origini di mafia e camorra, 1859-1878*, Turin, Einaudi,

- 2015, 403 p.
- BERGOUNIOUX, Paul, « Brigandage et répression dans les Bouches-du-Tibre : 1810-1813 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 345, juillet-septembre 2006, p. 93-114.
- BOURDELAIS, Patrice, *Les hygiénistes : enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001, 540 p.
- BOURQUIN, Laurent, HAMON, Philippe, KARILA-COHEN, Pierre et MICHON, Cédric (dir.), *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Age au début du XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 377 p.
- BROWN, Howard, « From Organic Society to Security State: The War on Brigandage in France, 1797-1802 », *The Journal of Modern History*, 69 (4/1997), p. 661-695.
- BROWN, Nathan, « Brigands and State Building : The Invention of Banditry in Modern Egypt », *Comparative Studies in Society and History*, 32 (2/1990), p. 258-281.
- CHANET, Jean-François, FREDJ, Claire et RASMUSSEN (dir.), « La santé des soldats entre guerre et paix, 1830-1930 », *Le Mouvement social*, n. 257 (4/2016), 224 p.
- CHEVALLIER, Fabienne, *Le Paris moderne. Histoire des politiques d'hygiène, 1855-1898*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 412 p.
- COMBY, Jacques (dir.), *Peurs dans la ville. Urbanisme et sécurité dans l'agglomération lyonnaise, XIX^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 274 p.
- CORBIN, Alain, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social, XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Flammarion, 2016⁴, 429 p. (éd. orig. 1982).
- , *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2015³, 631 p. (éd. orig. 1978).
- CURTIN, Philip D., *Disease and Empire. The Health of European Troops in the Conquest of Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, 256 p.
- DAVIS, John A., *Legge e ordine. Autorità e conflitti nell'Italia dell'Ottocento*, Milan, Angeli, 1989, 394 p. [Atlantic Highlands, N.J., 1988].
- DE GRAAF, Beatrice et ZWIERLEIN, Cornel, « Historicizing Security – Entering the Conspiracy Dispositive », *Historical Social Research*, 38 (1/2013), p. 46-64.
- DEFLEM, *Policing World Society. Historical Foundations of International Police Cooperation*, Oxford, Oxford University Press, 2002, XIII-301 p.
- DELUERMOZ, Quentin, « Capitales policières, État-nation et civilisation urbaine : Londres, Paris et Berlin au tournant du XIX^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 60 (3/2013), p. 55-85.
- , *Policiers dans la ville. La construction d'un ordre public à Paris (1854-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, 408 p.
- DELUERMOZ, Quentin et LIGNEREUX, Aurélien, « L'Empire, c'est la sécurité. Offre et demande de sécurité en régime bonapartiste », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 50 (2015), p. 57-78.

- DENIS, Vincent (dir.), « Histoire des savoirs policiers en Europe (XVIII^e-XX^e siècle) », numéro monographique de la *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 19, 2008, n. 240.
- DENYS, Catherine (dir.), *Circulations policières. 1750-1914*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2012, 208 p.
- , « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50 (1/2003), p. 13-26.
- , *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, 432 p.
- DENYS, Catherine, MARIN, Brigitte et MILLIOT, Vincent (dir.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 248 p.
- FREDJ, Claire, *Médecins en campagne, médecine des lointains : le service de santé des armées en campagne dans les expéditions lointaines du Second Empire*, thèse dirigée par D. Nordman, Paris, EHESS, 2006, 2 vol.
- , « Écriture des soins, écriture du combat : six médecins militaires français au Mexique (1862-1867) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 30 (1/2005), p. 99-119.
- FOUCAULT, Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France, 1977-1978*, édition établie par M. Senellart, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, XI-435 p.
- , *Il faut défendre la société. Cours au collège de France, 1975-1976*, édition établie par M. Bertiani et A. Fontana, Paris, Seuil, 1997, 283 p.
- FUNK, Albert, *Polizei und Rechtsstat : die Entwicklung des staatlichen Gewaltmonopols in Preussen, 1848-1918*, Frankfurt am Main, Campus, 1986, 406 p.
- GEREMEK, Bronislaw, *La potence et la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, 330 p.
- , « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 21 (3/1974), p. 337-375.
- GIBSON, Mary, *Prostitution and the State in Italy, 1860-1915*, Columbus (Oh.), Ohio State University Press, 1999², XII-277 p.
- GINSBORG, Paul, « After the Revolution : Bandits on the Plains of the Po, 1848-54 », dans DAVIS, John A. et GINSBORG, Paul (dir.), *Society and Politics in the Age of Risorgimento. Essays in Honour of Denis Mack Smith*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002², p. 128-151.
- GRAB, Alexander, « State Power, Brigandage and Rural Resistance in Napoleonic Italy », *European History Quarterly*, 25 (1/1995), p. 39-70.
- HARRISON, Robert P., *La forêt. Essai sur l'imaginaire occidental*, Paris, Flammarion, 2010², 401 p. (éd. orig. 1992).
- HÄRTER, Karl, « Security and Cross-Borders Political Crime. The Formation of Transnational Security Regimes in 18th and 19th Century Europe », *Historical Social Research*, 38 (1/2013), p. 96-106.

- HOBBSAWM, Eric J., *Les bandits*, Paris, La Découverte, nouvelle édition revue et augmentée, 2008, 216 p. [Londres, 1969].
- HUGHES, Steven C., *Crime, Disorder, and the Risorgimento : The Politics of Policing in Bologna*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1994, XIV-286 p.
- KALIFA, Dominique, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013, 394 p.
- , « L'attaque nocturne », *Société & Représentations*, n. 4, 1997, p. 121-138.
- KARILA-COHEN, Pierre, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France, 1814-1848*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 401 p.
- KITTS, Antony, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX^e siècle : état de la recherche », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 1 (1/2008), p. 37-56.
- LABORIER, Pascale, « La gouvernementalité », dans BERT, Jean-François et LAMY, Jérôme (dir.), *Michel Foucault. Un héritage critique*, Paris, Éditions du CNRS, 2014, p. 169-181.
- LÉONARD, Jacques, *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Paris, Aubier, 1981, 384 p.
- LIGNEREUX, Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 365 p.
- LORCIN, Patricia M.E., « Imperialism, Colonial Identity and Race in Algeria, 1830-1870 : The Role of the French Medical Corp », *Isis*, 90 (4/1990), p. 653-679.
- LUC, Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510 p.
- MARCOVICH, Anne, « French Colonial Medecine and Colonial Rule : Algeria and Indochina », dans MACLEOD, Roy et LEWIS, Milton (dir.), *Disease, Medecine and Empire. Perspective on Western Medecine and the Experience of European Expansion*, Londres, Routledge, 1988, p. 109-114.
- MENGOZZI, Dino, *Sicurezza e criminalità. Rivolte e comportamenti irregolari nell'Italia centrale, 1796-1861*, Milan, Angeli, 1999, 198 p.
- MERRIMAN, John, *Police Stories. Building the French State, 1815-1851*, Oxford, Oxford University Press, 2006, VII-254 p.
- , *Aux marges de la ville. Faubourgs et banlieues en France (1815-1870)*, Paris, Le Seuil, 1994, 408 p.
- MESSE DAGLIA, Luigi, « Luigi Carlo Farini direttore della Sanità pubblica a Roma (1848-1849) », *Nuova antologia di scienze, lettere ed arti*, série V, vol. 158 (1912), p. 617-627.
- MILLIOT, Vincent, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54 (2/2007), p. 162-177.
- MONNAIS-ROUSSELOT, Laurence, *Médecine et colonisation. L'aventure indochinoise, 1860-1939*, Paris, CNRS Éditions, 1999, 489 p.
- MOULIN, Anne Marie, « Tropical Without the Tropics. The Turning Point of Pastorian Medecine

- in North Africa », dans ARNOLD, David (dir.), *Warm Climates and Western Medecine. The Emergence of Tropical Medecine, 1500-1900*, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 1996, p. 160-180.
- NAPOLI, Paolo, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, 311 p.
- ONNIS, Jacopo, « Il regolamento Cavour (15 febbraio 1860) : nascita della prostituzione di Stato », dans *Studi in memoria di Giuliana D'Amelio*, Milan, Giuffrè, 1978, vol. II, p. 220-222.
- ORTALLI, Gherardo (dir.), *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di Antico regime. Atti del convegno di Venezia, 3-5 novembre 1983*, Rome, Jouvence, 1986, 566 p.
- OSBORNE, Michael A., « Resurrecting Hippocrates : Hygienic Sciences and the French Scientific Expeditions to Egypt, Morea and Algeria », dans ARNOLD, David (dir.), *Warm Climates and Western Medecine. The Emergence of Tropical Medecine, 1500-1900*, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 1996, p. 80-98.
- PAYNE, Howard C., « Theory and Practice of Political Police during the Second Empire in France », *Journal of Modern History*, XXX (March 1958), p. 14-23.
- PLUMAUZILLE, Clyde, *Prostitution et Révolution. Les femmes publiques dans la cité républicaine, 1789-1804*, Paris, Champ Vallon, 2016, 393 p.
- RODRÍGUEZ GARCIA, Magaly, HEERMA VAN VOSS, Lex, et VAN NEDERVEEN MEERKERK, Elise (dir.), *Selling Sex in the City. A Global History of Prostitution, 1600s-2000s*, Leyde-Boston, Brill, 2017, xvii-891 p.
- SBRICCOLI, Mario, « Polizia », dans *Enciclopedia del diritto*, XXXIV, Milan, Giuffrè, 1985, p. 111-120.
- SCHIERA, Pierangelo, « Stato di polizia », dans BOBBIO, Norberto, MATTEUCCI, Nicola, et PASQUINO, Gianfranco (dir.), *Dizionario di politica*, Turin, Utet, 1141-1144.
- SCIROCCO, Alfonso, « Banditismo e repressione in Europa nell'età moderna », dans MACRY, Paolo et MASSAFRA, Angelo (dir.), *Fra storia e storiografia. Scritti in onore di Pasquale Villani*, Bologne, il Mulino, 1994, p. 413-424.
- , « Ribellismo, brigantaggio, protesta sociale nell'Italia dell'Ottocento : note in margine ad un convegno », *Clio*, 1 (1982), p. 128-133.
- , « Briganti e potere nell'Ottocento in Italia : i modi della repressione », *Archivio Storico per la Calabria e la Lucania*, 48 (1981), p. 79-97.
- STRIETER, Terry W., « The Faceless Police of the Second Empire : A Social Profile of the Gendarmes of Mid-Nineteenth France », *French History*, 8-2, 1994, p. 167-195.
- TARAUD, Christelle, *La prostitution coloniale : Algérie, Tunisie, Maroc, 1830-1862*, Paris, Payot, 2003, 495 p.

- TODESCHINI, Giacomo, *Au pays de sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, préface de P. Boucheron, Paris, Verdier, 2015, 385 p. (éd. orig. Bologne, 2007).
- TONINI MASELLA, Ginevra D., *Donne sole, modelle, prostitute. Marginalità femminili a Rome fra Sette e Ottocento*, Rome, Edizioni di Storia e Letteratura, 2012, XIX-223 p.
- TORPEY, John, *The Invention of Passport. Surveillance, Citizenship, and the State*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2000, XI-211 p.
- TURNO, Michela, « Sex for Sale in Florence », dans RODRÍGUEZ GARCIA, Magaly, HEERMA VAN VOSS, Lex et VAN NEDERVEEN MERKERK, Elise (éd.), *Selling Sex in the City. A Global History of Prostitution, 1600s-2000s*, Leyde-Boston, Brill, 2017, p. 85-110.
- , « Postriboli in Firenze. Un'inchiesta del prefetto del 30 novembre 1849 », *Annali di Storia di Firenze*, 2 (2007), p. 233-246.
- , *Il malo esempio. Donne scostumate e prostituzione nella Firenze dell'Ottocento*, Florence, Giunti, 2003, 255 p.
- VALLIERI, Werner, « Luigi Carlo Farini, medico e riformatore della legislazione ospitaliera », *Atti del Primo congresso europeo di storia ospitaliera : 6-12 giugno 1860*, Reggio Emilia, Centro italiano di storia ospitaliera, 1962, p. 1283-1286.
- VENAIRE, Sylvain, « Le corps malade du désir du pays natal : nostalgie et médecine au XIXe siècle (1800-1880) » dans *Imaginaire et sensibilités au XIXe siècle. Etudes pour Alain Corbin*, Creaphis, Paris, 2005, p. 209-223.
- VIGARELLO, Georges, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Le Seuil, 1999, 390 p.
- , *Le propre et le sale. L'hygiène du corps depuis le Moyen Âge*, Paris, Le Seuil, 1985, 284 p.
- ZAUGG, Roberto, « Guerre, maladie, empire. Les services de santé militaire en situation coloniale pendant le long XIX^e siècle », *Histoire, médecine et santé*, 10 (2016), p. 9-16.

v.3 Frontières

- ANDERSON, Malcolm, *Frontiers. Territory and State Formation in the Modern World*, Cambridge, Polity Press, 2004², 255 p.
- BUCHANAN, Allan et MOORE, Margaret (dir.), *States, Nations and Borders. The Ethics of Making Boundaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 376 p.
- CASMIRRI, Silvana (dir.), *Storie di confine. Il fiume Liri : un confine millenario tra Stato pontificio e Regno di Napoli*, Frosinone, Provincia di Frosinone, 2014, 207 p.
- DENYS, Catherine (dir.), *Frontières et criminalité, 1715-1815*, Arras, Artois Presses Université,

- 2001, 174 p.
- DI FIORE, Laura, *Alla frontiera. Confini e documenti di identità nel Mezzogiorno continentale preunitario*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2013, 214 p.
- DI FIORE, Laura et MERIGGI, Marco (dir.), *Movimenti e confini. Spazi mobili nell'Italia preunitaria*, Rome, Viella, 2013, 246 p.
- DONNAN, Hastings et WILSON, Thomas M., *Borders : Frontiers of Identity, Nation, State*, Oxford, Berg, 1999, XIV-182 p.
- HOUSE, John, « The Frontier Zone: A Conceptual Problem for Policy-Makers », *International Political Science Review*, 1 (4/1980), p. 456-477.
- MAIER, Charles S., *Once Within Borders. Territories of Power, Wealth and Belonging since 1500*, Cambridge (Mass.), The Belknap Press of Harvard University Press, 2016, XIII-387 p.
- MISHKOVA, Diana et TRENCSENYI, Balász (dir.), *European Regions and Boundaries. A Conceptual History*, New York-Oxford, Berghan Books, 2017, 409 p.
- NEWMAN, David, « Borders and Bordering: Towards an Interdisciplinary Dialogue », *European Journal of Social History*, 9 (2006), p. 171-186.
- , « On Borders and Power: A Theoretical Framework », *Journal of Borderlands studies*, 18 (1/2003), p. 13-25.
- PASTORE, Alessandro, *Confini e frontiere nell'età moderna. Un confronto tra discipline*, Milano, Franco Angeli, 2007, 261 p.
- SAHLINS, Peter, « State Formation and National Identity in the Catalan Borderlands during the Eighteenth and Nineteenth Centuries », in T.M. WILSON, H. DONNAN (dir.), *Border Identities. Nation and State at International Frontiers*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 31-61.
- , *Frontières et identités nationales : la France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII^e siècle*, Paris, Belin, 1996, 415 p. [Berkeley, 1989].
- SALVATICI, Silvia (dir.), *Confini. Costruzioni, attraversamenti, rappresentazioni*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2005, 245 p.